

FMC 386

~~N<sup>o</sup> 144~~  
271

1424

10  
- 144

N<sup>o</sup> - 1420

*Controle*

*N<sup>o</sup> 142*

**RECUEIL**

DE

**JURISPRUDENCE COLONIALE.**

No. 142

FMC 386

no 144

**RECUEIL**  
DE  
**JURISPRUDENCE COLONIALE**

EN MATIÈRE

ADMINISTRATIVE, CIVILE ET CRIMINELLE,  
CONTENANT LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT  
ET LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION,

PAR M. CH. D'AUBIGNY,

AVOCAT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF ADJOINT DU BUREAU DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE  
DES COLONIES.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



**PARIS.**  
**IMPRIMERIE IMPÉRIALE.**

M DCCC LXI.

No 1244

No 144

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1816 — 1861.





# INDEX DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE RECUEIL.

---

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	III
NOMENCLATURE DES TITRES DES MATIÈRES comprises dans ce volume.....	VII
DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, par ordre alphabétique des matières.....	I
APPENDICE.....	327
TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.....	349
TABLE DES NOMS DES PARTIES.....	377
TABLE CHRONOLOGIQUE des lois, ordonnances, décrets et arrêtés locaux mentionnés dans la première partie du recueil, avec indication du numéro et de la page où le texte peut être consulté, dans le Bulletin des lois ou dans d'autres collections, recueils ou bulletins officiels.....	381
TABLE DES DATES DES DÉCISIONS.....	395

Mo. 12/12

A. O. - 144

## AVERTISSEMENT.

L'idée de réunir dans un Recueil spécial les décisions et arrêts que le Conseil d'État et la Cour de cassation ont rendus dans les affaires de contentieux administratif et judiciaire de nos colonies a été inspirée par le désir de venir en aide aux conseils privés et aux tribunaux de ces établissements, en leur offrant les moyens de se procurer promptement de précieux éléments de solution pour les questions sur lesquelles ils sont appelés respectivement à se prononcer. Sous ce premier rapport, on a pensé qu'un Recueil de jurisprudence coloniale pourrait avoir un véritable intérêt d'utilité pratique, et qu'il contribuerait en même temps à assurer une exacte et uniforme application des principes.

D'un autre côté, il a semblé que le département de la marine et des colonies, en ayant ainsi sous les yeux un ensemble de décisions réunies dans un cadre aussi restreint que possible, serait mieux à portée de se rendre compte de la manière dont la justice a été distribuée et se distribue actuellement dans nos possessions d'outre-mer, tant en matière de contentieux administratif que de droit civil et criminel.

Enfin, comme ce département a toujours à donner un avis motivé sur le mérite des recours qui sont formés devant le Conseil d'État contre les décisions des conseils privés constitués en conseils de contentieux administratif, on a cru entrer dans ses vues en cherchant à lui épargner des recherches à faire dans les recueils généraux de jurisprudence, re-

cherches très-fructueuses sans doute, mais qui, en définitive, exigent un temps que les nécessités incessantes du service ne permettent pas le plus souvent de leur consacrer.

A ces divers titres, Son Excellence M. le ministre de la marine et des colonies, dont l'attention se porte avec tant de sollicitude sur tout ce qui peut être utile, a bien voulu autoriser ou plutôt ordonner la publication d'un Recueil de jurisprudence coloniale.

Ce Recueil contiendra sans aucune exception toutes les décisions coloniales du Conseil d'État et de la Cour suprême, y compris même celles qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique; telles sont notamment les décisions relatives à l'indemnité des colons de Saint-Domingue et aux questions d'esclavage. Les décisions de cette nature ont paru pouvoir être reproduites utilement, à certains égards, et elles offrent d'ailleurs l'avantage de ne pas scinder l'œuvre de jurisprudence des deux pouvoirs régulateurs dont on vient de parler.

Le Recueil sera composé de trois parties qui formeront chacune un volume distinct. Le premier volume, qui paraît aujourd'hui, s'applique, comme l'indique son titre, aux décisions du Conseil d'État à partir de 1816 jusqu'à l'année 1861 inclusivement. A cette occasion, on est heureux d'avoir à faire remarquer que M. le président de la section du contentieux du Conseil d'État, à qui cette première partie du Recueil a été communiquée officiellement, a bien voulu y donner son attache, en l'accompagnant d'observations de détail auxquelles on s'est scrupuleusement conformé dans la rédaction définitive du travail.

La deuxième partie de l'ouvrage sera consacrée aux arrêts de la Cour de cassation en matière civile, et la troisième, aux arrêts criminels de la même cour. L'une et l'autre seront publiées successivement et à des intervalles peu éloignés<sup>(1)</sup>. Le Recueil sera ensuite tenu au courant au moyen de suppléments annuels qui seront publiés par cahiers.

Quant à la méthode adoptée pour la composition du Recueil, comme le travail embrasse une période de quarante à cinquante années, on a cru devoir, afin d'éviter la confusion qui serait résultée du fractionnement des matières, présenter la série des affaires d'après l'ordre alphabétique et chronologique des matières, et non d'après la série *continue*

<sup>(1)</sup> La deuxième partie paraîtra prochainement.

des dates des décisions. L'ordre chronologique rigoureux pour chacune des décisions pourra, au surplus, être facilement ressaisi à l'aide de la dernière des tables qui doivent accompagner chacun des volumes de la collection.

En résumé, le Recueil de jurisprudence coloniale qui a été entrepris, sans rien diminuer du mérite et de l'utilité que présentent, au point de vue d'ensemble de la législation, les recueils si justement estimés de la jurisprudence générale, a paru de nature à pouvoir y suppléer dans une certaine mesure pour l'étude et la solution des questions judiciaires et de contentieux administratif soulevées dans nos colonies. Ce sera, tout au moins, un premier document à consulter en pareil cas, et sous l'un et l'autre rapport, on a l'espoir qu'il atteindra le but utile qu'on s'est proposé.



# NOMENCLATURE

DES

## TITRES DES MATIÈRES

COMPRISES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU RECUEIL.

---

### A

ABONNEMENT, p. 253.

ABSENCE SANS CONGÉ, p. 269.

ACCIDENT DE MER, p. 273.

ACTION POSSESSOIRE, p. 43.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, p. 13, 145, 315.

APPRÉCIATION D'ACTES, p. 34, 36, 174.

ARMATEURS, p. 141.

ASSIMILATION, p. 294, 296.

AUTORISATION DE POURSUITES (DEMANDE À FIN D'), p. 237.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, p. 44, 154, 283, 284.

AUTORITÉ JUDICIAIRE, p. 33, 75, 174, 307.

AVOCAT, p. 68.

### B

BANQUE, p. 1.

BONIFICATION D'INTÉRÊTS, p. 126.

BORNAGE DE PROPRIÉTÉ, p. 4.

BOULANGER, p. 288.

BUDGET, p. 12.

### C

CAISSES PUBLIQUES, p. 134, 139, 145.

CARRIÈRES, p. 15.

CAS DE GUERRE, p. 251.

CAUTION, p. 252.

CÉSSATION DE FONCTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE, p. 241.

CHEF DE BUREAU À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR, p. 296.

CHEMINS, p. 19.

CHOSE JUGÉE, p. 150.

- COLONS DE SAINT-DOMINGUE, p. 21 à 36.
- COMMISSAIRE AUX CLASSES, p. 141.
- COMMISSION COLONIALE, p. 30.  
 ——— DE LIQUIDATION, DE VÉRIFICATION, DE RÉVISION DE L'INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE, p. 21 à 36.
- COMMISSIONS D'APPEL DES COLONIES, p. 37.
- COMMUNES, p. 39.
- COMPÉTENCE, p. 1, 19, 29, 31, 32, 34, 36, 68, 75, 90, 100, 109, 110, 122, 154, 157, 174, 187, 209, 210, 219, 256, 283, 307, 310, 315.
- CONCESSIONS DE GRÈVES, p. 158, 169.  
 ——— DE TERRAINS, p. 90, 157, 160, 174.
- CONFISCATION, p. 273.
- CONFLIT, p. 43, 44, 75, 90, 188, 209, 214, 283, 305.
- CONGÉ, p. 228.
- CONQUÊTE DU WALO, p. 174.
- CONSEIL COLONIAL, p. 48.
- CONSEIL D'ÉTAT, p. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 63.
- CONSEIL PRIVÉ (CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF), p. 15, 19, 51 à 57, 68, 90, 103, 110, 117, 160, 214.
- CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ DU TERRAIN DE DIAWDOUN (SÉNÉGAL), revendiqué contre l'État par un particulier, p. 174 et suiv.
- CONTREBANDE, p. 256.
- CONTRIBUTIONS DIRECTES OU INDIRECTES, p. 71 à 90.
- CONTROLEUR COLONIAL, p. 44, 68, 117.
- CONVALESCENTS, p. 259.
- CONVENTIONS DE DROIT CIVIL, p. 90.
- CONVENTIONS DIPLOMATIQUES, p. 101.
- COURS D'EAU, p. 102 à 117.
- CRÉANCE D'ENTREPRENEUR, p. 117.
- CRÉANCES DE SAINT-DOMINGUE, p. 21 à 36.
- CUMUL DE SOLDE, p. 226.
- D**
- DÉCHÉANCE, p. 51, 52, 53, 55, 57, 102, 126, 128, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 143, 150, 159, 234.
- DÉCISIONS PROVISOIRES, DÉFINITIVES (Commission de l'indemnité des colons de Saint-Domingue), p. 21, 23, 24, 25, 26, 34, 36.  
 — (Commissions d'appel des colonies), p. 37.  
 — (Commission des prises), p. 300.
- DÉCLINATOIRE, p. 92, 151, 214, 284.
- DÉLAI, p. 51, 52, 53, 55, 56, 130, 131, 159.
- DÉLÉGUÉS, p. 13.
- DÉMISSION, p. 269.
- DÉPENS, p. 13, 145, 315.
- DÉPOSSESSION, p. 158.
- DÉPÔT DE REQUÊTE EN RECOURS, p. 51, 52, 53, 55, 56.
- DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, p. 134, 139, 141, 145.
- DÉTENTION DE NAVIRE, p. 256.
- DETTE DE L'ÉTAT, p. 126, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 150.

DOMAINE DE L'ÉTAT, p. 154, 157, 158,  
160, 162, 169, 174;

DOMMAGES-INTÉRÊTS, p. 141, 187, 188.

DROIT DE FABRICATION (Tabacs), p. 75.

DROITS DE DOUANE, p. 256.

## E

ÉLECTIONS MUNICIPALES, p. 180.

ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS IN-  
DIENS, p. 184 à 208.

ENFANT, p. 223.

ESCLAVES, p. 209, 210.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, p. 211.

EXCÈS DE POUVOIRS, p. 12.

EXPÉDITION DE 1829 CONTRE LES OVAS,  
p. 313.

EXPORTATION DE DENRÉES, p. 305.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX, p. 15.

EXTRADITION, p. 214.

## F

FONCTIONNAIRES, p. 219 à 247.

FORCE MAJEURE, p. 211.

FOURNITURES, p. 247 à 258.

FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT, p. 221.

FRAIS DE REPRÉSENTATION, p. 228.

FRAIS DE TRANSPORT, p. 223.

## G

GOUVERNEUR (POUVOIRS DU), p. 63, 75,  
267.

GRATIFICATION, p. 262.

GRÈVES, p. 158, 169.

## H

HOPITAUX, p. 259.

## I

IMPOSITIONS, p. 133.

INCENDIE DE MARCHANDISES, p. 256.

INCOMPÉTENCE, p. 4, 27, 30, 33, 35.

INDEMNITÉ, p. 15, 21 à 37, 147, 184 à  
208, 262, 264, 313, 319.

INEXÉCUTION DE MARCHÉ, p. 256.

INFIRMITÉS, p. 292.

INGÉNIEUR COLONIAL, p. 294.

INJONCTION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, p. 214.

INSPECTEUR COLONIAL, p. 68.

INTÉRÊTS, p. 126, 145.

INTERPRÉTATION, p. 1 et suiv. 90, 160, 187.

INTERRUPTION DE TRAVAUX, p. 211.

## J

JUGE, p. 267.

LIQUIDATION, p. 1, 34, 126, 271.

MAGISTRATS, p. 266 à 272.

MARCHÉ, p. 272, 277.

NOIRS, p. 209, 210.

OCCUPATION ANGLAISE (Martinique), p. 154.

PATENTES, p. 288.

PEINES DISCIPLINAIRES, p. 68.

PENSIONS, p. 271, 292, 293, 294, 296.

PERCEPTION, p. 71, 283.

PONTS, p. 322.

POURSUITES (Demande d'autorisation de),  
p. 237.

PRÉFET APOSTOLIQUE, p. 293.

RANG DE CONCESSIONNAIRES DE PRISES D'EAU,  
p. 103.

RECENSEMENT, p. 209.

RECOURS, p. 27, 28, 36, 37, 51 à 67, 262.

RECOUVREMENT, p. 71, 283.

RÉCUSATION, p. 90.

RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE, p. 231.

RÈGLEMENT DE JUGES, p. 307, 310.

REMPLACEMENT (Taxe de), p. 283.

## L

LOYER DES GENS DE MER, p. 141.

## M

MILICES, p. 283.

MISE EN DEMEURE, p. 169.

## N

NULLITÉ, p. 71.

## O

OCTROI (Droit municipal d'), p. 154.

## P

PRISES MARITIMES, p. 300.

PROCÉDÉ SECRET ACHETÉ SOUS CON-  
DITION, p. 247.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL COLONIAL (Im-  
pression des), p. 48.

PRODUCTION DE TITRES, p. 130.

PROHIBITION D'EXPORTER, p. 305.

PROTECTORAT DE TAÏTI, p. 264.

## R

RENVOI EN FRANCE DE CONVALESCENTS, p. 259.

RÉPARTITION D'EAUX, p. 103.

————— D'INDEMNITÉS, p. 100.

REQUÊTE AMPLIATIVE, p. 51, 52, 53, 55, 56, 57.

RÉSILIATION, p. 252.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, p. 184,  
313, 319.

RESPONSABILITÉ PRIVÉE, p. 277.

RESTITUTION DE SOMMES CONSIGNÉES, p. 141.

RETENUE DE LA CAISSE DES INVALIDES, p. 223, 226.

RÉVISION, p. 21, 23., 24., 25, 26 et suiv., 271.

RÉVOCATION, p. 162, 223.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, p. 106.

S

SAINT-DOMINGUE (COLONS DE), p. 21 à 36.

SALINES, p. 93.

SÉQUESTRE DE MARCHANDISES, p. 256.

SIGNIFICATIONS, p. 187.

SOLDE MILITAIRE, p. 135.

SUBSTITUTION DE CAUTION, p. 252.

SUCCESSIONS VACANTES, p. 134, 139, 145, 150.

SUSPENSION, p. 234.

T

TABACS, p. 75.

TAXE, p. 283.

TERRAINS, p. 160, 162, 174.

TITRES PRIVÉS, p. 174.

TRAITÉ, p. 136, 158, 174, 264.

TRAITEMENT, p. 219, 223, 226, 229, 231, 234, 241, 266, 267, 269.

TRANSACTION, p. 522.

TRANSPORTATION DE CONDAMNÉS, p. 319.

TRAVAUX PUBLICS, p. 322.

V

VALIDITÉ D'ACTE, DE CONCESSION, DE BIENS ET DE PRISE D'EAU, p. 109, 157.



# RECUEIL

DE

## JURISPRUDENCE COLONIALE.

---

### PREMIÈRE PARTIE.

### DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1816-1861.

---

#### BANQUE. (GUADELOUPE.)

MISE EN LIQUIDATION. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. —  
DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

*D'après les dispositions des ordonnances du 9 février 1827 et du 10 décembre 1826, le gouverneur de la Guadeloupe avait le droit d'ordonner, dans l'intérêt général, la liquidation de la banque de la colonie.*

*Il a dû avoir recours à cette mesure alors qu'après la suspension de l'échange des bons de la banque, la liquidation avait été réclamée par l'assemblée générale des actionnaires, et que c'était là le moyen de prévenir des désordres plus graves.*

*La demande en interprétation de l'arrêté du gouverneur, formée, dans l'espèce, par un créancier de la banque, dans le but de faire déterminer les effets de cet acte quant aux pouvoirs de l'autorité judiciaire, soulevait une question de contentieux administratif qui devait dès lors être jugée par le comité du contentieux.*

*En fait, l'autorité judiciaire, en refusant, sur la demande d'un créancier, de prononcer la*

*faillite de la banque, après l'arrêté du gouverneur qui avait ordonné sa liquidation, n'ayant éprouvé aucun doute sur le sens de cet arrêté, et n'ayant pas demandé qu'il fût procédé à son interprétation, il n'y avait pas lieu de la donner, sur la demande du créancier.*

(N° 10,792. — 1<sup>er</sup> août 1837. — Patron.)

La banque de la Guadeloupe, dont la formation avait été autorisée par une ordonnance royale de 1827, se vit, en 1831, après plusieurs années de prospérité, dans la nécessité de suspendre ses paiements et l'échange de ses bons de caisse : sur la demande des actionnaires, un arrêté du gouverneur ordonna la liquidation de la banque.

Le sieur Patron, créancier de cet établissement pour une somme de 15,000 fr., s'adressa aux tribunaux à l'effet d'obtenir la mise en faillite de la banque, mais sa demande fut repoussée par le tribunal de la Pointe-à-Pitre et la cour royale de la colonie, qui déclarèrent qu'il ne pouvait y avoir lieu à la mise en faillite quand la liquidation avait été ordonnée. Le sieur Patron réclama alors l'interprétation de l'arrêté du gouverneur. Sa requête fut soumise au comité du contentieux, qui, par un premier arrêté du 2 juillet 1832, ordonna qu'elle serait communiquée à la banque. Le 8 octobre suivant, un second arrêté rejeta la requête, par le motif que le tribunal de la Pointe-à-Pitre et la cour royale n'avaient conçu aucun doute sur le sens de l'arrêté du gouverneur; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de donner une interprétation; que si l'effet de l'acte administratif avait été mal apprécié par l'autorité judiciaire, il appartenait au sieur Patron de faire réformer les décisions de cette autorité par les voies ordinaires. Le sieur Patron se pourvut devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la cour royale, et devant le Conseil d'État contre l'arrêté du gouverneur et contre les décisions du comité du contentieux. Il soutenait, 1° que l'arrêté du gouverneur contenait un excès de pouvoirs et une fausse application de l'article 100 de l'ordonnance royale du 10 décembre 1826, attendu qu'aux termes de cette ordonnance, la banque ne pouvait être mise en liquidation que s'il y avait pour elle péril, *en cas de guerre*; 2° que, quant au comité du contentieux, il n'était pas compétent pour interpréter un acte fait par le gouverneur en conseil privé. La requête a été rejetée par le Conseil d'État, en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les requêtes du sieur Félix Patron, négociant, domicilié à la Pointe-à-Pitre, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler : 1° un arrêté rendu par le gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé, le 23 juillet 1831; 2° et, en

tant que de besoin, deux autres arrêtés rendus par le conseil privé formé en comité du contentieux, les 2 juillet et 8 octobre 1832; ce faisant, dire que la mise en liquidation de la banque devra être considérée comme non avenue; subsidiairement, que cette mise en liquidation, au cas qu'elle soit maintenue, n'empêche ni l'action des tribunaux, ni l'application des règles ordinaires du droit; lui donner acte de toutes ses réserves contre le gouverneur et les membres du conseil privé;

« Vu les arrêtés attaqués;

« Vu notre ordonnance du 31 juillet 1832;

« Vu les ordonnances royales des 10 décembre 1826 et 9 février 1827;

« *En ce qui touche l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, du 23 juillet 1831;*

« *Sur l'excès de pouvoirs*: — Considérant que les pouvoirs généraux reconnus par l'article 67 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 et les dispositions particulières de l'article 100 de l'ordonnance du 10 décembre 1826 autorisaient le gouverneur à ordonner, dans l'intérêt général de la colonie, la liquidation de la banque;

« *Au fond*: — Considérant que la banque avait suspendu l'échange de ses bons de caisse; que la liquidation était réclamée par l'assemblée générale des actionnaires, et qu'il était dans l'intérêt commun d'ordonner cette liquidation pour prévenir des désordres plus graves;

« *En ce qui touche les deux arrêtés des 2 juillet et 8 octobre 1832;*

« *Sur la compétence*: — Considérant que la demande en interprétation, formée par le sieur Patron soulevait une question de contentieux administratif; et que, dès lors, il appartenait au comité du contentieux d'en connaître;

« *Au fond*: — Considérant que le tribunal et la cour royale de la Guadeloupe, en refusant de prononcer la faillite de la Banque, après l'arrêté du gouverneur qui avait ordonné sa liquidation, n'ont éprouvé aucun doute sur le sens dudit arrêté, et n'ont point demandé qu'il fût procédé à son interprétation, et que, dans cet état de choses, il ne peut y avoir lieu de donner une interprétation que l'autorité judiciaire n'a pas jugée nécessaire.

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Patron est rejetée. »

M. Vivien, conseiller d'État, rapporteur; M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.

BORNAGE DE PROPRIÉTÉ. (ILE DE LA RÉUNION,  
précédemment île Bourbon.)

BORNAGE DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

*Annulation, pour incompétence, d'une décision par laquelle le conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, a statué sur une question de limites et de propriété en dehors des cas prévus par les §§. 5, 6 et 13 de l'article 160 de l'ordonnance organique du 21 août 1825.*

(N° 25,881. — 10 mai 1855. — Azéma et consorts.)

Des concessions de terres, dont la date remonte à 1706 et 1709, ont été faites, à la Réunion, à la famille Pradeau. D'après des actes émanés, en 1720 et 1724, de l'administration locale et de l'ancien conseil provincial de l'île, les limites des terrains concédés ont été déterminées de manière que la famille Pradeau s'est trouvée posséder, à titre de concession et de propriété, tout le terrain appelé le Brûlé-Saint-Denis, compris entre le rempart de la rivière de Saint-Denis, et les ravines du Grand et du Petit-Butor, en montant jusqu'au *sommet de la montagne dit la Crête-des-Fougères*.

Des contestations se sont élevées cependant, à diverses époques, entre les héritiers Pradeau et des concessionnaires limitrophes, qui ont prétendu que certaines portions des terrains possédés par la famille Pradeau se trouvaient en dehors des limites indiquées par l'acte de 1724. Par suite d'une nouvelle contestation sur ce point, les sieurs Azéma, ayants cause de la famille Pradeau, se sont adressés, en 1853, au gouverneur de la colonie et au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, afin d'obtenir l'interprétation de leur titre de concession, entendant s'opposer formellement à ce que la limite sud fût placée en deçà de la *Crête-des-Fougères*. Ils demandaient, par suite, que la limite de leur propriété fût définitivement fixée « au sommet de la montagne ou *Crête-des-Fougères* » et que l'on déterminât, d'après cette base, la position des bornes qui seraient plantées.

Le conseil privé a, par une décision du 2 août 1853, statué ainsi qu'il suit sur le double point de savoir, d'une part, si la demande des héritiers Azéma était recevable, et, d'autre part, quant au fond, quelle était, par interprétation de l'acte du 20 juin 1724, en ce qui touche le *sommet de la montagne*, la limite sud qu'il convenait d'assigner à la concession Pierre Pradeau, dans la limite du Brûlé de Saint-Denis :

« Sur la recevabilité de la demande,

« Attendu que les dispositions de l'article 160, § 6, de l'ordonnance organique du 21 août 1825, qui confèrent au Conseil privé statuant en matière de contentieux, le pouvoir d'interpréter les titres des concessions, sont générales et absolues et qu'elles ne comportent aucune distinction;

« Attendu, à la rigueur, que l'arrêté de M. le Directeur de l'intérieur, du 20 décembre 1851, qui a commis larpenteur Grenard pour procéder au bornage des propriétés indivises du Brûlé de Saint-Denis, avec réserve pour l'administration de faire déterminer ultérieurement la limite de la concession Pradeau, du côté de la montagne, peut être considérée comme une décision suffisante pour motiver le recours en interprétation formé à l'encontre du titre constitutif de cette concession par les demandeurs, se disant eux-mêmes aux droits de Pierre Pradeau, concessionnaire primitif.

« Sur la question d'interprétation,

« Attendu que l'acte du 20 juin 1824, qui ratifie les concessions antérieurement faites à Pierre Pradeau ou à ses auteurs dans la localité du Brûlé de Saint-Denis, par les contrats des 26 février 1706 et 5 avril 1709, et rectifie les abornements primitivement donnés aux terrains concédés, avec addition d'une nouvelle concession, dispose simplement: Quant au premier terrain, qu'entre le ruisseau Mont-Plaisir et la petite ravine du Butor, il continue toujours de monter jusqu'au sommet de la montagne, et quant au second, qu'il est borné par en haut du sommet de la montagne;

« Attendu que, si une première commission appelée par arrêté de M. le commissaire général de la République, du 10 mai 1849, à résoudre diverses questions relatives aux terres du Brûlé et notamment celles de la délimitation supérieure de la concession Pradeau, a pensé pouvoir adopter comme signification de ces mots: *Sommet de la montagne*, le point connu sous le nom de *Crête-des-Fougères*, dans l'espace compris entre la ravine du Butor, à l'est, et la rivière de Saint-Denis, à l'ouest, il résulte d'un travail exécuté en octobre 1852, par les soins du génie civil, que cette ligne de démarcation serait non-seulement illusoire, mais encore matériellement impossible; qu'il paraît constant, en effet, que si cette Crête-des-Fougères, dont il est à remarquer au surplus qu'aucune mention n'est faite dans aucun acte, plan, procès-verbal de mesurage ou autres documents antérieurs au rapport de la commission de 1849, malgré un système de ramification encore compliquée, se montre assez régulièrement entre le *Grand-Bras* et le *Bras-Cresson*, il n'en est plus de même entre ce dernier bras et le bras Maho, où elle ne se distingue plus des crêtes secondaires, ainsi qu'entre le *Grand-Bras* et la rivière Saint-Denis, où elle disparaît complètement;

« Attendu que pour trancher toute difficulté, l'employé du génie chargé du travail dont il vient d'être parlé a cru bien faire en choisissant des points (crêtes, cascades ou autres) bien distincts entre eux, les reliant par des lignes droites, sans avoir égard aux sinuosités du terrain intermédiaire; mais qui, indépendamment de ce que cette nouvelle ligne, de l'aveu même de celui qui l'a proposée, n'est pas déterminée par la nature des lieux, elle présenterait encore l'inconvénient grave d'imposer aux intérêts du domaine un sacrifice que rien ne légitimerait, puisqu'elle serait tirée à plus de 700 mètres de la 13<sup>e</sup> parallèle, d'un plan dressé en 1806, par l'arpenteur Selhausen, à la requête des concessionnaires eux-mêmes, alors qu'il est avéré que la plus grande distance entre les parallèles existant audit plan n'excède jamais 250 mètres ;

« Attendu, d'un autre côté, que par un jugement intervenu à la juridiction royale de cette île, le 1<sup>er</sup> avril 1783, entre les héritiers Pradeau, d'une part, et un sieur Fabien, concessionnaire lui aussi d'une portion de terrain au Brûlé de Saint-Denis, d'autre part, contradictoirement avec le procureur du roi d'alors, représentant le domaine, le tribunal, sans avoir égard à l'acte de concession faite à Fabien le 1<sup>er</sup> octobre 1781, a décidé que le terrain qui lui avait été concédé ferait partie de celui compris dans l'acte de ratification du 20 juin 1724, et l'a condamné à en déguerpir; que cette circonstance mérite donc d'être prise en considération, également pour apprécier la hauteur à laquelle pouvait s'élever à cette époque la concession Pradeau et arriver ainsi à déterminer d'une manière juste et raisonnable la limite supérieure à lui assigner, par interprétation de l'acte du 20 juin 1724, en ce qui concerne le sommet de la montagne;

« Attendu que, s'il est regrettable que ni le titre de concession faite à Fabien, ni le plan figuratif des lieux déposés au greffe de la juridiction royale du 16 novembre 1782, par les experts Selhausen et Maillot, dit Saint-Jean, en exécution d'une sentence d'avant-faire-droit de la même juridiction, du 30 août précédent, ne se soient pas retrouvés et ne puissent conséquemment servir à faire reconnaître quelle était la véritable situation, de même que la hauteur du terrain concédé à Fabien, le procès-verbal de descente judiciaire contient néanmoins à ce sujet quelques indications qui peuvent être utilement consultées : qu'on y lit, en effet, que, rendu au grand ruisseau, le procureur du roi, accompagné du sieur Banks, arpenteur du roi, et chargé du détail du domaine, venu avec lui pour fournir les renseignements nécessaires, a déclaré au juge, qu'indépendamment du ruisseau à côté duquel ils étaient, et qui avait été précédemment indiqué sous le nom de Grand-Ruisseau, sans aucune approbation néanmoins de cette dénomination de sa part, il existait, à une très-grande distance de là, une ravine ou ruisseau appelé communément le Grand-Bras, placé

à une certaine distance de la rivière Saint-Denis, qui avait une source différente tant de la rivière Saint-Denis que dudit Grand-Ruisseau, et était totalement enclavé dans le terrain concédé au sieur Fabien; que, d'après ce, le sieur Marcelin Déjean, un des héritiers Pradeau, a dit à son tour au juge que l'établissement du sieur Fabien était placé entre le Grand-Bras et le Grand-Ruisseau;

« Attendu que si l'on rapproche ces diverses déclarations, non contredites par aucune des parties intéressées et présentes sur les lieux, 1° de la teneur des conclusions prises par le procureur du roi, et insérées aux qualités du jugement du 1<sup>er</sup> avril 1783, qui impliquent évidemment que la concession Fabien ne pouvait pas se trouver au-dessous de la source du ruisseau Mont-Plaisir, puisque jusqu'à cet endroit il ne contestait pas le droit des Pradeau et voulait au contraire les y arrêter comme limite extrême de leur concession du côté de la montagne;

« 2° Du plan fait en 1806 par larpenteur Selhausen, lequel, bien qu'ayant eu lieu à la requête des seules parties intéressées, sans aucune intervention de l'État, n'en emprunte pas moins, à la date reculée à laquelle il remonte, et à cette circonstance que son auteur était lui-même un des experts de 1782, une importance qu'il serait difficile de méconnaître;

« 3° Du travail exécuté au mois de mai de cette année par le conducteur des ponts et chaussées Frappier de Montbenoit, d'après les ordres de l'administration, à l'effet de reconstituer, si c'était possible, à l'aide des seuls documents existants, le plan non retrouvé de 1782 et duquel il résulte que l'établissement Fabien devait se trouver à la distance de 1,100 gaulettes environ du pied de la montagne, à l'endroit même ou près de l'endroit connu au Brûlé sous le nom de *Corps-Morts*;

4° Enfin, du dispositif lui-même du jugement du premier avril, qui décide que la concession Fabien fait partie du terrain compris dans l'acte de ratification du 20 juin 1724; il ressort d'une manière non douteuse de ce rapprochement que, dès cette époque, il était souverainement jugé que la concession Pradeau allait non-seulement au delà de la source du ruisseau Mont-Plaisir, mais encore qu'elle franchissait le bras Cresson et s'étendait de ce côté jusque sur le bord de la rivière Saint-Denis, et dès lors que les principes posés dans l'ordonnance du conseil supérieur dn 18 août 1728 n'étaient pas reconnus applicables à l'espèce;

« Attendu que, ceci admis, il reste toutefois encore à rechercher la hauteur elle-même de la concession et à la préciser; que c'est ici que commence la véritable difficulté de la question, et que se justifie par cela même la nécessité du recours en interprétation formé devant le conseil;

Attendu, à cet égard, que s'il résulte des procès-verbaux de descente judiciaire et d'expertise des 23 et 24 septembre, 15 et 16 novembre 1782, que le juge s'est transporté jusqu'à la source du Grand-Ruisseau, distante de l'établissement Fabien de 500 gaulettes, suivant le chevalier Bautis, et de 300 seulement, suivant le sieur Marcelin Déjean, on ne saurait en induire nécessairement que ce fût là la borne ou une des bornes de la concession; que d'abord le juge ne le dit pas et qu'il y a tout lieu de supposer qu'il n'a constaté si minutieusement les circonstances particulières du lit du Grand-Ruisseau qu'en vue de l'application possible à l'espèce des principes posés par l'ordonnance du conseil supérieur du 18 août 1728, et qu'en second lieu, un point seul ne peut, géométriquement parlant, servir à constituer une ligne de démarcation;

« Attendu qu'il en doit être de même de la position de l'établissement Fabien, que le juge place à une distance de 1,800 gaulettes, M. Frappier de Montbenoît à 1,100, et les pétitionnaires eux-mêmes, dans une note servie aux pièces et qui est intitulée: *Recherches sur la véritable position qu'occupait l'établissement Fabien au Brâlé de Saint-Denis, en septembre 1782*, à 1,200 gaulettes du pied de la montagne; que, d'une part, l'employé du génie fait observer avec raison dans son rapport du 17 mai 1853 que le défaut de concordance existant entre ces différentes évaluations ne saurait être pris en considération, si l'on réfléchit qu'elles sont faites approximativement et en dehors de tout calcul rigoureux, et que, d'une autre part, fût-on bien fixé sur ce point, il n'en résulterait encore aucune raison bien certaine de décider dans un tel sens plutôt que dans tel autre, puisque rien n'indique que cet établissement, dont à l'heure actuelle il ne reste plus même le moindre vestige (même rapport), fût situé plutôt au commencement qu'au milieu ou à la fin de la concession;

« Attendu que, dans le doute et la perplexité où l'on se trouve placé à cet égard, le mieux est de demander au texte même du contrat et aux circonstances connues de la localité un mode de solution qui, sans froisser les règles admises en matière d'interprétation, concilie dans une juste mesure les intérêts du domaine et ceux des concessionnaires;

« Attendu que l'acte du 20 juin 1724 ne parle pas du sommet des montagnes, mais simplement du sommet de la montagne; qu'il y a, quoi qu'en puissent dire ou penser les pétitionnaires, une différence bien sensible et facilement saisissable entre ces deux locutions; que la première sert évidemment à désigner le point culminant du dernier de plusieurs plans superposés l'un à l'autre, tandis que la seconde, prise dans un sens limitatif et restreint, ne peut s'entendre, par opposition à la première, que de la crête de l'un de ces mêmes plans;

« Attendu que la connaissance des localités révèle suffisamment qu'à partir

de l'endroit connu au Brûlé sous le nom de *Corps-Morts*, et dont il a déjà été parlé ci dessus à l'occasion du travail exécuté en mai 1853 par le conducteur Frappier de Montbenoît, le terrain recommençant à monter devient la base ou le pied d'un second plan de montagne, d'où lui serait venu aussi la dénomination de *Montée-de-Crèveccœur*;

« Attendu que si l'on reporte à cet endroit la ligne que le génie civil, en octobre 1852, a proposé d'établir plus haut, cette délimitation offrirait le double avantage d'être tout à la fois plus conforme à la lettre du contrat et à la constitution topographique du terrain, en même temps qu'elle n'aurait rien de contradictoire avec la chose jugée en 1783; que les pétitionnaires de leur côté seraient d'autant moins fondés à s'en plaindre, qu'elle serait au-dessus du point où il est présumable que se trouvait l'établissement Fabien, au-dessus surtout de la 13<sup>e</sup> parallèle établie au plan Selhausen, et après laquelle, dit cet arpenteur lui-même, il ne restait plus qu'une 14<sup>e</sup> et dernière parallèle à tirer pour remplir parfaitement l'intention des parties à l'égard de la hauteur à laquelle devait être portée son mesurage; et qu'enfin il ne justifie pas que, soit par eux, soit par leurs auteurs, ils aient jamais cultivé au delà de cette ligne de démarcation. »

Par ces motifs, le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif,

« Arrête :

« ART. 1<sup>er</sup>. La demande en interprétation des héritiers Azéma et consorts de l'acte de ratification des concessions du 20 juin 1724 est admise.

« ART. 2. La concession Pradeau aura pour limite supérieure du côté de la montagne un balisage qui sera pratiqué par les soins du génie civil, aux frais des concessionnaires, au pied de la *Montée-de-Crèveccœur*, entre la ravine du Petit-Butor à l'est et la rivière Saint-Denis à l'ouest, dans la même direction que les parallèles existant au plan Selhausen dressé en 1806.

« Ce balisage sera, en outre, indiqué par des repères placés de distance en distance, de manière à pouvoir être toujours et facilement reconnus.

« ART. 3. Le plan des lieux qui sera dressé à cette occasion, signé *ne varietur*, restera annexé à la minute de la présente décision. Il en sera déposé un double au contrôle colonial. »

Les sieurs Azéma et consorts ont attaqué cette décision devant le Conseil d'État:

1<sup>o</sup> Pour incompétence, comme ayant statué sur une question de propriété;

2° Comme ayant méconnu l'autorité de la chose jugée résultant de jugements rendus les 1<sup>er</sup> avril 1783 et 13 juin 1853, jugements dans lesquels la Crête-des-Fougères se trouve désignée comme formant la limite supérieure de la propriété Pradeau;

3° Comme ayant, dans ses considérants, donné à l'acte de 1724 un sens que n'admettent ni les termes de ce contrat, ni l'interprétation qu'il a reçue des autorités administratives et judiciaires qui, à toutes les époques, ont été chargées d'en assurer l'exécution.

Le ministre de la marine a repoussé ces divers moyens et a conclu au maintien de la décision attaquée.

Le Conseil d'État s'est arrêté au premier moyen et a prononcé en ces termes:

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la déclaration du recours faite, le 29 septembre 1853, au secrétariat du conseil privé, au nom des sieurs Georges Azéma, Fortuné Advise-Desruisseaux, Joseph Laffitte, Édouard Domenjot, et les héritiers Étienne Azéma; ensemble le mémoire présenté au nom des mêmes personnes; ladite déclaration et ledit mémoire enregistrés, le 1<sup>er</sup> juin 1854, au secrétariat de la section du contentieux, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, et comme mal fondée, une décision prise le 2 août 1853, par le conseil privé de l'île de la Réunion constitué en conseil du contentieux administratif, rendue exécutoire le 12 du même mois par le gouverneur; ce faisant, renvoyer devant l'autorité judiciaire la question de savoir jusqu'où s'étend au sud la propriété que les demandeurs possèdent au Brulé-Saint-Denis, près Saint-Denis, ou déclarer que ladite propriété s'étend au sud jusqu'au sommet de montagne appelé *Crête-des-Fougères*;

« Vu la décision attaquée, par laquelle le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, saisi par les sieurs Azéma et autres d'une demande en interprétation de concessions de terrains faites par le gouverneur de l'île, en 1724, au sieur Pradeau, auteur des sieurs Azéma et autres, a décidé que la concession Pradeau aurait, au sud, pour limite supérieure du côté de la montagne, un balisage qui serait pratiqué par les soins du génie civil et aux frais des concessionnaires, au pied de la montée dite de *Crève-cœur*, entre la ravine du Petit-Butor à l'est et la rivière Saint-Denis à l'ouest, dans la

même direction que les parallèles tracées sur un plan dressé en 1806 par l'arpenteur Selhausen;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies... tendant au maintien de la décision attaquée;

« Vu l'acte, en date du 20 juin 1724, par lequel le gouverneur de l'île Bourbon et le conseil supérieur et provincial ratifient les concessions antérieurement faites, le 26 février 1706 et le 5 avril 1709, à Pierre Pradeau et ses auteurs, et en confirment les limites ainsi définies : 1<sup>o</sup> pour une première partie : « celle d'en bas (la limite d'en bas) est en largeur la partie du ruisseau des « Noirs, comprise depuis le ruisseau Monplaisir jusqu'à la grande ravine du « Butor; celles de côté, en montant, sont, d'un côté, ledit ruisseau Mon-  
« plaisir et, de l'autre côté, ladite grande ravine du Butor, jusqu'à la hauteur  
« du premier bassin de la grande ravine du Butor, autrement appelé le Grand-  
« Bassin, dans lequel tombe une cascade, à laquelle dite hauteur le terrain s'é-  
« largit et comprend en largeur depuis ledit ruisseau de Monplaisir jusqu'à la  
« petite ravine du Butor; entre lesquels dits ruisseau et petite ravine il continue  
« toujours de monter jusqu'au sommet de la montagne; » 2<sup>o</sup> pour une seconde  
partie : « d'un côté, le ruisseau de Monplaisir; de l'autre côté, le rempart de la  
« rivière de Saint-Denis; par en haut, du sommet de la montagne, et par en  
« bas, précisément le pied de la montagne; »

« Vu la sentence rendue, le 1<sup>er</sup> avril 1783, par le juge civil, criminel et de police de l'île de la Réunion, entre les ayants cause du sieur Pierre Pradeau, un sieur Fabien et le procureur du roi, représentant le domaine; ensemble le procès-verbal de visite des lieux et le rapport d'experts dressé avant la sentence;

« Vu l'arrêté rendu le 20 décembre 1851, par le directeur de l'intérieur, sur une demande en bornage de leurs propriétés, formée par les sieurs Azéma et autres;

« Vu l'arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, en date du 7 avril 1827;

« Vu l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825;

« Considérant que les sieurs Azéma et autres ont adressé à l'administration, en octobre 1851, une demande tendant à ce qu'il fût procédé, dans les formes tracées par un arrêté du gouverneur du 7 avril 1827, au bornage de leurs propriétés situées entre la rivière Saint-Denis à l'ouest, et le Grand et le Petit-Butor à l'est; qu'en ordonnant ce bornage, un arrêté du directeur de l'intérieur, en date du 20 décembre 1851, a excepté de l'opération la partie sud de la pro-

priété, en déclarant que, de ce côté, la limite indiquée dans un acte de concession de 1724 en ces termes : « le sommet de la montagne, » pouvait donner lieu à contestation et devrait être ultérieurement déterminée; que, dans ces circonstances, les sieurs Azéma et autres se sont pourvus devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, pour obtenir l'interprétation de la concession faite en 1724, par le gouverneur et le conseil supérieur de l'île Bourbon, à leur auteur Pierre Pradeau, et ont demandé qu'il fût déclaré que ces mots : « le sommet de la montagne, » désignent la Crête-des-Fougères, et non un point inférieur appelée *Montée-de-Grèvecœur*; qu'il ne s'agit dans l'espèce, ni de la question de savoir si les conditions auxquelles la concession aurait été subordonnée ont été accomplies, ni de l'interprétation d'une concession de prise d'eau ou de toute autre concession ayant un caractère administratif; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à l'application des §§ 5, 6 et 13 de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825; qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorisait le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif à connaître d'une question de limites et de propriété; que, dès lors, ledit conseil aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur la demande des sieurs Azéma et autres :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 2 août 1853, rendue exécutoire le 12 du même mois, est annulée pour incompétence. »

M. Leviez, rapporteur. — M. de Forcade, commissaire du gouvernement. — M<sup>e</sup> Frignet, avocat.

---

## BUDGET. (RÉUNION.)

RÈGLEMENT. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES INSCRITES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.  
— EXCÈS DE POUVOIRS. — DÉPENS.

Lorsque, en exécution de l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, un budget colonial a été soumis à la sanction du roi, c'est au chef du pouvoir exécutif qu'il appartient de le régler définitivement. Le ministre de la marine commet, par suite, un excès de pouvoirs s'il refuse d'ordonnancer une dépense qui s'y trouve inscrite.

*Aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'autorise à prononcer de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant le Conseil d'État.*

(19,403-19,923. — 1<sup>er</sup> août 1848. — Dejean de la Bâtie et Baudin  
contre le ministre de la marine.)

Le 6 août 1845, le ministre de la marine fit connaître au président du conseil des délégués des colonies que les traitements des délégués ne pourraient à l'avenir dépasser un maximum de 25,000 francs. Cette décision était motivée sur l'intention d'empêcher que, par l'allocation d'un supplément d'émoluments, les conseils coloniaux ne missent les délégués en possession des moyens de faire discrétionnairement, en France, des dépenses de la nature de celles que les Chambres et la Cour des comptes avaient entendu soumettre aux règles relatives à la justification des dépenses publiques. (Loi du 3 août 1839; art. 10.)

À la Réunion, les traitements des délégués étaient alors de 40,000 francs et ont été subséquemment fixés à 35,000 francs; mais, en vertu de la décision sus relatée, ils n'ont été payés par le département de la marine que sur le pied de 25,000 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1848, époque à laquelle les fonctions de délégué ont été supprimées par un décret du Gouvernement provisoire. Les délégués de la Réunion, le vice-amiral Baudin et le sieur Dejean de la Bâtie, ayant réclamé en 1846 contre la réduction dont il s'agit, une décision ministérielle repoussa leurs réclamations par le motif principal, que, dans les allocations votées par le conseil colonial, le ministre de la marine ne considérait comme constituant le traitement et les frais de secrétariat qu'une somme de 25,000 francs.

Le vice-amiral Baudin et le sieur Dejean de la Bâtie se sont pourvus devant le Conseil d'État contre les deux décisions prises au sujet de la fixation de leur traitement. Ils ont soutenu : 1<sup>o</sup> que ces décisions avaient été rendues en violation des articles 5 et 19 de la loi du 24 avril 1833, de la combinaison desquels résultait, selon eux, pour le conseil colonial, le droit absolu et sans contrôle de fixer invariablement, dans sa première session, le traitement des délégués pour toute la durée de leurs fonctions; 2<sup>o</sup> qu'elles étaient d'ailleurs entachées d'excès de pouvoirs, en ce qu'elles avaient pour effet de modifier un budget qui, d'après l'article 8 de la même loi du 24 avril 1833, ne pouvait être réglé définitivement que par ordonnance royale; et, à ce sujet, les demandeurs ont cité un arrêt du Conseil d'État du 20 août 1847.

Sans se prononcer sur le mérite du premier moyen, le Conseil a statué en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le président du conseil chargé du pouvoir exécutif,

« Vu les requêtes présentées pour le vice-amiral Baudin et le sieur Dejean de la Bâtie, délégué de la colonie de la Réunion; lesdites requêtes sommaire et ampliative enregistrées au secrétariat général du Conseil d'État, les 28 février et 11 mai 1846, et concluant à ce qu'il plaise annuler une décision du ministre de la marine et des colonies, notifiée par lettre du chef de division de la comptabilité du ministère de la marine, du 12 février 1846, et portant que leur traitement comme délégués de la colonie de la Réunion sera ordonnancé sur le pied de 25,000 francs par an, y compris les frais de bureau; ce faisant, ordonner que leurs traitement et frais de bureau leur seront payés conformément au budget voté par le conseil colonial; condamner le ministre de la marine aux dépens;

« Vu la requête présentée pour le sieur Dejean de la Bâtie, ladite requête enregistrée comme dessus, le 30 septembre 1846, et par laquelle il conclut à l'annulation d'une décision du ministre de la marine, du 30 juin précédent, aussi relative à la fixation de son traitement, et reproduit les conclusions de la requête ci-dessus visée;

Vu la lettre du chef de la division de comptabilité du ministère de la marine, du 12 février 1846;

« Vu les lettres du ministre de la marine, des 27 février et 30 juin 1846;

« Vu le mémoire présenté au nom dudit ministre; ledit mémoire enregistré comme dessus, le 30 octobre 1846, et concluant au rejet du recours des sieurs Baudin et Dejean de la Bâtie;

« Vu toutes les pièces produites;

« Vu la loi du 24 avril 1833;

« Considérant que les deux pourvois formés au nom des sieurs Dejean de la Bâtie et Baudin sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par un seul et même décret;

« Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, le budget voté par le conseil colonial et rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur de la colonie était soumis à la sanction du roi; que, dès lors, c'est par une ordonnance royale que ledit budget devait être définitivement réglé, et que le ministre de la marine, en décidant que le traitement des délégués, porté audit budget pour une somme de 40,000 francs, ne serait ordonnancé que sur le pied d'une somme de 25,000 francs, a excédé ses pouvoirs;

« Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'autorise à prononcer de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant le Conseil d'État :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les décisions du ministre de la marine sont annulées pour excès de pouvoir;

« ART. 2. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté. »

M. du Martroy, maître des requêtes, rapporteur. — M. Cornudet, ministre public. — M<sup>es</sup> Bosviel et Moreau, avocats.

---

### CARRIÈRES. (MARTINIQUE.)

EXTRACTION DE MATÉRIAUX POUR LES ROUTES. — INDEMNITÉ. — PROCÉDURE. — DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — OMISSION DU NOM DES MEMBRES. — NULLITÉ.

*Les décisions du conseil privé, constitué en conseil du contentieux dans les colonies, doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des membres qui y ont participé. Aux termes des articles 13 et 15 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845, les propriétaires de carrières désignées pour l'extraction des matériaux nécessaires à la construction, la réparation ou l'entretien des routes nationales, de leurs ouvrages d'art et autres travaux publics de la colonie de la Martinique, ne peuvent exiger d'indemnité lorsque lesdites carrières ne sont pas en exploitation reconnue.*

(N° 20,392. — 1<sup>er</sup> juin 1849. — De Crozant.)

En 1843, le Gouvernement a fait ouvrir à la Martinique une route conduisant des hauteurs de Fort-de-France au camp des Pitons. Pour la construction de cette route, la Direction du génie, ainsi qu'elle y était autorisée par le décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845, prit des matériaux sur les terres les plus rapprochées du tracé. Le sieur de Crozant, propriétaire limitrophe, sur le terrain duquel on avait puisé, prétendit que les matériaux enlevés étaient de la pouzzolane, matière précieuse qui n'est jamais employée pour la confection des routes; en conséquence, il engagea avec l'administration une correspondance dans laquelle il réclama une indemnité pour le tort qui lui était causé, demandant qu'une expertise fût faite pour constater la nature du dommage et

la réparation qui lui était due. L'ordonnateur de la colonie accéda à cette demande; un employé du génie fut en conséquence nommé pour procéder à l'expertise, concurremment avec l'expert choisi par le sieur de Crozant; mais l'opération ne put être faite, par suite des difficultés suscitées. Le sieur de Crozant ne voulait pas que l'expertise portât sur la question de savoir s'il y avait de la pouzzolane, et quelle était sa nature; selon lui, l'expertise devait se borner à constater la quantité de matériaux enlevés.

Le sieur de Crozant a saisi alors le conseil du contentieux administratif de sa réclamation. Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1846, le conseil, sur les conclusions conformes du contrôleur colonial, a rejeté la demande en se fondant sur ce que le sieur de Crozant ne pourrait avoir droit à une indemnité, aux termes de l'article 15 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845 concernant le régime des routes royales, qu'autant que sa propriété serait en état de culture, qu'elle aurait été occupée et dégradée par l'administration, et qu'enfin les matériaux, en supposant même qu'ils fussent de la pouzzolane, auraient été puisés dans une carrière en exploitation déjà reconnue, conditions que le sieur de Crozant reconnaissait lui-même ne pas exister dans l'espèce.

Pourvoi au Conseil d'État fondé sur deux moyens principaux, l'un de forme, l'autre de fond. En premier lieu, le sieur de Crozant a fait observer que la décision précitée ne contenait pas la mention nominale de tous les membres du conseil qui y avaient concouru, ainsi que l'exige l'article 29 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés. En second lieu, et quant au fond, il a soutenu qu'il importait peu que sa carrière de pouzzolane ou *chaux hydraulique* fût ou non en exploitation à l'époque de l'extraction des matériaux, attendu que la condition posée à cet égard dans l'article 15 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845 s'appliquait aux sablières et aux carrières de pierres ordinaires, et ne pouvait être étendue à des matières qui n'ont jamais été employées pour la construction des routes, telles que le granit, le marbre, la pouzzolane. Par ces motifs, le requérant a conclu à l'annulation de la décision attaquée.

M. le commissaire du Gouvernement, portant la parole dans cette affaire, a exprimé l'avis qu'en la forme la décision du conseil du contentieux de la Martinique devait être annulée, comme ne contenant pas la mention du nom des juges qui y avaient participé, cette formalité étant substantielle, et la nullité devant être la conséquence de son omission. Mais en même temps il a pensé qu'après cette annulation prononcée le conseil devait évoquer le fond de l'affaire, et y statuer dans un sens contraire aux prétentions du demandeur.

Voici les moyens que ce fonctionnaire a fait valoir à l'appui de ses conclusions quant au rejet de la requête :

« La pouzzolane, en admettant même que telle soit la nature des matériaux extraits de la propriété du sieur de Crozant, a été quelquefois employée à la confection des routes, et, dans tous les cas, elle y peut être employée très-utilement; car la partie la plus solide de la route du camp des Pitons est précisément celle qui a été construite avec les matériaux fournis par la propriété du requérant. Or, d'après l'article 13 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845, on peut prendre partout où ils existent, dans les propriétés non closes de murs, les *matériaux* nécessaires à la construction, la réparation ou l'entretien des routes nationales. Rien de plus large que cette expression; est-il possible de nier qu'elle comprenne également la pouzzolane? Non, sans doute. Au surplus, et en fait, le sieur de Crozant n'a réellement éprouvé aucun dommage, par suite de l'extraction dont il se plaint. En effet, il ignorait complètement l'existence de la pouzzolane dans sa propriété; elle lui a été révélée par le résultat des fouilles faites par l'administration. Cette révélation, qui lui donne la faculté de se livrer à l'avenir à une exploitation considérée par lui comme très-importante, n'est-elle pas pour lui une suffisante compensation? Nous le croyons, et nous n'hésitons pas à proposer au conseil de rejeter son pourvoi. »

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur de Crozant (Jean-François), propriétaire à la Martinique, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du Conseil d'État les 19 mars et 19 juin 1847, et tendant à ce qu'il plaise audit conseil annuler, pour vice de forme, une décision du conseil du contentieux administratif de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1846, qui a rejeté sa demande en indemnité à raison de matériaux pris sur ses terres pour la confection de la route du camp des Pitons; subsidiairement, au fond, ordonner qu'il lui sera tenu compte de l'indemnité dont il s'agit, laquelle sera réglée de gré à gré ou à dire d'expert, et condamner le défendeur aux dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations du ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé, lesdites observations enregistrées le 17 août 1847, et tendant au rejet dudit pourvoi;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 1848, par lequel le sieur de Crozant déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828 et le décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845;

*Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée pour vice de forme :*

« Considérant que, aux termes de l'article 29 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, les décisions du conseil du contentieux administratif doivent mentionner les noms des membres qui y ont participé;

« Considérant que la décision attaquée ne contient pas les noms des membres qui l'ont rendue, et que l'omission de cette prescription substantielle doit en faire prononcer la nullité;

*Au fond :*

« Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'y statuer;

« Considérant que, aux termes des articles 13 et 15 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845, les propriétaires de carrières désignées pour l'extraction des matériaux nécessaires à la construction, la réparation ou l'entretien des routes nationales, de leurs ouvrages d'art et autres travaux publics de la colonie de la Martinique, ne peuvent exiger d'indemnité lorsque lesdites carrières ne sont pas en exploitation reconnue;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par le sieur de Crozant que les carrières d'où ont été extraits les matériaux à raison desquels il a formé sa déclaration, n'étaient pas en exploitation reconnue au moment de l'enlèvement desdits matériaux, et que, dès lors, ledit sieur de Crozant n'avait droit à aucune indemnité,

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil du contentieux administratif de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1846, est annulée pour vice de forme.

« ART. 2. La demande en indemnité formée par le sieur de Crozant est « rejetée. »

M. Maigne, maître des requêtes, rapporteur. — M. Vuitry, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Desforges, avocat.

---

## CHEMINS. (GUADELOUPE.)

USAGE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

*Aux termes de l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Guadeloupe est compétent pour connaître d'une contestation relative au maintien d'un chemin vicinal qui sert de communication directe et exclusive entre deux quartiers.*

*Les décisions du conseil privé, en pareil cas, ne font pas obstacle à ce que la question de propriété du chemin soit portée devant les tribunaux, sauf, dans le cas où le droit de propriété est reconnu, à se résoudre en indemnité.*

(N° 9,073. — 10 février 1830. — Revel.)

En 1838, les habitants du Matouba, à la Guadeloupe, réclamèrent l'usage d'un chemin qui devait établir la communication entre leur quartier et celui du Baillif, et qui traversait l'habitation du sieur Revel, conservateur des hypothèques à la Basse-Terre; ils s'appuyaient sur ce que le chemin dont il s'agit était le seul qui servît et pût servir à la communication des deux quartiers, et sur ce qu'en fait il avait toujours eu cette destination depuis l'établissement des quartiers du Baillif et du Matouba.

De son côté, le sieur Revel opposait ses titres de propriété, lesquels ne faisaient aucune mention d'une servitude de ce genre. De plus, il indiquait un chemin dit du *Saut-d'Eau*, qui aurait été ouvert par ordre de l'amiral Cochrane, pour établir la communication entre les deux quartiers, chemin qu'on avait depuis lors laissé se dégrader.

Cette contestation ayant été portée au conseil privé de la Guadeloupe constitué en conseil de contentieux administratif, le sieur Revel n'en déclina point la juridiction; et ce conseil, s'appuyant sur le § 7 de l'article 176 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, se déclara compétent, malgré les conclusions contraires du directeur de l'intérieur et du contrôleur colonial. Statuant au fond, il rendit, sous la date du 5 février 1828, une décision ou arrêté qui donna gain de cause aux habitants du Matouba.

Le sieur Revel forma opposition contre cette décision; mais, par un arrêté du 8 juin 1829, il fut déclaré non recevable dans cette opposition, et il se pourvut alors devant le Conseil d'État, à fin d'annulation des deux arrêts précités.

Ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

« CHARLES, etc. sur le rapport du comité du contentieux ,

« Vu notre ordonnance en date du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances, et notamment l'article 176, portant « que le conseil privé connaît du contentieux administratif, des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins; »

« Considérant qu'aux termes du § 7 ci-dessus visé de l'article 176 de notre ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Guadeloupe, comme conseil du contentieux administratif, était compétent pour connaître de la contestation relative au maintien du chemin dont il s'agit;

« Considérant que le conseil privé, pour maintenir le public en jouissance du chemin litigieux, s'est fondé sur les témoignages des habitants et des anciens propriétaires du chemin de traverse, desquels témoignages il résulte : 1° que le chemin litigieux, sert depuis très-longtemps à la communication habituelle des quartiers du Baillif et du Matouba, et qu'il est la seule communication directe entre ces quartiers; 2° que ledit chemin est antérieur à celui du Saut-d'Eau, qui n'a été établi qu'en 1815, pendant l'occupation anglaise;

« Considérant que le sieur Revel ne produit à l'appui de son pourvoi aucune preuve contraire à ces attestations, et qu'au surplus les arrêtés attaqués ne font pas obstacle à ce qu'il porte devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, la question de propriété dudit chemin, qui, dans le cas où son droit serait reconnu, se résoudrait en indemnité :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Revel est rejetée. »

M. Brière, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Guibout, avocat.

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — DÉCISION PROVISOIRE. —  
— CONSEIL D'ÉTAT. — RÉVISION (SAINT-DOMINGUE).

*Les décisions définitives de la commission de révision de la dette de Saint-Domingue, approuvées par le Gouvernement, ne peuvent être révisées ou infirmées par le conseil d'État; mais il y a lieu à révision lorsqu'elles ne sont que provisoires* <sup>(1)</sup>.

(N° 2,400. — 11 décembre 1816. — Legay et Crevel contre Elias.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée par les héritiers Legay-d'Arcy et Crevel, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'État, le 25 juillet 1816, et concluant à ce qu'il nous plaise prononcer qu'il y a lieu de reviser deux décisions rendues par la commission de révision des créances de Saint-Domingue, les 15 décembre 1810 et 28 mars 1811, la première qui prononce le rejet des réclamations des sieurs d'Arcy et Crevel, relatives à la mise en réquisition du navire le *Two-Sisters*, capitaine Elias Bascom, la seconde relative à l'affrètement du navire *l'Hector-Daure*; et, statuant sur le fond par une seule et même ordonnance, annuler lesdites décisions; quant au navire le *Two-Sisters*, ordonner : 1° que les 100,000 francs auxquels sa valeur est portée par le procès-verbal d'estimation du 2 frimaire an XII soient payés aux requérants; 2° qu'il leur soit payé une autre somme de 40,200 francs pour l'affrètement et surestaries dudit navire; 3° une autre somme de 20,720 francs pour les provisions de bouche que les autorités leur ont ordonné de faire, et la nourriture des passagers embarqués à leur bord par le Gouvernement; 4° enfin, une dernière somme de 111,032 francs pour les dommages et intérêts qui leur sont dus; et quant au navire *l'Hector-Daure*, ordonner : 1° qu'il leur sera restitué et payé une somme de 47,162 fr. 25 cent., à eux retenue pour une avarie de chapeaux mise indûment à leur charge; et 2° une seconde somme de 5,548 fr. 40 cent. à eux aussi retenue sur le fret dudit navire, réglé par le traité du 17 ventôse an XI;

<sup>(1)</sup> Voir conf. 11 juin 1817 (*Lambert*); (Saurin) 19 mars 1820; (*Dat*) 22 février 1821; (*Dalté*) 20 février 1822.

« Vu le rapport de la commission de liquidation sur le *Two-Sisters*, suivi de la décision en date du 3 janvier 1807, vue et approuvée le 15 décembre 1810 par la commission de révision;

« Vu le rapport de la commission de révision sur *l'Hector-Daure*, suivi de la décision du 28 mars 1811;

« Vu la réclamation présentée au nom du sieur Elias Bascom devant la commission de liquidation des créances de Saint-Domingue, relativement au navire le *Two-Sisters*, ladite réclamation accompagnée de pièces justificatives;

« Vu le procès-verbal dressé les 23 et 30 messidor an xi, sur la cause des avaries;

« Vu la lettre en réponse de notre ministre secrétaire d'État de la marine, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1816;

« Vu les conclusions additionnelles des sieurs Crevel et d'Arcy, en date du 9 septembre 1816;

« Vu toutes les pièces, mémoires, ordres et rapports respectivement produits et joints au dossier;

« Considérant, sur les réclamations des sieurs Legay d'Arcy et Crevel relatives au navire le *Two-Sisters*, que la décision du 15 décembre 1810, qui rejette lesdites réclamations, est définitive, et qu'il n'y a pas lieu de revenir contre elle;

« Considérant, sur la réclamation formée par le sieur Crevel contre l'article 4 de la seconde décision du 28 mars 1811, qui met à sa charge la perte de six mille neuf cent quatre-vingt-sept chapeaux avariés dans leur transport du Port-au-Prince au Cap, que cette décision n'a été rendue que provisoirement et sauf examen ultérieur et définitif des pièces et preuves qu'elle laisse au sieur Crevel la faculté d'administrer;

« Et procédant en conséquence à cet examen : considérant que, dans un procès-verbal du 30 messidor an xi, dont la régularité et l'authenticité sont reconnues par la commission de révision elle-même, les experts ont déclaré que l'avarie des chapeaux était un événement de force majeure, et qui ne pouvait être imputé au sieur Crevel;

« Que d'ailleurs lesdits chapeaux ont été reçus sans protestation et sans réserve dans les magasins de la marine; que, de plus, le payement du fret a été ordonné par le préfet colonial et touché par le sieur Crevel; et qu'enfin, aux termes de l'article 435 du Code de commerce, toutes les actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise sont non recevables si elle a été reçue sans protestation;

« Considérant, sur le troisième chef de réclamation, relatif à l'affrètement

du 17 ventôse an xi, que la partie de la décision du 28 mars 1811, qui a rejeté ledit chef de réclamation est définitive :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les réclamations des sieurs Legay-d'Arcy et Crevel contre la décision de la commission de révision des créances de Saint-Domingue, du 15 décembre 1810, sont rejetées.

« ART. 2. La décision de ladite commission, en date du 28 mars 1811, est réformée dans le chef qui met provisoirement à la charge du sieur Crevel la perte de six mille neuf cent quatre-vingt-sept chapeaux.

« En conséquence, il est alloué au sieur Crevel la somme de 47,162 fr. 25 cent. montant de ladite avarie.

« Le surplus de ladite décision continuera à être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. de Cormenin, rapporteur.

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — CONSEIL D'ÉTAT.

*Les décisions définitives de la commission de révision de la dette de Saint-Domingue, approuvées par le Gouvernement, ont acquis un caractère irrévocable, et ne peuvent, par suite, être revisées ni infirmées par le Conseil d'État* <sup>(1)</sup>.

(N° 2,667. — 11 juin 1817. — Lambert.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée par le sieur Louis-René Lambert, ancien entrepreneur de bâtiments aux Cayes, île Saint-Domingue; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'État, le 29 août 1816, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté de la commission de révision des dettes de Saint-Domingue, ensemble une décision de

<sup>(1)</sup> Voir conf. ordonn. du 11 décemb. 1816 (*Legay et Crevel*) et autres décisions postérieures.

notre ministre secrétaire d'État de la marine du 15 juin 1816, lesquels arrêté et décision ont rejeté de la liquidation du réclamant une ordonnance à lui délivrée pour travaux faits au camp Bourdet, en avant de la ville des Cayes, et ordonner que ladite créance sera liquidée conformément aux lois générales sur la liquidation des dettes de l'État;

« Vu ledit arrêté, et la lettre de notre ministre secrétaire d'État de la marine, laquelle contient la transmission dudit arrêté;

« Vu le mémoire des travaux exécutés par le sieur Lambert, et toutes les pièces produites;

« Vu notre ordonnance du 11 décembre 1816, qui a rejeté la réclamation des sieurs Crevel et Legay-d'Arcy, contre une décision définitive de la commission de révision des dettes de Saint-Domingue;

« Considérant que l'arrêté de la commission de révision des dettes de Saint-Domingue, du 23 août 1811, attaqué par le sieur Lambert, est définitif, et qu'il n'y a pas lieu de revenir contre cet arrêté:

« ART. 1<sup>er</sup>. — La requête du sieur Lambert est rejetée. »

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — CONSEIL D'ÉTAT.

*Les décisions définitives de la commission de révision de la dette de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.*

(N° 3,685. — 19 mars 1820. — Saurin.)

« LOUIS, etc.

« Vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Saurin et Arnaud, armateurs du navire *l'Auguste*, de Marseille, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'État, les 10 avril 1819 et 8 février 1820, et tendant à ce qu'il

nous plaise annuler une décision de la commission du Conseil d'État, instituée pour reviser la liquidation des créances de Saint-Domingue, en date du 18 janvier 1812, qui rejette la réclamation des requérants, formée devant ladite commission pour indemnité, affrètement et remboursement du navire *l'Auguste*;

« Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, du 27 juillet 1816, adressée aux requérants, laquelle relate la décision attaquée du 18 janvier 1812;

« Vu la lettre de notre dit ministre de la marine, du 2 juillet 1819, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête des sieurs Saurin et Arnaud;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Considérant que les réclamations des sieurs Saurin et Arnaud ont été rejetées définitivement, au fond et sans aucune réserve, par la décision du 18 janvier 1812 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Saurin et Arnaud est rejetée... »

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISIONS DÉFINITIVES. — CONSEIL D'ÉTAT.

*Les décisions définitives de la commission de révision des créances de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.*

(N<sup>o</sup> 4,299. — 22 février 1821. — Dat contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux de notre Conseil d'État;

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Dat, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 13 août 1819, et tendant à l'annulation d'une décision du ministre de la marine, du 23 juillet 1819, approbative de deux liquidations de créances appartenant au requérant, lesquelles liquidations ont été faites par la commission de révision des créances de Saint-Domingue, les 3 décembre 1811 et 25 janvier 1812;

« Vu la lettre en réponse du ministre de la marine, en date du 24 décembre 1819;

« Vu toutes les pièces jointes au dossier;

« Considérant que la liquidation des créances susmentionnées a été terminée définitivement par les décisions de la commission de révision des dettes de Saint-Domingue, des 5 décembre 1811 et 25 janvier 1822, décisions confirmées par le Gouvernement;

« Considérant que le ministre de la marine s'est borné à déclarer que lesdites décisions sont définitives, et qu'ainsi le sieur Dat n'est pas recevable à attaquer ladite décision :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Dat est rejetée, etc. »

M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Duclos, avocat.

---

### COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION. — DÉCISIONS DÉFINITIVES.

— CONSEIL D'ÉTAT.

*On n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État contre les décisions définitives prises par les commissions de vérification et de révision de la dette de Saint-Domingue<sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 5,033. — 20 février 1822. — Dalté.)

« LOUIS, etc.

« Vu les requêtes de la compagnie Dalté, enregistrées au secrétariat général de notre Conseil d'État, les 4 décembre et 14 avril 1821, et tendant, etc.

« Considérant que les décisions qui ont été prises définitivement par les commissions de la dette de Saint-Domingue ont reçu, le 2 février 1813, l'approbation du dernier Gouvernement, et qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la compagnie Dalté est rejetée. »

---

<sup>(1)</sup> Voy. conf. plusieurs des ordonnances qui sont reproduites ci-dessus ainsi qu'aux pages 27 et suivantes.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.  
— RECOURS. — CONSEIL D'ÉTAT.

*La commission de liquidation de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue n'est pas compétente pour statuer sur des questions de propriété.*

*Les décisions de cette commission peuvent être déferées, pour incompétence, au Conseil d'État.*

(N° 9,722. — 24 août 1822. — Thévenard.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 30 avril 1826 et celle du 14 octobre 1790;

« Considérant que le sieur Thévenard a contesté, par-devant la commission, la validité de l'inventaire du 19 août 1791 et l'existence de la société mentionnée audit inventaire, entre le sieur Ducousay et le sieur Prudhomme;

« Considérant qu'en prononçant sur ladite contestation et en rejetant les moyens opposés par ledit sieur Thévenard, la commission a statué sur une question de propriété dont le jugement est réservé aux tribunaux par l'article 7 de la loi précitée;

« Considérant que, conformément à la loi du 14 octobre 1790, toutes les réclamations d'incompétence à l'égard des autorités administratives doivent être portées au roi comme chef de l'administration générale :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision des première et deuxième sections réunies de la commission de Saint-Domingue, en date du 12 mars 1831, est annulée.

« ART. 2. Les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux pour faire statuer sur la validité de l'inventaire du 19 août 1791, et sur la société entre le sieur Ducousay et le sieur Prudhomme, sauf, après le jugement à intervenir, à être procédé par ladite commission au règlement définitif de l'indemnité réclamée par le sieur Thévenard. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, f. f. de m. public. — M<sup>e</sup> Chauveau, avocat.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — POURVOI. — CONSEIL D'ÉTAT.

*Les décisions de la commission de liquidation ne peuvent donner lieu à un recours au Conseil d'Etat que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.*

*La commission de liquidation n'excède pas ses pouvoirs en déclarant qu'il n'y a lieu de statuer sur une indemnité déjà liquidée.*

(N° 10,376. — 17 mai 1833. — Héritiers Lassus.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 14 octobre 1790;

« Vu la loi du 30 avril 1826;

« Considérant qu'aux termes de la loi précitée les décisions de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue ne peuvent nous être déférées que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir;

« Considérant qu'en décidant, les 3 janvier 1832 et 29 juin suivant, qu'il n'y avait lieu de statuer sur une indemnité déjà liquidée, les deux commissions de première instance et d'appel ont statué dans les limites de leurs attributions :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des enfants et héritiers du sieur Lassus est rejetée. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR LA SUCCESSION D'UN COLON. — COMMISSION. —  
COMPÉTENCE.

*La commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue n'excède pas ses pouvoirs en déclarant qu'il n'y a lieu de liquider l'indemnité due à la succession d'un colon, par le double motif que les légataires universels ont été envoyés en possession des biens et sont gens de couleur.*

(N° 10,757. — 19 juillet 1833. — Héritiers Viala.)

Le sieur Viala, colon de Saint-Domingue, avait institué pour ses légataires universels, ses trois enfants naturels, gens de couleur, et avait légué à titre particulier, à ses héritiers légitimes, une somme de 100,000 francs.

Ces derniers se crurent en droit de réclamer l'indemnité; mais leur demande fut rejetée par la commission de liquidation, qui statua ainsi par le motif que les légataires universels étaient en possession des biens de la succession, et appartenaient à la classe des gens de couleur.

Pourvoi de la part des légataires particuliers. Ils soutenaient devant le Conseil d'État que la commission avait excédé ses pouvoirs en prononçant sur des questions qui étaient du ressort de l'autorité judiciaire; ils ajoutaient qu'il s'agissait dans l'espèce de la nullité du testament du sieur Viala, et, par suite, d'une exception d'incapacité contre les légataires universels, ce qui outre-passait la compétence de la commission.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 30 avril 1826,

« Vu la loi du 14 octobre 1790;

« Considérant que la décision du 26 janvier 1833 n'a statué sur aucunes questions réservées, par l'article 7 de la loi du 30 avril 1826, à la juridiction des tribunaux, mais qu'elle a seulement prononcé qu'il n'y avait pas lieu à la liquidation de l'indemnité au profit de la succession du sieur Jean-Jacques Viala, par la double considération que ses légataires universels étaient en pos-

session des biens dudit Viala, et qu'ils étaient placés dans la classe des gens de couleur ;

« Considérant qu'il appartient à la commission seule de statuer sur de telles questions, et qu'en prononçant, elle n'a commis aucun excès de pouvoir :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Jean-Louis Azam et consorts est rejetée, etc. »

M. Janet, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. Boulay, maître des requêtes, *f. f. de m. p.* — M<sup>e</sup> Moreau, *avocat*.

---

### COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

— CONSEIL D'ÉTAT.

*La commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue n'est pas compétente pour statuer sur les questions de propriété. Ces questions doivent, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 avril 1826, être portées devant les tribunaux.*

*Le conseil d'État ne peut connaître que de la question de savoir si la commission est restée dans les limites de sa compétence, et, quand il annule une décision, il ne peut statuer au fond, par voie d'évocation, sur les demandes d'indemnité<sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 10,630. — 11 août 1833. — Héritiers Vergne.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1826 ;

« Vu l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 ;

« Vu la loi du 14 octobre 1790 ;

« *En ce qui touche la compétence :*

« Considérant que la commission de Saint-Domingue est incompétente pour statuer sur les questions de propriété, lesquelles doivent, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 avril 1826, être portées par-devant les tribunaux ;

<sup>(1)</sup> Voir conf. ord. du 17 mai 1833 (*héritiers Lassus*) et ord. du 11 août même année (*Thévenard*).

« Considérant que les héritiers Vergne ont prétendu, par-devant la première section et lors de sa décision du 25 décembre 1830, qu'ils étaient seuls propriétaires de la caféyère dite l'habitation *Vergne*, et que ladite section a statué au fond, au lieu de renvoyer la contestation par-devant les tribunaux ;

« Considérant qu'en confirmant ladite décision, les deux sections réunies ont commis un excès de pouvoir ;

« *En ce qui touche les conclusions en évocation :*

« Considérant que la commission de Saint-Domingue a été seule investie du droit de statuer définitivement sur les liquidations comprises dans la loi du 30 avril 1826 ; d'où il suit que l'affaire, n'ayant pu nous être déférée que pour cause d'incompétence, elle ne saurait nous être soumise par voie d'évocation :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les décisions de la commission de liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, en date des 25 septembre 1830 et 22 janvier 1833, sont annulées. — Les conclusions subsidiaires, tendantes à l'évocation de l'affaire par-devant nous, sont rejetées, etc. »

M. Janet, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Jacquemin, *avocat*.

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

INDEMNITÉ. — COMMISSION DE LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

*La commission de Saint-Domingue n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie seulement les documents nécessaires à la liquidation sans préjuger aucune question de propriété<sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 10,577. — 11 août 1833. — Meynardie de Nadalie.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 30 avril 1826 ;

« Considérant qu'il ne s'est élevé aucune contestation relative à la propriété de la caféyère sise à la rivière des Roseaux, puisque les réclamants n'ont jamais prétendu à l'indemnité que pour moitié de ladite habitation ;

« Considérant que les seules difficultés survenues étaient relatives à la pré-

<sup>(1)</sup> Voir conf. plusieurs des décisions rapportées aux pages précédentes.

férence de tel document plutôt que de tel autre, pour établir la valeur et le produit de l'habitation; qu'ainsi la commission de Saint-Domingue n'a point excédé ses pouvoirs en adoptant le recensement de 1801 comme base de l'évaluation :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame de Meynardie de Nadalie, épouse du sieur Labrosse, est rejetée. »

M. Janet, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. Boulay, maître des requêtes, *f. f. de m. p.* — M<sup>e</sup> Petit de Gatines, *avocat*.

---

### COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

INDEMNITÉ. — COMMISSION DE LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

*La commission n'exécède pas ses pouvoirs en se livrant à l'appréciation des titres produits par les parties pour établir leurs droits à l'indemnité, à raison d'une habitation dont elles prétendent avoir été dépossédées, et en décidant que la production est insuffisante pour établir le fait de dépossession.*

(N<sup>o</sup> 10,811. — 16 mai 1834. — Casse.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les articles 7, 11 et 12 de la loi du 30 avril 1826, et les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 9 mai suivant ;

« Considérant qu'en se livrant, comme il était nécessaire, à l'appréciation des titres produits par les héritiers *de Casse*, pour établir leurs droits à l'indemnité, à raison de l'habitation dite Lafossette, dont ils auraient été, selon eux, dépossédés lors des événements de Saint-Domingue, et en décidant que cette production était insuffisante pour établir le fait de dépossession à cette époque, la commission de liquidation n'a point violé les dispositions de la loi du 30 avril 1826, et n'a commis aucun excès de pouvoir :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Jean-Baptiste-Antoine et de la demoiselle Marie-Françoise-Caroline de Casse sont rejetées. »

M. Bouchené-Lefer, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Petit de Gatines, *avocat*.

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

RÉCLAMATION. — CONFLIT. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

*La loi du 30 avril 1826, en créant une commission spéciale pour répartir les sommes provenant des conventions faites avec le gouvernement de Saint-Domingue, a considéré cette matière comme essentiellement administrative, et a déterminé les attributions de cette commission en les distinguant de celles qu'elle laissait, en cette matière, à l'autorité judiciaire.*

*La loi du 21 avril 1832, qui a dissous cette commission, n'a pas attribué aux tribunaux les fonctions dont cette commission avait été précédemment investie. Les tribunaux ne peuvent donc liquider une indemnité en son lieu et place.*

(N° 11,706. — 14 novembre 1834. — Héritiers Vergne.)

Cette décision se lie à celle du 11 août 1833, rapportée ci-dessus, page 30. Alors, le Conseil d'État annula pour cause d'incompétence la décision de la commission, attendu qu'elle avait statué sur des questions de propriété qui sont du ressort de l'autorité judiciaire; mais il rejeta les conclusions subsidiaires des héritiers Vergne, tendant à ce qu'il fût prononcé sur le fond, par suite de la suppression de la commission, par la loi du 21 avril 1832. Le ministre des finances, à qui les héritiers Vergne s'adressèrent, leur répondit qu'il était sans pouvoir pour liquider l'indemnité ou pour créer un tribunal spécial à cet effet. Dans cette situation, ils assignèrent le ministre des finances et la caisse des consignations devant le tribunal de première instance de la Seine. Le préfet proposa le déclinatoire dans l'intérêt du Trésor, mais le tribunal se déclara compétent. Le préfet prit alors un arrêté de conflit fondé sur ce que l'autorité judiciaire n'avait pas été investie des attributions conférées à la commission de liquidation, par suite de la suppression de ladite commission; qu'au contraire, toutes les demandes se trouvaient frappées de déchéance, si elles n'avaient été formées dans les quinze jours de la promulgation de la loi qui a dissous la commission.

Les héritiers Vergne soutenaient, en la forme, que l'arrêté de conflit était nul, attendu qu'il n'énonçait pas le texte de la loi qui attribue la contestation à l'autorité administrative. Au fond, ils disaient qu'en principe l'autorité judiciaire connaît de toutes les contestations qui ne sont pas dévolues, par une loi spé-

ciale, à des commissions administratives; que ce principe est incontestable; que, dès lors, il fallait examiner si, dans l'espèce, il y avait un tribunal spécial pour juger la contestation; que ce tribunal n'existait plus; qu'ainsi les tribunaux ordinaires le suppléaient naturellement.

Le Conseil a prononcé ainsi qu'il suit :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les lois des 30 avril 1826 et 21 avril 1832;

« Vu les ordonnances royales des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant qu'il résulte de la loi du 30 avril 1826 que la répartition des sommes provenant des conventions faites avec le gouvernement de Saint-Domingue a été considérée comme matière essentiellement administrative, et que, par suite, cette loi a institué, pour répartir ces sommes, une commission spéciale dont elle a déterminé les attributions, en les distinguant de celles qu'elle avait laissées en cette matière à l'autorité judiciaire;

« Considérant qu'en déclarant ladite commission dissoute, la loi du 21 avril 1832 n'a pas attribué aux tribunaux les fonctions dont cette commission était précédemment investie par ladite loi du 30 avril 1826 :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 10 septembre 1834, est confirmé.

« ART. 2. Sont considérés comme non avenues l'assignation donnée à l'État, le 2 juin 1834, à la requête des héritiers Vergne, et le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine, le 28 août suivant. »

M. Macarel, conseiller d'État, rapporteur. — M. Boulay, maître des requêtes, f. f. de minist. publ. — M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat.

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — DÉCISION. — APPRÉCIATION D'ACTES. — COMPÉTENCE.

*La commission n'exécède pas ses pouvoirs en se livrant à l'appréciation des titres produits*

*par le réclamant, autres que ceux qui peuvent constituer une véritable question de propriété, dont la connaissance appartient aux tribunaux.*

(N° 10,798. — 26 décembre 1834. — Touzalin.)

Dans l'espèce, les biens appartenait à des gens de couleur aux droits desquels le sieur Touzalin se présentait comme parent. Il produisait, il est vrai, des actes de notoriété, dressés postérieurement à la promulgation de la loi sur l'indemnité, mais la commission les a rejetés comme non admissibles et faits pour le besoin de la cause. Le sieur Touzalin soutenait qu'il y avait excès de pouvoirs, attendu que, selon lui, il y avait là des questions de propriété du ressort des tribunaux. Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 30 avril 1826, l'ordonnance du 9 mai de la même année, celle du 21 septembre 1828, et l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 ;

« Considérant qu'en décidant, d'une part, que le réclamant n'avait pas droit à indemnité à raison des successions ouvertes postérieurement à 1804, et en rejetant, d'autre part, les pièces par lui produites, notamment l'acte de notoriété, en date du 22 août 1832, comme insuffisantes pour justifier de l'existence, dans les autres successions, des biens à raison desquels l'indemnité était demandée, la commission n'a fait qu'apprécier, d'après les articles 2 et 3, et dans les limites de l'article 6 de la loi ci-dessus visée, les droits du réclamant et les documents produits devant elle, mais qu'elle n'a statué sur aucune question de propriété agitée entre prétendants, et qui, aux termes de l'article 7, fût de nature à être renvoyée devant les tribunaux; qu'ainsi les décisions attaquées ne contiennent ni excès de pouvoir ni incompétence :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes du sieur Auguste-Ambroise Touzalin sont rejetées, etc. »

M. Bouchéné-Lesfer, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.

---

## COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

*Les questions de propriété résultant d'actes privés, comme testaments, ventes ou cessions, sont du ressort des tribunaux.*

*Quand de pareilles questions sont soulevées par des parties, la commission de liquidation doit surseoir et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire (1).*

(N° 10,641. — 17 juin 1835. — Fagalde.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les lois des 30 avril 1826 et 21 avril 1832;

« Vu la loi du 14 octobre 1790;

« Considérant que la dame Fagalde a soutenu, par-devant la commission de Saint-Domingue, que l'acte sous seing privé du 28 juin 1806 lui avait transmis les droits légués à la dame veuve Adelen par son mari, et que les signatures apposées au pied dudit acte étaient celles des parties contractantes;

« Considérant, qu'au lieu de statuer sur la validité et les effets dudit acte, les deux sections saisies de l'appel eussent dû surseoir et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour, conformément à l'article 7 de la loi du 30 avril 1826, être par eux statué sur ledit acte du 28 juin 1806 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision des première et deuxième sections réunies de la commission de Saint-Domingue, du 18 décembre 1832, est annulée pour cause d'incompétence, etc. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat.

---

### COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES).

COMMISSION DE LIQUIDATION. — DÉCISION. — RECOURS. — APPRÉCIATION D'ACTES.  
— COMPÉTENCE.

*Les décisions de la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État que pour incompétence ou excès de pouvoir.*

*Cette commission n'excède pas sa compétence en écartant une partie des pièces produites par les requérants, comme insuffisantes pour établir leurs droits (2).*

(N° 10,867. — 22 juillet 1835. — Gamichon et consorts.)

« LOUIS PHILIPPE, etc,

« Vu la loi du 14 octobre 1790;

---

(1) Voir conf. ordonn. Vergne, ordonn. Meynardie, ordonn. Touzalin.

(2) Voir conf. ord. Casse.

« Vu la loi du 30 avril 1826 et l'ordonnance du 9 mai suivant;

« Vu la loi du 21 avril 1832;

« Considérant que la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue ayant été instituée et organisée pour juger en premier et dernier ressort, ses décisions ne peuvent être attaquées devant nous en notre Conseil d'État, qu'aux termes de la loi du 14 octobre 1790, pour incompétence et excès de pouvoir;

« Considérant qu'en écartant une partie des pièces produites par les requérants, et notamment l'acte de notoriété du 18 mars 1833, comme ne fournissant pas justification suffisante des droits par eux réclamés, la commission n'a fait qu'apprécier, d'après les articles 2 et 3, et dans les limites de l'article 6 de la loi de 1826, ci-dessus visée, les documents soumis à son examen, et qu'en cela elle n'a commis aucun excès de pouvoir:

« ART. 1<sup>er</sup>. — La requête du sieur Gamichon est rejetée, etc. »

M. de Felcourt, auditeur, rapporteur. — M. Marchand, maître des requêtes, f. f. de m. p. — M<sup>e</sup> Garnier, avocat.

---

## COMMISSIONS D'APPEL DES COLONIES. (GUYANE FRANÇAISE.)

### RECOURS.

*Les arrêts rendus par les commissions d'appel des colonies peuvent être attaqués devant la cour de cassation et non devant le Conseil d'État* <sup>(1)</sup>.

(N<sup>o</sup> 5,504. — 1<sup>er</sup> mai 1822. — Bidon.)

Le 5 juin 1821, une goëlette, nommée *la Philis*, aborda aux côtes de la Guyane. Le bruit se répandit aussitôt qu'elle avait fait la traite des noirs. Le ministère public commença des poursuites, qu'il dirigea tant contre le propriétaire

<sup>(1)</sup> Aux termes des ordonnances organiques en vigueur, les conseils privés des colonies prononcent comme commissions d'appel, et sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de contraventions aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur le commerce étranger et les douanes.

et le patron du navire que contre le sieur Bidon, négociant à la Guyane, qu'on accusait de complicité.

Mais un jugement du tribunal civil, confirmé par la commission spéciale d'appel, renvoya le sieur Bidon de la plainte portée contre lui.

Le procureur général de la Guyane s'est pourvu en révision de l'arrêté confirmatif; le sieur Bidon, de son côté, s'est, par requête principale, adressé au Conseil d'État pour obtenir que cette révision n'eût pas lieu.

En la forme, le sieur Bidon fondait son pourvoi sur l'article 5 de l'instruction du 6 septembre 1816, interprétative de l'arrêté du 12 vendémiaire an XI<sup>(1)</sup>, laquelle a été publiée dans son temps aux colonies, et l'a été de nouveau à Cayenne le 25 juin 1821.

Mais où devait être portée la demande en révision formée par le procureur général de la Guyane? Était-ce au Conseil d'État, était-ce à la cour de cassation?

Le ministre de la marine, assimilant le pourvoi en révision au pourvoi en cassation, a saisi lui-même cette cour, qui s'est déclarée compétente, a prononcé sur le fond et a rejeté le pourvoi, quant à ce qui concernait le sieur Bidon. Celui-ci a présenté au Conseil d'État de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer qu'il n'y avait lieu désormais à délibérer sur la révision de l'arrêté du 25 juin 1821 :

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Julien-Marie Bidon, négociant, demeurant à la Guyane française, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 29 janvier 1822, et tendant, etc. :

« Vu l'arrêt de notre cour de cassation du 15 février 1822 ;

« Considérant que notre cour de cassation était seule compétente pour connaître du pourvoi en révision formé par notre procureur général près la commission spéciale de la Guyane, et que, par son arrêt précité, elle a jugé définitivement des effets dudit pourvoi :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bidon est rejetée. »

M. Villemain, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Cochin, avocat.

---

<sup>(1)</sup> Arrêté des consuls qui règle les formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger aux colonies.

COMMUNE (MARTINIQUE.)

ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ DU MAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL.

*Aux colonies, un maire qui a été chargé par le conseil municipal de poursuivre devant le conseil privé le règlement de la quantité d'eau d'un canal à laquelle une usine a droit, ainsi que la fixation des travaux et frais à exiger du propriétaire de ladite usine, dans un intérêt commun, ne peut, par extension de ses pouvoirs, contester, de son chef, à ce propriétaire le droit à la jouissance de eaux de ce canal.*

*Décidé, par suite, que, dans l'espèce, il y avait lieu de déclarer non recevables les conclusions prises dans ce dernier sens par le maire de la ville de Fort-de-France.*

(N° 26,264. — 22 novembre 1855. — Veuve Sasias.)

A la Martinique, un canal de dérivation fait arriver les eaux de la rivière *Levassor* à des établissements publics, et sert à l'alimentation des fontaines de la ville de Fort-de-France. Il a été pratiqué et entretenu aux frais de la colonie, qui en a cédé la propriété à la ville.

Ce canal traverse, en vertu d'une servitude imposée et reconnue par contrat, l'habitation dite *la Trenelle* ou *Thebaudière*, et une saignée faite par le sieur Sasias amène l'eau à l'usine que celui-ci possède sur une habitation voisine dite *la Grande-Terre*.

Cette saignée existe depuis longtemps, et, pour en tirer tout le parti nécessaire à l'usine, des ouvrages apparents ont été faits par le sieur Sasias, sans opposition de la part de l'administration locale.

En 1847, l'existence et les proportions trop étendues de cette saignée ayant inspiré au conseil municipal de Fort-de-France des craintes pour l'alimentation suffisante de l'hôpital et des fontaines de la ville, une commission fut chargée de procéder à une enquête à ce sujet, et, sur son rapport, il fut décidé qu'on demanderait au gouverneur de la Martinique l'autorisation de poursuivre le sieur Sasias : 1° en règlement de la quantité d'eau nécessaire à son usine; 2° en fixation des travaux à faire pour prévenir le détournement d'une quantité supérieure; 3° et en déclaration de la part pour laquelle l'usine devrait contribuer dans les frais de la conduite des eaux communes.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1853, époque à laquelle le maire de Fort

de-France a été, par une délibération du conseil municipal dûment approuvée, chargé d'introduire l'action.

Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif a été, en conséquence, saisi de l'affaire. — Devant ce conseil, le débat a porté principalement sur la question de savoir si le sieur Sasias avait, par voie de prescription ou à tout autre titre, acquis sur les eaux du canal de *la Trenelle* un droit de propriété ou d'usage.

Le conseil a, par une décision du 10 juillet 1854, déclaré le sieur Sasias non recevable et mal fondé à exciper de la prescription contre la demande de la ville de Fort-de-France. Il l'a, en second lieu, sur les conclusions conformes du maire, déclaré sans droit aux eaux du canal.

Cette décision a été attaquée par la veuve du sieur Sasias, et le Conseil d'État a statué en ces termes :

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section du contentieux ;

« Vu la déclaration de recours faite au secrétariat du conseil privé de l'île de la Martinique, le 5 septembre 1854, au nom de la dame Florentine-Céleste Darras, veuve du sieur Édouard Sasias, ladite dame demeurant à Saint-Pierre (Martinique), et agissant comme tutrice de son fils mineur Louis-Édouard Sasias, héritier sous bénéfice d'inventaire, du feu sieur Édouard Sasias, son père ;

« Vu ensemble la requête sommaire et le mémoire ampliatif, présentés au nom de ladite dame ; — Déclaration de recours, requête sommaire et mémoire ampliatif, enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État les 4 décembre 1854 et 28 février 1855, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler, pour incompétence et excès de pouvoir et comme mal fondée, une décision rendue le 10 juillet 1854, par le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, déclarée exécutoire par le gouverneur le 28 du même mois, et portant que le sieur Édouard Sasias est sans droit ni qualité pour avoir fait pratiquer et pour maintenir une saignée, au profit de son usine de fabrication de rhum, dans le canal qui traverse l'habitation *la Trenelle* ou *Thebaudière*, et qui conduit dans la ville de Fort-de-France les eaux dérivées de la rivière *Levassor* ou *Madame* ; ce faisant, déclarer que l'autorité administrative était incompétente pour statuer sur la question de savoir si le sieur Sasias a, par voie de prescription ou à tout autre titre, acquis sur les eaux du canal un droit de propriété ou d'usage ; déclarer d'ailleurs que le

maire de la commune de Fort-de-France n'avait pas été autorisé par le conseil municipal de cette commune à provoquer la suppression de la prise d'eau du sieur Sasias, et que, par suite, le maire est sans qualité et sans pouvoir pour demander cette suppression; subsidiairement, déclarer que le sieur Sasias a acquis, par voie de prescription, des droits de propriété sur une partie des eaux du canal; condamner la commune de Fort-de-France aux dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu l'original, enregistré comme-dessus le 4 décembre 1854, de la signification de la déclaration de recours, adressée le 12 septembre 1854 au maire et à l'avocat de la ville de Fort-de-France, à la requête de la dame veuve Sasias;

« Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue le 22 décembre 1854 par le président de la section du contentieux de notre Conseil d'État;

« Vu l'original, enregistré comme dessus le 16 mars 1855, de la signification des requêtes sommaire et ampliative et de l'ordonnance de soit communiqué ci-dessus visées, faite le 2 mars 1855, à la requête de la dame veuve Sasias, au maire de la commune de Fort-de-France, au domicile de l'avocat à nos conseils, désigné par notre ministre de la marine et des colonies, conformément à l'article 115 de l'ordonnance du 31 août 1828, pour recevoir les significations faites, par suite de recours contre les décisions des conseils privés des colonies, à des défendeurs non domiciliés en France; laquelle commune de Fort-de-France n'a produit devant nous aucune défense;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi de la dame Sasias; lesdites observations enregistrées comme dessus le 2 août 1855; ensemble une lettre du gouverneur de l'île de la Martinique, en date du 22 juin 1855, transmise au président de la section du contentieux par notre ministre de la marine et des colonies;

« Vu le nouveau mémoire présenté au nom de la dame veuve Sasias, enregistré comme dessus le 5 octobre 1855, et tendant aux mêmes fins que la requête sommaire et mémoire ampliatif ci-dessus visés;

« Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fort-de-France, en date du 28 juillet 1847, approuvée le 4 septembre suivant par le gouverneur; délibération par laquelle le conseil municipal adopte le rapport d'une commission qui porte: « Sans doute il ne peut entrer dans la pensée du conseil  
« de priver d'eau un établissement industriel qui fait partie de la commune. Il  
« est donc inutile de rechercher si l'usine Sasias a ou non droit à une raisonnable  
« quantité d'eau, ni par quel titre elle aurait acquis ce droit. Il paraît même  
« qu'il n'y a pas de titre, car M. Sasias n'en a produit aucun, bien qu'invité à le

« faire, mais peu importe. . . . En conséquence, la commission, considérant  
« l'usine Sasias comme associée en quelque sorte au droit de la commune et de  
« l'habitation de *la Trenelle* dans la saignée que celles-ci ont faite à la rivière  
« *Madame* avec l'adhésion du Gouvernement, propose de demander à M. le  
« gouverneur l'autorisation de poursuivre M. Sasias devant le conseil du conten-  
« tieux en règlement de la quantité d'eau à laquelle l'usine a droit, en fixation  
« des travaux nécessaires pour prévenir le détournement d'une quantité supé-  
« rieure, en déclaration de la part pour laquelle l'usine devra contribuer dans  
« les frais de la conduite des eaux communes ; »

« Vu la délibération en date du 23 mars 1853, approuvée par le gouverneur  
le 2 mai suivant, par laquelle le conseil municipal de la ville de Fort-de-France  
charge le maire d'introduire immédiatement l'action autorisée par la délibération  
ci-dessus visée du 28 juillet 1847 ;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu l'ordonnance concernant le gouvernement des îles de la Martinique et  
de la Guadeloupe, en date du 9 février 1827, article 176, § 6 ;

« Vu l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les  
conseils privés des colonies ;

« Considérant que le conseil municipal de la ville de Fort-de-France, par deux  
délibérations ci-dessus visées, en date des 28 juillet 1847 et 23 mars 1853,  
approuvées par le gouverneur, et en vertu desquelles agit le maire de la ville  
de Fort-de-France, s'est borné à charger le maire de poursuivre « le règlement de  
« la quantité d'eau à laquelle le sieur Sasias a droit, la fixation des travaux  
« nécessaires pour prévenir le détournement d'une quantité supérieure et la  
« déclaration de la part pour laquelle l'usine devra contribuer dans les frais de  
« la conduite des eaux communes ; » — Que le conseil municipal n'a pas auto-  
risé le maire à contester au sieur Sasias tout droit aux eaux dont il jouit ; —  
Que néanmoins le maire a conclu devant le conseil privé, constitué en conseil  
du contentieux administratif, à ce que le sieur Sasias fût déclaré sans droit aux  
eaux du canal ; — Que ces conclusions dépassaient les limites de l'autorisation  
donnée au maire par le conseil municipal et auraient dû, dès lors, être déclarées  
non recevables, comme prises sans pouvoir :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil privé de l'île de la Martinique, constitué  
en conseil du contentieux administratif, en date du 10 juillet 1854, est  
annulée.

« ART. 2. Les conclusions du maire de la ville de Fort-de-France, à fin de

déclaration que le sieur Sasias est sans droit aux eaux du canal, sont déclarées non recevables, à défaut d'autorisation du conseil municipal.

ART. 3. La commune de Fort-de-France est condamnée aux dépens.»

M. Leviez, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. de Forcade, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement*. — M<sup>e</sup> Jagerschmidt, *avocat*.

---

### CONFLIT. (GUADELOUPE.)

JUGEMENT STATUANT SUR UNE ACTION POSSESSOIRE, SANS PRÉJUGER LA COMPÉTENCE  
NI LE FOND.

*Il n'y a pas lieu d'élever le conflit sur un jugement émané de l'autorité judiciaire qui ne fait que statuer sur une action possessoire, sans préjuger ni la compétence ni le fond.*

(N<sup>o</sup> 5308. — 19 décembre 1821. — Héritiers Picou contre Grassier.)

Un arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, du 7 mai 1819, statuant sur appel, avait ordonné une enquête pour qu'il fût fait preuve des droits réclamés par les héritiers Picou sur un terrain que l'administration locale avait concédé au sieur Grassier, comme faisant partie du domaine public.

Le gouverneur de la colonie éleva le conflit motivé sur ce que l'arrêt du conseil supérieur tendait à empêcher l'effet d'actes administratifs antérieurs qui avaient réuni au domaine onze carrés de terre provenant du sieur Picou.

Dans un rapport du 24 octobre 1821, le ministre de la marine a exprimé en ces termes l'avis que ce conflit n'était pas fondé :

« D'abord, il est établi, par les héritiers Picou, que le terrain concédé au sieur Grassier ne fait point partie des onze carrés de terre.

« D'ailleurs, l'arrêt du conseil supérieur n'a pour but que de statuer sur une action possessoire; il ne dispose même qu'en interlocutoire, puisqu'il ordonne seulement une enquête pour constater la possession dont les héritiers Picou ont excipé. Une telle enquête ne préjuge rien sur le fond. C'est ce qui résulte : 1<sup>o</sup> de l'article 24 du Code de procédure civile; 2<sup>o</sup> de la déclaration du roi du 10 décembre 1759, laquelle porte, art. 3 : « Que la connaissance des contestations qui naîtront des concessions est attribuée aux juges ordinaires des lieux, et, par appel, au conseil supérieur. »

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux :

« Vu l'arrêté de conflit pris par le gouverneur et administrateur de la Guadeloupe, le 31 août 1819, dans une contestation pendante devant le conseil supérieur de la Guadeloupe, entre les héritiers Picou, d'une part, et le sieur Grassier, d'autre part, au sujet de la possession annale d'un terrain sis à la Pointe-à-Pître, et dont ledit sieur Grassier se prétend concessionnaire;

« Vu l'arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, du 7 mai 1819, lequel a ordonné une enquête pour qu'il fût fait preuve de la possession annale articulée par les héritiers Picou;

« Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, en date du 24 octobre 1821, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> décembre suivant et tendant à l'annulation dudit arrêté de conflit;

« Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

« Considérant, dans l'espèce, que le conseil supérieur de la Guadeloupe s'est borné à prononcer sur une action possessoire, et que son jugement ne préjuge ni la compétence, ni le fond; qu'ainsi le conflit est mal élevé :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le gouverneur et administrateur de la Guadeloupe, le 31 août 1819, est annulé. »

M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur.

---

## CONFLIT. (GUADELOUPE.)

### PROCÉDURE.

*Dans l'état actuel de la législation des colonies, un conflit peut être élevé par le contrôleur colonial, lorsque l'instance est pendante devant la Cour de cassation.*

*Le contrôleur colonial peut revendiquer la connaissance pour l'autorité administrative de questions portant sur l'appréciation d'actes et des règlements administratifs.*

(N<sup>o</sup> 8,511. — 5 novembre 1828. — Deheyne.)

En 1826, la dame Deheyne, qui faisait à la Guadeloupe le commerce de détail, obtint du gouverneur de cette colonie un passage aux frais du roi pour revenir en France. Après son départ, des négociants, ses créanciers, se fondant sur la non-exécution, à l'égard de cette dame, des dispositions locales relatives

à la délivrance des passe-ports, attaquèrent judiciairement l'administration de la colonie pour qu'elle eût à leur payer le montant de leur créance, au lieu et place de la débitrice.

L'avocat de l'administration, soutenant que le passage gratuit accordé par le gouverneur ne dispensait la dame Deheyne d'aucune des autres formalités exigées par les ordonnances et règlements en vigueur, demanda la mise en cause du commis aux classes qui, sans s'assurer de l'accomplissement de ces formalités, avait délivré l'ordre d'embarquement.

Le tribunal de première instance de la Basse-Terre n'accueillit point ce moyen, et mit le commis aux classes hors de cause. Statuant au fond par un nouveau jugement en date du 2 septembre 1826, il condamna l'administration au paiement de la dette de la dame Deheyne, et aux dépens, sauf recours contre ladite dame.

Le contrôleur colonial a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement; il a ensuite élevé un conflit qui, d'après l'ordonnance royale du 9 février 1827, relative au gouvernement des Antilles françaises, a été porté au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif.

Le conseil a, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1827, repoussé le conflit par deux fins de non-recevoir tirées : la première, de ce que l'administration de la marine, ayant reconnu la compétence des tribunaux, ne pouvait exciper de leur incompétence devant le conseil privé; et la seconde, de ce que la demande du contrôleur colonial était tardive.

Recours au Conseil d'État contre cette décision et ordonnance intervenue en ces termes :

« CHARLES, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu la requête à nous présentée, au nom du contrôleur colonial de la Guadeloupe, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> septembre 1828, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil privé de la Guadeloupe, laquelle a rejeté un conflit élevé par ledit contrôleur colonial, dans une contestation entre les sieurs Lacour et Langlois et l'administration coloniale de la Guadeloupe, ensemble le rapport de notre ministre de la marine et des colonies sur ladite décision; ledit rapport enregistré le même jour audit secrétariat général;

« Vu le mémoire adressé, le 1<sup>er</sup> décembre 1827, par le contrôleur colonial de la Guadeloupe, au gouverneur de cette colonie, en conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, aux termes de notre ordonnance du

9 février 1827, par lequel ledit contrôleur colonial a conclu à ce que ledit gouverneur, en conseil privé, retint par devers lui la connaissance de la contestation entre les sieurs Lacour et Langlois et l'administration coloniale; en conséquence, déclarât qu'il y a conflit, pour être statué sur ledit conflit et renvoyé devant l'autorité compétente;

« Vu la décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du même jour, 1<sup>er</sup> décembre 1827, laquelle a déclaré le contrôleur colonial non recevable dans ses conclusions, sur le motif que l'administration a défendu devant les tribunaux ordinaires, par lesquels il a été rendu un jugement contradictoire contre lequel elle s'est pourvue en cassation, et que ledit conflit est tardif;

« Vu l'acte fait au secrétariat du conseil privé de la Guadeloupe, le 7 décembre 1827, par lequel le contrôleur colonial a déclaré se pourvoir par-devant nous, en notre Conseil d'État, contre la décision ci-dessus visée;

« Vu le jugement rendu le 2 septembre 1826, par le tribunal de première instance séant à la Basse-Terre, qui a condamné l'administration de la marine de la Guadeloupe à payer aux sieurs Lacour et Langlois la somme de 567 livres coloniales (ou 306 fr. 49 cent.), montant de ce qui leur est dû par la dame Deheyne, sauf le recours de ladite administration contre ladite dame; ledit jugement fondé sur ce que l'administration est responsable envers lesdits sieurs Lacour et Langlois, les formalités prescrites par les ordonnances locales, relativement aux personnes qui quittent la colonie, n'ayant pas été remplies avant que le congé ou passe-port fût délivré par le commissaire des classes à la dame Deheyne, qui avait obtenu du gouverneur une autorisation de passage sur la corvette royale *le Rhône*, et qui est effectivement partie sur cette corvette;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu les articles 4, 141, 176, §§ 1<sup>er</sup>, et 177 de notre ordonnance du 9 février 1827, ainsi conçus :

« ART. 4. — Le contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements. — Art. 141. — Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie. — Art. 176. — Le conseil privé connaît comme conseil du contentieux administratif : § 1<sup>er</sup>. — Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé; — § 13. — En général, du contentieux admi-

« nistratif. — Art. 177. — Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil  
« d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil  
« privé, sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet  
« suspensif que dans le cas de conflit. »

« *Sur le pourvoi du contrôleur colonial contre la décision du conseil privé, constitué  
en conseil du contentieux administratif :* »

« Considérant que, dans l'état de la législation coloniale, le conflit a pu être  
élevé, l'instance étant pendante devant la Cour de cassation, et que les défenses  
devant le tribunal de la Basse-Terre n'y ont point fait obstacle ;

« *Sur le conflit :*

« Considérant que l'action intentée par les sieurs Lacour et Langlois contre  
l'administration de la marine à la Guadeloupe présentait à juger les questions  
de savoir si l'ordre, par lequel le gouverneur de la colonie a autorisé le pas-  
sage de la dame Deheyne sur la corvette royale *le Rhône*, dispensait l'admi-  
nistration de se conformer aux ordonnances en vigueur, relativement aux for-  
malités préalables à l'embarquement, et si la responsabilité qui peut résulter  
de l'inobservation de ces formalités devait frapper sur le commissaire des  
classes ou sur l'administration de la marine ; — que ces questions portant sur  
l'appréciation d'actes et de règlements administratifs, c'est avec raison que le  
contrôleur colonial en a revendiqué la connaissance pour l'autorité adminis-  
trative :

« ART. 1<sup>er</sup>. — La décision ci-dessus visée du conseil privé, constitué en con-  
seil du contentieux administratif, est annulée.

« ART. 2. — Le conflit élevé par le contrôleur colonial de la Guadeloupe, le  
1<sup>er</sup> décembre 1827, est approuvé.

« En conséquence, le jugement du tribunal de première instance, séant à  
la Basse-Terre, du 2 septembre 1827, et tous les actes judiciaires qui l'ont  
précédé et suivi, sont considérés comme nonavenus. »

M. de Broë, maître des requêtes, *rapporteur*.

## CONSEIL COLONIAL. (BOURBON.)

IMPRESSION DES PROCÈS-VERBAUX. — DROIT DU CONSEIL.

*Le conseil colonial a le droit, à l'exclusion du gouverneur, de régler les frais d'impression des procès-verbaux de ses séances et de choisir l'imprimeur qui doit être chargé de cette impression.*

(N° 13,394. — 11 août 1841. — Lahuppe.)

Le 27 septembre 1834, il est intervenu, entre le gouverneur de Bourbon et le sieur Lahuppe, imprimeur à Saint-Denis, un traité par lequel ce dernier s'est obligé à imprimer, *lorsqu'il y aurait lieu*, les procès-verbaux du conseil colonial à un prix convenu. Ce traité devait recevoir son exécution pendant quatre ans. Le conseil colonial ayant trouvé ces conditions avantageuses, le sieur Lahuppe a imprimé les procès-verbaux jusqu'en 1836, époque à laquelle le président du conseil colonial a chargé de cette impression le sieur Ducomet, imprimeur à Saint-Paul.

Le sieur Lahuppe s'est adressé alors à l'ordonnateur de la colonie; mais ce fonctionnaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa demande, et l'a renvoyé à se pourvoir devant qui de droit.

De son côté, le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, a, sur le recours du sieur Lahuppe, repoussé sa demande par une décision du 12 septembre 1836, fondée sur les motifs suivants :

« Les procès-verbaux du conseil colonial lui appartiennent exclusivement; par conséquent lui seul a le droit de les faire imprimer lorsque la loi en permet l'impression, et, par suite, il a seul le droit de choisir son imprimeur, de le changer lorsqu'il le juge convenable, si d'ailleurs il n'est pas lié par un engagement envers l'imprimeur.

« Dans l'espèce, en examinant attentivement le traité, on reconnaît que l'administration ne s'est engagée que conditionnellement et pour le cas où il y aurait lieu à l'impression des procès-verbaux du conseil colonial; qu'elle n'a garanti en aucune manière la confirmation, par ce conseil, des bénéfices qui pouvaient résulter pour le sieur Lahuppe de la durée de ce traité; qu'en effet on doit entendre par la clause *s'il y a lieu*, que contient la soumission, d'abord le cas où la législation n'y apporterait aucun obstacle, ensuite celui où le conseil consentirait à livrer ses procès-verbaux. »

Pourvoi par le sieur Lahuppe.

Le ministre de la marine et des colonies, invité à présenter ses observations sur le recours, a exprimé l'avis qu'il était non recevable, attendu que le demandeur n'avait pas fait signifier à l'administration coloniale, conformément à l'article 141 de l'ordonnance du 31 août 1828, l'expédition de la déclaration qu'il en avait faite au secrétariat du conseil privé.

Quant au fond, le ministre a conclu éventuellement au maintien de la décision attaquée.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Lahuppe, imprimeur à Bourbon; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 15 juin 1837; dont les conclusions tendent à ce qu'il nous plaise : infirmer la décision du conseil du contentieux de la colonie de Bourbon, du 12 septembre 1836; déclarer le traité du 7 octobre 1834 bon et valable; et attendu son inexécution de la part de l'administration coloniale, condamner le gouvernement colonial à payer au sieur Lahuppe, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq mille cent piastres avec les intérêts de droit, et à tous les dépens;

« Vu la décision attaquée qui déclare le sieur Lahuppe non recevable, en tous les cas, mal fondé dans la demande qu'il a formée contre l'administration de la colonie, et le condamne aux dépens;

« Vu la soumission du sieur Lahuppe, envers le gouverneur de l'île Bourbon, pour toutes les fournitures d'imprimés nécessaires aux différents services publics de la colonie, aux prix, clauses et conditions portés en ladite soumission, qui a été approuvée en conseil privé par le gouverneur, le 7 octobre 1834;

« Vu la décision du commissaire-ordonnateur, du 14 juin 1836, portant que l'exécution du marché étant soumise à une condition qu'il ne dépend pas de l'administration de remplir, celle de la remise des procès-verbaux, le marché doit être considéré comme résolu de plein droit; en conséquence, disons qu'il n'y a lieu de faire droit à la réclamation du sieur Lahuppe, et le renvoyons à se pourvoir devant qui de droit;

« Vu l'extrait de la délibération du conseil colonial, du 10 mai 1834, portant que les conditions du sieur Lahuppe ont paru avantageuses et ont été acceptées;

« Vu le mémoire en défense produit au nom de notre ministre de la marine, le 3 novembre 1838;



« Vu la lettre de notre dit ministre, en date du 20 septembre 1839; celle du même ministre, en date du 2 avril 1841;

« Vu les divers mémoires produits par le sieur Lahuppe;

« Vu toutes les autres pièces produites;

« Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828, portant règlement de la procédure à suivre dans les colonies, par-devant le conseil privé constitué en comité du contentieux;

« Vu la loi du 24 avril 1833;

*Sur la fin de non-recevoir :*

« Considérant que la contestation sur laquelle est intervenu le pourvoi du sieur Lahuppe existe entre lui et l'administration coloniale de Bourbon; que, dès lors, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, la déclaration dudit pourvoi déposée par ledit sieur Lahuppe au secrétariat du conseil privé de ladite colonie, le 31 octobre 1836, a tenu lieu de toute autre notification; d'où il suit que les formalités prescrites par les articles 141 et 143, relatives aux contestations entre particuliers, ne sont point applicables audit pourvoi;

*« Au fond :*

« Considérant que les frais d'impression des procès-verbaux des séances du conseil colonial font partie des dépenses intérieures dudit conseil; que, dès lors, il n'appartenait qu'à lui seul de les régler et de choisir l'imprimeur qui en serait chargé;

« Considérant que les droits dudit conseil ont été réservés par l'article 4 du marché fait par notre gouverneur avec le sieur Lahuppe, le 7 octobre 1834, puisque, conformément audit article, ce dernier ne peut imprimer lesdits procès-verbaux que lorsqu'il y aura lieu; d'où il suit que le président du conseil colonial, en remplaçant le sieur Lahuppe par un autre imprimeur de son choix, le 7 mai 1836, n'a pu donner lieu à aucune action en dommages-intérêts, au profit du sieur Lahuppe, et à la charge de la colonie de Bourbon :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Lahuppe est rejetée. »

M. Janet, conseiller d'État, *rapporteur*. — M<sup>es</sup> Godard de Saponay et Moreau, *avocats*.

CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL PRIVÉ DE LA GUADELOUPE.)

RECOURS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*Le dépôt au secrétariat du Conseil d'État, d'une requête à l'appui d'un recours contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans les quatre mois à compter de la signification de la déclaration du pourvoi faite au conseil privé.*

(N° 9,916. — 24 mars 1832. — Budan de Boislaurent contre Dupuy.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de voirie. Le gouverneur de la Guadeloupe avait autorisé le sieur de Boislaurent à construire un pont sur la rivière de Mahault pour communiquer avec la route qui borde cette rivière. La dame Dupuy forma opposition à l'arrêté du gouverneur, et le conseil privé la rejeta par une décision du 4 juin 1831.

Le 5 juillet de la même année ladite dame fit, dans la colonie, la déclaration de recours au Conseil d'État contre les deux décisions, mais elle ne déposa pas sa requête au secrétariat du Conseil d'État dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire du 31 août 1828. Le sieur de Boislaurent a demandé qu'en conséquence la dame Dupuy fût déclarée non recevable dans son recours. Le conseil d'État a fait droit à ces conclusions.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le certificat du maître des requêtes, secrétaire général de notre conseil d'État, constatant qu'à la date du 15 décembre 1831 aucune requête en recours n'avait été déposée au secrétariat général du Conseil, au nom de la dame veuve Dupuy : — Vu les articles 138, 139 et 141 de l'ordonnance réglementaire du 31 août 1828; — Vu l'article 143 de ladite ordonnance, ainsi conçu : « La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais suivants, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie; — si la signification de la déclaration de recours a été faite dans la colonie de la Guadeloupe, le délai pour déposer la requête sera de quatre mois, à partir de ladite déclaration; »

« Considérant qu'il résulte des pièces visées que la dame veuve Dupuy n'a point fait au Conseil d'État le dépôt de la requête, ordonné sous peine de déchéance :

« ART. 1<sup>er</sup>. La dame veuve Dupuy, ès dites qualités, est déclarée déchue du recours dont elle a fait la déclaration le 5 juillet 1831, au secrétariat du conseil privé de la Guadeloupe.

« ART. 2. La dame veuve Dupuy est condamnée aux dépens, etc. »

M. Méchin, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.

---

### CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL PRIVÉ DE LA MARTINIQUE.)

RECOURS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*Est frappée de déchéance la requête en recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, quand le dépôt de cette requête au secrétariat du Conseil d'État n'a pas été effectué dans les quatre mois à partir de la signification de la déclaration du pourvoi faite dans la colonie.*

(N<sup>o</sup> 10,585. — 31 octobre 1833. — Perriolat.)

Cette affaire est, quant à la question de délai qu'elle soulève, complètement identique à celle qui précède.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'article 143 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, d'après lequel la requête en recours doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat général de notre Conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans le délai de quatre mois, qui court du jour où la signification de la déclaration a été faite, si elle l'a été dans l'une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane française ;

« Vu l'article 142, portant que le défendeur au recours devra constituer avocat aux conseils du roi dans le même délai qui courra à dater du jour de la signification à lui faite par le demandeur, de sa déclaration en recours ;

« Vu l'ordonnance du 8 février 1829, qui a substitué dans les ports la dénomination d'*inspecteur* de la marine à celle de *contrôleur*;

« Considérant que, nonobstant la déclaration faite le 25 octobre 1832, audit secrétariat du conseil privé de la Martinique, et la signification de ladite déclaration faite au requérant, le 6 novembre suivant, aucune requête n'a été déposée jusqu'à ce jour au secrétariat général de notre Conseil, et que, dès lors, le sieur Perriolat a encouru la déchéance prononcée par l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828 :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Perriolat est et demeure déchu du bénéfice de la déclaration par lui faite le 25 octobre 1832.

« ART. 2. Le sieur Perriolat est condamné aux dépens, etc. »

M. Jauffret, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Moreau, *avocat*.

---

## CONSEIL D'ÉTAT. (GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

### DÉCISION. — RECOURS.

*N'est pas recevable le recours au Conseil d'État contre les ordonnances rendues par le gouverneur des établissements français dans l'Inde, antérieurement aux lois et règlements qui ont autorisé le recours direct* <sup>(1)</sup>.

(N<sup>o</sup> 9,761. — 24 octobre 1834. — V<sup>e</sup> Dayot.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Considérant qu'à l'époque où a été rendue l'ordonnance attaquée, aucune loi ni aucun règlement n'ont autorisé le recours direct devant nous, en notre Conseil d'État, contre les ordonnances rendues par le gouverneur civil des établissements français dans l'Inde :

<sup>(1)</sup> La décision attaquée datait de 1823, et ce n'est que le 10 août 1834 qu'est intervenu l'acte dont on aurait pu exciper par voie d'analogie, c'est-à-dire, l'ordonnance qui a ouvert pour la première fois le recours au Conseil d'État contre les actes des autorités établies dans la régence d'Alger.

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame Meuron, veuve du sieur Dayot, est rejetée, etc. »

M. de Gérando, conseiller d'État, *rapporteur*. — M<sup>es</sup> Verdières et Moreau, *avocats*.

---

### CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL PRIVÉ DE BOURBON.)

RECOURS. — FORMALITÉS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*Est non recevable le pourvoi contre une décision du conseil privé de l'île Bourbon, constitué en conseil du contentieux administratif, si la requête n'a pas été déposée au secrétariat du Conseil d'État dans les huit mois, à compter du jour de la signification de la déclaration de recours faite au secrétariat dudit conseil privé* <sup>(1)</sup>.

(N<sup>o</sup> 11578.—31 mars 1835. — Boyer.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les articles 138 et 143 de l'ordonnance réglementaire du 31 août 1828 ;

« Considérant qu'il résulte des pièces visées que le sieur Boyer n'a point fait au Conseil d'État le dépôt de sa requête en pourvoi dans le délai prescrit, à peine de déchéance, par l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828 :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Boyer est déclaré déchu du recours dont il a fait la déclaration le 11 novembre 1833, au secrétariat du conseil privé de l'île Bourbon.

« ART. 2. Le sieur Boyer est condamné aux dépens, etc. »

M. Bouchéné-Lefer, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Moreau, *avocat*.

<sup>(1)</sup> Voir conf. ordonnance du 18 décembre 1839 (*Mathieu*), page 55, et autres dans le même sens, rapportées aux pages précédentes.

CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL PRIVÉ DE BOURBON.)

RECOURS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*Aux termes de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, la requête en recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé de l'île Bourbon doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat général du Conseil d'État, dans le délai de huit mois, à compter du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie.*

(N° 14,664. — 18 décembre 1839. — Mathieu.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête du sieur Lecoat de Kerveguen, propriétaire à l'île Bourbon, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer le sieur Mathieu déchu du recours par lui formé, le 27 août 1838, au secrétariat du conseil privé de l'île Bourbon, contre une décision de ce conseil, du 13 juin 1838... <sup>(1)</sup> »

« Vu la déclaration de recours faite, le 27 août 1838, au secrétariat du conseil privé de l'île Bourbon, par le sieur Mathieu, propriétaire, curé de la commune de Saint-Louis, contre une décision dudit conseil, en date du 13 juin; ladite déclaration signifiée au sieur Lecoat de Kerveguen, le 10 septembre de la même année;

« Vu le certificat du maître des requêtes, secrétaire général de notre Conseil d'État, constatant qu'à la date du 17 juillet 1839 aucune requête en recours n'avait été déposée au secrétariat général du conseil, au nom du sieur Mathieu, propriétaire, curé de la commune de Saint-Louis (île Bourbon);

« Vu les articles 138, 139 et 141 de l'ordonnance réglementaire du 31 août 1828;

« Vu l'article 143 de ladite ordonnance ainsi conçu : « La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais suivants, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie...; si la signification a été faite dans la colonie de Bourbon, le délai, pour déposer la requête en

<sup>(1)</sup> Cette décision était intervenue sur une contestation relative à une concession de prise d'eau.

« recours au conseil d'État, sera de huit mois, à compter de ladite signification ; »

« Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que le sieur Mathieu n'a point fait au secrétariat général de notre Conseil d'État le dépôt de la requête exigée sous peine de déchéance :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Mathieu est déclaré déchu du recours dont il a fait la déclaration, le 27 août 1838, au secrétariat du conseil privé de l'île Bourbon, etc.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, avocat.

---

### CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL PRIVÉ DE BOURBON.)

RECOURS. — CONTESTATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET DES PARTICULIERS. —  
FORMALITÉS.

(N<sup>o</sup> 13,394. — 11 août 1841.)

*La signification qui, d'après l'article 141 de l'ordonnance du 31 août 1828, doit être faite de la déclaration d'un recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une contestation entre particuliers.*

*Dans le cas où la contestation existe entre particuliers et l'administration coloniale, la déclaration de pourvoi faite par ce particulier au secrétariat du conseil privé tient lieu de toutes autres notifications<sup>(1)</sup>.*

---

### CONSEIL D'ÉTAT. (CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.)

RECOURS. — FORMALITÉS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE,

*D'après les dispositions combinées de l'ordonnance du 18 septembre 1844 (art. 105, 106, 107) et des ordonnances des 31 août 1828 (art. 143) et 26 février 1838 (art. 1<sup>er</sup>), la*

<sup>(1)</sup> Voir au mot *Conseil colonial*, p. 48, la décision du 11 août 1841, affaire *Lahuppe*.

*requête en recours au Conseil d'État contre une décision du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en conseil du contentieux administratif, doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'État, dans le délai de quatre mois (comme pour les Antilles et la Guyane française), à compter du jour où la déclaration de recours a été signifiée au défendeur dans la colonie.*

(N° 30,282. — 28 juillet 1859. — Le Pommelec et fils.)

Un arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 29 juin 1857, a autorisé les sieurs Fitzgerald frères, commerçants à Saint-Pierre, à construire une cale publique de débarquement sur un emplacement déterminé dans ledit arrêté.

La dame Le Pommelec et fils, négociants, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), qui possèdent à Saint-Pierre une grève destinée à la sécherie du poisson, en vertu d'une concession faite à leurs auteurs, en 1763, ont prétendu que l'emplacement sur lequel les sieurs Fitzgerald avaient été autorisés à construire une cale de débarquement faisait partie de leur propriété, et ils ont assigné les sieurs Fitzgerald devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre, pour voir dire qu'ils avaient, à tort et sans droit, construit une cale sur un terrain appartenant aux demandeurs, et pour s'entendre, en conséquence, condamner à démolir et enlever leurs constructions dans un délai déterminé, après l'expiration duquel les demandeurs les feraient démolir et enlever aux frais des sieurs Fitzgerald. Ceux-ci opposèrent devant le tribunal l'arrêté du commandant par lequel ils avaient été autorisés à construire une cale de débarquement sur l'emplacement dont la propriété était revendiquée par la dame Le Pommelec et fils.

Par un jugement en date du 12 juillet 1858, le tribunal a retenu la cause et sursis à statuer au fond jusqu'à ce que les parties eussent fait interpréter, par l'autorité compétente, l'acte administratif invoqué par les sieurs Fitzgerald.

La dame Le Pommelec et fils ont interjeté appel de la décision interlocutoire du tribunal de Saint-Pierre devant le conseil d'appel de la colonie. L'ordonnateur a proposé devant ce conseil un déclinatoire tendant à faire déclarer l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de la demande des dame Le Pommelec et fils, et à faire ordonner le renvoi devant l'autorité administrative. Mais le conseil d'appel, rejetant ce déclinatoire, a déclaré l'autorité judiciaire seule compétente pour connaître de la contestation existante entre les dame Le Pommelec et fils, d'une part, et les sieurs Fitzgerald, d'autre part, et a renvoyé les parties devant le tribunal de première instance pour être statué

ce qu'il appartiendrait sur la contestation, sans renvoi préalable à l'autorité administrative.

Dans ces circonstances, et avant la reprise de l'instance devant le tribunal de Saint-Pierre, l'ordonnateur de la colonie a élevé le conflit d'attributions à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de la contestation; mais l'arrêté de conflit a été annulé par une décision du conseil du contentieux administratif, en date du 5 novembre 1858. Le 20 du même mois, le contrôleur colonial a formé un recours au Conseil d'État contre cette décision, dans l'intérêt du domaine. La déclaration de recours a été signifiée le surlendemain, 22 novembre, au représentant des dame Le Pommelec et fils.

Le 31 mars 1859, c'est-à-dire lorsque déjà plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis la signification aux dame Le Pommelec et fils, de la déclaration en recours dont il vient d'être parlé, la requête en recours n'avait pas encore été déposée au secrétariat du Conseil d'État. A cette même date, la dame Le Pommelec et fils ont eux-mêmes présenté au conseil une requête tendant à ce qu'il fût fait application au contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon de la disposition de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, relative au mode de procéder devant les conseils privés, ledit article rectifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 février 1838, et à ce que le contrôleur colonial fût déclaré, en conséquence, déchu du droit de former un recours devant le Conseil d'État contre l'arrêté du conseil du contentieux administratif, du 5 novembre 1858.

A l'appui de ces conclusions, les dame Le Pommelec et fils ont fait remarquer que la déclaration de recours ayant, en matière de conflit, un effet suspensif, ils avaient intérêt à faire déclarer la déchéance encourue par le contrôleur colonial, afin d'être en mesure de reprendre l'instance judiciaire devant le tribunal de Saint-Pierre. L'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828 est, disaient les dame Le Pommelec et fils, applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, bien qu'elles ne soient pas dénommées dans ledit article. Ces îles devraient être assimilées aux Antilles, c'est-à-dire aux autres colonies de l'Amérique, à l'égard desquelles le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 143 fixe un délai de quatre mois pour le dépôt de la requête en recours au secrétariat du Conseil d'État. L'ordonnance du 18 septembre 1844, relative au gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, se borne, dans son article 106, à consacrer le principe général du recours devant le Conseil d'État, sans organiser ce recours et sans fixer un délai spécial, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, pour le dépôt de la requête en recours; il en résulte que l'ordonnance de 1844 se réfère virtuellement à l'ordonnance de 1828 qui a réglé d'une ma-

nière générale la procédure devant les conseils privés des colonies. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 143 de l'ordonnance de 1828 est, par conséquent, applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon aussi bien qu'aux autres colonies de l'Amérique. Autrement; il faudrait dire qu'en ce qui touche les îles Saint-Pierre et Miquelon, il n'existe aucun délai pour le dépôt de la requête en recours, ce qui ne serait pas admissible.

Subsidiairement, les dame Le Pommelec et fils ont conclu au rejet du recours comme étant mal fondé, attendu que la question de propriété soulevée était de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

Le ministre de l'Algérie et des colonies a transmis, le 23 mai 1859, au secrétariat du conseil d'État la requête en recours du contrôleur colonial, signifiée à Saint-Pierre, le 22 novembre précédent, et les autres pièces exigées par l'article 143 de l'ordonnance de 1828, et il a déclaré que, dans l'état où se présentait l'affaire, il ne pouvait que s'en rapporter à la décision du Conseil d'État. Il a statué dans les termes suivants :

« NAPOLÉON, etc.

1 Vu la requête présentée par la dame veuve Le Pommelec et fils, négociants, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 30 mars 1859, et par laquelle ils exposent :

« Que le tribunal civil de Saint-Pierre, saisi de leur demande tendant à revendiquer la propriété d'un terrain sur lequel les sieurs Fitzgerald frères, négociants à Saint-Pierre, construisaient une cale publique de débarquement, et à faire ordonner la démolition et l'enlèvement des constructions exécutées sur ce terrain par les sieurs Fitzgerald, a sursis à statuer au fond sur ladite demande jusqu'à ce que l'autorité compétente eût interprété un arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, du 29 février 1857, par lequel les sieurs Fitzgerald prétendaient avoir été autorisés à construire une cale publique de débarquement sur le terrain dont la propriété était réclamée par la dame veuve Le Pommelec et fils ;

« Que, sur l'appel formé par ces derniers contre le jugement du tribunal civil de Saint-Pierre, le conseil d'appel, réformant ledit jugement, a déclaré l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer sur la contestation existant entre la dame veuve Le Pommelec et fils, d'une part, et les sieurs Fitzgerald frères, d'autre part, et a renvoyé les parties devant le tribunal civil de Saint-Pierre, pour être statué ce qu'il appartiendra sur cette contestation, sans qu'il fût besoin de faire interpréter préalablement par l'autorité administrative l'arrêté invoqué par les sieurs Fitzgerald ;

« Que, dans ces circonstances, l'ordonnateur des îles Saint-Pierre et Miquelon a élevé le conflit d'attributions, à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative de la colonie la connaissance de la contestation existant entre les dame veuve Le Pommelec et fils, et les sieurs Fitzgerald frères, par le motif qu'il s'agissait d'interpréter un acte de concession administrative et de connaître de l'exécution d'un arrêté du commandant de la colonie, qui avait autorisé les sieurs Fitzgerald à construire une cale de débarquement sur un emplacement déterminé par ledit arrêté;

« Mais que, par une décision du 5 novembre 1858, le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en conseil du contentieux administratif, a prononcé l'annulation de l'arrêté de conflit pris par l'ordonnateur de la colonie, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité judiciaire;

« Que, par un acte inscrit, le 20 novembre 1858, sur le registre spécial tenu au secrétariat du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, en exécution de l'article 138 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, à l'effet de recevoir les déclarations de recours devant notre Conseil d'État, le contrôleur colonial desdites îles susnommées a déclaré former un recours devant nous en notre Conseil d'État, dans l'intérêt du domaine, contre la décision précitée du conseil d'administration de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, et que ladite déclaration de recours a été signifiée, le 22 du même mois de novembre, au représentant des dame veuve Le Pommelec et fils, à Saint-Pierre;

« La requête des dame veuve Le Pommelec et fils, tendant à ce qu'il nous plaise; — attendu qu'au 31 mars 1859, date de leur requête, il s'était écoulé plus de quatre mois depuis le 22 novembre précédent, jour où la déclaration du recours du contrôleur colonial n'était pas encore déposée au secrétariat de notre Conseil d'État, — déclarer, par application des dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, ledit contrôleur colonial déchu du droit de former un recours devant nous, en notre Conseil d'État, contre la décision susvisée du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en conseil du contentieux administratif, en conséquence, maintenir cette décision;

« Vu la dépêche enregistrée comme dessus, le 23 mai 1859, par laquelle notre ministre des colonies transmet la requête en recours du contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les pièces exigées par l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, et par laquelle notre ministre, en réponse

à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, déclare s'en rapporter à notre décision ;

« Vu l'exploit du 22 novembre 1850, par lequel la déclaration de recours devant notre Conseil d'État, faite le 20 du même mois, par le contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon, au secrétariat du conseil d'administration desdites îles, a été notifiée au représentant des dame veuve Le Pommelec et fils, à Saint-Pierre ;

« Vu l'ordonnance royale du 21 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, et notamment les deux premiers paragraphes de l'article 143 de ladite ordonnance, ainsi conçus : — « Art. 143. La requête « en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'État, « dans les formes ordinaires et dans les délais suivants qui courront du jour de « la signification de la déclaration du recours dans la colonie, savoir : si la signi- « fication de la déclaration du recours a été faite dans une des colonies de la « Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane française, le délai pour déposer « la requête en Conseil d'État sera de quatre mois, à compter de ladite déclara- « tion ; »

« Vu l'ordonnance royale du 26 février 1838, qui rectifie les articles 141 et 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, et notamment la disposition de ladite ordonnance qui rectifie les deux premiers paragraphes de l'article précité, ainsi qu'il suit : — « Art. 143. La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secré- « tariat du Conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais suivants, « qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la « colonie, savoir : si la signification de la déclaration du recours a été faite dans « une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane fran- « çaise, le délai pour déposer la requête en recours au Conseil d'État sera de « quatre mois, à compter de ladite signification ; »

« Vu l'ordonnance royale du 18 septembre 1844, relative au gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

« Considérant que l'ordonnance royale du 31 août 1828 contient des dispositions générales sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, et sur la forme et les délais des recours qui peuvent être formés devant notre Conseil d'État, contre les décisions desdits conseils ; que ces dispositions doivent être appliquées non-seulement aux conseils qui étaient déjà institués dans les quatre principales colonies françaises, antérieurement à l'ordonnance précitée, mais encore aux conseils qui n'ont été établis dans plusieurs autres colonies que postérieurement à ladite ordonnance ;

« Considérant, en outre, que l'ordonnance royale du 18 septembre 1844, qui a institué un conseil d'administration dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, n'a pas établi, pour la procédure à suivre devant ledit conseil, d'autre forme et d'autres délais que ceux déterminés par l'ordonnance susvisée du 31 août 1828; qu'ainsi, l'ordonnance du 18 septembre 1844 a entendu que cette forme et ces délais seraient observés dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

« Considérant qu'il résulte des deux premiers paragraphes de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, rectifié par l'ordonnance du 26 février 1838, que, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, la requête en recours doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'État, dans un délai de quatre mois, à compter de la signification de la déclaration de recours;

« Considérant que les îles Saint-Pierre et Miquelon sont moins éloignées de la métropole que les autres colonies françaises de l'Amérique, désignées dans le second paragraphe de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828; qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer aux îles susnommées les dispositions de ce second paragraphe;

« Considérant que la déclaration de recours faite, le 20 novembre 1858, par le contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon, au secrétariat du conseil d'administration desdites îles, a été signifiée le 22 du même mois au représentant des dame veuve Le Pommelec et fils, à Saint-Pierre; que cependant la requête en recours du contrôleur colonial n'a été déposée au secrétariat de notre Conseil d'État que le 23 mai 1859, plus de quatre mois après la signification aux défendeurs de la déclaration de recours; que, dès lors, le recours du contrôleur colonial doit être rejeté comme étant tardivement formé :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le recours susvisé du contrôleur colonial des îles Saint-Pierre et Miquelon, ès noms et qualités qu'il agit, est rejeté. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur. — M. E. Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Reverchon, avocat.

---

CONSEIL D'ÉTAT (POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR  
DE LA MARTINIQUE).

INTERDICTION GÉNÉRALE DE RELATIONS D'AFFAIRES AVEC L'ADMINISTRATION DE LA  
COLONIE. — EXCÈS DE POUVOIRS — RECOURS. — NON-RECEVABILITÉ.

*La mesure par laquelle le gouverneur d'une colonie fait connaître à ses subordonnés qu'une personne ne pourra être admise, à l'avenir, à traiter avec l'administration pour une adjudication de fournitures rentre dans la limite des pouvoirs administratifs qui sont conférés aux gouverneurs par les ordonnances et règlements en vigueur.*

*En conséquence, cet acte et la décision ministérielle qui l'approuve ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse.*

(N° 29,733. -- 16 août 1859. — Didier.)

Le sieur Alexandre Didier, négociant, demeurant à Fort-de-France (Martinique), avait été, à la suite d'un dépôt de soumissions pour fournitures de la morue en 1857, l'objet d'une décision du conseil privé de la colonie qui l'écartait de toutes relations d'affaires avec l'administration.

Cette décision était intervenue à la date du 14 février 1857, et le 7 mars suivant, la dame Didier, sa femme, se présentait devant une commission locale pour se faire adjuger au prix de 11 fr. 90 cent. p. o/o une fourniture de draps, toiles, étoffes diverses et effets d'habillement à livrer au service local pendant les années 1857, 1858 et 1859.

Cette offre étant la plus avantageuse, la dame Didier fut déclarée adjudicataire, sauf l'approbation du gouverneur; mais cette approbation lui fut refusée par le motif que la mesure prise à l'égard de son mari par le conseil privé lui était également applicable.

Le sieur Didier intervint et réclama la notification de la décision que l'on opposait à sa femme. Le 30 juin 1857, une réponse du gouverneur lui fit connaître que sa demande ne pouvait être accueillie, attendu qu'en principe il n'y a pas lieu de donner communication à qui que ce soit de dispositions administratives n'ayant aucun caractère public et réglementaire.

Le sieur Didier a adressé alors au ministre de la marine et des colonies un mémoire à l'effet d'obtenir que la décision du conseil privé, qui l'écartait de toutes relations d'affaires avec l'administration, fût annulée, comme constituant

un excès de pouvoirs et un abus d'autorité, et subsidiairement que cette décision lui fût notifiée, pour être ensuite exercé par lui tel recours que de droit.

Voici la réponse ministérielle qui lui a été faite, le 29 juin 1858, et par laquelle la décision du conseil privé a été pleinement confirmée, ainsi que le gouverneur de la colonie en a, d'ailleurs, été informé par une dépêche du 30 du même mois :

« La décision du 14 février 1857 est tout à fait dans la limite des droits de l'administration qui est toujours libre de traiter avec qui il lui plaît, et d'arrêter la liste des concurrents admis à soumissionner, c'est-à-dire à qui elle accorde ainsi l'honneur de traiter avec elle. Elle peut également prendre la résolution de s'abstenir de tout contrat avec les individus qui ont perdu sa confiance.

« Les motifs par suite desquels M. Alexandre Didier a vu rejeter les offres qu'il avait faites le 23 novembre 1856, pour une fourniture de morue, ainsi que celle du 30 janvier 1857 pour la fourniture des approvisionnements généraux de 1857, 1858 et 1859, consistent dans les faits ci-après :

« Le sieur Didier s'est coalisé avec un sieur Henry Lepelletier afin de déposer le 23 novembre 1856 deux soumissions pour la fourniture de la morue en 1857. Ces deux soumissions étaient écrites de la même main, et portaient des prix différents (61 fr. 40 cent. et 64 fr. 50 cent.). La plus faible, celle du sieur Henry Lepelletier, n'était pas accompagnée du récépissé de dépôt, quoique ce dépôt eût été effectué. Au moyen de cette manœuvre, on comptait laisser invalider l'offre la plus faible, et forcer l'administration à accepter le prix le plus élevé, pour le cas, qui s'est effectivement réalisé, où il n'y aurait point de concurrents : en cas de concurrence on eût, au contraire, exhibé le certificat de dépôt, argué d'une inadvertance et demandé la validité de la soumission *Lepelletier*. Cette manœuvre frauduleuse n'a pas échappé aux yeux de l'administration; elle a eu pour résultat de faire annuler l'adjudication.

« Ces faits ont, de plus, donné lieu à une instruction judiciaire à la suite de laquelle le sieur Didier a été condamné correctionnellement à une amende de cent francs, pour avoir, par des moyens frauduleux, opéré une hausse de prix sur des marchandises à livrer à l'administration. La Cour impériale, saisie de l'appel de ce jugement, a relaxé le sieur Didier par arrêt du 5 janvier suivant <sup>(1)</sup>. Mais, quoique cet arrêt ait eu pour effet d'infirmier celui des premiers

<sup>(1)</sup> *La Cour*; — « Attendu que, pour s'assurer l'adjudication de la fourniture de morue nécessaire à l'administration pendant l'année 1857, Alexandre Didier a déposé deux soumissions, l'une, en son nom, accompagnée de toutes les pièces régulières, dans laquelle il

juges, il n'a fait que relever le sieur Didier de la peine prononcée contre lui, mais il n'en a pas moins qualifié comme elles le méritaient les manœuvres employées par lui.

« Le sieur Didier s'était d'ailleurs fort mal acquitté de ses engagements avec l'État pendant la durée de son précédent marché.

« C'est donc par suite de ces circonstances que le gouverneur de la Martinique, dans la séance du conseil privé en date du 14 février 1857, a prononcé l'exclusion du sieur Didier de toutes relations d'affaires avec l'État. Cette décision ne comportait pas de notification. Il ne peut, d'ailleurs, convenir à l'administration, qui a eu de fortes raisons pour exclure le sieur Didier, de traiter avec sa femme, ni avec aucun des parents ou amis de ce fournisseur, qu'elle pourrait, avec raison, considérer comme personnes interposées; et, comme elle est maîtresse de désigner les personnes qu'elle admet à traiter avec elle, elle peut évidemment écarter par ces deux raisons les soumissionnaires qui ne lui semblent pas présenter de garanties suffisantes, sans qu'elle ait à rendre compte de ses motifs.

« Je ne puis donc blâmer la décision qui a été prise par M. le gouverneur de la Martinique ni les mesures qui en ont été la conséquence. C'est à l'administration de la colonie elle-même que le sieur Didier aura à s'adresser, afin de reconquérir, s'il est possible, une confiance qu'il a perdue par une manœuvre peu délicate. »

proposait de fournir la morue, à raison de 64 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes; l'autre, sous le nom de Lepelletier, dans laquelle il offrait de la fournir à raison de 61 fr. 40 cent.; qu'il s'était ménagé les moyens de ne faire valoir cette seconde soumission, que dans le cas où d'autres soumissionnaires auraient offert un prix intermédiaire entre 64 fr. 50 cent. et 61 fr. 40 cent.; — qu'en effet, bien qu'il eût déposé au Trésor, pour cette soumission comme pour la première, la somme exigée à titre de garantie par le cahier des charges; bien qu'il fût nanti du certificat constatant ce dépôt au moment de l'adjudication, il a eu le soin de n'en pas faire état lorsqu'à l'ouverture des soumissions il a reconnu que son offre de 64 fr. 50 cent. était la plus faible après celle de 61 fr. 40 cent. faite au nom de Lepelletier; — que, par suite de son silence, cette dernière offre a dû être écartée, et qu'il est resté adjudicataire pour 64 fr. 50 cent.; — Attendu que de pareilles manœuvres de la part de Didier sont essentiellement blâmables; — que, s'il n'est pas établi que Lepelletier ait su l'emploi fâcheux qui pouvait être fait de sa signature, il est néanmoins regrettable qu'il ait prêté son nom pour des opérations aussi graves;

« Attendu, toutefois, que les faits tels qu'ils viennent d'être établis ne constituent pas le délit prévu par l'article 412 du Code pénal, qui punit l'entrave aux enchères publiques, par violences ou menaces, dons ou promesses; qu'ils ne rentrent pas non plus sous l'application des articles 419 et 420 dudit Code, relatifs au délit de coalition ayant pour objet la hausse ou la baisse des marchandises, ni d'aucun autre texte de lois pénales. Par ces motifs, etc. »

Le sieur Didier a formé un recours au Conseil d'État contre la décision prise à la Martinique et la décision ministérielle qui l'a confirmée. A l'appui de ce recours, il a soutenu que l'acte par lequel il avait été exclu de toutes relations d'affaires avec l'administration, et dont on avait fait application à sa femme, constituait une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et blessait l'égalité de tous devant la loi, en ce sens qu'il avait pour résultat de le frapper lui et les siens d'une véritable incapacité civile, en leur interdisant par avance tout concours aux enchères publiques.

Le ministre de l'Algérie et des colonies, consulté sur le mérite du recours, a présenté des observations qui sont venues corroborer la décision attaquée. « Il est établi, a-t-il dit, par les renseignements dont l'administration de la Martinique s'est entourée, qu'elle a pu et dû avoir de justes motifs de décliner toute confiance dans la bonne foi du sieur Didier et dans sa fidélité à remplir ses engagements. En effet, indépendamment des griefs relatifs à de précédents marchés conclus par lui avec l'administration, les manœuvres qui lui ont été reprochées en dernier lieu ont été qualifiées de faits essentiellement blâmables. On peut dire dès lors que l'administration, loin d'avoir commis un excès de pouvoirs comme l'article le sieur Didier, n'a fait qu'user d'un droit en excluant ce négociant, d'une manière générale et absolue, non pas des *adjudications publiques*, où il peut toujours se présenter, s'il le juge à propos, *mais de toutes relations d'affaires avec elle*.

A l'égard de la dépêche ministérielle qui a approuvée cette décision, c'est là un acte purement administratif qui ne saurait donner ouverture à un recours par la voie contentieuse.

Le ministre concluait, en conséquence, au rejet du pourvoi. Le Conseil d'État a statué dans ce sens ainsi qu'il suit :

NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête du sieur Didier (Alexandre), négociant à Fort-de-France (Martinique), enregistrée le 23 septembre 1858 au secrétariat de la section du contentieux, et tendant à ce qu'il nous plaise :

Annuler une décision par laquelle le gouverneur de la Martinique, à la suite de deux adjudications au vu desquelles le requérant, pour la première, et pour la seconde, la dame Didier, sa femme, avaient été déclarés adjudicataires provisoires, a nonobstant déclaré en conseil privé, le 14 février 1857, que le sieur Didier serait, à l'avenir, exclu de toutes relations d'affaires avec l'administration, et a, postérieurement, étendu l'exclusion à la dame Didier ;

« Annuler également la décision par laquelle notre ministre de la marine et

des colonies a confirmé la mesure prise par le gouverneur de la Martinique, les deux décisions comme constituant un excès de pouvoirs ;

« Vu les observations de notre ministre de l'Algérie et des colonies, à la date du 19 mars 1859, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi susvisé et tendant au rejet du pourvoi, par ce motif que les décisions attaquées, et notamment la mesure par laquelle le gouverneur de la Martinique a fait connaître à ses subordonnés que le sieur Didier ne serait plus admis, à l'avenir, à traiter pour la fourniture à faire à l'administration, sont des actes purement administratifs qui ne sauraient donner ouverture à un recours par la voie contentieuse; lesdites observations enregistrées comme dessus, le 23 septembre 1858 ;

« Vu le mémoire en réplique, en date du 5 mai 1859, enregistré comme dessus ledit jour, par lequel le sieur Didier soutient que l'administration ne s'est pas bornée à user des pouvoirs qui lui sont conférés ; qu'elle a dépassé la limite de ces pouvoirs, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par notre ministre ;

« Vu les autres pièces du dossier ;

« Vu les ordonnances des 9 février 1827, 4 décembre 1836 et 31 mai 1838 ;

« Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

« Considérant que la mesure par laquelle le gouverneur de la Martinique a, le 14 février 1857, fait connaître à ses subordonnés qu'à l'avenir le sieur Didier (Alexandre) ne serait plus admis à se présenter comme fournisseur de l'administration, a été prise dans la limite des pouvoirs administratifs conférés aux gouverneurs par les ordonnances et règlements susvisés ;

« Que cet acte et la décision de notre ministre de la marine et des colonies qui l'approuve ne sont pas susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse :

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Didier (Alexandre) est rejetée.

M. Faré, maître des requêtes, rapporteur. — M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

CONSEIL PRIVÉ CONSTITUÉ EN CONSEIL DU CONTENTIEUX.  
(MARTINIQUE.)

INSPECTEUR COLONIAL. — CARACTÈRE DE SES FONCTIONS. — AVOCAT. —  
PEINES DISCIPLINAIRES. — POUVOIRS DU CONSEIL PRIVÉ.

*C'est en qualité de fonctionnaire chargé du ministère public auprès du conseil privé, que l'inspecteur colonial est appelé à représenter devant le conseil les diverses administrations de la colonie et à défendre leurs intérêts.*

*C'est au conseil privé qu'il appartient de statuer en dernier ressort sur les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'appliquer aux avocats qui s'écartent de leurs devoirs.*

*Les décisions rendues en cette matière peuvent être attaquées devant le Conseil d'État, dans l'intérêt de la loi, mais il n'y a pas lieu d'annuler une décision qui serait fondée en partie sur un motif de droit erroné, si elle a été déterminée principalement par l'appréciation des faits.*

(N° 12,385. — 28 janvier 1836. — Ministre de la marine.)

A l'occasion d'une contestation pendante entre l'administration de la Guadeloupe et la dame veuve Mayne, et sur laquelle le conseil privé de la colonie se trouvait, en 1833, appelé à statuer, M<sup>e</sup> Thounens, avocat de la dame Mayne, ayant eu à produire un mémoire en réponse à celui qu'avait fourni l'avocat de l'administration, l'inspecteur colonial chargé des fonctions du ministère public jugea ce mémoire offensant pour l'administration comme pour lui-même, et crut devoir en conséquence requérir contre son auteur l'interdiction, pendant trois mois, de ses fonctions d'avocat au conseil privé. D'un autre côté, et attendu que M<sup>e</sup> Thounens avait de plus contrevenu à l'article 202 de l'ordonnance du 31 août 1828, relatif au grossissement des requêtes et mémoires, l'inspecteur colonial requit, en outre, la taxe et réduction de ceux que cet avocat avait produits dans la cause.

Le conseil privé statua le 11 juin 1833, sur ce réquisitoire, dans les termes suivants :

« En ce qui touche les conclusions de M. l'inspecteur colonial sur la peine disciplinaire à infliger à M<sup>e</sup> Thounens pour l'inconvenance de certains passages insérés dans les écritures produites en défense de la dame veuve Mayne ;

« Vu le réquisitoire écrit et déposé par M. l'inspecteur colonial ;

« Vu le mémoire en défense produit par M<sup>e</sup> Thounens ;

« Considérant qu'il résulte de l'examen, tant des passages incriminés que des

écrits respectivement produits, que les parties auraient des torts réciproques;

« Que les premières attaques ont été dirigées par l'avocat de l'administration ;

« Qu'au surplus la réponse à ces attaques a été dirigée, non contre M. l'inspecteur colonial, remplissant les fonctions du ministère public, mais en sa qualité de partie en cause et défendant à l'action de la dame Mayne, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

« Dit n'y avoir lieu de faire droit au réquisitoire de M. l'inspecteur colonial. »

Cette décision ayant été signalée par l'inspecteur colonial comme susceptible d'être annulée pour fausse application de l'article 15 de l'ordonnance du 31 août 1828, le ministre de la marine forma un pourvoi dans l'intérêt de la loi, sur lequel il fut statué par le Conseil d'État ainsi qu'il suit :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le pourvoi de notre ministre de la marine, etc. etc. ;

« .....

« Vu les autres pièces jointes au dossier ;

« Vu l'article 179 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, ainsi conçu :

« Lorsque le conseil privé se constitue en conseil du contentieux administratif, ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

« Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur (depuis inspecteur colonial) ;

« Le mode de procéder est déterminé par un règlement spécial ; »

« Vu l'article 15 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, lequel article porte ce qui suit :

« Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie privée, l'instance sera introduite à la requête de cette partie, il n'y aura ni arrêté de soit communiqué, ni notification à faire; mais le dépôt qui aura lieu au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces vaudra notification à l'administration intéressée; en conséquence, le contrôleur colonial sera tenu de défendre d'office et de faire, au nom du Gouvernement, tous les actes nécessaires à l'instruction, dans les délais et les formes ordinaires ; »

« Vu l'article 197 de la même ordonnance, ainsi conçu :

« Les avocats au conseil privé qui présenteraient comme contentieuses des

« affaires qui ne le seraient pas, qui porteraient au conseil privé des affaires qui  
« seraient de la compétence d'une autre autorité, ou qui, soit à l'audience, soit  
« dans les mémoires produits devant le conseil, s'écarteraient des devoirs qui  
« leur sont prescrits, seront, suivant l'urgence des cas, punis de l'une des peines  
« suivantes : l'avertissement, la réprimande et l'interdiction; les peines seront ap-  
« pliquées en dernier ressort par le conseil privé, d'office ou sur la réquisition du  
« ministère public, sans préjudice du droit de destitution attribué au Gouver-  
« nement qui, dans ce cas, prendra préalablement l'avis du conseil; »

« Considérant que dans l'instance engagée entre la dame veuve Mayne et l'ad-  
ministration de la marine, représentée par l'inspecteur colonial, ce fonctionnaire  
a requis du conseil privé de la Martinique l'application de peines disciplinaires  
contre l'avocat de la dame Mayne;

« Que ce réquisitoire a été rejeté par décision du conseil du 11 juin 1833;

« Que, dans un de ses considérants, le conseil privé a opposé au réquisitoire  
de l'inspecteur colonial que les attaques dont il aurait été l'objet avaient été di-  
rigées contre lui, non en sa qualité de ministère public, mais comme partie  
en cause et défendant au nom de la marine à l'action de la dame Mayne;

« Que, par cette distinction, il a méconnu le caractère attribué par les ordon-  
nances ci-dessus visées à l'inspecteur colonial, qui n'est appelé à représenter les  
diverses administrations de la colonie qu'en sa qualité de fonctionnaire chargé  
du ministère public, qualité qu'il conserve toujours auprès du conseil privé;

« Considérant toutefois que ce motif erroné n'a pas seul déterminé la décision  
attaquée; que cette décision est principalement fondée sur des moyens de fait  
dont l'appréciation appartenait en dernier ressort au conseil privé, aux termes  
de l'ordonnance royale du 31 août 1828, et qu'ainsi il ne saurait y avoir lieu à  
prononcer l'annulation de cette décision, dans l'intérêt de la loi:

« ART. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi de notre ministre de la marine et des colonies, ci-  
dessus visé, est rejeté. »

M. Macarel, conseiller d'État, rapporteur. — M. de Chasseloup-Laubat,  
maître des requêtes, f. f. de m. p.

---

CONSEIL PRIVÉ CONSTITUÉ EN CONSEIL DU CONTENTIEUX.  
(GUYANE FRANÇAISE.)

COMPOSITION. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DE TOUS LES MEMBRES APPELÉS  
À EN FAIRE PARTIE. — NULLITÉ.

*Les décisions du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif ne peuvent être prises qu'autant que tous les membres sont présents ou légalement remplacés. Est nulle la décision prise sans la participation d'un des membres appelés à siéger dans le conseil, ou de son suppléant <sup>(1)</sup>.*

(1855.)

---

CONTRIBUTIONS (BOURBON).

RECouvreMENT. — COMPÉTENCE.

*L'île Bourbon étant rentrée sous la domination française le 6 avril 1815, et le recouvrement des contributions directes ou indirectes ayant dû, depuis cette époque, être effectué par les agents français, la validité des versements et des actes relatifs à ce recouvrement a dû être jugée par l'administration française.*

*Annulation d'une transaction passée avec le gouvernement anglais après qu'il avait cessé d'exercer son autorité sur la colonie.*

(N° 6,761. — 25 octobre 1825. — Jacquemain et Burdet.)

Le gouvernement anglais, pendant l'occupation de Bourbon, avait affermé aux sieurs Jacquemain et Burdet, par acte passé le 15 juin 1813, le privilège exclusif des cantines de la colonie, pour une année qui devait échoir le 15 juin 1814, au prix de 24,450 piastres, dont un quart payable comptant et les trois autres quarts de trois en trois mois ;

Ces adjudicataires devaient encore sur leur prix 10,225 piastres, lorsque, se trouvant lésés par la cession que le gouvernement anglais avait faite au sieur

<sup>(1)</sup> Voir au mot *Marchés*, p. 277, la décision du 20 juillet 1855, affaire *Chauvet fils*.

Ferry de l'exploitation de deux cantines dites *militaires*, ils intentèrent contre l'administration anglaise une action en justice pour obtenir la résiliation de leur bail, et des dommages et intérêts.

Le conseil supérieur de l'île, par un premier arrêt du 15 décembre 1814, fit droit à leur demande, et les renvoya à faire estimer le préjudice qu'ils avaient souffert. Un second arrêt du 21 mars 1815, condamna les demandeurs à payer les 10,225 piastres restant du prix de leur adjudication, mais il leur alloua en même temps la somme de 2,571 piastres 64 centimes, par forme de dommages et intérêts, et condamna le gouvernement aux dépens.

Les sieurs Jacquemain et Burdet, ne se croyant pas suffisamment indemnisés, se pourvurent en cassation à la cour du banc du roi (à Londres).

Le mérite de ce pourvoi n'était pas encore jugé quand l'île Bourbon fut remise, le 6 avril 1815, à la France, en vertu du traité de Paris.

Le 10 avril, quatre jours après cette remise, une transaction sous seing privé, ratifiée le 15 du même mois par-devant notaire, fut signée entre les sieurs Jacquemain et Burdet et le colonel Drapper, secrétaire du gouvernement anglais. Aux termes de cette transaction, lesdits sieurs Jacquemain et Burdet renonçaient à leur pourvoi, payaient 3,200 piastres au gouvernement anglais, plus le montant des frais auxquels il avait été condamné, et s'engageaient à donner quittance de 2,571 piastres 64 centimes de dommages-intérêts qu'ils avaient obtenus, à la condition qu'ils recevraient eux-mêmes quittance définitive de leur dette de 10,225 piastres; ce qui fut accepté.

Porteurs de cette quittance, les sieurs Jacquemain et Burdet se présentèrent au bureau des hypothèques pour obtenir la radiation d'une inscription hypothécaire qui avait été prise sur leurs immeubles par le gouvernement anglais au profit du domaine, pour sûreté de l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bourbon du 15 décembre 1814. Mais le conservateur se refusa à la radiation sur le motif que la transaction étant du 15 avril 1815, c'est-à-dire ayant eu lieu à une époque où le gouvernement anglais n'avait plus d'autorité dans la colonie, il n'appartenait qu'à l'administration française d'accorder ou de refuser cette radiation.

Les sieurs Jacquemain et Burdet s'adressèrent alors à l'administration. L'affaire ayant été portée devant le conseil de gouvernement et d'administration, il fut décidé, le 3 décembre 1818, que la transaction du 15 avril 1815 ne pouvait être valable contre les droits du gouvernement français.

Les sieurs Jacquemain et Burdet se rendirent opposants à cette décision, mais elle fut maintenue par un autre arrêté du conseil de gouvernement, du 17 novembre 1821. Ce dernier acte rejeta, en définitive, comme illégale la

libération alléguée par les deux adjudicataires, et les condamna au paiement de la somme dont ils étaient reliquataires.

Les sieurs Jacquemain et Burdet se sont pourvus devant le Conseil d'État contre cette décision. A l'appui de leur pourvoi, ils ont invoqué trois moyens tirés de l'incompétence, de la violation des formes, et de l'injustice, au fond, de ladite décision. Voici le résumé de ces trois moyens :

*Incompétence.* — Les demandeurs ont prétendu qu'il ne s'agissait que d'un débat entre la régie et un particulier, relativement à des reliquats réclamés par cette régie pour prix d'adjudication de ferme, et que ces sortes d'affaires étaient portées en France devant les tribunaux, parce que le fisc, élevant une prétention purement pécuniaire, n'était qu'un particulier lui-même. Ils ont ajouté que ce principe avait été déjà reconnu, dans l'espèce, par le gouvernement anglais, puisque, dès l'origine, il s'était soumis à la décision des tribunaux.

*Violation des formes.* — Ils ont allégué 1° que la décision administrative qui les avait condamnés n'était pas motivée, tandis que les tribunaux administratifs sont soumis, en ce point, aux formalités prescrites pour les tribunaux ordinaires par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; 2° que le directeur des domaines qui, en cette qualité, était leur adversaire, se trouvait au nombre des membres du conseil administratif qui les avait condamnés, en sorte qu'il était juge et partie dans la cause.

*Injustice au fond.* — Ils ont soutenu que la créance étant échue antérieurement à la cessation des pouvoirs de l'autorité anglaise, cette somme était acquise au trésor de Sa Majesté Britannique, et que ses agents avaient pu la toucher et en donner valable quittance.

Le ministre de la marine et des colonies, invité à présenter ses observations sur le pourvoi, a réfuté ainsi qu'il suit les trois moyens dont il s'agit :

*Sur l'incompétence :*

Le gouvernement anglais a pu se laisser actionner devant les tribunaux au mépris de la législation coloniale, mais l'administration française n'a pas dû en agir ainsi. D'après la législation coloniale, toutes les affaires qui regardent le gouvernement sont de la compétence de l'autorité administrative (ord. du roi du 25 septembre 1766); et l'on ne peut exciper ici des lois de la métropole. Les sieurs Jacquemain et Burdet ont eux-mêmes reconnu ce principe, puisque, ayant reçu du commandant pour le roi (baron Milius) l'autorisation de plaider devant les tribunaux, « sans nuire, toutefois, ni préjudicier à l'effet des lois « sur la compétence et notamment à l'ordonnance locale du 8 mars 1819, » ils

n'ont point suivi cette voie, et se sont défendus, au contraire, devant l'autorité administrative sans décliner sa juridiction.

*Violation des formes :*

Aux termes de la législation en vigueur dans les colonies, le conseil de gouvernement et d'administration, où le gouverneur a voix prépondérante, n'est que *consultatif*, et les arrêtés qui ont été rendus dans l'espèce ne peuvent être considérés que comme des décisions purement administratives qui ne sont point frappées de nullité par cela seul qu'elles ne seraient pas *motivées*. Quant à la présence du directeur des domaines dans le conseil d'administration qui a rendu les arrêtés en question, elle n'est contraire ni aux usages coloniaux, ni à la justice, attendu que les conseils d'administration ne sont point composés des mêmes éléments que les tribunaux, soumis aux mêmes formes et investis des mêmes prérogatives. Le directeur des domaines n'a point fait partie de ce conseil comme *juge*, mais comme *consulté*, en vertu du droit qu'a le gouverneur d'appeler près de lui les personnes dont les connaissances ou les fonctions sont analogues à la question qui doit être examinée en sa présence.

*Injustice au fond :*

Du jour de la remise de la colonie au gouvernement français, le gouvernement anglais se trouvait *dessaisi*, et conséquemment sans nulle autorité pour faire aucun acte de souveraineté et d'administration. Or, dans l'espèce, la quittance notariée, résultat de la transaction, était du 15 avril 1815, et postérieure, non-seulement à la remise de l'île qui s'est opérée le 6, mais encore au délai expiré le 12 du même mois, délai fixé par le commissaire anglais pour terminer les comptes de l'arriéré et le payement des départements civils.

Le Conseil d'État a statué dans un sens conforme aux observations du ministre.

« CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

« Considérant, sur la question de compétence, que l'île Bourbon est rentrée sous notre domination le 6 avril 1815; que d'après la proclamation de l'autorité française, en date du 7, le recouvrement de toutes les contributions directes ou indirectes devait être, depuis cette époque, effectué par les agents français; que, dès lors, c'était à l'administration à connaître de la validité des versements et des actes relatifs à ce recouvrement;

« Considérant, au fond, que l'arrêté du commandant de l'île Bourbon, en date du 9 septembre 1823, a prononcé justement la nullité de la transaction

du 13 avril, et d'un payement qui n'a pas été effectué dans les caisses de l'administration française, et ordonné le payement des sommes dont les sieurs Jacquemain et Burdet étaient restés débiteurs, au 7 avril 1815, par suite des dispositions des arrêts du conseil supérieur de l'île Bourbon, en date des 15 décembre 1814 et 21 mars 1815 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête présentée par le sieur Jacquemain, tant en son nom que comme liquidateur de la société de commerce, connue sous la raison Jacquemain et Burdet, est rejetée.

M. de Villebois, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Guichard fils, avocat.

---

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (RÉUNION.)

TABACS. — DROIT DIT DE FABRICATION. — DROIT MUNICIPAL D'OCTROI. — ARRÊTÉS PRIS EN VERTU DU POUVOIR LÉGISLATIF DU GOUVERNEUR. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONTESTATION SUR LA LÉGALITÉ DES ACTES QUI ÉTABLISSENT LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — COMPÉTENCE. — CONFLIT.

*Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril 1848, ayant attribué aux gouverneurs des colonies les pouvoirs législatifs qui, d'après la loi du 24 avril 1833, appartenaient, pour certaines matières, aux anciens conseils coloniaux, le gouverneur de la Réunion a pu, en vertu de cette disposition, prendre des arrêtés, en 1850, pour régler et imposer le débit des tabacs dans la colonie.*

*Mais, d'après les lois des 7-11 septembre 1790 et 5 ventôse an XII, l'autorité judiciaire connaît seule les actions relatives à la perception des impôts indirects, et elle est seule compétente pour statuer sur le fond des droits à percevoir. Il suit de là qu'elle est nécessairement appelée à apprécier la validité et la légalité des actes en vertu desquels les contributions indirectes sont recouvrées.*

(N<sup>o</sup> 25,584. — 4 septembre 1856. — La Caussade et C<sup>ie</sup>.)

Depuis longues années, la fabrication et le débit des tabacs, à la Réunion, étaient affermés à une société industrielle connue sous la raison La Caussade et C<sup>ie</sup>. Cette société, étant la seule qui eût un matériel et des capitaux en rapport avec l'importance de l'exploitation, il en résultait qu'aucun concurrent ne

se présentait à l'adjudication, et qu'elle se trouvait ainsi, chaque année, en possession d'un véritable monopole, celui de la fabrication et de la vente exclusives des tabacs à la Réunion.

Cet état de choses réclamait une réforme. L'administration locale, usant des pouvoirs que lui conféraient en pareille matière les textes combinés de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies et du décret du 27 avril 1848, a pourvu à cette nécessité par un arrêté du 17 juillet 1850. Cet acte a maintenu l'impôt de fabrication des tabacs réglé par le décret colonial du 25 novembre 1835, mais en même temps, il l'a scindé et l'a soumis à un nouveau mode de perception. Ainsi, d'après le nouveau système consacré par l'arrêté, tous les tabacs venant de l'extérieur ont dû payer, à l'entrée dans la colonie, un droit dit *de fabrication* destiné à remplacer le prix du fermage, et la perception de ce droit a été confiée au service de la douane. D'un autre côté, conformément à la disposition existante dans la législation antérieure, il a été prescrit que l'excédant d'approvisionnements qui se trouverait entre les mains des anciens fermiers à l'expiration de leur marché, c'est-à-dire, dans l'espèce, au 31 décembre 1850, serait mis en entrepôt, afin d'être réexporté. Le reliquat d'approvisionnement des sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> fut, en conséquence, inventorié et mis en entrepôt. Au lieu de le réexporter, ils demandèrent l'autorisation d'en faire entrer dans la consommation une certaine quantité; cette autorisation leur fut accordée; mais, lorsque la douane leur réclama le montant des droits dont ils étaient débiteurs (19,200 fr. 06 cent.), ils refusèrent de payer en alléguant l'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 17 juillet 1850. Ils présentèrent les mêmes objections contre le paiement d'une somme de 4,423 fr. 11 cent. qui leur était réclamée pour le droit d'octroi municipal établi par deux autres arrêtés locaux des 13 et 28 décembre 1850, et dont leurs tabacs étaient également passibles comme tous les objets venant de l'extérieur ou sortant de l'entrepôt pour être admis à la consommation.

Ces conclusions, portées devant le tribunal de première instance de Saint-Denis, où avaient été assignés les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, motivèrent de la part de la douane un déclinatoire sur l'incompétence du tribunal à trancher la question de constitutionnalité soulevée par les défendeurs. Mais le tribunal, passant outre au déclinatoire, se déclara compétent, et, statuant au fond, déclara, par un jugement du 17 février 1852, les arrêtés des 17 juillet et 13 décembre 1850 entachés d'inconstitutionnalité, et, par suite, l'administration des douanes non recevable et mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en débouta et la condamna aux dépens. Voici les principaux motifs de ce jugement :

« PREMIÈREMENT. — SOUS LE RAPPORT DE LA CONSTITUTIONNALITÉ, en ce qui concerne l'impôt dit impôt de fabrication :

« Attendu qu'il suffit de comparer l'ancienne législation sur les tabacs avec l'arrêté du 17 juillet 1850, pour être forcé de reconnaître que l'article 11 de cet arrêté crée, sur les tabacs, une taxe jusqu'alors inconnue; qu'en effet il est à remarquer que, sous cette ancienne législation, soit que les débitants fussent seuls, comme sous le régime de l'ordonnance locale du 30 décembre 1823, soumis au droit de licence; soit que, ainsi que cela fut établi dans les ordonnances du 24 décembre 1825 et du 4 janvier 1827, les fabricants comme les débitants fussent assujettis à un droit de licence; soit que ce droit sur la fabrication fût distinct de la licence pour le débit, comme sous le décret colonial du 25 novembre 1835; soit enfin que le système d'affermage, si souvent tenté et répété depuis 1816 jusqu'à nos jours, contrariât ou défendît le monopole, il est à remarquer que l'importation des tabacs resta toujours permise sous deux seules conditions : 1° à la charge des droits de douane, conformément au tarif; 2° les débitants seuls, en 1825, les fabricants seuls, en 1835, pouvaient les retirer de l'entrepôt pour les livrer à la consommation intérieure (art. 2 et 15 de l'ordonn. du 24 déc. 1825, et art. 3, § 2, du décret colonial du 25 novembre 1835); qu'ainsi, il suffisait alors d'avoir acquitté, soit la licence pour le débit, soit l'impôt de fabrication, pour avoir le droit exclusif d'importer et de livrer à la consommation les tabacs venant de l'extérieur; que la seule réserve faite à l'exercice de ce droit était de justifier du paiement des droits de douane; — Attendu que, si l'on considère l'arrêté du 17 juillet 1850, on y reconnaît d'abord que le législateur a maintenu les deux droits anciens, la licence sur la fabrication, celle sur le débit, tout en consacrant le principe de la liberté d'importation sous certaines modifications (art. 10), tandis qu'il restreignait aux tabacs bruts le droit anciennement exclusif du fabricant à l'importation de tous les tabacs; qu'enfin, et c'est là le point principal, il ajoute dans son article 11 : « Les tabacs venant de l'extérieur ne passeront à la consommation qu'après avoir été soumis à l'estampille. Indépendamment des droits de douane exigés conformément au tarif, ils seront encore, avant leur livraison, assujettis, au profit de la colonie, à un impôt dit impôt de fabrication, lequel sera perçu, etc. etc. ; » — Attendu que de ce parallèle il appert évidemment que, de plus qu'autrefois, le fabricant ou le débitant qui veut l'approvisionnement du dehors rencontre un obstacle qui ne lui était pas opposé sous l'ancienne législation; qu'avec sa licence, ou de fabrication, ou de débit, et l'acquit des droits de douane, il n'est pas libre encore de livrer à la consommation; qu'il lui faut aussi se libérer de l'impôt

dit de fabrication; qu'il y a donc là une mesure nouvelle dont le germe ne se retrouve pas avant l'arrêté du 17 juillet 1850; par conséquent un impôt nouveau; — Attendu qu'il frappe les tabacs à leur entrée; c'est là le caractère distinctif de l'impôt douanier; que ce caractère peut se retrouver dans un acte législatif quelconque qui, sous une désignation spéciale, donne à la taxe une destination autre que celle conférée aux droits de douane, et n'être pas, il est vrai, par cela seul, considéré comme un impôt douanier; mais que cette observation est sans application à l'impôt dit de fabrication dont il n'est pas possible de méconnaître à ce point et l'objet et la nature; — Attendu, en effet, que l'arrêté du 17 juillet 1850 (il le dit textuellement) a voulu réaliser une recette pour le service local, ce que l'arrêté avait le droit de faire; que, parmi les recettes du service local, se trouvent celles sur la vente des tabacs (art. 5, ordonnance du 22 novembre 1841); — Attendu, d'un autre côté, que les droits de douane, à l'entrée des marchandises, font partie des recettes du service général et ne peuvent être imposés que par le pouvoir législatif métropolitain; que les tabacs, comme les autres marchandises, sont soumis aux droits d'entrée au profit du service général; que, si l'on rapproche les termes dont s'est servi le législateur pour déterminer la nature des droits à percevoir pour chaque service, on est amené à dire que ce n'est pas la marchandise que le pouvoir local est appelé à grever, mais la vente de la marchandise; que c'est ainsi que, jusqu'à ce jour, deux espèces de droits avaient été perçus sur la vente: le droit sur la fabrication dont le but est la vente, le droit sur le débit; qu'il n'était pas possible de faire autrement recette sur la vente, puisque toute nouvelle charge allait nécessairement grever soit la culture, soit la marchandise; qu'à l'égard de cette dernière, ce n'est pas sans motifs que les législateurs anciens se sont arrêtés aux limites franchies par l'arrêté nouveau; qu'en effet le droit qui frappe la marchandise à l'entrée n'intéresse pas la colonie seule (et cela doit être dit, quelle que soit la prudence, le tempérament apporté par le gouvernement local dans l'établissement et le chiffre du droit), mais encore et surtout, la métropole dans ses relations avec les colonies et dans les rapports de ses colonies avec l'étranger; que le droit sur la vente, au contraire, n'a d'intérêt qu'à l'intérieur, n'a point d'influence sur les relations extérieures dont la métropole s'est réservé la surveillance et la direction; — Attendu que le droit dit impôt de fabrication ne peut pas être considéré comme un droit sur la vente, car il frappe la marchandise indépendamment de toute opération industrielle, de toute spéculation ou vente; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que ni le tabac indigène, ni le fabricant ne spéculant que sur cette espèce de tabac, ne sont atteints par l'impôt, tandis que le simple

consommateur non fabricant peut y être soumis à raison des tabacs qu'il est autorisé à introduire; qu'ainsi, la nature, l'objet de cette taxe nouvelle, n'en peuvent faire autre chose qu'une taxe de douane; — Attendu que s'il est nouveau, s'il ne peut pas s'enter sur des précédents législatifs, s'il est évident que, par sa nature, ce droit ne peut être assimilé à celui perçu pour la fabrication, puisque dans l'un c'est l'industrie, dans l'autre c'est la marchandise elle-même qui est grevée, et que, par suite d'une distinction aussi tranchée, il n'est pas possible d'admettre que ce dernier droit puisse n'être qu'une division du droit de fabrication, en ce sens que celui-ci serait le droit fixe, et l'autre le droit proportionnel dans une même nature d'impôt, il est nécessaire de rechercher comment il a été établi, à quelles limites devait s'arrêter le pouvoir qui a présidé à sa création; qu'en effet, quelque nécessaire, quelque urgent et convenable aux intérêts des contribuables comme à ceux du trésor que puisse être un impôt, il faut avant tout qu'il soit créé par le pouvoir ayant attribution pour l'établir; que ce principe est tellement rigoureux, que l'article 17 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 déjà citée, rendue en exécution de la loi du 25 juin 1841 sur le régime financier des colonies, avertit, sous des peines sévères, que la perception de toute taxe ou contribution non autorisée est formellement interdite; avertissement reproduit depuis par tous les actes législatifs concernant le budget de la colonie; que, si la perception d'une taxe non autorisée est illégale, à plus forte raison le principe qui a déterminé cette prohibition veut-il qu'une taxe imposée par un pouvoir qui ne pouvait légiférer la matière soit une taxe inconstitutionnelle;

« Ceci posé, Attendu qu'aux termes de la loi du 24 avril 1833, modifiée par le décret du 27 avril 1848, le gouvernement local réunit aujourd'hui les pouvoirs que la loi de 1833 avait conférés, soit à l'ordonnance royale, soit aux décrets coloniaux; mais que ces pouvoirs ne s'étendent pas aux matières que cette loi avait réservées au législateur métropolitain; que cette démarcation y est tranchée, absolue; — Attendu que, parmi les matières réservées au législateur métropolitain, se trouve tout ce qui intéresse le régime des douanes; que l'impôt, dit impôt de fabrication, ne pouvant pas être autre chose qu'une taxe douanière, intéressant par conséquent le régime des douanes, ne pouvait pas dès lors être créé par un arrêté local dont les dispositions ne peuvent être coactives.

« *En ce qui concerne le droit municipal d'octroi :*

« Attendu qu'il est incontestable que cet impôt, sans antécédent dans la législation locale, est un droit nouveau; — Attendu que, sous le bénéfice des

considérations générales présentées plus haut, il y a encore lieu de reconnaître que cet impôt, sous la désignation spéciale qui lui est donnée, peut n'être pas cependant une véritable taxe de douane; — Attendu, toutefois, que cet impôt grève les marchandises à l'entrée, qu'il peut avoir une influence minime peut-être, mais réelle sur les relations commerciales, et cela, non plus seulement au profit de toute la colonie, mais seulement d'une ou deux communes; qu'en effet, par sa nature même, qui est d'en faire une ressource communale dont il est facultatif à chaque commune d'apprécier l'opportunité et de consentir ou refuser l'établissement, l'octroi pourrait n'être établi que pour une seule commune; qu'en vue donc d'un intérêt minime quelquefois, si une modification quelconque au tarif des douanes peut être la conséquence de la création de l'impôt, et si pareille modification est possible, ce ne peut, et ne doit être, que par une autorité tirant sa raison d'agir de la loi, ayant non pas seulement un droit restreint à l'égard d'une certaine sphère d'actes législatifs, mais encore le droit de régler toute matière; — Attendu, en effet, qu'en France, c'est le pouvoir législatif qui a donné naissance au droit qu'ont les communes de s'imposer et de créer l'octroi à leur profit; que chacune des autorités qui, suivant la loi de 1816 et les autres lois antérieures, concourent à la création de cet impôt, reçoivent leur mission du pouvoir législatif lui-même; que c'est ainsi encore qu'en Algérie, l'ordonnance du 21 décembre 1844 a pu établir un droit d'entrée aux ports de mer; qu'en effet, l'Algérie était à cette époque sous le régime des ordonnances royales : les communes n'étaient pas encore établies; une seule autorité, l'ordonnance royale, réunissait tous les pouvoirs, celui de régler le régime des douanes comme toute autre matière; que l'octroi, par conséquent, se trouvait légalement établi; et la loi de 1851 qui vint régler en Algérie la matière des douanes n'avait aucun motif d'abroger une ordonnance ayant, à l'époque où elle avait été rendue, la force d'une loi; — Attendu qu'il en est tout autrement à la Réunion; que d'abord aucune des lois métropolitaines autorisant et régissant l'octroi ne sont promulguées et conséquemment en vigueur dans la colonie; que, si elles peuvent y être invoquées comme raison écrite, en l'absence de tout texte applicable, elles ne sauraient cependant avoir pour effet de contraindre; — Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'article 42, § 5, du décret du 22 juillet 1834, sur le régime municipal, reproduit par l'arrêté du 12 novembre 1848 sur la même matière, article 42, § 7, les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur l'assiette et la perception des recettes ordinaires des droits de toute nature dont la perception est autorisée par la législation en faveur de la commune; — Attendu, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que la perception non autorisée d'un droit quel-

conque est formellement interdite (art. 17, ordonn. royale du 22 nov. 1841); qu'il n'y a de législation qui puisse autoriser, que celle qui peut forcer à lui obéir et qui a été promulguée; que, dès lors, les conseils communaux, à la Réunion, ne peuvent être fondés à délibérer sur l'octroi; qu'ainsi l'on ne peut invoquer la délibération des conseils de commune comme ayant régularisé la création du droit municipal d'octroi; qu'on est donc amené à voir, ce qui existe réellement dans les arrêtés des 13 et 28 décembre 1850, des actes élaborés par le gouvernement local en vertu, non pas de ses pouvoirs administratifs, dont l'appréciation ne serait pas permise au pouvoir judiciaire, mais des pouvoirs législatifs qu'il tient et de la loi du 24 avril 1833 et du décret du 27 avril 1848; qu'à ce point de vue il n'était pas compétent pour embrasser, avec l'octroi, des modifications quelconques au régime douanier; qu'il faut se garder de conclure de ce que le conseil colonial a pu établir et faire admettre au service local, par son décret du 7 décembre 1843, une taxe à la sortie sur les denrées provenant de la colonie, que le même législateur pourrait, sans créer une taxe de douane, imposer les marchandises à l'entrée; qu'il y a entre ces deux natures de taxe une différence sensible; que la taxe à la sortie, ayant pour objet de remplacer l'impôt territorial, n'a d'intérêt qu'à l'intérieur; elle grève les produits du sol sur lesquels les agglomérations d'hommes qui habitent et cultivent ce sol ont un droit de priorité, de préférence incontestable; qu'on ne saurait donc établir aucune analogie entre cet impôt et celui qui saisit la marchandise avant même qu'elle ne soit incorporée au pays; — Attendu que ces principes reçoivent confirmation d'une ordonnance royale du 11 septembre 1837 qui a annulé deux décrets du conseil colonial de la Martinique, lesquels établissaient des droits extraordinaires d'octroi sur diverses marchandises parmi lesquelles figuraient les tabacs; que les considérants de cette ordonnance posent précisément en principe que les droits d'octroi ainsi créés ne sont en réalité que des droits de douane, et constituent une nature d'impôt dont la fixation est réservée au pouvoir législatif de la métropole; que, si l'on remarque que des arrêtés subséquents ont été rendus en exécution de cette ordonnance, l'arrêté du 29 décembre 1837, qui a suspendu l'application des décrets concernant l'octroi dont la sanction avait été refusée; un autre arrêté, en 1838, qui a recours à un emprunt sur la caisse coloniale pour pourvoir aux dépenses du service municipal des deux villes en faveur desquelles l'octroi, non sanctionné, avait été créé, on se convaincra qu'il ne peut y avoir eu, dans ces différents actes, ni erreur, ni malentendu, mais une stricte observation de la légalité; qu'il est bien vrai que, postérieurement, un arrêté du 20 novembre 1839 pour la Martinique, un autre du 21 décembre 1847, un

troisième du 13 mai 1851, ces deux derniers à la Guadeloupe, établissent le tarif de l'octroi et constatent que, dans ces deux colonies, la mesure utile en elle-même et nécessaire à cause de l'état précaire fait à ces deux îles par les éléments d'un côté, par les événements politiques de l'autre, a été reprise et continuée malgré les termes si formels de l'ordonnance du 11 septembre 1837; mais qu'il faut bien faire attention que ces trois arrêtés postérieurs, bien que faisant mention des délibérations des conseils municipaux, ne sont pas rendus en vertu des pouvoirs législatifs des gouverneurs qui les ont signés, mais qu'ils ne sont réellement que des actes de l'administration; qu'à ce point de vue ils échappent à toute critique de la part des tribunaux; que tout ce qu'on pourrait induire de ces arrêtés, en supposant même, ce qui n'est pas, qu'ils fussent réellement des actes législatifs, c'est que si l'impôt de l'octroi est légalement établi aux Antilles, cela ne fait pas que les motifs de son inconstitutionnalité à la Réunion puissent ne pas exister; que si, au contraire, l'impôt ne repose pas aux Antilles sur des fondements plus solides que ceux sur lesquels il est basé à la Réunion, il est aux Antilles entaché d'inconstitutionnalité aussi bien qu'à la Réunion; que seulement son utilité a été respectée et a conjuré, en faveur de l'intérêt général, les attaques de l'intérêt privé; qu'ainsi, et quoiqu'il en soit des considérations de haute gravité qui peuvent lui faire cortège, et qui ne doivent avoir cependant dans la cause qu'un intérêt secondaire, l'impôt dit octroi municipal est encore incompétemment établi par les arrêtés qui l'ont créé; — Attendu que ces derniers, ainsi que l'arrêté du 17 juillet 1850, ne peuvent dès lors avoir d'effet devant les tribunaux et qu'une demande fondée sur leurs dispositions ne saurait être accueillie; »

« DEUXIÈMEMENT. — SOUS LE RAPPORT DE LA LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS :

« Attendu qu'en présence de ce qui vient d'être établi, il est surabondant d'examiner ce deuxième point de la discussion, et qu'en l'état, l'action de l'administration des douanes doit nécessairement être rejetée; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par l'administration des douanes, le directeur de l'intérieur a proposé un nouveau déclinatoire qui a été suivi : 1° d'un arrêt du 30 juillet 1852, par lequel la cour de la Réunion, sans s'arrêter au déclinatoire, a reconnu sa compétence; et 2° d'un arrêté de conflit que, par décision du 2 décembre 1852, le conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, a admis et confirmé par les motifs suivants :

« Considérant que l'administration, tout en assignant La Caussade et C<sup>ie</sup> devant le tribunal de Saint-Denis pour obtenir contre eux un titre exécutoire conformément à des arrêtés faisant loi dans l'espèce, peut et doit refuser au tribunal le droit de contester la validité de ces actes eux-mêmes; — Considérant qu'il est de principe que, si l'affaire donnant lieu au conflit présente à la fois deux questions divisibles de leur nature, dont l'une est civile et l'autre administrative, l'autorité qui élève le conflit ne peut revendiquer que la dernière et doit laisser la question civile aux tribunaux (ordonn. du Conseil d'État du 4 juin 1816); — Considérant que, pour qu'il y ait lieu à conflit, il n'est pas nécessaire que l'affaire revendiquée puisse toujours être décidée par le tribunal administratif appelé à connaître du conflit (le contentieux administratif dans la colonie, le Conseil d'État dans la métropole); qu'il suffit que l'affaire compète à l'administration active, comme dans l'espèce au pouvoir exécutif central, sans distinction entre les matières contentieuses de l'administration et celles qui sont purement administratives, la connaissance des unes comme des autres étant également interdite aux tribunaux; — Considérant que, si les tribunaux ont attribution pour statuer sur les contestations en matière de contributions indirectes, cette attribution ne saurait leur donner le droit de mettre en question l'existence même de la loi dont l'application leur est demandée; — Considérant que, s'il est de principe que les tribunaux ne discutent pas la loi, c'est surtout en matière d'impôt; que ce principe n'admet d'exception que pour le cas où l'impôt lui-même n'aurait pas été établi par un acte législatif; — Considérant que les colonies sont régies par des lois particulières et ont été dotées d'une constitution spéciale par la loi organique du 24 avril 1833 qui détermine leur régime législatif; — Considérant qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, l'impôt est voté par le conseil colonial, à l'exclusion même du pouvoir législatif de la métropole, par application du principe que l'impôt est légal s'il est voté par les contribuables ou leurs représentants; d'où la conséquence que toute loi émanant du pouvoir législatif local dans les limites posées par l'article 4, et notamment celle relative à l'impôt, est, dans l'esprit de la loi d'avril 1833, une loi ayant un caractère aussi primordial et absolu pour les colons, que toutes celles qui, pour les Français de la métropole, sont délibérées et votées par le pouvoir législatif métropolitain; — Considérant qu'en l'état de notre législation et par la combinaison de la loi d'avril 1833, avec le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, les arrêtés du gouverneur échappent à l'appréciation des tribunaux, s'ils affectent le caractère d'actes purement administratifs et restent soumis, comme actes législatifs, à la sanction du pouvoir exécutif de la métropole auquel seul l'article 8 de la loi d'avril 1833 attribue

un droit d'examen et de juridiction dont les tribunaux ne peuvent s'emparer qu'en violation de la constitution coloniale; — Par ces motifs, etc. »

C'est contre cette décision que les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> ont formé un pourvoi au Conseil d'État. Dans leur mémoire à l'appui du pourvoi, les demandeurs ont reproduit, avec de nouveaux développements, les arguments qu'ils avaient fait valoir devant le tribunal de première instance. Ainsi, en ce qui touche le vice d'inconstitutionnalité reproché aux arrêtés des 17 juillet et 13 décembre 1850, ils ont soutenu que le premier de ces actes, en donnant à l'impôt de fabrication sa forme actuelle, avait créé un nouveau droit de douane, nature d'impôt réservée au pouvoir législatif de la métropole. Ils ont ajouté, d'autre part, que l'arrêté du 13 décembre 1850, portant établissement d'un droit d'octroi au profit des communes, excédait les limites du pouvoir local, attendu que les taxes municipales d'octroi, affectant l'importation, ne pouvaient légalement être créées que par un pouvoir législatif ayant qualité pour statuer sur le régime des douanes, ou, tout au moins, par une autorité agissant par délégation de ce pouvoir. En second lieu, ils ont argué de l'illégalité des arrêtés précités, en ce sens que ces actes ne se seraient pas bornés à poser des règles pour l'avenir, mais qu'ils auraient rétroagi sur le passé en soumettant au double impôt de fabrication et d'octroi, non pas seulement les tabacs à introduire dans la colonie depuis la mise à exécution de la législation nouvelle, mais tous ceux qui avaient été antérieurement introduits dans la consommation moyennant l'acquiescement des droits alors en vigueur. Les demandeurs concluaient de là que l'approvisionnement de tabacs existant dans leurs magasins, le 31 décembre 1850, époque de l'expiration de leur marché, ne pouvait légalement être assujéti au double droit dont il s'agit. Enfin, les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> se sont attachés à soutenir qu'en principe l'autorité judiciaire de la colonie avait qualité pour connaître de la constitutionnalité des arrêtés sur lesquels étaient fondées les poursuites de la douane. D'un autre côté, ils se sont appuyés, à l'audience, sur des arrêts qui ont reconnu aux tribunaux de la métropole le pouvoir de discuter la légalité de décrets et d'ordonnances du pouvoir exécutif en matière de contributions indirectes.

Le ministre de la marine a présenté contre ces moyens des observations qui se résument ainsi :

1° ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1850.

L'impôt de fabrication, non-seulement n'est pas une taxe nouvelle, mais, sous une forme ou sous l'autre, il a existé presque constamment à la Réunion, parallèlement aux droits de douane. Destiné à frapper moins l'industrie que la

consommation, le principe en est à peu près aussi ancien que l'impôt sur les tabacs dans la colonie. Dès l'an XII, les tabacs avaient été assujettis, à la Réunion, à un droit local de 110 francs par quintal, distinct de celui de douane, quoique également perçu à l'entrée. Sous le régime créé par le décret de 1835, cette taxe se trouvait cumulée dans le prix total de l'abonnement des adjudicataires; elle était payée par ceux-ci en bloc à l'État et récupérée sur les consommateurs au fur et à mesure du débit. L'arrêté du 17 juillet 1850 n'a, au fond, rien innové sous ce rapport; il n'a changé que le mode de perception. En réalité, le mode qu'il a établi ne frappe pas plus la marchandise et n'affecte pas plus les rapports de la colonie avec le dehors que ne le faisait la législation antérieure; qu'il s'agisse d'une taxe recouvrable à l'entrée ou d'une taxe recouvrable à l'intérieur sous forme d'exercice, les conséquences économiques restent absolument les mêmes; car on n'atteint pas la vente sans réagir en même temps sur l'importation. L'impôt, tel qu'il a été réglé, n'est pas plus, pour cette raison, un droit de douane que ne le sont les taxes accessoires de navigation, qui, affectant les relations commerciales de la colonie avec l'étranger bien plus directement que les droits sur la vente des tabacs, sont pourtant, comme ces derniers, au nombre des ressources mises à la disposition du service local. Peu importe d'ailleurs que le recouvrement en soit opéré par les agents de la douane. La nature d'un impôt ne résulte pas, en effet, du caractère des agents entre les mains desquels il s'acquitte. En définitive, en prenant la mesure en question, le pouvoir législatif local représenté, à la date de l'arrêté, par le gouverneur, n'a point excédé ses attributions. Il n'a fait que statuer sur une matière réservée par la loi du 24 avril 1833 à sa compétence exclusive, le droit de réglementer et d'imposer le débit des tabacs.

2° ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1850 SUR L'OCTROI MUNICIPAL.

Cet acte a été rendu d'après le vœu qu'ont exprimé avec instance les conseils municipaux de la Réunion, pour la création d'un droit d'octroi destiné à procurer aux communes les moyens de faire face à des dépenses indispensables, notamment celles qui concernent la police rurale, la répression du maraudage et du vagabondage. Sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, la réglementation du régime municipal appartenait au pouvoir législatif colonial; de là nécessairement la faculté d'autoriser les communes à s'imposer, et même, au besoin, la faculté de les y contraindre. D'un autre côté, lorsque l'octroi en question a été créé à la Réunion, en 1850, le conseil colonial avait cessé d'exister, et comme, dans la situation provisoire faite aux colonies depuis 1848 jusqu'à la promulgation de la constitution coloniale nouvelle (celle du 3 mai 1854), les

gouverneurs avaient hérité des pouvoirs législatifs conférés aux conseils coloniaux par la loi d'avril 1833, il en résulte nécessairement que le gouverneur de la Réunion, réunissant dans ses mains les deux pouvoirs exécutif et législatif, avait le droit de décréter en conseil privé, comme il l'a fait, l'établissement de l'octroi, et de déterminer les taxes à percevoir après avoir pris l'avis des communes.

Pour repousser l'objection d'illégalité élevée contre les arrêtés, en tant que frappant les demandeurs par rétroactivité, le ministre a opposé aux sieurs La Caussade et C<sup>o</sup> les clauses mêmes de leur adjudication, d'après lesquelles le reliquat de leur approvisionnement devait, à l'expiration de leur marché, être mis en entrepôt et réexporté. Il s'ensuit que, du moment où les sieurs La Caussade, au lieu de réexporter ce reliquat, avaient préféré le présenter à la consommation, ils n'avaient pu échapper à la condition du droit commun, et leurs tabacs, comme tous les autres, devaient nécessairement être soumis au nouvel impôt de fabrication et au droit d'octroi. Ce procédé n'avait rien de rétroactif; il n'était, au contraire, que l'application d'une disposition antérieure connue et acceptée des intéressés.

Enfin, quant à la doctrine que la jurisprudence aurait consacrée pour les tribunaux de la métropole, et par suite de laquelle l'autorité judiciaire de la Réunion aurait eu le droit de connaître de la constitutionnalité des arrêtés des 17 juillet et 13 décembre 1850, le ministre a répondu en déclinant, dans l'espèce, l'application des arrêts cités.

« Il s'agit ici, a-t-il dit, non pas de la compétence que peut avoir, en général, le pouvoir judiciaire dans les questions de contributions, mais de l'interprétation toute spéciale d'un des cas résultant de l'ancienne constitution coloniale réglée par la loi du 24 avril 1833. Sous l'empire de cette loi, dans les matières réservées au pouvoir législatif local, les gouverneurs avaient la latitude de mettre provisoirement à exécution, sauf l'approbation du gouvernement métropolitain, les actes auxquels ils reconnaissaient un certain caractère d'urgence. C'est en vertu de cette latitude que les deux arrêtés des 17 juillet et 13 décembre 1850 ont été promulgués à la Réunion, suivant toutes les formalités voulues. Dans cette situation, le gouvernement de la métropole ayant seul qualité pour juger les actes de la législature locale, leur donner ou leur refuser sa sanction, il s'ensuit nécessairement que, lorsque ces actes étaient mis provisoirement à exécution, ils prenaient aussitôt force de loi et demeuraient obligatoires pour tous en attendant la décision souveraine. Les tribunaux n'avaient pas plus alors pouvoir pour en discuter la légalité et en entraver l'exécution qu'il n'aurait pu leur appartenir de le faire, la sanction du Gouverne-

ment une fois connue.» — Par ces divers motifs, le ministre concluait au rejet de la requête des sieurs La Caussade.

Le Conseil d'État a statué ainsi qu'il suit :

« Vu la requête présentée au nom des sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, fabricants de tabacs à Saint-Denis (île de la Réunion); ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du Conseil, le 13 janvier 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler une décision en date du 2 décembre 1852, par laquelle le conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, a confirmé un arrêté de conflit pris le 11 août 1852 par le directeur de l'intérieur dans une instance pendante devant la cour d'appel de la Réunion entre lesdits sieurs La Caussade et l'administration des douanes; ce faisant, annuler ledit arrêté de conflit;

« Vu la décision attaquée; — Vu l'exploit introductif d'instance en date du 25 janvier 1851, par lequel les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, contre lesquels l'administration des douanes avait décerné une contrainte à raison de leur refus de payer l'impôt dit de fabrication établi par un arrêté du gouverneur, en date du 7 juillet 1850, sur les tabacs venant de l'extérieur ou déjà introduits dans la colonie et existant au domicile des fabricants à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1851, assignent ladite administration devant le tribunal civil de Saint-Denis pour faire ordonner la cessation des poursuites exercées contre eux en vertu de ladite contrainte;

« Vu la demande formée, le 27 du même mois, devant le même tribunal par l'administration des douanes contre les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, en paiement d'une somme de 4,423 fr. 11 cent., montant des droits d'octroi par eux dus sur les tabacs existant à leur domicile au 1<sup>er</sup> janvier 1851, lesdits droits établis par deux arrêtés du gouverneur en date des 13 et 28 décembre 1850, qui imposent une taxe d'octroi sur les tabacs venant de l'extérieur ou déjà introduits dans la colonie et existant au domicile des fabricants et débitants à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1851;

« Vu l'exploit en date du 5 février suivant, par lequel l'administration des douanes, après s'être désistée de la contrainte décernée contre les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, les assigne devant le tribunal civil de Saint-Denis en paiement d'une somme de 19,200 fr. 06 cent., montant de l'impôt dit de fabrication par eux dû sur les mêmes tabacs;

« Vu les conclusions prises au nom des sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, tendant à faire déclarer les deux impôts dont le recouvrement est poursuivi contre eux entachés d'illégalité et d'inconstitutionnalité;

« Vu les conclusions prises au nom de l'administration des douanes, tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant le conseil du contentieux administratif;

« Vu le jugement en date du 25 février, par lequel le tribunal prononce la jonction des deux instances, rejette le déclinatoire proposé par l'administration des douanes, se reconnaît compétent et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond;

« Vu le jugement du 24 mars suivant, par lequel le tribunal, sur la déclaration de l'administration des douanes qu'elle se désiste des deux instances introduites en paiement des droits d'octroi et de l'impôt de fabrication, considérant que le désistement a trait non-seulement à la procédure, mais à l'action elle-même, en prononce la validité et condamne La Caussade et C<sup>ie</sup>, qui avaient contesté le désistement, aux dépens;

« Vu l'arrêt en date du 28 novembre 1851, par lequel la cour d'appel de la Réunion, sur l'appel interjeté par l'administration des douanes, déclare que le désistement dont il s'agit ne portant pas sur l'action elle-même et n'ayant trait qu'à la procédure, les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> ont été fondés à le refuser et renvoie les parties devant les premiers juges pour être plaidé au fond;

« Vu les conclusions prises devant le tribunal, au nom de l'administration des douanes;

« Vu les conclusions prises au nom des sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>;

« Vu le jugement du 17 février 1852, par lequel le tribunal déclare l'administration des douanes non recevable et mal fondée dans son action, la déboute de sa demande et la condamne aux dépens;

« Vu l'acte, en date du 20 avril suivant, par lequel l'administration des douanes a fait signifier aux sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> qu'elle interjette appel du jugement précité et les a assignés devant la cour d'appel de la Réunion;

« Vu le mémoire en déclinatoire proposé à l'audience du 4 juin par le directeur de l'intérieur, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la cour se déclarer incompétente, par le motif que les tribunaux de la colonie ne peuvent connaître de la constitutionnalité et de la légalité des arrêtés pris par le gouverneur en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du Gouvernement provisoire en date du 27 avril 1848; — qu'en admettant même que, sous la dénomination de *droit d'octroi* et *d'impôt de fabrication*, les arrêtés attaqués eussent créé une taxe douanière qui ne pouvait être établie que par le pouvoir législatif de la métropole, il n'appartiendrait qu'au ministre, sous l'autorité du Gouvernement, d'annuler ou de réformer lesdits arrêtés, et que, jusqu'à leur réformation, les tribunaux de la colonie seraient tenus d'en faire l'application;

qu'autrement ils commettraient un excès de pouvoir en exerçant, à l'égard des actes législatifs du pouvoir colonial, un droit d'examen et de contrôle que la constitution coloniale a réservé exclusivement au pouvoir exécutif de la métropole;

« Vu l'arrêt du 30 juillet 1852, par lequel la cour, sans s'arrêter au déclinaoire proposé, se déclare compétente et renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond;

« Vu l'arrêté en date du 11 août 1852, par lequel le directeur de l'intérieur élève le conflit d'attribution par les motifs énoncés dans son mémoire en déclinaoire;

« Vu l'acte déposé le 23 décembre au secrétariat du conseil privé et signifié le 27 du même mois au contrôleur colonial, par lequel les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> déclarent se pourvoir devant nous en notre Conseil d'État, contre la décision confirmative dudit arrêté de conflit, rendue le 2 décembre précédent par le conseil du contentieux administratif;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies en date du 29 juin 1854;

« Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825 relative au gouvernement et à l'administration de l'île de la Réunion, notamment les articles 160 et 161;

« Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril 1848, lequel dispose : « que les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés sur les matières énumérées dans l'article 3, §§ 2, 3, 4 et 8, et dans les articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, relative au régime législatif des colonies, et que leurs arrêtés sont provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre; »

« Vu l'article 2, § 5, de ladite loi du 24 avril 1833, aux termes duquel les lois sur le régime des douanes doivent être faites par le pouvoir législatif de la métropole;

« Vu les lois des 7 et 11 septembre 1790 (art. 2) et 5 ventôse an XII (art. 88);

« Considérant que l'action intentée par l'administration des douanes contre les sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup>, devant le tribunal civil de Saint-Denis et devant la cour d'appel de la Réunion, avait pour objet de faire condamner lesdits sieurs La Caussade et C<sup>ie</sup> à payer :

1° Une somme principale de 4,423 fr. 11 cent. pour droits d'octroi par eux dus sur des tabacs existant à leur domicile au 1<sup>er</sup> janvier 1851;

2° Une somme principale de 19,200 fr. 06 cent. pour droits de fabrication par eux dus sur les mêmes tabacs; que l'administration des douanes se fonde, pour réclamer le payement de ces droits, sur les actes qui les ont établis, c'est-à-dire sur les arrêtés pris par le gouverneur de la colonie les 17 juillet, 13 et

28 décembre 1850, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret susvisé du Gouvernement provisoire en date du 27 avril 1848; que les sieurs La Caussade soutiennent : 1° que les droits dont il s'agit sont de véritables droits de douane, et qu'ainsi, en les établissant par les arrêtés précités, le gouverneur a excédé ses pouvoirs et qu'il a statué sur des matières exclusivement réservées au pouvoir législatif de la métropole par la loi du 24 avril 1833 et par le décret du Gouvernement provisoire; 2° qu'en tous cas, lesdits arrêtés n'ont pu sans rétroactivité soumettre au paiement des nouvelles taxes les tabacs déjà introduits dans la colonie et admis à la consommation antérieurement à leur promulgation, et que, par ces motifs, ils ne sont pas tenus de payer lesdites taxes;

« Considérant que les arrêtés des 17 juillet, 13 et 28 décembre 1850 ont été pris par le gouverneur de la colonie dans l'exercice du pouvoir législatif qui lui a été spécialement délégué par le décret du Gouvernement provisoire ci-dessus visé; mais considérant que, d'après les lois des 7-11 septembre 1790 et 5 ventôse an XII, l'autorité judiciaire connaît seule des actions relatives à la perception des impôts indirects, et qu'elle est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits à percevoir, d'où il suit qu'elle est nécessairement appelée à apprécier la validité et la légalité des actes en vertu desquels les contributions indirectes sont recouvrées :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris, le 11 août 1852, par le directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, ensemble la décision confirmative dudit arrêté rendue le 2 décembre suivant par le conseil du contentieux de la colonie, et approuvé le 9 du même mois par le gouverneur, sont annulés. »<sup>(1)</sup>

M. Gaslonde, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. de Forcade, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement*. — M<sup>e</sup> Frignet, *avocat*.

## CONVENTIONS DE DROIT CIVIL. (SÉNÉGAL.)

CONTESTATIONS. — NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ DE CONCESSION DE TERRAIN. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — QUALITÉ POUR ÉLEVER LE CONFLIT. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — RÉCUSATION.

*Un litige relatif à une convention par laquelle une personne qui se prétend propriétaire*

<sup>(1)</sup> Postérieurement à cette décision, l'affaire est revenue devant la cour impériale de la Réunion, qui, sous la date du 8 août 1857, a statué dans le sens des prétentions de l'Administration de la douane; mais l'arrêt qu'elle a rendu à cet égard a été cassé par un arrêt de la Cour suprême, du 2 mai 1861.

*d'un territoire a autorisé une autre partie à y faire paître ses troupeaux, sous peine de déguerpissement en cas d'inexécution des conditions prescrites, soulève une question de possession et d'exécution de pur contrat civil. — Il appartient, dès lors, à l'autorité judiciaire d'en connaître, surtout quand l'existence et la validité de la convention sont reconnues par la partie à qui elle est opposée, et que, d'un autre côté, les deux parties s'en reprochent mutuellement l'inexécution, abstraction faite, devant le tribunal, de tout débat, quant aux actes administratifs de concessions qui ont pu intervenir, soit avant, soit depuis la convention.*

*Le jugement qui intervient en pareil cas ne saurait d'ailleurs rien préjuger quant à la propriété que l'État peut avoir à revendiquer, et il appartient, en conséquence, à l'État de se pourvoir devant qui de droit, pour faire déclarer qu'il est propriétaire de la totalité du territoire en question, et que la partie adverse n'en possède qu'une portion à titre de concessionnaire.*

*Au Sénégal (comme dans les autres colonies), les chefs de service ont le droit, chacun en ce qui le concerne, d'élever les conflits d'attribution.*

*Les fonctionnaires, membres du conseil du contentieux administratif, ne peuvent être récusés en cette qualité, à raison d'actes qu'ils ont pu accomplir dans l'exercice de leurs fonctions spéciales.*

(N° 24,878. — 4 septembre 1856. — Crespin.)

En 1851, le sieur Joseph Crespin, habitant du Sénégal, se prétendant propriétaire du canton de Diawdoun, terrain de vingt-deux kilomètres de périmètre, auquel il rattachait l'île de Boudgiouk, située sur le bras du fleuve appelé *Marigot de Gemoye* ou de *Meinghen*, fit assigner devant le tribunal de première instance le sieur Héricé, commerçant et premier adjoint du maire de Saint-Louis.

Le sieur Crespin concluait à ce que le sieur Héricé fût condamné à lui payer une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, comme ayant fait couper quelques stères de bois sur l'île de Boudgiouk.

Le 31 mai 1851, le tribunal le débouta de sa demande, faute par lui d'avoir fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété sur l'île en question. La cour d'appel de la colonie confirma ce jugement, par un arrêt du 22 août 1851.

Postérieurement, le sieur Héricé adressa à l'administration du Sénégal un mémoire dans lequel était contesté le droit de propriété que le sieur Crespin énonçait avoir sur Diawdoun, du chef de son auteur, le sieur Alin, à qui ce territoire aurait été vendu en 1818, par l'un des chefs du pays de Walo. Comme cette réclamation se recommandait autant par l'intérêt de l'État que par celui de la population nécessaire du Sénégal qui pouvait trouver des moyens d'existence dans les ressources que ce territoire offrait à l'industrie et au travail de culture,

l'administration de la colonie ordonna une enquête qui eut pour résultat de constater que la vente faite au sieur Alin par le chef du Walo se bornait à un terrain de 130 hectares dans le canton de Diawdoun. A la suite de cette enquête, et dans un esprit de conciliation, le gouverneur du Sénégal rendit, le 25 novembre 1851, un arrêté, par lequel l'étendue du terrain possédé par le sieur Crespin fut portée à 200 hectares, et le reste du canton de Diawdoun remis à la disposition du Gouvernement.

En exécution de cet arrêté, il fut procédé à la délimitation du terrain accordé au sieur Crespin. Dans ce même acte, il était d'ailleurs déclaré que le village des Peulhs (*pasteurs*) serait maintenu en dehors du domaine reconnu audit sieur Crespin. Ceux-ci continuèrent, en conséquence, à y résider; mais le sieur Crespin, se fondant tout à la fois sur son prétendu droit à la propriété de la totalité du canton de Diawdoun, et sur l'inexécution, de la part des Peulhs, d'une convention qu'ils avaient faite avec lui, et à laquelle le gouverneur de la colonie avait présidé à titre d'amiable compositeur, protesta contre la décision locale du 25 novembre, et assigna les Peulhs en déguerpissement devant le tribunal de première instance de Saint-Louis.

Le chef du service administratif proposa alors un déclinatoire fondé sur ce que la solution de la question soumise au tribunal dépendait de l'appréciation et de l'interprétation de l'arrêté du gouverneur, en date du 25 novembre 1851. De son côté, le procureur général par intérim, en présentant ce déclinatoire, l'appuya des conclusions suivantes :

« Vu, etc. etc. Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés, que Alin n'a jamais été, sur la butte de sable rouge appelée *Giawdoun* ou *Diawdoun*, qu'un simple concessionnaire du Gouvernement, dans les termes, limites et conditions de l'arrêté du 15 mai 1822<sup>(1)</sup>; — Considérant que toute difficulté relative à une concession émanée de l'autorité publique, entre le concessionnaire et ses ayants cause et l'État, est du ressort des tribunaux administratifs; que cette doctrine est consacrée, dans la métropole, par une jurisprudence constante, et dans la colonie, par les règlements qui régissent la matière; — Qu'en vain Joseph Crespin prétendrait, pour obtenir une déclaration de compétence, que Alin, son auteur, tenait un domaine à Diawdoun, du chef de Bethio, et qu'à ce titre le Gouvernement français était sans qualité pour concéder à d'autres ce que Alin tenait de Bethio; — Que cette allégation, émanée de Crespin, ne saurait faire preuve en justice en sa faveur, et détruire la force des

<sup>(1)</sup> Règlement sur les formes et les conditions des concessions de terrains qui seront faites dans le pays de Walo.

documents officiels énumérés; — Que, loin d'attenter à la propriété de Crespin, le Gouvernement l'a respectée, alors qu'il pouvait, aux termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1843, l'en dépouiller <sup>(1)</sup>; — Que toute la question du procès se réduit à savoir si Alin était un concessionnaire dont la concession est encore régie par les arrêtés, et justiciable des tribunaux administratifs; — Qu'il est démontré que Alin était un concessionnaire et que Crespin l'a reconnu lui-même, en stipulant, dans le cahier des charges, le défaut de garantie, en cas de dépossession de la part du Gouvernement; — Qu'on argumenterait en vain de l'arrêt de la cour d'appel, du 18 août 1851, entre Crespin et Héricé; que cet arrêt ne saurait être opposé à l'État, qui n'a pas été partie dans cette instruction; — Que ce serait vainement encore qu'on s'étayerait d'une convention passée en présence de M. le gouverneur entre Joseph Crespin et Belal, chef des Peulhs; qu'en cette circonstance M. le gouverneur n'a agi qu'en qualité d'arbitre amiable compositeur, et n'a pu aliéner ni reconnaître comme aliénés des droits de l'État;

« Par ces motifs, concluons: — Plaise au tribunal se déclarer incompétent, condamner Crespin aux dépens, et *subsidièrement*, dans le cas où le tribunal croirait devoir se déclarer compétent, lui plaise surseoir à statuer sur le fond, jusqu'à réformation, par l'autorité compétente, de l'arrêté du 25 novembre 1851. »

Contrairement à ces conclusions, le tribunal rendit, sous la date du 10 janvier 1852, un jugement par lequel il rejeta le déclinatoire, se déclara compétent, et, statuant au fond, condamna Belal, chef des Peulhs, à déguerpir de Diawdoun sous peine de 200 francs d'amende par chaque jour de retard; condamna aussi les sieurs Fambaye-Coura et autres habitants de Saint-Louis à laisser les coquilles et matériaux par eux extraits, avec inhibition et défense d'en enlever à l'avenir, ni de troubler le sieur Crespin dans sa possession de Diawdoun.

A la suite de ce jugement, et par arrêté du 12 janvier 1852, le chef du service administratif éleva le conflit par les motifs énoncés dans son déclinatoire du 27 décembre précédent. Dans cette situation, et sur les réquisitions du ministère public, le tribunal ordonna qu'il serait sursis à l'exécution du jugement précité, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce conflit. Le conseil du contentieux administratif, amené ainsi à se prononcer sur le mérite de l'arrêté de conflit, repoussa d'abord, par une décision du 2 février 1852, une demande de récusation, formée par le sieur Crespin contre le chef du service administratif et le

<sup>(1)</sup> Arrêté sur les concessions de terrains.

procureur général chef du service judiciaire, tous deux membres du conseil en vertu de l'article 97 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances. Cette demande était motivée sur ce que le premier de ces fonctionnaires avait élevé le conflit dont l'appréciation était soumise au conseil, et sur ce que le second avait : 1° présidé la commission administrative nommée par le gouverneur, à l'effet d'examiner les droits du sieur Crespin à la propriété du canton de Diawdoun; et 2° appuyé de ses conclusions le déclinatoire proposé par le chef du service administratif.

Le 23 mars 1852, le conseil du contentieux du Sénégal rendit une décision qui confirma l'arrêté de conflit, par les motifs suivants : — « Considérant que l'arrêté du 25 novembre, pris par le gouverneur du Sénégal, en conseil, est un acte essentiellement administratif qui échappait par sa nature à l'appréciation et à la critique des tribunaux civils; — Que ce serait introduire entre les pouvoirs administratifs et judiciaires la confusion qu'ont prévue et réprimée les lois des 14-24 août <sup>(1)</sup> 1790 et 16 fructidor an III, que de permettre à un tribunal civil d'annuler directement ou indirectement un acte émané de l'autorité administrative; — Considérant qu'il n'appartient qu'à un tribunal administratif d'examiner et de réformer un arrêté pris par le gouverneur d'une colonie, pour régler des matières du ressort de l'administration; — Considérant que le jugement du 10 janvier dernier a empiété sur les attributions de l'autorité administrative, en prononçant par voie indirecte l'annulation d'un acte qu'il devait respecter; — Qu'en ce faisant, il a violé les règles de sa propre compétence, et en même temps les lois des 14-24 août 1790, 16 fructidor an III, les articles 22 et 113 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, les arrêtés des 6 novembre 1819, 15 mai 1822, 1<sup>er</sup> avril 1843 et 6 octobre 1849; — Arrête, etc. etc. »

Recours du sieur Crespin au Conseil d'État contre les deux décisions des 2 février et 23 mars 1852. Dans son mémoire ampliatif, le demandeur a conclu à l'annulation de la première décision, en insistant de nouveau sur les moyens présentés par lui dans la colonie à l'appui de sa demande de récusation contre le chef du service administratif, et contre le procureur général par intérim, chef du service judiciaire. Quant à la seconde décision confirmative de l'arrêté de conflit, il en a demandé également la réformation; attendu 1° que cet arrêté aurait été pris par le chef du service administratif en dehors de ses attributions et en violation des dispositions des articles 1, 2, 4, 11, 51, 110, 66, 67, 72, 73, 76, 77, 78, 102 et 109 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840; et 2° que la ques-

<sup>(1)</sup> Lisez : 16-24 août.

tion soumise au tribunal de première instance étant une simple question de possession et d'exécution d'une convention privée, passée entre lui et les Peulhs, elle échappait par cela même à la compétence de la juridiction administrative. Le ministre de la marine a présenté, de son côté, des observations tendant au maintien des deux décisions attaquées, en se référant, pour ce qui regarde la première, aux dispositions combinées de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, qui règlent la composition du conseil du contentieux administratif et les attributions respectives du chef du service administratif et du chef du service judiciaire, et en s'en remettant, pour la seconde, à l'appréciation du Conseil d'État. — Quant à la validité du conflit, le ministre a fait observer qu'elle ressortait incontestablement de l'article 113, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance précitée, lequel prévoit explicitement les *conflits* élevés par *les chefs de service*, chacun en ce qui le concerne. Il a rappelé que de nombreux conflits élevés précédemment par des chefs d'administration dans nos colonies avaient été jugés par le Conseil d'État, sans qu'on eût jamais contesté à ces fonctionnaires le pouvoir de les former. Enfin, le ministre a cité, comme venant encore corroborer cette attribution des chefs de service, une décision du 5 novembre 1828<sup>(1)</sup>, par laquelle le Conseil d'État a jugé que la faculté d'élever le conflit appartenait également à *l'inspecteur colonial*. Or, ce fonctionnaire est chargé seulement de veiller à la régularité du service; cependant il est vrai de dire qu'il a aussi mission de requérir l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« NAPOLÉON, etc.,

« Vu les requêtes sommaire et ampliative, présentées pour le sieur Joseph Crespia, propriétaire à Saint-Louis (Sénégal), lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux, les 30 décembre 1852 et 24 janvier 1853, tendant à ce qu'il nous plaise :

« Annuler 1<sup>o</sup> une décision, en date du 2 février 1852, par laquelle le conseil d'administration du Sénégal, constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de connaître de l'arrêté de conflit, pris le 12 janvier 1852 par le directeur de l'intérieur, dans l'instance engagée devant le tribunal civil de Saint-Louis, entre le requérant, d'une part, et le sieur Belal, chef des Peulhs établis dans le canton de N'Diawdoun, et les sieurs Fambaye-Coura, Jacques Fara, Maram-Taye, Gala et Siré, habitants de Saint-Louis, d'autre part, a rejeté la demande de récusation par lui formée contre le directeur de l'intérieur, qui

<sup>(1)</sup> Affaire *Deheyne*.

avait élevé le conflit, et contre le procureur général, qui avait présidé une commission administrative nommée par le gouverneur de la colonie, à l'effet de rechercher et d'apprécier les droits du sieur Crespin à la possession du canton de N'Diawdoun, et qui avait soutenu, dans un réquisitoire signé par lui, le déclinatorio proposé par le directeur de l'intérieur;

« 2° Une décision, en date du 23 mars 1852, par laquelle le même conseil a confirmé l'arrêté de conflit dont il s'agit, ladite décision approuvée le même jour par le gouverneur de la colonie;

« Ce faisant, dire que c'est à tort que les récusations proposées par le sieur Crespin ont été rejetées, et annuler le conflit comme ayant été irrégulièrement élevé et comme étant d'ailleurs mal fondé;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la convention passée le 14 août 1851, en présence du gouverneur du Sénégal, entre le sieur Crespin, se disant propriétaire de N'Diawdoun, et le sieur Belal, chef des Peulhs établis audit lieu, par laquelle le sieur Crespin autorise les Peulhs à faire paître leurs troupeaux sur une partie de sa propriété, à N'Diawdoun, moyennant certaines redevances, se réservant, s'il avait à se plaindre de leur conduite ou de l'inaccomplissement des conditions de ladite convention, de les renvoyer immédiatement de son domaine;

« Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1851, par lequel le gouverneur du Sénégal nomme une commission d'enquête, à l'effet d'examiner les droits du sieur Crespin sur le canton de N'Diawdoun, et les titres en vertu desquels il se prétend propriétaire de ce canton;

« Vu le procès-verbal des délibérations de cette commission, et le rapport en date du 25 novembre 1851, par le procureur général près la cour d'appel du Sénégal, président de ladite commission;

« Vu l'arrêté du gouverneur de la colonie, en date du 25 novembre 1851, par lequel il est accordé au sieur Crespin, dans le canton de N'Diawdoun, une concession de terrain de 70 hectares, devant former, avec celle obtenue en 1822 par le sieur Alin, son beau-père et auteur, une propriété d'un seul et même tenant, et par lequel il est déclaré que le village des Peulhs sera laissé en dehors des terrains concédés, et que lesdits Peulhs ne pourront être soumis à aucune redevance pour droits d'habitation, de pâturage et autres sur les terrains libres du canton de N'Diawdoun;

« Vu les deux exploits introductifs d'instance, en date du 18 décembre 1851, par lesquels le sieur Crespin assigne à comparaître devant le tribunal civil de Saint-Louis :

« 1° Le sieur Belal, chef des Peulhs, aux fins de s'entendre condamner à dé-

guerpir du territoire de N'Diawdoun, par cause d'inexécution de la convention passée entre lui et le sieur Crespin ;

« 2° Les sieurs Fambaye-Coura et autres habitants de Saint-Louis, aux fins de voir dire qu'il leur sera fait défense d'enlever à l'avenir des coquilles sur le territoire de N'Diawdoun, dont le sieur Crespin se prétend propriétaire ; qu'ils seront tenus de laisser sur les lieux celles déjà extraites, et de payer en outre au requérant, chacun la somme de cinq cents francs, à titre de dommages-intérêts avec dépens ;

« Vu les conclusions prises le 20 décembre suivant, au nom du sieur Crespin ;

« Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 27 du même mois, par lequel le directeur de l'intérieur, chef du service administratif, revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance du litige, par le motif qu'il s'agit de statuer sur les droits que le sieur Crespin tient de l'arrêté susvisé du 25 novembre 1851, en vertu duquel il possède une partie du canton de N'Diawdoun à titre de concessionnaire, et qu'il n'appartient qu'à cette autorité de connaître des contestations que soulèvent l'interprétation et l'application des actes de concession administrative ;

« Vu les conclusions prises le même jour par le procureur général et tendant à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent et condamner le sieur Crespin aux dépens ;

« Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal croirait devoir se déclarer compétent, surseoir à statuer sur le fond jusqu'à la réformation, par l'autorité compétente, de l'arrêté du 25 novembre 1851 ;

« Vu les conclusions prises le 7 janvier, au nom du sieur Crespin, tendant à ce qu'il plaise au tribunal débouter le directeur de l'intérieur comme mal fondé en son déclinatoire, se déclarer compétent et le condamner aux dépens de l'incident, condamner le sieur Belal à déguerpir de N'Diawdoun à peine de deux cents francs de dommages-intérêts par jour de retard, et condamner par corps les sieurs Fambaye-Coura et consorts, chacun en cinq cents francs de dommages-intérêts, à laisser sur les lieux les coquilles par eux extraites, et aux dépens ;

« Vu le jugement, en date du 10 janvier 1852, par lequel le tribunal civil de Saint-Louis déclare le directeur de l'intérieur mal fondé en son déclinatoire, l'en déboute, se déclare compétent pour statuer sur l'instance engagée, condamne le sieur Belal à déguerpir de N'Diawdoun, sous peine de payer deux cents francs par chaque jour de retard, et aux dépens, et condamne par défaut les sieurs Fambaye-Coura et autres habitants de Saint-Louis à laisser sur les lieux les coquilles par eux extraites à N'Diawdoun, avec dépens pour tous dom-

mages-intérêts, et leur fait défense de troubler à l'avenir le sieur Crespin dans la possession du territoire de N'Diawdoun;

« Vu l'arrêté, en date du 12 janvier 1852, par lequel le directeur de l'intérieur, chef du service administratif, élève le conflit d'attribution par les motifs énoncés dans son mémoire en déclinatorie, en date du 27 décembre précédent;

« Vu le jugement, en date du 19 janvier suivant, par lequel le tribunal, sur les réquisitions du procureur général, ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites et exécutions judiciaires, en vertu du jugement susvisé du 10 du même mois, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit;

« Vu la déclaration faite, le 16 avril 1852, au secrétariat du conseil du contentieux administratif, et signifiée, le 5 mai suivant, au contrôleur colonial, au nom du sieur Crespin, qu'il entend se pourvoir devant l'Empereur en son Conseil d'État, contre les décisions ci-dessus visées dudit conseil du contentieux, en date des 2 février et 23 mars 1852;

« Vu la lettre, en date du 3 juin 1852, par laquelle le gouverneur du Sénégal adresse à notre ministre de la marine et des colonies les pièces relatives au pourvoi formé par le sieur Crespin;

« Vu les lettres de notre ministre de la marine et des colonies, en date des 6 janvier et 28 octobre 1853, ensemble les observations de notre ministre à cette dernière date;

« Vu le nouveau mémoire enregistré au secrétariat de la section du contentieux, le 17 décembre 1853, par lequel le sieur Crespin déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, relative au gouvernement du Sénégal;

*« En ce qui touche la première décision du conseil du contentieux, en date du 2 février 1852, qui a rejeté la demande de récusation formée par le sieur Crespin contre le directeur de l'intérieur et le procureur général, en leur qualité de membres dudit conseil :*

« Considérant que, d'après les articles 97, § 1<sup>er</sup>, et 113 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont appelés, en leur qualité de chefs du service judiciaire et administratif, à faire partie du conseil d'administration constitué en conseil du contentieux, à l'effet de connaître des conflits d'attribution élevés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne; que les actes reprochés par le sieur Crespin au directeur de l'intérieur et au procureur général ont été accomplis dans l'exer-

cice de leurs fonctions et à raison des attributions qui leur sont conférées par les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre III de l'ordonnance ci-dessus visée; que, dès lors, le sieur Crespin n'était pas fondé à proposer leur récusation;

*« En ce qui touche la seconde décision du même conseil, en date du 23 mars 1852, qui a confirmé l'arrêté de conflit pris le 12 janvier précédent par le directeur de l'intérieur, chef du service administratif :*

« SUR LA RÉGULARITÉ DU CONFLIT :

« Considérant qu'il résulte du § 1<sup>er</sup> de l'article 113 de l'ordonnance susvisée que les chefs de service dans la colonie du Sénégal ont le droit, chacun en ce qui le concerne, d'élever les conflits d'attribution; que, dès lors, le conflit dont il s'agit a été régulièrement élevé par le directeur de l'intérieur, chef du service administratif;

« SUR LA COMPÉTENCE :

« Considérant que la demande formée par le sieur Crespin devant le tribunal de Saint-Louis tendait, en ce qui touche les Peulhs, à faire ordonner leur déguerpissement du canton de N'Diawdoun, dont il se prétend propriétaire, en vertu d'actes privés et de décisions de l'autorité judiciaire, faute par lesdits Peulhs d'avoir exécuté la convention passée entre lui et le sieur Bélal, leur chef, le 14 août 1851, en présence du gouverneur de la colonie; et en ce qui touche les sieurs Fambaye-Coura et autres habitants de Saint-Louis, à faire déclarer que c'est à tort qu'ils l'ont troublé dans sa possession plus qu'annale dudit canton de N'Diawdoun, et à les faire condamner à lui payer des dommages-intérêts avec défense de le troubler à l'avenir dans cette possession; — Que, dans son mémoire en déclinatoire, le directeur de l'intérieur soutient que le canton de N'Diawdoun fait partie du domaine de l'État, et que le sieur Crespin ne possède dans ce canton que 200 hectares de terrain, en vertu d'une concession qui lui a été faite par l'arrêté susvisé du gouverneur, en date du 25 novembre 1851; que ce territoire habité par les Peulhs, ainsi que la partie du canton de N'Diawdoun où plusieurs habitants de Saint-Louis ont extrait des coquilles, sont formellement exceptés de ladite concession, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les contestations que peuvent soulever l'interprétation et l'application des actes de concession administrative;

« Subsidièrement, que, l'arrêté précité ayant été pris par une autorité compétente, le tribunal doit surseoir à prononcer sur les demandes du sieur Crespin jusqu'à sa réformation;

« Considérant que, devant le tribunal de Saint-Louis, le sieur Belal a reconnu

l'existence et n'a pas contesté la validité de la convention qui lui était opposée, mais qu'il s'est borné à soutenir qu'elle avait été exécutée par les Peulhs et que c'était au contraire le sieur Crespin qui s'était refusé à son exécution; que l'acte de concession, en date du 25 novembre 1851, n'a été invoqué devant le tribunal ni par le sieur Belal et les autres défendeurs, ni par le sieur Crespin qui se prétendait propriétaire de la totalité du canton de N'Diawdoun en vertu d'actes privés et de décisions de l'autorité judiciaire; — Qu'ainsi le tribunal n'a prononcé que sur l'exécution d'un contrat de droit civil et sur une question de possession;

« Considérant, d'ailleurs, que le jugement du tribunal ne fait pas obstacle à ce que l'État se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente, à l'effet de faire déclarer qu'il est propriétaire du canton de N'Diawdoun, et que le sieur Crespin ne possède qu'une partie de ce canton à titre de concessionnaire:

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris, le 12 janvier 1852, par le directeur de l'intérieur de la colonie du Sénégal, ensemble la décision confirmative dudit arrêté, rendue le 2 février suivant par le conseil du contentieux administratif, et approuvée le même jour par le gouverneur de la colonie, sont annulés.

« ART. 2. Le surplus de la requête et des conclusions du sieur Crespin est rejeté. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. de Forcade, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement*. — M<sup>e</sup> Galopin, *avocat*.

---

## CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

EFFETS. — COMPÉTENCE. — RÉPARTITION D'INDEMNITÉS.

*Les réclamations auxquelles peut donner lieu la répartition des indemnités qu'un gouvernement étranger s'est engagé par suite de négociations diplomatiques, à payer au Gouvernement français dans un intérêt collectif, ne sont pas de nature à être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse.*

(N<sup>o</sup> 17,679. — 9 janvier 1847. — Courson et consorts contre le ministre de la marine.)

Le traité du 7 mars 1815, portant pour le Gouvernement français engagement d'affermir au Gouvernement anglais dans l'Inde le droit exclusif d'acheter à un

prix convenu le sel fabriqué dans nos possessions, ayant donné lieu à beaucoup de difficultés dans son exécution, le gouvernement de Pondichéry et celui de Madras conclurent, le 13 mai 1818, une convention par laquelle la France s'engagea à suspendre pendant quinze ans l'exploitation de toutes les salines de la colonie moyennant une indemnité annuelle de 4,000 pagodes à l'étoile (33,600 francs), à titre de dédommagement.

Toutefois, les bases de répartition de cette indemnité ne furent définitivement réglées que par un arrêté local du 13 octobre 1823, qui fit :

Une part pour le domaine à titre de redevance.....	7,405 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>
Une part de prévoyance tenue en réserve pour les coulis sauniers et pour les frais éventuels de rétablissement des salines.	17,608 19
Enfin la part des propriétaires des salines.....	8,585 97
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.....	33,600 00
	<hr/>

Un pourvoi devant le Conseil d'État fut formé contre cette décision par la dame veuve Dayot, se disant propriétaire d'une partie des salines; mais il fut rejeté par une ordonnance du 24 octobre 1834 (voy. au présent recueil p. 53), ladite ordonnance fondée sur ce qu'en 1823 aucune loi n'autorisait le recours direct devant le roi en son Conseil d'État contre les ordonnances rendues par le gouverneur des établissements français dans l'Inde.

Pendant la convention du 13 mai 1818 expirait en 1833. Avant de la renouveler, le gouvernement de la colonie s'entendit avec les propriétaires de salines sur le projet d'une répartition nouvelle de l'indemnité annuelle, et sous la date du 23 mai 1834 intervint un arrêté local qui, en renouvelant la convention de 1818 pour un temps indéterminé, attribuait, sauf prélèvement du droit ordinaire du domaine fixé à 32 p. 0/0 (soit 1,280 pagodes ou 10,752 francs), la totalité de l'indemnité (2,780 pagodes ou 22,848 francs), attendu que la réserve provenant des retenues et montant à 270,326 fr. 87 cent. était reconnue plus que suffisante pour les travaux à faire aux salines, si on voulait un jour les rétablir.

Ces clauses s'exécutèrent sans difficulté pendant sept ans, lorsqu'à la fin de 1840 seulement les propriétaires des salines, qui avaient tous adhéré à la transaction, formèrent une réclamation tendant à obtenir le paiement des retenues induement faites, selon eux, sur l'indemnité, c'est-à-dire le produit de la part du domaine, et en outre le montant de la réserve mentionnée plus haut (270,326 fr. 87. cent.).

Cette réclamation fut communiquée à l'administration de l'Inde, qui, après examen, la rejeta par une décision du 27 août 1842.

Pourvoi devant le Conseil d'État contre cette décision et contre les arrêtés des 14 octobre et 23 mai 1834.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la convention conclue à Londres, le 7 mars 1815, entre l'Angleterre et la France, relativement au commerce du sel et de l'opium dans l'Inde;

« Vu la convention passée entre le gouvernement de Pondichéry et celui de Madras, à Pondichéry, le 13 mai 1818;

« Vu toutes les pièces jointes au dossier;

« Considérant que l'allocation et l'attribution de l'indemnité de 4,000 pagodes que le Gouvernement anglais s'est engagé à payer au Gouvernement français pour les propriétaires des salines de Pondichéry et de Karikal ont été opérées par suite de négociations diplomatiques, et que, dès lors, la réclamation des requérants n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse:

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des héritiers de Courson et consorts est rejetée. »

M. Vuitry, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>es</sup> Verdière et Moreau, avocats.

---

## COURS D'EAU. (BOURBON.)

CONCESSION. — RÉPARTITION DES EAUX. — RANG DES CONCESSIONNAIRES. — DÉCHÉANCE.  
POUVOIRS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

*Déchéance de concession prononcée contre le concessionnaire d'une prise d'eau, comme n'ayant pas construit dans le délai fixé l'usine au profit de laquelle la concession avait été faite.*

*Décidé que, dans l'espèce, aucun des concessionnaires n'ayant prétendu avoir des droits de propriété sur un canal reconnu par eux comme établi dans l'intérêt et pour les habitants de la commune, le maire de ladite commune a pu valablement réclamer une priorité de prise d'eau pour le canal communal, et que, de son côté, le conseil du contentieux a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer sur cette demande, le rang des diverses*

*concessions n'ayant été réglé que sous la réserve de ce qui serait statué ultérieurement, quant au rang de priorité dudit canal.*

*En principe, c'est à l'administration qu'il appartient de régler le cours des eaux et d'ordonner, en tout état de cause, les travaux nécessaires pour assurer à chacune des concessions la juste répartition des eaux qui ont été accordées.*

(17,546-17,923. — 6 mai 1848. — Lecoat de Kervéguen et Gavary-Chabrier).

Les sieurs Chabrier, Patau, de Kervéguen, Gavary, Claverie-Mathieu et d'autres propriétaires de Saint-Louis obtinrent, en 1838, du conseil privé de l'île Bourbon, constitué en conseil du contentieux administratif, diverses concessions d'eau qui devaient être prises dans la rivière de Saint-Étienne, bras de Cilaos. Les concessionnaires s'étaient engagés, d'ailleurs, à employer exclusivement les eaux à certains usages déterminés, et à en opérer la distribution après les avoir introduites dans un canal dit *canal communal*, au moyen d'ouvrages qui devaient être exécutés, soit en commun, soit en particulier.

Aux termes de cette décision, les sieurs Gavary et Claverie, spécialement, devaient, *sous perte de leur concession*, avoir terminé, pour le 1<sup>er</sup> mars 1839, les usines pour lesquelles il leur était accordé à chacun deux pieds cubes d'eau, qu'il leur était défendu d'employer à aucun autre usage avant d'avoir mis en activité lesdites usines.

D'après la même décision, l'ordre et le rang des différentes concessions était fixé ainsi qu'il suit, sans préjudice d'ailleurs de ce qui pourrait être statué plus tard sur le rang de priorité du canal dit *canal communal* :

- 1° Celle de 12 pieds cubes des sieurs Chabrier et Lainé;
- 2° Celle de 2 pieds cubes, dite *Patau*;
- 3° Celle de 8 pieds cubes du sieur de Kervéguen;
- 4° Celle de 2 pieds cubes du sieur Gavary;
- 5° Celle de 2 pieds cubes du sieur Claverie;
- 6° Celle de 2 pieds cubes du sieur Mathieu.

Le 2 avril 1842, le conseil privé a été saisi d'une requête par laquelle le maire de Saint-Louis concluait à ce qu'il lui plût :

« 1° Prononcer la déchéance des droits de prise d'eau concédés aux sieurs Gavary et Claverie par l'arrêté de 1838, pour inexécution dans le délai prescrit des usines qu'ils s'étaient engagés à construire, et dire que lesdites eaux feraient retour à la propriété commune;

« 2° Ajoutant à la décision du 15 septembre 1841 (par laquelle il avait été fait à la commune une concession de 37 litres 50 décilitres à prendre dans la

rivière Saint-Étienne), concéder à la commune de Saint-Louis 370 litres par seconde de temps, et l'autoriser à se mettre en possession et jouissance de la quantité d'eau demandée;

« 3° Dire et juger que le rang d'antériorité du *canal communal* serait placé immédiatement après les prises d'eau des sieurs Chabrier et Patau, premiers inscrits, et avant celles de MM. de Kervéguen, Gavary, Claverie et Mathieu;

« 4° Enfin, dire et ordonner qu'il serait procédé à la vérification des prises d'eau concédées, et qu'il serait fait mesurage desdites eaux et règlement d'icelles dans un bassin de partage, et par un de MM. les employés du génie colonial qu'il plairait au conseil commettre à cet effet. »

Sur cette requête, une instance s'engagea contradictoirement entre la commune de Saint-Louis et les divers concessionnaires qui tiraient leurs droits de l'arrêté de 1838. Le 7 septembre 1842 est intervenue une décision par laquelle le conseil privé a d'abord prononcé contre les sieurs Gavary et Claverie la déchéance de leurs concessions. — En second lieu, il a ordonné que le *canal communal*, sur le rang de priorité duquel il s'était réservé de statuer ultérieurement par l'article 17 de l'arrêté du 13 juin 1838, prendrait place immédiatement après les concessions des sieurs Chabrier et Patau, lesquelles avaient seules droit de le primer comme étant antérieures à l'année 1828, époque de la création dudit canal. — En troisième lieu, il a commis des experts pour procéder à la vérification de tous les travaux précédemment exécutés par les concessionnaires, à l'effet de reconnaître si lesdits travaux étaient conformes au vœu et aux prescriptions de l'arrêté de 1838, et s'ils étaient suffisants pour assurer son exécution, pour, ces vérifications faites et rapportées, être statué ce qu'il appartiendrait. — Enfin, quant à la demande relative à la concession de 370 litres d'eau par seconde à la commune, le conseil a déclaré surseoir à statuer, cette demande n'ayant pas été suivie d'après les formes voulues par la loi.

Les sieurs Lecoat de Kervéguen et Gavary, d'une part, et le sieur Chabrier, d'autre part, se sont pourvus contre cette décision. Le Conseil d'État a joint les deux pourvois et statué en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Nous, membres du Gouvernement provisoire, etc.

« Vu l'arrêté du 7 septembre 1842 et l'arrêté du 13 juin 1838;

« Considérant que les deux pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un même décret;

*« Sur le grief tiré de ce que le sieur Gavary aurait été indûment déclaré déchu de son droit à concession :*

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 1838, le sieur Gavary, sous peine de perte de sa concession, devait avoir terminé pour le 1<sup>er</sup> mars 1839 l'usine pour laquelle il lui était accordé deux pieds cubes d'eau, et qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de septembre 1842 ledit sieur Gavary ne s'était point conformé aux prescriptions de cet article; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil du contentieux a déclaré le sieur Gavary déchu de la concession d'eau qui lui avait été faite conditionnellement par l'arrêté de juin 1838;

*« Sur le grief tiré de ce que ledit arrêté aurait à tort admis la commune de Saint-Louis à réclamer l'usage du canal dit communal :*

« Considérant qu'aucun des concessionnaires n'a prétendu avoir des droits de propriété sur ce canal, et que, par l'arrêté de juin 1838, dont les exposants eux-mêmes réclament l'exécution, il a été reconnu que ce canal avait été établi dans l'intérêt et pour l'usage des habitants de Saint-Louis; que, dès lors, le maire de ladite commune avait qualité pour exercer toutes actions à ce sujet, et faire prononcer par le conseil du contentieux sur les contestations élevées;

*« Sur le grief tiré de ce que le rang des concessions aurait été réglé définitivement par l'arrêté de juin 1838, et n'aurait pu, dès lors, être modifié par l'arrêté du 7 septembre 1842 :*

« Considérant que, par l'article 18 de l'arrêté du 13 juin 1838, le rang des diverses concessions n'avait été réglé que sous la réserve expresse de ce qui pourrait être statué sur le rang de priorité dudit canal; que, dès lors, en statuant sur cette priorité par l'arrêté du 7 septembre 1842, le conseil n'a pas violé les dispositions de l'arrêté du 13 juin 1838;

*« Sur le grief tiré de ce que des vérifications auraient été ordonnées, tant sur l'exécution des travaux prescrits que sur leur utilité :*

« Considérant qu'il appartient à l'administration de régler le cours des eaux et d'ordonner, en tout état de cause, les travaux nécessaires pour assurer à chacune des concessions la juste répartition des eaux qui ont été accordées; que, dès lors, en ordonnant les vérifications nécessaires pour constater si les travaux prescrits par l'arrêté du 13 juin 1838 avaient été exécutés, et, en cas d'affirmative, s'ils avaient eu pour effet de garantir à tous les concessionnaires l'usage des eaux qui leur appartiennent, pour être ultérieurement, et les parties

entendues, statué ce qu'il appartiendra, le conseil du contentieux a fait une juste application des principes de la matière :

« ART. I<sup>er</sup>. — Les requêtes des sieurs de Kervéguen, Gavary et Chabrier sont rejetées. »

M. Marchand, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>ss</sup> Bosviel et Delaborde, avocats.

## COURS D'EAU. (RÉUNION.)

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — CONCESSIONS. — POUVOIRS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

*D'après la combinaison des dispositions des ordonnances en vigueur à la Réunion, les rivières de la colonie doivent être considérées comme faisant partie du domaine public, bien qu'elles ne soient ni navigables ni flottables. Par suite, et d'après la généralité des termes de l'article 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, lorsque le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif a à statuer sur des demandes concernant la concession de prises d'eau ou des saignées à faire aux rivières pour l'établissement d'usines, l'irrigation des propriétés ou autres usages, il n'est tenu de faire aucune acception absolue des riverains ou non riverains dans la répartition des eaux.*

(N<sup>o</sup> 18,743. — 14 février 1849. — Testart.)

Le sieur Testart est propriétaire à Saint-Denis (île de la Réunion), sur la rive droite des Pluies, d'un terrain sur lequel est établie une sucrerie alimentée par les eaux de cette rivière. Une sentence du tribunal terrier de la colonie, en date du 12 octobre 1818, lui a permis « d'extraire de ladite rivière la quantité d'eau nécessaire au service de son usine, à la condition que cette quantité n'excéderait jamais la moitié du courant, et à la charge par lui de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de ses fonds, en se conformant d'ailleurs aux règlements relatifs à la matière, et sauf les droits des tiers. »

Un second jugement du même tribunal, en date du 22 mars 1822, rendu entre le sieur Testart et divers autres propriétaires supérieurs, notamment le sieur Desbassyns, dont l'établissement était situé le plus en amont, a ordonné que « le canal établi par Charles Desbassyns, au lieu dit l'Éperon-de-Moka, à l'effet d'extraire de la rivière des Pluies la quantité d'eau qui lui avait été concé-

dée pour le service de son établissement, serait, dans le délai d'une année, construit à chaux et à sable; que ledit Charles Desbassyns n'emploierait ces eaux à aucun usage que sous les conditions imposées pour la formation du canal principal, et qu'il serait tenu d'en continuer le cours de la même manière jusqu'à la sortie de ses fonds; que les propriétaires inférieurs à Charles Desbassyns ne pourraient s'en servir et se les transmettre qu'aux charges et conditions imposées audit Charles Desbassyns... »

En 1838, un sieur Vincent, qui avait acquis du sieur Charles Desbassyns une propriété dite *du Chaudron*, située sur la rive gauche de la rivière des Pluies, fit pratiquer une saignée à cette rivière dans le but de faire arriver les eaux dans sa propriété, suivant la faculté qu'il s'était réservée par le contrat de vente de les y amener « au moyen de canaux pratiqués à travers des terrains intermédiaires appartenant à son vendeur. » Mais le sieur Testart obtint contre lui un arrêt de la cour royale de Bourbon qui, sous la date du 15 juin 1839, le condamna à détruire le canal de détournement ouvert par lui sans l'autorisation préalable de l'administration.

A la suite de cet arrêt, le sieur Vincent a demandé un règlement général des eaux de la rivière entre les intéressés. Le 23 janvier 1844, une décision du conseil privé, statuant comme conseil du contentieux administratif, a fait entre les divers intéressés le partage des eaux dont il s'agit. Cette décision a été déférée au Conseil d'État par le sieur Testart, lequel s'est fondé sur ce que le conseil privé aurait accordé la jouissance des eaux à des propriétaires non riverains, et violé les droits qu'avait acquis le requérant sur la moitié du cours d'eau, par suite des jugements du tribunal terrier des 12 octobre 1818 et 22 mars 1822, ainsi que de l'arrêt de la cour royale de Bourbon du 15 juin 1839. Il concluait, en conséquence, à l'annulation du règlement précité.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le Président de la République, etc.

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 644 et 645 du Code civil et de la fausse application de l'article 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, c'est au conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, qu'il appartient de connaître des demandes concernant la concession des prises d'eau aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des propriétés, et tous autres usages; que ledit article 160

ne fait pas de distinction entre les demandes formées par les propriétaires riverains et les propriétaires non riverains; que, dès lors, le conseil du contentieux administratif de l'île de la Réunion a pu admettre les sieurs Gillot de l'Étang, Lory et consorts au partage des eaux de la rivière des Pluies;

« *Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis au sieur Testart par les jugements du tribunal terrier des 12 octobre 1818 et 22 mars 1822, et l'arrêt de la cour royale de Bourbon du 15 juin 1839 :*

« *En ce qui touche l'arrêt du 15 juin 1839 :*

« Considérant que ledit arrêt, en condamnant le sieur Vincent à détruire le canal qu'il avait établi sans permission de l'autorité compétente, n'a pas fait obstacle à ce que ledit sieur Vincent se pourvût devant cette autorité à l'effet de faire régler la jouissance des eaux de la rivière des Pluies entre tous les propriétaires intéressés;

« *En ce qui touche le jugement du 22 mars 1822 :*

« Considérant que ledit jugement, en ordonnant la construction à chaux et à sable du canal établi par le sieur Desbassyns au lieu dit *l'Éperon-de-Moka* et des canaux en dépendant, s'est référé, quant à l'étendue du droit de tous les propriétaires intéressés, aux concessions primitivement obtenues par eux;

« *En ce qui touche le jugement du tribunal terrier du 22 octobre 1818 :*

« Considérant que, si ledit jugement a autorisé le sieur Testart à prendre, jusqu'à concurrence de la moitié du courant de la rivière des Pluies, la quantité d'eau nécessaire au service de son usine, ce droit ne peut être exercé que dans la limite du besoin de ladite usine; qu'il résulte de l'instruction que le conseil du contentieux administratif a fait une juste appréciation de ce besoin, en ordonnant, par l'article 11, qu'il serait fourni audit sieur Testart cent vingt litres d'eau par seconde, sur lesquels il serait tenu de rendre quatre-vingts litres par seconde;

« *Sur le moyen tiré de l'impossibilité d'exécution du règlement d'eau en ce qui touche le sieur Testart :*

« Considérant qu'il résulte des articles 7, 8, 9 et 10 du règlement attaqué que, déduction faite des quantités d'eau attribuées par lesdits articles aux propriétés en amont de l'usine du sieur Testart, il reste à celui-ci les cent vingt litres par seconde qui lui sont impartis par l'article 11 dudit règlement; qu'il est d'autant moins fondé dans ses réclamations à cet égard, que l'article 19 dispose expressément qu'en cas d'une diminution du courant de la rivière des Pluies, chaque ayant droit devra recevoir tout ou partie de la quantité d'eau

qui lui est dévolue, dans l'ordre de concession ou de la priorité de la jouissance ;

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Testart est rejetée.

« ART. 2. Le sieur Testart est condamné aux dépens. »

M. Janvier, conseiller d'État, *rapporteur*. — M. Hely d'Oissel, *ministère public*. — M<sup>es</sup> Bosviel et Delaborde, *avocats*.

## COURS D'EAU. (BOURBON.)

CONCESSION. — CONSEIL PRIVÉ. — COMPÉTENCE.

*Le conseil privé de l'île Bourbon n'est point investi du droit de statuer sur la validité des titres de concession des prises d'eau, mais il peut en régler l'usage et procéder à l'interprétation desdits titres.*

(N<sup>o</sup> 8,578. — 20 juillet 1832. — Le contrôleur colonial de l'île Bourbon.)

La direction générale des domaines à l'île Bourbon, dans la vue de mettre fin à des abus qui étaient résultés de la jouissance de prises d'eau par des particuliers qui n'avaient point de titres ou dont les titres n'étaient pas certains ou reconnus, les avait fait assigner devant le conseil du contentieux administratif de la colonie. Par une décision en date du 3 avril 1827, ce conseil reconnut que les titres n'avaient pas été délivrés légalement; mais, en considération de la bonne foi des propriétaires pendant une longue jouissance, il confirma les titres et déterminait la quantité d'eau à prendre.

Le contrôleur colonial, agissant au nom de la direction des domaines, forma un recours au Conseil d'État contre cette décision. Il soutenait que le conseil privé avait dépassé les limites de sa compétence; qu'il devait se borner à interpréter les titres et à juger la question de droit qui lui était soumise, au lieu de confirmer les titres et de réglementer une matière qui n'était pas dans ses attributions; que l'excès de pouvoir était d'autant plus grave qu'il s'agissait ici d'un cours d'eau qui dépendait du domaine public, dont l'aliénation ne pouvait être faite que dans les formes prescrites par la loi.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la déclaration de recours à nous présentée au nom du contrôleur colonial de l'île Bourbon, ladite déclaration enregistrée au secrétariat général du Conseil d'État, le 15 novembre 1828, et tendant à ce qu'il nous plaise prononcer l'annulation de l'arrêté du conseil privé de ladite colonie du 3 avril 1827, et condamner les défendeurs aux dépens;

« Vu l'arrêté attaqué portant : 1° maintien des titres de concession produits par les sieurs Rontaunay et C<sup>ie</sup>, Martin Dupérier, Lory, de Chauvalon, Houpiart, Lafitte, Martin Flacourt, Trouet, Rivière, Delpit, Sigoyer, Marciau et Saint-Pierre; 2° maintien des jouissances de la dame Bellier-Villentroy, des sieurs Houbert fils, Dupré, Dutrévou, Dionat, Domenjot, Keating, Montalan et Jouan, Saint-Perne et Daniel Arnould, à raison de ce que les conduits des eaux passent sur les emplacements de leurs propriétés;

« Vu les articles 33 et 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825;

« Considérant que le conseil privé n'est point investi du droit de statuer sur la validité des titres de concession de prises d'eau, mais seulement d'en régler l'usage, ou de procéder à l'interprétation desdits titres :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil privé de l'île Bourbon, du 3 avril 1827, est annulé pour cause d'incompétence. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.

---

## COURS D'EAU. (BOURBON.)

### CONCESSION. — COMPÉTENCE.

*Il n'appartient qu'au ministre de la marine de proposer et de consentir l'aliénation des propriétés coloniales appartenant à l'État.*

*En conséquence, le conseil privé est sans pouvoir pour concéder à un particulier une prise d'eau quelconque dans un canal qui fait partie du domaine de l'État.*

(N<sup>o</sup> 8,577. — 20 juillet 1832. — Le contrôleur colonial de l'île Bourbon.)

Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, comme dans la précédente, de la validité d'un acte de concession de prise d'eau, mais du droit même d'accorder une prise d'eau dans un canal dépendant du domaine public. Le Conseil d'État a déclaré que, d'après l'article 33 de l'ordonnance du 21 août 1825, l'aliénation des

propriétés publiques à l'île Bourbon ne pouvait être consentie que par le ministre de la marine, et il a annulé la décision par laquelle le conseil privé de la colonie avait accordé la prise d'eau dont il s'agit.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la déclaration du recours à nous présenté au nom du contrôleur colonial de l'île Bourbon, ladite déclaration enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État en date du 15 novembre 1828, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision du conseil privé de l'île Bourbon du 5 décembre 1826, et condamner le sieur Frappier de Mont-Benoît aux dépens;

« Vu la décision attaquée portant :

« La concession faite au sieur Oré aura son exécution, sans que ce concessionnaire soit tenu de fournir de l'eau au sieur Frappier de Mont-Benoît.

« Le sieur Frappier de Mont-Benoît recevra une prise d'eau du volume d'un demi-pied cube, à établir à la jonction d'un des quatre chemins partant de la route royale pour aller au chemin de ligne, à charge de ne pas dégrader le chemin près duquel sera placée la conduite d'eau, ni la route royale qu'elle devra traverser par un aqueduc construit aux frais du pétitionnaire; il recevra, en outre, le demi-pied cube que le sieur David doit et peut lui fournir d'après son titre de concession, qui est maintenu; »

« Vu le paragraphe 2 de l'article 33 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, ainsi conçu : « Le gouverneur propose également au ministre de la marine l'aliénation des terrains et emplacements vacants et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au besoin du service; si la vente est autorisée, elle a lieu par adjudication; »

« Considérant qu'il n'appartient qu'à notre ministre de la marine de proposer et de consentir l'aliénation des propriétés appartenant à l'État dans l'île Bourbon;

« Considérant que le canal de Saint-Étienne fait partie desdites propriétés; d'où il suit que le conseil privé de la colonie était sans pouvoir pour concéder au sieur Frappier une prise d'eau quelconque dans ledit canal:

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil privé de l'île Bourbon, en date du 5 décembre 1826, est annulé, etc. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.

---

## COURS D'EAU. (RÉUNION.)

CONCESSION D'UNE PRISE D'EAU. — DÉRIVATION. — CONTESTATION. — NÉCESSITÉ  
D'UNE VISITE DES LIEUX ET D'UN EXAMEN PAR L'INGÉNIEUR HYDRAULIQUE.

(N° 25,632. — 29 mars 1855. — Gournay contre la commune de Saint-Pierre.)

En 1853, le sieur Louis-François Gournay, propriétaire, à la Réunion, de terrains situés sur les bords d'un cours d'eau naturel dit *le Bras-de-la-Plaine*, dans la commune de Saint-Pierre, a adressé au conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, conformément à l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, une demande à l'effet d'être autorisé à dériver la moitié des eaux du courant du Bras-de-la-Plaine, pour les conduire sur sa propriété et mettre en mouvement un moulin à sucre.

La commune de Saint-Pierre est intervenue pour faire opposition à cette demande : elle s'est fondée sur ce qu'elle était concessionnaire du canal Saint-Étienne qui est alimenté par le Bras-de-la-Plaine et qui fournit les eaux à la consommation des habitants; elle a fait remarquer que les travaux projetés par le sieur Gournay auraient pour résultat d'occasionner une déperdition des eaux et de n'en laisser qu'une quantité insuffisante pour l'alimentation du canal en question. Elle a ajouté, d'ailleurs, qu'à raison de l'usage auquel les eaux seraient destinées par le sieur Gournay, celles qui parviendraient dans le canal Saint-Étienne cesseraient d'être limpides et pourraient nuire ainsi à la santé des consommateurs. Enfin la commune a soutenu que la propriété du canal Saint-Étienne lui conférerait *ipso facto* celle des eaux du Bras-de-la-Plaine qui alimente ce canal.

Par une décision du 28 juillet 1853, le conseil du contentieux administratif a déclaré mal fondée la prétention de la commune de Saint-Pierre sur la propriété des eaux du Bras-de-la-Plaine, attendu que l'article 644 du Code Napoléon place dans le domaine public les cours d'eau naturels, et que le conseil se trouve investi, par l'article 160 de l'ordonnance précitée du 21 août 1825, du soin d'en régler la jouissance. D'autre part, et sans attribuer aux dispositions projetées par le sieur Gournay les inconvénients allégués par la commune de Saint-Pierre, le conseil a néanmoins opposé à la demande une question préjudicielle, à savoir, l'éventualité d'exécution par l'État d'un projet spécial de canalisation, encore à l'étude, et qui lui a paru devoir, quant à présent, faire

interdire toute dérivation ou prise d'eau nouvelle sur le courant du Bras-de-la-Plaine. Voici le texte de cet arrêt :

« *En ce qui touche la fin de non-recevoir élevée par la commune de Saint-Pierre.*

« Attendu que la commune ne produit aucun acte, ne rapporte aucune décision établissant qu'elle ait, ainsi qu'elle le prétend, un droit exclusif sur les eaux du Bras-de-la-Plaine dont Gournay demande à faire usage, et que, s'il est vrai que la jouissance du canal Saint-Étienne, alimenté par le bras précité, lui a été concédée, cette concession ne saurait impliquer celle des eaux de ce même bras qu'autant que le canal pourrait les recevoir en totalité, ce qui n'est pas; d'où il suit que rien n'obligeait Gournay à traiter préalablement avec la commune, et qu'il a bien procédé en adressant sa demande directement et uniquement à l'administration.

« Au fond :

« Attendu que les rivières dans la colonie sont toutes du domaine public; que, par suite, il appartient au Gouvernement de concéder les eaux qui en dépendent et d'en régler l'usage; que c'est donc à tort que Gournay, se prévalant de ce qu'il est riverain du Bras-de-la-Plaine, excipe de l'article 644 du Code Napoléon et prétend au droit de dérivation qu'il réclame;

« Attendu toutefois que, si le moyen invoqué par Gournay ne justifie pas sa prétention en tant que droit existant dès à présent à son profit, il n'en reste pas moins à examiner s'il convient d'autoriser la dérivation objet de l'instance;

« Attendu, d'une part, que la demande de Gournay est régulière et se présente dans des conditions de nature à en déterminer l'admission; que, d'autre part, la commune de Saint-Pierre, n'étant concessionnaire que du canal de Saint-Étienne, ne pourrait être reçue à s'élever contre la demande de Gournay qu'autant que celui-ci ne devrait pas laisser dans le Bras-de-la-Plaine suffisamment d'eau pour alimenter ledit canal; qu'à cet égard et jusqu'ici la commune n'a fait aucune justification; que les raisons plus ou moins sérieuses avancées par elle pour établir le dommage que l'accueil de la concession désirée par Gournay lui apporterait ne sont encore que l'expression de la crainte d'un préjudice purement éventuel, et sont d'autant moins acceptables que, dans la double hypothèse où la dérivation serait autorisée, et où, les prévisions de la commune venant à se réaliser, il en résulterait pour elle un dommage quelconque, ses droits antérieurs à ceux de Gournay la rendraient habile à réclamer et à obtenir au besoin le retrait de l'autorisation qui aurait été accordée à ce dernier; qu'en l'état donc l'opposition de la commune n'est pas fondée;

« Mais attendu que, dans la dispensation des eaux du domaine public, qu'il

soit question de les concéder, ou seulement d'en régler l'usage, le Gouvernement doit envisager et apprécier les diverses destinations qu'elles peuvent recevoir, et se déterminer pour la plus utile, conséquemment donner à l'intérêt général un droit de préférence sur l'intérêt privé, quelque favorable que puisse être ce dernier; que c'est ainsi que tout récemment, et dans une instance à peu près identique, le conseil, en vue d'un projet de dérivation et de canalisation actuellement à l'étude, destiné à fertiliser les Hauts de Saint-Pierre et se présentant avec les caractères d'utilité publique, n'a pas admis la demande qui lui était faite d'une partie des eaux du Bras-de-la-Plaine, bien que les oppositions formées contre elle fussent déclarées non fondées;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit des mêmes eaux, et que le motif qui dans l'instance précitée a déterminé le rejet de la demande subsiste également contre celle formulée par Gournay, encore que celui-ci ne demande qu'à se servir de l'eau comme force motrice, et s'engage à la rendre en totalité; qu'il suffit, en effet, de considérer que la restitution de la part de Gournay ne pourrait se faire que dans un lieu beaucoup inférieur à celui où l'on se propose d'opérer la dérivation dans l'intérêt des Hauts de Saint-Pierre, pour reconnaître que l'admission de l'autorisation désirée par Gournay pourrait être l'annihilation immédiate et complète du projet en étude, pour lequel, d'ailleurs, les eaux du Bras-de-la-Plaine restant disponibles ont déjà été réservées;

« *En ce qui touche les dépens :*

« Attendu que, si Gournay doit supporter les frais de sa demande, encore qu'elle ne soit repoussée que par des raisons d'utilité publique que l'administration fait prévaloir, toutefois, l'opposition non fondée de la commune de Saint-Pierre ayant occasionné un surcroît de frais, c'est le cas de compenser ces derniers :

« Par ces motifs,

« Le conseil, sans avoir égard à la fin de non-recevoir élevée par la commune de Saint-Pierre, reçoit ladite commune, mais pour la forme seulement, dans son opposition à la demande de Gournay; au fond, l'en déboute;

« Dit néanmoins qu'il n'y a lieu, en l'état, d'accorder la demande de Gournay et la rejette;

« Condamne Gournay aux dépens de sa demande, compense entre parties ceux occasionnés par l'opposition de la commune de Saint-Pierre. »

Le sieur Gournay s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision. La commune de Saint-Pierre a, de son côté, produit une requête en défense. Le ministre de la marine, invité à présenter ses observations, a insisté pour

que, conformément aux conclusions du contrôleur colonial, la demande du sieur Gournay ne fût pas frappée *a priori* d'une fin de non-recevoir, et pour qu'il fût procédé par des juges-commissaires à l'examen sur les lieux de la question de savoir si la concession demandée pouvait ou non porter préjudice à un des intérêts quelconques, présents ou éventuels, qu'il pourrait y avoir lieu de ménager.

Le Conseil a statué dans le sens de ces conclusions.

« NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de la section du contentieux ;

« Vu l'expédition de la déclaration de recours faite, le 27 août 1853, au secrétariat du conseil privé de la colonie de l'île de la Réunion, par le sieur Charles Pruche, avocat du sieur Louis-François Gournay, propriétaire, demeurant à l'île de la Réunion, au quartier Saint-Pierre, section de l'Entre-Deux ;

« Vu ensemble la requête ampliative présentée au nom dudit sieur Louis-François Gournay, lesdites expédition et requête enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État le 31 janvier 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision en date du 28 juillet 1853, rendue exécutoire par le gouverneur le 2 août suivant, par laquelle le conseil privé de la colonie de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, a déclaré qu'il n'y avait lieu, en l'état, d'accorder au sieur Gournay l'autorisation, par lui sollicitée, de dériver les eaux de la rivière appelée Bras-de-la-Plaine, qui borde ses propriétés ; ce faisant, autoriser le sieur Gournay à dériver, dans un canal pratiqué sur la rive droite, la moitié des eaux du courant du Bras-de-la-Plaine, pour mettre en mouvement un moulin à sucre, et à la charge par lui de rendre ces eaux à leur cours naturel en amont de la prise d'eau du canal Saint-Étienne, ouvert sur la rive gauche ; condamner la commune de Saint-Pierre en tous les dépens auxquels a donné lieu son opposition mal fondée devant le conseil privé et aux dépens de l'instance devant notre Conseil d'État ;

« Vu la décision attaquée, qui, d'une part, rejette l'opposition formée à la demande du sieur Gournay par la commune de Saint-Pierre, concessionnaire du canal Saint-Étienne, et, d'autre part, rejette néanmoins cette demande, comme pouvant être incompatible avec le projet, en ce moment à l'étude, d'élever les eaux du Bras-de-la-Plaine sur la partie de la rive gauche appelée les Hauts de Saint-Pierre ; ladite décision laissant à la charge du sieur Gournay les frais de sa demande et compensant les dépens auxquels a donné lieu l'opposition, déclarée mal fondée, de la commune de Saint-Pierre ;

« Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés au nom de la commune de Saint-Pierre, lesdits recours et mémoire en défense enregistrés comme dessus le 19 juillet 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Gournay, et, statuant sur le recours incident, réformer la décision du 28 juillet 1853, dans la disposition par laquelle elle a rejeté l'opposition de la commune; condamner le sieur Louis Gournay en tous les dépens faits, soit devant le conseil privé, soit devant le Conseil d'État;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée des recours ci-dessus visés; lesdites observations enregistrées comme dessus le 2 octobre 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision attaquée, et renvoyer les parties devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, pour y être procédé à l'examen, sur les lieux, des questions de savoir quelle serait la quantité d'eau nécessaire à l'établissement hydraulique du sieur Gournay, et si l'existence de la dérivation projetée est compatible soit avec l'alimentation du canal Saint-Étienne, soit avec le projet d'élever sur la rive gauche, dans la partie appelée les Hauts de Saint-Pierre, les eaux du Bras-de-la-Plaine;

« Vu le nouveau mémoire produit au nom de la commune de Saint-Pierre, enregistré comme dessus le 4 décembre 1854, et par lequel la commune déclare s'en rapporter à justice, au sujet de l'avis de notre ministre de la marine et des colonies;

« Vu la demande du sieur Gournay soumise au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif;

« Vu les conclusions du contrôleur colonial au sujet de cette demande transmise à notre Conseil par notre ministre de la marine;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'article 160, § 6, de l'ordonnance royale du 21 août 1825, sur le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances;

« Vu l'article 137 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« Considérant qu'il n'a été procédé, dans le cours de l'instruction suivie devant le conseil privé, à aucune visite des lieux ni à aucun examen, par l'ingénieur chargé du service hydraulique à l'île de la Réunion, des moyens d'exécution de la dérivation projetée par le sieur Gournay;

« Qu'il y avait lieu de déterminer, au moyen de telles opérations, la quantité d'eau nécessaire pour mettre en mouvement les appareils hydrauliques que le sieur Gournay se propose d'établir, et de rechercher également si cette dérivation sur la rive droite était inconciliable soit avec celle que l'administration

se réserverait de pratiquer sur la rive gauche, soit avec l'alimentation du canal Saint-Étienne qui fournit aux habitants de la commune de Saint-Pierre l'eau qui leur est nécessaire;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 28 juillet 1853, est annulée.

« ART. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, pour y être procédé, en présence des parties ou elles dûment appelées, par un des membres du conseil ou par telle personne que le conseil privé désignera, à la visite des lieux et à l'examen des questions de savoir : 1<sup>o</sup> quelle est la quantité d'eau nécessaire au sieur Gournay ; 2<sup>o</sup> si la dérivation par lui projetée est incompatible avec les dérivations que l'administration se proposerait de pratiquer sur la rive gauche ou avec une alimentation suffisante du canal Saint-Étienne ; 3<sup>o</sup> quelles seraient les mesures à prendre pour parvenir à ce que, dans le cas où l'autorisation sollicitée par le sieur Gournay lui serait accordée, les eaux soient rendues sans déperdition à leur cours naturel, en amont de la prise d'eau dudit canal Saint-Étienne.

« Il sera, à la suite de la vérification, et après avis de l'ingénieur chargé du service hydraulique à l'île de la Réunion, statué par le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, ce qu'il appartiendra.

« ART. 3. Est condamnée aux dépens celle des parties qui succombera à fin de cause. »

M. Leviez, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. de Lavenay, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement*. — M<sup>es</sup> Frignet et de la Boulinière, *avocats*.

---

## CRÉANCES D'ENTREPRENEUR. (MARTINIQUE.)

REFUS D'ADMISSION PAR L'ORDONNATEUR. — CONTRÔLEUR COLONIAL. — DÉNÉGATION DE LA DETTE. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

*Est valable le recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, lorsque ce recours, formé par le contrôleur*

*colonial au nom de l'État, est transmis par le ministre de la marine au Conseil d'État, pour y être donné la suite qu'il comporte.*

*La lettre par laquelle l'ordonnateur d'une colonie refuse d'admettre la créance d'un entrepreneur de travaux publics ne constitue pas une décision qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 31 août 1828, doive être déférée au conseil privé, constitué en comité du contentieux administratif, dans les délais déterminés à partir de la notification.*

*Lorsque l'administration déclare n'être débitrice d'aucune somme envers l'entrepreneur qui réclame une créance, cette déclaration fait naître un litige dont il appartient au conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, de connaître; et comme, dans l'espèce, ce conseil s'est, d'ailleurs, borné à reconnaître la créance litigieuse et à en déterminer le montant, il s'est renfermé dans la limite de ses pouvoirs.*

(N° 25,622. — 1<sup>er</sup> décembre 1854. — Houry.)

En 1838, un traité fut passé entre le sieur Joseph Houry, entrepreneur de bâtiments à la Martinique, et l'administration de la colonie, pour la construction d'une glacière qui, d'après un premier devis, devait entraîner une dépense de 25,000 francs, laquelle s'éleva, en définitive, à 30,200 fr. 46 c., par suite du développement imprévu que reçurent les travaux d'aménagement.

Le 3 février 1842, une demande de fonds fut faite au conseil colonial pour le payement de cette dernière somme, mais le conseil admit seulement comme justifié l'excédant de dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 427 fr. 66 c. et refusa toute allocation pour le surplus dudit excédant (4,772 fr. 80 c.), jusqu'à ce qu'il eût été prouvé qu'il avait été le résultat d'ordres émanés de l'administration.

Le 3 novembre suivant, une décision du conseil privé reconnut que le trésor colonial devait payer l'intégralité de l'excédant.

En 1845, nouvelle demande de crédit pour cet objet, et nouveau refus du conseil colonial.

En 1852, le sieur Houry, héritier bénéficiaire de son aïeul décédé, s'adresse à l'ordonnateur de la colonie pour obtenir payement de l'excédant précité; mais, par une lettre du 17 juillet, ce fonctionnaire refuse d'admettre la créance pour cet excédant, attendu qu'il dépasse le montant de la dépense autorisée par l'administration pour les travaux de la glacière. Dans cette situation, le sieur Houry forme, en 1853, un recours devant le conseil du contentieux administratif, qui, sous la date du 3 octobre de la même année, se déclare compétent et condamne l'administration de la Martinique à payer au requérant : 1° la somme de 5,200 francs, due à ce dernier pour les travaux supplémentaires exécutés par son aïeul à la glacière de Saint-Pierre; 2° les intérêts qui avaient couru depuis le jour de la demande.

Le contrôleur colonial s'est alors pourvu devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs et fausse application de l'article 176, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 9 février 1827. Voici, en substance, les motifs qu'il faisait valoir :

Dans l'espèce, il n'existe et il ne saurait y avoir, entre l'administration et le sieur Houry fils, contestation quant à la légitimité de la créance de ce dernier. L'administration de la Martinique a reconnu, en effet, que le solde de dépense qui est résulté des travaux complémentaires exécutés à la glacière de Saint-Pierre devait faire partie intégrante du compte, et elle a réclamé à deux reprises le crédit nécessaire pour le paiement de ce solde. Mais, ce crédit lui ayant été refusé, elle s'est trouvée et se trouve toujours forcément dans l'impossibilité de payer le sieur Houry fils. Les deux décrets du conseil colonial sont devenus lois de finances coloniales, et il n'appartiendrait pas plus à l'administration locale de les enfreindre en acquittant le solde dont il s'agit, qu'il ne paraît légal que le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, en ait implicitement discuté le mérite et les motifs, en connaissant de l'affaire et en mettant la dépense à la charge de l'administration.

Le ministre de la marine avait d'abord pensé que la décision attaquée donnait peu de prise à l'annulation, et qu'il y avait lieu de laisser sans suite le recours du contrôleur colonial de la Martinique; toutefois, comme la question pouvait encore présenter quelques doutes au fond et en la forme, il s'est déterminé à transmettre ledit recours au Conseil d'État, en déclarant, d'ailleurs, s'en rapporter à justice.

Il a été statué par le décret suivant :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu le recours du contrôleur colonial de la Martinique, transmis par notre ministre de la marine, ledit recours formé conformément à l'article 139 de l'ordonnance du 31 août 1828, par une déclaration faite au secrétariat du conseil privé le 21 octobre 1853, enregistrée, le 27 janvier 1854, au secrétariat de la section du contentieux, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de forme et excès de pouvoir, une décision rendue, le 3 octobre 1853, par le conseil privé de la Martinique, constitué en conseil du contentieux administratif, déclarée exécutoire, le 11 du même mois, par le gouverneur de la colonie, laquelle a condamné l'administration à payer au sieur Houry fils, en qualité d'héritier bénéficiaire des sieur et dame Houry, la somme de 5,200 francs, pour solde de travaux exécutés par le sieur Houry, son auteur, à la glacière de Saint-Pierre, avec les intérêts à compter du jour de la demande et les dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la lettre, en date du 26 janvier 1854, enregistrée comme dessus le 27 du même mois, par laquelle notre ministre de la marine, en transmettant le recours ci-dessus visé, déclare s'en rapporter complètement à justice pour le maintien ou l'annulation de la décision attaquée;

« Vu le mémoire en défense, présenté au nom du sieur Houry fils, négociant, demeurant à la Martinique, enregistré comme dessus le 27 janvier 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé, soit comme présenté par un fonctionnaire sans qualité pour l'introduire par-devant nous, soit comme mal fondé;

« Vu le marché passé, le 31 décembre 1838, entre le sieur Grillhaut des Fontaines, sous-commissaire de la marine chargé du service administratif, agissant au nom de l'État, et le sieur Joseph Houry, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Saint-Pierre; ledit marché approuvé, le 3 janvier 1839, par le gouverneur de la colonie, et relatif à la construction de la glacière de Saint-Pierre;

« Vu la demande adressée, le 16 juillet 1852, par le sieur Houry fils, à l'ordonnateur de la colonie, en paiement de 7,198 fr. 94 c. qui, selon lui, seraient restés dus, à raison des travaux de la glacière, à la succession du sieur Houry, décédé en 1840;

« Vu la lettre de l'ordonnateur au sieur Houry fils, en date du 17 juillet 1852, par laquelle l'ordonnateur déclare que « les administrations précédentes « n'ont jamais autorisé à élever le chiffre des dépenses de la glacière au delà « de 25,000 francs, somme qui a été intégralement payée à l'entrepreneur; « que l'entrepreneur ou ses héritiers ne doivent demander le paiement des « dépenses non autorisées, et que l'administration ne peut reconnaître qu'à « ceux qui les lui ont prescrites; »

« Vu la lettre, en date du 4 janvier 1853, adressée par le sieur Porry, avoué, à l'ordonnateur de la colonie, par laquelle le sieur Porry expose qu'il est chargé par la famille Houry d'introduire une demande en paiement du solde des travaux de la glacière, et demande la délivrance d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dressé à la date du 20 avril 1841;

« Vu les conclusions en réponse à la demande formée, le 18 mars 1853, par le sieur Houry fils, devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux, à fin de paiement d'une somme de 5,200 francs; lesdites conclusions présentées, les 5 et 25 avril 1853, par le contrôleur colonial, et tendant à ce que le conseil privé se déclare incompétent, soit parce qu'il n'y a pas litige entre le sieur Houry fils et l'administration, qui reconnaît la légitimité de la créance de son auteur, soit parce que la demande du sieur Houry fils tendrait

à l'annulation de deux résolutions du conseil colonial et des décrets coloniaux des 18 mars 1842 et 1<sup>er</sup> mars 1845, portant règlement du budget;

« Vu la lettre de l'ordonnateur au contrôleur de la colonie, en date du 5 avril 1853, de laquelle il résulte qu'il a été reconnu, par un avis du conseil privé en date du 3 novembre 1842, émis après avoir entendu l'ingénieur chargé de la direction des travaux de la glacière, que le trésor colonial était débiteur envers le sieur Houry du solde intégral desdits travaux, s'élevant à 5,200 francs;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe;

« Vu l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« Vu l'ordonnance du 22 août 1833, modifiant l'ordonnance du 9 février 1827;

« Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

*« Sur la fin de non-recevoir opposée au recours par le sieur Houry fils, et tirée de ce qu'il n'appartiendrait pas au contrôleur colonial de porter devant nous, en notre Conseil d'État, un recours par la voie contentieuse :*

« Considérant que le recours du contrôleur colonial, qui, aux termes de l'article 139 de l'ordonnance du 31 août 1828, est chargé de faire, au secrétariat du conseil privé, la déclaration introductive du pourvoi, a été transmis à notre Conseil d'État par une lettre de notre ministre de la marine, en date du 26 janvier 1854, dans laquelle notredit ministre demande qu'il soit donné à ce recours la suite qu'il comporte;

« Que, dès lors, la décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, nous a été déférée dans les formes prescrites par l'art. 143 de l'ordonnance du 31 août 1828;

*« Sur le premier moyen du recours, tiré de ce que la réclamation formée par le sieur Houry fils devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, aurait été présentée après l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'article 3 de l'ordonnance du 31 août 1828 :*

« Considérant que le refus d'admettre la créance du sieur Houry fils, exprimé par l'ordonnateur de la colonie dans sa lettre, en date du 17 juillet 1852, n'est pas une de ces décisions qui doivent, aux termes de l'article 3 de l'ordon-

nance du 31 août 1828, être déferées au conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, dans les délais déterminés à partir de la notification;

« Sur le deuxième et le troisième moyen du recours, tirés de ce que le conseil privé, par la décision attaquée, aurait excédé ses pouvoirs, soit en statuant, alors qu'il ne s'élevait entre l'administration et l'entrepreneur aucune contestation sur l'existence de la créance de ce dernier, soit en ordonnant le paiement de ladite créance, malgré les refus d'ouverture de crédit prononcés à diverses reprises par le conseil colonial :

« Considérant que, sur la demande de paiement adressée par le sieur Houry fils, l'ordonnateur de la colonie, par sa lettre du 17 juillet 1852, a déclaré que l'administration n'était débitrice envers lui d'aucune somme;

« Que cette dénégation de la créance réclamée par le sieur Houry fils faisait naître un litige dont il appartenait au conseil privé, constitué en conseil du contentieux, de connaître;

« Que, par sa décision, ce conseil s'est d'ailleurs borné à reconnaître la créance du sieur Houry fils et à en déterminer le montant, et qu'il s'est ainsi renfermé dans les limites de ses pouvoirs :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le recours du contrôleur colonial, transmis par notre ministre de la marine, est rejeté. »

M. Leviez, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Reverchon, avocat.

---

## CRÉANCES D'ENTREPRENEUR. (RÉUNION.)

### COMPÉTENCE. — MODE DE PAYEMENT.

*Le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, est compétent pour prononcer, en cas de contestation, sur l'existence de la créance qui fait l'objet d'une réclamation; mais il ne l'est pas pour statuer sur le mode de paiement qui doit être suivi à l'égard de cette créance.*

(N<sup>o</sup> 21,866. — 14 juin 1851. — Félix Gustave.)

En 1845, le sieur Félix Gustave, propriétaire, domicilié à Saint-Louis (Réunion), s'est rendu adjudicataire des travaux d'une chapelle rurale à construire dans ladite commune et désignée sous le nom de *Chapelle des Avirons*.

Les travaux achevés, l'administration de la colonie a fait procéder à leur réception le 11 juin 1847. Par suite, l'entrepreneur a touché le montant du prix de son adjudication, sous la réserve toutefois du dixième de garantie qu'il ne pouvait réclamer qu'un an après la réception des travaux, conformément à l'article 12 d'un cahier des charges du 27 octobre 1845, ainsi conçu : « Le dixième de garantie ne sera payé à l'entrepreneur qu'un an après la réception de son travail et sur un certificat de l'ingénieur attestant que les travaux ont été maintenus en bon état pendant tout ce temps. »

Le délai d'un an expiré et production faite du certificat exigé, le sieur Félix Gustave a réclamé à l'administration le paiement de la somme de 3,579 fr. 12 cent. formant le montant du dixième de garantie qui lui avait été retenu. Une difficulté s'est élevée sur cette demande, et l'ordonnateur colonial l'a repoussée en s'appuyant sur les termes d'une dépêche ministérielle en date du 31 mai 1847, parvenue à la Réunion le 12 décembre 1848 et portant ce qui suit :

« J'ai décidé qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, aucune créance portant sur un exercice clos ne serait ordonnancée dans la colonie. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les dépenses du service local. Pour toutes les autres dépenses, soit qu'elles se rattachent à l'un des chapitres du service métropolitain, soit qu'elles rentrent dans la nomenclature des chapitres spécialement consacrés au service colonial, l'ordonnement en sera fait à Paris par les soins de l'administration centrale de mon ministère. »

En conséquence de ce refus, le sieur Félix Gustave s'est pourvu devant la juridiction du contentieux administratif de la Réunion, et il concluait à ce que l'ordonnateur de la colonie fût condamné à lui payer la somme de 3,579 fr. 17 cent. avec les intérêts légaux, et à ce que l'administration fût condamnée aux dépens sous toutes réserves.

Ces conclusions ont été accueillies par une décision du 6 septembre 1848, ainsi motivée :

« Attendu que la demande formée par le sieur Félix Gustave, entrepreneur de la chapelle des Avirons, est basée sur l'article 12 d'un cahier des charges, en date du 27 octobre 1845, qui fait la loi des parties; — Que cet acte n'est point attaqué par l'administration; — Qu'il n'est pas contesté non plus que l'entrepreneur ait droit au dixième de garantie qu'il réclame;

« Attendu que le refus de M. l'ordonnateur de faire droit à la demande du sieur Félix Gustave est uniquement fondé sur les termes d'une circulaire ministérielle du 31 décembre 1847, relative à l'acquittement des créances portant sur des exercices clos dans la colonie;

« Attendu que cette circulaire ne pourrait, sans recevoir un effet rétroactif

s'appliquer à des transactions faites sous l'empire des règles antérieures de la comptabilité administrative;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une convention légalement formée, qui, par cela seul qu'elle n'est point attaquée, ne peut être détruite que par le consentement de toutes les parties; »

*En ce qui concerne les intérêts*, attendu qu'ils sont dus du jour de la demande :

« Déclare le sieur Félix Gustave bien fondé dans ses demandes, fins et conclusions; — Ordonne, en conséquence, que M. l'ordonnateur sera tenu de faire payer immédiatement par le Trésor audit sieur Félix Gustave la somme de 3,579 fr. 17 cent. qui lui est due pour dixième de garantie, ensemble les intérêts tels que de droit à partir du 4 juillet dernier, jour de la demande qu'il a faite de ladite somme; — Condamne l'administration aux dépens. »

Pourvoi du ministre de la marine contre cette décision, comme ayant fausement appliqué l'ordonnance du 22 novembre 1841, portant règlement de la comptabilité publique, celle du 31 mai 1838 et les autres dispositions relatives aux exercices clos.

M. le commissaire du Gouvernement a pensé que la circulaire ministérielle opposée par l'administration coloniale au sieur Félix Gustave avait introduit, en matière de paiement des dépenses d'exercices clos dans les colonies, un droit nouveau et différent de celui consacré par l'article 39 de l'ordonnance du 22 novembre 1841. Mais la décision du conseil du contentieux administratif de la Réunion ne lui a pas moins paru devoir être annulée, attendu que, d'après ce même article 39, le requérant eût dû d'abord s'adresser au gouverneur pour obtenir le paiement de sa créance, et que c'était seulement en cas de refus du gouverneur de statuer en conseil privé qu'il aurait pu saisir le conseil du contentieux.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu le pourvoi formé par le ministre de la marine et des colonies, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 8 juin 1849, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'État annuler une décision du conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 6 septembre 1848, et qui a décidé que l'ordonnateur colonial serait tenu de faire payer immédiatement par le Trésor au sieur Félix Gustave, entrepreneur de travaux publics, la somme de 3,579 fr. 17 cent. à lui due pour dixième de

garantie de ses travaux, avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la lettre du ministre de la marine et des colonies au président de la section du contentieux, en date du 26 février 1850, de laquelle il résulte que notification du pourvoi susvisé a été faite au sieur Félix Gustave, qui n'a point présenté de défense dans les délais des règlements;

« Vu le devis des travaux soumissionnés par le sieur Félix Gustave, ledit devis approuvé par le gouverneur de la colonie le 3 décembre 1845;

« Vu la lettre adressée par l'ordonnateur le 15 juillet 1848, au sieur de Saint-Georges, avocat du sieur Félix Gustave;

« Vu la demande formée par ledit sieur Félix Gustave devant le conseil du contentieux administratif, à la date du 12 août 1848;

« Vu la déclaration du pourvoi faite par le contrôleur colonial, le 9 octobre 1848, au secrétariat du conseil privé;

« Vu les autres pièces jointes au dossier;

« Vu les ordonnances royales des 21 août 1825, 31 août 1828, 26 février 1838, 31 mai 1838 et 22 novembre 1841;

« Considérant que si, en cas de contestation de l'existence de la créance dont le sieur Félix Gustave demandait à être payé en capital et intérêts, le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, était compétent pour statuer sur la réclamation dudit sieur Félix Gustave, il ne l'était pas pour statuer sur le mode de paiement qui devait être suivi; que, dès lors, ledit conseil a excédé ses pouvoirs, en décidant que l'ordonnateur colonial serait tenu de faire payer *immédiatement* par le Trésor au sieur Félix Gustave le montant de sa créance,

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. — La décision ci-dessus visée du conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 6 septembre 1848, est annulée, en tant qu'il a décidé que l'ordonnateur colonial serait tenu de faire payer immédiatement par le Trésor la somme due au sieur Félix Gustave.

« ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la marine. »

M. Lucas, maître des requêtes, rapporteur. — M. Reverchon, commissaire du Gouvernement.

DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

LIQUIDATION. — DÉCHÉANCE.

*Lorsque des bons délivrés par le payeur d'une colonie n'ont été ni autorisés ni acceptés par le ministre, et qu'ils ne sont que représentatifs d'une ordonnance à laquelle ils se réfèrent textuellement, il y a lieu d'examiner en elle-même la liquidation en vertu de laquelle ladite ordonnance a été délivrée.*

*Un préfet colonial qui a été investi du pouvoir de prononcer définitivement sur une réclamation, et qui a épuisé ses pouvoirs en statuant sur cette réclamation, ne peut, par une décision subséquente, accorder une bonification d'intérêts pour retard de paiement.*

*Une bonification d'intérêts, quoique liquidée en l'an XII, est frappée de déchéance si elle se rapporte à des pertes essayées dans un service antérieur à l'an VIII.*

(N° 3660. — 23 février 1820. — Abeille contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pierre-Jean-Baptiste de Courde de Montaiglon, propriétaire demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 44, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État le 2 mai 1828, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de la marine, du 17 janvier 1818; en conséquence, ordonner que le suppliant sera compris dans l'adjudication de l'arriéré pour une somme de 52,971 fr. 70 cent. montant des quatre traites dont il est porteur;

« Vu le mémoire en intervention pour la dame veuve du sieur Abeille, médecin, ancien directeur des hôpitaux militaires de la Guadeloupe, où ladite dame demeure, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 8 juin 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise la recevoir partie intervenante dans l'instance pendante entre le sieur de Montaiglon, son cessionnaire, et notre ministre de la marine; et faisant droit sur cette intervention, annuler la décision de notre dit ministre, et ordonner qu'il comprendra dans la liquidation de l'arriéré les 52,971 fr. 70 cent. montant des quatre traites produites par ledit sieur de Montaiglon, et de plus une somme de 5,400 francs, montant d'une cinquième traite à elle due et qu'elle n'avait pas négociée, le tout montant à la somme de 58,371 fr. 70 cent.;

« Vu les lettres de notre ministre de la marine, des 27 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1818 et 12 mai 1819, contenant des observations et renseignements sur les requêtes du sieur de Montaiglon et de la dame Abeille;

« Vu la réplique de ladite dame Abeille, enregistrée audit secrétariat général le 13 août 1819, et tendante au maintien de ses précédentes conclusions;

« Vu la lettre ministérielle du 8 thermidor an viii, qui prescrit à l'ordonnateur de la Guadeloupe d'arrêter les comptes de la dame veuve Abeille;

« Vu la lettre ministérielle du 21 messidor an x, qui prescrit au préfet colonial de réviser les comptes précédemment réglés, et de prononcer définitivement sur les pièces en forme que la dame Abeille sera tenue de produire, ou à défaut par elle de le faire, ainsi qu'il lui paraîtra juste et convenable;

« Vu l'arrêté du préfet colonial de la Guadeloupe, du 22 vendémiaire an xii, portant règlement de compte des sommes dues à ladite dame Abeille, et l'arrêté du 17 dudit mois de vendémiaire an xii, portant allocation d'une bonification de 2 1/2 p. o/o, pendant dix ans, à titre d'indemnité, pour retard de payement;

« Vu les cinq bons délivrés au sieur Sallier par le payeur de la marine et receveur général de la Guadeloupe et dépendances, le 19 vendémiaire an xii, lesdits bons montant ensemble à la somme de 58,271 fr. 70 cent.;

« Vu la décision attaquée de notre ministre de la marine, du 17 janvier 1818, portant que la créance contractée au profit de la dame Abeille n'est pas susceptible de liquidation, attendu que son origine est antérieure à l'an ix;

« Vu la lettre de notre ministre des finances, du 12 janvier 1820, contenant des observations sur l'objet de la réclamation;

« Vu les observations de la dame veuve Abeille, en réponse à la lettre ministérielle du 12 janvier 1820;

« Vu la loi du 3 prairial an iii, le décret du 25 février 1808, et les lois de finances à partir de celle du 20 mars 1813;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Considérant que les prétendues traites dont il s'agit ne sont que des bons tirés par le payeur de la Guadeloupe sur lui-même en sadite qualité;

« Considérant que lesdits bons délivrés le 19 vendémiaire an xii par ledit payeur n'ont été ni autorisés ni acceptés par le ministre de la marine, et qu'ils ne sont que représentatifs de l'ordonnance à laquelle lesdits bons se réfèrent textuellement; que, dès lors, il y a lieu d'examiner en elle-même la liquidation en vertu de laquelle ladite ordonnance a été délivrée;

« Considérant que, par décision du ministre de la marine, du 21 messidor an x, le préfet colonial a été investi du pouvoir de prononcer définitivement sur la réclamation de ladite dame Abeille, mais qu'il avait épuisé ses pouvoirs en statuant, par sa décision du 2 vendémiaire an xii, sur la liquidation du service fait; et que lesdits pouvoirs ni aucune clause du marché n'autorisaient

l'autorité coloniale à accorder, par une décision subséquente, une bonification d'intérêts pour retard de payement;

« Considérant d'ailleurs que cette bonification d'intérêts, quoique liquidée en l'an XII, n'est pas autre chose qu'une indemnité à raison des pertes essayées sur un service antérieur à l'an VIII, et qu'elle est par conséquent frappée de déchéance, conformément aux lois des finances :

« ART. I<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur de Montaignon et de la dame veuve Abeille sont rejetées, etc. »

M. Tarbé... rapporteur. — M<sup>e</sup> Guibout, avocat.

---

### DETTE DE L'ÉTAT. (MARTINIQUE.)

CRÉANCE ANTÉRIEURE A L'AN IX. — DÉCHÉANCE.

*Les créances sur l'État, dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, sont frappées de déchéance, et comme telles ne peuvent être admises à la liquidation.*

(N<sup>o</sup> 5,520. — 10 juillet 1822. — Dodié.)

Le sieur Dodié avait été chargé de la fourniture de viandes à faire à l'hôpital de Saint-Pierre (Martinique), desservi par les religieux de la Charité.

Les fournitures se montèrent, pour les années 1790, 1791, 1792, à 74,803 francs.

Le 8 avril 1793, il obtint contre le supérieur de l'hôpital un jugement qui lui conférait hypothèque sur les biens des religieux de la Charité.

Ces biens ayant été dévolus à l'État, l'intendant de la Martinique ordonna, par un arrêt du 26 juillet 1817, le payement de la créance.

Un tiers de la somme fut payé. Les deux autres tiers exigibles, d'après l'arrêté, en 1818 et 1819, ne furent point admis à liquidation, et le ministre de la marine motiva son refus sur ce que, l'origine de la créance réclamée par le sieur Dodié étant antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, elle avait été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 et la loi de finances du 25 mars 1817.

Le sieur Dodié se pourvut au Conseil d'État contre cette décision.

« Le décret de 1808, disait-il, n'est pas applicable à l'espèce; il ne fait aucune mention des colonies; il n'y a jamais été publié;

« D'un autre côté, la créance a été reconnue, en 1817, par l'arrêté de l'intendant de la Martinique; cet arrêté n'a point été annulé, il a même reçu son exécution par le paiement du tiers de la créance.

« La loi du 25 mars 1817 n'est pas plus applicable que le décret de 1808. Elle ne prononce de déchéance que contre les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres dans le délai de six mois. Or ici non-seulement le titre a été produit, mais la créance elle-même a été liquidée.

« En résumé, le Gouvernement est tenu au paiement de la créance par le lien de l'obligation personnelle, puisque c'est pour son compte que les fournitures ont été faites; par le lien de l'obligation hypothécaire, puisqu'il s'est emparé des immeubles qui y étaient affectés. »

Le Conseil a prononcé en ces termes :

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Dodié, ancien marchand boucher à Saint-Pierre, île de la Martinique, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État le 11 mai 1822, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre de la marine et des colonies, du 14 septembre 1821, laquelle a déclaré qu'une créance réclamée contre l'État par ledit sieur Dodié, en paiement de fournitures faites à l'hôpital des religieux de la Charité, à la Martinique, pour les années 1790, 1791 et 1792, ne pouvait pas être admise à la liquidation;

« Vu la décision attaquée, ensemble les autres pièces jointes au dossier;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une créance sur l'État dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, et qui n'est pas susceptible d'être liquidée aux termes des lois de finances des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817 ;

« ART. I<sup>er</sup>. — La requête du sieur Dodié est rejetée. »

M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Delagrangé, avocat.

DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

PRODUCTION DE TITRES. — DÉCHÉANCE.

*La déchéance prononcée par l'article 5 de la loi de finances du 25 mars 1817 s'applique même aux créances de la Guadeloupe.*

(N° 5,645. — 21 mars 1824. — Hollingsworth.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu l'article 5 de la loi de finances du 25 mars 1817;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 25 mars 1817 a été promulgué à la Guadeloupe, le 26 novembre 1818, par ordre de notre ministre de la marine et des colonies, et y est devenu exécutoire par suite de cette promulgation; — Que le sieur Hollingsworth, n'ayant produit ses titres de créance que le 22 octobre 1821, se trouve forclos par la déchéance prononcée par ladite loi :

« ART. I<sup>er</sup>. — La requête du sieur Hollingsworth est rejetée, etc. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Delagrangé, avocat.

DETTE DE L'ÉTAT. (SAINT-DOMINGUE.)

PRODUCTION DE TITRES. — DÉCHÉANCE.

*Pour que les créances de Saint-Domingue sur le département de la marine soient liquidées, il est indispensable, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 11 juillet 1811, que les pièces justificatives des versements, en deniers ou fournitures, soient déposées, en original, dans les deux mois à partir de la publication dudit décret.*

*Passé ce délai, les porteurs de créances sont déchus définitivement de leurs droits, et déclarés non recevables dans leurs réclamations.*

(N° 5,909. — 26 mai 1824. — Héritiers Touson.)

Après l'évacuation de l'île de Saint-Domingue, le sieur Touson, voulant se faire payer d'une somme de 49,211 fr. 83 cent. qui lui était due pour fourni-

tures faites par lui en l'an x et en l'an xi aux troupes françaises stationnées dans cette île, déposa les *originaux* des récépissés de ses fournitures.

Comme il s'était fait délivrer des copies authentiques de ces récépissés, les héritiers du sieur Touson les produisirent auprès du ministre de la marine, en réclamant le paiement de la somme due à leur auteur. Mais leur réclamation fut rejetée par une décision ministérielle du 22 novembre 1822, fondée sur les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes du décret du 11 juillet 1811, sur « les créanciers de Saint-Domingue, les justifications de la créance auraient dû « être produites en *original* et non en simple collationné, comme elles l'ont été; « qu'en outre, ces pièces ayant été déclarées incomplètes, elles auraient dû être « complétées dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817. »

Recours au Conseil d'État contre cette décision, et rejet du recours en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

« Considérant que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 11 juillet 1811 exigent impérativement, pour la liquidation des créances de Saint-Domingue sur le département de la marine, que les pièces justificatives des versements en denrées ou fournitures soient déposées, en original, dans le délai de deux mois, à partir de la publication dudit décret; qu'aux termes de l'article 3, passé le délai de deux mois, les porteurs des créances qui n'auraient pas produit les pièces justificatives en original, sont définitivement déchus de leurs droits et déclarés non recevables dans leurs réclamations; que les héritiers Touson n'ont pas déposé leurs titres en original; que, depuis la publication de la loi du 25 mars 1817, ils n'ont pas complété légalement le dépôt de leurs titres; qu'ainsi ils ont encouru la double déchéance prononcée par le décret du 11 juillet 1811 et par la loi du 25 mars 1817:

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes des héritiers Touson sont rejetées. »

M. Lebeau, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Taillandier, avocat.

---

## DETTE DE L'ÉTAT. (SAINT-DOMINGUE.)

### DÉCHÉANCE.

*L'extension de délai accordée aux créanciers de l'État résidant dans les colonies, pour la*

*réclamation de leurs créances, est un droit personnel qui ne peut être invoqué par leurs créanciers résidant en France.*

(N° 6,604. — 16 février 1825. — Dumoustier.)

Les sieurs Booth et Trenholm, citoyens des États-Unis, étaient créanciers du département de la marine pour fournitures de vin par eux faites à l'armée de Saint-Domingue, en l'an XI. Aux termes de la loi du 17 août 1822 (article 5), ils avaient, pour réclamer le paiement de leur créance, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1824, à la différence des créanciers de l'État domiciliés en Europe, pour lesquels le délai de rigueur était le 1<sup>er</sup> juin 1823; mais ils ne firent pas eux-mêmes leur réclamation. Dans cette situation, le sieur Dumoustier, domicilié à Paris, réclama pour eux, sous la date du 29 décembre 1823, le paiement de la créance, et il produisit, à cette occasion, un jugement du tribunal civil de la Seine, qui l'avait subrogé aux droits des sieurs Booth et Trenholm, ses débiteurs; mais sa demande fut repoussée par une décision du ministre des finances du 12 mars 1824, fondée sur ce que le délai fixé par la loi du 17 août 1822, pour la réclamation des créances arriérées, était personnel aux créanciers, et leur était accordé, non en raison de leurs titres, mais de leur éloignement, et qu'ainsi il ne pouvait s'étendre à leurs créanciers.

Pourvoi de la part du sieur Dumoustier. Il soutenait que les créanciers sont les mandataires tacites du débiteur et substitués par la loi en son lieu et place, et qu'en cette qualité ils peuvent se présenter tant que leur débiteur a lui-même ce droit. Il s'appuyait, en outre, sur la doctrine des auteurs (Toullier, notamment, *Commentaire sur le Code civil*, t. VII, p. 449 et suivantes), lesquels pensent que les créanciers jouissent, pour l'appel, des mêmes délais que les débiteurs dont ils veulent exercer les droits.

« CHARLES, etc.

« Vu l'article 1166 du Code civil, et l'article 5 de la loi du 17 août 1822;

« Considérant que le créancier n'est, dans aucun cas, autorisé à exercer les droits attachés à la personne de son débiteur; que l'extension de délai accordée aux personnes domiciliées dans les colonies, pour obtenir de l'État le paiement de leurs créances liquidées, est un droit personnel qui leur est attribué uniquement à cause de leur éloignement; qu'ainsi les créanciers domiciliés en France ne doivent point être admis à en profiter envers l'État; d'où il résulte que le sieur Dumoustier n'a pas formé ses réclamations dans un délai utile pour prévenir la déchéance :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Dumoustier est rejetée, etc. »

M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Cochin, avocat.

---

## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

CONTRIBUTIONS. — RECOUVREMENT. — QUITTANCES.

*Les quittances de contributions délivrées à la Guadeloupe pendant l'occupation anglaise n'ont pu avoir pour effet de libérer les contribuables pour les impositions dues avant la conquête.*

*Si le créancier de l'État a accepté en paiement des quittances d'impositions arriérées, il n'a plus d'action contre l'État, les anciens redevables étant devenus ses seuls débiteurs.*

(N<sup>o</sup> 6,556. — 4 mai 1825. — Danthouard.)

« CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Considérant, 1<sup>o</sup> que les quittances d'impositions dont le sieur Danthouard réclame le paiement sur notre Trésor appartenaient aux exercices 1808 et 1809, antérieurs à l'époque où les troupes anglaises ont pris possession de la Guadeloupe ; — Qu'ainsi les actes des autorités anglaises, donnés en 1808, n'ont pu libérer les redevables du paiement de leurs impositions arriérées pour ces années, et que notre ministre de la marine a dû, comme il l'a fait, renvoyer le sieur Danthouard à poursuivre ces redevables, que le requérant a acceptés comme ses débiteurs, en recevant les quittances d'impositions comme paiement des fournitures par lui faites à la colonie de la Guadeloupe ;

« Considérant, 2<sup>o</sup> que le sieur Danthouard, en recevant ces quittances d'impositions, a libéré l'administration de la Guadeloupe de ce qu'elle pouvait lui devoir ; qu'ainsi notre ministre de la marine a dû, comme il l'a fait, déclarer que les quittances dont il est porteur ne pouvaient constituer un titre de créance arriérée à la charge de son ministère.

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Danthouard est rejetée. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur — M<sup>e</sup> Granger, avocat.

---

DETTE DE L'ÉTAT. (GUYANE FRANÇAISE.)

DÉPÔTS DANS DES CAISSES PUBLIQUES. — DÉCHÉANCE.

*Toute créance sur l'État, dont le titre n'a pas été produit dans le délai de six mois prescrit par la loi du 25 mars 1817, est frappée de déchéance, aux termes de ladite loi, sans qu'il y ait exception pour les dépôts faits dans les caisses publiques* <sup>(1)</sup>.

(N° 6,957. — 1<sup>er</sup> septembre 1825. — De Mahé.)

Les sieurs de Mahé frères, ayant droit à la succession de la dame de Beau-repaire, réclamaient auprès du ministre de la marine une somme de 30,504 fr. 54 c. versée dans la caisse coloniale de Cayenne, de 1804 à 1806, par le curateur à la succession vacante de cette dame. Leur réclamation, formée le 20 janvier 1824, fut rejetée, par le motif qu'ils avaient encouru la déchéance, aux termes de la loi du 25 mars 1817.

Les sieurs de Mahé se pourvurent au Conseil d'État contre cette décision. Ils s'attachèrent à prouver que les dépôts faits dans les caisses publiques ne constituaient pas de véritables créances, et n'étaient pas, par conséquent, assujettis aux déchéances; ils soutinrent que les règlements administratifs étaient sans influence en pareille matière, qui est toute de droit civil, et que les lois des 25 février 1808, 15 janvier 1810, 25 mars 1817 et 17 août 1822, concernant les créanciers de l'arriéré, étaient étrangères à l'espèce.

« CHARLES, etc.

« Vu l'avis du Conseil d'État, approuvé le 4 mai 1805 (14 floréal an XIII);

« Vu la loi du 25 mars 1817;

« Considérant que la loi du 25 mars 1817 a prononcé la déchéance de toutes les créances dont les titres n'auraient pas été produits dans le délai de six mois, et qu'elle n'admet aucune exception; que les requérants conviennent que leur réclamation n'a été présentée, pour la première fois, qu'en janvier 1824 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs de Mahé est rejetée, etc. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouselin, avocat.

---

<sup>(1)</sup> Voir ci-après, p. 140, la décision *héritiers Caillon*.

## DETTE DE L'ÉTAT. (SAINT-DOMINGUE.)

SOLDE MILITAIRE. — DÉCHÉANCE.

*Ont encouru la déchéance, aux termes du décret du 17 avril 1806, tous officiers, sous-officiers, soldats et autres salariés publics venant des colonies, qui, ayant à réclamer des soldes, appointements ou indemnités, à raison de leurs services ou pour le temps de leur traversée, n'ont pas formé leur demande et transmis leurs pièces justificatives dans le délai de trois mois, à partir du jour de leur débarquement.*

(N° 6,153. — 18 janvier 1826. — Ladoireau.)

« CHARLES, etc.

« Vu le décret du 17 avril 1806;

« Considérant que le décret du 17 avril 1806 a ordonné que tous officiers, sous-officiers, soldats ou tous autres salariés publics venant des colonies, qui auront à réclamer des soldes, appointements ou indemnités, pour raison de leurs services dans ces établissements ou pour le temps de leur traversée, seront tenus de transmettre leurs demandes, avec les pièces justificatives en leur possession, au ministre de la marine, dans le délai de trois mois du jour de leur débarquement, sous peine d'être déchu de tous droits;

« Considérant que les termes généraux et explicites dans lesquels est conçu le décret susénoncé comprennent les soldes et traitements de toute espèce dus aux militaires depuis l'instant où ils sont mis à la disposition du ministre de la marine jusqu'à celui où ils sont remis à la disposition du ministre de la guerre; que la captivité du réclamant a eu lieu pendant qu'il était à la disposition du ministre de la marine et par suite de son service et à son retour des colonies; qu'ainsi sa réclamation pour la solde de captivité, à la charge du ministre de la marine, a dû avoir été faite, comme celle pour la solde d'activité, dans les trois mois après le débarquement;

« Considérant que le sieur Ladoireau ne justifie pas suffisamment que ses titres aient été remis dans le délai fixé par le décret du 17 avril 1806 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Ladoireau est rejetée. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Nicod, avocat.

## DETTE DE L'ÉTAT. (ILE MAURICE.)

### DÉCHÉANCE.

*Toute créance antérieure à l'an IX a été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 et par les lois de finances des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817.*

*Les dispositions de l'article 19 du traité du 30 mai 1814 n'ont pas fait revivre les créances éteintes et pour lesquelles la déchéance a été acquise pendant la réunion de l'île Maurice à la France.*

(N° 9,670. — 20 juillet 1832. — Monneron.)

En 1784, le sieur Monneron se rendit acquéreur, à l'île Maurice, d'un domaine vendu par expropriation forcée, au nom de l'État, sur le sieur Dorifat. L'immeuble était affecté à la garantie de diverses créances hypothécaires. La liquidation de ces créances engendra beaucoup de difficultés, et la vente fut résiliée, en définitive, dans les mains du sieur Monneron. La veuve de cet acquéreur, qui avait été reconnue créancière pour ses reprises matrimoniales, prétendit que l'État, qui, comme vendeur, était tenu de l'éviction, devait la garantir et lui assurer le paiement de ses reprises. Le ministre de la marine et des colonies déclara cette prétention mal fondée par divers motifs, notamment parce que cette créance avait une origine antérieure à l'an IX, et qu'elle était frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 et les lois de finances de 1810 et 1817; ensuite parce qu'un décret spécial, du 8 février 1812, avait annulé toutes les créances des îles de France et de Bourbon, qui n'auraient point été acquittées lors des capitulations des deux îles.

Pourvoi du sieur Monneron contre cette décision devant le Conseil d'État, et ordonnance en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le décret du 25 février 1808, les lois de finances des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817;

« Considérant que la créance réclamée est antérieure à l'an IX, et qu'elle est ainsi frappée de déchéance, aux termes du décret du 25 février 1808 et des lois ci-dessus visées;

« Considérant que les dispositions de l'article 19 du traité du 30 mai 1814 n'ont pas fait revivre les créances éteintes, et pour lesquelles la déchéance a été acquise pendant la réunion de l'île Maurice à la France :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête présentée au nom de la dame veuve Monneron est rejetée, etc. »

M. Jamet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Joussetin, avocat.

## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

### DÉCHÉANCE.

*Une créance sur l'État, dont l'origine était antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, n'était plus susceptible d'être liquidée en 1830, lors même qu'il s'agissait du payement des intérêts d'un capital payé en 1813<sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 8,585. — 16 août 1832. — Le contrôleur colonial de la Guadeloupe contre Bragelongue de Berlangue.)

Le 10 décembre 1787, en vertu d'un jugement rendu par le juge sénéchal de la Guadeloupe, l'habitation sucrerie dite *Saint-Charles*, provenant de la succession de Lagarde, fut adjugée au père Hubert Mandini, supérieur des religieux de la Charité, moyennant 363,000 livres;

Parmi les clauses de la vente, il s'en trouvait une d'après laquelle l'acquéreur devait garder entre ses mains la portion du prix revenant aux héritiers mineurs, et leur en servir les intérêts jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage.

En 1789, la demoiselle Thérèse Lagarde, mineure, et ayant droit à un sixième dans ladite succession, épousa M. Charles-Marie Bragelongue de Berlangue.

Ses droits et apports dans la communauté furent reconnus consister principalement dans une somme de 36,606 livres 19 sols 1 denier, provenant de sa part dans le prix de l'habitation Saint-Charles.

Il fut, en outre, stipulé au contrat que le dernier vivant des époux aurait la jouissance des biens appartenant à la communauté.

La demoiselle Lagarde mourut sans enfants en 1793.

Son mari entra en arrangement avec ses beaux-frères, héritiers de leur sœur, et devint propriétaire de la créance sur les religieux. L'intérêt de cette créance avait été payé jusqu'au 12 décembre 1792.

La révolution, qui étendit ses effets sur les colonies, amena le renvoi des ordres religieux et leurs biens furent acquis à l'État : les revenus en étaient affectés au soutien des hôpitaux; une régie était chargée de les administrer.

En 1795, M. de Bragelongue, résidant à la Martinique par suite des troubles

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 136, la décision *Monneron*.

de la Guadeloupe, actionna cette régie en paiement des intérêts échus depuis le mois de décembre 1792 et s'élevant à 5,490 livres 9 sols 6 deniers, le capital ne devant échoir que deux ans après.

Le 28 décembre 1795, une sentence de la sénéchaussée de Saint-Pierre renvoya le sieur Bragelongue à justifier, par titres suffisants, de sa créance sur les religieux de la Charité.

Le 7 mai 1799, le conseil souverain de la Martinique rendit un arrêt qui condamna les religieux de la Charité à payer au sieur Bragelongue les arrérages, tant échus qu'à échoir, d'une rente de 2,000 livres constituée par eux en faveur de la maison de la Guadeloupe, et hypothéquée sur les biens de l'hôpital de Saint-Pierre, et, en conséquence, renvoya les parties par-devant le notaire de la régie pour faire un règlement, qui eut lieu le 11 juin 1799.

La créance du sieur Bragelongue fut reconnue s'élever en capital à la somme de 3,360 livres 7 sols 3 deniers, pour paiement de laquelle il se réserva, contre qui de droit, tous droits, actions, privilèges et hypothèques résultant des titres de la créance.

Le 30 germinal an XIII (20 mars 1805), ce règlement fut soumis au commissaire chargé de la liquidation des créances de la colonie de la Guadeloupe. Le paiement du capital et des intérêts fut demandé, mais cette réclamation demeura sans effet jusqu'en 1810, époque de la prise de la Guadeloupe par les Anglais.

Le 20 juin 1811, la dame Susanne-Marie-Gabrielle de Boubers, veuve du sieur Bragelongue de Berlange, prit, sur tous les biens qui avaient appartenu aux religieux de la Charité, une inscription hypothécaire de la somme de 51,204 l. pour garantie du capital et des intérêts qui étaient dus à son mari.

La liquidation de la créance fut faite le 31 juillet 1812, devant notaire; elle fut reconnue monter, tant en capital qu'intérêts, à la somme de 48,383 livres.

En 1813, le Gouvernement anglais autorisa l'administration coloniale à céder à la dame veuve Bragelongue, en paiement de sa créance, une portion de terre dépendant de l'habitation Saint-Charles.

Cette cession eut lieu, suivant acte notarié du 13 novembre 1813, au prix d'évaluation de 35,351 livres 12 sols 5 deniers, qu'on imputa, savoir : 30,361 livres pour le capital et 4,990 pour les intérêts échus seulement depuis le 5 février 1810, époque de la capitulation de la Guadeloupe. Le Gouvernement anglais se refusa au paiement des intérêts échus depuis le 11 juin 1799 jusqu'au 5 février 1810, par le motif que le paiement devait en être fait par le Gouvernement français, qui, pendant ce laps de temps, avait joui du produit de l'habitation Saint-Charles.

La dame veuve Bragelongue fit, en conséquence, toutes réserves pour se faire payer par qui de droit les intérêts s'élevant à 16,171 livres.

Cette dame étant décédée, son fils, en sa qualité d'héritier, adressa, le 11 février 1824, au gouverneur de la Guadeloupe, une demande qu'il renouvela depuis lors en 1826, et qui avait pour objet le paiement des intérêts en question. Sa réclamation fut, en définitive, prise en considération par le directeur de l'intérieur, et, sous la date du 30 juin 1828, intervint une décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, portant qu'il y avait lieu d'acquitter la créance réclamée par le sieur de Bragelongue.

Recours au Conseil d'État de la part du contrôleur colonial, qui se fondait sur ce que, d'après les lois de finances, la créance se trouvait frappée de déchéance, comme antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an ix.

Le sieur de Bragelongue soutenait que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de lui opposer la déchéance, attendu que sa créance avait été reconnue et payée postérieurement à l'an ix, et qu'il ne s'agissait plus que d'en payer les intérêts.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le décret du 25 février 1808, les lois des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une créance sur l'État, dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an ix, et qui n'est pas susceptible d'être liquidée, aux termes des lois de finances ci-dessus visées; »

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du Conseil privé de la Guadeloupe, en date du 30 juin 1828, est annulée. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M. Marchand, maître des requêtes, f. f. de m. p. — MM. Moreau et Gatine, avocats.

## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

### DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DÉCHÉANCE.

*Si des sommes provenant d'une succession vacante ont été versées, en 1813, en vertu d'un arrêt, dans une caisse coloniale faisant l'office de la caisse des consignations, on ne doit pas appliquer à ce dépôt les déchéances prononcées ou rappelées par la loi du 25 mars*

1817, lesquelles ne sont point applicables aux consignations nécessaires, opérées postérieurement aux lois de l'an VI et de l'an VII<sup>(1)</sup>.

(N° 9295. — 9 novembre 1832. — Héritiers Caillon).

La succession du sieur Caillon avait été administrée et ses biens vendus par le curateur aux successions vacantes, lequel, en exécution d'un arrêt d'apurement du 2 septembre 1813, avait opéré pour le compte des héritiers Caillon un versement de 5,504 fr. 21 centimes dans la caisse publique de la Guadeloupe, alors occupée par les Anglais.

En 1829, les héritiers réclamèrent le remboursement auprès du ministre de la marine et des colonies, qui, par décision du 29 octobre de la même année, rejeta leur demande comme non recevable, attendu qu'elle n'avait pas été formée dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817.

Recours des héritiers Caillon, qui soutinrent, en thèse générale, que dans aucun pays les déposants n'étaient considérés comme des créanciers, et qu'en France, en particulier, les dépôts et consignations n'étaient pas soumis aux déchéances prononcées par les lois de finances.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu la loi du 25 mars 1817 ;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit du dépôt de sommes provenant d'une succession vacante ouverte dans la colonie de la Guadeloupe, et versées en exécution d'un arrêt d'apurement du 2 septembre 1813 ;

« Que ce dépôt est prescrit par les lois et règlements relatifs aux colonies, et qu'il doit être effectué dans la caisse coloniale, laquelle fait, à cet égard, l'office de la caisse des dépôts et consignations de la métropole ;

« Considérant que les déchéances prononcées ou rappelées par la loi du 25 mars 1817, pour les dettes arriérées des divers ministères, ne sont point applicables aux dépôts et consignations nécessaires effectués postérieurement aux lois des 24 frimaire an VI et 9 frimaire an VII :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de la marine et des colonies, en date du 20 octobre 1829, est annulée.

« ART. 2. Les héritiers du sieur Caillon se retireront devant notredit ministre, à l'effet d'obtenir l'ordonnancement de la somme de 5,504 fr. 21 cent. par eux réclamée. »

M. Macarel, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat.

<sup>(1)</sup> Voir une ordonnance intervenue en sens contraire le 1<sup>er</sup> septembre 1825. (Affaire de Mahé, p. 134.)

## DETTE DE L'ÉTAT. (MARTINIQUE.)

SOMME CONSIGNÉE. — RESTITUTION. — CONSEIL PRIVÉ. — RECEVABILITÉ DE L'ARMATEUR.  
— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMISSAIRE AUX CLASSES.

*Une demande en restitution de sommes consignées pour obtenir un rôle d'équipage ne peut être portée devant le conseil privé, prononçant en matière contentieuse, qu'autant qu'elle est accompagnée de la production d'une décision de l'autorité administrative portant refus de remettre les sommes consignées.*

*L'armateur, à qui un nouveau rôle d'équipage a été refusé, n'est pas fondé à se plaindre du retard qui peut être apporté par l'administration à lui restituer la somme qu'il a consignée, et qui est destinée à acquitter ses obligations résultant d'une première expédition, tant qu'il n'a pas rempli lesdites obligations.*

*Le concours du commissaire aux classes ne peut être suppléé ou remplacé, dans l'opération du loyer des gens de mer, par l'émargement d'un commis non entretenu.*

(N° 11,076. — 15 août 1834. — Veuve Mayne.)

Le 30 novembre 1832, sur le refus fait par le commissaire aux classes de Saint-Pierre (Martinique) d'autoriser le désarmement et la réexpédition du navire *l'Édouard*, appartenant à la dame veuve Mayne, jusqu'à ce qu'il eût été satisfait à l'acquittement de certaines obligations pécuniaires résultant d'un précédent armement de ce navire, ladite dame fit verser au trésor de la colonie une somme de 1,325 fr. 67 cent. à titre de consignation du montant des sommes dues, sous toutes réserves de droit.

La dame veuve Mayne, prétendant avoir directement satisfait aux obligations que la consignation dont il s'agit avait pour objet de garantir, réclama la restitution de la somme consignée, soit contre le trésorier, soit, subsidiairement, contre le commissaire aux classes de Saint-Pierre, outre 6,000 francs de dommages-intérêts pour le retard apporté à la réexpédition de *l'Édouard*. Cette réclamation fut rejetée par une décision du conseil du contentieux administratif, de la Martinique, en date du 11 juin 1833. Voici les motifs de cette décision :

« *En ce qui concerne la réclamation de la dame veuve Mayne, tendant à ce que la somme de 1,325 fr. 67 cent. lui soit restituée :*

« *Considérant qu'en cas de recours au conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, une copie ou expédition de la décision du chef d'ad-*

ministration, contre laquelle est dirigé le recours, doit toujours être jointe à la requête introductive d'instance;

« Considérant que la dame veuve Mayne, réclamant de l'administration de la marine la somme de 1,325 fr. 67 cent. consignée à titre de dépôt, ne justifie point de la mise en demeure de l'administration, ni d'aucune décision préalable qui lui refuse l'objet de sa demande ;

« Qu'ainsi sa réclamation devant le conseil privé manque de sa base nécessaire ;

« *En ce qui touche l'imputation de retard apporté par le commissaire aux classes de Saint-Pierre au désarmement et à la réexpédition de l'Édouard :*

« Considérant que le défaut de liquidation des droits des invalides et de rapatriement des matelots américains Harris et Robert Zees, que la non-justification du paiement des frais d'hôpital et de caution, pour l'acquit de ces droits, de la part de la dame veuve Mayne, autorisaient suffisamment le commissaire aux classes de Saint-Pierre à refuser de procéder au désarmement et à la réexpédition du brick *l'Édouard*,

« Rejette. »

Recours au Conseil d'État de la part de la dame veuve Mayne, et arrêt intervenu en ces termes sous la date du 15 août 1834 :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête, etc.

« Vu toutes les autres pièces produites ;

« Vu l'ordonnance de 1681 ;

« Vu l'ordonnance de 1728, sur les gens de mer ;

« Vu l'ordonnance de 1828, relative à l'organisation du conseil privé de la Martinique ;

« *En ce qui touche la demande en restitution de la somme consignée :*

« Considérant que la dame veuve Mayne n'avait point demandé à l'autorité administrative la restitution de la somme consignée par elle, et qu'elle ne pouvait exercer son recours par-devant le conseil privé, prononçant en matière contentieuse, qu'en produisant une décision de l'autorité administrative portant refus de remettre la somme consignée.

« *En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :*

« Considérant que la dame veuve Mayne n'avait point consigné le montant

des appointements dus au capitaine Jauffret; qu'elle n'avait pas pourvu au rapatriement des deux matelots américains faisant partie de l'équipage; qu'elle n'avait pas satisfait aux frais d'hôpital occasionnés par la maladie de l'un des deux matelots étrangers; d'où il suit qu'elle n'avait pas consommé les obligations résultantes de la première expédition;

« Considérant que la formation du nouveau rôle d'équipage et l'autorisation du commissaire aux classes ont immédiatement suivi l'accomplissement des dites formalités; qu'ainsi il n'y a eu aucun retard imputable à l'administration de la marine;

« *En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la dame veuve Mayne :*

« Considérant que, conformément à l'article 21 du titre IV de l'ordonnance de 1681, ce qui est ordonné touchant les loyers des gens de mer est commun aux capitaines et aux officiers de bâtiment;

« Considérant que le concours et la participation du commissaire aux classes ne peuvent être suppléés ou remplacés par l'émargement d'un commis non entretenu, d'où il suit que ledit émargement n'a pu ni libérer la dame veuve Mayne à l'égard de l'administration de la marine, ni imposer une responsabilité quelconque au commissaire aux classes :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame veuve Mayne est rejetée. »

M. Janet, maître des requêtes, rapporteur. — M. Marchand, maître des requêtes, f. f. du m. p. — M<sup>es</sup> Crémieux et Moreau, avocats.

---

## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

### DÉCHÉANCE.

*Les lois de déchéance contre les dettes anciennes sont applicables aux créanciers des colonies comme à ceux de la métropole, et la loi organique de 1833 ne fait aucun obstacle à l'application de ces lois<sup>(1)</sup>.*

*Les jugements des tribunaux qui condamnent au paiement d'une créance quelconque sont purement déclaratifs et reconnaîtifs de cette créance, et ne préjugent rien sur la déchéance<sup>(2)</sup>.*

(N° 10,092. — 27 février 1835. — Héritiers Dain.)

La créance réclamée par les héritiers Dain avait pour cause des fournitures

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 136 et 137, les décisions *Monneron* et *Brugelongue*.

<sup>(2)</sup> Voy. ci-après, p. 150 et suiv., une décision, *héritiers Bénech*.

faites par leur auteur aux anciens établissements religieux et charitables de la Guadeloupe; elle fut réglée en 1794 à la somme de 88,688 francs, et le sieur Dain n'en réclama le paiement qu'en 1810, époque à laquelle le préfet colonial le renvoya devant le ministre de la marine et des colonies. Ce renvoi n'ayant pas eu de suite, le sieur Dain actionna en paiement l'administration anglaise qui s'était emparée de cette colonie, et il obtint des jugements portant condamnation. Ses héritiers se sont pourvus auprès du ministre de la marine, qui leur a appliqué la déchéance, attendu que la créance était antérieure à l'an ix.

Recours au Conseil d'État. On soutenait que les lois de finances étaient inapplicables, d'abord parce qu'il y avait des jugements passés en force de chose jugée, et ensuite parce que ces lois ne concernaient point les colonies. On disait, en même temps, pour repousser la compétence du Conseil d'État, que, d'après l'article 5 de la nouvelle loi du 24 avril 1833, sur le régime des colonies, le conseil colonial devait discuter et voter le budget de la colonie, et que, par conséquent, c'était à lui de décider si la créance était ou non frappée de déchéance.

Le ministre soutenait que la loi citée était purement d'organisation et n'avait pour objet que l'avenir; que l'affaire en litige était régie par les lois existantes, et que la déchéance avait toujours été appliquée aux colonies, parce que les lois de finances sont générales et s'appliquent à tous ceux qui prétendent avoir des créances à réclamer; que, dans l'espèce, on ne pouvait se prévaloir des jugements, parce que les tribunaux, ainsi que cela résulte de plusieurs décisions du Conseil d'État, ne font que reconnaître et constater les titres de créances, sans pouvoir examiner la question de déchéance, qui est du ressort exclusif de l'autorité administrative.

La décision attaquée a été confirmée en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le décret du 25 février 1808 et les lois postérieures sur les finances de l'État ;

« Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

« *Sur la demande du renvoi :*

« Considérant qu'il n'a été dérogé, par la loi du 24 avril 1833, ni aux déchéances relatives à la liquidation de la dette publique, ni aux règles de la compétence établie en cette matière ;

« *Sur la déchéance :*

« Considérant que les jugements des tribunaux sont des actes purement déclaratifs ou récongnitifs des créances pour lesquelles ils prononcent des condamnations; — Que la créance dont le payement est réclamé par les héritiers du sieur Dain est antérieure à l'an ix; qu'elle a été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808; que cette déchéance, confirmée par la loi du 15 janvier 1810, a été maintenue par les lois de finances postérieures;

« Considérant, d'ailleurs, que cette déchéance est applicable aux dettes de l'État contractées dans les colonies, comme à celles qui ont pris naissance dans la métropole :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes des héritiers du sieur Dain sont rejetées. »

M. Macarel, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>e</sup> Béguin-Billecocq, avocat.

---

## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

SOMMES PROVENANT DE SUCCESSIONS VACANTES. — INTÉRÊTS. — DÉPENS.

*Les sommes provenant de successions vacantes et déposées dans les caisses coloniales ne produisent pas d'intérêts au profit des héritiers ou ayants droit.*

*Aucune loi ou ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques dans les instances portées devant le Conseil d'État par la voie contentieuse <sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 10,597. — 18 avril 1835.—Héritiers Caillon.)

Par suite de l'ordonnance du 9 novembre 1832 <sup>(2)</sup>, qui avait fixé le compte des héritiers Caillon à 5,504 fr. 21 cent., ceux-ci se sont adressés au ministre de la marine, à l'effet d'obtenir l'ordonnancement de cette somme. Mais le ministre a répondu que, le payement ne pouvant se faire que sur les fonds de la colonie, il était nécessaire que le gouverneur de la Guadeloupe intervînt dans l'ordonnancement, et que cette formalité était d'autant plus indispensable que, suivant un nouveau document parvenu de la colonie, la somme versée dans la caisse coloniale aurait été, non de 5,504 fr. 21 cent., mais seulement de 5,132 francs, et que l'administration devait avant tout être fixée sur ce point; que, dans tous

<sup>(1)</sup> Voir une décision semblable à la page 13 (*Dejean de la Bâtée et Baudin*).

<sup>(2)</sup> Voir cette ordonnance à la page 140.

les cas, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, au paiement d'intérêts, attendu que les caisses coloniales n'en payent pas pour les fonds qui leur sont remis en dépôt.

Pourvoi de la part des héritiers Caillon.

Ils ont soutenu qu'il n'y avait pas à revenir sur le chiffre de 5,504 fr. 21 c. fixé par l'ordonnance de 1832, et que le paiement ne pouvait en être différé; à l'égard des intérêts, ils ont persisté à les réclamer, en se fondant sur la législation qui régit, en France, la caisse des dépôts et consignations.

Le ministre a répondu que cette législation n'avait été déclarée, par aucun texte de loi, applicable aux colonies, et que les caisses de ces derniers établissements pouvaient d'autant moins payer des intérêts, qu'elles ne faisaient pas valoir, comme celles de la métropole, les sommes qui leur sont déposées. Quant aux formalités de paiement et d'ordonnancement, le ministre ajoutait que l'ordonnance de 1832 n'avait rien préjugé à cet égard; que, la dette étant coloniale, et le paiement en incombant, par suite, au ministre, en sa qualité d'administrateur supérieur des colonies, cette dépense devait être effectuée dans les formes spéciales prescrites pour ces paiements. Le ministre concluait, en conséquence, au rejet du pourvoi avec dépens contre les héritiers Caillon.

Le Conseil d'État a prononcé en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

*« En ce qui touche le retard apporté à l'exécution de notre ordonnance de 1832, et la différence signalée et alléguée comme cause de ce retard, par notre ministre de la marine, entre la somme énoncée en ladite ordonnance et la somme réellement versée dans la caisse coloniale :*

« Considérant que notre ordonnance du 9 novembre 1832 n'a statué que sur la question de savoir si la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817 était applicable à la réclamation faite par les héritiers Caillon;

« Considérant qu'il résulterait des documents nouveaux indiqués par notre ministre de la marine que la somme versée en 1813, dans la caisse coloniale, ne serait que de 5,127 fr. 29 cent. et non de 5,504 fr. 21 cent. comme il est énoncé en ladite ordonnance;

« Considérant que, s'il y a lieu de surseoir à prononcer sur ladite différence jusqu'à la production de ces documents officiels, rien ne s'oppose à ce qu'il soit, dès à présent, fait droit à la demande des requérants, sous la réserve de la portion de capital contestée par notre ministre de la marine;

« *En ce qui touche les intérêts :*

« Considérant qu'aucune disposition n'alloue aux héritiers ou ayants droit des intérêts pour les sommes versées dans les caisses coloniales, comme provenant de successions vacantes;

« *En ce qui touche les dépens réclamés par le ministre de la marine :*

« Considérant qu'aucun article de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les héritiers Caillon se retireront, dès à présent, devant notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir l'ordonnancement immédiat de la portion non contestée de la somme énoncée en notre ordonnance du 9 novembre 1832; ladite portion s'élevant à 5,127 fr. 21 cent. tous droits et moyens respectivement réservés en ce qui concerne le surplus de ladite somme.

« ART. 2. Les conclusions desdits héritiers relatives aux intérêts des sommes prétendues par eux sont rejetées. »

M. Bouchéné-Lefer, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. Marchand, maître des requêtes, *f. f. du m. p.* — M<sup>es</sup> Jacquemin et Moreau, *avocats*.

---

## DETTE DE L'ÉTAT. (SÉNÉGAL.)

INDEMNITÉ POUR PERTES ÉPROUVÉES DANS LE GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

*Rejet d'une demande en indemnité pour pertes éprouvées dans le gouvernement du Sénégal, les réclamants ne justifiant d'aucune décision ni d'aucun fait qui pussent leur donner droit à une indemnité.*

(N<sup>o</sup> 25,236. — 1<sup>er</sup> février 1855. — Veuve et héritiers Bourdon-Gramont.)

Appelé au gouvernement du Sénégal par une ordonnance royale du 6 mai 1846, le sieur Bourdon-Gramont, capitaine de corvette, y est décédé, au mois d'août 1847, des suites d'une fièvre pernicieuse dont il avait contracté le germe dans un voyage effectué par lui dans le haut du fleuve, jusqu'aux cataractes du Félou. Au mois de novembre suivant, sa veuve a adressé au ministre de la marine une demande d'indemnité pour les pertes qu'il aurait éprouvées pendant son court passage au gouvernement du Sénégal, d'abord à raison de

l'insuffisance de son traitement (30,000 fr.), et ensuite à raison des dépenses extraordinaires qu'il avait faites par suite de l'obligation où il s'est trouvé d'envoyer au contre-amiral Montagnières de la Roque et à son état-major les secours que réclamait leur situation après le naufrage de la frégate à vapeur *le Caraïbe*.

Cette réclamation avait été accueillie favorablement par M. le duc de Montebello, alors ministre de la marine, qui avait exprimé l'intention de faire payer à la dame Bourdon-Gramont une allocation spéciale dont la quotité avait été fixée à 5,000 francs. Mais la révolution de Février survint, et l'affaire n'eut pas alors d'autre suite.

Le 15 février 1853, la dame Bourbon-Gramont, devenue baronne de Maricourt, a présenté au ministre de la marine une nouvelle demande à l'effet d'obtenir le paiement de l'indemnité qui aurait été allouée en 1847. Le ministre a répondu, le 18 mars 1853, que, qu'elles qu'eussent été les intentions bienveillantes manifestées en 1847 par son prédécesseur, il n'y avait eu aucune décision prise au sujet de la réclamation de l'exposante, en faveur de laquelle il n'existait dès lors aucun droit reconnu, et qu'après plus de cinq années sans nouvelle réclamation de sa part, il ne saurait être fondé à prendre en considération la demande de paiement formée sous la date du 15 février 1853.

Pourvoi de la dame Bourdon-Gramont. Elle a soutenu, en s'appuyant sur les circonstances de la cause et sur les aveux de l'administration elle-même, qu'on ne pouvait lui refuser une indemnité, et elle a demandé que le chiffre en fût fixé au moins à 5,000 francs.

Le ministre de la marine a répondu, 1° que l'insuffisance réelle ou supposée d'un traitement connu à l'avance ne pouvait servir, après coup, de base à une demande d'indemnité; 2° que les dépenses relatives au sauvetage de la frégate *le Caraïbe*, ainsi que celles concernant les naufragés, avaient été acquittées, d'après des mandats de l'ordonnateur, au moyen des fonds de la caisse coloniale, qui possédait alors des ressources plus que suffisantes pour les besoins de la situation; que le contre-amiral Montagnières de la Roque et les officiers de son état-major avaient été embarqués sur le bâtiment à vapeur *le Narval*, le 19 janvier 1847, c'est-à-dire huit jours après le naufrage du *Caraïbe*, et qu'ils avaient reçu eux-mêmes de la caisse coloniale, à titre d'avances remboursables sur le service *marine*, le parfait paiement des sommes qui leur étaient dues, soit pour solde, soit pour traitement de table, et même des à-compte sur les sommes acquises par eux, depuis cette date, au titre du *Narval*; qu'ainsi le gouverneur du Sénégal n'avait rien eu à déboursier personnellement, et que l'hospitalité de huit jours qu'il avait offerte, avec plus ou moins de libéralité,

dans l'hôtel du gouvernement, au contre-amiral Montagnières de la Roque et à quelques officiers de son état-major, ne saurait constituer pour lui l'origine et la base d'une créance contre l'État. Le ministre a donc soutenu qu'il n'y avait pas lieu à indemnité, et que, d'un autre côté, il ne pouvait naître aucun droit des intentions bienveillantes que M. le duc de Montebello avait exprimées en 1847, sous l'influence d'un sentiment personnel d'intérêt pour la situation de la dame Bourdon-Gramont.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom de la dame veuve de Maricourt, agissant, tant en son nom personnel, comme veuve en premières noces du sieur Bourdon-Gramont, décédé gouverneur du Sénégal, que comme tutrice de ses enfants issus de ce dernier mariage, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de la marine, en date du 18 mars 1853, qui a rejeté la demande de l'exposante à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 5,000 francs, qui lui aurait été allouée par une décision antérieure pour l'indemniser des pertes qui auraient été éprouvées dans le gouvernement du Sénégal par le sieur Bourdon-Gramont, et qui résulteraient des dépenses extraordinaires que ce dernier aurait faites par suite du naufrage de la frégate *le Caraïbe* pour secourir et recevoir les marins naufragés; lui allouer ladite indemnité de 5,000 francs;

« Vu les observations de notre ministre de la marine, qui conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

« Vu le mémoire en réplique présenté pour la dame veuve de Maricourt, qui persiste dans ses conclusions;

« Vu les nouvelles observations de notre ministre de la marine en réponse à une demande de renseignements sur les faits allégués par la requérante;

« Vu le nouveau mémoire présenté pour la dame de Maricourt, avec une production de pièces;

« Considérant que la dame de Maricourt ne justifie d'aucune décision ni d'aucun fait qui puissent lui donner droit à une indemnité :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame veuve de Maricourt est rejetée. »

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur. — M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.



## DETTE DE L'ÉTAT. (GUADELOUPE.)

QUESTION DE DÉCHÉANCE. — CHOSE JUGÉE PAR LES TRIBUNAUX.

— POUVOIRS DU MINISTRE.

*En principe, c'est aux ministres seuls qu'il appartient d'apprécier si les créanciers de l'État ont encouru les déchéances établies par les lois.*

*Toutefois, lorsque les tribunaux civils saisis d'une réclamation dirigée contre l'État ont prononcé par un jugement passé en force de chose jugée, le ministre ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, appliquer ultérieurement la déchéance auxdits réclamants <sup>(1)</sup>.*

(N° 25,644. — 17 mai 1855. — Héritiers Bénech.)

Depuis 1842, le département de la marine, dans la personne du préfet de la Seine, représentant l'État, aux termes de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, a eu à soutenir une action qui lui a été intentée devant les tribunaux, à fin de restitution, aux héritiers, d'une succession *Bénech* tombée à la vacance à la Guadeloupe en 1809.

Indépendamment de créances considérées comme irrecevables, cette succession a consisté en une somme de 9,124 fr. 92 cent., dont le versement a été successivement fait, en 1811 et 1813, par le curateur en titre d'office d'alors, entre les mains de l'administration anglaise qui gouvernait l'île; et cette somme a été comprise dans les valeurs qui ont été remises, lors de la reprise de possession, à l'administration française, comme faisant partie de l'actif du trésor de la colonie.

A une première réclamation formée en 1829 par un créancier de la succession, le département de la marine crut devoir, sous la date du 4 août de ladite année, opposer les dispositions de la loi du 25 mars 1817 (art. 5) qui ont frappé de déchéance les créances appartenant à la période de l'an IX à 1816, et dont les titres n'auraient pas été produits dans le délai de six mois après la promulgation de cet acte.

La même réponse fut faite à la demande de mise en possession formulée par les héritiers eux-mêmes, qui ne se sont fait connaître qu'en 1839, et avant, d'ailleurs, que la période trentenaire se trouvât entièrement révolue.

C'est ce dernier refus qui a été le point de départ du procès.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 143 et suiv., la décision *héritiers Dain*.

Le déclinatoire, présenté d'abord par l'administration à l'effet de porter les tribunaux civils à se dessaisir et d'amener l'affaire devant la juridiction du Conseil d'État, arriva tardivement, et, après plusieurs appels sur des questions de forme, le Gouvernement s'est trouvé, en définitive, en présence d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 12 mai 1843, passé en force de chose jugée, et condamnant l'administration à rendre compte de la succession aux héritiers, et notamment à leur payer la somme de 9,124 fr. 92 cent. avec les intérêts depuis le 10 mars 1842, date de leur demande.

Il semblait qu'il n'y eût plus qu'à faire droit à cette décision judiciaire; mais le département de la marine avait déjà à cette époque, de concert avec le préfet de la Seine, examiné la question de savoir à quel parti on s'arrêterait dans l'éventualité réalisée par ce jugement. Il parut bien établi que le jugement intervenu n'avait pour résultat que de constater la dette, mais qu'il ne faisait pas obstacle à l'application ultérieure des lois de la déchéance. C'est dans ce sens qu'il fut répondu, sous la date du 4 avril 1851, à l'avoué des héritiers Bénech, qui avait demandé au ministre l'exécution du jugement précité du 12 mai 1843, et c'est par suite de cette réponse que les intéressés ont porté un recours devant le Conseil d'État, à l'effet de faire réformer la décision du département de la marine.

Le ministre, à qui la requête avait été communiquée avec les pièces à l'appui, fit connaître, par une lettre du 23 octobre 1844 adressée à M. le président de la section du contentieux du Conseil d'État, qu'il ne pouvait que conclure au rejet de ladite requête, par le motif tiré de l'applicabilité, dans l'espèce, des lois de déchéance, soit parce que les jugements qui condamnent l'État au paiement d'une somme d'argent ne sont que récongnitifs de la dette de l'État, soit parce que, dans l'espèce, il s'agissait d'une demande de fonds qui, bien que provenant d'une succession vacante, avaient été recueillis par l'État à titre de déshérence, et non à titre de dépôt.

Le Conseil d'État, sans s'expliquer sur cette dernière question, a statué en ces termes :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour les héritiers de Bénech, décédé à la Guadeloupe en 1809, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux les 10 février et 18 mars 1854, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 10 novembre 1853, par laquelle notre ministre de la marine et des colonies a rejeté leur demande de liquidation, d'ordonnancement et de payement d'une somme de 9,124 fr. 92 c. avec les intérêts à partir du 6 mars 1842, ladite somme

provenant de la succession dudit sieur Bénech et versée en 1813 dans la caisse du trésorier de la Guadeloupe par le curateur en titre d'office, chargé d'administrer les successions vacantes dans cette colonie; ce faisant, dire que c'est à tort que notre ministre leur a opposé la déchéance résultant de la loi du 25 mars 1817, et qu'il a refusé par ce motif d'exécuter le jugement en date du 12 mai 1843, passé en force de chose jugée, par lequel le tribunal civil de la Seine a condamné l'État à leur rembourser cette somme, nonobstant la déchéance opposée par le préfet de la Seine et dont il avait retenu la connaissance; déclarer que cette loi ne régit pas les créances coloniales, parce qu'elle n'a jamais été promulguée aux colonies; en tout cas, dire que la déchéance établie par ladite loi ne leur est pas applicable, par le motif que c'est en qualité de dépositaire que l'État a été condamné par le jugement ci-dessus visé du tribunal de la Seine à leur restituer la somme dont il s'agit, et qu'ainsi ils ne réclament pas contre l'État le paiement d'une créance, mais la restitution d'un dépôt; en conséquence, les renvoyer devant notre ministre de la marine pour être procédé à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des sommes qui leur sont dues comme provenant de la succession du sieur Bénech;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 24 octobre 1854, tendant au rejet de la requête, par le motif que les jugements qui condamnent l'État au paiement d'une somme d'argent ne sont que récongnitifs de la dette de l'État et ne font pas obstacle à l'application des lois de déchéance par le ministre liquidateur; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de sommes reçues par l'État à titre de dépôt, mais recueillies par lui à titre de déshérence, et que les héritiers qui en réclament le remboursement ne peuvent être considérés que comme des créanciers de l'État; qu'ainsi la déchéance établie par la loi du 25 mars 1817 leur est applicable;

« Vu le jugement en date du 13 janvier 1843, par lequel le tribunal civil de la Seine, saisi de la réclamation des héritiers dudit sieur Bénech contre l'État, a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, agissant en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828; ledit déclinatoire fondé, 1<sup>o</sup> sur ce que cette demande avait été précédemment écartée par une décision, devenue inattaquable, du ministre de la marine et des colonies, qui avait opposé aux héritiers du sieur Bénech la déchéance établie par la loi du 25 mars 1817; 2<sup>o</sup> sur ce que l'autorité administrative était seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour faire l'application des lois de déchéance;

« Vu le jugement en date du 12 mai 1843, par lequel le tribunal civil de la Seine, statuant sur le fond de la contestation soulevée devant lui par les hé-

ritiers du sieur Bénech, a condamné le préfet de la Seine, comme représentant l'État, à leur rembourser une somme de 9,124 fr. 92 c., avec les intérêts à partir du 6 mars 1842 ;

« Vu le jugement en date du 22 février 1848, par lequel le tribunal civil de la Seine a rejeté l'opposition formée par le préfet de la Seine, comme représentant l'État, au jugement ci-dessus visé du même tribunal en date du 12 mai 1843, et l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 24 juillet 1849, confirmatif dudit jugement en date du 22 février 1848 ;

« Vu l'édit du 24 novembre 1781, relatif à l'administration des colonies d'Amérique ;

« Vu la loi du 25 mars 1817, art. 5 ;

« Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

« Considérant que la demande formée le 10 mars 1842, devant le tribunal civil de la Seine, par les héritiers du sieur Bénech, tendait à faire condamner l'État à leur restituer les sommes provenant de la succession dudit sieur Bénech, décédé en 1809 à la Guadeloupe, lesquelles avaient été versées en 1813 dans la caisse du trésorier de cette colonie ; que le préfet de la Seine, agissant en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, a opposé à cette demande un déclinatorie fondé 1<sup>o</sup> sur ce que, par une décision devenue inattaquable, le ministre de la marine avait rejeté la réclamation des héritiers du sieur Bénech, en leur appliquant la déchéance établie par l'article 5 de la loi du 25 mars 1817 ; 2<sup>o</sup> sur ce que l'autorité administrative était seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour faire l'application des lois de déchéance ; que, par un jugement en date du 13 janvier 1843, le tribunal a rejeté ce déclinatorie, et que le préfet de la Seine n'a pas élevé de conflit d'attributions sur ce jugement ; qu'il est intervenu, le 12 mai suivant, un jugement par lequel le même tribunal, nonobstant la déchéance dont il avait retenu la connaissance, a condamné l'État à restituer aux héritiers du sieur Bénech les sommes par eux réclamées, et que ce jugement est passé en force de chose jugée ; qu'ainsi il y a chose jugée tant sur la question de savoir si l'État était débiteur desdites sommes, que sur la question de savoir si la déchéance établie par la loi du 25 mars 1817 était opposable aux héritiers du sieur Bénech ; et que, dès lors, notre ministre de la marine n'a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, leur appliquer cette déchéance par sa décision du 10 novembre 1853 ;

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de la marine et des colonies, en date du 10 novembre 1853, est annulée ;

« ART. 2. Les héritiers du sieur Bénech sont renvoyés devant notre ministre de la marine et des colonies, pour obtenir liquidation et paiement des sommes au remboursement desquelles l'État a été condamné envers eux par le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 12 mai 1843. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. de Lavenay, maître des requêtes, *commissaire du gouvernement*. — M<sup>e</sup> Treneau, *avocat*.

### DOMAINE DE L'ÉTAT. (MARTINIQUE.)

BAIL D'IMMEUBLE PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE. — COMPÉTENCE.

*C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier les conséquences des actes accomplis par un gouvernement étranger pendant une occupation militaire, et par exemple, la valeur et les effets de baux d'immeubles dépendants du domaine de l'État.*

(N<sup>o</sup> 5,424. — 18 décembre 1822. — De Perpigna contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur de Perpigna, propriétaire à la Martinique, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 16 février 1822, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision de notre ministre de la marine et des colonies du 5 novembre 1821; ce faisant, dire et ordonner que le bail perpétuel, consenti au requérant, le 25 janvier 1811, de l'habitation dite *le Fonds Saint-Jacques*, sera confirmé et ratifié pour avoir son plein et entier effet; subsidiairement, dans le cas où nous croirions devoir maintenir l'annulation qui a été faite dudit bail, dire et ordonner : 1<sup>o</sup> que le sieur de Perpigna sera restitué, dans tous ses effets, du bail à lui consenti pour la même habitation, le 17 mai 1809, lequel sera considéré comme ayant existé pendant toute la durée qui y avait été réglée; qu'en conséquence la restitution sera faite au suppliant de toutes les sommes qui auraient été payées, en exécution du bail de 1811, au delà de celles réglées par celui de 1809; 2<sup>o</sup> qu'il lui sera tenu compte, conformément à l'article 8 de ce dernier bail, des pertes occasionnées par l'ouragan de 1817, telles qu'elles ont été reconnues par procès-verbal authentique de 1817; 3<sup>o</sup> enfin, que le requérant sera reconnu créan-

cier de la colonie de la somme de 1,306,346 livres coloniales, montant de la plus haute valeur de l'habitation, constatée par le procès-verbal du 7 octobre 1818;

« Vu la décision de notre ministre de la marine et des colonies, contre laquelle le pourvoi est exercé, et qui fixe à 148,506 fr. 10 cent. la somme qu'il convient d'allouer au sieur de Perpigna, pour tout dédommagement;

« Vu la copie certifiée par le ministre de la marine, des articles de la capitulation de la Martinique, en date du 24 février 1809;

« Vu l'acte du 17 mai 1809, passé entre l'administration anglaise de la Martinique et le sieur de Perpigna, portant bail, en faveur de ce dernier, de l'habitation *Fonds Saint-Jacques*, durant le cours de sept années consécutives, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1810, moyennant la somme de 68,000 livres coloniales par an;

« Vu le bail perpétuel de la même habitation, accordé par ladite administration anglaise au même sieur de Perpigna, par acte du 25 janvier 1811, et à commencer du premier jour du même mois, moyennant une somme annuelle de 100,000 livres coloniales;

« Vu l'ordonnance du 10 avril 1818, par laquelle le gouverneur et administrateur de la Martinique a, conformément aux ordres de notre ministre de la marine et des colonies, en date du 4 septembre 1817, révoqué les actes de vente faits, les 25 janvier 1811 et 4 avril 1812, par le gouvernement anglais;

« Vu les inventaires estimatifs de l'habitation *Fonds Saint-Jacques*, contradictoirement dressés, les 4 octobre 1810, 7 octobre 1818 et 5 décembre 1819;

« Vu les actes, en date des 25 et 27 janvier 1819, 17 et 22 mars 1820, par lesquels le conseil de gouvernement et d'administration de la Martinique, après avoir débattu toutes les propositions et réclamations du sieur de Perpigna, lui alloue, pour indemnité, la somme de 148,506 fr. 10 cent.;

« Vu la lettre de notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête du sieur de Perpigna, concluant à ce qu'elle soit rejetée;

« Vu les lois des 5 novembre 1790 et 12 septembre 1791;

« Vu l'article 1712 du Code civil;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Considérant, sur la compétence, qu'il s'agit dans l'espèce d'apprécier la valeur et les effets de deux baux d'un domaine public passés, au nom de l'administration anglaise, pendant le temps de l'occupation de la Martinique par les troupes anglaises; que ces questions se rattachant à l'examen d'actes passés par

un gouvernement étranger, pendant une occupation militaire, leur décision appartient à l'administration;

Considérant, au fond, sur la demande du sieur de Perpigna, relativement au maintien du bail de 1811; que lors de la prise de possession de la Martinique par les troupes anglaises, il fut stipulé que les lois françaises y seraient en vigueur; que les lois ne permettent pas l'aliénation ou le bail perpétuel d'un domaine public; que le bail perpétuel, consenti le 25 janvier 1811 par le gouvernement anglais au sieur de Perpigna, ayant été soumis à notre ministre de la marine, après la cessation de l'occupation anglaise, celui-ci a dû le refuser, et par conséquent, prononcer l'annulation dudit bail;

« Considérant, sur la demande subsidiaire : 1° que le sieur de Perpigna n'ayant consenti à la résiliation de son bail de 1809 que par suite et à raison du bail perpétuel de 1811, et que ledit bail ayant été déclaré nul par la décision de notre ministre de la marine et des colonies, le requérant est fondé à demander que les conditions du bail de 1809, lequel est conforme aux lois françaises, soient considérées comme n'ayant cessé d'exister qu'au moment de la reprise de possession de l'habitation par le gouvernement français, et qu'ainsi il lui soit tenu compte des sommes qu'il a payées annuellement à la colonie depuis 1811, au-dessus de celles qui avaient été fixées par ledit bail de 1809; 2° que l'article 5 du bail de 1809 ayant statué que les dommages occasionnés par les ouragans seront constatés par trois experts nommés par le gouverneur de la colonie, qui ordonnera ce que de droit, concernant l'indemnité à laquelle l'adjudicataire pourrait prétendre, le sieur de Perpigna peut réclamer l'exécution dudit article, par suite de l'ouragan de 1817;

« Relativement à la demande du sieur de Perpigna, tendant à être reconnu créancier de la colonie d'une somme de 1,306,346 livres coloniales, montant de la plus-value de l'habitation du *Fonds Saint-Jacques*, constatée par le procès-verbal du 7 octobre 1818;

« Considérant que, d'après les motifs ci-dessus énoncés, c'est conformément au bail de 1809 que la plus-value de l'habitation a dû être fixée; que le procès-verbal de 1818 n'a pas suivi, dans cette évaluation, les règles établies par l'article 8 dudit bail, et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner l'allocation de la somme portée audit procès-verbal, comme plus-value de l'habitation du *Fonds Saint-Jacques*;

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur de Perpigna est rejetée sur les deux chefs pour lesquels il demande : 1° la confirmation du bail perpétuel de l'habitation dite le *Fonds Saint-Jacques*, à lui passé, le 25 janvier 1811, par l'administra-

tion anglaise; 2° l'allocation de la somme portée dans le procès-verbal du 7 octobre 1818, comme plus-value de ladite habitation, au moment de la reprise qui en a été faite par le Gouvernement.

« ART. 2. La décision de notre ministre de la marine et des colonies du 5 novembre 1821, approbative des propositions délibérées en conseil de gouvernement et d'administration de la Martinique, en date des 25 et 27 février 1819, 17 et 22 mars 1820, est annulée.

« ART. 3. Le sieur de Perpigna est renvoyé devant notre ministre de la marine et des colonies, pour y faire procéder au règlement de ses comptes et à la liquidation de ses reprises et indemnités, en prenant pour bases les conditions du bail du 17 mai 1809. »

M. Maillard, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Huet, *avocat*.

---

## DOMAINE DE L'ÉTAT. (BOURBON.)

CONCESSIONS. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. — CONFLIT.

*Avant que les tribunaux puissent être saisis d'une demande en restitution de biens concédés par le Gouvernement à une commune des colonies, et qu'un tiers possédait antérieurement, il est nécessaire qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur la validité de l'acte de concession.*

(N<sup>o</sup> 5,871. — 12 février 1823. — Le ministre de la marine et des colonies.)

Pendant l'occupation de l'île Bourbon par les Anglais, le colonel Keating avait reçu en concession, de son gouvernement, le presbytère de Sainte-Suzanne, qu'il avait fait réparer avec des matériaux provenant de la démolition de bâtiments appartenant à l'État.

Après la reprise de possession, l'administration française, par acte du 7 juin 1816, concéda à la paroisse de Sainte-Suzanne tous les droits du roi sur les biens ecclésiastiques et sur la valeur des bâtiments démolis.

Par suite de cet acte, la paroisse de Sainte-Suzanne intenta contre le colonel Keating une action judiciaire en payement du prix des matériaux provenant de la démolition des bâtiments, et en restitution du presbytère. Le colonel déclina la juridiction des tribunaux, et le gouvernement de l'île Bourbon éleva le conflit.

Ce conflit était motivé : 1° sur ce que, d'après le traité du 30 mai 1814, les colonies ayant dû être reprises *dans l'état où elles se trouvaient*, le colonel Keating ne pouvait être recherché pour la valeur des matériaux employés pendant l'occupation; 2° sur ce qu'avant d'exercer des poursuites, en vertu de l'acte local du 7 juin 1816, on aurait dû attendre que les concessions qu'il opérât fussent revêtues de l'approbation du roi.

L'un et l'autre motifs ont paru fondés au ministre de la marine qui, par suite, a pensé que l'affaire devait être renvoyée à l'autorité administrative.

ORDONNANCE DU 12 FÉVRIER 1823.

« LOUIS, etc., sur le rapport du comité du contentieux,

« Considérant que les questions soumises par les parties aux tribunaux de l'île Bourbon dépendent de la validité d'actes administratifs; que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité desdits actes, par l'autorité administrative, l'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer;

« ART. 1<sup>er</sup>. Le conflit élevé par le gouverneur de l'île Bourbon, du 28 novembre 1820, est approuvé.

« ART. 2. Il est sursis à l'action judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été préalablement statué par l'autorité administrative sur la validité de l'arrêté du gouverneur général de l'île Bourbon, du 7 juin 1816. »

M. Lebeau, maître des requêtes, rapporteur.

---

DOMAINE DE L'ÉTAT. (ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.)

CONCESSIONS DE GRÈVES. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — INEXÉCUTION DES CHARGES DE LA CONCESSION. — DÉCHÉANCE. — DÉPOSSESSION.

*Les concessionnaires de grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont déchus de tout droit de propriété ou de possession sur lesdites grèves, quand ils ne produisent pas de pièces justificatives dans le délai prescrit par l'ordonnance royale du 12 mai 1819, légalement*

en vigueur dans la colonie, ou quand ils ont laissé les grèves sans emploi pendant deux années consécutives <sup>(1)</sup>.

(N° 5,979. — 9 juin 1824. — Fichet contre le ministre de la marine.)

Recours contre une décision du ministre de la marine en date du 26 décembre 1822, confirmative d'un arrêté local portant dépossession de terrains concédés au sieur Fichet. Indépendamment de divers moyens tendant à établir qu'il ne se trouvait point dans les conditions de déchéance prévues par l'ordonnance du 12 mai 1819, le sieur Fichet contestait que cette ordonnance fût obligatoire, en se fondant sur ce qu'elle n'avait pas été insérée au *Bulletin des lois*. Sur ce recours est intervenue l'ordonnance suivante :

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu notre ordonnance du 12 mai 1819;

« Considérant que notre ordonnance du 12 mai 1819, ci-dessus visée, a été publiée et enregistrée dans les îles Saint-Pierre et Miquelon; que le sieur Fichet n'a pas justifié, dans les délais et dans les formes fixés par l'article 2 de ladite ordonnance, de ses droits à la propriété des grèves dont il s'agit; que, d'autre part, il est constant, en fait, que le suppliant a laissé sans emploi, pendant plus de deux ans, les terrains à lui concédés en 1764; que toutes concessions de la nature de celles dont il est question étaient accordées, à la charge, par les concessionnaires, de les faire valoir dans l'intérêt du commerce de la pêche de la morue; qu'aux termes de l'article 3 de notre ordonnance précitée, la déchéance a été par eux encourue après deux années d'abandon; que, par conséquent, sous ce double rapport, les deux grèves revendiquées par le sieur Fichet ont été valablement réunies au domaine de l'État;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Fichet est rejetée. »

M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Granger, avocat.

---

<sup>(1)</sup> L'inexécution de cette dernière condition emporte également déchéance de la concession, aux termes de l'ordonnance du 26 juillet 1833 qui régit aujourd'hui cette matière aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

## DOMAINE DE L'ÉTAT. (BOURBON.)

CONCESSIONS DE TERRAINS. — INTERPRÉTATION DES ACTES DE CONCESSION. —  
COMPÉTENCE.

*L'interprétation des actes de concession rentre, d'après les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, dans les attributions du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif* <sup>(1)</sup>.

(N° 12,438. — 21 août 1840. — Le ministre de la marine et des colonies  
contre Desroches et Dejean.)

En 1830, les sieurs Valéry, Lepervanche et consorts, ayant obtenu du gouvernement de Bourbon la concession d'une certaine quantité de terrains situés sur la rive droite de la rivière du Mât, s'y établirent immédiatement et y fondèrent une nouvelle commune sous le nom de Salazie. Mais les sieurs Dejean et Desroches formèrent opposition à cette nouvelle concession, en se fondant sur ce que les terrains dont il s'agit avaient été concédés à leurs auteurs par un acte local du 8 avril 1725. L'affaire fut portée, au mois de novembre 1834, devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, et, sous la date du 29 décembre suivant, intervint une décision par laquelle ce conseil se déclara incompétent par le motif qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de propriété dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires.

L'inspecteur colonial s'est pourvu contre cette décision. Il a soutenu que la question soulevée rentrait sous l'application du paragraphe 13 de l'article 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, d'après lequel c'est au conseil privé seul qu'il appartient de connaître de toutes contestations élevées en matière de concessions de terres, et principalement de celles qui ont lieu en interprétation des actes de concessions et pour le mesurage et bornage des terres concédées.

<sup>(1)</sup> Voir à la page 13 l'arrêt *Azéma et consorts*. Dans cette dernière affaire, le conseil d'État paraît avoir établi une distinction entre les concessions de prise d'eau ou autres concessions ayant un caractère administratif et les concessions de terrains.

Voir aussi, à cet égard, un arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1861. (Affaire entre l'administration des domaines de la Réunion et les consorts Pradeau.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 11 novembre 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler une décision par laquelle le conseil privé de Bourbon s'est déclaré incompétent dans une question d'opposition en matière de concession de terrain ;

« Vu la décision, en date du 29 décembre 1834, par laquelle le conseil privé de Bourbon, constitué en conseil du contentieux, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les tribunaux par le motif qu'il s'agissait de statuer sur la propriété d'un terrain dont le sieur Dejean se prétendait propriétaire, en vertu d'un acte de concession du 8 avril 1725, faite à leur auteur ;

« Vu la déclaration de pourvoi par l'inspecteur colonial de Bourbon, en date du 28 février 1835, contre la décision du conseil privé, ci-dessus visée ;

« Vu la signification de la déclaration de pourvoi à M<sup>e</sup> Ferdinand Bérenger, avocat-avoué près les tribunaux de Saint-Denis, aux sieurs Pierre Dejean et Élie Desroches, ladite signification en date du 12 mars 1835 ;

« Vu la lettre en date du 26 février 1836, par laquelle notre ministre de la marine et des colonies fait connaître à notre garde des sceaux qu'aux termes d'une décision du 4 août 1829, rendue pour l'exécution des articles 144 et 145 de l'ordonnance du 31 août 1828, le président de l'ordre des avocats aux conseils est chargé d'occuper d'office pour les parties qui ne constituent pas avocat ;

« Vu la lettre en date du 9 décembre 1836, adressée par M<sup>e</sup> Roger, avocat aux conseils, au secrétaire général de notre Conseil d'État ;

« Vu toutes les pièces jointes au dossier ;

« Vu l'ordonnance du 21 août 1825, et notamment l'article 160 ;

« Vu l'ordonnance du 31 août 1828 ;

« Considérant que, devant le conseil privé de l'île Bourbon, les sieurs Dejean et Desroches excipaient des termes mêmes d'une concession de 1725 pour s'opposer à une concession de terrains faite à divers particuliers sur la rive gauche de la rivière du Mât ; que, de son côté, l'inspecteur colonial soutenait que les terrains en litige n'avaient pas été compris dans l'acte de 1725 ; qu'ainsi il s'agissait, dans l'espèce, de déterminer le sens et d'interpréter les termes de l'acte de concession consentie aux auteurs des sieurs Dejean et Desroches ;

« Considérant que l'interprétation de ces actes rentre, d'après les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance ci-dessus visée, dans les attributions spé-

cialement conférées par ladite ordonnance au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision, en date du 29 décembre 1834, du conseil privé de l'île Bourbon, est annulée.

« ART. 2. L'inspecteur colonial et les sieurs Dejean et Desroches sont renvoyés devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, pour y faire interpréter les termes et déterminer le sens de l'acte de concession de 1725. »

M. de Chasseloup-Laubat, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>e</sup> Roger, avocat.

## DOMAINE DE L'ÉTAT. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

### CONCESSION DE TERRAINS. — RÉVOCATION.

*Lorsque l'administration, en faisant une concession de terrain, décide que les concessionnaires qui auront rempli les conditions imposées pour les plantations ne pourront être dépossédés qu'autant qu'ils n'acquitteraient pas les redevances dues, si les poursuites en expropriation dirigées, dans ce dernier cas, restent sans résultat, l'Administration rentre, par ce fait, dans la plénitude du droit de faire prononcer contre lesdits concessionnaires, par l'autorité compétente, pour cause d'inexécution des conditions inhérentes à leurs concessions, la révocation desdites concessions et la réunion au domaine des terrains concédés.*

(N<sup>o</sup> 20,822. — 15 mars 1851. — Attaquelecacachy et consorts.)

Un grand nombre de terrains vagues ont été concédés à Mahé, tant sous l'administration anglaise que sous l'administration française, depuis la reprise de possession de ce comptoir en 1817, avec obligation, pour les concessionnaires, d'y faire des plantations et de payer une redevance fixe jusqu'à ce que les terrains ou les arbres fussent en rapport, comme aussi à la condition de partage à moitié fruit à partir de cette époque. Ces concessions ont d'ailleurs été faites sous la réserve expresse de pouvoir être reprises par le Gouvernement, lorsqu'il le jugerait convenable. Les terrains dont il s'agit n'ayant point été mis en valeur comme ils pouvaient et devaient l'être, le gouverneur des établisse-

ments français dans l'Inde a pris, sous la date du 11 août 1826, un arrêté portant les dispositions suivantes :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les concessions faites à Mahé, soit par l'administration anglaise, soit par l'administration française, depuis la reprise de possession, et qui n'ont point encore été plantées d'arbres fruitiers, ou sur lesquelles il n'a point été établi de maison, sont annulées.

« ART. 2. Les terrains rentrés au domaine en exécution de l'article précédent et tous autres terrains vagues appartenant au roi, à Mahé, seront concédés aux clauses et conditions établies par les articles suivants.

« ART. 3. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la concession, chaque terrain devra être planté du nombre de cocotiers, poivriers ou jacquiers qui pourront y croître; les arbres étant éloignés au plus de 20 pieds l'un de l'autre, et disposés en échiquier.

« ART. 4. Au fur et à mesure que les arbres plantés, conformément à l'article précédent, seront en rapport, ils seront assujettis à un droit annuel de un quart de roupie 20 reys, soit 72 centimes pour les cocotiers ou les poivriers, et de un quart de roupie 60 reys, soit 96 centimes, pour les jacquiers.

« ART. 5. En outre de cette redevance, les concessionnaires payeront un droit imposé sur le sol de leurs concessions, et calculé à raison de 80 reys, soit 48 centimes, pour l'étendue nécessaire à la plantation de 20 cocotiers; toutefois aucun terrain, quelle que soit sa superficie, ne pourra payer moins de cette somme.

« ART. 6. Dans le cas où le nombre d'arbres fixé n'aurait pas été planté dans le temps limité, les terrains concédés rentreront au domaine, et le concessionnaire sera puni d'une amende égale à dix fois l'impôt établi par l'article précédent.

« ART. 7. Les concessionnaires qui auront rempli les conditions à eux imposées relativement aux plantations, ne pourront être dépossédés qu'autant qu'ils n'acquitteraient point les redevances dues, soit pour le sol, soit pour les arbres. Dans ce cas, leurs terrains seront mis aux enchères et vendus à leur profit par le Gouvernement, qui prélèvera sur leurs produits les sommes arriérées qui lui sont dues et les frais d'expropriation et de vente.

« ART. 8. Les frais d'arpentage et l'expertise seront à la charge des concessionnaires.

ART. 9. Les titres de concession seront délivrés *gratis*.

« ART. 10. Les possesseurs actuels de terrains à eux concédés, tant sous l'administration anglaise que depuis la reprise de possession, et qui y auraient établi des plantations ou construit des maisons, devront, dans les huit jours de la publication de la présente ordonnance, échanger leurs anciens titres contre de nouveaux, qui leur seront délivrés par le chef du comptoir, et dans lesquels les clauses établies par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 seront insérées. Faute par eux de se conformer à ces conditions, ils seront passibles des peines portées par les articles 6 et 7 contre les nouveaux concessionnaires. »

Le 29 juillet 1843, un second arrêté, dans le but de remédier aux embarras que présentaient dans leur exécution les articles 3 et 4 de l'ordonnance locale de 1826, a modifié en plusieurs points ce dernier acte, notamment en ce qui touche aux redevances annuelles qui, au lieu d'être affectées au sol et aux plantations, ont été ramenées à une seule, réglée à raison de 0<sup>f</sup>,00285 par pied carré de terre.

Cet arrêté ayant présenté lui-même dans l'application de nombreuses difficultés, et la redevance se trouvant d'ailleurs trop élevée, un troisième arrêté est intervenu à ce sujet sous la date du 12 septembre 1844; ce dernier acte a établi la redevance sur de nouvelles bases plus claires, et calculées de manière à être moins onéreuses que les anciennes. Ainsi, à partir de cet arrêté, la redevance annuelle a dû être calculée à raison de 70 centimes pour 400 pieds carrés, au lieu de l'être à raison de 0<sup>f</sup>,00285 par pied carré. Les deux actes dont il s'agit ont maintenu, pour le cas de refus ou de retard dans le paiement de la redevance, les clauses pénales de l'ordonnance de 1826, tant pour la dépossession des concessionnaires que pour la mise aux enchères et la vente des terrains.

Malgré l'avantage que l'arrêté de 1844 offrait aux concessionnaires, ils se refusèrent à son exécution, en déniaut au Gouvernement le droit de réformer le premier acte rendu en 1826. En présence de ces résistances, les terrains concédés furent mis aux enchères, mais l'administration fut arrêtée par l'accord de tous les concessionnaires, qui empêcha qu'aucun terrain pût être vendu, faute d'enchérisseurs. C'est dans ces circonstances que, sur les conclusions conformes du contrôleur colonial, le conseil d'administration de Pondichéry, constitué en conseil du contentieux administratif, a prononcé la réunion au domaine des terrains dont la vente n'avait pu être effectuée. Voici le texte de cette décision intervenue le 28 janvier 1847 :

« Le conseil du contentieux administratif, *statuant sur l'exception tirée de l'illégalité et de la rétroactivité de la législation qui régit aujourd'hui et a régi depuis 1826 les concessions de terrains domaniaux à Mahé :*

« Considérant qu'antérieurement à l'ordonnance locale du 11 août 1826, aucune disposition législative ne réglait et n'autorisait dans cet établissement les concessions de terrains appartenant à l'État; que les concessions qui avaient eu lieu, soit pendant l'occupation anglaise, soit sous l'administration française, n'étaient appuyées d'aucun titre et ne se présumaient que par le fait même de la possession; que si, à partir de la dernière rétrocession à la France du comptoir de Mahé (1817), il existe quelques actes de concession, ces actes sont irréguliers et n'ont pu conférer aucun droit légal et définitif aux concessionnaires; que ces actes eux-mêmes emportaient tous, au contraire, l'obligation formelle, pour ceux auxquels ils étaient délivrés, de déguerpir à la première réquisition de l'administration, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité; que, dès lors, le Gouvernement, par l'ordonnance du 11 août 1826, a pu, sans porter atteinte à des droits acquis qu'il aurait dû reconnaître et respecter, imposer aux détenteurs des terrains de l'État à cette époque, aussi bien qu'aux concessionnaires à venir, les conditions qui lui ont paru justes et nécessaires;

« Considérant, en outre, qu'il avait incontestablement le droit dont il a usé par l'arrêté du 29 juillet 1843, et qui est reconnu par les défendeurs eux-mêmes, de changer l'assiette ou la base de la redevance des terrains concédés antérieurement, pourvu d'ailleurs que le chiffre n'en fût pas plus élevé que par le passé, et qu'il n'en résultât aucune charge nouvelle pour les concessionnaires; qu'il n'est pas vrai de dire que la condition de ceux-ci a été aggravée par la législation actuelle, attendu, d'une part, que l'arrêté du 29 juillet, en même temps qu'il les a affranchis des clauses restrictives et souvent onéreuses que leur imposait l'ordonnance du 11 août 1826, a fixé la redevance d'après les éléments mêmes de celle résultant de cette ordonnance, et, d'autre part, que l'arrêté du 18 septembre 1844 a eu pour but de réduire le taux de ladite redevance;

« Rejette l'exception;

*« Et statuant au fond, tant à l'égard des 23 défendeurs représentés par M<sup>e</sup> Tanapen, leur conseil agréé, que contre Ayatan-Cunin et Cottacarin-Bapou, défaillants :*

« Considérant que les dispositions de l'ordonnance royale du 23 juillet 1840 (art. 108, § 5), ainsi conçue : « Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif, des demandes en réunion au domaine des terrains concédés ou affermés par le Gouvernement à divers titres, lorsque les concessionnaires ou fermiers, ou leurs ayants droit, n'ont pas rempli les clauses des concessions ou des baux, » ont un sens général, absolu et illimité; que ces dispositions prévoient tous les cas où les concessionnaires ne

remplissent pas les conditions de leurs contrats, dont la plus importante et la plus impérative est celle du paiement des redevances, sauf à l'administration, en pareil cas, à user d'abord, ainsi qu'elle l'a fait dans l'espèce, et sans succès d'ailleurs, des moyens de contrainte moins rigoureux qu'elle tient des actes et règlements locaux ;

« Considérant que le conseil du contentieux est compétent et se trouve régulièrement saisi ;

« Faisant application dudit article 108, § 5, à Attaquelecacachy, Conguerymanin, Chimbagaddincougnypy, ordonne que les vingt-six terrains dont ils sont concessionnaires rentreront au domaine de l'État, pour l'administration en disposer à son profit ainsi qu'elle le jugera convenable. »

Vingt-trois des parties intéressées se sont pourvues contre cette décision. Dans leur requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil d'État, le 29 octobre 1849, les demandeurs ont soutenu que la mesure prise à leur égard était illégale, parce qu'elle n'aurait pas été prévue par leurs actes de concession, et principalement parce que, loin d'autoriser la réunion au domaine pour simple défaut de paiement de la redevance, l'ordonnance locale du 11 août 1826, l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1843, l'article 12 d'une autre ordonnance locale du 1<sup>er</sup> juin 1848 et une instruction réglementaire du 15 décembre 1823, disposent seulement que, dans ce cas, les terrains devront être mis en vente au profit des concessionnaires. La vente a été, à la vérité, tentée dans l'espèce, mais si elle n'a pas eu lieu, c'est uniquement parce que le cahier des charges imposait aux adjudicataires des conditions onéreuses qui ne sont ni dans la loi ni dans les actes de concession, telles que l'obligation de fournir caution pour la redevance. L'administration avait de plus à sa disposition la saisie mobilière et la contrainte par corps. D'un autre côté, les requérants ajoutaient qu'en aggravant la situation que leur avait faite la loi du contrat primitif, l'administration les avait mis dans l'impossibilité de satisfaire à ses exigences. Ils concluaient en conséquence à l'annulation de la décision attaquée, et de l'arrêté local qui l'a rendue exécutoire.

Sur ce recours, le Conseil a statué comme il suit :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu la requête présentée au nom des nommés Attaquelecacachy, Chimbagaddincougnypy et autres désignés en ladite requête, tous habitants, soit de Mahé, soit de Tellichéry ou de Cannanore, dans l'Inde ; ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil d'État le 29 octobre 1847, et tendant

à ce qu'il plaise au conseil : annuler une décision du conseil d'administration des établissements français dans l'Inde, formé en conseil du contentieux administratif, en date du 28 janvier 1847, ensemble l'arrêté du gouverneur, en date du même jour, qui a rendu exécutoire ladite décision, laquelle a ordonné que les terrains dont ils sont concessionnaires, rentreront au domaine de l'État, pour l'administration en disposer à son profit ainsi qu'elle le jugera convenable; en conséquence, déclarer qu'il n'y a pas lieu de réunir au domaine les immeubles donnés à chacun des *vingt-trois* exposants à rente foncière, à titre de concession; déclarer également qu'il y a lieu de revenir à l'exécution stricte et littérale des actes de concession originaire à l'égard de chacun des exposants, de leur tenir compte, en déduction des redevances en rentes foncières fixées par la concession, de l'excédant indûment perçu; et, en conséquence, réintégrer tous et chacun d'eux dans la propriété, possession et jouissance des palmas à eux concédés sur le territoire de Mahé; ordonner également qu'ils seront équitablement indemnisés des pertes par eux éprouvées par suite de la dépossession et l'abandon de leurs propriétés, aux offres faites devant le conseil du contentieux administratif, et renouvelées devant le Conseil d'État, d'exécuter les clauses et conditions des concessions dans les termes du contrat et dans les termes du droit;

« Vu la décision et l'arrêté attaqués;

« Vu la déclaration faite au secrétariat du conseil d'administration des établissements français dans l'Inde, par le conseil des requérants, le 22 mars 1847, signifiée à leur requête au contrôleur colonial, le 24 du même mois;

« Vu la lettre du ministre de la marine et des colonies, en date du 12 juin 1848, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête susvisée; ensemble le mémoire en défense auquel le ministre se réfère; ladite lettre et ledit mémoire enregistrés au secrétariat général du Conseil d'État, le 15 juin 1848, et concluant au rejet de ladite requête;

« Vu les conclusions additionnelles, au nom des nommés Attaquelecacachy et autres demandeurs, tendantes à ce qu'il plaise au conseil condamner le ministre de la marine aux dépens, lesdites conclusions enregistrées au secrétariat général du conseil d'État le 7 mars 1851;

« Vu les conclusions au nom du ministre de la marine, enregistrées audit secrétariat le même jour, et tendantes à ce qu'il plaise au conseil condamner les demandeurs aux dépens;

« Vu les pièces jointes au dossier;

« Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, l'ordonnance du 23 juillet

1840, les arrêtés du Gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date des 11 août 1826, 29 juillet 1843 et 12 septembre 1844;

« Vu le règlement du 22 juillet 1806, articles 13, 16, 17;

« Considérant que les deux seuls titres qui soient représentés portent non-seulement qu'à défaut de paiement de la redevance, le terrain rentrera dans le domaine de l'État; mais même que les concessionnaires s'obligent à remettre le terrain à la première demande du Gouvernement;

« Considérant que, aux termes de l'arrêté du gouverneur, du 11 août 1826, les concessionnaires devaient, dans les huit jours de la publication dudit arrêté, échanger leurs anciens titres contre de nouveaux;

« Considérant que, aux termes de l'article 7 dudit arrêté, ceux mêmes qui avaient rempli les conditions imposées relativement aux plantations, pouvaient être dépossédés s'ils n'acquittaient pas les redevances dues; que les requérants, mis en demeure, n'ont ni acquitté, ni offert d'acquitter les redevances par eux dues en vertu, soit de leurs titres de concession, soit de la législation générale sur les concessions; que, si l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1826 et les arrêtés subséquents ajoutent que, dans ce cas, les terrains seront mis aux enchères et vendus par le Gouvernement au profit des concessionnaires, l'expropriation, dans l'espèce, a été vainement poursuivie par cette voie; que, dès lors, et après cette poursuite infructueuse, l'administration est rentrée dans la plénitude du droit de faire prononcer contre les concessionnaires par l'autorité compétente, pour cause d'inexécution des conditions inhérentes à leurs concessions, la révocation desdites concessions et la réunion au domaine des terrains concédés,

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes des nommés Attaquelecacachy, Chambagaddincougnipy et consorts sont rejetées.

« ART. 2. Lesdits demandeurs sont condamnés aux frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de la présente décision. » <sup>(1)</sup>

M. Bouchené-Lefer, conseiller d'État, *rapporteur*. — M. Dumartroy, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement*. — M<sup>es</sup> Frignet et Moreau, *avocats*.

<sup>(1)</sup> Jusqu'à la loi du 3 mars 1849, le conseil d'État avait décidé par une jurisprudence constante qu'aucune loi ne l'autorisait à prononcer des condamnations aux dépens, à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant lui. L'article 42 de la loi du 3 mars 1849 a amené un changement dans cette jurisprudence, et c'est une application de cet article que le Conseil a faite ici : mais le décret organique du 26 janvier 1852 a abrogé la loi du 3 mars 1849, et le Conseil est revenu à ses anciens errements.

DOMAINE DE L'ÉTAT. (SAINT-PIERRE ET MIQUELON.)

CONCESSIONS DE GRÈVES. — CONDITIONS. — DÉLAI. — MENTION EXPLICITE. —  
MISE EN DEMEURE.

*Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les titres de concessions de grèves doivent contenir la mention explicite de la condition de mise en état d'exploitation, d'après les usages du pays, et dans un délai déterminé.*

*A défaut de cette stipulation, les grèves ne peuvent, en cas d'inexécution des conditions prescrites par l'ordonnance du 28 juillet 1833, être réunies au domaine qu'autant que les concessionnaires ont été préalablement mis en demeure de les employer dans un délai de deux ans.*

(N° 27,057. — 14 juillet 1858. — Mathurin Guibert et fils.)

Dans les établissements de pêche des îles Saint-Pierre et Miquelon, la morue est séchée sur des grèves dont la concession a été l'objet de divers arrêtés et ordonnances, et a été réglementée, en dernier lieu, par une ordonnance du 26 juillet 1833, dont les articles 3 et 4 sont reproduits dans le décret ci-après.

Conformément à cette ordonnance, il a été fait aux sieurs Mathurin Guibert et fils, ou à leurs auteurs, concession de diverses grèves, et notamment de celle qui est connue sous le nom de grève *Alexandre*. Toutefois, aucun délai n'avait été fixé pour la mise en exploitation de la grève, et le titre délivré aux concessionnaires, le 29 mai 1839, portait seulement qu'ils useraient de la grève en bons pères de famille et se conformeraient aux ordonnances et règlements sur la matière.

La maison Guibert paraît avoir fait sur la grève *Alexandre* quelques travaux pour l'approprier aux besoins de ses opérations; ainsi, elle aurait établi des quais pour la défendre de la violence des eaux, et y aurait construit un magasin; mais ces travaux, dont l'Administration locale a, d'ailleurs, contesté l'importance, n'ont pas été regardés comme une mise en valeur suffisante. Le 24 juillet 1855, le contrôleur colonial de Saint-Pierre a saisi le conseil d'administration de la colonie, constitué en conseil du contentieux, d'une demande tendant à faire prononcer, par application de l'article 3 précité de l'ordonnance du 26 juillet 1833, la révocation de la concession comme étant sans emploi depuis plusieurs années, sans qu'il eût été justifié, en temps utile, de la force majeure.

Cette demande a été accueillie par le conseil, et, par suite, un arrêté du 20 août 1855 a prononcé la réunion au Domaine de la grève *Alexandre*. Cette décision était motivée, en fait, sur ce que la grève *Alexandre* n'avait point « été mise en entier en valeur par les concessionnaires, depuis l'époque de la « concession, et ne l'était pas encore. » Le conseil ajoutait, en droit, que l'occupation et la mise en valeur d'une « partie de cette grève ne pouvait être consi- « dérée comme un fait d'occupation suffisant pour relever de la déchéance en- « courue, d'après l'article 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1833. »

Un recours au Conseil d'Etat a été formé par les sieurs Mathurin Guibert et fils, qui ont soutenu que cette interprétation de l'article 3 de l'ordonnance de 1833 était contraire au texte même de cet article, qui n'autorise la réunion au Domaine que « des grèves qui seraient restées *sans emploi* pendant deux années, sans force majeure. » On ne peut, disaient-ils, prétendre qu'une grève soit restée sans emploi quand on y a fait des travaux importants, quand il ne s'est point passé une année sans qu'une quantité considérable de poissons y soit séchée, et que des travaux y aient été exécutés, tant pour maintenir en état les parties déjà transformées que pour les augmenter.

En réponse au recours, le ministre de la marine et des colonies a produit, le 31 juillet 1856, un mémoire en défense rédigé par le contrôleur colonial, qui a soutenu le système consacré par la décision attaquée. Mais avant de statuer, le Conseil d'Etat a, par l'organe du président de la section du contentieux, exprimé le désir de savoir du département de la marine, 1° si, avant de poursuivre les détenteurs de la grève *Alexandre*, l'Administration des îles Saint-Pierre et Miquelon leur avait adressé une mise en demeure; 2° quels étaient les usages du pays qui, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, régissaient l'exploitation des grèves concédées.

A la suite de la réponse du ministre, et sur le vu des procès-verbaux d'enquête et de visite de lieux faites par une commission désignée à cet effet, il a été statué comme il suit :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée pour les sieurs Mathurin Guibert et fils, armateurs, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 28 novembre 1855, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de gouvernement et d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 20 août 1855, rendu exécutoire par le commandant de la colonie, et par lequel une grève, portant le n° 10, et appelée grève *Alexandre*, destinée

au séchage de la morue, concédée le 29 mai 1839, par le commandant de la colonie en conseil de gouvernement et d'administration, à la maison veuve Guibert et fils, et inscrite, suivant décision du commandant de la colonie, du 1<sup>er</sup> août 1850, sous le nom des sieurs Mathurin Guibert et fils, successeurs de cette maison, a été réunie au Domaine, par application de l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, par le motif que la maison Guibert n'aurait pas rempli les obligations qui lui étaient imposées; subsidiairement, ordonner une expertise pour constater l'état de la grève *Alexandre*, et la nature des travaux exécutés sur cette grève par les sieurs Guibert et fils;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu les observations présentées par notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi des sieurs Guibert et fils, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 2 août 1856, et par lesquelles notre ministre, se référant à une lettre du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 24 juin 1856, et à un mémoire du contrôleur général, en date du 12 du même mois, conclut à ce qu'il nous plaise rejeter la requête des sieurs Mathurin Guibert et fils, et, dans le cas où le défaut d'emploi de la grève *Alexandre* ne paraîtrait pas suffisamment établi, ordonner une enquête, ou tel autre mode d'instruction qui serait jugé nécessaire;

« Vu le mémoire produit par les sieurs Mathurin Guibert et fils, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 22 novembre 1856, et par lequel ils se déclarent prêts à mettre en état, dans le délai qui sera déterminé, toutes les parties de la grève *Alexandre* qui ne sont pas encore exploitées, et persistent, d'ailleurs, dans les conclusions de leur pourvoi;

« Vu la note additionnelle produite pour les sieurs Guibert et fils, ladite note enregistrée comme dessus, le 19 janvier 1857, et par laquelle, persistant dans leurs précédentes conclusions, les sieurs Guibert et fils concluent à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué; subsidiairement, ordonner que par enquêtes, expertises ou tous autres moyens, l'état de la grève *Alexandre* et des travaux exécutés par eux sur cette grève, sera régulièrement constaté pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra;

« Vu les observations présentées par notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à une lettre du président de la section du contentieux, en date du 23 février 1857, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 7 octobre 1857, et faisant connaître : 1<sup>o</sup> qu'aucune mise en demeure n'avait été adressée aux sieurs Guibert et fils avant la révocation de la concession à eux faite; 2<sup>o</sup> quels sont les usages qui, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon,

régissent l'exploitation des terres concédées; ensemble, la lettre du mois de septembre 1857, adressée à notre ministre par le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, un rapport du contrôleur colonial, en date du 15 juillet 1857, et les procès-verbaux, en date des 4 juin et 21 juillet 1857, et des 10 et 17 juin 1857, de la visite des lieux et de l'enquête auxquelles il a été procédé par une commission nommée à cet effet;

« Vu le mémoire en réplique produit pour les sieurs Guibert et fils, ledit mémoire, enregistré comme dessus, le 10 décembre 1857, et par lequel ils persistent dans leurs précédentes conclusions;

« Vu les observations présentées par notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à une autre lettre du président de la section du contentieux, en date du 21 décembre 1857, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 29 mai 1858, et faisant connaître le texte original de l'acte de concession, du 29 mai 1839; ensemble, la lettre du commandant de la colonie à notre ministre, en date du 12 avril 1858, le procès-verbal de la vérification faite, le 6 avril 1858, par le commissaire adjoint de la marine, et le rapport présenté par ledit commissaire adjoint, le 7 du même mois;

« Vu l'expédition certifiée le 6 avril 1858, par le commissaire adjoint de la marine aux îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'arrêté pris, le 29 mai 1839, par le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en conseil de gouvernement et d'administration, et portant que la grève n° 10, réunie au Domaine à la suite de la révocation d'une précédente concession faite, le 26 septembre 1822, au sieur Alexandre, est concédée à la maison veuve Guibert et fils, « à la charge  
« par lesdits concessionnaires, d'user de cette grève en bons pères de famille,  
« et de se conformer aux ordonnances et règlements sur la matière; »

« Vu l'arrêté pris, le 1<sup>er</sup> août 1850, par le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en conseil de gouvernement et d'administration, et portant que les diverses concessions de grèves faites à la maison veuve Guibert et fils, et, notamment, la concession de la grève *Alexandre*, seront inscrites, à l'avenir, sous les noms des sieurs Mathurin Guibert et fils;

« Vu le plan des lieux;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'arrêté du Gouvernement, du 14 ventôse an XI, et l'ordonnance royale du 12 mai 1819, sur les concessions des grèves dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

« Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, concernant les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et notamment les articles 3 et 4, portant ce qui suit :

ART. 3. « Les grèves destinées à sécher le poisson provenant de la pêche, qui  
« resteront sans emploi pendant deux années consécutives, sans qu'il y ait eu  
« force majeure, seront réunies au Domaine conformément à l'article 3 de l'or-  
« donnance du 12 mai 1819. — Le concessionnaire devra justifier de la force  
« majeure avant l'expiration des deux années qui courent à dater du jour où la  
« grève aura cessé d'être occupée. — Après ce délai, aucune justification ne  
« sera admise. »

ART. 4. « Le commandant est autorisé à concéder, en conseil, les grèves  
« dont la réunion au Domaine aura été prononcée. — La nouvelle concession  
« ne pourra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mai qui suivra l'époque de cette réunion. —  
« Le titre de la concession nouvelle contiendra la mention expresse qu'elle n'est  
« faite qu'à la charge d'établir la grève conformément aux usages du pays, dans  
« un délai qui sera déterminé par la délibération du conseil, et qu'à défaut de  
« l'accomplissement de cette obligation dans le délai prescrit, la concession sera  
« révoquée et la grève réunie au Domaine. »

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du  
26 juillet 1833, les titres des concessions nouvelles de grèves accordées par  
le commandant de la colonie, en conseil de gouvernement et d'administration,  
après la réunion de ces grèves au Domaine, doivent contenir la mention  
expresse que la concession n'est faite qu'à la charge d'établir la grève confor-  
mément aux usages du pays, dans un délai déterminé par la délibération du  
conseil, et qu'à défaut d'accomplissement de cette obligation, dans le délai  
prescrit, la concession sera révoquée et la grève réunie au Domaine;

« Considérant que l'acte ci-dessus visé, du 29 mai 1839, qui concède à la  
maison Guibert la grève n° 10, réunie au domaine après révocation de la con-  
cession qui en avait été faite en 1822 au sieur Alexandre, n'a déterminé aucun  
délai pour la mise en exploitation de cette grève;

« Considérant que le conseil de gouvernement et d'administration, constitué  
en conseil du contentieux, a prononcé la révocation de la concession faite à la  
maison Guibert, sans l'avoir mise préalablement en demeure d'employer la  
grève *Alexandre*, dans sa totalité, au séchage de la morue, et sans avoir fixé  
un délai dans lequel il lui fût possible de mettre cette grève en état d'explo-  
itation ;

« Que, dès lors, c'est à tort que, par son arrêté ci-dessus visé du  
20 août 1855, ce conseil a révoqué la concession faite, le 29 mai 1839, à la  
maison Guibert;

« Considérant que les sieurs Guibert et fils déclarent, devant nous, qu'ils

sont prêts à exécuter les travaux nécessaires pour employer la grève *Alexandre* dans toute son étendue ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de leur accorder, pour mettre la grève *Alexandre* en état d'exploitation, conformément aux usages du pays, un délai de deux ans, qui sera compté à partir du 1<sup>er</sup> mai 1859, et après l'expiration duquel la concession pourra être révoquée en cas de défaut d'emploi, par application de l'article précité de l'ordonnance du 26 juillet 1833.

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de gouvernement et d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 20 août 1855, est annulé.

« ART. 2. Un délai de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1859, est accordé aux sieurs Guibert et fils pour mettre la grève *Alexandre* en état d'exploitation, conformément aux usages du pays. »

M. Ch. Robert, maître des requêtes, rapporteur. — M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Groualle, avocat.

---

## DOMAINE DE L'ÉTAT. (SÉNÉGAL.)

CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE DE DIAWOUNE REVENDIQUÉE CONTRE L'ÉTAT PAR UN PARTICULIER. — TITRES PRIVÉS. — ARRÊTÉ DE CONCESSION. — CONQUÊTE DU WALO. — TRAITÉ DE PAIX. — COMPÉTENCE.

*L'autorité judiciaire est seule compétente, pour connaître d'un litige entre le domaine privé de l'État et un simple particulier, lorsque, nonobstant l'existence d'un arrêté de concession du terrain litigieux, la contestation soulève une question d'appréciation de titres privés et de possession.*

*Il importe peu dans l'espèce, que le territoire au sujet duquel s'est élevée la contestation fasse partie du Walô, pays récemment conquis par la France. Cette circonstance ne saurait justifier la compétence du conseil du contentieux administratif du Sénégal, incompétent, dans tous les cas, pour statuer sur la réunion des terres conquises à la colonie, et sur les droits conyérés par la conquête au gouvernement français, ou pour interpréter un traité de paix intervenu entre la France et le Walô.*

(N<sup>o</sup> 28,501. — 18 novembre 1858. — Le contrôleur colonial contre Crespin.)

Cette affaire se rattache par son objet principal à celle dont il a été rendu

compte à la page 90 et suivantes, et à l'occasion de laquelle le Conseil d'État a annulé un arrêté de conflit pris par le chef du service administratif du Sénégal, à la suite d'un jugement du tribunal de Saint-Louis qui condamnait Belal, chef des Peulhs, à déguerpir du territoire de Diawdoune dont le sieur Crespin se prétendait propriétaire en vertu d'actes privés et de décisions de l'autorité judiciaire.

On a vu, d'une part, que l'administration du Sénégal n'a pas voulu reconnaître au sieur Crespin sa prétendue propriété sur le territoire dont il s'agit, et que par un arrêté du gouverneur en conseil du 25 novembre 1851, 200 hectares de terres lui ont seulement été donnés à titre de concession.

D'un autre côté, le Conseil d'État ne s'est point expliqué dans son décret du 4 septembre 1856 sur la valeur de ce dernier acte, et il s'est borné à réserver le droit de l'État en ces termes : « Considérant d'ailleurs, que le jugement du tribunal ne fait pas obstacle à ce que l'État se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente, à l'effet de faire déclarer qu'il est propriétaire du canton de Diawdoune, et que le sieur Crespin ne possède qu'une partie de ce canton à titre de concessionnaire. »

C'est dans cette situation qu'à la date du 13 janvier 1857, le chef du service administratif du Sénégal a fait sommation au sieur Crespin d'avoir à se renfermer dans les 200 hectares de terrain qui lui avaient été concédés par l'arrêté précité du 25 novembre 1851.

Le sieur Crespin ayant protesté, en invoquant le décret du Conseil d'État ci-dessus relaté, le contrôleur colonial a saisi de la difficulté le conseil du contentieux administratif du Sénégal; mais ce conseil s'est déclaré incompétent par une décision du 5 mars 1857 contre laquelle le contrôleur colonial s'est pourvu devant le Conseil d'État.

A l'appui de ce pourvoi, le contrôleur colonial a soutenu notamment que le Code Napoléon n'était pas encore la loi du Walo; que les tribunaux civils de Saint-Louis n'avaient pas dès lors juridiction sur ce pays;

Qu'au surplus la coutume du Walo défendait à toute personne de disposer de la terre à titre définitif, le brack ou roi (aux droits duquel se trouverait aujourd'hui l'État français par suite de la conquête) ne pouvant être privé de sa terre par le fait de son sujet.

Le contrôleur colonial concluait de là que le territoire de Diawdoune devait être réintégré au domaine de l'État; que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur ce point; qu'il y avait été pourvu par l'arrêté du 25 novembre 1851 à l'exécution duquel le conseil du contentieux administratif pouvait valablement contraindre le sieur Crespin; et qu'ainsi ce conseil s'était à tort déclaré incompétent.

A cette argumentation, le sieur Crespin répondait en substance ce qui suit : il s'agit uniquement, dans la cause, d'une question de propriété débattue entre le domaine privé de l'État et un simple particulier, propriété fondée, soit sur des titres privés, soit sur une prescription, le tout antérieur à la prétendue concession accordée au défendeur.

Dans ces termes, ajoutait-on, la question est incontestablement du domaine des tribunaux judiciaires. Aucun doute ne saurait s'élever si un pareil débat s'agitait en France ; or, dans des pays soumis à la loi française, en peut-il être autrement, par cela seul que le terrain litigieux est situé dans le Walo, récemment conquis par la France ? Assurément non, du moment qu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, ni de l'interprétation de traités politiques, ni de l'application du régime des concessions.

Le débat reporté sur son véritable terrain, de deux choses l'une :

Ou les immeubles sont situés dans le Walo, ou ils ne le sont pas.

Si ces immeubles sont régis par la loi française (et de nombreuses considérations semblent établir victorieusement ce point), la juridiction des tribunaux administratifs civils et, en particulier, la compétence du tribunal de Saint-Louis, sont évidentes.

Si ces immeubles ne sont pas régis par la loi française, en résultera-t-il que les tribunaux administratifs français seront seuls compétents à l'exclusion des tribunaux judiciaires ? Nullement. La lutte en effet, n'a pas lieu entre telle ou telle juridiction française, mais entre la loi française et la loi étrangère.

Dans le système du pourvoi, on serait donc nécessairement conduit à donner juridiction aux juges du Walo. Mais ces peuples n'ont aucune notion du droit tel que le comprennent les nations civilisées ; et il n'y a rien chez eux qui ressemble à un tribunal régulièrement organisé.

On ne peut donc adopter une pareille solution. Dès lors la contestation doit rester nécessairement soumise aux tribunaux. Mais s'il en est ainsi, il faut appliquer les principes de notre droit pour décider à quelle juridiction française appartiendra la connaissance du litige, et comme il s'agit d'une question de propriété débattue entre le domaine privé de l'État et un particulier, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents, lors même d'ailleurs qu'on devrait trancher le différend d'après la coutume du Walo, et non d'après les règles du Code Napoléon.

Enfin, en allant jusqu'à admettre qu'il pût s'agir d'une question de réunion de terres étrangères à notre colonie du Sénégal, le conseil du contentieux administratif serait incompétent pour statuer sur ce point. (*Droits adminis-*

*tratif*, par Dufour, tome V, n° 85 et article 113 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances.)

Le Conseil d'État a adopté ce système du défendeur et statué en ces termes

« NAPOLÉON, etc.

« Vu le pourvoi formé le 30 mars 1857 au secrétariat du conseil du contentieux administratif du Sénégal par le sieur Lhoumeau, sous-commissaire de la marine, remplissant les fonctions de contrôleur colonial au Sénégal; ledit pourvoi tendant à ce qu'il nous plaise :

« Annuler un arrêté du 5 mars 1857, par lequel le conseil du contentieux administratif de cette colonie s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande introduite devant lui par ledit contrôleur colonial agissant au nom de l'État, à l'effet de faire décider que le sieur Joseph Crespin, négociant, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), qui se prétend propriétaire de la totalité du territoire de Diawdoune dans le Walo, ne possède que 200 hectares de ce territoire à titre de concession administrative en vertu d'un arrêté rendu à son profit par le gouverneur du Sénégal, à la date du 25 novembre 1851;

« Et à faire ordonner, en conséquence, que le sieur Crespin sera tenu de se renfermer, à l'avenir, dans les limites de sa concession et de se soumettre à toutes les charges et conditions que lui impose l'arrêté susvisé du gouverneur du Sénégal;

« Ce faisant, dire que c'est à tort que le conseil du contentieux administratif a renvoyé au tribunal de Saint-Louis la connaissance de la demande dont il était saisi; qu'il s'agissait, en effet, d'appliquer un acte de concession administrative consenti par le gouverneur général en vertu des pouvoirs qu'il tient d'un traité conclu le 8 mai 1819, entre la France et le brack ou roi de Walo. Que, d'ailleurs, la conquête de Walo ayant été accomplie en 1856, le gouvernement français a succédé par le fait de cette conquête à tous les droits de souveraineté de l'ancien brack, qui d'après la coutume du Walo, aurait pu expulser le sieur Crespin des terres de Diawdoune, nonobstant la vente desdites terres que le sieur Crespin prétend avoir été faite vers la fin de 1819 au sieur Alin, son beau-père et auteur, par l'un des principaux chefs du pays nommé Bethio; qu'ainsi, la demande du contrôleur colonial soulevait une question de droit politique et d'interprétation de traité dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître;

« Renvoyer en conséquence les parties devant le conseil du contentieux administratif du Sénégal;

« Vu la lettre du 19 juillet 1857, par laquelle notre ministre de la marine

et des colonies transmet le pourvoi susvisé du contrôleur colonial du Sénégal et les pièces qui y sont relatives avec un mémoire dudit contrôleur colonial, en date du 1<sup>er</sup> avril 1857, auquel notre ministre déclare se référer et dont il adopte les conclusions, tendant à faire déclarer que le conseil du contentieux administratif du Sénégal est seul compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour prononcer sur la contestation existante entre l'État et le sieur Crespin relativement à la propriété du territoire de Diawdoune ;

« Vu les conclusions prises les 24 février et 4 mars 1857 devant le conseil du contentieux administratif du Sénégal, en défense à la demande du contrôleur colonial, par lesquelles le sieur Crespin expose que, le 25 février 1850, il s'est rendu adjudicataire du domaine de Diawdoune vendu par autorité de justice sur la succession du sieur Alin, son beau-père, qui lui-même l'avait acheté en 1849, du sieur Bethio, l'un des chefs du Walo; que, d'ailleurs, il est en possession de ce domaine depuis plusieurs années, en vertu de son acte d'adjudication; qu'ainsi, pour statuer sur la demande du contrôleur colonial, il est nécessaire d'apprécier des titres privés, et de trancher une question de possession et de propriété dont l'autorité administrative ne peut pas connaître; lesdites conclusions tendant en conséquence à ce qu'il plaise au conseil du contentieux administratif se déclarer incompétent ;

« Vu le jugement du 10 janvier 1852, par lequel le tribunal de Saint-Louis, statuant sur la demande formée par le sieur Crespin, se disant propriétaire du territoire de Diawdoune, à l'effet 1<sup>o</sup> de faire expulser dudit territoire les Peulhs et le sieur Belal, leur chef, faute par eux d'avoir exécuté la convention passée le 14 août 1851, entre le sieur Crespin et ledit sieur Belal, en présence du gouverneur de la colonie; 2<sup>o</sup> de faire condamner le sieur Frambaye-Coura et plusieurs autres habitants de Saint-Louis à lui payer des dommages-intérêts pour l'avoir troublé dans la possession plus qu'annale du domaine de Diawdoune, en enlevant des coquilles sur les terres de ce domaine; — a ordonné aux Peulhs de déguerpir de Diawdoune, sous peine de payer 200 francs pour chaque jour de retard, et a condamné les sieurs Frambaye-Couza et consorts à laisser sur les lieux les coquilles par eux extraites et aux dépens, pour tous dommages-intérêts, et leur a fait défense de troubler à l'avenir le sieur Crespin dans la possession du territoire de Diawdoune ;

« Vu l'arrêté du 12 janvier 1852, par lequel le directeur de l'intérieur, chef du service administratif, a élevé le conflit d'attributions à la suite du jugement susvisé du tribunal civil de Saint-Louis, et la décision confirmative dudit arrêté, rendue le 2 février 1852, par le conseil du contentieux administratif et approuvée, le même jour, par le gouverneur de la colonie ;

« Vu notre décret rendu au contentieux, le 4 décembre 1856, par lequel l'arrêté de conflit ci-dessus visé et la décision confirmative dudit arrêté ont été annulés;

« Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 25 novembre 1851, par lequel il est accordé au sieur Crespin dans le canton de Diawdouné une concession de terrain de 70 hectares devant former avec celle qui aurait été obtenue en 1822 par le sieur Alin, son beau-père, et auteur, une propriété d'un seul et même tenant d'une contenance totale de 200 hectares, et par lequel il est déclaré, en outre, 1° que le village des Peulhs sera laissé en dehors de la concession et que lesdits Peulhs ne pourront être soumis à aucune redevance pour droits d'habitation, de pâturage et autres, sur les terrains non concédés du canton de Diawdouné; 2° que le concessionnaire ne pourra apporter aucun obstacle à la circulation sur les chemins existants dans le canton de Diawdouné, et que l'accès du Marigot de Diawdouné et de ses rives demeurera libre pour l'usage du commerce et de la navigation;

« Vu le traité conclu le 8 mai 1819 avec le brack et les principaux chefs du Walo, pour la cession au gouvernement français des terres de ce pays;

« Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840 relative au gouvernement du Sénégal;

Considérant que la demande du contrôleur colonial tendait à faire déclarer, soit par application des dispositions du traité susvisé en date du 8 mai 1819, soit en vertu des droits qui dériveraient pour le gouvernement français de la conquête du Walo, accomplie en 1856, que le sieur Crespin ne peut exercer sur le territoire de Diawdouné d'autres droits que ceux qu'il tient d'un acte de concession administrative en date du 25 novembre 1851, et à faire condamner en conséquence le sieur Crespin à exécuter les clauses et conditions dudit acte et à se renfermer à l'avenir dans les limites de sa concession; que pour défendre à la demande du contrôleur colonial, le sieur Crespin ne se prévalait ni du traité, ni de l'acte de concession précité, et qu'il se bornait à soutenir qu'il était propriétaire de la totalité du territoire de Diawdouné, en vertu de titres privés et de la prescription;

Considérant qu'il résulte des termes du § 7 de l'article 113 de l'ordonnance royale ci-dessus visée du 7 septembre 1840, que le conseil du contentieux administratif du Sénégal ne connaît des demandes en réunion au domaine que lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses de la concession; que la contestation existante entre le contrôleur colonial et le sieur Crespin soulève une question d'appréciation de titres privés et de possession dont l'autorité judiciaire est seule appelée à connaître;

« Qu'en admettant que, dans l'espèce, il pût y avoir lieu pour les tribunaux, avant de prononcer sur les droits invoqués par le sieur Crespin, de faire interpréter le traité du 8 mai 1819, ou de faire déterminer les effets et les conséquences de la conquête du Walo, accomplie en 1856, il n'appartiendrait au conseil du contentieux administratif, ni de donner l'interprétation de ce traité, ni de rechercher quels pouvoirs la conquête aurait conférés au gouvernement français sur les terres du Walo ; que, dès lors, c'est avec raison que ledit conseil s'est reconnu incompétent pour statuer sur la demande formée devant lui par le contrôleur colonial ;

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du contrôleur colonial est rejetée. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, *rapporteur* ; M. Ernest Baroche, maître des requêtes, *commissaire du Gouvernement* ; M<sup>e</sup> Auguste Galopin, *avocat*.

## ÉLECTIONS MUNICIPALES. (MARTINIQUE.)

DÉCISION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL PRIVÉ. — PAS DE RECOURS PAR LA VOIE  
CONTENTIEUSE.

*Lorsque le conseil privé est appelé à statuer, en exécution des articles 46 et 47 du décret du 12 juin 1837 concernant l'organisation municipale de la Martinique, sur des demandes en nullité relatives aux opérations électorales, il n'y a pas lieu qu'il se constitue en conseil du contentieux administratif.*

*Par suite, ce dernier conseil est incompétent pour connaître de demandes tendant à l'annulation des arrêtés pris par le conseil privé ordinaire, dans la limite de ses pouvoirs.*

*Le recours par la voie contentieuse n'est pas ouvert devant le Conseil d'État contre les décisions du conseil privé sur les matières dont il ne connaît pas comme conseil du contentieux administratif.*

(18,530-18,652. — 9 décembre 1845. — Élections municipales de Fort-Royal.)

(Husson, Clavier et consorts.)

Le collège électoral de la commune du Fort-Royal (Martinique) avait été convoqué le 2 octobre 1843 à l'effet de procéder à des élections pour le renouvellement triennal du conseil municipal de cette commune et pour le remplacement de deux conseillers décédés. Les opérations eurent lieu les 2 et 3 octobre, et le résultat de l'élection fut d'introduire dans le sein du conseil

municipal trois hommes de couleur. Plusieurs des électeurs ayant protesté, l'affaire fut soumise au conseil privé, conformément à l'article 47 du décret du 12 juin 1837 sur l'organisation municipale à la Martinique, et, sous la date du 11 octobre 1843, un arrêté du gouverneur en conseil privé annula les élections, par le motif qu'elles auraient eu lieu sans convocation suffisante, et par cet autre motif que le procès-verbal de la séance du 2 aurait été lu tardivement le 3, après la clôture des opérations. Par suite de cette annulation, une nouvelle convocation des électeurs fut faite pour le 26 octobre. Les opérations du collège furent encore attaquées devant le conseil comme entachées de nullité, mais elles furent maintenues par un second arrêté pris le 21 novembre, par le gouverneur en conseil privé.

Les sieurs Husson, Clavier, Quiqueron, Bertrand, Kasler-Grangenois, Robert, Fralle et Désiré Adam, tous électeurs du Fort-Royal, se pourvurent contre les deux décisions, devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif. Ils avaient pris les conclusions suivantes :

« Déclarer non avenues les protestations et réclamations déposées par MM. Guignod, Béry, etc., ensemble l'arrêté du 11 octobre 1843, et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

De même, à l'égard de l'arrêté du 21 novembre, ils concluaient à ce qu'il plût au conseil :

« Annuler les opérations de l'assemblée des électeurs de la commune du Fort-Royal dans sa séance du 26 octobre 1843, et rapporter la décision du 21 novembre suivant. Subsidiairement dire que l'élection de M. Émile Cazavan et celle de M. Ribière sont et demeurent annulées, et proclamer M. Husson, conseiller municipal. »

Le conseil du contentieux, par deux décisions du 23 mai 1844, se déclara incompétent. Ces décisions étaient ainsi motivées :

« Considérant que les attributions du conseil privé, d'après l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 31 août 1830 et par la loi du 24 avril 1833, se divisent en deux branches bien distinctes :

« 1° Les matières purement administratives qui sont arrêtées ou décidées par le conseil. Elles sont comprises dans la section 3 du chapitre 3 de l'ordonnance de 1827.

« 2° Les matières que le conseil juge administrativement et dont il connaît comme tribunal du contentieux administratif. Elles sont renfermées dans la section 4 du même chapitre de la même ordonnance.

« Considérant que les dispositions de l'article 173 ne doivent pas être confondues avec celles des articles 174 et 175; que le premier règle les cas où c'est le conseil même qui statue et décide; que les dispositions des articles 174 et 175 ne sont pas comprises dans les modifications apportées à l'article 73 par l'ordonnance d'août 1830;

« Considérant que si, à la vérité, l'article 46 du décret du 12 juin 1837 défère la décision des nullités résultant des opérations électorales au gouverneur en conseil, il se hâte d'ajouter : *le conseil prononcera dans la quinzaine*; que ces dernières expressions démontrent que le jugement rendu en pareille matière n'est pas l'acte du gouverneur seul, mais l'œuvre de tout le conseil;

« Considérant que la comparaison de la loi de mars 1831 sur le régime municipal en France avec le décret du 12 juin 1837 qui règle la même matière dans la colonie, ne saurait laisser aucun doute sur l'étendue des pouvoirs du conseil; qu'en effet, les articles 46 et 47 du décret sont textuellement calqués sur les articles 51 et 52 de la loi de 1831; que la seule différence consiste en ce que le préfet est remplacé par le directeur de l'intérieur et le conseil de préfecture par le conseil privé, mais que leurs attributions sont identiquement les mêmes;

« Considérant que de ces principes il résulte : que les pouvoirs du conseil privé, appelé à statuer sur les matières purement administratives, d'après les articles 174 et 175 de l'ordonnance de 1827, et sur les matières électorales, conformément à l'article 46 du décret de 1837, sont distincts et séparés de ceux du conseil constitué en tribunal du contentieux administratif; que ces deux juridictions ne peuvent relever l'une de l'autre et qu'elles s'exercent chacune dans une sphère différente. »

Pourvoi au Conseil d'État de la part des sieurs Husson, Clavier et consorts : 1° contre les deux arrêtés du gouverneur en conseil des 11 octobre et 21 novembre 1843, pour incompétence et excès de pouvoir, le conseil privé, constitué en conseil du contentieux, étant, selon eux, le seul juge légal des questions de validité ou de nullité en matière d'élections, et en outre pour mal jugé au fond; 2° contre les deux décisions d'incompétence rendues par le conseil du contentieux administratif sous la date du 28 mai 1844.

Le Conseil d'État a rejeté en ces termes le double pourvoi :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les requêtes, etc., etc.

*En ce qui touche les excès de pouvoir qui résulteraient des arrêtés du gouverneur de la Martinique, en conseil privé, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843 :*

« Considérant que d'après l'article 46 du décret colonial du 12 juin 1837, le directeur de l'intérieur, lorsqu'il estime que les formes et conditions prescrites pour les élections municipales n'ont pas été remplies, doit déférer le jugement de la nullité au gouverneur en conseil privé; que l'article 47 du même décret qui confère à tous membres de l'assemblée le droit d'arguer les opérations de nullité, renvoie, de même que l'article 46, le jugement de la nullité au conseil privé; que l'article 47, non plus que l'article 46, ne prescrit que le conseil privé, pour statuer sur les demandes en nullité relatives aux opérations électorales, devra être constitué en conseil du contentieux, d'après les formes et conditions spéciales déterminées par l'article 179 de l'ordonnance du 9 février 1827; que, dès lors, en statuant sur la validité des élections de Fort-Royal, par les arrêtés des 11 octobre et 21 novembre 1843, dans les formes établies par les chapitres 1 et 2 du titre 6 de l'ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Martinique s'est renfermé dans les limites de ses pouvoirs;

*En ce qui touche les conclusions tendant à l'annulation des deux décisions du conseil privé de la Martinique, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 28 mai 1844 :*

« Considérant que par lesdites décisions, ledit conseil s'est, avec raison, déclaré incompétent pour connaître des demandes tendant à l'annulation des arrêtés, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843, pris régulièrement par le conseil privé de la Martinique dans les limites de ses pouvoirs;

*En ce qui touche les conclusions tendant à la réformation, pour mal jugé au fond, des arrêtés du conseil privé de la Martinique, en date des 11 octobre et 21 novembre 1843;*

« Considérant qu'aucune disposition des lois, règlements et ordonnances ci-dessus visés, n'autorise de recours devant nous, en notre conseil d'État, contre les décisions rendues par le conseil privé de la Martinique sur ces matières, dont ledit conseil ne connaît pas comme conseil du contentieux administratif;

ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes ci-dessus visées des sieurs Husson, Clavier et consorts sont rejetées.

M. de Lavenay, auditeur, rapporteur. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

---

ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS. (ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DANS L'INDE.)

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ.

*Les actes de l'Administration française dans l'Inde, qui déterminent les conditions à remplir par des capitaines de navires affectés à une exportation de cultivateurs indiens, constituent des mesures d'ordre et de police qui ne sauraient avoir pour résultat d'engager la responsabilité pécuniaire de l'État.*

(N° 24,513. — 8 décembre 1853. — Bédier-Prairie et consorts.)

Le sieur Bédier-Prairie, négociant, avait formé une entreprise dont l'objet était de transporter des travailleurs indiens de Yanaon à la Réunion.

L'administration des établissements français dans l'Inde ayant permis que le recrutement et l'embarquement des Indiens se fissent à Yanaon, comme ils s'effectuaient déjà à Pondichéry et à Karikal, le sieur Bédier-Prairie affréta sept navires à cet effet, et, dans les derniers jours de septembre 1849, il arriva avec l'un de ces bâtiments, *le Picard*, à l'embouchure de la rivière Coringuy par où Yanaon communique à la mer. (Cet établissement est situé à quatre lieues de l'embouchure du Godavery; à l'entrée de la même rivière, les Anglais ont un comptoir appelé Coringuy, devant lequel les embarcations descendant de Yanaon sont obligées de passer pour arriver aux navires mouillés en rade.)

Le sieur Bédier-Prairie fit partir, le 1<sup>er</sup> octobre, soixante Indiens sur une embarcation du pays munie d'une passe de l'autorité française et portant notre pavillon. Cette embarcation fut obligée par les agents anglais de s'arrêter à Coringuy. Les émigrants furent mis à terre et interrogés minutieusement. Il fut constaté qu'ils provenaient tous du territoire britannique, et, bien que plus de la moitié d'entre eux persistassent à manifester le désir d'aller à la Réunion, il ne leur fut pas permis de se rendre à bord du navire français où ils étaient attendus. Le sieur Bédier-Prairie ayant été visiter à ce sujet le collecteur de Rajadmundry, agent supérieur de la colonie anglaise dans cette partie du territoire, se vit, à la suite d'explications très-vives, conduit en prison d'où il ne fut relâché qu'après une détention de quatre ou cinq jours. Arrêté le 5 octobre, il fut remis en liberté le 10.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde s'empressa alors d'adresser à l'autorité anglaise une réclamation fondée : 1° sur ce que les en-

gagés s'étaient rendus de leur plein gré sur le territoire de Yanaon où ils avaient été entourés de toutes les garanties qui peuvent assurer la liberté des contrats; 2° sur ce que la libre navigation de la rivière a été reconnue à la France par suite des conférences que le prince d'Eckmühl, au nom de M. de Saint-Simon, alors gouverneur des établissements français de l'Inde, a eues en 1839 avec le colonel Sim.

Le gouvernement de l'Inde anglaise répondit en premier lieu que les sujets britanniques ne pouvaient pas être engagés comme travailleurs émigrants pour une colonie étrangère, attendu qu'un acte local de 1839 le défend formellement; en second lieu que la liberté de navigation reconnue à la France ne pouvait être exercée pour commettre, comme dans la circonstance présente, un acte répréhensible.

Cette loi de 1839, dont les Anglais n'avaient pas fait mention une seule fois dans leurs communications précédentes, a eu pour effet de paralyser les efforts de l'administration française de l'Inde en faveur du sieur Bédier-Prairie.

En 1852, ce négociant et ses co-intéressés ont adressé au ministre de la marine et des colonies une réclamation tendant à obtenir le paiement d'une indemnité de 180,000 francs, à raison des pertes qu'ils auraient éprouvées par suite des obstacles que l'autorité anglaise dans l'Inde avait apportés à l'exécution de leur entreprise. A l'appui de leur prétention, ils ont exposé que des arrêtés de l'administration de Pondichéry, de 1848 et 1849, avaient autorisé et réglementé dans tous ses détails l'émigration des Indiens pour la colonie de la Réunion; que ces arrêtés généraux ayant été, par une décision spéciale, déclarés exécutoires à Yanaon, on devait considérer l'opération dont ils s'étaient chargés comme ayant été provoquée par les mesures prises par l'administration en vue de son accomplissement, circonstance d'où leur semblait découler pour l'État l'obligation de leur payer une indemnité pour le dommage qu'ils avaient éprouvé.

Par une décision du 22 mai 1852, le ministre a rejeté la réclamation des sieurs Bédier-Prairie et consorts, par les motifs suivants : « L'administration française, en présence d'une entreprise qui tendait à faire sortir des coolies du territoire de l'Inde par un port français, à destination d'une colonie française, avait pour devoir de prendre toutes les dispositions de police que commandaient la santé publique et l'humanité; il devait le faire sans s'occuper de la nationalité des individus, sans tenir compte de la législation étrangère qui pouvait plus ou moins faciliter ou entraver leur émigration; ce dernier point restait l'affaire des intéressés qui, sous ce rapport, ne pouvaient qu'agir à leurs risques et périls.

Quant à l'intervention du département des affaires étrangères auprès du cabinet de Londres à l'occasion de l'incident de Coringuy, elle ne saurait en rien

changer le caractère de l'affaire. En effet, c'est le rôle de tout gouvernement d'agir auprès des puissances étrangères pour soutenir les intérêts de ses nationaux lorsqu'ils lui semblent compromis. Mais cette protection deviendrait évidemment trop difficile si le plus ou moins de succès des négociations entamées en pareil cas pouvait avoir la conséquence d'entraîner une responsabilité pécuniaire. »

Pourvoi au Conseil d'État contre la décision du ministre de la marine, et décret intervenu en ces termes :

« NAPOLÉON, etc. ;

« Vu les requêtes sommaire et ampliative par lesquelles les sieurs Bédier-Prairie, de Rontonay, Leroy et Aubert, se sont pourvus contre une décision de notre ministre de la marine, du 22 mai 1852, lesdites requêtes enregistrées les 29 juillet et 23 novembre 1852, au secrétariat du contentieux, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler ladite décision, allouer aux requérants une indemnité à liquider dans la forme ordinaire, et condamner l'État aux dépens ;

« Vu la lettre en date du 27 juin 1849, enregistrée le 23 novembre 1852, du gouverneur de Pondichéry, annonçant au chef de service d'Yanaon que l'arrêté du 23 juin, qui détermine les conditions que devront remplir les capitaines de navires pour exporter des Indiens par les ports de Pondichéry et de Karikal, est applicable aux exportations d'Indiens qui auront lieu par Yanaon ;

« Vu une autre lettre, en date du 7 septembre 1849, enregistrée le 23 novembre 1852, par laquelle le gouverneur fait connaître au chef de service d'Yanaon que les navires de commerce pourront aller dans ce comptoir et y charger des émigrants indiens, et lui recommande de faire exécuter les mesures d'ordre, de police et de salubrité prescrites par l'arrêté du 23 juin 1849 ;

« Vu la lettre à la même date, enregistrée le même jour, par laquelle le chef du service administratif de Pondichéry fait connaître au capitaine de navire *le Picard* que sa demande tendant à être autorisé à charger des Indiens à Yanaon a été accueillie par le gouverneur en conseil ;

« Vu la lettre du 7 novembre 1851, enregistrée le 23 novembre 1852, par laquelle notre ministre des affaires étrangères fait connaître au mandataire des sieurs Bédier-Prairie et consorts que la négociation par lui entamée avec le cabinet de Londres, en leur faveur, n'a eu aucun résultat ;

« Vu la décision, en date du 22 mai 1852, enregistrée le 29 juillet suivant, par laquelle notre ministre de la marine rejette la demande d'indemnité qui lui avait été adressée par M<sup>e</sup> Bosviel, au nom des sieurs Bédier-Prairie et consorts ;

« Vu les observations de notre ministre de la marine, en date du 9 décembre 1852, enregistrées le 10 du mois, en réponse aux requêtes des demandeurs ;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 mars 1853, présenté par les demandeurs, et dans lequel, après avoir répondu aux observations de notre ministre, ils persistent dans leurs conclusions ;

« Vu toutes les autres pièces du dossier ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Bédier-Prairie et consorts ont fait, à leurs risques et périls, une entreprise purement commerciale ;

« Considérant que les arrêtés et les décisions du gouverneur des établissements français de l'Inde ne contiennent aucune espèce d'engagement, ni envers le commerce en général, ni envers les sieurs Bédier-Prairie et consorts en particulier ; que ces actes de l'autorité publique, qui n'avaient pour but que de déterminer les mesures d'ordre et de police auxquelles serait soumise l'exportation des Indiens, ne saurait avoir pour résultat d'engager la responsabilité pécuniaire de l'État :

ART. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi des sieurs Bédier-Prairie et consorts est rejeté. »

M. Tourangin, conseiller d'État, rapporteur. — M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

## ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS.

(INDE, RÉUNION, ANTILLES.)

REFUS D'AUTORISER LE DÉBARQUEMENT À LA RÉUNION. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. —

RECOURS.

*D'après le décret du 27 mars 1852 (art. 7) l'émigration de travailleurs partant des pays hors d'Europe à destination des colonies françaises ne peut avoir lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la marine et des colonies. Aux termes des articles 8 et suivants du même décret, le recrutement des émigrants ainsi que leurs actes d'engagement, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, à qui il appartient de délivrer les permis de débarquement.*

*Le gouverneur de la Réunion a été fondé à refuser l'autorisation de débarquer dans cette colonie un convoi de coolies ou d'émigrants indiens, alors que les actes d'engagement pas-*

sés devant l'autorité publique française du lieu de provenance leur donnaient pour destination la Guadeloupe, et que, d'autre part, une société particulière avait le privilège de l'introduction des coolies à la Réunion.

En agissant ainsi le gouverneur est resté dans la limite de ses pouvoirs et il n'a méconnu d'ailleurs aucun droit.

Dans cette situation, il n'est pas dû d'indemnité à l'armateur qui a pu éprouver un dommage par suite du refus de débarquement.

(N° 26,866. — 6 mars 1857. — Bédier-Prairie.)

En 1854, le sieur Bédier-Prairie, armateur à Pondichéry, avait offert d'expédier à ses risques et périls à la Martinique, trois navires pour y transporter 1,236 travailleurs indiens. La nécessité où était financièrement le département de s'en tenir au nombre d'Indiens pour lequel un traité avait déjà été passé avec une maison de Granville, lui fit d'abord refuser cette offre, mais plus tard, à la suite de conventions intervenues avec M. Bédier-Prairie, ladite maison déclara se charger de l'opération pour son propre compte, et le ministre de la marine consentit alors à faire introduire à la Martinique et à la Guadeloupe, comme à-compte sur les contingents d'engagés que cette même maison devait fournir, les coolies qui seraient transportés aux Antilles sur les trois bâtiments dont il s'agit.

Pendant que ceci se passait en France, le sieur Bédier-Prairie expédiait de Pondichéry deux navires, savoir: *l'Arnaud* pour la Martinique, et *le Hambourg* pour la Guadeloupe. *L'Arnaud* fit voile directement pour la Martinique. Quant au *Hambourg*, en se rendant à sa destination, il toucha à la Réunion, et son capitaine demanda au gouverneur l'autorisation d'y débarquer les 460 coolies qui se trouvaient à bord; mais cette autorisation lui fut refusée, et il dut reprendre immédiatement sa route pour les Antilles.

En 1855, le sieur Bédier-Prairie ayant réclamé une indemnité au ministre de la marine pour le préjudice que lui avait causé le refus du gouverneur de la Réunion d'y laisser débarquer les Indiens du *Hambourg*, sa demande fut rejetée, et c'est contre cette décision qu'il s'est pourvu devant le Conseil d'État.

Voici, en substance, les moyens qu'il a fait valoir à l'appui de ce recours :

En admettant que *le Hambourg* eût réellement pour destination la Guadeloupe, le gouverneur de la Réunion ne pouvait interdire le débarquement des coolies et de ses marchandises. Un navire va où il veut et fait les opérations qui lui conviennent. En se détournant de sa destination, en y manquant de même, il n'encourt de responsabilité que vis-à-vis des assureurs et des arma-

teurs ; et il n'a rien à démêler avec les autorités publiques. De plus, tout homme est libre de changer ses engagements, quand la partie vis-à-vis de laquelle il s'est engagé y consent. Or, les coolies embarqués sur *le Hambourg* voulaient rester à l'île de la Réunion ; M. Bédier ou son mandataire adhérait ; la société privilégiée d'émigration le voulait. Rien ne pouvait, dès lors, entraver la liberté des coolies. Le refus du gouverneur de la Réunion a donc été un acte illégal et violent duquel doit découler pour l'État, dont ce haut fonctionnaire est le représentant dans la colonie, une responsabilité pécuniaire.

Le ministre de la marine, invité à fournir des explications sur l'affaire, a déclaré s'associer complètement aux motifs que le conseil d'administration de Pondichéry a fait valoir lui-même contre la demande d'indemnité. Voici le résumé de ces motifs : On ne conteste pas le principe général que tout navire est maître de ses opérations. Cela est très-vrai, quand il s'agit de marchandises ; cela cesse de l'être quand il s'agit d'émigrants. L'homme n'est point, dans le sens absolu du mot, matière à spéculation. Quand il s'agit de lui, le gouvernement intervient : il régleme tout ce qui le concerne et se préoccupe peu d'entraver la liberté des transactions et de déroger aux principes généraux du droit. Ce qu'il consulte, avant tout, dans ses dispositions législatives ou ses instructions, c'est l'intérêt et le bien-être des populations émigrantes aussi bien que l'intérêt et le bien-être des colonies pour lesquelles l'émigration est favorisée. Ainsi, qu'on n'invoque pas la loi commune, elle est sans aucune influence dans ces matières d'exception. Cela posé, il est facile de répondre à l'argument tiré de la liberté des contractants. Engagés et engagistes pouvaient, dit-on, modifier leur contrat. Non, ils ne le pouvaient pas. L'engagement ne saurait résulter que de l'acte passé devant l'agent d'émigration à Pondichéry, après que l'émigrant a été interrogé, instruit de ses droits, de ses devoirs et de toutes les conséquences que doit entraîner pour lui la cession qu'il a faite de son travail. A cet acte ne saurait se substituer une pétition collective ou telle autre manifestation obtenue en dehors de l'intervention publique régulièrement constituée. En fait, *le Hambourg* et les coolies qui se trouvaient à bord étaient destinés pour la Guadeloupe ; cela résulte, entre autres pièces officielles, 1° d'une lettre adressée au gouverneur de cette colonie, par le gouverneur de l'Inde, pour lui transmettre, selon l'usage, la liste des coolies embarqués ; 2° des termes exprès des contrats d'engagements passés devant les autorités de Pondichéry et Karikal et qui tous indiquaient les Antilles comme destination des coolies. En ce qui touche la seconde charte-partie dont excipe le sieur Bédier-Prairie, en admettant, à défaut d'enregistrement, qu'elle soit réellement intervenue, on ne peut y voir qu'un acte purement privé et qui ne saurait prévaloir sur la teneur des actes publics d'engagements. En définitive, si le sieur Bédier-

Prairie a souffert dans ses intérêts, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il savait d'abord que l'île de la Réunion lui était absolument fermée par le monopole exclusif accordé à une société privilégiée, monopole concédé dans un intérêt public et que le gouverneur était, dès lors, en droit de faire respecter, quand bien même la société privilégiée eût voulu, comme on l'énonce, s'approprier la provenance du *Hambourg* et la couvrir ainsi de son droit.

Le sieur Bédier n'ignorait pas non plus qu'à l'occasion d'une circonstance analogue à celle de l'espèce, qui s'était produite en 1853, le ministre avait adressé au gouverneur des instructions formelles pour l'avenir.

Indépendamment de ces moyens, le ministre de la marine a fait remarquer qu'il avait accepté les convois d'Indiens pour les Antilles, non du sieur Bédier, mais de la maison de Granville, et que, d'un autre côté, l'opération avait été autorisée sur la demande même des intéressés, ce qui naturellement mettait son département à l'abri de toute demande d'indemnité. En résumé, disait le ministre, le *Hambourg* a été expédié de Pondichéry, par le sieur Bédier, aux risques et périls de celui-ci ; il était destiné pour la Guadeloupe avec les travailleurs indiens embarqués. Dans cette situation, le gouverneur de la Réunion devait s'opposer au débarquement dans la colonie, et en cela, d'ailleurs, il n'a fait que se conformer aux instructions ministérielles qui lui recommandaient de veiller à ce que les engagements pris avec les Antilles, en matière d'émigration, fussent scrupuleusement exécutés.

Par ces divers motifs le ministre de la marine a conclu au rejet de la requête du sieur Bédier-Prairie.

Le Conseil d'État a prononcé en ces termes :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée par le sieur Bédier-Prairie, armateur, demeurant à Pondichéry (Inde française); ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 27 septembre 1855, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler une décision en date du 29 juin 1855 par laquelle notre ministre de la marine et des colonies a rejeté la demande formée par l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé le refus du gouverneur de l'île de la Réunion de laisser débarquer dans cette colonie les émigrants indiens embarqués sur le navire *le Hambourg*; ce faisant, dire et décider qu'après telle vérification contradictoire qu'il nous plaira d'ordonner pour fixer le montant du dommage éprouvé, il sera alloué à l'exposant l'indemnité qui aura été reconnue lui être due avec les intérêts tels que de droit ;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux le 19 juillet 1856, par lesquelles notre ministre de la marine et des colonies conclut au rejet de la requête ci-dessus visée ;

« Vu la requête présentée pour la dame Julie Delabarre de Nanteuil, veuve du sieur Bédier-Prairie, ladite dame agissant tant en son nom personnel comme habile à se dire et porter commune en biens avec son défunt mari, qu'au nom et comme tutrice légale des sieurs Paul, Adrien, Théodore, et des demoiselles Juliette, Emma, Marie et Marguerite Bédier-Prairie, ses sept enfants mineurs eux-mêmes habiles à se dire et porter héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de feu leur père ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 27 octobre 1856, et tendant à ce qu'il nous plaise donner acte à l'exposante de la reprise qu'elle déclare faire de l'instance introduite devant nous au nom du sieur Bédier-Prairie par la requête ci-dessus visée, et lui adjuger les conclusions de ladite requête ;

« Vu la délibération du conseil d'administration de la colonie, à Pondichéry, en date du 10 mars 1856, transmise par notre ministre de la marine et jointe à ses observations ci-dessus visées ;

Vu les chartes-parties passées à Pondichéry les 5 septembre et 20 décembre 1854 entre le sieur Bédier-Prairie et le commandant du navire le *Hambourg* ;

« Vu les connaissements du chargement du navire le *Hambourg*, en date, à Karikal, du 27 janvier 1855 ;

« Vu la lettre du gouverneur de l'île de la Réunion, du 10 mars 1855 ;

« Vu le décret du 27 mars 1852, art. 7, 8, 9, 10 et 11 ;

« Vu le règlement du 22 juillet 1806 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 27 mars 1852, l'émigration de travailleurs partant des pays hors d'Europe à destination des colonies françaises, ne peut avoir lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par notre ministre de la marine ; et que, d'après les articles 8 et suivants du même décret, le recrutement des émigrants, ainsi que leurs engagements, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, à qui il appartient de délivrer les permis de débarquement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les immigrants indiens que le gouverneur de l'île de la Réunion a refusé de laisser débarquer dans cette colonie, avaient passé leurs actes d'engagement pour les Antilles françaises et avaient été embarqués à bord du navire le *Hambourg*, avec destination pour la Guadeloupe ; qu'au départ de ce navire de Pondichéry, l'état nominatif des coolies embarqués avait été remis au capitaine, conformé-

ment à l'article 10 du décret du 27 mars 1852, avec une lettre officielle du gouverneur de l'Inde au gouverneur de la Guadeloupe ;

Considérant, d'autre part, qu'il est établi par l'instruction que l'introduction de travailleurs à l'île de la Réunion avait été concédée à une société ayant le privilège de ces immigrations; que, dans ces circonstances, le gouverneur de l'île de la Réunion, en refusant d'autoriser le débarquement, dans cette colonie, des Indiens placés à bord du navire le *Hambourg*, et dont les actes d'engagement avaient été passés pour la Guadeloupe, a agi dans la limite de ses pouvoirs et n'a, d'ailleurs, méconnu aucun droit; que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de la marine a refusé d'accorder au sieur Bédier-Prairie l'indemnité par lui réclamée;

« ART. 1<sup>er</sup>. Il est donné acte à la dame Delabarre de Nanteuil, veuve du sieur Bédier-Prairie, de la reprise par elle faite de l'instance introduite par le sieur Bédier-Prairie;

« ART. 2. La requête du sieur Bédier-Prairie et de la dame Delabarre de Nanteuil, sa veuve, est rejetée.

MM. Gomel, *rapporteur*; — de Forcade, *commissaire du gouvernement*; — M<sup>e</sup> Bosviel, *avocat*.

---

## ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

REFUS D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN CONVOI DE TRAVAILLEURS À LA RÉUNION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PORTÉE DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉCLINATOIRE. — REJET. — COMPÉTENCE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION PRÉMATURÉE DES ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS DANS LE DÉBAT. — RECOURS. — EXCEPTIONS DE FORME. — REJET.

*La déclaration en recours qui est faite par une partie contre des décisions coloniales de contentieux administratif et le dépôt de la requête, en temps utile, au secrétariat du Conseil d'État, témoignent suffisamment que ces décisions ont dû lui être signifiées, et elle ne saurait, dès lors, exciper de ce que la signification n'en aurait pas été faite par l'huissier du conseil d'administration à Pondichéry.*

*La partie est également non recevable, par le fait même de son recours, à demander l'annulation de ces décisions, par le motif qu'elle y aurait été désignée d'une manière insuffisante en ce sens qu'on aurait omis de la désigner par ses noms, profession et domicile.*

*En matière de conflits d'attributions, les parties intéressées ne sont pas admises à prendre des conclusions devant le conseil du contentieux administratif, mais elles peuvent transmettre des observations au parquet du procureur impérial.*

*Dans l'Inde comme dans les autres colonies, le conflit d'attributions peut être élevé par les chefs d'administration, chacun en ce qui concerne les affaires de son service. — Il suit de là que, dans l'espèce, le conflit a été régulièrement élevé par le commissaire de la marine, chef du service administratif à Pondichéry.*

*Lorsque, par suite d'une décision ministérielle qui a interdit de transporter, jusqu'à nouvel ordre, des travailleurs indiens à la Réunion, le commissaire du Gouvernement près l'émigration, à Pondichéry, a refusé à un commandant de navire d'inscrire son bâtiment pour le transport d'un convoi de travailleurs dans la première de ces colonies, malgré la prétention de celui-ci d'avoir un droit de priorité basé sur les dispositions d'un arrêté rendu à Pondichéry avant la mesure d'introduction; et lorsque, d'un autre côté, la Compagnie générale maritime y a effectué un transport d'émigrants en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le ministre, les tribunaux, s'ils ont été saisis d'une demande de dommages-intérêts formée par le commandant qui se prétend lésé, peuvent bien retenir la cause, mais ils doivent surseoir à statuer quant au fond jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fait connaître son appréciation sur le sens et la portée des actes dans lesquels le dommage causé aurait pris sa source.*

*Cette appréciation appartient au conseil du contentieux administratif; mais, dans l'espèce, le conseil du contentieux à Pondichéry ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, statuer d'office, comme il l'a fait, sur le sens et la portée des actes administratifs dont la connaissance était revendiquée par l'autorité administrative, et il aurait dû s'en tenir uniquement à la confirmation de l'arrêté de conflit.*

*Aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée contre une partie qui n'a pas pris de conclusions devant le conseil du contentieux administratif appelé à connaître d'un conflit d'attributions, et qui a transmis de simples observations au parquet. (Article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821 sur les Conflits.)*

(N° 30,490. — 10 mai 1860. — Granier de Saint-Mangon.)

Le contrôle et la surveillance de l'administration sur les opérations d'émigration sont de tous les instants. Pour en faciliter l'exercice, l'arrêté local du 16 décembre 1856, qui a organisé la société d'émigration à Pondichéry, a créé en même temps un commissaire du gouvernement. Les fonctions de ce commissaire, définies par un arrêté du 8 janvier 1857, consistent à suivre les opérations de la société, à en vérifier les écritures, à lui notifier les décisions ministérielles et locales

concernant l'émigration, et, enfin, à recevoir, quand il y a lieu, l'inscription des navires affectés au transport des coolies à la Réunion.

Cette inscription est nécessairement subordonnée aux prescriptions de l'autorité locale, qui s'est réservé le droit de fixer et de modifier, au besoin, la répartition des émigrants entre les diverses colonies. Au moment où le sieur Granier de Saint-Mangon, capitaine du navire le *Paul-Adrien*, parvint en rade de Pondichéry, le sieur Blum, commissaire du Gouvernement, avait ordre de ne pas recevoir d'inscription, et il refusa, en conséquence, de recevoir celle du *Paul-Adrien*. Le sieur Granier de Saint-Mangon protesta contre ce refus et quitta Pondichéry pour se rendre à Coringuy.

Sur ces entrefaites, le packet de Madras apporta une dépêche en date du 24 juillet 1858, par laquelle S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies informait le gouverneur des établissements français dans l'Inde que, par des motifs tirés de l'insuffisance des navires disponibles pour transporter aux Antilles les travailleurs indiens actuellement recrutés, il avait autorisé la *Compagnie maritime* à fréter un bâtiment dans l'Inde pour diriger quatre ou cinq cents émigrants sur la Réunion. Les agents de la *Compagnie maritime* traitèrent, à cet effet, avec le sieur Gorce, commandant du navire la *Ville-de-Toulouse*, qui reçut des émigrants à son bord pour les transporter à la Réunion.

Le sieur Montaulard, mandataire du sieur Granier de Saint-Mangon, rappela alors à l'ordonnateur le droit qui, selon lui, était acquis au navire le *Paul-Adrien* d'opérer le premier transport d'émigrants pour l'île de la Réunion. L'ordonnateur répondit que l'arrêté local du 8 janvier 1857, relatif au rang d'inscription des navires, ne trouvait son application que lorsque les convois d'émigrants se faisaient régulièrement; que, dans la circonstance, le Prince ministre de l'Algérie et des colonies, usant de ses pouvoirs en matière d'émigration, avait conféré un privilège spécial pour un convoi et autorisé la *Compagnie maritime* à affréter le navire qui lui conviendrait; qu'on ne pouvait donc faire droit à la demande du sieur Granier de Saint-Mangon, non plus qu'à celle des autres capitaines qui avaient, avant lui, réclamé l'inscription de leurs navires.

Dans ces circonstances et après la signification des divers actes extrajudiciaires que le décret ci-après transcrit fait suffisamment connaître, le sieur Granier de Saint-Mangon a introduit devant le tribunal civil de Pondichéry une instance tendant à faire condamner les sieurs Gravier et Poullain, représentants de la *Compagnie maritime*, à lui payer une somme de 100,000 roupies, soit 359,245 francs,

à titre d'indemnité du préjudice qui résultait pour lui du privilège spécial conféré à cette compagnie.

On verra par le texte du décret ci-après, à la suite de quels incidents un arrêté de conflit a dû être pris par l'ordonnateur. Cet arrêté a été confirmé le 15 février 1859 par le conseil d'administration de la colonie, constitué en conseil du contentieux; mais ce conseil, au lieu de restreindre sa décision à la question de compétence, a cru pouvoir statuer sur le sens et la portée des actes administratifs invoqués dans le cours du débat devant la cour impériale de Pondichéry; il avait, en outre, prononcé contre le sieur Granier de Saint-Mangon une condamnation aux dépens. Cette décision a été ainsi motivée :

« *Sur la compétence :*

« Considérant que toute contestation sur l'autorité ou le sens d'un acte administratif est du ressort des tribunaux administratifs; — qu'il importe peu qu'une question de dommages-intérêts en découle; — que, lorsqu'un acte ou un fait administratif surgit comme obstacle à l'exercice d'un droit privé, et qu'il s'agit de peser la valeur de cet acte ou de ce fait, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de confirmer ou de rétracter la mesure dont les tribunaux ordinaires ne peuvent apprécier que les conséquences; — considérant qu'en l'espèce, le capitaine Granier révoque en doute la légalité du refus fait par M. Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, le 8 juillet 1858, d'inscrire le *Paul-Adrien* pour un transport d'émigrants à l'île de la Réunion, et conteste l'interprétation donnée par le gouvernement local à la décision du 24 juillet 1858, par laquelle le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies a investi la Compagnie générale maritime à Paris du droit de transporter un convoi de quatre à cinq cents émigrants à l'île de la Réunion, et d'affréter un navire pour cet objet; — Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 27 mars 1852, de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1856 et de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 1857, l'émigration est une matière essentiellement réservée au contrôle et à la surveillance de l'administration qui en règle les conditions, qui autorise les recrutements et qui détermine le mode de répartition des émigrants entre les diverses colonies selon les circonstances; — que l'officier d'administration délégué en qualité de commissaire du Gouvernement près l'émigration, est, aux termes des arrêtés des 22 décembre 1856 et 8 janvier 1857, chargé de surveiller les opérations de la société d'émigration, d'en contrôler les actes et les écritures, de lui notifier les décisions ministérielles et locales concernant l'émigration, et de recevoir l'inscription nécessaire pour assurer le tour de rôle des navires affectés au transport des coolies à la Réunion; — que ce sont là des fonctions purement administratives, qui n'ont été

créées que dans le but d'assurer l'exercice efficace du droit de patronage et de tutelle attribué à l'administration par les règlements; — que l'on ne peut donc pas prétendre que M. Blum est un agent commercial et que son refus n'a pas le caractère d'un acte administratif émané d'une autorité compétente à l'occasion d'un fait du ressort de l'administration; — Considérant, à l'égard de l'interprétation donnée dans la colonie à la décision du Prince-ministre, du 24 juillet 1858, qu'on ne peut lui méconnaître le caractère administratif; — qu'en effet, il n'est ni contesté ni contestable que cette décision ne soit un acte administratif; — que l'interprétation des actes administratifs appartient à l'autorité administrative seule; — que le pouvoir d'interpréter un acte, c'est-à-dire de l'appliquer, de l'exécuter, emporte nécessairement le pouvoir d'en proclamer le véritable sens et de juger les difficultés que l'exécution provoque; — Considérant, au fond, que par dépêches des 25 septembre et 26 octobre 1857, le ministre de la marine et des colonies, usant de son pouvoir de décider le mode de répartition des émigrants pour les colonies, a fait connaître au gouverneur à Pondichéry qu'afin de combler l'arriéré de l'effectif d'émigrants attribué aux Antilles, il avait décidé que tous les produits seraient exclusivement réservés aux colonies françaises d'Amérique et que les expéditions pour l'île de la Réunion seraient suspendues jusqu'à nouvel ordre; — que cette suspension a forcément amené celle de l'inscription, à Pondichéry, des navires qui se présentaient pour transporter des coolies à la Réunion; — que c'est par suite de cette décision qu'antérieurement à la demande du capitaine Granier, l'administration locale a répondu par un refus, le 28 avril 1858, à la maison Gravier et Poulain frères, qui présentait la *Cadichonne* pour un transport d'émigrants à la Réunion, et le 19 mai suivant, à la société d'émigration qui réclamait une semblable concession; — que, postérieurement encore, le même refus a été fait, le 10 août 1858, au capitaine Lecomte, du navire la *Ville-de-Nantes*; — que le capitaine Granier n'est donc pas fondé à critiquer une mesure générale commune à tous, et qui n'était que la conséquence d'ordres transmis par l'autorité administrative supérieure dans la plénitude de ses attributions; — Considérant que l'arrêté du 8 janvier 1857, qu'invoque le capitaine Granier, reconnaît à l'administration le droit de refuser toute inscription de navire quand le contingent destiné pour la Réunion est épuisé; — qu'à plus forte raison, ce droit doit être admis lorsque, par un acte central, l'émigration pour l'île de la Réunion était formellement interdite jusqu'à nouvel ordre; — Considérant, quant à la décision du Prince, du 24 juillet 1858, qu'elle n'a pas rétabli le cours normal de l'émigration pour l'île de la Réunion; — que le Prince a seulement pour une fois, en faisant acte de juridiction volontaire et gracieuse, levé

en faveur de la *Compagnie maritime* l'interdit qui frappait l'émigration pour la Réunion; — qu'il dit, en termes exprès, que, par suite de l'augmentation qui s'est manifestée dans les produits du recrutement à Pondichéry, et, en raison aussi des retards éprouvés à la suite d'événements de force majeure, par quelques-uns des navires de la *Compagnie maritime*, il avait adhéré à la proposition faite par cette compagnie d'affréter un navire dans l'Inde, afin de prévenir tout ralentissement dans ses transports; mais qu'au lieu de diriger ce bâtiment sur les Antilles, la Compagnie aurait à le faire conduire, avec le convoi d'émigrants, à l'île de la Réunion; — qu'en présence de cette attribution exclusive, spéciale, à laquelle était d'ailleurs attachée l'obligation de n'introduire les travailleurs qu'à un prix réduit de cession, l'administration locale n'a pu qu'autoriser les sieurs Gravier et Poullain frères, agents de la *Compagnie maritime* à Pondichéry, à faire choix d'un navire pour le transport du convoi; — que les sieurs Gravier et Poullain frères ont, de leur côté, usé du droit à eux concédé en affrétant la *Ville-de-Toulouse*, qui, pas plus que le *Paul-Adrien*, n'était inscrite sur les registres du commissaire du Gouvernement près l'émigration; — que les termes si catégoriques et si clairs de la volonté du Prince ne laissent aucune place à l'interprétation et ne comportaient que l'exécution qui lui a été donnée; Arrête : — Art. 1<sup>er</sup>. Le conflit élevé le 20 décembre 1858 par l'ordonnateur est confirmé. — Art. 2. Le refus d'inscrire le *Paul-Adrien*, fait par M. le sous-commissaire de marine Blum, est un acte régulier et compétent de ses fonctions de commissaire du Gouvernement près l'émigration. La décision prise par le Prince-ministre, le 24 juillet 1858, dans la plénitude de ses pouvoirs en matière d'émigration, et qui attribue à la Compagnie générale maritime le droit de transporter un convoi d'émigrants à la Réunion et d'affréter un navire à son choix pour cet objet, a été bien comprise et bien exécutée dans la colonie; — Aux termes de l'article 38 de l'arrêté du 16 août 1841, le sieur Granier est renvoyé à se pourvoir devant qui de droit quant à sa demande de dommages-intérêts. — Art. 3. Le sieur Granier est condamné aux dépens.»

C'est contre la décision ainsi rendue et contre un arrêté relatif à la récusation de plusieurs membres du conseil du contentieux, que le sieur Granier de Saint-Mangon a formé un recours au Conseil d'État.

Consulté sur le mérite de ce recours, le ministre de l'Algérie et des colonies a pensé que la déclaration émise par le conseil du contentieux de Pondichéry, quant à la portée et au sens des actes administratifs, était prématurée. Le conseil, juge du conflit, était uniquement saisi de la question de savoir si l'autorité judiciaire devait ou ne devait pas donner elle-même l'interprétation des actes

administratifs invoqués et discutés devant elle. Quant à l'interprétation elle-même, il ne pouvait y procéder que sur la demande des parties; or, il ne paraissait pas que, dans l'espèce, elles eussent rien fait pour provoquer une décision à cet égard. Le ministre en concluait que le sieur Granier de Saint-Mangon était fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués en tant qu'ils préjugeaient le fond du litige.

Dès lors, puisque le conseil du contentieux n'avait eu qu'à trancher, par une mesure de haute administration, une question de compétence, il s'ensuivait, dans l'opinion du ministre, qu'il n'aurait pas dû prononcer de dépens contre le sieur Granier de Saint-Mangon, bien que les observations produites en son nom par M<sup>e</sup> Raynaud, conseil agréé, fussent reconnues mal fondées. C'est, d'ailleurs, la disposition expresse de l'article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, rappelé par le Conseil d'État, dans l'ordonnance sur conflit, du 31 août 1847 (*Ville-de-Marseille*). Sur ce point, comme en ce qui concernait la solution donnée prématurément à la question du fond, le ministre estimait que les décisions attaquées devaient être réformées.

Elles lui ont paru, au contraire, irréprochables en tant que confirmant le conflit élevé par l'ordonnateur à Pondichéry; elles interdisaient à la cour impériale l'examen et l'interprétation des actes administratifs invoqués. Sans doute, a dit le ministre à l'appui de cette opinion, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts et indemnités pour réparation d'un préjudice causé. Telle est même la généralité de ce principe que, sauf certains cas expressément déterminés, il ne reçoit pas d'exception lorsque le dommage causé prend sa source dans des actes émanés de l'administration. La cour impériale de Pondichéry pouvait donc et devait retenir la cause. Mais, quand une demande en dommages-intérêts est soulevée, il ne suffit pas que celui qui la forme établisse, devant le tribunal qui en est saisi, l'existence du préjudice dont il se plaint; il faut, en outre, qu'il prouve que le fait dommageable constitue une *faute* de la part de son auteur, et que ce dernier n'avait pas le droit de l'accomplir. Le jugement à rendre implique donc une appréciation nécessaire des circonstances dans lesquelles s'est produit le fait présenté comme dommageable. Or, dans l'espèce, apprécier ces circonstances, c'était examiner : 1° si le commissaire du Gouvernement près l'émigration avait été fondé dans son refus d'inscrire *le Paul-Adrien*; 2° si, par sa dépêche du 24 juillet 1858, le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies avait pu investir la *Compagnie maritime* du droit de transporter un convoi de cinq cents émigrants à la Réunion. Or, il est de toute évidence qu'à l'administration seule il appartenait de résoudre de semblables questions.

Le ministre s'est expliqué ensuite sur diverses critiques de forme dirigées contre les arrêts attaqués. Il a été statué dans le sens de ses observations :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée pour le sieur Granier de Saint-Mangon, capitaine au long cours, commandant le navire *le Paul-Adrien*, dernièrement à Naples, et ayant élu domicile à Pondichéry, rue d'Orléans, n° 35, agissant au nom et pour compte de son armement, et par lequel il expose :

« Que son navire est arrivé en rade de Pondichéry le 8 juillet 1858, et que, le même jour, conformément aux dispositions d'un arrêté du gouverneur de Pondichéry, du 8 juillet 1857, relatif au transport des coolies ou travailleurs libres de l'Inde à l'île de la Réunion, il a adressé au sieur Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, une demande tendant à obtenir l'inscription du *Paul-Adrien* sur la liste des bâtiments autorisés à effectuer ce transport, pour, ensuite, être admis, dans l'ordre déterminé par la date de son inscription, à prendre un chargement de coolies pour l'île susnommée; mais que le sieur Blum a refusé d'inscrire le *Paul-Adrien* aux fins ci-dessus énoncées, bien que ce navire présentât toutes les conditions d'aménagement intérieur et d'approvisionnement exigées par notre décret du 27 mars 1852 pour le transport des émigrants dans les colonies françaises, et uniquement par le motif que l'administration de la marine n'avait pas encore fait connaître le nombre des coolies à fournir à l'île de la Réunion pour l'année 1859;

« Que le requérant a fait alors constater que sa demande était la première en date, et que, par un acte extrajudiciaire signifié au sieur Blum, il a déclaré qu'il entendait user du droit qui lui était acquis par suite de cette demande, et en vertu de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1857, de prendre avant tout autre navire un chargement de coolies pour l'île de la Réunion;

« Que nonobstant cette déclaration et l'antériorité de la demande d'inscription formée par le requérant, le sieur Gorce, commandant le navire *la Ville-de-Toulouse*, a obtenu, dans le mois de septembre suivant, l'autorisation de transporter à l'île de la Réunion un certain nombre de coolies;

« Que, dans ces circonstances, le sieur Granier de Saint-Mangon, par un acte extrajudiciaire signifié : 1° aux sieurs Gravier et Poullain, comme représentant la Compagnie générale maritime, pour le compte de laquelle ils avaient frété le navire *la Ville-de-Toulouse*; 2° au sieur Gorce, commandant ledit navire; 3° à la compagnie d'émigration établie à Pondichéry, — a fait défense aux sus-nommés d'effectuer, à son préjudice, le transport desdits coolies à peine de tous dommages-intérêts; et que, le sieur Gorce ayant, malgré sa défense, trans-

porté les coolies destinés à l'île de la Réunion, le requérant a assigné les sieurs Gravier et Poullain ès-noms devant le tribunal civil de Pondichéry pour se voir condamner à lui payer une indemnité de 150,000 roupies avec intérêts tels que de droit et dépens;

« Mais que, par un jugement du 25 octobre 1828, le tribunal, attendu que, pour statuer sur la demande du sieur Granier de Saint-Mangon, il était nécessaire de rechercher si, en refusant d'inscrire le navire *le Paul-Adrien* au nombre des bâtiments destinés au transport des coolies à l'île de la Réunion, le commissaire du Gouvernement près l'émigration avait excédé ses pouvoirs, et de déterminer les effets de ce refus; et attendu qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration, a déclaré le sieur Granier de Saint-Mangon non-recevable en l'état dans sa demande;

« Que ce dernier ayant interjeté appel dudit jugement devant la cour de Pondichéry, il a été présenté devant la cour, au nom du commissaire de la marine, ordonnateur, un *déclinatoire à fin d'incompétence*, et que la cour ayant rejeté le *déclinatoire* et renvoyé la cause à quinzaine pour être plaidé sur le fond, le commissaire de la marine, ordonnateur, par un arrêté du 20 décembre 1858, a élevé le *conflit* d'attributions à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative le jugement de la contestation;

« Que le conseil d'administration de la colonie s'est alors constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de connaître l'arrêté précité; et que, par une première décision du 15 février 1859, ledit conseil auquel le sieur Granier de Saint-Mangon, dans des observations transmises au parquet du procureur général de Pondichéry, avait signalé certaines causes de récusation qui auraient existé en la personne de plusieurs de ses membres, et qui avait été appelé par ces membres eux-mêmes à statuer sur les causes de récusation alléguées par le sieur de Saint-Mangon dans ses observations, — a déclaré la demande du sieur Granier de Saint-Mangon tendant à récusation, irrégulière en la forme, et refusé d'admettre les causes de récusation proposées, et a condamné le sieur Granier de Saint-Mangon aux dépens de l'incident;

« Et que, par une seconde décision du même jour, 15 février 1859, le conseil, statuant au fond, — a confirmé l'arrêté de conflit, — a déclaré, en outre, 1° qu'en refusant d'inscrire le navire *le Paul-Adrien* au nombre des bâtiments admis à transporter des coolies à l'île de la Réunion, le sieur Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, avait agi dans la limite de ses pouvoirs; 2° que le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies avait pu conférer à la compagnie générale maritime, par préférence et à l'exclusion de tous autres, le droit de transporter des coolies à l'île de la Réunion; 3° que

la décision du Prince, du 24 juillet 1858, concédant ce droit à la compagnie susnommée, avait été bien interprétée et bien appliquée par les agents de la colonie; — Et a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour être statué ce qu'il appartiendrait sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Granier de Saint-Mangon et l'a condamné aux dépens;

« La requête ci-dessus visée tendant à ce qu'il nous plaise annuler les deux décisions précitées; *ce faisant,*

« Dire que le sieur Cornet, lieutenant de juge à Pondichéry, et Dugand, conseiller à la cour, qui ont connu de l'arrêt de conflit, comme faisant partie du conseil du contentieux administratif, n'avaient pas été désignés par le gouverneur de la colonie, au commencement du premier semestre de 1859, pour siéger dans ledit conseil pendant ce même semestre, ainsi que le prescrit le § 5 de l'article 93 de l'ordonnance royale du 25 juillet 1840, et que, par suite, le requérant n'ayant pas su que ces deux magistrats devaient connaître de l'arrêt de conflit précité, a été placé dans l'impossibilité de faire valoir contre eux certaines causes de récusation;

« Dire qu'aux termes de l'article 199 de l'ordonnance du 21 août 1828, les deux décisions attaquées auraient dû être signifiées au requérant par un huissier attaché au conseil privé et désigné par le gouverneur; qu'en outre, ces deux décisions ne contiennent pas les conclusions des parties, et que le requérant n'y est pas désigné par ses noms, profession et domicile; qu'ainsi l'article 29 de l'ordonnance précitée n'a pas été observé, et que lesdites décisions sont irrégulières et nulles en la forme;

« Dire que le commissaire de la marine, ordonnateur, n'avait pas qualité pour élever le conflit d'attributions, et que ce droit n'appartenait qu'au directeur de l'intérieur;

« Que, d'ailleurs, la cour de Pondichéry était compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le requérant contre les sieurs Gravier et Poullain ès-noms: qu'en effet, il n'était pas nécessaire, dans l'espèce, de recourir à l'autorité administrative pour faire interpréter des actes sur le sens et la portée desquels il ne pouvait s'élever aucune contestation;

« Que le refus du sieur Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, d'inscrire le navire *le Paul-Adrien* aux fins ci-dessus énoncées, était en opposition évidente avec les dispositions de l'arrêt précité du gouverneur de Pondichéry, du 8 janvier 1857; et que, par conséquent, ce refus devait être considéré comme nul et non avenu;

« Qu'à l'égard de la décision du Prince chargé du ministère des colonies, du 24 juillet 1858, portant autorisation pour la compagnie générale maritime,

d'effectuer le transport des coolies à l'île de la Réunion, il était non moins évident que cette autorisation n'avait pu être donnée et n'avait été donnée en effet *que sauf le droit des tiers*, et par conséquent, à la charge par la compagnie de respecter le droit de priorité, acquis au requérant par sa demande d'inscription ;

« Annuler, par ces motifs, l'arrêté de conflit et renvoyer les parties devant la cour de Pondichéry ;

« *Subsidiairement*, dire que c'est à tort et tout au moins prématurément que le conseil du contentieux administratif a, *d'office et dès à présent*, statué sur les questions relatives à la validité et aux effets des actes administratifs produits devant la cour ;

« Dire, en tout cas, que le sieur Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, était tenu d'inscrire, à sa date, la demande du sieur Granier de Saint-Mangon, et qu'une simple décision ministérielle intervenue postérieurement à cette demande, n'avait pu, au préjudice du droit acquis au sieur Granier de Saint-Mangon, concéder à la compagnie générale maritime un privilège pour le transport des coolies à l'île de la Réunion ;

« Dire que le sieur Granier de Saint-Mangon n'était pas partie devant le conseil du contentieux administratif, et qu'il s'est borné à transmettre des observations au parquet du procureur général de Pondichéry, et à signaler, dans ces observations, certaines causes de récusation qui auraient existé en la personne de plusieurs membres du conseil du contentieux administratif, sans prendre aucunes conclusions devant le conseil et sans former devant lui aucune demande tendant à récusation ; qu'ainsi c'est à tort que, par les deux décisions attaquées, il a été condamné aux dépens ; en conséquence lui accorder décharge desdites condamnations ;

« Condamner aux dépens toute personne qui contesterait devant nous les conclusions du requérant autres que celles qui tendent à l'annulation de l'arrêté de conflit ;

« Vu les observations de notre ministre des colonies, tendant à ce qu'il nous plaise, *réformer* la première décision attaquée, *en tant* qu'elle condamne le sieur Granier de Saint-Mangon aux dépens de l'incident relatif aux causes de récusation sur lesquelles il est statué par ladite décision ;

« *Maintenir* la seconde décision *en tant* qu'elle revendique pour l'autorité administrative la connaissance des questions préjudicielles relatives à la validité et aux effets des actes administratifs invoqués devant la cour de Pondichéry, dans la contestation existante entre le sieur Granier de Saint-Mangon, d'une part, et les sieurs Gravier et Poullain ès-noms, d'autre part ;

« Annuler cette seconde décision dans les dispositions par lesquelles le conseil du contentieux administratif donne dès à présent et sans avoir été saisi par aucune demande des parties intéressées, l'interprétation des actes administratifs susdits, et condamne en outre le sieur Granier de Saint-Mangon aux dépens, bien qu'il n'eût pas présenté de conclusions devant le conseil;

« Vu le nouveau mémoire enregistré comme dessus le 24 janvier 1860, par lequel le sieur Granier de Saint-Mangon déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu le jugement du 25 octobre 1858, par lequel le tribunal civil de Pondichéry, jugeant en matière commerciale, déclare le sieur Granier de Saint-Mangon non recevable en l'état dans la demande de dommages-intérêts par lui formée contre les sieurs Gravier et Poullain, représentant la compagnie générale maritime;

« Vu l'acte du 2 novembre suivant, par lequel le sieur Granier de Saint-Mangon déclare interjeter appel dudit jugement devant la cour de Pondichéry, et conclut à ce qu'il plaise à la cour, infirmant le jugement dont est appel, se déclarer compétente, et, évoquant le fond, lui allouer les dommages-intérêts réclamés devant le premier juge avec dépens;

« Vu le déclinatoire présenté le 12 novembre 1858, au nom du commissaire de la marine, ordonnateur, et tendant à ce qu'il plaise à la cour,

« Attendu que la demande du sieur Granier de Saint-Mangon prend sa source dans des opérations relatives à l'émigration des coolies ou travailleurs libres de l'Inde; que cette émigration a été organisée par nos décrets des 13 février et 27 mars 1852, et qu'elle a été réglementée dans les établissements français de l'Inde par des arrêtés du gouverneur, des 16 et 22 décembre 1856 et 8 janvier 1857; qu'elle a été placée par lesdits décrets et arrêtés sous la surveillance de l'Administration;

« Attendu que, d'une part, le commissaire du Gouvernement près l'émigration a refusé de donner suite à la demande d'inscription formée par le sieur Granier de Saint-Mangon, à l'effet d'être admis à transporter des coolies à l'île de la Réunion; que, d'autre part, le Prince chargé du ministère des colonies a autorisé la compagnie générale maritime, par privilège et à l'exclusion de tous autres, à effectuer le transport desdits coolies à l'île susnommée;

« Et attendu que, d'après les articles 10 et 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et d'après l'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an III, les tribunaux ne peuvent troubler les opérations des corps administratifs et connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets et autres actes du Gouvernement;

« Se déclarer incompétente et renvoyer les parties devant le conseil du contentieux administratif;

« Vu l'arrêt du 7 décembre 1858, par lequel la cour impériale de Pondichéry *rejette le déclinatoire*, se déclare compétente et renvoie la cause à quinzaine pour être plaidée sur le fond;

« Vu l'arrêté du 20 décembre suivant, par lequel le commissaire de la marine, ordonnateur à Pondichéry, *élève le conflit* d'attributions et revendique pour l'autorité administrative, par les motifs exprimés et en vertu des lois invoquées dans le déclinatoire ci-dessus visé, la connaissance de la contestation existante entre le sieur Granier de Saint-Mangon, d'une part, et les sieurs Gravier et Poullain ès-noms, d'autre part;

« Vu les conclusions prises le 15 février 1859, par le contrôleur colonial devant le conseil d'administration des établissements français de l'Inde, constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de connaître l'arrêté de conflit précité;

« Lesdites conclusions tendant à ce qu'il plaise au conseil *confirmer* l'arrêté de conflit, se déclarer compétent pour statuer sur les questions relatives au sens et à la portée des actes administratifs produits dans le procès pendant devant la cour de Pondichéry, entre le sieur Granier de Saint-Mangon, d'une part, et les sieurs Gravier et Poullain ès-noms, d'autre part; et, statuant dès à présent sur lesdites questions, déclarer qu'en rejetant la demande d'inscription formée par le sieur Granier de Saint-Mangon, le commissaire du Gouvernement près l'émigration a agi dans la limite des pouvoirs qu'il tient de notre décret du 27 mars 1852, et de l'arrêté du gouverneur de Pondichéry, en date du 8 janvier 1857; dire que la décision du Prince chargé du ministère des colonies ne contient aucun excès de pouvoirs, et qu'elle a été exécutée dans sa forme et teneur par les autorités de la colonie; renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour être statué ce qu'il appartiendra sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Granier de Saint-Mangon, et condamner ce dernier aux dépens;

« Vu les deux exploits du sieur Filatriau, huissier du conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux administratif, lesdits exploits en date du 18 février 1859, desquels il résulte que les deux décisions attaquées, après avoir été rendues exécutoires par le gouverneur, ont été signifiées à la requête du contrôleur colonial, au sieur Reynaud, conseil agréé occupant pour le sieur Gravier, capitaine du navire *le Paul-Adrien*, alors absent de la colonie, et qu'en même temps il a été déclaré audit sieur Reynaud qu'une copie des décisions à lui signifiées serait remise au procureur général de Pondichéry, en exé-

cution de la disposition de l'article 30 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

« Vu la déclaration de recours devant nous en notre Conseil d'État contre ces deux décisions, ladite déclaration faite au secrétariat du conseil d'administration de la colonie, le 1<sup>er</sup> mars 1859, par le sieur Montaulard, négociant à Pondichéry, assisté de M<sup>e</sup> Campa-Assaré, conseil agréé près le conseil du contentieux administratif, ledit sieur Montaulard agissant au nom et comme fondé de pouvoir du sieur Granier de Saint-Mangon, en vertu d'une procuration spéciale, sous-seing privé, en date du 3 septembre 1858;

« Vu l'exploit en date du 4 mars suivant, par lequel le sieur Filatriau, huissier, a signifié au contrôleur colonial la déclaration de recours susvisée;

« Vu la loi des 16-24 août 1790 (article 10, titre II), et l'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an III;

« Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828, relative au mode de procéder devant les conseils privés des colonies; ladite ordonnance promulguée dans les établissements français de l'Inde par un arrêté du gouverneur, en date du 16 août 1841, et l'ordonnance royale du 23 juillet 1840, relative au gouvernement de ces établissements;

« Vu nos décrets des 13 février et 27 mars 1852, et les arrêtés du gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date des 16 et 22 décembre 1856 et 8 janvier 1857;

*« Sur le grief tiré de ce que les sieurs Cornet, lieutenant de juge à Pondichéry, et Dugand, conseiller à la cour impériale, n'auraient pas été désignés par le gouverneur au commencement du premier semestre de 1859, pour faire partie, pendant ce semestre, du conseil du contentieux administratif, ainsi que le prescrit l'article 88 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, et de ce que, par suite, le sieur Granier de Saint-Mangon n'ayant pas su que les deux magistrats susnommés seraient appelés à connaître du conflit d'attributions, n'aurait pu exercer son droit de récusation à leur égard :*

« Considérant qu'un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, du 13 janvier 1859, inséré par extrait dans le Bulletin des actes administratifs de ces établissements, a désigné les sieurs Cornet et Dugand pour siéger, pendant le premier semestre de l'année courante, au conseil d'administration et au conseil du contentieux; qu'ainsi la disposition de l'article précité de l'ordonnance du 23 juillet 1840 a été observée;

*« Sur le grief tiré de ce que les deux décisions attaquées n'auraient pas été signifiées au sieur Granier de Saint-Mangon par un huissier attaché au conseil d'administration constitué en conseil du contentieux administratif et désigné à cet effet par le gouver-*

neur, ainsi que l'exige l'article 199 de l'ordonnance du 31 août 1828; sans qu'il soit besoin d'examiner si la disposition de l'arrêté précité est applicable dans l'espèce :

« Considérant que cette disposition a pour objet d'assurer la remise aux parties intéressées des actes par lesquels les décisions du conseil du contentieux administratif leur sont signifiées; qu'une déclaration en recours contre les décisions signifiées au requérant a été faite, en son nom, au secrétariat du conseil d'administration, et qu'une requête en recours contre ces mêmes décisions a été présentée devant nous dans les délais prescrits par l'ordonnance susvisée; qu'ainsi le sieur Granier de Saint-Mangon ne peut contester que lesdites décisions ont été portées en temps utile à sa connaissance; et que, dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre de la prétendue inobservation de l'article 199 de ladite ordonnance;

*« Sur le grief tiré de ce que les formes prescrites pour la rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif par l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828, n'auraient pas été observées, et notamment de ce que le requérant n'aurait pas été désigné dans les décisions attaquées, par ses noms, profession et domicile, et de ce que lesdites décisions ne contiendraient pas les conclusions des parties :*

« Considérant que le sieur Granier de Saint-Mangon a formé un recours devant nous contre les deux décisions susvisées du 15 février 1859; qu'ainsi il n'est pas fondé à prétendre aujourd'hui devant nous qu'il aurait été désigné dans ces décisions d'une manière insuffisante;

« Considérant, en outre, que les parties intéressées ne sont pas admises à prendre des conclusions devant le conseil du contentieux administratif, lorsqu'il connaît des conflits d'attributions, et qu'elles peuvent seulement transmettre des observations au parquet; que les observations transmises, au nom du sieur Gravier de Saint-Mangon, au parquet du procureur général de Pondichéry sont visées dans la première des deux décisions attaquées, et qu'il résulte de ce visa que lesdites observations ont été communiquées au conseil du contentieux administratif;

*« Sur la régularité du conflit :*

« Considérant qu'aux termes de l'article 108 de l'ordonnance royale du 23 juillet 1840, le conflit d'attributions peut être élevé par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne; qu'il résulte des articles 2 et 62 de la même ordonnance que le commissaire de la marine à Pondichéry est chef du service administratif, et que l'affaire dans laquelle il a élevé le conflit rentrait dans ses attributions; que, dès lors, le conflit a été régulièrement élevé.

« *Sur la compétence :*

« Considérant que, devant la cour de Pondichéry, le sieur Granier de Saint-Mangon déclarait qu'en juillet 1858 il avait formé devant le sieur Blum, commissaire du Gouvernement près l'émigration, une demande tendant à obtenir l'inscription de son navire *le Paul-Adrien* sur la liste des bâtiments autorisés à transporter des coolies à l'île de la Réunion, et qu'il soutenait que, nonobstant le refus du sieur Blum d'inscrire son navire sur cette liste, et attendu que sa demande d'inscription était la première en date, il avait acquis, en vertu des dispositions de l'arrêté du gouverneur de Pondichéry, du 8 janvier 1857, le droit de transporter, par préférence à tous autres, les coolies destinés à l'île de la Réunion; que les conclusions du sieur Granier de Saint-Mangon tendaient, en conséquence, à faire condamner la compagnie générale maritime à lui payer une indemnité de 150,000 roupies à raison du préjudice qu'elle lui aurait causé en effectuant, dans le mois de septembre 1858, le transport d'un certain nombre de coolies à l'île de la Réunion, au mépris du droit qu'il prétendait lui appartenir d'effectuer lui-même ce transport; que, pour défendre à l'action du sieur Granier de Saint-Mangon, les sieurs Gravier et Poullain, représentant la compagnie générale maritime, excipaient du refus fait par le commissaire du Gouvernement de donner suite à la demande d'inscription du sieur Granier de Saint-Mangon, et qu'ils soutenaient qu'à raison de ce refus le sieur Granier de Saint-Mangon ne pouvait réclamer aucun droit de préférence ou de priorité pour le transport des coolies; qu'en outre ils produisaient un acte du 24 juillet 1858, par lequel le Prince chargé du ministère des colonies autorisait la compagnie générale maritime à effectuer, par privilège et à l'exclusion de tous autres, le transport des coolies à l'île de la Réunion;

« Considérant que, dans ces circonstances, avant de prononcer sur la demande du sieur Granier de Saint-Mangon, il était nécessaire d'apprécier les actes administratifs précités et de déterminer leur sens et leur portée; mais que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de ces actes; que, dès lors, la cour devait surseoir à statuer au fond sur la demande du sieur Granier de Saint-Mangon, jusqu'à ce qu'il eût été décidé ce qu'il appartiendrait par l'autorité administrative sur le sens et la portée desdits actes;

« *Sur le grief tiré de ce qu'en statuant d'office et dès à présent sur les questions relatives au sens et à la portée des actes administratifs produits devant la cour de Pondichéry, le conseil du contentieux administratif aurait excédé ses pouvoirs :*

« Considérant que le conseil du contentieux administratif devait se borner à confirmer l'arrêté du conflit, et qu'il ne pouvait, sans avoir été saisi par aucune

demande des parties intéressées, statuer dès à présent sur le sens et la portée des actes administratifs dont la connaissance était revendiquée par l'autorité administrative;

« *En ce qui touche les condamnations aux dépens prononcées contre le sieur Granier de Saint-Mangon par les deux décisions attaquées :*

« Considérant que le sieur Granier de Saint-Mangon a transmis de simples observations au parquet du procureur général de Pondichéry, et qu'il n'a pris aucunes conclusions devant le conseil du contentieux administratif; que, dès lors, aucune condamnation aux dépens ne pouvait être prononcée contre lui;

« ART. 1<sup>er</sup>. Les décisions ci-dessus visées du conseil du contentieux administratif des établissements français dans l'Inde sont confirmées en tant qu'elles rejettent les causes de récusation concernant plusieurs membres dudit conseil, et en tant qu'elles revendiquent pour l'autorité administrative le droit de statuer préjudiciellement sur le sens et la portée, soit des dispositions de l'arrêté du gouverneur de Pondichéry du 8 janvier 1857, soit de la décision du Prince chargé du ministère des colonies, du 24 juillet 1858, et sur les conséquences du refus fait par le commissaire du Gouvernement près l'émigration d'inscrire le navire *le Paul-Adrien* sur la liste des bâtiments autorisés à transporter des coolies à l'île de la Réunion;

« ART. 2. Lesdites décisions sont annulées, pour excès de pouvoirs, dans celles de leurs dispositions par lesquelles le conseil du contentieux administratif statue d'office et dès à présent sur le sens, la portée et les effets des actes administratifs précités, et par lesquelles il condamne le sieur de Saint-Mangon aux dépens;

« ART. 3. Le surplus des conclusions du sieur Granier de Saint-Mangon est rejeté. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur. — M. E. Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

---

ESCLAVES. (GUYANE FRANÇAISE.)

PROPRIÉTÉ. — CONFLIT. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un nègre avait été saisi comme épave; c'était aux tribunaux et non à l'administration qu'il appartenait de connaître de l'affaire, soit qu'on prétendît que ledit nègre avait été importé dans la colonie depuis l'abolition de la traite des noirs, soit qu'il fût partie des esclaves qui s'y trouvaient avant cette abolition.*

(N° 5,693. — 6 novembre 1822. — Le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de la marine et des colonies, le 7 août 1822, sur l'arrêté de conflit élevé, le 19 mars 1822, par le commandant et administrateur de la Guyane française, dans une affaire instruite au tribunal de Cayenne, touchant un noir saisi comme épave;

« Vu ledit arrêté de conflit;

« Vu l'ordonnance coloniale du 22 janvier 1821, pour la contribution directe de 1821, et de laquelle le commandant et gouverneur de la Guyane française prétend faire résulter la compétence administrative;

« Vu la loi du 15 avril 1818, portant abolition de la traite des nègres;

« Considérant que, soit que le nègre, objet de la contestation, ait été importé dans la colonie de la Guyane depuis l'abolition de la traite des nègres, soit qu'il fût partie des esclaves antérieurs à ladite abolition, il s'agit de juger une question qui est du ressort des tribunaux ordinaires;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le commandant et gouverneur de la Guyane française est annulé. — L'affaire est renvoyée aux tribunaux ordinaires, etc. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur.

ESCLAVES. — RECENSEMENT. (BOURBON.)

COMPÉTENCE. — CONFLIT.

*C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de prononcer des amendes et condamnations encourues d'après l'article 5 du règlement colonial de l'île Bourbon, du 1<sup>er</sup> pluviôse an XII, relatif au recensement des esclaves.*

(N<sup>o</sup> 6,571, — 9 juin 1824. — Malavoix.)

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu le règlement du capitaine général de l'île Bourbon, sous la date du 22 janvier 1804 (1<sup>er</sup> pluviôse an XII), relatif au recensement des esclaves noirs, notamment les articles 5 et 42, ainsi conçus : « Tout citoyen qui aura donné un « recensement infidèle sera condamné à une amende de 100 francs par chaque « tête d'esclave qu'il n'aura pas recensée; en cas de récidive, les noirs seront « confisqués, le tout au profit de la caisse de marronnage. Les amendes et con- « damnations voulues par l'article 5 seront prononcées sommairement et sans « appel par le tribunal de première instance, sur la réquisition du commis- « saire du Gouvernement; »

« Vu l'article 2 de l'ordonnance locale du 8 mars 1819, ainsi conçu : « Est « encore de la compétence de l'autorité administrative tout ce qui concerne les « contributions directes; »

« Considérant que le règlement de 1804 (an XII), spécial pour la matière, n'a pas uniquement pour objet la levée des contributions par têtes d'esclaves, mais encore d'empêcher l'introduction desdits esclaves, contrairement aux lois; que l'article 42 attribue à l'autorité judiciaire la prononciation des amendes, à titre de peine; que l'article 2 de l'ordonnance locale de 1819 n'y a pas dérogé; que cette ordonnance ne s'applique qu'à l'assiette et à la perception des contributions directes, et non aux amendes encourues pour contraventions; qu'ainsi le conflit n'est pas fondé :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit du commandant-administrateur de l'île Bourbon est annulé.

« ART. 2. Les parties continueront de procéder devant les tribunaux. »

M. Lebeau, maître des requêtes, rapporteur.

## ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. (GUADELOUPE.)

EXISTENCE D'USINE ANTÉRIEUREMENT À L'ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1829. —

INTERRUPTION DE TRAVAUX. — FORCE MAJEURE.

*Le gouverneur de la Guadeloupe n'exécède pas ses pouvoirs en comprenant, dans un arrêté relatif aux établissements insalubres, des établissements auxquels ne s'applique point, en France, le décret du 15 octobre 1810.*

*Le propriétaire d'une usine qui existait à la Guadeloupe avant la promulgation du règlement local du 17 septembre 1829, et qui a été détruite par le tremblement de terre du 8 février 1843, ne peut, aux termes de l'article 4 de ce règlement, faire procéder à sa reconstruction avant d'avoir accompli les conditions prescrites par ledit arrêté pour la formation de nouveaux établissements, si l'interruption des travaux, qui a été la conséquence du sinistre, a duré plus de six mois.*

(N° 20,372. — 21 avril 1848. — Joly de Sabla.)

Les sieurs Salomon et Joly de Sabla étaient propriétaires à la Pointe-à-Pître d'un établissement de forge et de chaudronnerie, dans lequel se trouvait aussi un fourneau pour fondre le cuivre.

Cet établissement ayant été détruit par le tremblement de terre du 8 février 1843, les sieurs Salomon et Joly de Sabla prirent des dispositions pour le relever aussitôt que l'emplacement de l'usine serait déblayé, et ils demandèrent à l'autorité municipale, qui s'était chargée du déblayement général, l'alignement à observer et la hauteur à donner aux cheminées.

Le maire de la Pointe-à-Pître leur répondit que l'établissement dont il s'agit ayant cessé de fonctionner pendant plus de six mois, la reconstruction n'en pourrait être autorisée qu'autant qu'il aurait été procédé préalablement à une enquête *de commodo et incommodo*, par application d'un article 4 d'un arrêté local du 17 septembre 1829, concernant les formalités à remplir pour la formation des établissements insalubres.

Les sieurs Salomon et Joly de Sabla adressèrent alors leur réclamation au conseil privé, mais elle fut rejetée à l'unanimité, par le motif que les termes de l'arrêté du 17 septembre 1829 étaient trop formels pour qu'il fût possible de ne pas en faire application dans l'espèce.

Le ministre de la marine, saisi à son tour de la demande, la renvoya au gouverneur de la Guadeloupe pour qu'elle fût soumise à un nouvel examen du

conseil privé. L'un des arguments de la requête sur lequel le ministre appela l'attention de l'administration locale reposait sur ce qu'il y avait eu au moins rigueur à opposer aux sieurs Joly de Sabla et Salomon la clause concernant le cas ordinaire de clôture de l'usine pendant six mois, alors que, dans l'espèce, l'interruption n'avait évidemment eu lieu que par une circonstance de force majeure s'il en fût jamais. Un autre argument présenté par les sieurs Salomon et C<sup>e</sup> était tiré de ce que cette interruption elle-même, quant à sa durée, dépendait de l'administration municipale, qui s'était chargée de l'ensemble des travaux de déblayement de la ville.

Enfin ils énonçaient que ce qui rendait plus étrange la décision de rejet dont ils avaient à se plaindre, c'était le fait notoire de la tolérance dont on aurait usé à l'égard de certains établissements du même genre qui n'étaient pas dans une autre position que la leur, et sur la reconstruction desquels l'administration municipale aurait fermé les yeux.

L'affaire est revenue pour la troisième fois, d'abord devant le conseil municipal de la Pointe-à-Pître, puis devant le conseil privé, et, à la suite des nouvelles délibérations dont elle a été l'objet, le rejet de la demande a été de nouveau prononcé par une décision du gouverneur en conseil, que le ministre de la marine a revêtue de son approbation.

Pourvoi au Conseil d'État par les sieurs Salomon et Joly de Sabla. Voici les moyens qu'ils ont fait valoir pour provoquer l'annulation des décisions attaquées :

« 1<sup>o</sup> L'arrêté local du 17 septembre 1829, qu'on nous oppose, est illégal et entaché d'excès de pouvoir. Cet arrêté, pour avoir force de loi, eût dû être basé sur le décret général du 15 octobre 1810, qui a toujours servi de point de départ pour tous les règlements sur les ateliers dangereux ou insalubres. Or le décret de 1810 ne s'applique, dans aucune de ses dispositions, aux forges; il distingue trois classes d'établissements et fixe pour chacune d'elles les formalités à remplir : les forges ne figurent dans aucune de ces classes. Lors donc que l'arrêté de 1829, spécial à la Guadeloupe, a rangé les forges dans les établissements insalubres et les a soumises à certaines autorisations, il a ajouté à la loi générale; il est sorti des limites nécessaires assignées au pouvoir du gouverneur; dès lors, on ne saurait l'appliquer à la forge des requérants.

« 2<sup>o</sup> En supposant que cet arrêté soit applicable dans l'espèce, les dispositions de l'article 4 invoqué ne peuvent évidemment pas concerner le cas où un établissement est détruit par un événement de force majeure, par un tremblement de terre. L'interruption du travail pendant six mois ne peut s'entendre

que d'une interruption volontaire de la part du propriétaire, d'un chômage accidentel imputable à sa volonté. Quand cette interruption est forcée et résulte d'un accident naturel, elle ne peut pas enlever au propriétaire le droit de conserver et par conséquent de reconstruire son usine, puisqu'il n'a aucune faute à se reprocher.»

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Nous, membres du Gouvernement provisoire, etc.

« Vu les délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1843, 27 février et 20 mars 1844, 5 septembre 1846, et celles du conseil municipal de la Pointe-à-Pître, en date des 4 janvier et 4 mars 1844, 31 juillet 1846;

« Vu l'ordonnance du 9 février 1827 et l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, en date du 17 septembre 1829;

« Considérant qu'aux termes des articles 1, 7, 66 et 67 de l'ordonnance ci-dessus visée, il appartient au gouverneur de la Guadeloupe de faire en conseil les règlements d'administration et de police; qu'ainsi, en prenant en conseil l'arrêté du 17 septembre 1829 concernant les établissements nuisibles à la sûreté publique dans la colonie, et en y comprenant des établissements auxquels ne s'applique point en France le décret du 15 octobre 1810, ledit gouverneur n'a point excédé les limites de ses pouvoirs;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité du 17 septembre 1829, les établissements existant avant la promulgation dudit arrêté, dès qu'il y a une interruption de six mois dans leurs travaux, rentrent dans la catégorie des établissements à former, et ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission; qu'il résulte de l'instruction que, si les travaux de la forge appartenant au sieur Joly de Sabla ont été interrompus le 8 février 1843 par suite du tremblement de terre, ledit requérant n'a manifesté l'intention de les reprendre que le 30 octobre 1843, c'est-à-dire plus de six mois après leur interruption; que, dès lors, c'est avec raison que, par sa décision du 31 octobre 1843, le maire de la Pointe-à-Pître a ordonné l'accomplissement des formalités prescrites pour les établissements nouveaux par l'article 6 de l'arrêté du 17 septembre 1829 :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Joly de Sabla est rejetée. »

M. Vuitry, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Hüet, avocat.

EXTRADITION. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

CONFLIT. — DÉCLINATOIRE. — QUALITÉ POUR ÉLEVER LE CONFLIT. — INJONCTION  
À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

*Dans les établissements français de l'Inde, comme dans les autres colonies, le procureur général, chef du service de l'administration de la justice, a qualité pour élever un conflit dans toutes les affaires qui intéressent ce service.*

*L'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, qui détermine les formes à suivre pour porter un déclinatoire devant un tribunal de première instance, n'est pas applicable dans les colonies, ladite ordonnance n'y ayant pas été publiée.*

*Lorsque, en exécution de la convention du 7 mars 1815, intervenue entre les Gouvernements français et britannique en vue d'assurer, par l'une de ses dispositions, la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs, une demande à fin de restitution d'un troupeau enlevé frauduleusement sur le territoire anglais, et d'extradition des coupables, a été formée par le Gouvernement britannique, il ne peut être statué par le tribunal civil français sur la validité d'une saisie pratiquée entre les mains du détenteur du troupeau, qu'autant que l'autorité administrative a statué elle-même préalablement sur le double chef de la demande du Gouvernement anglais.*

*Dans aucun cas, il n'appartient au conseil du contentieux administratif d'une colonie de faire une injonction à l'autorité judiciaire.*

(N° 9,929. — 24 décembre 1845. — Covindaretty.)

En 1844, un troupeau composé de trente et une têtes de bétail fut enlevé frauduleusement et avec violence sur le territoire anglais, et transporté sur le territoire français dans l'Inde, par plusieurs individus au nombre desquels se trouvait le nommé Covindaretty.

Cet Indien qui se prétendait créancier du nommé Ramouretty, Anglais d'origine, propriétaire du troupeau en question, fit pratiquer une saisie entre les mains du détenteur, qui était l'un des auteurs de l'enlèvement, et un jugement par défaut du tribunal civil de Pondichéry, en date du 21 octobre 1844, déclara la saisie bonne et valable, et ordonna qu'il fût procédé à la vente du troupeau.

Mais, dans le laps de temps qui s'était écoulé entre l'enlèvement et la demande en validité de saisie, le Gouvernement anglais, s'appuyant sur l'article 9 de la convention du 7 mars 1815, avait réclamé l'extradition des coupables avec la restitution du troupeau.

Dans cet état de choses, le procureur général crut devoir, dans le délai de l'opposition, faire revendiquer par le procureur du roi de Pondichéry, la con-

naissance de l'affaire pour l'autorité administrative, par application de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 et de l'article 108, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Le tribunal de Pondichéry ayant rejeté ce déclinatoire, le procureur général prit, sous la date du 10 avril 1845, un arrêté de conflit ainsi conçu :

« Attendu que l'extradition des individus prévenus de l'enlèvement et la restitution du troupeau ont été demandées; que les décisions à rendre sur ces sortes de réclamations sont exclusivement du ressort de l'administration et du gouvernement, et qu'aucun intérêt civil et privé, autre que celui de la vindicte publique, ne peut en empêcher ou retarder l'effet;

« Attendu que la question de savoir si la présence du troupeau sur le territoire français, au moment où une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du détenteur, a eu lieu par suite et par l'effet d'un crime, est une question évidemment préjudicielle à la validité ou à l'invalidité de la saisie-arrêt sur ce troupeau; que cette même question sur l'existence ou la non-existence d'un crime ou d'un délit est essentiellement et exclusivement de la compétence des tribunaux criminels, et que, puisque le crime, s'il existe, aurait été commis sur le territoire étranger, c'est aux tribunaux de ce territoire qu'il appartient d'en connaître, d'après les règles fixées, entre la France et l'Angleterre, par l'article 9 de la convention du 7 mars 1815; que décider autrement, ce serait faire passer aux tribunaux civils des attributions qui n'appartiennent qu'aux tribunaux criminels, et, en outre, appeler ces mêmes tribunaux civils à intervenir, par l'effet de leurs actes, dans les attributions exclusives du Gouvernement en matière d'extradition;

« Le conflit est élevé, etc. »

Cet arrêté, porté devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, fut confirmé par une décision du 16 mai 1845, qui annula en même temps le jugement du 2 avril précédent, avec inhibition et défense au tribunal de s'immiscer à l'avenir dans ladite affaire, sauf le cas où, par suite de la décision à rendre par le gouvernement sur la demande en restitution du troupeau, l'instance viendrait à reprendre son cours.

Le sieur Covindaretty s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision dont il a demandé l'annulation par les motifs suivants :

*En la forme* : — 1<sup>o</sup> Le conflit est nul, parce qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, c'était, dans l'espèce, au chef du service administratif chargé de préparer les rapports concernant les questions douteuses que peut présenter l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en ma-

tière administrative, et non au procureur général, chef du service de la justice, qu'il appartenait de l'élever; 2° il est nul, en outre, comme n'ayant pas été précédé d'un déclinatoire présenté dans la forme voulue par l'article 6 de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828;

*Au fond* : — Il n'existait dans le débat aucune question réservée à la juridiction administrative. Il pouvait y avoir, à côté du débat qui s'agissait devant les tribunaux français, un débat criminel dont le Gouvernement anglais réclamait la connaissance, mais cette dernière question n'était nullement préjudicielle à la première, le juge civil ne pouvant, en aucun cas, être lié par une décision rendue au criminel, même par un juge français, à plus forte raison par un juge étranger. Le sieur Covindaretty a soutenu d'ailleurs que le conseil du contentieux administratif de Pondichéry avait commis un excès de pouvoir, en faisant défense au tribunal de s'immiscer à l'avenir dans l'affaire qui lui avait été soumise.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le recours formé par le sieur Covindaretty, cultivateur, demeurant à Mannamédou, dépendance de Bahour, territoire de Pondichéry, contre une décision du conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Inde, à la date du 16 mai 1845, approuvée par le gouverneur le 24 du même mois, laquelle a confirmé un arrêté de conflit pris le 10 avril 1845, par notre procureur général près notre cour de Pondichéry; ledit recours déposé et enregistré, le 24 mai 1845, au secrétariat du conseil précité, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision dont il s'agit;

« Vu la décision du 16 mai 1845, par laquelle le conseil d'administration des établissements français dans l'Inde formé en conseil du contentieux administratif, confirmant l'arrêté de conflit pris, le 10 avril 1845, par notre procureur général près notre cour de Pondichéry, annule le jugement rendu, le 2 avril, par le tribunal civil de première instance de Pondichéry, en la cause pendante audit tribunal entre le sieur Ramouretty et le sieur Covindaretty, en ce qui concerne la saisie et la vente d'un troupeau appartenant audit sieur Ramouretty, fait inhibition et défense audit tribunal de s'immiscer à l'avenir dans cette affaire audit chef, sauf le cas où, par suite de la décision à rendre par le Gouvernement sur la demande en restitution formée par un agent du Gouvernement britannique, ladite instance reprendrait son cours, et renvoie au gouverneur à statuer sur la demande de restitution dont il s'agit, comme dépendante exclusivement de son autorité;

« Vu l'approbation donnée le 24 mai, par le gouverneur, à la décision susvisée;

« Vu les lettres adressées, les 7 et 20 septembre et 24 octobre 1844, par le collecteur de la division du sud d'Arcat, agent spécial à Gondelour, au gouverneur des établissements français dans l'Inde, à l'effet d'obtenir, en vertu de la convention du 7 mars 1815, entre la France et l'Angleterre, 1° l'extradition du sieur Covindareddy et de six autres habitants du territoire français prévenus d'avoir enlevé frauduleusement, le 7 août 1844, sur le territoire anglais, un troupeau appartenant au sieur Ramouretty; 2° la restitution du troupeau détourné;

« Vu le jugement du 21 octobre 1844, par lequel le tribunal de première instance de Pondichéry, statuant par défaut sur la validité de la saisie conservatoire pratiquée, le 10 août 1844, sur un troupeau appartenant au sieur Ramouretty, au nom du sieur Covindareddy, pour sûreté et paiement d'une obligation souscrite à son profit par ledit sieur Ramouretty, ordonne la vente dudit troupeau;

« Vu la lettre écrite, le 7 novembre 1844, par notre procureur général près notre cour de Pondichéry à notre procureur près le tribunal de première instance de la même ville, pour l'inviter à revendiquer, en son nom, pour l'autorité administrative, le droit de statuer sur la demande en restitution du troupeau, formée par le Gouvernement anglais, préalablement à la décision définitive sur la saisie dudit troupeau;

« Vu l'opposition au jugement du 21 octobre 1844, formée le 21 décembre de la même année, par le sieur Ramouretty;

« Vu les conclusions du sieur Ramouretty, à la date du 2 avril 1845;

« Vu le jugement du même jour 2 avril 1845, par lequel le tribunal de première instance de Pondichéry rejette le déclinatoire proposé par notre procureur général;

« Vu l'arrêt du 10 avril 1845, par lequel notre procureur général élève le conflit d'attribution;

« Vu la lettre écrite le 30 juin 1845, à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, par le gouverneur des établissements français dans l'Inde;

« Vu la requête enregistrée, le 15 novembre 1845, au secrétariat général de notre Conseil d'État, par laquelle le sieur Covindareddy produit la déclaration de recours par lui faite, le 24 mai 1845, au secrétariat du conseil d'administration à Pondichéry;

« Vu les observations présentées au nom du sieur Covindareddy et déposées, le 13 décembre 1845, au secrétariat général de notre Conseil d'État;

« Vu la lettre écrite le 23 septembre 1845, par notre ministre de la marine

et des colonies à notre garde des sceaux, en lui envoyant les pièces du recours du sieur Covindaretty, lesdites lettre et pièces parvenues à la chancellerie le 24 septembre 1845;

« Vu notre ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde;

« Vu l'article 9 de la convention du 7 mars 1815, entre la France et l'Angleterre, ainsi conçue : « Tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice dans les limites des établissements ou factoreries appartenant à sa majesté très-chrétienne pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissements et factoreries, et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdits établissements et factoreries sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement anglais; »

« Vu le décret du 23 octobre 1811;

*« Sur le moyen tiré de ce que notre procureur général près notre cour de Pondichéry n'aurait pas eu qualité pour élever le conflit :*

« Considérant que, aux termes de l'article 108 de notre ordonnance du 23 juillet 1840, le conflit peut être élevé par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne; que, d'après l'article 2 de la même ordonnance, le procureur général est chef du service d'administration de justice; que l'affaire dont il s'agit rentrait dans ce service; que, dès lors, notre procureur général près notre cour de Pondichéry a pu élever le conflit;

*« Sur le moyen tiré de ce que le même procureur général n'aurait pas adressé au tribunal un déclinatoire conformément à l'article 6 de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828 :*

« Considérant que cette ordonnance n'a pas été publiée dans les établissements français de l'Inde;

*« Sur la compétence :*

« Considérant que, à l'époque où le tribunal de Pondichéry était appelé à statuer sur la validité de la saisie opérée au nom du sieur Covindaretty, un agent du Gouvernement britannique a adressé au gouverneur des établissements français de l'Inde une demande à l'effet d'obtenir que le troupeau saisi serait ramené sur le territoire anglais d'où il aurait été enlevé frauduleusement; qu'il appartenait au gouverneur de statuer sur cette demande formée pour l'exécu-

tion d'une convention intervenue entre les Gouvernements français et britannique en vue d'assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs; que le tribunal de Pondichéry ne pouvait prononcer sur l'action civile intentée par le sieur Covindaretty dans son intérêt privé, qu'après la décision du gouverneur; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil du contentieux administratif de Pondichéry a confirmé l'arrêté de conflit susvisé; mais qu'il n'appartenait pas à ce conseil de faire une injonction à l'autorité judiciaire:

«ART. 1<sup>er</sup>. La décision prise le 16 mai 1845 par le conseil du contentieux administratif de Pondichéry, et approuvée le 24 du même mois par le gouverneur des établissements français dans l'Inde, est réformée dans la disposition qui contient une injonction à l'autorité judiciaire.

«Le recours du sieur Covindaretty est rejeté pour le surplus, etc.»

M. Boulatignier, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Labot, avocat.

---

## FONCTIONNAIRES. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

TRAITEMENT. — FONCTIONS NON REMPLIES. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

*Les traitements et gratifications alloués à un commandant colonial ne lui sont acquis qu'autant qu'il a exercé ses fonctions. Mais, s'il ne les a pas remplis, encore bien qu'il en aurait été empêché par des événements de force majeure à l'occasion desquels il aurait éprouvé même des pertes, il n'a droit, pour les services qu'il a rendus et pour ses pertes, qu'à une gratification et à une indemnité dont la demande ne peut être formée que devant le ministre de la marine; et non devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.*

(N<sup>o</sup> 3,748. — 4 mars 1819. — Deshayes de Montigny.)

«LOUIS, etc.

«Vu la requête à nous présentée au nom du chevalier *Deshayes de Montigny*, lieutenant général, ancien commandant à Chandernagor, ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'État le 29 mai 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise : 1<sup>o</sup> annuler une décision de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en date du 10 avril précédent, qui prononce n'y avoir lieu à accorder au requé-

rant aucun supplément de traitement pour tout le temps qu'il a passé aux îles de France et de Bourbon, à son retour de Pondichéry, au delà du traitement de 15,000 francs par an qu'il a touché dans ces colonies en qualité de général de brigade; 2° ordonner, au contraire, qu'il sera fait un rappel de traitement au taux de 40,000 francs qu'il prétend lui être dû en qualité de commandant de Chandernagor;

« Vu l'extrait du tableau des appointements des employés de Chandernagor, annexé à l'arrêté du 24 fructidor an x, qui fixe l'organisation militaire des établissements de l'Inde;

« Vu la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 14 pluviôse an xi, adressée audit général *Montigny*, qui lui annonce que le chef du Gouvernement, prenant en considération la nécessité où il allait se trouver de faire à Chandernagor une dépense qui ne serait pas balancée par le traitement qui lui avait été accordé, a décidé qu'il jouirait de plus, annuellement, d'une gratification de 15,000 francs, laquelle devrait être payée sur le produit de l'opium, et d'où il résulte que, les appointements fixes étant de 25,000 francs, la totalité de son traitement serait de 40,000 francs;

« Vu la réponse de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en date du 5 août 1818, à la communication qui lui a été donnée de la présente requête;

« Vu la réplique du requérant;

« Vu la décision attaquée;

« Ensemble toutes les pièces produites;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 24 fructidor an x et de la lettre ci-dessus visée du 14 pluviôse an xi, les traitements ordinaire et extraordinaire du requérant étaient fixés, savoir :

« Appointements fixes en qualité de général de brigade en activité	15,000 <sup>f</sup>
« Supplément comme commandant de Chandernagor.....	10,000
« Gratification sur le produit de l'opium.....	15,000

TOTAL.....	40,000
------------	--------

« Et que ce supplément et cette gratification, étant attachés à la qualité de commandant de Chandernagor, ne pouvaient lui être acquis que par l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que, la guerre qui a éclaté en 1803 l'ayant empêché de prendre possession de son commandement, et l'ayant forcé à se replier sur les îles de France et de Bourbon, il ne pouvait réclamer que le traitement de général de

brigade en activité, et qu'il en a joui jusqu'au 15 décembre 1811, époque de son retour en France;

« Considérant que les pertes d'équipages et autres que le requérant a éprouvées par suite de la mission que des événements de force majeure l'ont empêché de remplir ne peuvent donner lieu qu'à une demande en indemnité par-devant notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

« Considérant que le service que ledit requérant a rendu à l'État en faisant tourner au profit de notre Trésor le produit de la vente de l'opium ne peut donner lieu qu'à une demande en gratification qui ne peut être formée par la voie contentieuse :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur *Deshayes de Montigny*, en rappel de traitement, est rejetée, sauf à lui à se pourvoir sur le surplus de ses demandes devant notre ministre secrétaire de la marine et des colonies. »

M. Froidefond de Bellisle, rapporteur. — M<sup>e</sup> Raoul, avocat.

NOTA. Voy. pour la suite de cette affaire, l'ordonnance du 5 septembre 1821, page 172 du recueil.

---

## FONCTIONNAIRES. (GUADELOUPE.)

### PRÉFET COLONIAL. — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

*Il n'est dû aucuns frais de déplacement et de premier établissement au préfet colonial si, à l'époque où ces déplacement et établissement ont eu lieu, il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire à ce sujet.*

*En l'absence de toute disposition générale à cet égard, et à défaut, d'ailleurs, de production d'une décision qui établit que le Gouvernement ait voulu allouer au fonctionnaire colonial une indemnité supérieure à celle qui lui a été accordée avant son départ, pour frais de voyage et autres dépenses, il n'y a pas lieu de la part de celui-ci à réclamation par la voie contentieuse.*

(N<sup>o</sup> 4,199. — 27 octobre 1819. — Lescallier contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur baron *Lescallier*, com-

mandant de la Légion d'honneur, ancien conseiller d'État, préfet maritime, et en dernier lieu consul général de France aux États-Unis d'Amérique, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État le 28 mai 1819, et concluant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 28 avril précédent, dans les trois chefs qui ont refusé à l'exposant, — 1° le rappel d'une somme de 12,304 francs pour solde de frais de voyage de la Guadeloupe en France par les États-Unis; — 2° le rappel d'une somme de 38,811 fr. 10 cent. pour traitement de préfet colonial de la Guadeloupe en congé, et pour continuation de traitement analogue au grade d'ordonnateur, de préfet et de conseiller d'État, jusqu'au 2 février 1806, époque de l'entrée du sieur baron *Lescallier* à la préfecture maritime de Gênes; — 3° l'allocation d'une somme de 17,000 francs pour frais de déplacement et de premier établissement à la Guadeloupe;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la lettre adressée, le 30 juin 1819, par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, en réponse à la communication de ladite requête;

« Vu la requête en réplique par le sieur baron *Lescallier*, enregistrée audit secrétariat le 3 août 1819, par laquelle l'exposant persiste dans ses précédentes conclusions, et subsidiairement, dans le cas où nous regarderions comme décisions les notes qui sont apposées en marge de deux rapports faits par le ministre de la marine les 27 floréal an XII et 17 pluviôse an XIII, conclut à ce qu'il nous plaise annuler ces deux décisions;

« Vu lesdits rapports faits au chef du gouvernement par le ministre de la marine, sieur Decrès; ensemble les apostilles écrites de la main dudit ministre en marge de chacun de ces rapports;

« Considérant, sur le premier chef des réclamations du sieur baron *Lescallier*, qu'il y a été statué dès le 27 floréal an XII par une décision du chef du gouvernement, portant qu'il fallait suivre les règlements, et que les 9,000 francs qu'avait déjà reçus le sieur *Lescallier* suffisaient pour tout droit à sa réclamation;

Considérant, sur le second chef, que ledit rapport du 17 pluviôse an XIII a établi que, sous aucun point de vue, le sieur *Lescallier* ne pouvait réclamer le bénéfice des décrets sur lesquels s'appuyait sa demande; que ce rapport a été approuvé par le chef du gouvernement, et qu'ainsi, sur les deux premiers chefs des réclamations du sieur *Lescallier*, il a été statué dès longtemps par des décisions qui ne sont pas aujourd'hui susceptibles d'être attaquées;

« Considérant, en ce qui concerne le troisième chef, qu'à l'époque dont il s'agit, aucun règlement ni tarif ne déterminait une indemnité fixe pour frais de déplacement et de premier établissement des préfets coloniaux; que les indemnités de ce genre étaient allouées pour chaque cas particulier par le Gouvernement de cette époque; que le sieur *Lescallier* a touché une somme de 9,000 francs, avant son départ de Paris, pour frais de voyage et diverses dépenses; qu'il ne produit aucune décision de laquelle il puisse résulter que ledit gouvernement ait voulu lui allouer une indemnité excédant cette somme; que, dès lors, ladite indemnité n'est pas susceptible d'être réclamée par la voie contentieuse :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur baron *Lescallier* sont rejetées; la décision de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, du 28 avril 1819, sera exécutée selon sa forme et teneur. »

M. de Villefosse, rapporteur. — M. Scribe, avocat.

## FONCTIONNAIRES. (ILE BOURBON.)

TRAITEMENT. — RETENUE. — CAISSE DES INVALIDES. — RÉVOCATION.

— FRAIS DE TRANSPORT. — ENFANT.

*Un fonctionnaire public envoyé aux colonies, est non recevable à réclamer le paiement de son traitement du jour de sa prestation de serment, s'il a été prévenu par une lettre du ministre de la marine que ce traitement ne commencera à courir que du jour de son installation, et s'il n'a pas réclamé en temps utile contre cette décision.*

*Les appointements des fonctionnaires coloniaux sont passibles, comme toutes les dépenses du département de la marine, d'une retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides.*

*Le traitement d'un fonctionnaire public ne cesse de courir que du jour où ce fonctionnaire a été révoqué par une ordonnance du roi. Un simple arrêté ministériel ne peut prononcer sa révocation.*

*L'enfant mineur de seize ans qui suit son père, envoyé dans les colonies comme fonctionnaire public, doit jouir de moitié de l'indemnité de transport allouée à celui-ci<sup>(1)</sup>.*

(N<sup>o</sup> 3,964. — 27 octobre 1819. — Gilbert-Boucher contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Gilbert-Boucher, ex-

<sup>(1)</sup> Ce point a été réglé d'une manière plus large et plus favorable pour les familles des fonctionnaires coloniaux par une ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, qui régleme encore aujourd'hui les passages à accorder aux frais de l'État.

procureur général en la cour royale de l'île Bourbon, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre secrétaire d'État de la marine, du 12 août précédent, qui rejette les réclamations de l'exposant relatives à différentes sommes auxquelles il prétend avoir droit comme procureur général de ladite cour; — ce faisant, ordonner, 1° qu'il sera remboursé de son traitement sur le pied d'Europe, s'élevant à 10,000 francs, à partir du 22 décembre 1816, époque de sa prestation de serment, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1817, époque de son installation, sous la déduction de 3,333 francs qui lui ont été payés pour frais de déplacement et de premier établissement; 2° que l'exposant sera pareillement payé d'une somme de 75 francs qui lui a été payée en moins sur ses frais de passage, et de telle autre somme qu'il nous plaira déterminer pour le passage d'un enfant en bas âge à lui appartenant, et pour lequel il n'a rien été alloué; 3° qu'outre son traitement intégral depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1817, jour auquel il a cessé d'être payé, jusqu'au 24 du même mois, jour de son embarquement pour la France, et ses frais de secrétaire pendant le même laps de temps, outre le remboursement de la retenue proportionnelle qui lui a été faite en vertu de la loi du 28 avril 1816 <sup>(1)</sup>, l'exposant recevra son traitement sur le pied d'Europe depuis son départ de Bourbon jusqu'au 14 mars de la présente année, époque à laquelle il a prêté serment comme procureur général près la cour royale de Corse;

« Vu la décision attaquée, les observations additionnelles du requérant, celles de notre ministre secrétaire d'État de la marine et toutes les pièces produites;

« Vu l'arrêté du 29 fructidor an XII et le décret du 22 nivôse an XIII concernant les appointements des employés de la marine dans les colonies;

« Vu le décret du 30 janvier 1811, contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire; notre ordonnance du 13 novembre 1816, portant organisation des tribunaux de l'île Bourbon, et l'article 10 de la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 1766, sur la discipline des conseils supérieurs aux îles de France et de Bourbon;

« Considérant, sur l'allocation du traitement sur le pied d'Europe, à dater de l'époque où l'exposant a prêté serment jusqu'à celle de son entrée en fonctions, qu'il a été prévenu, le 13 décembre 1816, par une lettre de notre ministre secrétaire d'État de la marine, que ses appointements ne commenceraient à courir que du jour de son installation; qu'il n'a point réclamé en temps utile contre cette décision, et même qu'il a reçu, à titre d'indemnité, une somme de 3,333 fr. 33 cent.;

<sup>(1)</sup> Voy. à la table chronologique.

« Considérant, sur le rappel de la somme de 75 francs, qu'il résulte des comptes déposés dans les bureaux de la marine que cette somme n'est point due au requérant, et que le déficit dont il se plaint provient de la retenue d'usage faite sur toutes les dépenses de ce département au profit de la caisse des invalides;

« Considérant, en ce qui concerne l'enfant de l'exposant, que notre ministre secrétaire d'État de la marine propose de passer en compte, pour son passage, moitié de la somme allouée pour celui du père, ainsi que cela se pratique à l'égard des enfants au-dessous de seize ans, passagers à bord de nos bâtiments;

« Considérant, au sujet de la demande que fait le sieur Gilbert-Boucher, de son traitement à raison de 15,000 francs par an, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1817 jusqu'au jour de son embarquement pour la France, de ses frais de secrétaire pendant le même intervalle, ainsi que de la retenue proportionnelle faite sur son traitement, qu'il n'y a plus de contestation à cet égard entre le ministère et le requérant, notre ministre de la marine ayant reconnu que ses demandes étaient fondées, et par conséquent qu'il n'y a lieu à statuer;

« Considérant, sur la demande du traitement sur le pied d'Europe depuis le 24 décembre 1817, jour où le requérant a quitté l'île, jusqu'au 14 mai 1819, époque à laquelle il a prêté serment comme procureur général près la cour royale de Corse, que l'article 17 de notre ordonnance du 13 novembre 1816, sur l'organisation des tribunaux de l'île Bourbon, porte textuellement que tous les membres de l'ordre judiciaire seront nommés par nous, et que les officiers du ministère public exerceront leurs fonctions autant qu'il nous plaira; qu'il résulte de ces dispositions que le sieur Gilbert-Boucher ne pouvait être révoqué que par un acte de notre volonté, et qu'il n'a cessé d'être procureur général près la cour royale de Bourbon que du jour où il a été appelé par nous aux mêmes fonctions près la cour royale de Corse;

« Considérant que les membres des cours et tribunaux, absents par congé, ont droit au traitement fixe déterminé par la loi; que ledit sieur Gilbert-Boucher a été prévenu, à l'époque de sa nomination, que, dans les 15,000 francs de traitement alloué au procureur général près la cour royale de Bourbon, le supplément colonial serait réputé compris; qu'il résulte de l'article 5 du décret du 22 nivôse an XIII que le tiers du traitement des fonctionnaires publics dans les colonies forme ce supplément attaché à la résidence, et que les deux tiers restant constituent le traitement fixe d'Europe auquel ils ont droit pendant leur absence; que, dans l'espèce, le congé a été régulièrement accordé en vertu de l'article 10 de la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 1766, et qu'il n'y a pas de motif pour refuser à celui qui l'a obtenu le traitement attaché à sa place :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre secrétaire d'État de la marine, en date du 12 août 1818, est confirmée, en ce qu'elle rejette la demande du requérant, tendante à l'allocation d'un traitement de 10,000 francs par an, à dater de sa prestation de serment jusqu'au jour de son installation, et à celle de la somme de 75 fr. qu'il prétend avoir reçue en moins pour frais de retour.

« ART. 2. Il sera passé compte au sieur Gilbert-Boucher, pour le passage de son enfant, moitié de la somme qui lui a été allouée pour le sien propre.

« ART. 3. Le sieur Gilbert-Boucher recevra son traitement sur le pied de 10,000 francs par an, depuis le 24 décembre 1817 jusqu'au 14 mars 1819.

« ART. 4. Il n'y a lieu à statuer sur le surplus des conclusions du requérant.

« ART. 5. Il est autorisé à se retirer devant notre ministre secrétaire d'État de la marine, pour faire régler son décompte conformément aux dispositions de la présente ordonnance. »

M. Jauffret, rapporteur. — M<sup>e</sup> Reboul, avocat.

---

## FONCTIONNAIRES. (BOURBON.)

CUMUL DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ AVEC LE TRAITEMENT DE FONCTIONS CIVILES. —  
RETENUE AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA GUERRE.

*L'arrêté du Gouvernement du 23 frimaire an XII qui autorise les militaires appelés à des fonctions civiles à cumuler, avec le traitement de ces fonctions, leur solde de non-activité, n'est pas légalement applicable aux colonies.*

*La retenue au profit des invalides de la guerre ne peut s'exercer que sur les sommes allouées aux militaires fonctionnaires, et qu'ils ont réellement touchées sans avoir à les restituer.*

(N<sup>o</sup> 4,433. — 10 janvier 1821. — Le comte de Bouvet, ancien commandant de l'île Bourbon, contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Vu l'arrêté du 23 frimaire an XII, relatif au traitement des officiers en inactivité ou réformés, appelés à des fonctions civiles ;

« Vu les articles 2 et 3 du décret du 25 mars 1811, concernant la dotation de l'hôtel des militaires invalides ;

« Vu toutes les pièces produites et remises au dossier de cette affaire ;

« Considérant, en ce qui touche le traitement d'inactivité de maréchal de camp,

« Que l'arrêté du Gouvernement du 23 frimaire an XII, qui autorise les militaires appelés à des fonctions civiles à cumuler avec le traitement de ces fonctions leur solde de non-activité, ne renferme aucune disposition qui le rende applicable aux colonies, qui sont régies par des lois et règlements particuliers ;

« Que, si ce traitement a été, en faveur de quelques fonctionnaires, ajouté au traitement de leur emploi dans les colonies, ce sont des concessions particulières qui ne peuvent faire loi ;

« Considérant, en ce qui concerne les retenues faites au profit des invalides de la guerre sur les sommes non allouées au sieur de Bouvet,

« Que, d'après les règlements, ces retenues ne sont dues par les fonctionnaires que sur les sommes qu'ils ont réellement touchées sans répétition, et qu'ainsi le sieur de Bouvet ne peut être tenu de rendre lesdites retenues pour les sommes qui ne lui sont point allouées ;

« Considérant, en ce qui touche,

« 1° Les frais de voyage, vacations et tournées, s'élevant à la somme de 3,835 fr. 42 cent. ;

« 2° Les objets envoyés au gouvernement de la Martinique, montant à 1,500 francs ;

« 3° La somme de 1,086 fr. 90 cent. pour diverses dépenses faites au cap de Bonne-Espérance, à l'île de France, et dans les premiers jours de débarquement à Bourbon ;

« Que le comte de Bouvet n'oppose à la décision de notre ministre de la marine, qui lui refuse ces allocations, aucunes dispositions de loi ou de règlement qui les lui accordent, ni aucun acte d'où il résulte pour lui un droit positif :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le décompte établi par notre ministre de la marine est réformé en ce qu'il ne déduit pas des répétitions faites au sieur de Bouvet les retenues faites au profit de la caisse des invalides sur les sommes qu'il a touchées et qui ne lui sont point allouées.

« Le surplus des conclusions du réclamant est rejeté.

« ART. 2. Notre garde des sceaux et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution, etc. »

M. Brière, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Rochelle, *avocat*.

---

## FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS DES COLONIES. (BOURBON.)

### FRAIS DE REPRÉSENTATION. — CONGÉ.

*L'indemnité de frais de représentation qui est accordée aux fonctionnaires supérieurs des colonies ne leur est pas due pendant leur absence en vertu de congé.*

(N<sup>o</sup> 4,972. — 20 mars 1822. — Gilbert Boucher contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu la requête à nous présentée par le sieur Louis-Gilbert Boucher, procureur général près notre cour royale de la Corse, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 22 février 1821, et tendante, etc.

« Vu notre ordonnance du 27 octobre 1819 <sup>(1)</sup>;

« Vu notre ordonnance du 13 novembre 1816, relative à l'organisation des tribunaux dans la colonie;

« Considérant que l'indemnité accordée aux fonctionnaires supérieurs de l'île Bourbon avait pour objet spécial de les dédommager des frais de représentation, et que le sieur Boucher ayant été absent de la colonie, depuis le 24 décembre 1817 jusqu'au 13 mars 1819, est sans titre pour réclamer ladite indemnité pendant cette époque;

« Notre Conseil d'État entendu, — Nous avons, etc.

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Boucher est rejetée, etc. »

M. Villemain, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Reboul, *avocat*.

---

(1) Voy. à la page 223 de ce volume.

## FONCTIONNAIRES. (SAINT-DOMINGUE.)

FONCTIONS PROVISOIRES. — TRAITEMENT. — CRÉANCIERS.

*La nomination provisoire d'un fonctionnaire des colonies ne lui donne droit aux appointements de ce grade qu'autant qu'elle a été confirmée par le Gouvernement de la métropole <sup>(1)</sup>. C'est d'ailleurs aux créanciers de ce fonctionnaire à justifier de cette confirmation dans l'intérêt de leurs droits, sans qu'on puisse la faire résulter d'un certificat du greffier de la cour des comptes constatant qu'il a été fait au fonctionnaire des payements sur les appointements de ces fonctions provisoires.*

(N° 5,044. — 29 mai 1822. — V<sup>e</sup> Minuty contre le ministre de la marine.)

Le sieur de Minuty exerçait, depuis 1787, divers emplois dans l'ordre judiciaire à Saint-Domingue. Il y avait été nommé, *par intérim*, commissaire de justice ou grand juge, par les généraux Leclerc et Rochambeau en l'an xi, mais il n'avait pas été reconnu, notamment dans cet emploi, par le Gouvernement de la métropole.

Le sieur de Minuty mourut en 1808, laissant sa veuve créancière de sa succession pour ses reprises matrimoniales.

Celle-ci fit saisir-arrêter au Trésor toutes les sommes qui pouvaient rester dues à son mari, en sa qualité de grand juge *provisoire* à Saint-Domingue, puis elle s'adressa au ministre de la marine pour en faire régler le montant.

Mais le ministre, se fondant sur les termes absolus de l'article 2 de l'arrêté du 30 vendémiaire an xi, rejeta sa demande par une décision du 12 février 1821.

La dame veuve Minuty a attaqué cette décision devant le Conseil d'État.

Elle a soutenu que la nomination de son mari ayant été faite par les agents du Gouvernement, revêtus des plus grands pouvoirs, devait être considérée comme émanée du Gouvernement lui-même; subsidiairement, elle soutenait que cette nomination avait été reconnue par le Gouvernement d'une manière au moins implicite; elle invoquait à ce sujet la disposition de la loi romaine qui dit : *non verbis tantum ratum haberi posse, sed etiam actu*, et l'article 1338 du Code civil qui porte « qu'à défaut de confirmation ou ratification d'une obligation, il suffit qu'elle soit exécutée volontairement, après l'époque à laquelle cette

<sup>(1)</sup> Voy. 18 décembre 1822 (V<sup>e</sup> Desmots); 26 août 1824 (Froidevaux).

obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée;» et elle citait des actes de l'autorité centrale qui prouvaient de la part du Gouvernement la confirmation et la reconnaissance des fonctions de son mari : *confirmation*, car le sieur de Minuty, s'étant rendu en France sans congé pendant son exercice, avait été renvoyé à son poste par ordre exprès du ministre; *reconnaissance*, car il y avait preuve que des secours sur le traitement du sieur de Minuty avaient été payés à son épouse par le Trésor de France.

Enfin elle ajoutait que les états de la cour des comptes faisaient mention des paiements à valoir faits à son mari, en sa qualité de grand juge *par intérim*, et elle en concluait que, des à-compte étant une reconnaissance de la dette, le sieur de Minuty, soldé par le Trésor d'une partie de son traitement, avait été suffisamment reconnu, et était par là même resté créancier de tout ce qui lui était encore dû pour parfaire ses appointements.

Le ministre de la marine a répondu que les décomptes dont la dame veuve de Minuty se prévalait étaient sans force contre le texte précis et formel de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 vendémiaire an xi, portant : « Tout grade, titre ou appointement qui n'a point été donné ou reconnu par le Gouvernement est de nul effet, et ne peut motiver aucun règlement de décompte. »

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu la requête à nous présentée au nom de la dame veuve Cortasse-Sablonet de Minuty, créancière, à cause de ses reprises matrimoniales, de François-Louis de Minuty, son mari, ancien greffier de la sénéchaussée et de l'amirauté au Port-de-Paix, île de Saint-Domingue, ancien grand juge *par intérim* de cette colonie, où il est décédé premier président de la cour d'appel, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État le 8 mai 1821, et tendant, etc.

« Vu l'arrêté du 30 vendémiaire an xi, portant, article 1<sup>er</sup>, « que tout grade, « titre ou appointement qui n'a point été donné ou reconnu par le Gouverne-  
« ment est de nul effet, et ne peut motiver aucun règlement de décompte; »

« Considérant que la dame veuve de Minuty ne produit à l'appui de ses conclusions d'autres pièces qu'un certificat du greffier en chef de notre cour des comptes; que ce certificat constate bien qu'il a été fait des paiements au sieur de Minuty comme grand juge provisoire, mais ne suffit pas pour établir ses droits audit payement, droits qui, aux termes de l'arrêté du 30 vendémiaire an xi, ne pourraient résulter que de la confirmation du sieur de Minuty en ladite qualité par le Gouvernement de la métropole;

« Considérant que, loin d'avoir reconnu ledit sieur de Minuty comme grand

juge provisoire de Saint-Domingue, il résulte de la lettre de notre ministre de la marine que le Gouvernement a formellement désapprouvé son installation en cette qualité :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame Cortasse-Sablonet, veuve de Minuty, est rejetée. »

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Dejean, *avocat*.

---

## FONCTIONNAIRES. (SAINT-DOMINGUE.)

FONCTIONS PROVISOIRES. — APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — TRAITEMENT. —  
RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE.

*Le fonctionnaire provisoire dans les colonies ne peut réclamer aucun traitement arriéré, si sa nomination n'a pas été confirmée par le Gouvernement métropolitain* <sup>(1)</sup>.

(N<sup>o</sup> 5,405. — 18 décembre 1822. — Desmonts, veuve Bourgeois, contre le ministre de la marine.)

Lors du rétablissement de l'autorité française à Saint-Domingue, le sieur Bourgeois avait été nommé greffier du tribunal de première instance à Jacmel par le général Leclerc. Trois ans après, le général Ferrand l'avait appelé aux fonctions de juge près la cour d'appel. Il décéda, en 1807, dans l'exercice de ses fonctions.

Suivant deux décomptes dressés à Saint-Domingue les 23 brumaire an XII et 1<sup>er</sup> février 1809, il lui était redû une somme nette de 11,749 fr, 05 cent.

La dame Desmonts, sa veuve, réclama le payement de cette somme, mais sa demande fut rejetée, le 31 octobre 1821, par une décision du ministre de la marine, motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant, *quant au traitement*, que le sieur Bourgeois n'a point été mentionné dans un décret du 26 janvier 1809, qui avait confirmé dans leurs fonctions les membres de l'ordre judiciaire nommés par M. le général Ferrand; que sa nomination, soit aux fonctions de juge, soit à celles de greffier, n'a jamais été confirmée d'ailleurs par le Gouvernement; que c'est le cas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 vendémiaire an XI;

<sup>(1)</sup> Voy. 29 mai 1822 (*V<sup>e</sup> Minuty*); 26 août 1824 (*Froidevaux*).

« A l'égard des frais d'établissement du greffe à Jacmel et du transport des minutes à Saint-Domingue :

« Considérant que cet article de la demande échappait, par sa nature, à l'application de l'arrêté; mais considérant aussi que le sieur Bourgeois en avait été plus que remboursé par l'à-compte qu'il avait touché dans la colonie. »

Recours au Conseil d'État contre la décision de rejet.

Suivant la dame Desmonts, ce n'était que par un excès de zèle pour les intérêts du Trésor que le ministre de la marine avait été porté à voir, dans l'arrêté du 30 vendémiaire an XI, une disposition qui ne pouvait point y être. « Cet arrêté, disait-elle, ne pouvait raisonnablement s'appliquer qu'aux individus « qui, ayant été appelés à des fonctions publiques pendant la durée du gouver-  
« nement insurrectionnel, n'auraient pas été confirmés dans leurs fonctions  
« après le rétablissement de l'autorité française; car il impliquerait contradiction  
« que le Gouvernement, en même temps qu'il investissait d'un pouvoir illimité  
« le capitaine général de l'île, eût entendu se réserver le droit de ne tenir aucun  
« compte des nominations qu'il pourrait faire. Les fonctions données par le  
« mandataire devaient être censées conférées par le commettant lui-même. Il  
« n'y aurait toutefois que les nominations révoquées ou formellement désavouées  
« par le Gouvernement qui pourraient être atteintes par l'arrêté invoqué, mais  
« non pas celles dont les titulaires auraient été évincés par un cas fortuit. Si la  
« nomination du sieur Bourgeois, qui n'avait jamais été révoquée ni désavouée,  
« ne se trouvait pas confirmée par le décret du 26 janvier 1809, c'est qu'à  
« cette époque, et depuis 1807, la mort l'ayant enlevé à des fonctions remplies  
« avec honneur et distinction, cette confirmation eût été sans objet. Au surplus,  
« en supposant utile et nécessaire une reconnaissance directe de la part du Gou-  
« vernement, cette reconnaissance résulterait bien implicitement de l'aveu fait  
« par l'administration de la marine que le sieur Bourgeois aurait été confirmé  
« indubitablement s'il avait vécu. »

La dame Desmonts faisait observer subsidiairement qu'une partie de la créance de son mari étant causée, dans le décompte, pour frais de bureau et de commis, le ministre n'avait pu considérer cet article comme atteint par l'arrêté, puisqu'il ne disposait qu'à l'égard des *traitements*. Le sieur Bourgeois en avait fait l'avance, et cette avance constituait un prêt tout aussi réel que celui pour frais d'établissement du greffe et transport de minutes de Jacmel à Saint-Domingue. Ce prêt avait soutenu le service; et le Gouvernement, qui en avait profité, ne pouvait, suivant elle, sans blesser les principes les plus élémentaires du droit commun, se dispenser de le rembourser.

Par tous ces motifs, la dame Desmonts, veuve Bourgeois, concluait à l'annulation de la décision attaquée, et réclamait le paiement de la somme de 11,749 fr. 05 cent. due à son mari, ainsi que les intérêts.

Le ministre de la marine a répondu en reproduisant avec développement les motifs qui avaient dicté sa décision. A l'égard des frais de bureau et de commis réclamés à titre d'avances, il s'est exprimé en ces termes : « Je ferai  
« remarquer que tous les salariés auxquels, d'après leurs fonctions, il est  
« attribué des frais de bureau et de commis, en jouissent à titre d'accessoire de  
« solde, payables avec et de la même manière que le traitement personnel, et  
« que la privation du principal entraîne toujours et nécessairement la privation  
« de l'accessoire. Ainsi il serait tout à fait contraire aux règlements et aux usages  
« reçus de considérer comme une avance ou un versement de fonds, ainsi que  
« le demande madame Bourgeois, cette partie de la créance. »

Le ministre terminait par cette considération : « Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>  
« de l'acte du 30 vendémiaire an xi, qui s'opposent au paiement réclamé par  
« madame Bourgeois, ont été exécutées constamment et sans exception à l'égard  
« de tous les salariés appartenant au service des colonies. Elles ont été for-  
« mellement maintenues depuis la restauration. Un très-grand nombre de  
« réclamations, dont le montant s'élèverait à des sommes considérables, se  
« trouvant atteintes par cet arrêté, ont été rejetées de la liquidation; et une  
« seule exception ouvrirait la porte à des répétitions fondées de la part de tous  
« ceux à qui l'acte dont il s'agit a été opposé depuis vingt ans qu'il existe. »

On répliquait ainsi pour la dame veuve Bourgeois : « Comment peut-on con-  
« fondre deux choses aussi essentiellement distinctes que le traitement d'un  
« greffier et la somme qu'on lui passe à titre de frais de bureau? N'est-ce pas  
« s'abuser volontairement que de prétendre ne voir là qu'un *principal* et un  
« *accessoire*, régis par les mêmes principes et devant suivre la même condition?

« Le traitement et les frais de bureau *sont payés de la même manière*; cela est  
« vrai; mais voilà tout ce qu'ils ont de commun. Ce n'est point pour la même  
« cause, ce n'est point au même titre qu'ils sont reçus.

« Le traitement appartient au greffier; c'est le prix de son travail; il peut en  
« user comme bon lui semble.

« Il en est autrement des frais de bureau, qui, de leur nature, sont affectés à  
« la chose et non pas à la personne. Ils forment, dans les mains du greffier, une  
« sorte de dépôt sur lequel il n'a personnellement aucun droit, et dont il est  
« simplement appelé à régler l'emploi.

« La loi locale attribuait au sieur Bourgeois une somme fixe de 440 francs  
« par mois, pour frais de bureau. C'est sur la foi de cette allocation, qui cons-

« tituait un véritable engagement, que, ne recevant pas de fonds du Gouverne-  
« ment, il y suppléa de ses propres deniers, avec lesquels il paya les commis,  
« fournit aux autres besoins du greffe et soutint en un mot le service.

« A cet égard, il importe peu assurément que le sieur Bourgeois fût ou ne  
« fût pas greffier; la qualité s'efface entièrement ici pour ne laisser voir qu'un  
« individu qui a fait des avances au Gouvernement, avances dont il serait im-  
« possible de refuser le remboursement. »

Malgré ces raisons, la décision du ministre a été confirmée purement et sim-  
plement par l'ordonnance suivante :

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu les requêtes introductive et ampliative à nous présentées, au nom de  
la dame Marie-Victorine *Desmots*, veuve *Bourgeois*, enregistrées au secréta-  
riat général de notre Conseil d'État, les 30 janvier et 8 novembre 1822, ten-  
dant, etc.

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 vendémiaire an XI, ainsi conçu :

« Tout grade, titre, appointment, qui n'a point été reconnu ou donné par  
« le Gouvernement, est de nul effet, et ne peut motiver aucun règlement de  
« décompte; »

« Considérant que le sieur *Bourgeois* n'ayant pas été confirmé par le Gouver-  
nement dans les fonctions qu'il a exercées, en vertu des arrêtés des généraux  
*Leclerc* et *Ferrand*, sa veuve n'a droit à aucun règlement de décompte, aux  
termes de l'arrêté du 30 vendémiaire an XI :

ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame *Bourgeois* est rejetée. »

M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Nicod, avocat.

---

## FONCTIONNAIRES. (SAINT-DOMINGUE.)

TRAITEMENT. — SUSPENSION. — TRAITEMENT ARRIÉRÉ. — DÉCHÉANCE.

*Les créances sur l'État, pour services antérieurs à l'an IX, sont frappées de déchéance par  
le décret du 25 février 1808 et autres lois subséquentes.*

*Un chirurgien-major suspendu de ses fonctions n'a droit à aucun traitement pendant la  
durée de sa suspension.*

*Le fonctionnaire ou employé des colonies qui vient en mission en France sans l'approba-*

*tion du ministre de la marine n'a droit à recouvrer son traitement que lorsqu'il a été rappelé au service.*

(N° 6,035. — 24 mars 1824. — Peyre contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

« 1° *En ce qui touche le rappel de traitement pour les services antérieurs à l'an IX :*

« Considérant que cette créance est frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808 et autres lois subséquentes;

« 2° *En ce qui touche le rappel de traitement depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX jusqu'au 13 brumaire an X :*

« Considérant que le sieur Peyre, ayant été suspendu de ses fonctions, n'avait droit à aucun traitement, aux termes de la loi du 8 janvier 1793;

« 3° *En ce qui touche le rappel de traitement depuis le 25 brumaire an IX jusqu'au 25 brumaire an XIII :*

« Considérant que le sieur Peyre, ayant quitté Saint-Domingue sans l'approbation du ministre de la marine, n'avait droit à recouvrer son traitement, d'après les règlements du département de la marine, que lorsqu'il a été rappelé au service :

ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Peyre est rejetée. »

M. de Sennonnes, maître des requêtes, rapporteur. — M° Cochin, avocat.

## FONCTIONNAIRES. (SAINT-DOMINGUE.)

COMMISSAIRE DES GUERRES ADJOINT PROVISOIRE. — NOMINATION. —

NON-CONFIRMATION.

*Un commissaire des guerres adjoint provisoire est sans droit pour réclamer le payement de traites qu'il a reçues en acquit de ses appointements, si sa nomination n'a pas été confirmée par le Gouvernement <sup>(1)</sup>.*

(N° 6,128. — 26 août 1824. — Froidevaux.)

Le sieur Froidevaux a exercé à Saint-Domingue les fonctions de commis-

<sup>(1)</sup> Voy. ci-dessus : 18 décembre 1822 (*Desmonts*), page 231; — 29 mai 1822 (*V° Minuty*), page 229.

saire des guerres et de marine, en vertu de nominations faites par le préfet colonial et le général Ferrand, commandant en chef. Il a exercé ces fonctions depuis l'an x jusqu'en 1809, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'expédition qui eut lieu contre la colonie. Ses appointements lui furent payés, pour le deuxième semestre et les deux premiers mois de l'an xi, en deux lettres de change tirées sur le payeur général de la marine à Paris ; mais ces lettres de change ne furent pas soldées à présentation. Le sieur Froidevaux en réclama alors le payement au ministre de la marine, qui, sous la date du 1<sup>er</sup> mai 1823, rejeta la demande en ces termes : « Cette créance est atteinte par les dispositions de l'arrêté non révoqué du 30 vendémiaire an xi, dont l'article 1<sup>er</sup> porte : *Tout grade, titre, appointment, qui n'a pas été donné ou reconnu par le Gouvernement, est de nul effet, et ne peut motiver aucun règlement de décompte.* Le réclamant a prétendu que la confirmation des nominations provisoires résultait de la mention qui en a été faite dans un certificat de services délivré par le département de la marine, et de ce que les emplois qu'il a remplis sur titres provisoires à Saint-Domingue ont été admis pour la liquidation de sa pension de retraite. Le ministre de la marine, en attestant les faits de service de M. Froidevaux à Saint-Domingue, n'a pu créer par là, en sa faveur, des droits qui ne seraient pas résultés provisoirement du titre primitif en vertu duquel il a été employé. Or les règlements permettaient d'admettre les services rendus à pareil titre pour la liquidation de la pension de M. Froidevaux, comme ils défendent d'en faire le motif d'un décompte de solde d'activité. »

Recours au Conseil d'État de la part du sieur Froidevaux, fondé sur les motifs suivants : 1<sup>o</sup> l'arrêté réglementaire n'était point applicable à l'espèce ; cet arrêté n'était pas une règle invariable de l'administration, mais seulement une mesure essentiellement transitoire, dictée par les circonstances dans lesquelles elle avait été prise ; 2<sup>o</sup> les fonctions provisoires qu'il avait exercées lui ayant été légalement conférées par des autorités compétentes, il avait eu droit au traitement attaché à ces fonctions pour tout le temps pendant lequel il les avait remplies ; 3<sup>o</sup> dans toutes les hypothèses, le Gouvernement avait reconnu et approuvé ces fonctions provisoires ; 4<sup>o</sup> enfin, il ne pouvait plus être question d'un décompte, mais seulement d'examiner si le titre dont il était porteur était régulier et s'il avait été acquitté par le Trésor public.

Le ministre de la marine a fait observer que les dispositions de l'arrêté du 30 vendémiaire an xi avaient été exécutées constamment et sans exception à l'égard de tous les salariés appartenant au service des colonies ; qu'elles avaient été formellement maintenues depuis la Restauration ; qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, aucun officier ou employé ayant servi aux colonies n'avait été

payé, en France, d'un traitement quelconque, pour un temps pendant lequel il n'était point explicitement pourvu de son grade et de son emploi par un brevet ou par une commission ministérielle; qu'un très-grand nombre de réclamations pécuniaires, dont le montant s'élèverait à des sommes considérables, se trouvant atteintes par l'arrêté cité plus haut, avaient été rejetées de la liquidation, et qu'une seule exception ouvrirait la porte à des répétitions fondées, de la part de tous ceux à qui cet acte a été opposé depuis vingt-deux ans qu'il existe.

Le Conseil a statué ainsi qu'il suit :

« LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux, etc.

« Considérant que les traites dont il s'agit ont été délivrées au sieur *Froidevaux* pour paiement d'appointements, en qualité de commissaire des guerres adjoint provisoire et sous-commissaire de marine provisoire, dans les années XI et XII;

« Considérant que les droits du sieur *Froidevaux* au paiement desdites traites n'auraient pu, aux termes de l'arrêté du 22 octobre 1802, résulter que d'un acte du Gouvernement, qui aurait confirmé le sieur *Froidevaux* dans lesdites fonctions;

« Considérant que cette confirmation n'a pas eu lieu, et qu'ainsi ladite réclamation est inadmissible :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur *Froidevaux* sont rejetées. »

M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.

---

## FONCTIONNAIRES. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

GOUVERNEUR. — DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES. — REFUS.

*La concession d'un privilège à une société créée à Pondichéry, en 1855, pour le recrutement des coolies ou travailleurs indiens destinés aux colonies françaises, n'a pu faire obstacle à ce que le gouverneur des établissements français dans l'Inde retirât le privilège à cette société pour le conférer à une autre, alors que l'administration n'avait contracté aucun engagement quant à la durée de ce privilège, et que l'organisation de ladite société avait d'ailleurs cessé de répondre aux besoins de l'émigration et aux vues du Gouvernement.*

*Dans ces circonstances, comme à raison de l'approbation donnée à ses actes par l'autorité supérieure, le gouverneur de Pondichéry n'a fait, dans l'espèce, qu'user d'un droit et remplir un devoir. A dû être refusée, en conséquence, une demande d'autorisation à l'effet de le poursuivre à fins civiles.*

(N° 41,349. — 26 mai 1860. — Aubert, gérant de la société Bédier-Prairie contre le gouverneur des établissements français dans l'Inde.)

L'article 7 du décret du 27 mars 1852 porte que « l'émigration des pays « hors d'Europe n'aura lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'a- « près avoir été autorisée par le ministre de la marine et des colonies. » Les articles 8 et 11 du même décret soumettent le recrutement des émigrants, ainsi que leurs actes d'engagement, au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ces dispositions confèrent au Gouvernement, en matière d'émigration, une sorte d'omnipotence. Il était nécessaire, en effet, qu'il se la réservât, car, outre qu'il y a, dans les opérations d'émigration, à tenir compte des intérêts coloniaux et à sauvegarder les droits de l'humanité, il faut encore, surtout dans le cas spécial de l'émigration indienne qui se recrute sur le territoire anglais, éviter tout ce qui pourrait compliquer ou troubler les relations internationales.

Sous l'inspiration de cette pensée, le gouverneur des établissements français dans l'Inde a créé, le 27 avril 1855, une société privilégiée composée de toutes les maisons de Pondichéry et de Karikal qui pouvaient s'occuper d'émigration; ces maisons avaient entre elles des rapports préexistants; elles en ont tenu compte dans la répartition des bénéfices que la société devait produire. Le sieur Jules Bédier-Prairie a été, sans l'intervention de l'administration, désigné comme agent général.

Par une dépêche du 8 août 1856, le ministre de la marine et des colonies a, tout en réservant formellement son approbation, autorisé le gouverneur des établissements français de l'Inde à laisser subsister, jusqu'à plus ample examen, le nouvel ordre de choses ainsi institué.

Cette organisation a fonctionné quelque temps; mais bientôt est survenue la mort du sieur Bédier-Prairie, à qui sa capacité et ses connaissances spéciales avaient fait attribuer une large part de bénéfices dont profitait la maison Bédier-Prairie et C<sup>ie</sup>. Après son décès, un certain nombre de sociétaires ont prétendu le remplacer par le sieur Aubert, de la maison Bédier-Prairie, et continuer à ce dernier les avantages accordés à son prédécesseur. D'autres, ne se croyant pas liés envers la maison Bédier-Prairie, ont voulu choisir un nouvel agent qui eût personnellement leur confiance.

Ces débats intérieurs compromettant les opérations auxquelles la société était préposée, le gouverneur des établissements français de l'Inde lui a retiré le privilège dont elle jouissait. Il a en même temps annoncé que, si une nouvelle réunion de négociants se constituait en société, le privilège de recruter des émigrants lui serait concédé moyennant l'accomplissement de certaines conditions ayant trait exclusivement à la moralité des opérations et à leur activité.

Une société nouvelle s'est, en effet, constituée le 7 juin 1857, et la maison Bédier-Prairie a été admise à en faire partie; mais elle a dû renoncer aux avantages exceptionnels qui résultaient pour elle de l'acte constitutif de l'association précédente. C'est alors que, par l'organe de son gérant et principal associé, le sieur Aubert, elle a introduit une demande tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre, à *fins civiles*, le gouverneur des établissements français de l'Inde, en réparation du dommage qu'elle aurait éprouvé par suite des mesures dont il vient d'être rendu compte.

Elle insistait principalement sur ce que le gouverneur aurait commis un excès de pouvoirs en prononçant la dissolution d'une société commerciale dans laquelle la maison Bédier-Prairie avait fait apport du mandat qu'elle tenait des sieurs Le Campion et Théroulde, de Nantes, de recruter, moyennant des remises stipulées, 18,000 coolies.

Consulté sur cette demande, le ministre de l'Algérie et des colonies a fait connaître, sous la date du 31 mars 1860, que, dans son opinion, le gouverneur des établissements français de l'Inde n'avait fait qu'user d'un droit incontestable en retirant l'autorisation à l'ancienne société et en conférant à nouveau le privilège. Suivant le ministre, l'administration n'avait ni aliéné ni même pu aliéner pour un temps limité le droit de disposer du privilège, et n'avait jamais pris l'engagement de le maintenir à la société dont le sieur Bédier-Prairie était l'agent général. Pourquoi, d'ailleurs, aurait-elle pris des engagements vis-à-vis d'une société qui ne comportait ni mise de fonds, ni industrie, ni risques réels, mais seulement des bénéfices à partager? Ce n'était pas un apport véritable que celui du mandat révocable donné à la maison Bédier-Prairie pour le recrutement de 18,000 coolies; car ce recrutement ne pouvait avoir lieu que suivant le mode déterminé par le Gouvernement; or, en vertu de l'institution du privilège, les mandants, les sieurs Le Campion et Théroulde, auraient été forcés d'emprunter l'intermédiaire de la société; le sieur Bédier-Prairie n'avait donc rien donné à la société qu'il fût libre de se réserver et que celle-ci ne tint de son privilège. A vrai dire, ce privilège constituait tout l'actif social; dès lors, l'administration, sans avoir jamais à intervenir dans des rapports privés, était restée maîtresse absolue de l'existence de la société, sans que celle-ci, non

plus qu'aucun de ses membres individuellement, acquit aucun droit contre elle.

Le ministre déclarait, en terminant, que tous les actes du gouverneur des établissements français dans l'Inde avaient été conformes aux intentions de l'autorité supérieure, et que la responsabilité de ces actes devait remonter jusqu'à cette dernière. Il concluait, par ces différents motifs, au rejet de la demande du sieur Aubert.

Ces conclusions ont été adoptées par le décret suivant :

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;

« Vu la demande formée par le sieur Aubert, gérant de la société Jules Bédier-Prairie et C<sup>ie</sup>, agissant en cette qualité, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Durand d'Ubraye, gouverneur des établissements français de l'Inde, en réparation du dommage qu'il aurait causé à ladite société par les actes illégaux des 15 mai et 2 juin 1857; ladite demande enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 29 juin 1859;

« Vu l'acte de société, en date du 14 février 1850, l'acte de subrogation du 15 juin suivant, et les actes de société en date des 29 janvier et 25 avril 1853;

« Vu les procès-verbaux des délibérations de ladite société, en date des 27 septembre, 31 octobre, 27 novembre 1856 et 25 mai 1857;

« Vu les dépêches adressées au gouverneur des établissements français dans l'Inde par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en date des 26 juin 1855, 8 avril et 9 mai 1856 et 20 février 1857;

« Vu l'arrêté pris en conseil d'administration par ledit gouverneur, le 16 décembre 1856;

« Vu la délibération du conseil d'administration de Pondichéry, en date du 15 mai 1857;

« Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 2 juin suivant;

« Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 4 avril 1860;

« Ensemble toutes les pièces produites;

« Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

« Vu nos décrets des 13 février et 27 mars 1852;

« Considérant que les actes reprochés au sieur Durand d'Ubraye ont été accomplis par lui dans la limite des attributions qui lui sont conférées par les lois

règlements et en vertu des instructions qui lui ont été transmises par notre ministre de la marine et des colonies;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, de la lettre ci-dessus visée de notre ministre de l'Algérie et des colonies, que ces actes ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure :

« ART. 1<sup>er</sup>. N'est pas accordée l'autorisation demandée par le sieur Aubert, gérant de la société Jules Bédier-Prairie et C<sup>ie</sup>, de poursuivre le sieur Durand d'Ubraye, gouverneur des établissements français dans l'Inde, aux fins indiquées dans sa requête. »

## FONCTIONNAIRES. (GUADELOUPE.)

CESSATION DE FONCTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE. — PRIVATION DE TRAITEMENT. —  
RECOURS. — ALLOCATION DE LA TOTALITÉ DU TRAITEMENT D'ACTIVITÉ.

*La décision par laquelle le gouverneur de la Guadeloupe a ordonné qu'un employé de cette colonie cesserait ses fonctions jusqu'à nouvel ordre n'a pas eu pour effet de priver celui-ci du traitement affecté à son emploi, alors qu'il a été constaté que le gouverneur n'avait point entendu suspendre l'employé de ses fonctions par mesure de discipline, et lui enlever, par suite, la jouissance de son traitement et des accessoires.*

*Dans cette situation, l'employé a droit, aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1851 sur la solde, à la totalité du traitement d'activité jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui a été notifié.*

(N<sup>os</sup> 30,949 — 31,448. — 14 février 1861. — Galtier de Laroque.)

Le sieur Galtier de Laroque est entré à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> avril 1821. Il y exerçait les fonctions de sous-directeur, lorsque survint la révolution de Février. Beaucoup de fonctionnaires furent alors mis à la retraite; le sieur Galtier de Laroque fut de ce nombre, et un arrêté ministériel du 9 octobre 1848 régla sa pension à 1,983 francs.

En 1851, le gouverneur de la colonie, profitant de l'entière liberté que le département de la marine lui avait laissée pour le rappel à l'activité du sieur Galtier de Laroque, le réintégra, par un arrêté du 3 juin, dans ses anciennes fonctions de chef de bureau à la direction de l'intérieur; mais, par suite de divers griefs auxquels sa conduite avait donné lieu, il dut, aux termes d'un arrêté local du 6 octobre 1858, cesser jusqu'à nouvel ordre les fonctions de

secrétaire général qu'il exerçait alors, et remettre son service à M. Quintrie, chef du secrétariat du directeur de l'intérieur.

L'administration du contrôle vit dans cette mesure une véritable suspension de fonctions, et refusa de viser le mandat de solde du sieur Galtier de Laroque. Cependant, sur un ordre écrit du gouverneur, du 4 novembre 1858, portant que M. de Laroque n'avait pas été suspendu dans le sens administratif du mot, et qu'il continuait à jouir de son traitement et de ses accessoires, ce traitement fut acquitté jusqu'en 1859, époque à laquelle une dépêche ministérielle prescrivit de lui payer, jusqu'à la notification de sa pension, un traitement sur le pied de la demi-solde. L'autorité locale arrêta, en conséquence, que le paiement intégral de la solde cesserait d'avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859. Le sieur Galtier de Laroque, au contraire, prétendit avoir droit au paiement intégral jusqu'au jour où le règlement de sa pension lui serait notifié. Mais cette prétention fut repoussée par une décision du conseil du contentieux de la Guadeloupe, intervenue le 10 août 1859.

Le sieur Galtier de Laroque s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision. Il a formé un second recours contre une autre décision qui, sous la date du 5 novembre 1859, l'a condamné à restituer la moitié des sommes qu'il avait perçues en vertu de l'acte du 4 novembre 1858, par lequel le gouverneur l'avait autorisé à toucher l'intégralité de son traitement, à partir du jour où il avait cessé ses fonctions à la direction de l'intérieur.

A l'appui de ce double recours, le sieur Galtier de Laroque a rappelé, d'abord, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1851, les droits à l'activité ne cessent qu'à compter du lendemain du jour où le règlement de la pension a été notifié. Il a soutenu que ce texte lui était applicable, attendu qu'il n'avait pas été suspendu de ses fonctions dans le sens de l'article 119 du décret du 19 octobre 1851 sur la solde, circonstance qui lui a paru résulter clairement soit de ce que les formes prescrites pour la suspension des fonctionnaires n'avaient pas été observées à son égard, soit de l'acte, rapporté plus haut, du 4 novembre 1858, en vertu duquel son traitement lui avait été payé jusqu'au mois de juin 1859. Il a conclu, en définitive, que l'intégralité de ce traitement lui était due jusqu'au lendemain du jour de la notification de son brevet de pension.

Le ministre de l'Algérie et des colonies a, de son côté, soutenu qu'il n'avait pas réintégré le sieur Galtier de Laroque dans son ancienne position à la direction de l'intérieur à la Guadeloupe. Selon lui, cette réintégration avait été l'œuvre de l'autorité locale, et le fonctionnaire qui avait consenti à ne tenir son titre que de cette autorité s'était par cela même soumis à l'application de l'ar-

ticle 62, § 4, de l'ordonnance du 9 février 1827, aux termes duquel le gouverneur révoque ou destitue, sans aucune procédure particulière, les agents qu'il a institués.

Quant à la mesure prise en 1858 à l'égard du sieur de Laroque, le ministre a pensé qu'on ne pouvait y voir autre chose qu'une suspension réelle. « Enlever à un employé ses fonctions *jusqu'à nouvel ordre*, a-t-il dit, c'est le suspendre de ses fonctions; or la suspension qui a été prononcée dans l'espèce ne conservait-elle pas son caractère essentiel de pénalité disciplinaire en présence des circonstances spéciales qui l'avaient amenée? Dans cette hypothèse, a-t-il été ajouté, le sieur Galtier de Laroque se trouvait donc légalement sous l'application de l'article 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1851, d'après lequel les employés à la nomination du ministre ou des autorités locales *n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline*. Dans cette situation, il n'a pas dépendu du gouverneur de la Guadeloupe de soustraire le sieur de Laroque à la privation de son traitement, tant que la mesure prise contre lui le 6 octobre 1858 n'était pas rapportée. Le conseil du contentieux de la colonie a, dès lors, été fondé à ne trouver dans la décision locale du 4 novembre 1858, en vertu de laquelle le sieur Galtier de Laroque a perçu pendant huit mois l'intégralité du traitement attaché à ses anciennes fonctions, qu'un acte dénué de valeur légale, parce qu'il contrevenait formellement à un texte législatif en créant une situation nouvelle en dehors de celles où le décret du 17 octobre 1851 prescrit que les fonctionnaires et employés des colonies peuvent se trouver placés. D'un autre côté, une telle décision n'a pu former titre au profit du fonctionnaire suspendu. »

Le ministre a conclu, en définitive, au rejet du double recours, et le Conseil d'État a statué comme suit :

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Galtier de Laroque, ancien chef de bureau et ancien secrétaire général à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux les 24 décembre 1859 et 3 mars 1860, par lesquels il expose qu'il a été mis à la retraite comme chef de bureau à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe en juillet 1848, et réintégré dans le cadre d'activité, en la même qualité, par un arrêté en date du 3 juin 1851, rendu par le gouverneur de la colonie, avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies; que, le 6 octobre 1858, le gouverneur de la colonie a ordonné que le sieur Galtier de Laroque, qui exerçait alors les

fonctions de secrétaire général à la direction de l'intérieur, cesserait ses fonctions à partir dudit jour et jusqu'à nouvel ordre, et qu'il remettrait son service au sieur Quintrie; mais que, par un acte du 4 novembre suivant, le même gouverneur a déclaré que cet employé n'avait pas été suspendu de ses fonctions par mesure de discipline, et qu'en conséquence il continuerait à jouir de son traitement et des accessoires; que, cependant, par une nouvelle décision prise en juin 1859, conformément aux instructions contenues dans une dépêche du directeur de l'administration coloniale, en date du 10 mai précédent, le gouverneur de la colonie a ordonné que le sieur Galtier de Laroque ne recevrait que la demi-solde d'Europe à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859 jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite, alors en cours de liquidation, lui serait notifié; que le requérant s'est pourvu contre cette dernière décision du gouverneur devant le conseil privé de la colonie, constitué en conseil de contentieux administratif, lequel a rejeté son pourvoi par un arrêté en date du 10 août 1859; la requête et le mémoire ci-dessus visés tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité; ce faisant, dire que l'arrêté en date du 3 juin 1851, rendu par le gouverneur de la colonie, avec l'autorisation du ministre, a eu pour but et pour effet de réintégrer le sieur Galtier de Laroque dans ses anciennes fonctions de chef de bureau à la direction de l'intérieur, auxquelles il avait été nommé par le ministre, avec les droits et prérogatives dont il jouissait avant sa mise à la retraite; que, par conséquent, cet employé n'aurait pu être suspendu de ses fonctions, par le gouverneur de la colonie, que dans la forme déterminée par les articles 79 et 80 de l'ordonnance royale du 9 février 1827; qu'en tout cas, le gouverneur n'avait pas voulu prononcer et n'avait pas effectivement prononcé, par sa décision du 6 octobre 1858, la peine de la suspension contre le sieur Galtier de Laroque, et que, dès lors, en ordonnant qu'il ne recevrait que la demi-solde d'Europe, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859, le gouverneur avait méconnu la disposition de l'article 7 du décret du 19 octobre 1851, aux termes duquel les employés des colonies ont droit à la solde d'activité jusqu'au lendemain du jour où le règlement de leur pension de retraite leur a été notifié, et qu'il avait excédé ses pouvoirs;

« Vu l'arrêt attaqué;

« Vu les observations de notre ministre des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 13 juin 1860, et tendant au rejet de la requête;

« Vu le nouveau mémoire enregistré comme dessus le 16 juillet 1860, par lequel le sieur Galtier de Laroque déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu la dépêche enregistrée comme dessus le 13 septembre 1860, par laquelle notre ministre déclare produire devant nous, 1° la lettre en date du 30 avril 1851, par laquelle le ministre de la marine et des colonies autorise le gouverneur de la Guadeloupe à réintégrer le sieur Galtier de Laroque dans ses anciennes fonctions; 2° la lettre en date du 10 mai 1859, par laquelle le directeur de l'administration coloniale informe le gouverneur de la Guadeloupe que le sieur Galtier de Laroque a été admis, au mois de janvier précédent, à faire valoir ses droits à la retraite, et par laquelle il déclare que cet employé n'a droit qu'à la demi-solde d'Europe jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui sera notifié;

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif enregistrés comme dessus les 16 avril et 2 juillet 1860, par lesquels le sieur Galtier de Laroque expose que, par une décision du 16 septembre 1859, l'administration de la colonie a déclaré que la décision précitée du gouverneur, en date du 6 octobre 1858, avait eu pour effet de suspendre le requérant de ses fonctions, et que l'acte également précité du même gouverneur, en date du 4 novembre suivant, n'aurait pu empêcher la suspension précédemment prononcée contre le requérant de produire ses conséquences légales; que, par conséquent, c'était à tort et sans droit que le sieur Galtier de Laroque avait reçu son traitement entier, avec les accessoires, depuis le 6 octobre 1858, date de ladite décision, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1859, époque à partir de laquelle il avait été réduit à la demi-solde d'Europe; et par lesquels il expose que, par cette même décision du 16 septembre 1859, l'administration de la colonie a ordonné que le sieur Galtier de Laroque serait tenu de restituer au Trésor le surplus de ladite demi-solde, par lui indûment touché depuis le 6 octobre 1858 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1859; que le requérant s'est pourvu contre cette décision prise par l'administration de la colonie, devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, mais que son pourvoi a été rejeté par un arrêté de ce conseil, en date du 5 novembre 1859; la requête et le mémoire ci-dessus visés, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité, par les motifs déjà exposés à l'appui du précédent pourvoi, et dire, en outre, qu'en admettant que la décision du gouverneur, par laquelle il a été réduit à la demi-solde d'Europe à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859, dût être maintenue, il ne peut être tenu, en vertu de cette décision, de restituer aucune partie du traitement et des accessoires par lui touchés antérieurement audit jour du 1<sup>er</sup> juin 1859;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu les observations de notre ministre des colonies en réponse à la com-

munication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 21 août 1860, et tendant au rejet de la requête ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu l'ordonnance royale du 9 février 1827, relative au gouvernement de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, et le décret du président de la république du 19 octobre 1851, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des divers agents du département de la marine et des colonies ;

« Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret ;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner si le sieur Galtier de Laroque ne pouvait être suspendu de ses fonctions que dans la forme déterminée par les articles 79 et 80 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 ;

« Considérant que si, par décision en date du 6 octobre 1858, le gouverneur de la Guadeloupe a ordonné que le sieur Galtier de Laroque cesserait ses fonctions à partir dudit jour, et qu'il remettrait son service au sieur Quintrie, le même gouverneur a déclaré, par un acte en date du 4 novembre suivant, que sa décision du 6 octobre précédent n'avait eu ni pour but ni pour effet de suspendre cet employé de ses fonctions par mesure de discipline, et qu'en conséquence il continuerait à jouir de son traitement et des accessoires ;

« Considérant que, par sa décision attaquée, en date du mois de juin 1859, le gouverneur de la Guadeloupe s'est borné à ordonner que le sieur Galtier de Laroque cesserait, à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, de toucher son traitement entier avec les accessoires, et qu'il ne recevrait que la demi-solde jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui serait notifié, mais que le gouverneur n'a pas prononcé par cette nouvelle décision la peine de la suspension contre le sieur Galtier de Laroque ;

« Considérant que, d'après l'article 7 du décret du 19 octobre 1851, les employés des colonies ont droit à la solde d'activité jusqu'au lendemain du jour où le règlement de leur pension de retraite leur a été notifié ; qu'il n'est dérogé à cette disposition que dans les cas prévus par les articles 11 et 115 à 121 dudit décret ; qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Galtier de Laroque n'a été, à aucune époque, suspendu de ses fonctions par mesure de discipline, et que d'ailleurs notre ministre n'allègue pas, devant nous, que cet employé se soit trouvé dans l'un des autres cas prévus par les articles précités ; que, dès lors, c'est à tort que le gouverneur de la Guadeloupe a ordonné qu'il ne recevrait que la demi-solde d'Europe à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859 jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui serait notifié, et que l'ad-

ministration de la colonie lui a enjoint de restituer au Trésor les sommes par lui touchées en sus de ladite demi-solde, depuis le 6 octobre 1858 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1859 :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés ci-dessus visés du conseil privé de la Guadeloupe, constitué en conseil du contentieux administratif, en date des 10 août et 5 novembre 1859, ensemble la décision du gouverneur de la colonie en date du mois de juin 1859, et l'arrêté pris par l'administration de la colonie le 16 septembre suivant, sont annulés.

« ART. 2. Il sera tenu compte au sieur Galtier de Laroque de la différence existante entre la demi-solde d'Europe qu'il a reçue depuis le 1<sup>er</sup> juin 1859 jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui a été notifié, et le montant de son traitement et les accessoires auxquels il avait droit pendant l'intervalle du temps susdit. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur. — M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Galopin, avocat.

## FOURNITURES. (MARTINIQUE.)

PROCÉDÉ SECRET ACHETÉ SOUS CONDITION. — EXPÉRIENCES FAITES. — RÉSULTAT DÉFAVORABLE. — PAYEMENT REFUSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COLONIE.

*Lorsque le gouvernement d'une colonie a acheté, moyennant un certain prix, un procédé chimique, sous la condition que ce procédé serait reconnu avoir les avantages annoncés, d'après des expériences faites par des commissaires nommés à cet effet, il y a lieu à la résolution du marché, si le résultat des expériences n'est pas favorable au procédé.*

(N<sup>o</sup> 4,896. — 15 août 1821. — Dorion contre le ministre de la marine.)

« LOUIS, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Dorion, de Nantes, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État le 30 décembre 1820, et tendant, etc.

« Considérant qu'aux termes du marché passé avec le sieur Dorion, par l'administration supérieure de la Martinique, le 10 mars 1815, cette administration s'est engagée, pour la colonie, à payer dans le courant de l'année, audit sieur Dorion, pour prix de son secret relatif à la fabrication du sucre,

une somme de *cent vingt mille francs*, à la condition que ce procédé serait reconnu avoir les avantages annoncés, d'après des expériences faites par des commissaires nommés à cet effet, et suivies par eux *dans tous les points de la fabrication*, et jusqu'à la livraison du sucre terré au commerce ;

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise faits par suite du traité que le procédé du sieur Dorion ne produit pas tous les avantages qu'il avait annoncés ;

« Qu'il résulte d'ailleurs de l'information récemment ordonnée par le gouverneur et administrateur de la Martinique, comte Donzelot, que ce procédé, dont l'usage avait d'abord été adopté à titre d'essai, a été depuis totalement abandonné, non-seulement comme inutile, mais encore comme sujet à de graves inconvénients :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Dorion est rejetée, et la décision de notre ministre de la marine, du 18 mars 1817, est confirmée, etc. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Sirey, avocat.

## FOURNITURES. (GUADELOUPE.)

### CLAUSE DE RÉSILIATION. — CAS DE GUERRE.

*Un marché passé à la Guadeloupe par un fournisseur avec l'administration de la colonie a pu valablement cesser, par suite de la déclaration de guerre qui a été faite en 1839 par le Gouvernement du Mexique, après la prise de Saint-Jean-d'Ulloa, cette circonstance ayant constitué le cas de résiliation prévu par l'article 10 d'un cahier de clauses et conditions générales en usage à la Guadeloupe pour les marchés de fournitures.*

*Les trois mois de sursis à la résiliation ont dû courir, non de l'époque où la déclaration de guerre avait été officiellement connue en France, mais de l'époque postérieure où elle l'avait été à la Guadeloupe.*

(14,788-14,815. — 11 février 1842. — Lagarrigue.)

Le 15 septembre 1838, le sieur Lagarrigue, négociant, demeurant à la Basse-Terre (Guadeloupe), se rendit adjudicataire de la fourniture des farines nécessaires pour le service des rationnaires du Gouvernement pendant l'année 1839.

L'article 1<sup>er</sup> des clauses et conditions de son adjudication le soumettait aux clauses et conditions générales des marchés passés par l'administration.

L'article 10 de ces conditions générales porte textuellement ce qui suit

« Ainsi que l'a prévu l'article 3 du présent cahier des charges, l'adjudication de chaque lot aura son exécution pendant l'année entière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier; mais, en cas de guerre ou de paix maritime, officiellement connue, la résiliation des marchés aura lieu, de droit, trois mois après la déclaration de guerre ou la promulgation de la paix, et il sera statué alors sur les nouvelles adjudications à intervenir par une décision du gouverneur en conseil. »

Se fondant sur cette clause, le sieur Lagarrigue écrivit en 1839 à l'ordonnateur pour le prévenir qu'il considérait son marché comme résilié par le seul effet de la guerre qu'au mois de novembre 1838 le Mexique avait déclarée à la France à la suite de la prise du fort de Saint-Jean-d'Ulloa par les forces navales françaises. Il ajoutait que cette résiliation s'était effectuée, de droit, le 4 mars, trois mois, jour pour jour, après la déclaration de guerre notifiée par le général Santa-Anna à M. le vice-amiral Baudin.

L'ordonnateur répondit à cette lettre par une décision portant qu'il n'y avait lieu à la résiliation du marché, parce que l'on ne pouvait considérer le conflit entre la France et le Mexique comme une guerre maritime.

Le sieur Lagarrigue adressa au gouverneur et déposa au secrétariat du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, une requête tendant à l'infirmité de cette décision. L'affaire présentait les deux questions suivantes à résoudre :

La condition de la clause résolutoire stipulée, pour le cas de guerre maritime officiellement connue, dans l'article 10 des conditions générales des marchés, est-elle accomplie?

Dans le cas de l'affirmative, quel sera le point de départ du délai de trois mois fixé par l'article 10 précité?

Le conseil, statuant sur ces deux questions, décida, sous la date du 13 mai 1839, que la déclaration de guerre du Mexique avait réalisé le cas de résiliation prévu par le marché passé avec le sieur Lagarrigue, et que le délai de trois mois pour cesser ses fournitures devait courir, non du jour où la déclaration de guerre avait été officiellement connue en France, comme le prétendait le sieur Lagarrigue, mais du jour où elle avait été connue officiellement à la Guadeloupe, ainsi que le prétendait subsidiairement l'inspecteur colonial.

Cette décision a été déférée au Conseil d'État par les deux parties en cause.

Voici ce qui a été dit pour l'inspecteur colonial et sur le premier chef de la décision attaquée :

« En stipulant la résiliation des marchés pour le cas de guerre maritime, on

n'a pu avoir en vue qu'une guerre maritime réelle, celle qui, en jetant la perturbation dans le commerce maritime et en rendant les communications périlleuses, devait modifier profondément l'état des choses qui existent en temps de paix. Or il n'y a pas eu, à proprement parler, guerre entre la France et le Mexique. L'escadre française a attaqué et pris le fort de Saint-Jean-d'Ulloa; elle a réussi, par un coup de main, à désarmer la place de Vera-Cruz; mais la France ne menaçait point l'intégrité du territoire mexicain, elle ne songeait point à faire la moindre conquête, et la lutte s'est bornée à deux faits isolés, intervenus dans le cours d'un blocus qui ne constituait pas le cas de guerre.

« Il n'y avait pas surtout guerre maritime, c'est-à-dire lutte sur mer entre les marines des deux nations. La France employait sa marine contre le Mexique, mais seulement pour un blocus ou pour l'attaque d'un fort situé dans la mer; mais enfin point de lutte entre deux marines, puisque le Mexique n'en avait pas, que ses ports étaient d'ailleurs bloqués. Aucun risque à courir pour le commerce maritime de la France. Si la nouvelle s'est répandue que le Mexique allait délivrer des lettres de marque à des corsaires, le commerce maritime n'a pu en concevoir de sérieuses alarmes et en éprouver une grande perturbation. »

Le sieur Lagarrigue a fait soutenir que l'avis publié par le ministre du commerce, que le Mexique allait armer en course et que le Gouvernement avait pris des mesures pour faire convoyer des bâtiments marchands, avait arrêté les expéditions au Havre et à Marseille.

Quant au second chef de la décision attaquée, on a soutenu, pour le sieur Lagarrigue, qu'aussitôt qu'une déclaration de guerre maritime était connue en France, la Guadeloupe subissait par le fait les inconvénients de l'état de guerre; que la perturbation commerciale, les risques de la navigation commençaient dès cette époque, et qu'ainsi l'article 10 des clauses générales n'avait pu prévoir uniquement l'époque où la connaissance officielle de l'état de guerre parviendrait à la Guadeloupe.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu notre ordonnance en date du 31 août 1828, et notamment les articles 138 et 139;

« Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes, et qu'il y a lieu de statuer par une même ordonnance;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du cahier des conditions géné

rales des adjudications, la résiliation des marchés, en cas de guerre ou de paix maritime officiellement connue, a lieu de plein droit trois mois après la déclaration de guerre et la promulgation de paix;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la déclaration de guerre du Mexique contre la France a été connue dans la colonie de la Guadeloupe le 4 avril 1839, par la publication de la circulaire de notre ministre du commerce en date du 11 février précédent; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil privé de la Guadeloupe a déclaré que le marché passé avec le sieur Lagarrigue serait résilié après un délai de trois mois, qui courait à partir du 4 avril 1839;

« ART. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi formé par l'inspecteur colonial de la Guadeloupe et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies, et le pourvoi formé par le sieur Lagarrigue, sont rejetés. »

M. Marchand, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>es</sup> Moreau et Coffinières, *avocats*.

---

## FOURNITURES. (GUADELOUPE.)

CLAUDE DE RÉSILIATION. — CAS DE GUERRE.

(14,798-14,837. — 11 février 1842. — Chabaud, Nègré jeune et C<sup>ie</sup>.)

Les sieurs Chabaud, Nègré jeune et C<sup>ie</sup>, négociants à la Guadeloupe, étaient adjudicataires de la fourniture du vin, du rhum et du vinaigre : ils ont demandé en 1839 la résiliation de leur marché à l'occasion de la déclaration de guerre faite par le Mexique à la France. Le conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, a rendu dans cette affaire, le 17 juin 1839, une décision conforme à celle qui est intervenue le 13 mai précédent.

Cette décision ayant été attaquée devant le Conseil d'État par les mêmes parties et par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'affaire Lagarrigue, une ordonnance, absolument conforme dans ses termes et quant aux deux points résolus, a rejeté les pourvois de l'inspecteur colonial et des sieurs Chabaud, Nègré et C<sup>ie</sup>.

## FOURNITURES. (MARTINIQUE.)

RÉSILIATION DE MARCHÉ. — SUBSTITUTION DE LA CAUTION À L'ADJUDICATAIRE.

*La garantie hypothécaire que des tiers ont fournie pour l'exécution d'un marché de fournitures dans la colonie, sans s'engager personnellement et solidairement, ne peut avoir pour effet de leur conférer le droit de reprendre pour leur propre compte l'exécution du marché, en cas de faillite de l'obligé principal et des cautions solidaires.*

(N° 19,563. — 6 mai 1848. — Boniface et Vincent.)

Le 25 mars 1845, les sieurs Claverie, Chalvin et compagnie s'étaient rendus adjudicataires de la fourniture de viande fraîche pour les rationnaires du Gouvernement à la Martinique, durant les années 1846, 1847 et 1848.

Aux termes du cahier des charges, ils présentèrent une caution, et firent agréer à ce titre le sieur Barthélemy Boniface; mais, comme celui-ci ne possédait pas d'immeubles, il fallut chercher ailleurs la garantie hypothécaire de 30,000 francs, stipulée dans le cahier des charges. — Cette garantie fut fournie par la dame Boniface, épouse du sieur Barthélemy, et les sieurs Vincent, ses fils, issus d'un premier mariage.

Au mois d'août 1845, la maison Claverie, Chalvin et compagnie fut déclarée en faillite, et, un peu plus tard, il en fut de même du sieur Boniface, qui avait été substitué à la maison faillie, à titre de caution solidaire.

La dame Boniface et les sieurs Vincent demandèrent alors à reprendre l'exécution du marché pour leur propre compte; mais le conseil privé de la colonie, sans s'arrêter à cette demande, prescrivit au contrôleur colonial de poursuivre au contentieux administratif la résiliation du marché, qui fut prononcée par une décision du 5 janvier 1846.

Sur le pourvoi de la dame Boniface et des sieurs Vincent est intervenue l'ordonnance suivante :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, nous, membres du Gouvernement provisoire, etc.

« Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« Sur le moyen tiré, en la forme, de l'absence dans l'arrêt attaqué des mentions exigées par l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que toutes les mentions exigées par ledit article existent dans l'arrêté;

« *Au fond :*

« Considérant qu'il résulte tant du cahier des charges que des conditions générales arrêtées par le conseil privé de la Martinique, le 30 octobre 1840, — d'une part, que les sieurs Claverie, Chalvin et compagnie, adjudicataires, étaient tenus de présenter une caution de 30,000 francs, avec droit de vente sur un immeuble franc d'hypothèque, laquelle caution devait s'engager personnellement et solidairement avec eux; — d'autre part, que cette même caution était tenue de remplacer dans tous les cas, à l'exception du cas de mort, les adjudicataires dans l'exécution de leur marché;

« Considérant que le cautionnement exigé par ces dispositions n'a pas été souscrit par les demandeurs, qui, sans contracter aucune obligation personnelle et solidaire, se sont bornés à fournir une hypothèque de 30,000 francs pour le compte du sieur Boniface et compagnie, cautions; que ni cette affectation hypothécaire, ni la décision en date du 6 septembre 1845, par laquelle le gouverneur général de la Martinique a remplacé par le sieur Boniface les sieurs Claverie, Chalvin, tombés en faillite, n'a conféré aux demandeurs ni le droit ni la faculté de reprendre en aucun cas, soit des mains de l'adjudicataire, soit des mains de la caution, l'exécution du marché dont il s'agit; d'où il suit que les requérants sont sans qualité pour déférer au Conseil d'État la décision prise par le conseil privé de la Martinique :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame Boniface et des sieurs Vincent est rejetée, etc. »

M. de Saint-Aignan, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>rs</sup> Delaborde et Moreau, avocats.

---

## FOURNITURES. (MARTINIQUE.)

### ABONNEMENT À UN JOURNAL.

*Somme réclamée pour abonnements à un journal pendant l'année 1838 et les années suivantes. Décrets du conseil colonial de la Martinique pour l'allocation d'une somme de 6,000 francs. Défaut de sanction de ces décrets. — Décision du ministre de la marine*

qui refuse d'allouer les sommes réclamées. Condamnation de l'État au paiement de la somme votée par le conseil colonial, avec les intérêts à partir du jour de la demande. Rejet du surplus des conclusions pour défaut de justification de la continuation des abonnements, pendant les années postérieures à 1838.

(N° 21,646. — 14 août 1850. — De Saint-Priest.)

En 1842, le sieur de Saint-Priest, ancien directeur de l'administration du journal *la Revue du XIX<sup>e</sup> siècle*, a réclamé au département de la marine une somme de 15,000 francs, pour abonnements fournis au conseil colonial de la Martinique pendant les années antérieures. Le ministre a répondu qu'il ne pourrait être statué sur cette demande qu'après la réception des pièces et documents propres à établir la régularité de la créance.

Le conseil colonial de la Martinique, invité à prendre des mesures à ce sujet, a, par deux décrets des 2 février 1845 et 4 septembre 1847, voté, au profit du sieur de Saint-Priest, l'allocation d'une somme de 6,000 francs, pour abonnements à *la Revue du XIX<sup>e</sup> siècle*, fournis par lui en 1838. Mais ces décrets, à raison de certaines irrégularités de forme, dont ils étaient entachés, n'ont pu recevoir la sanction royale et n'ont jamais été exécutés.

Les conseils coloniaux ayant été supprimés en 1848, le 14 août de la même année, le sieur de Saint-Priest a renouvelé auprès du Gouvernement sa demande en paiement des 15,000 francs qu'il énonçait lui être dus; une décision du ministre de la marine, en date du 8 janvier 1849, a rejeté cette demande, avec refus d'allouer même les 6,000 francs qui avaient été votés par le conseil colonial.

Le sieur de Saint-Priest a attaqué cette décision devant le Conseil d'État, par les motifs suivants :

« La justification des abonnements fournis en 1838 au conseil colonial de la Martinique a été faite devant ce conseil lui-même, et l'existence de cette fourniture résulte irrésistiblement des décrets coloniaux des 2 février 1845 et 4 septembre 1847, qui ont alloué, pour cet objet, au demandeur une somme de 6,000 francs. A l'égard des abonnements fournis durant les années suivantes, ils sont prouvés par la signature de M. Jollivet, délégué de la Martinique, laquelle se trouve au bas du mémoire adressé au ministre de la marine en 1842, par des déclarations émanées des *Messageries générales*, et desquelles il résulte que cette administration a transporté, tous les mois, au Havre, des ballots du journal à l'adresse du conseil colonial, enfin par des certificats signés des commissionnaires du Havre qui étaient chargés de faire parvenir ces ballots à leur destination. » Le sieur de Saint-Priest concluait, en conséquence, à ce

que la somme de 15,000 francs lui fût définitivement allouée pour le montant des abonnements fournis par lui en 1838 et les années suivantes; — il concluait subsidiairement à l'allocation, à son profit, de celle de 6,000 francs, votée par le conseil colonial, avec les intérêts à partir du jour de la demande.

Le Conseil d'État a statué comme suit :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu la loi du 24 avril 1833;

« Vu les décrets coloniaux de la Martinique des 2 février 1845 et 4 septembre 1847;

« Vu la loi du 25 juin et l'ordonnance du 22 novembre 1841, et le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848;

« Considérant qu'aux termes des lois des 24 avril 1833 et 25 juin 1841, les recettes et les dépenses affectées au service intérieur des colonies étaient votées, avant la promulgation du décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, par les conseils coloniaux, sauf la sanction du roi;

« Considérant que, par décrets en date des 2 février 1845 et 4 septembre 1847, le conseil colonial de la Martinique a voté au profit du sieur de Saint-Priest l'allocation d'une somme de 6,000 francs pour frais d'abonnements, en 1838, à *la Revue du XIX<sup>e</sup> siècle*;

« Considérant que, si ces décrets n'ont pu recevoir la sanction royale et leur exécution avant le décret du 27 avril 1848, il résulte de l'instruction que c'est par suite d'irrégularités de forme qui ne sont pas imputables au sieur de Saint-Priest;

« Considérant que ces décrets constatent suffisamment la légitimité de la créance du sieur de Saint-Priest, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, pour les abonnements faits en 1838, et que le sieur de Saint-Priest ne justifie pas que ces abonnements aient été continués pour les années suivantes:

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du ministre de la marine, en date du 8 janvier 1849, est annulée.

« ART. 2. L'État est condamné à payer au sieur de Saint-Priest, ancien directeur de l'administration du journal *la Revue du XIX<sup>e</sup> siècle*, la somme de 6,000 francs, avec les intérêts, à partir du 19 mars 1849, date du jour de la demande.

« ART. 3. Le surplus des conclusions de la requête du sieur de Saint-Priest est rejeté.

« ART. 4. Les dépens sont compensés entre les parties. »

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur. — M. du Martroy, commissaire du Gouvernement. — M<sup>es</sup> Béchard et Moreau, avocats.

## FOURNITURES. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OCÉANIE.)

MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — INCENDIE DE MARCHANDISES. — DÉTENTION D'UN NAVIRE POUR FAIT DE CONTREBANDE. — SEQUESTRE DE MARCHANDISES. — DROITS DE DOUANE INDÛMENT PERÇUS. — DEMANDES D'INDEMNITÉS CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

*Ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse les décisions par lesquelles le ministre de la marine a refusé de connaître, comme engageant la responsabilité des agents consulaires à l'étranger et comme rentrant dès lors dans les attributions du ministre des affaires étrangères, des demandes d'indemnités formées à raison d'un préjudice qui serait résulté, 1<sup>o</sup> de la détention qu'aurait subie de la part de la douane, au Chili, un navire accusé de contrebande; 2<sup>o</sup> du séquestre mis par le commandant d'un bâtiment étranger sur des marchandises déposées aux îles Sandwich.*

*Aucune disposition législative n'attribue au ministre de la marine la connaissance d'une demande en restitution de droits de douane indûment perçus à l'entrée, en France, d'un chargement provenant des colonies françaises.*

*L'inexécution prétendue des conditions d'un marché ne peut donner lieu à une demande d'indemnité contre l'État qu'autant qu'il est justifié que ce marché a été passé au nom de l'administration coloniale et dans l'intérêt d'un service public.*

(N<sup>o</sup> 20,617. — 24 février 1853. — Simonet.)

« NAPOLÉON, etc.

« Vu les requêtes sommaires et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Simonet, capitaine au long cours, demeurant à Bordeaux, lesdites requêtes et ledit mémoire enregistrés au secrétariat général du Conseil d'État les 4 mars, 30 juin 1847 et 2 juin 1848, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux décisions du ministre de la marine, en date des 15 septembre 1846 et 30 mars 1847, qui ont rejeté ses demandes en payement, 1<sup>o</sup> d'une indemnité de 65,000 francs, à raison de la détention que le navire *le Jules* aurait subie, en 1842, de la part de la douane de Coquimbo (Chili); 2<sup>o</sup> d'une indemnité de 25,000 francs, à raison du séquestre mis par le commandant d'un bâtiment étranger sur des marchandises déposées aux îles Sandwich; 3<sup>o</sup> d'une somme de

8,250 francs, qui aurait été indûment perçue pour droits de douane à l'entrée en France d'un chargement de 150 tonneaux de nacre provenant des possessions françaises de l'Océanie; 4° d'une indemnité que le requérant prétend lui être due, à raison de la non-exécution d'un marché passé par lui avec le supérieur des missions étrangères aux îles Gambier, pour une fourniture de farines; 5° du solde d'une créance de 2,885 francs sur un sieur Chancerel, pour laquelle le requérant n'aurait pas été compris intégralement dans la distribution du prix d'une maison à Taïti appartenant au sieur Chancerel et dont ce dernier a été dépossédé par l'administration; 6° d'une indemnité de 40,000 francs, pour pertes éprouvées en 1843, à Taïti, par suite d'un incendie; 7° d'une indemnité de 4,640 francs, à raison de la non-exécution d'un marché passé le 12 décembre 1843, à Taïti, avec l'administration, pour fournitures de fers; 8° d'une somme de 452 fr. 50 cent. pour intérêts du prix de diverses fournitures faites à l'administration, en 1843, par le requérant à Noukahiva; ce faisant, allouer au requérant lesdites sommes et indemnités avec les intérêts tels que de droit;

« Vu les décisions attaquées; — Vu les observations du ministre de la marine et des colonies, lesdites observations enregistrées comme dessus, les 22 juin et 19 octobre 1848, et concluant au rejet des deux pourvois ci-dessus visés;

— Vu deux marchés passés par le sieur Simonet les 12 décembre 1843 et 9 août 1844; — Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Considérant que les pourvois sont connexes; qu'il y a, dès lors, lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret:

*« Sur les conclusions tendant à l'allocation : 1° d'une indemnité de 65,000 francs, à raison des pertes qui seraient résultées, pour l'armement du navire le Jules, de la détention que ce navire aurait subie, en 1842, de la part de la douane de Coquimbo (Chili), par suite d'une accusation de contrebande; 2° d'une indemnité de 25,000 francs à raison du sequestre qui aurait été mis par le commandant d'un bâtiment étranger sur des marchandises déposées à Honolulu (îles Sandwich):*

« Considérant qu'à raison de la nature de ces réclamations, les décisions par lesquelles le ministre de la marine et des colonies a refusé d'en connaître ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse;

*« Sur les conclusions tendant à la restitution d'une somme de 8,250 francs, qui aurait été indûment perçue pour droits de douane à l'entrée en France d'un chargement de nacre provenant des possessions françaises de l'Océanie:*

« Considérant qu'aucune disposition législative n'attribue au ministre de la marine la connaissance d'une demande de cette nature;

*« Sur les conclusions relatives à une indemnité qui serait due au requérant, à raison*

*de l'inexécution des conditions d'un marché passé par lui avec le supérieur des missions françaises aux îles Gambier, pour une fourniture de farines :*

« Considérant que le requérant n'établit pas que ce marché ait été passé par le supérieur des missions françaises aux îles Gambier au nom de l'administration et dans l'intérêt d'un service public; qu'en l'absence de toute justification de cette nature, l'inexécution prétendue des conditions dudit marché ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité contre l'État;

*« Sur les conclusions tendant au remboursement par l'État du solde d'une créance de 2,885 francs, sur un sieur Chancerel, pour l'intégralité de laquelle le requérant n'aurait pas été compris dans la distribution du prix d'une maison, à Taïti, appartenant audit sieur Chancerel, et dont ce dernier a été dépossédé par l'administration :*

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chancerel a été régulièrement dépossédé de la maison dont il s'agit en exécution d'un arrêté de l'autorité locale, pris pendant l'état de siège; que le montant de l'estimation de ladite maison a été versé par l'administration entre les mains du juge de paix pour être distribué aux créanciers dudit sieur Chancerel; qu'en admettant que le sieur Simonet ait fait, dans ces circonstances, toutes les diligences nécessaires, et que cette distribution ait été opérée contrairement à ses droits, l'État ne peut être responsable du préjudice qu'il aurait éprouvé;

*« Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 40,000 francs pour pertes éprouvées à Taïti, au mois de novembre 1843, par suite d'un incendie qui aurait consumé les marchandises de plusieurs maisons de commerce :*

« Considérant que ces conclusions ne sont pas justifiées;

*« Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 4,640 francs, à raison de l'inexécution prétendue d'un marché passé par le requérant, le 12 décembre 1853, à Taïti, avec l'administration, pour une fourniture de fers :*

« Considérant que ce marché, par lequel le sieur Simonet s'engageait à fournir des fers de diverses dimensions, à raison de 75 francs les 100 kilogrammes, n'obligeait pas l'État à prendre livraison d'une quantité déterminée, et ne le rendait point passible de dommages et intérêts dans le cas où aucune fourniture ne serait demandée;

*« Sur les conclusions tendant au payement d'une somme de 452 fr. 50 cent., pour intérêts du prix de diverses fournitures faites à l'administration par le requérant, à Noukahiva, en 1843, et dont il n'a été payé qu'en 1847 :*

« Considérant qu'il a été alloué au requérant, par le ministre de la marine, 181 fr. 37 cent. pour intérêts, à raison du retard qu'avait éprouvé le payement

du montant de sa créance, liquidée en principal à 1,087 francs 16 cent., et que le sieur Simonet ne justifie pas avoir droit à une somme d'intérêts supérieure à celle qui lui a été allouée :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Simonet sont rejetées. »

M. Aubernon, rapporteur. — M<sup>e</sup> Costa, avocat.

### HÔPITAUX. (GUADELOUPE.)

ENTREPRENEUR DE SERVICE. — RENVOI DES CONVALESCENTS EN FRANCE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ.

*Rejet d'une demande d'indemnité formée par l'entrepreneur des hôpitaux, à raison de pertes que lui aurait fait éprouver l'embarquement pour France d'un certain nombre de convalescents, l'administration locale n'ayant fait que se conformer, dans l'espèce, à l'usage qu'elle a toujours eu d'envoyer en France les malades convalescents, et ces malades n'ayant d'ailleurs été embarqués qu'après avoir été soignés dans les hôpitaux de la colonie pour les maladies dont ils étaient atteints, et sur l'avis des officiers de santé qui les considéraient comme convalescents.*

(N<sup>o</sup> 21,093. — 27 juillet 1850. — Laurichesse.)

De tout temps, depuis la création des hôpitaux dans les colonies, l'Administration a été dans l'usage de renvoyer en France, par la voie des navires du commerce, ou par les bâtiments de la marine militaire, les convalescents, c'est-à-dire les hommes de la garnison qui, après avoir passé par les hôpitaux, n'ont pu recouvrer la santé. Mais comme ces divers navires ne sont pas convenablement disposés pour recevoir ces sortes de passagers, l'Administration a eu la pensée d'approprier à ce service un bâtiment spécial de l'État. Cette destination a été donnée à la *Caravane*, qui a fait son premier voyage en France avec des convalescents au commencement de 1844.

Le sieur Laurichesse s'est rendu, au mois de septembre de la même année, adjudicataire de l'entreprise du service des hôpitaux de la colonie pour les années 1845, 1846 et 1847.

Au mois de juin 1847, il a demandé la résiliation de son marché et une indemnité à raison des pertes qu'il aurait éprouvées par suite de l'embarque-

ment pour France, à bord de *la Caravane*, d'un certain nombre de malades qui selon lui auraient dû rester encore dans les hôpitaux.

Cette indemnité ayant été rejetée par l'ordonnateur, le sieur Laurichesse s'est pourvu devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, et, sous la date du 5 novembre 1847, il a été débouté de son recours par une décision ainsi motivée :

« Attendu qu'en exécution des prescriptions ministérielles, comme en fait, l'administration de la colonie n'a jamais envoyé en France des malades, mais seulement des convalescents; que l'esprit de prévoyance d'accord avec les principes d'humanité ne permettent pas de supposer que l'on aurait mis à bord d'un navire, exposés aux privations et à toutes les chances d'une longue navigation, des hommes véritablement malades et dont l'état conséquemment réclame des soins assidus qu'à terre seulement, et dans les hôpitaux, on a la faculté de leur donner;

« Attendu qu'on ne peut appeler malades des hommes qui, après avoir fait dans les hôpitaux une maladie aiguë, sont restés sous l'empire d'une affection chronique contre laquelle jusqu'ici il n'y a eu de moyen de salut que dans le climat de la France;

« Attendu que de tout temps, non-seulement la conservation des hommes de la garnison, mais aussi leur rétablissement, ont été l'objet de la plus grande sollicitude de l'Administration; que c'est dans la vue d'atteindre ce double but que le camp *Jacob* a été créé, et qu'a été fondé aux Saintes l'hôpital des convalescents;

« Mais attendu que l'hôpital des Saintes n'a été qu'un essai auquel, dans le traité même fait avec le sieur Laurichesse, l'Administration s'est réservée la faculté de renoncer si, apparemment, elle trouvait un moyen meilleur de traiter ses convalescents;

« Attendu que ce moyen a été rencontré dans un navire-hôpital destiné à transporter en France les convalescents;

« Attendu que toutes les mesures prises par l'Administration l'ont été ouvertement, publiquement, et avaient précédé l'adjudication faite au sieur Laurichesse; qu'en fait le navire-hôpital avait fait un voyage, emportant des convalescents, avant que l'entreprise des hôpitaux n'eût été confiée au demandeur;

« Attendu que l'Administration ne s'est pas obligée à fournir à l'entrepreneur un nombre déterminé de malades, mais seulement les malades de la garnison; qu'ayant, sans exception aucune, envoyé dans les hôpitaux tous les malades de la garnison, et n'ayant pas fait partir sur *la Caravane* un seul homme sans qu'au

préalable il n'eût passé par l'un des hôpitaux de la colonie, elle a complètement satisfait à ses obligations à l'égard de l'entrepreneur; que, dès lors, si l'entrepreneur perd, ou manque de gagner sur son entreprise, c'est par un fait qui tire sa source de l'entreprise même et non de l'Administration;

« Attendu que, par l'article 29 des conditions générales du 3 août 1839, le sieur Laurichesse a renoncé à toute prétention d'indemnité pour cause de pertes de quelque espèce qu'elles soient;

« Par ces motifs, le conseil déboute, etc. »

Pourvoi du sieur Laurichesse devant le Conseil d'État.

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Laurichesse, entrepreneur du service des hôpitaux de la Guadeloupe, demeurant à la Basse-Terre, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat général du conseil d'État les 22 avril et 20 juin 1848, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil privé de la Guadeloupe constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 5 novembre 1847; ordonner, avant faire droit, qu'il sera fait preuve des faits allégués par l'exposant, par une enquête administrative et notamment par un certificat du conseil de santé de la Basse-Terre, que l'exposant sera autorisé à requérir; *au fond*, ordonner qu'il sera indemnisé des pertes résultant pour lui de la diminution du nombre des journées de malades provenant du nouveau service d'hôpital installé à bord de *la Caravane*; ordonner le renvoi de l'exposant devant le ministre de la marine et des colonies, pour la liquidation des indemnités qui lui seront dues, et condamner l'Administration coloniale de la Guadeloupe aux dépens;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu le mémoire en défense présenté par le ministre de la marine et des colonies, qui conclut au rejet de la requête ci-dessus visée; ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> décembre 1848, ensemble la lettre dudit ministre qui s'en réfère audit mémoire;

« Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Laurichesse, qui persiste dans ses conclusions et conclut de nouveau à ce qu'avant faire droit, le conseil ordonne une enquête ou l'apport de toutes pièces, notamment d'un certificat du conseil de santé de la Guadeloupe pour établir ce fait que deux cents malades environ ont été embarqués et traités à bord de *la Caravane* dans le cours de l'entreprise de l'exposant et à son préjudice; ledit mémoire enregistré au secrétariat du contentieux le 5 juillet 1849;

« Vu le procès-verbal de l'adjudication consentie au sieur Laurichesse, le 7 septembre 1844, de l'entreprise du service des hôpitaux de la Guadeloupe;

« Vu le cahier des charges de cette entreprise, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1841, et les conditions supplémentaires du 20 juillet 1844;

« Vu la décision de l'ordonnateur de la Guadeloupe, en date du 5 juillet 1844, et toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Considérant que l'Administration coloniale de la Guadeloupe, en concédant au sieur Laurichesse l'entreprise du service des hôpitaux, ne s'est engagée, par aucune clause des cahiers des charges ci-dessus visés, à lui garantir un certain nombre de journées de malades, et ne s'est pas interdit la faculté de faire transporter en France les convalescents pour assurer leur guérison;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les individus qui ont été embarqués à bord du navire *la Caravane*, pour être transportés en France, ont d'abord été soignés dans les hôpitaux de la colonie pour les maladies dont ils étaient atteints; que leur sortie des hôpitaux a été réglée conformément à l'article 33 du cahier des charges par les officiers de santé, et qu'ils étaient convalescents lorsqu'ils ont été embarqués; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil du contentieux a rejeté la demande en indemnité formée par le requérant;

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Laurichesse est rejetée. »

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>es</sup> Gatine et Moreau, avocats.

---

### INDEMNITÉ. — GRATIFICATION. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

*Le rejet d'une demande en indemnité qui n'est fondée sur aucune loi ou règlement ou décision antérieurs, et qui repose seulement sur des considérations d'équité, ne peut faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse.*

*Il en est de même pour le rejet d'une demande de gratification.*

(N<sup>o</sup> 4,566. — 9 septembre 1821. — V<sup>o</sup> Deshayes de Montigny  
contre le ministre de la marine.)

On a reproduit, à la page 219 de ce recueil, une décision du 4 mars 1819

par laquelle le conseil d'État, en rejetant une requête du général Deshayes de Montigny en rappel de traitement, l'avait renvoyé à se pourvoir devant le ministre de la marine relativement à une double demande d'indemnité et de gratification que ledit sieur de Montigny réclamait à raison 1° de pertes par lui éprouvées, et 2° de service rendu à l'État.

Cette double demande ayant été formée, le ministre l'a rejetée, savoir : *quant à l'indemnité*, attendu que les effets perdus en 1803, par le général de Montigny, sur la frégate *l'Atalante*, l'avaient été par suite d'avaries, et qu'aucun règlement n'accordait d'indemnité dans ce cas; *quant à la gratification*, par le motif que les lois ayant réglé toutes les dépenses, et la disposition d'aucun fonds n'étant laissée à l'équité du Gouvernement, il y avait, par suite, impossibilité d'accorder au général de Montigny un dédommagement pécuniaire.

La dame veuve Deshayes de Montigny s'est pourvue devant le conseil d'État contre cette nouvelle décision.

Elle a soutenu que l'ordonnance du 4 mars 1819, par laquelle le général de Montigny avait été renvoyé à se pourvoir devant le ministre de la marine, n'avait pas eu pour objet de faire examiner si une indemnité et une gratification étaient dues, mais uniquement d'en *faire fixer la quotité*. La décision ministérielle devait donc, suivant la requérante, être annulée comme ayant nié et anéanti un droit dont la reconnaissance se trouvait consignée dans l'ordonnance précitée. — Elle a persisté, d'ailleurs, à soutenir que la question à résoudre dans l'espèce, entre elle et le département de la marine, rentrait dans les attributions du contentieux administratif.

Ces moyens n'ont pas été admis.

LOUIS, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu les requêtes à nous présentées au nom de la dame Audebert de Chambon, veuve Deshayes de Montigny, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'État les 31 mars 1820, 20 janvier, 13 et 28 juin 1821, et tendant, etc.

« Considérant, sur la demande en indemnité, que la réclamation contre la décision de notre ministre, n'étant fondée sur aucune loi ou règlement, ou sur une décision antérieure, mais seulement sur des considérations d'équité, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse :

« Considérant, sur la demande en gratification, que nous avons décidé, par notre ordonnance du 24 mars 1819, que cette demande ne pouvait être introduite par la voie contentieuse ;

« Notre Conseil d'État entendu, etc. :

« ART. 1<sup>er</sup>. La demande de la dame veuve Montigny est rejetée. »  
M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Raoul, avocat.

## INDEMNITÉ. — PROTECTORAT DE TAÏTI (OCÉANIE.)

### DOMMAGES. — INDEMNITÉS.

*Le traité de protectorat de Taïti constitue un acte de la puissance souveraine, dont les conséquences ne peuvent donner ouverture à aucune réclamation contre l'État par la voie contentieuse.*

*En conséquence, rejet d'une demande en indemnité pour dommages résultant de ce traité. Rejet, en outre, de demandes de même nature fondées, soit sur des actes de l'autorité judiciaire dont la validité et les conséquences ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, soit sur des faits non justifiés.*

(N<sup>o</sup> 21,377. — 1<sup>er</sup> février 1851. — Lucas.)

Dans le courant de 1847, le sieur Lucas, ancien négociant à Belle-Ile-en-Mer, a adressé au ministre de la marine un mémoire dans lequel il énonçait avoir éprouvé de grandes pertes par suite de mesures arbitraires dont il aurait été l'objet, en Océanie, depuis l'établissement du protectorat de la France. Il réclamait, en outre, contre plusieurs décisions judiciaires rendues à son préjudice. Ses conclusions se résumaient en une demande principale de 108,000 francs pour les dommages qu'il avait éprouvés.

Le sieur Lucas a renouvelé plusieurs fois les mêmes réclamations, mais elles ont été rejetées comme dénuées de fondement par une décision du ministre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1848. Quant aux actes émanés de l'autorité judiciaire, le réclamant a été renvoyé à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Lucas a formé un recours contre cette décision, et le Conseil d'État a statué ainsi qu'il suit :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le Conseil d'État, section du contentieux,

« Vu les requêtes, sommaire et ampliative, présentées au nom du sieur Lucas, ancien négociant à Belle-Ile-en-Mer; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du conseil d'État le 30 novembre 1848, et tendant à ce qu'il plaise au conseil; annuler une décision du ministre de la marine, en date

du 1<sup>er</sup> septembre 1848, qui a rejeté une demande en payement de 108,000 fr. d'indemnités, formée par ledit sieur Lucas pour divers dommages que le Gouvernement lui aurait fait éprouver à Taïti; et condamner en conséquence le ministre au payement de ladite somme de 108,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts réservés;

« Vu la décision attaquée;

« Vu le mémoire en défense présenté au nom du ministre de la marine, le dit mémoire enregistré au secrétariat du contentieux, le 23 novembre 1849, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

« Vu la réplique du sieur Lucas, enregistrée comme dessus, le 5 décembre, par laquelle il persiste dans ses précédentes conclusions;

« Vu toutes les pièces jointes au dossier;

« Vu le décret du 11 juin 1806 et le règlement du 22 juillet suivant;

*« En ce qui touche le premier chef de la réclamation relatif au prétendu dommage que le traité de protectorat aurait causé au sieur Lucas :*

« Considérant que ledit traité constitue un acte de la puissance souveraine, dont les conséquences ne peuvent donner ouverture à aucune réclamation contre l'État, par la voie contentieuse;

*En ce qui touche le deuxième chef, relatif à l'élargissement ordonné par l'autorité locale de plusieurs Indiens condamnés pour vol au préjudice du requérant :*

« Considérant que cet acte, purement administratif, ne peut constituer l'État débiteur envers le sieur Lucas;

*En ce qui touche les deuxième, cinquième, sixième et septième chefs, relatifs aux procès perdus par le sieur Lucas :*

« Considérant que les décisions dont se plaint le requérant sont des actes de l'autorité judiciaire, dont la validité et les conséquences ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse;

*En ce qui touche le quatrième chef, relatif aux bestiaux du requérant qui auraient été tués pour nourrir les soldats de l'expédition :*

« Considérant que les allégations du sieur Lucas ne sont aucunement justifiées,

« Décide :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Lucas est rejetée.

« ART. 2. Le sieur Lucas est condamné aux dépens, lesquels consistent dans l'enregistrement, la levée et la signification de la présente décision. »

M. Daverne, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. Cornudet, maître des requêtes, *suppl. du comm. du Gouv.* — MM<sup>es</sup> Frignet et Moreau, *avocats*.

---

## MAGISTRATS. (BOURBON.)

### CONGÉ. — TRAITEMENT.

*Un magistrat qui demande à s'absenter de la colonie pendant les vacances des tribunaux, et auquel on accorde un congé de deux mois, perd son traitement pendant ce temps, lors même qu'il alléguerait qu'il n'avait pas demandé de congé, et que le fait ne soit pas contredit.*

(N° 3,930. — 29 juin 1832. — Michel.)

Le sieur Michel, conseiller à la cour de l'île Bourbon, avait, pendant les vacances, demandé l'autorisation de s'absenter de la colonie pendant quelques jours pour se rendre à l'île Maurice (Ile-de-France), colonie anglaise, où l'appelaient des affaires urgentes. Au lieu d'une autorisation, le gouverneur accorda un congé de deux mois. Le sieur Michel voulut, à son retour de l'île Maurice, où il avait prolongé son séjour par suite d'une maladie, réclamer son traitement; mais il lui fut refusé par décision du gouverneur, rendue en conseil privé, attendu qu'aux termes de l'article 124 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, tout congé qui excède quinze jours entraîne la privation du traitement. Le sieur Michel se pourvut devant le ministre de la marine et des colonies, qui confirma la décision du gouverneur.

Pourvoi du sieur Michel devant le Conseil d'État. — Il soutenait qu'il n'avait pas demandé de congé, attendu que le temps des vacances était un congé légal; qu'il avait seulement demandé l'autorisation de passer les vacances hors de la colonie et qu'une pareille permission ne devait pas entraîner la retenue du traitement.

Le ministre de la marine répondit que l'autorisation demandée et obtenue était qualifiée de congé par l'ordonnance du 30 septembre 1827 (art. 122); qu'ainsi, puisqu'il y avait *congé* dans le texte, le sieur Michel n'était pas fondé à réclamer son traitement.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon; — Vu celle du 30 septembre 1827, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice dans la même colonie;

« Considérant qu'aux termes de l'article 122 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, les magistrats de la cour royale de Bourbon ont besoin d'un congé pour s'absenter de la colonie, et que, d'après l'article 124 de la même ordonnance, tout congé qui excède quinze jours entraîne la privation du traitement et de l'indemnité pendant sa durée:

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Michel, conseiller à la cour royale de l'île Bourbon, contre la décision du gouverneur de cette colonie, en date du 5 mai 1830, est rejetée, etc. »

M. Jauffret, maître des requêtes, *rapporteur*. — M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

---

### MAGISTRATS. (MARTINIQUE.)

JUGE. — NOMINATION. — TRAITEMENT. — VACANCES. — POUVOIR DU GOUVERNEUR.

*Le gouverneur de la Martinique a bien la faculté de pourvoir provisoirement aux vacances survenues dans les emplois judiciaires de la colonie, mais sans pouvoir conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.*

*Dès lors, il ne peut non plus leur attribuer aucun traitement pour ces fonctions provisoires.*

*Il est réservé au chef de l'État, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, de pourvoir au remplacement définitif.*

*Lorsqu'un juge est renvoyé en France par le gouverneur de la colonie, pour rendre compte de sa conduite, le traitement colonial cesse de lui être dû à partir du jour de son embarquement, et il n'a plus droit qu'au traitement d'Europe, qui est du tiers du traitement colonial.*

(N<sup>o</sup> 10,024. — 16 novembre 1832. — Hermé-Duquesne.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 27 thermidor an VII, l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique, et l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans cette colonie;

*« En ce qui touche la qualité du sieur Hermé-Duquesne :*

« Considérant que si le gouverneur de la Martinique a la faculté de pourvoir provisoirement aux vacances survenues dans les emplois judiciaires de la colonie, dans les cas et de la manière prévus par les ordonnances susvisées, il ne peut, aux termes de ces mêmes ordonnances, conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées, et qu'il nous est réservé de pourvoir au remplacement définitif (art. 62, § 2, de l'ordonnance du 9 février 1827, et art. 115, 120 et 121 de l'ordonnance du 24 septembre 1828);

« Considérant, dans l'espèce, que le sieur Hermé-Duquesne, juge-auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal, nommé provisoirement lieutenant de juge près le même tribunal par le gouverneur de la Martinique, n'a pas été maintenu par nous définitivement dans ces fonctions;— Que, dès lors, il a conservé son premier titre de juge-auditeur jusqu'au jour de sa nomination comme juge près le tribunal civil de Pithiviers;

*« En ce qui touche le traitement colonial dont le sieur Hermé-Duquesne avait droit de jouir à la Martinique, en sa qualité de juge-auditeur :*

« Considérant que, si le gouverneur de la colonie ne pouvait conférer au sieur Hermé-Duquesne le grade ou le titre des fonctions dont il faisait l'intérim, il lui était également interdit d'attribuer à ce magistrat, sur les fonds de l'État, d'autre traitement que celui attaché à sa qualité de juge-auditeur, lequel, d'après l'article 158 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, et en comprenant l'indemnité allouée par l'article 160 de cette ordonnance, demeurerait fixé à la somme annuelle de 2,250 francs;

*« En ce qui touche le traitement du sieur Hermé-Duquesne, comme juge-auditeur, depuis son embarquement pour la France :*

« Considérant que le sieur Hermé Duquesne ayant quitté la Martinique le 20 août 1831, avait cessé le même jour d'avoir droit à son traitement colonial;— Que, dès lors, il y avait lieu de lui appliquer, ainsi que l'a fait notre ministre de la marine, les dispositions de la dépêche ministérielle du 6 avril 1830, et de lui allouer, en conformité de ces dispositions, un traitement d'Europe, sur le pied de 750 francs par année;

*« En ce qui touche le chef relatif à l'indemnité :*

« Considérant que ce chef de la demande, n'étant fondé ni sur une loi, ni sur un règlement administratif, ne saurait faire l'objet d'un pourvoi formé devant nous par la voie contentieuse :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Hermé-Duquesne sont rejetées, etc. »

M. Brian, auditeur, rapporteur. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

## MAGISTRATS. (BOURBON.)

ABSENCE SANS CONGÉ. — DÉMISSION. — TRAITEMENT. — PENSION.

*Les formes prescrites par l'article 157 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 sur l'organisation de l'ordre judiciaire de la colonie ne doivent pas être observées lorsqu'il s'agit de statuer sur le remplacement d'un conseiller à la cour déclaré démissionnaire.*

*L'absence sans congé hors de la colonie emporte démission, et, dans ce cas, c'est au chef de l'État qu'il appartient de statuer définitivement.*

*Le ministre de la marine et des colonies est seul juge des motifs qui peuvent donner lieu à une prolongation de congé.*

*Il n'est dû ni traitement ni pension de retraite aux magistrats déclarés démissionnaires, et aucune demande d'indemnité pour cessation de fonctions, autre qu'une pension à titre légal, ne peut être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse.*

(N<sup>o</sup> 11,034. — 16 décembre 1835. — Barrière de la Benne.)

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le sénatus-consulte du 16 thermidor an VII, les lois des 20 avril 1810, 16 juin 1824 et 18 avril 1831;

« Vu les ordonnances royales des 13 novembre 1816, 21 août 1825, 30 septembre 1827;

« Sur le chef des conclusions tendant à faire révoquer notre ordonnance du 21 septembre 1833; — en ce qui touche le moyen tiré de ce que cette ordonnance n'aurait pas été rendue dans les formes prescrites par l'article 157 de l'ordonnance du 30 septembre 1827:

« Considérant que notre ordonnance du 21 septembre 1833 n'a point eu pour objet de statuer sur une admission à la retraite pour cause d'infirmités, mais de remplacer le sieur de la Benne dans ses fonctions de conseiller à la cour royale de Bourbon en le déclarant démissionnaire;

« En ce qui touche le moyen tiré des circonstances alléguées par le requérant pour établir qu'il n'eût pas dû être déclaré démissionnaire:

« Considérant qu'aux termes des articles 119 et 122 de l'ordonnance royale

du 30 septembre 1827, les membres de la cour royale de Bourbon ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service; qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 123, l'absence sans congé hors de la colonie emporte démission, et que, dans ce cas, il nous appartient de statuer définitivement;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant est resté absent de la colonie, après l'expiration du congé qui lui avait été accordé par notre ministre de la marine, et malgré les ordres réitérés de départ qui lui avaient été donnés par ce ministre; qu'aux termes de l'article 122, le ministre seul était juge des motifs qui auraient pu donner lieu à accorder une prolongation de congé;

*« Sur le chef tendant à obtenir l'annulation de la décision ministérielle du 4 octobre 1833 :*

« Considérant que, par sa dépêche précitée, du 4 octobre 1833, notre ministre de la marine s'est borné à notifier au sieur *de la Benne* notre ordonnance du 21 septembre précédent;

*« Sur le chef des conclusions ayant pour objet d'obtenir, soit la réintégration de l'exposant dans son traitement, soit une pension de retraite, soit une indemnité :*

« Considérant qu'aux termes des articles 124, 154 et 155 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, il n'est dû ni traitement ni pension de retraite aux magistrats déclarés démissionnaires;

« Considérant qu'aucune demande d'indemnité, pour cessation de fonctions, autre qu'une pension à titre légal, ne peut nous être déférée en notre Conseil d'État par la voie contentieuse;

*Sur le chef des conclusions ayant pour objet d'obtenir que le traitement du requérant, depuis son départ de la colonie, soit calculé aux deux tiers de son traitement colonial :*

« Considérant que cette réclamation avait été déjà rejetée par la décision ministérielle du 14 décembre 1833, contre laquelle le requérant ne s'est pas pourvu dans les délais du règlement :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur *de la Benne* est rejetée, etc. »

M. de Gérando, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>e</sup> Cotelle, avocat.

## MAGISTRATS. (GUADELOUPE.)

DÉCRET DU 28 MARS 1849 SUR LE MODE DE PROCÉDER POUR LE RÈGLEMENT  
DES PENSIONS COLONIALES. — LIQUIDATION ANTÉRIEURE. — RÉVISION.

*Le décret du 28 mars 1849 n'a statué que pour l'avenir. En conséquence, un magistrat des colonies n'est pas recevable à exciper de ce décret pour réclamer l'augmentation d'une pension qui lui a été concédée antérieurement, alors surtout qu'il ne s'est pas pourvu contre la liquidation de ladite pension, et qu'il en a touché les arrérages sans aucune réserve.*

(N° 25,731. — 26 juillet 1854. — Rouvellat de Cussac.)

Une ordonnance royale du 5 octobre 1844 avait concédé au sieur Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours impériales de la Guadeloupe et de la Martinique, une pension de retraite de 2,222 fr. 22 cent., à raison de 34 ans, 1 mois et 5 jours de services effectifs, campagnes comprises. Aux termes de la loi du 18 avril 1831, cette pension devait, à parité d'office, être réglée d'après les bases et sur le taux de celle des magistrats de la métropole; mais comme ces derniers se trouvent rangés en diverses classes auxquelles ne correspondait aucune division analogue dans les colonies, la pension des magistrats coloniaux a été, suivant la jurisprudence alors en vigueur, réglée sur un traitement fictif égal au tiers du traitement actuel, soit 3,333 francs. Celle du sieur Rouvellat de Cussac a donc dû être fixée à 2,222 francs, somme équivalente aux deux tiers dudit traitement.

Plus tard, un décret du 28 mars 1849 est venu établir un autre mode de procéder, pour le règlement des pensions coloniales à parité d'office, et à sa suite a été annexé un tableau d'après lequel les conseillers des cours de la Guadeloupe et de la Martinique sont assimilés aux conseillers des cours métropolitaines de troisième classe, jouissant d'un traitement de 5,000 francs.

Le sieur Rouvellat de Cussac demandait que, par application de ce décret, sa pension fût portée aux deux tiers du traitement de 5,000 francs, c'est-à-dire à 3,333 francs. Mais une décision du ministre de la marine, en date du 11 février 1854, a rejeté cette demande par le motif que le réclamant ayant touché pendant plus de neuf ans, sans protestation, les arrérages de sa pension, sur le prix de 2,222 francs, n'était plus recevable à attaquer les bases de la liquidation. Le sieur de Cussac s'est pourvu contre cette décision et le Conseil d'État a statué en ces termes :

« NAPOLEÓN, etc.

« Vu la requête présentée par le sieur Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours impériales de la Guadeloupe et de la Martinique, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 20 mars 1854, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 11 février précédent, par laquelle notre ministre de la marine et des colonies a rejeté une demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir que la pension de 2,222 fr. 22 cent. qui lui a été accordée par ordonnance royale du 5 octobre 1844, fût augmentée par application du décret du 28 mars 1849, et portée à 3,333 fr. 33 cent.; ce faisant, ordonner qu'il sera fait droit à ladite demande;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 5 mai 1854, et concluant à ce que ledit pourvoi soit déclaré non recevable;

« Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur de Cussac, ledit mémoire enregistré comme dessus le 26 mai 1854, et dans lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu la loi du 18 avril 1831 et le décret du 28 mars 1849;

« Considérant qu'une pension de retraite a été concédée au sieur de Cussac par ordonnance en date du 5 octobre 1844; qu'il ne s'est pas pourvu contre la liquidation de ladite pension dans les délais fixés par l'article 27 de la loi du 18 avril 1831, et qu'il en a touché les arrérages sans aucune réserve;

« Considérant que le décret du 28 mars 1849 a statué pour l'avenir et n'a ouvert aucun droit nouveau aux titulaires de pensions antérieurement liquidées; que, dès lors, la demande du sieur de Cussac, tendant à obtenir la révision de sa pension par application dudit décret, n'est pas recevable :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Rouvellat de Cussac est rejetée. »

M. Aubernon, rapporteur. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

---

## MARCHÉ POUR LE RACHAT DE NOIRS. (SÉNÉGAL.)

SAISIE ET CONFISCATION D'UNE GOËLETTE. — INDEMNITÉ.

*Demande d'indemnité formée par des armateurs qui avaient traité avec l'administration du Sénégal pour le rachat et l'enrôlement de cent noirs, à transporter à Gorée, à bord*

*d'une goëlette qui a été saisie par des agents du gouvernement britannique lors de la relâche de ce bâtiment à Sainte-Marie-de-Gambie.*

*Rejet de la demande, les pertes matérielles éprouvées par les armateurs étant la conséquence d'un événement que ceux-ci pouvaient avoir à s'imputer par suite d'une relâche qui n'a pas eu lieu pour l'exécution du marché.*

(N° 17,957. — 18 juin 1848. — Le ministre de la marine contre Pellen et Marbeau.)

En 1839, le gouverneur du Sénégal reçut du département de la marine l'ordre de recruter cent noirs, engagés à temps destinés à former une compagnie de pionniers militaires à Cayenne.

L'administration de la colonie passa, en conséquence, le 21 octobre 1839, un marché avec les sieurs Pellen et Marbeau, par suite duquel ces derniers s'engagèrent à livrer les noirs à Gorée. De son côté, l'administration s'engagea à faire escorter par un bâtiment de guerre, du port où ils auraient été rachetés jusqu'à leur débarquement à Gorée, lesdits cent noirs, qui, préalablement, seraient affranchis sur le lieu même du rachat, au moyen d'un acte authentique dressé par un fonctionnaire délégué à cet effet.

Le 22 novembre suivant, le sieur Marbeau partit de Gorée, et avant de se rendre sur le point de la côte où il se proposait d'effectuer le rachat des cent noirs, il fit escale dans l'établissement anglais de Sainte-Marie-de-Gambie, où il fut visité par les autorités anglaises. Les emménagements de la goëlette sur laquelle étaient embarqués les 100 noirs, ne donnèrent lieu à aucune observation, bien qu'elle eût, alors comme plus tard, encore des caillebotis ou écoutes en fer, des futailles et autres objets que commande la nécessité de donner de l'air, de l'eau et des vivres à une grande quantité d'hommes, sans préjudice des précautions à prendre pour la sûreté du navire et de l'équipage. Après avoir séjourné quelque temps dans l'établissement anglais, le sieur Marbeau fit voile pour Bissao, et rallia, à l'entrée de la Cazamance, *la Fine* et *la Cigale*, navires de l'État, qui l'escortèrent jusqu'à son débarquement à Gorée, où il remit trente-huit noirs engagés à temps. Rien de remarquable ne s'était passé dans ce premier voyage; rien ne l'avait troublé; tout semblait dès lors, concourir à la même sécurité pour le second. Aussi le sieur Marbeau l'entreprit-il bientôt, et, conduit encore à Sainte-Marie par le besoin d'y renouveler ses marchandises, il y subit une seconde visite des mêmes autorités qui, comme la première fois, n'aperçurent rien de condamnable dans les aménagements de *la Sénégambie*. Mais à peine était-il mouillé au port de Sainte-Marie depuis vingt-quatre heures, que survint le brick de guerre anglais *le Sarrazin*, capitaine Hill. Cet officier monta à bord, examina la goëlette dans le plus grand

détail, et jetant les yeux sur les caillebotis en fer, il y vit une infraction prévue par les traités de 1831 et 1833, et aussitôt il la déclara suspecte de traite, malgré le titre que lui présenta le sieur Marbeau, titre émané de l'autorité française et qui constituait la régularité de sa mission. Le capitaine Hill ne voulut prêter l'oreille à aucune observation et le sieur Marbeau eut, par suite, à subir à Sainte-Marie un jugement qui, prononçant la saisie du navire, le renvoya, lui, ses passagers et son équipage, devant les assises de Sierra-Léone. Il ne put se soustraire à la détention préventive qu'en donnant bonne et valable caution, et c'est par la fuite qu'il se déroba plus tard à l'arrêt qui, sous la date du 20 mars 1840, condamna le patron et les sept matelots composant l'équipage à la peine de la déportation.

A la suite de ces faits, les sieurs Pellen et Marbeau introduisirent une action en indemnité contre l'administration coloniale; mais, au moment où l'instruction allait commencer, les demandeurs crurent devoir retirer leur requête pour suivre leur réclamation auprès du ministre de la marine et des colonies. Le département de la marine, de concert avec celui des affaires étrangères, fit des réclamations pressantes au gouvernement anglais pour qu'il joignît, à une réparation morale des torts que s'étaient donnés ses agents dans la saisie de la goëlette *la Sénégal*, des dommages-intérêts pour les armateurs; mais le gouvernement britannique, tout en reconnaissant qu'il y avait eu irrégularité et violence, refusa toute indemnité. C'est alors que les sieurs Pellen et Marbeau furent prévenus que leur demande en indemnité devait suivre les voies de droit, c'est-à-dire être soumise d'abord au conseil du contentieux administratif, comme ayant pour objet la réparation d'un préjudice survenu par suite de l'exécution d'un marché.

En conséquence, les sieurs Pellen et Marbeau produisirent requête devant ce conseil et actionnèrent l'administration du Sénégal, pour qu'elle eût à leur payer une indemnité et des dommages-intérêts, comme étant responsable du préjudice que leur avait occasionné l'acte de violence qui avait rompu le marché passé par eux, et pour l'exécution duquel ils prétendaient n'avoir pas été suffisamment protégés par l'administration elle-même.

Par un arrêté du 14 juin 1843, le conseil du contentieux administratif du Sénégal, faisant droit à leurs conclusions, leur accorda une indemnité de 71,471 francs pour réparation des pertes matérielles qu'ils avaient éprouvées, sans préjudice des dommages-intérêts demandés, et pour l'appréciation desquels il se déclara incompétent. Voici, en substance, les motifs qui ont servi de base à cette décision :

« 1° Aucune clause de la convention passée avec le sieur Marbeau ne lui

avait interdit de relâcher à Sainte-Marie. Si, dans le cours de ses deux voyages, il y a relâché chaque fois, il a justifié par ses livres, ses factures et sa correspondance que cette relâche était commandée par la nécessité d'y acheter les marchandises indispensables au succès de son opération, marchandises préférées par les naturels du bas de la côte, et dont il ne pouvait trouver l'espèce, la qualité et les avantages du prix dans les établissements français.

« 2° L'acte violent qui, dans l'espèce, a rompu l'exercice du traité ayant eu lieu par le fait des agents d'une puissance étrangère, cet acte tombe sous l'appréciation du gouvernement de la métropole, qui a, seul, les moyens et la puissance d'intervenir. Cette souveraineté d'action, de sa part, a dû s'exercer non pas seulement comme intermédiaire, mais comme partie principale, *ratione materiæ*, puisqu'il s'agissait de préjudices causés par ces agents à des sujets français en mission pour l'exécution de ses ordres.

« 3° Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, concernant le mode de procéder devant le conseil du contentieux administratif dans les colonies, laquelle ordonnance est consultative au Sénégal, suivant les prescriptions ministérielles, le conseil est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs. »

Le ministre de la marine et des colonies a formé un recours au Conseil d'État contre cette décision, et il a présenté à l'appui les observations suivantes : « Aux termes du traité conclu avec les sieurs Pellen et Marbeau, le Gouvernement ne s'était engagé à faire escorter le navire des soumissionnaires que du port de rachat des noirs au port de débarquement, c'est-à-dire dans la traversée de retour, et cela se comprend. Quant au voyage d'aller de Gorée à Bissao, il demeurerait évidemment aux risques et périls des soumissionnaires; le Gouvernement n'avait à cet égard aucune obligation à remplir. Et, d'ailleurs, pourquoi les sieurs Pellen et Marbeau allaient-ils faire escale à Sainte-Marie-de-Gambie, dans un port anglais, avec un navire muni d'appareils qui pouvaient le faire suspecter de traite? N'est-ce pas leur faute si leur navire a été saisi? Eux seuls donc doivent supporter les conséquences de la confiscation au devant de laquelle ils ont, pour ainsi dire, couru, et la décision du conseil du contentieux du Sénégal, qui met ces conséquences à la charge de l'État, doit être annulée par le conseil avec d'autant plus de raison que cette relâche à Sainte-Marie, loin d'avoir seulement pour but, comme le prétendent les sieurs Pellen et Marbeau, l'intérêt de l'exécution du traité passé par eux avec le gouvernement colonial, avait, au contraire, pour principal mobile le besoin pour les sieurs Pellen et Marbeau de recouvrer une créance tout à fait étrangère à l'objet de leur expédition. »

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Nous, membres de la commission du Pouvoir exécutif, etc.

« Vu la requête présentée par le ministre de la marine et des colonies, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil d'État le 21 novembre 1843, et par laquelle il conclut qu'il plaise annuler une décision du conseil du contentieux du Sénégal, qui accorde aux sieurs Pellen et Marbeau une indemnité fixée à 71,471 fr. 09 cent. pour réparation de pertes matérielles qu'ils ont éprouvées par suite de la saisie et de la confiscation de la goëlette *la Sénégambie* par des agents du gouvernement britannique ;

« Vu le mémoire en défense présenté par les sieurs Bourrilhon et Dumont, syndics définitifs de la faillite du sieur Pellen, laquelle faillite a été déclarée commune au sieur Marbeau, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 10 mai 1845, et par lequel ils concluent à ce qu'il plaise rejeter le pourvoi et condamner l'administration du Sénégal aux dépens ;

« Vu le mémoire présenté par le ministre de la marine, ledit mémoire enregistré comme dessus le 23 juin 1845, et par lequel il conclut à ce qu'il plaise annuler la décision du conseil du contentieux, subsidiairement, retrancher, sur le chiffre total de l'indemnité, une somme de 14,020 francs inscrite au compte sous le n° 12 ;

« Vu le mémoire en réplique présenté par lesdits sieurs Bourrilhon et Dumont, ledit mémoire enregistré comme dessus le 18 juillet 1845, et par lequel ils persistent dans leurs conclusions ;

« Vu la décision attaquée ;

« Vu le marché passé avec les sieurs Pellen et Marbeau pour le rachat de cent noirs destinés pour Cayenne, ledit marché en date du 21 octobre 1839 ;

« Vu toutes les pièces produites au dossier ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce n'est pas dans l'exécution du marché passé entre l'administration coloniale et les sieurs Pellen et Marbeau que la goëlette *la Sénégambie* a été saisie et confisquée par les autorités anglaises ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil du contentieux administratif du Sénégal a reconnu le droit des sieurs Pellen et Marbeau à être indemnisés des pertes matérielles qu'ils ont éprouvées par suite de la confiscation de ladite goëlette :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil du contentieux administratif du Sénégal, en date du 14 juin 1843, est annulée. »

M. Marchand, conseiller d'État, rapporteur. — M<sup>es</sup> Moreau et Delaborde, avocats.

## MARCHÉS. (GUYANE FRANÇAISE.)

FOURNITURES. — TRANSPORT DE CHARBONS. — ACCIDENT IMPUTABLE  
À L'ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

*Lorsque, aux termes d'un marché conclu avec l'adjudicataire du transport d'un approvisionnement de charbons, l'administration d'une colonie s'est engagée à faire remorquer les embarcations particulières destinées à ce transport, et a pris la responsabilité des avaries qui surviendraient par cas fortuit, ou par la faute de ses agents, pendant le temps qu'elle doit avoir à sa disposition lesdites embarcations, si l'une d'elles vient à sombrer avant qu'elle ait été prise à la remorque et par suite de son état d'innavigabilité, non-seulement l'entrepreneur est sans droit pour réclamer de l'administration le remboursement du prix de l'embarcation qui a coulé bas, mais il peut, au contraire, être contraint de payer à l'administration la valeur des objets appartenant à l'État, dont cette embarcation était chargée.*

(N° 25,315. — 20 juillet 1855. — Chauvet fils.)

Par une soumission du 4 mars 1852, approuvée en conseil privé, le 6 du même mois, le sieur Chauvet fils s'est rendu adjudicataire du transport de charbon nécessaire à l'approvisionnement des bateaux à vapeur de la station de Cayenne. Aux termes de ce marché, il était tenu de prendre ce charbon au magasin général et de le faire conduire, à l'aide de ses propres allées, dans un lieu de la rade appelé *la Ligne des caboteurs*; puis, pour lui faciliter la livraison de ce charbon, ses allées furent, d'après les termes du marché, remorquées par les soins des matelots de l'équipage du vapeur auquel ce charbon était destiné.

Le 4 novembre suivant, une des allées appartenant au sieur Chauvet, et qui avait reçu la veille un chargement de quarante tonneaux de charbon destinés à l'avis à vapeur *le Tartare*, fut prise dans la Ligne des caboteurs et remorquée par un patron et quelques matelots de ce bâtiment; mais à peine avait-elle accosté le bâtiment, qu'elle coula à fond avec son chargement, bien qu'elle eût été amarrée soigneusement par sa chaîne, et sans que les mesures de précaution et de sauvetage, prises par le commandant du *Tartare*, aient pu la préserver du naufrage.

Par suite de ce sinistre, le sieur Chauvet a formé contre l'administration, représentée par l'ordonnateur, une demande alternative ayant pour objet, soit la remise de son allée d'après l'une des clauses du cahier des charges, soit le paiement d'une somme de 10,000 francs pour lui en tenir lieu : il a demandé,

en outre, qu'il lui fût alloué, à compter du 5 novembre, une somme de 20 fr. par chaque jour de retard qui viendrait à s'écouler, pour la remise de la barque ou le paiement du prix. Enfin, il concluait à ce que l'administration fût condamnée aux dépens.

De son côté, le contrôleur colonial a conclu, pour l'administration, à ce que le sieur Chauvet fût condamné aux dépens de l'instance, et, subsidiairement, à ce que le demandeur fût encore condamné à payer, aux mains du trésorier de la colonie, la somme de 2,272 francs, représentant la valeur de quarante tonneaux de charbon qu'il avait été chargé de livrer au *Tartare*.

Le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, a rejeté la requête du sieur Chauvet, par une décision du 25 février 1853, ainsi conçue :

« Attendu que, le 3 novembre 1852, la barque du sieur Chauvet a été par lui chargée, pour le compte et par ordre de l'administration; que, placée ce même jour dans la Ligne des caboteurs, lieu désigné par son marché, il a été reconnu le lendemain matin, à l'heure à laquelle on est venu pour la remorquer, qu'elle était presque en état d'innavigabilité; que des personnes dignes de foi ont vu et ont déclaré que la ligne de flottaison, assignée au sieur Chauvet comme limite extrême du poids que la barque devait supporter en charbon, était de beaucoup dépassée, sans que l'agitation de la mer eût pu y contribuer; qu'il a été, en outre, reconnu et constaté qu'une grande quantité d'eau s'était introduite par ses fonds;

« Attendu que ce volume d'eau, qui ne s'est introduit dans l'embarcation du demandeur que par le vice caché de cette allège ou par la négligence que le demandeur a apportée à la tenir en bon état de réparation, sont et ont été la seule cause du sinistre qui eut lieu quelques instants après son arrivée le long du bord du *Tartare*; que, dès lors, le sieur Chauvet doit, conformément aux règles générales sur la matière, supporter non-seulement la perte de sa chose, mais qu'il est, en outre, responsable de la perte des quarante tonneaux de charbon qui avaient été chargés sur son embarcation pour le compte de l'administration;

« Par ces motifs, arrête :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Chauvet fils est rejetée.

« ART. 2. Le sieur Chauvet est condamné, ès nom et qualité, à payer à l'administration, ès mains de M. le trésorier de la colonie, la somme de 2,272 fr., formant, à raison de 56 fr. 80 cent. l'un, la valeur des quarante tonneaux de charbon perdu.

« ART. 3. Le sieur Chauvet est condamné aux dépens de l'instance. »

Le 19 avril 1853, pourvoi au Conseil d'État contre cette décision. Voici, en substance, les divers moyens qui ont été présentés par le sieur Chauvet à l'appui de ce recours :

1° Le conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne, dans la séance du 24 février 1853, était illégalement constitué, le commandant des troupes n'y ayant pas été présent ou légalement remplacé ;

2° La grosse de la décision et l'expédition qui en a été faite ne sont pas précédées de l'intitulé prescrit par l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ;

3° L'arrêté d'exécution pris par le gouverneur, le 25 février 1853, fait partie de la décision du conseil, et ce n'est qu'à la suite de la transcription de cet arrêté que vient la formule exécutoire de ladite décision ; de façon que le mandement du chef de l'État a été remplacé par celui de M. Sarda-Garriga, alors commissaire-général à la Guyane, qui ne pouvait prescrire que la mise à exécution d'une décision judiciaire administrative, mais qui n'avait pas qualité pour rendre exécutoire une pareille décision, en vertu de la formule impériale ; toutes ces interversions et cette absence d'une partie de l'intitulé sont une violation de l'article 29 de l'ordonnance précitée ;

4° Ladite décision, en admettant que cela en soit une, n'est pas suffisamment motivée par l'analyse des faits, qui y est incomplète ; le point de fait n'embrasse pas tous les faits constituant le procès ; le point de droit n'énonce aucune des questions sur lesquelles le conseil avait à statuer ;

5° Ladite décision a été rendue sur de simples notes et sur des faits hypothétiques que Chauvet a déniés et repoussés du procès, et qui ne peuvent suppléer à l'enquête légale prescrite par la section 6, § 3, de l'ordonnance royale du 31 août 1828, et sur une déclaration signée, le 10 janvier 1853, par M. A. Couy (Alfred-Saint-Quantin) et Boudaud père, laquelle n'a pas été communiquée à la partie adverse avant le jugement du procès ;

6° Les conclusions du demandeur ne sont pas littéralement relatées dans ladite décision ; on s'est borné à viser la requête introductive d'instance et la requête en défense de Chauvet, et l'on ne saurait prétendre avoir satisfait sur ce point aux prescriptions impératives de l'article 29 de l'ordonnance royale précitée, en ne mentionnant lesdites conclusions qu'implicitement et d'une manière énonciative ;

7° Le contrôleur, qui était ou représentait une partie en cause, a assisté à la séance du conseil à l'exclusion de Chauvet ; il y a posé des conclusions, et,

en admettant (ce qui dans l'espèce serait une fausse interprétation de l'article 24 de l'ordonnance précitée et des articles 143 et 168 de l'ordonnance du 27 août 1828) qu'il eût le droit d'assister à la séance, il devait se retirer avant le délibéré, ce qui, n'ayant pas eu lieu, constitue une violation de la loi;

8° Enfin, la décision attaquée a violé, à l'égard de Chauvet, les articles 1137, 1138, 1149, 1382, 1383, 1384, 1604 et 1606 du Code Napoléon.

Le ministre de la marine, invité par le comité du contentieux administratif du Conseil d'État à produire ses observations, s'est prononcé sur tous les chefs pour le maintien de la décision attaquée, et, subsidiairement, au cas d'annulation pour vice de forme, il a conclu au renvoi de l'affaire devant le conseil privé de la Guyane.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de la section du contentieux;

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Joseph-Augustin Chauvet fils; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux, le 23 août 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler, pour vices de forme et pour mal jugé au fond, une décision du 24 février 1853, rendue exécutoire par arrêté du commissaire général, en date du 25 du même mois, par laquelle le conseil privé de la Guyane, constitué en conseil du contentieux administratif : 1° a rejeté la demande formée contre l'État en paiement d'une somme de 10,000 francs, prix d'une barque ou chaland appartenant au sieur Chauvet, et qui, ayant été mis par lui, en exécution d'un marché, en date des 4-6 mars 1852, à la disposition des marins de l'équipage de l'avis à vapeur de l'État le *Tartare*, a sombré, le 4 novembre 1852, le long du bord du *Tartare*; 2° a condamné ledit sieur Chauvet à payer à l'administration la somme de 2,272 francs, montant de la valeur de quarante tonneaux de charbon, appartenant à l'État, qui formaient le chargement de ladite barque; — ce faisant condamner l'administration à payer au sieur Chauvet : 1° la somme de 10,000 francs, prix de sa barque perdue; 2° celle de 20 francs pour chaque jour de retard, à partir du 5 novembre 1852, jour où cette barque aurait dû lui être remise, jusqu'au paiement intégral de ladite somme de 10,000 francs; subsidiairement, au cas où l'affaire ne serait pas en état, à défaut de vérification contradictoire et régulière, renvoyer l'administration et le sieur Chauvet devant le conseil privé de la Guyane, pour être fait droit au fond par ce conseil, après enquête suivie dans les formes déterminées par l'ordonnance du 31 août 1828; condamner, en tout cas, l'administration aux dépens;

« Vu la décision du conseil privé, en date du 24 février 1853, rendue exécutoire, le 25 du même mois, par le commissaire général à la Guyane française;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies; lesdites observations enregistrées comme dessus, le 10 février 1855, et tendant au maintien de la décision attaquée, subsidiairement, et, au cas où cette décision serait annulée pour vice de forme, au renvoi de la contestation devant le conseil privé de la Guyane;

« Vu le mémoire en réplique présenté au nom du sieur Chauvet, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 1<sup>er</sup> juin 1855, et tendant aux mêmes fins que les requête et mémoire ci-dessus visés;

« Vu la soumission souscrite par le sieur Chauvet, le 4 mars 1852, approuvée, le 6 du même mois, par le gouverneur de la Guyane, et enregistrée le 16 à Cayenne, par laquelle ledit sieur Chauvet s'engage à faire embarquer, dans des chalands, disposés à cet effet, les charbons destinés à l'approvisionnement des navires de la station de Cayenne, et à conduire ces chalands, après leur chargement, au point appelé la Ligne des caboteurs, d'où ils doivent ensuite être remorqués jusqu'aux navires par les soins des équipages desdits navires; laquelle soumission contenant les clauses suivantes: « Les allèges livrées « seront sous la responsabilité des bâtiments pour toutes les avaries qui survien-  
« draient pendant qu'ils les auraient à leur disposition. Je ne pourrai mettre dans  
« mes allèges un chargement plus considérable que celui qui aura été fixé, à  
« peine de dommages et intérêts, en cas de pertes ou avaries. Ce chargement ne  
« devra jamais fournir un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison marquée  
« par une grande ligne jaune qui règne tout autour des allèges; »

« Vu la lettre adressée, le 6 novembre 1852, par le lieutenant de vaisseau commandant l'avis à vapeur *le Tartare*, à l'ordonnateur de la Guyane française, au sujet des circonstances et des causes de la perte du chaland appartenant au sieur Chauvet;

« Vu les lettres relatives au même objet adressées, les 5 novembre et 11 décembre 1852, par le capitaine de port, à l'ordonnateur et au contrôleur;

« Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

« Vu l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« Vu l'ordonnance du 24 septembre 1831, qui supprime la place de directeur de l'intérieur à la Guyane française;

« Vu la loi du 24 avril 1833 ;

« Vu l'ordonnance du 22 août 1833, qui modifie celle du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

« Vu les décrets du 30 octobre 1852 et du 15 janvier 1853, portant que l'officier supérieur commandant des troupes fera partie du conseil privé ;

« Vu le décret du 28 mai 1853, rapportant l'ordonnance ci-dessus visée du 24 septembre 1831, et réglant la composition du conseil privé à la Guyane française ;

*« Sur le grief tiré de la violation de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et du décret du 30 octobre 1852, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés contre la décision du 24 février 1853 :*

« Considérant qu'aux termes de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828, le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, ne peut délibérer qu'autant que tous les membres sont présents ou légalement remplacés ;

« Considérant que le décret du 30 octobre 1852 porte que le commandant des troupes à la Guyane fera partie du conseil privé ; que ce décret avait reçu son exécution dans la colonie et était en pleine vigueur au moment où a été rendue la décision du 24 février 1853 ; que le sieur Chauvet prétend que, contrairement aux dispositions dudit décret et de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828, cette décision a été prise sans que le commandant des troupes fût présent ou légalement remplacé ; que ladite décision ne fait aucune mention de la participation du commandant des troupes ou de son suppléant à la délibération ; que, dans ces circonstances, la décision du 24 février 1853 doit être annulée, pour violation de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828 et du décret du 30 octobre 1852 ;

*Au fond :*

« Considérant que l'affaire est en état au fond et qu'il y a lieu de statuer ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport ci-dessus visé du commandant du *Tartare* que, le 4 novembre 1852, le chaland appartenant au sieur Chauvet, et portant un chargement de charbon, venait à peine d'être remorqué et attaché au bord du navire *le Tartare*, par une chaîne et deux faux bras, lorsqu'il a sombré, par un temps calme et avant que le débarquement eût commencé ; que, d'après les énonciations du même rapport, le chaland se trouvait déjà, au mouillage de la Ligne des caboteurs, et avant même qu'il ne fût pris à la remorque, dans un état presque complet d'innavi-

gabilité, et faisant eau par ses fonds, ainsi que le démontrait la grande quantité d'eau dont il était rempli; que, par toutes ces circonstances, il est établi que, si le chaland a coulé bas, cet accident n'a d'autre cause que les vices mêmes de l'embarcation; que l'État, responsable, aux termes du marché des 4 et 6 mars 1852, des avaries qui surviendraient, par cas fortuit ou par la faute de ses agents, pendant le temps qu'il a les chalands à sa disposition, ne peut supporter les conséquences de la faute du sieur Chauvet; qu'il est, dès lors, fondé à refuser le remboursement demandé par le sieur Chauvet du prix du chaland, et à réclamer, au contraire, du sieur Chauvet la valeur des objets appartenant à l'État dont cette embarcation était chargée:

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, est annulée, pour violation de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828 et du décret du 30 octobre 1852;

« ART. 2. La demande du sieur Chauvet en payement du prix du chaland qui a péri le 4 novembre 1852 est rejetée.

« Le sieur Chauvet est tenu de rembourser à l'État la somme de 2,272 francs, montant de la valeur des quarante tonneaux de charbon chargés sur ce chaland. »

M. Leviez, maître des requêtes, rapporteur; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

---

## MILICES. (RÉUNION.)

TAXE DE REMPLACEMENT. — PERCEPTION. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE. —  
CONFLIT.

*Le commandant militaire à l'île de la Réunion, étant chef supérieur des milices de la colonie, a pu, en cette qualité, élever un conflit pour faire statuer par l'autorité administrative sur une taxe de remplacement du service de la milice, et en sa qualité de membre du conseil privé il a pu concourir à la décision prise par ce conseil sur le conflit.*

*Les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui voudraient se pourvoir, à l'occasion de contributions qu'ils prétendraient n'être pas autorisées par la loi; savoir: la plainte en concussion et l'action en répétition.*

*Néanmoins ces deux actions supposent l'exécution préalable des contraintes décernées par l'Administration à laquelle le provisoire appartient.*

*Hors de ces deux modes, il n'appartient point aux tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, en connaissant des actions auxquelles ils pourraient donner lieu de la part des particuliers.*

*Le gouverneur de l'île de la Réunion est, par application de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, compétent pour statuer en conseil privé sur une opposition formée à une contrainte décernée contre un particulier pour le paiement d'une taxe de remplacement du service de la milice, cette taxe ayant été mise en recouvrement d'après des rôles dressés et approuvés par l'autorité administrative.*

(N° 13,434. — 28 août 1848. — Jullienne.)

Le sieur Jullienne, avoué, était débiteur de diverses sommes envers la commune de Saint-Denis et le Trésor public, tant pour sa patente d'avoué que pour taxe de remplacement dans la milice, taxe dont le principe se trouve dans l'article 8, § 3, et dans les articles 13 et 53 d'une ordonnance locale du 15 mai 1819, sur l'organisation des milices à l'île de la Réunion.

Une contrainte fut, en conséquence, décernée contre lui, le 23 mars 1846, par le receveur de la commune de Saint-Denis, pour le paiement des diverses sommes dont il s'agit. Le sieur Jullienne acquitta en mandats-comptables une partie de sa dette. Mais le maire de Saint-Denis n'ayant pas voulu accepter les compensations offertes pour le surplus, qui s'élevait à 860 francs et représentait la taxe de remplacement, suite allait être donnée à la contrainte, lorsque le sieur Jullienne forma opposition, par acte du 8 juillet 1846, et cita devant le tribunal civil le receveur de la commune en mainlevée de cette contrainte, sur le fondement *que la taxe des milices était un impôt; que tout impôt, dans la colonie, ne pouvait être régulièrement établi que par un décret colonial; qu'il n'existait ni loi, ni ordonnance, ni décret colonial qui instituât la taxe de remplacement; que, conséquemment, celle-ci était illégale et inconstitutionnelle.*

L'affaire ayant été appelée au tribunal de première instance de Saint-Denis, le commandant militaire fit présenter, le 26 octobre 1846, au tribunal un déclinatoire fondé sur ce motif: que toute contestation sur la légalité de l'impôt est de la compétence des tribunaux administratifs, et que, puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un acte administratif, celle d'un rôle rendu exécutoire par le gouverneur en conseil, la matière n'appartenait pas aux tribunaux civils.

Ce déclinatoire fut appuyé par des conclusions conformes du procureur du roi près le tribunal de Saint-Denis; mais ce tribunal, par jugement du 13 janvier 1847, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, retint la cause, par le double motif: « qu'aucun impôt ne peut être établi sans un décret, et qu'il appartient

aux tribunaux ordinaires de prononcer sur l'existence de la loi qui établit l'impôt, lorsque cette existence est contestée.»

Le commandant militaire prit, sous la date du 25 du même mois, un arrêté de conflit, qui fut confirmé le 20 mars par une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif.

Voici le texte de cette décision :

« *En droit :*

« Les tribunaux civils sont-ils compétents pour prononcer sur la légalité d'un impôt ou d'une taxe, lorsque le débat s'agit entre un particulier débiteur et le receveur des deniers publics ?

« Ya-t-il lieu d'annuler ou de confirmer l'arrêté de conflit pris par M. le commandant militaire, le 25 janvier 1847 ?

« Considérant que la taxe de remplacement est une contribution personnelle, toute facultative, qui ne frappe pas une classe d'individus, mais ceux des individus de cette classe qui veulent jouir de son bénéfice; que, comme contribution personnelle, elle a les caractères de l'impôt direct, en ce qu'elle s'applique à la personne et ne se perçoit pas sur des objets de consommation, mais sur une personne ou une industrie imposée; que le contentieux des impôts directs, ainsi que toute contestation entre les contribuables et les agents de la perception ne sont pas de la compétence des tribunaux civils, ainsi qu'il résulte de deux arrêts, l'un du 6 brumaire an XI, l'autre du 8 octobre 1810, cités par Cormenin (*Droit administratif*, 3<sup>e</sup> édition, t. I<sup>er</sup>), parce que c'est à l'Administration à connaître de l'imposition en soi, de l'assiette de cette imposition, de sa modération, de son dégrèvement, comme aussi de la légalité et de la justesse de la répartition de l'imposition;

« Considérant que les tribunaux civils ne sont compétents que lorsqu'il s'agit de difficultés élevées entre les contribuables et des tiers, à l'occasion de l'application de l'impôt, par suite de conventions particulières, ou des dispositions de la loi civile, ou de la valeur des actes judiciaires faits pour arriver au recouvrement de l'impôt; qu'il ne s'agit dans l'espèce d'aucun de ces cas, mais uniquement de la légalité de l'impôt contestée par Jullienne;

« Considérant que si la taxe pouvait être en usage comme un impôt indirect, elle retomberait encore, dans l'espèce, dans le domaine de la juridiction administrative, parce qu'il ne s'agit pas de la bonne ou de la mauvaise application d'un tarif, mais de la légalité de l'acte constitutif de la contribution; qu'en effet, les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui voudraient se pourvoir à l'égard de contributions qu'ils

préendraient n'être pas autorisées par la loi, savoir : la plainte en concussion et l'action en répétition (ordonnance du Roi en Conseil d'État, du 4 septembre 1841); que, hors de ces deux modes, il n'appartient pas aux tribunaux ordinaires de s'immiscer dans l'établissement des rôles, en connaissant des actions auxquelles ils pourraient donner lieu de la part des particuliers;

« Considérant que le conseil privé est seul compétent dans la colonie, comme dans les départements le sont les conseils de préfecture, pour prononcer sur les réclamations élevées contre les rôles mis en recouvrement (ordonnance du Roi en Conseil d'État, du 16 février 1832);

« Le conseil décide : — Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit de M. le commandant militaire, du 25 janvier dernier, est confirmé. — Art. 2. Est considéré comme nul et non avenu, à raison de l'incompétence, le jugement du tribunal civil de l'arrondissement du Vent, du 13 janvier dernier, entre Jullienne et le receveur de la commune de Saint-Denis. »

Le sieur Jullienne a formé un recours au Conseil d'État contre cette décision.

Il a soutenu :

1° Que le conflit n'avait pas pu être élevé dans l'espèce, par le commandant militaire, mais que s'agissant de la légalité d'une taxe réclamée par une commune, à la suite d'une contrainte décernée au nom du receveur communal, il aurait dû être élevé par le directeur de l'intérieur, qui seul est chargé de la surveillance et de la protection des intérêts communaux;

2° Qu'en supposant le conflit régulièrement élevé, il était du moins certain que le commandant militaire ne pouvait pas siéger comme juge au conseil privé, statuant comme conseil du contentieux sur la validité du conflit : on ne peut être à la fois juge et partie.

*Au fond :*

Le sieur Jullienne a persisté à soutenir que la taxe de remplacement du service de la milice n'était établie ni par une loi, ni par une ordonnance, ni par un décret colonial, et que, comme il s'agissait d'un impôt, l'autorité judiciaire seule était compétente pour résoudre la question de légalité, de son existence et de sa perception.

Le Conseil d'État a statué ainsi qu'il suit :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, etc.

« Vu l'acte en date du 19 mai 1847, par lequel le sieur Jullienne, avoué à

Saint-Denis, île de la Réunion, a déclaré au secrétaire-archiviste du conseil privé de la colonie se pourvoir au Conseil d'État contre une décision rendue par le conseil privé constitué en conseil du contentieux, le 20 mars 1847, et statuant sur un conflit élevé par le commandant militaire, chef supérieur des milices, le 25 janvier 1847 ;

« Vu les ordonnances locales des 15 mai 1819 et 15 octobre 1834 ;

« Vu l'ordonnance royale du 21 août 1825 ;

« Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 ;

*« En ce qui touche l'arrêté de conflit du 25 janvier 1847 :*

« Considérant que la matière qui a donné lieu au conflit est une taxe de remplacement du service de la milice ; qu'à ce titre, elle rentrait dans les attributions du commandant militaire de l'île de la Réunion, qui, aux termes des articles 3, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 octobre 1836, remplit dans cette colonie les fonctions de chef supérieur des milices, et que, dès lors, ce commandant était compétent pour élever ledit conflit ;

*« En ce qui touche la régularité de la décision du conseil privé du 20 mars 1847 :*

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1836, le commandant militaire à l'île de la Réunion est membre du conseil privé, et qu'il lui appartient d'y siéger, même lorsque ce conseil est appelé à statuer, comme conseil du contentieux, sur les conflits élevés par ledit commandant comme chef de l'un des services dont il est chargé ;

*« En ce qui touche la compétence :*

« Considérant que les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui voudraient se pourvoir à l'occasion de contributions qu'ils prétendraient n'être pas autorisées par la loi ; savoir : la plainte en concussion et l'action en répétition pendant trois années ; que ces deux actions, en garantissant les droits des citoyens contre les perceptions illégales, supposent néanmoins l'exécution préalable des contraintes décernées par l'Administration, à laquelle le provisoire appartient ; que, hors de ces deux modes, indiqués d'une manière limitative, il n'appartient point aux tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, en connaissant des actions auxquelles ils pourraient donner lieu de la part des particuliers ;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur une opposition formée par le sieur Jullienne à une contrainte décernée contre lui à fin de paiement d'une taxe de remplacement dans la milice ; que cette taxe a été mise en recou-

vrement d'après les rôles dressés et approuvés par l'autorité administrative; comme en matière de contributions directes; qu'aux termes de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, le gouverneur, en conseil privé, est compétent pour statuer sur le contentieux en matière de contributions directes; qu'il appartient à ladite autorité de procurer exécution à ladite contrainte, sauf au sieur Jullienne à prendre, s'il s'y croit fondé, et après ladite exécution, l'une des deux voies de recours ci-dessus rappelées et autorisées par les lois de finances :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Jullienne est rejetée. »

M. Macarel, conseiller d'État, *rapporteur*. — M<sup>rs</sup> Delaborde et Moreau, *avocats*.

---

## PATENTES. (RÉUNION.)

BOULANGER. — MOULINS. — LOCAUX DISTINCTS.

*L'entrepreneur de boulangerie qui, à l'île de la Réunion, exploite plusieurs moulins à farine, situés dans des locaux séparés, est soumis à autant de patentes de meunier qu'il exploite de moulins.*

### PREMIÈRE ESPÈCE.

(N<sup>o</sup> 25,196. — 25 mars 1854. — Vermeil et C<sup>ie</sup>.)

« NAPOLEON, etc.

« Vu la requête présentée au nom des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup>, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 20 mai 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, avec dépens, une décision en date du 12 novembre 1852, par laquelle le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, a décidé que les requérants avaient été, avec raison, imposés dans la ville de Saint-Denis, pour l'année 1852, à une patente d'entrepreneur de boulangerie et à quatre patentes de meunier; ce faisant, accorder aux requérants décharge des quatre patentes de meunier auxquelles ils ont été imposés; subsidiairement, ne les imposer qu'à une patente en ladite qualité; plus subsidiairement, ne les imposer qu'à deux patentes de meunier;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la déclaration de recours au Conseil d'État faite au secrétariat du conseil privé de l'île de la Réunion, le 26 novembre 1852, par les sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup>, assistés de leur conseil, ladite déclaration signifiée à leur requête, le 8 décembre suivant, au directeur de l'intérieur et au contrôleur colonial;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux le 26 septembre 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision attaquée et décider que les sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup> seront imposés à une patente d'entrepreneur de boulangerie et à trois patentes de meunier;

« Vu un nouveau mémoire produit au nom des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup>, ledit mémoire enregistré au secrétariat de la section du contentieux le 13 décembre 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise faire droit aux conclusions précédemment prises par les requérants, et, en outre, ordonner la jonction des pourvois enregistrés au secrétariat de la section du contentieux sous les n<sup>os</sup> 24,675 et 25,196;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu le décret colonial sur les patentes en date du 3 novembre 1838, et notamment les articles 2, 3 et 4, ainsi conçus :

« ART. 2. Nul ne peut, à l'aide d'une seule patente, exercer diverses professions ou industries. — Toutefois, sera soumis à une seule patente celui qui « exerce dans un même local plusieurs professions ou industries ayant un rapport « direct entre elles, ou concourant à constituer la principale industrie indiquée « par la patente. Il en sera de même de celui qui, quoique exerçant des professions ou industries diverses, le ferait dans un même atelier, personnellement « et sans commis, ni compagnons, ni apprentis. — Dans l'un et l'autre cas, la « patente est due pour la profession ou l'industrie donnant lieu au plus fort « droit.

« ART. 3. Une même patente suffit au marchand pour les diverses branches « de commerce qu'il exerce ou veut exercer dans un seul magasin ou boutique; « mais, dans ce cas, la patente est due pour la branche qui donne lieu au plus « fort droit. — Les négociants en gros ou demi-gros qui veulent faire le commerce au détail dans une boutique ou magasin ouvert au public sont tenus « de se munir d'une nouvelle patente relative à ce commerce.

« ART. 4. Nul marchand ne peut, au moyen de sa patente, tenir plus d'une « boutique; toutefois il peut tenir ou débiter dans un local des toileries, draperies, soieries et autres tissus, et débiter en même temps, dans un autre

« local non ouvert sur la voie publique, pourvu que ce soit dans le même bâtiment, des graines, huiles, vinaigre, viandes salées, sel, sucre, drogueries et autres articles du commerce des épiciers. — Dans aucun cas, il ne pourra, au moyen de la même patente, être débité des marchandises dans deux boutiques ou magasins. La défense faite de vendre dans plus de deux endroits avec la même patente s'applique à tout marchand qui tiendrait plus de deux étaux ou bazar; »

« Considérant que les pourvois enregistrés sous les n<sup>os</sup> 24,675 et 25,196 ne sont pas connexes; que, dès lors, il n'y a pas lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret colonial susvisé, en date du 3 novembre 1838, et notamment des articles 2, 3 et 4 dudit décret, que les patentables qui ont plusieurs établissements, de même espèce ou d'espèces différentes, situés dans des locaux séparés, doivent payer autant de patentes qu'ils ont d'établissements; que, d'ailleurs, dans l'île de la Réunion, la contribution des patentes ne se compose que d'un droit fixe;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup> exploitent une entreprise de boulangerie et quatre moulins; que chacun de ces établissements est situé dans un local séparé; que, dès lors, c'est avec raison que les requérants ont été imposés et maintenus, pour l'année 1852, à une patente d'entrepreneur de boulangerie et à quatre patentes de meunier :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup> est rejetée. »

M. Lemarié, rapporteur. — M<sup>e</sup> de la Boulinière, avocat.

---

#### DEUXIÈME ESPÈCE.

(N<sup>o</sup> 24,675. — 23 mars 1854. — Vermeil et C<sup>ie</sup>.)

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée au nom des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup>, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 8 octobre 1852, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 27 avril 1852, par laquelle le conseil privé de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, a rejeté, pour cause de déchéance, la réclamation

qu'ils avaient formée à l'effet de faire décider que c'était à tort que, pour l'année 1851, ils avaient été imposés, sur les rôles de la ville de Saint-Denis, à une patente d'entrepreneur de boulangerie et à quatre patentes de meunier; ce faisant, accorder aux requérants décharge des quatre patentes de meunier auxquelles ils ont été imposés; subsidiairement, ne les imposer qu'à une patente en ladite qualité; plus subsidiairement, ne les imposer qu'à deux patentes de meunier;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la déclaration du recours au Conseil d'État faite au secrétariat du conseil privé de l'île de la Réunion, le 19 mai 1852, par les sieurs Vermeil et C<sup>ie</sup>, assistés de leur conseil, ladite déclaration signifiée à leur requête, le 3 juin 1852, au directeur de l'intérieur et au contrôleur colonial;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux le 11 juin 1853, et tendant au rejet de la requête pour cause de déchéance;

« Vu le mémoire en réplique présenté au nom des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup>, ledit mémoire enregistré au secrétariat de la section du contentieux le 25 juillet 1853, et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance;

« Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance du 31 août 1828;

« Vu le décret colonial sur les patentes en date du 3 novembre 1838;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée de ce que la réclamation aurait été formée tardivement :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret colonial susvisé, en date du 3 novembre 1838, et notamment des articles 2, 3 et 4 dudit décret, que les patentables qui ont plusieurs établissements, de même espèce ou d'espèces différentes, situés dans des locaux séparés, doivent payer autant de patentes qu'ils ont d'établissements; que, d'ailleurs, dans l'île de la Réunion, la contribution des patentes ne se compose que d'un droit fixe;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que les sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup> exploitent une entreprise de boulangerie et quatre moulins; que chacun de ces établissements est situé dans un local séparé; que, dès lors, c'est avec raison que les requérants ont été imposés et maintenus, pour l'année 1851, à une patente d'entrepreneur de boulangerie et à quatre patentes de meunier:

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Victor Vermeil et C<sup>ie</sup> est rejetée. »

M. Lemarié, rapporteur. — M<sup>e</sup> de la Boulinière, avocat.

PENSIONS CIVILES. (GUADELOUPE.)

INFIRMITÉS.

*Une demande de pension de retraite pour infirmités n'est admissible qu'autant que ces infirmités sont graves et incurables, et proviennent des fatigues et des accidents du service.*

(N° 25,295. — 9 février 1854. — Boitel.)

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée au nom du sieur Boitel, ancien directeur de l'intérieur à la Guadeloupe, et enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 1<sup>er</sup> août 1853, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision en date du 28 avril 1853, par laquelle notre ministre de la marine a refusé de donner suite à sa demande d'une pension de retraite pour infirmités;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations de notre ministre de la marine, enregistrées comme dessus le 12 septembre 1853, et tendant au rejet de la requête susvisée;

« Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Boitel, ledit mémoire enregistré comme dessus le 23 novembre 1853, et tendant aux mêmes fins que la requête susvisée;

« Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'article 12 de la loi du 18 avril 1831;

« Vu l'article 24 de la même loi, relatif aux fonctionnaires civils des colonies;

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, les infirmités donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service;

« Considérant que le sieur Boitel ne justifie pas qu'au moment où il a cessé ses fonctions il fût atteint d'infirmités graves et incurables provenant de fatigues ou d'accidents du service :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Boitel est rejetée. »

M. Marbeau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Duboy, avocat.

PENSIONS CIVILES. (GUADELOUPE.)

PRÉFET APOSTOLIQUE. — ASSIMILATION.

*La pension de retraite des préfets apostoliques dans les colonies doit être réglée sur les mêmes bases et au même taux que celle des capitaines de vaisseau.*

(N° 25,143. — 9 mars 1854. — Lacombe.)

« NAPOLÉON, etc.

« Vu la requête présentée pour le sieur Lacombe (François), ancien préfet apostolique à la Guadeloupe, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 26 avril 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un décret du Président de la République, en date du 10 août 1852, qui a fixé à la somme de 2,000 francs la pension de retraite du requérant; ce faisant, renvoyer ledit requérant devant notre ministre de la marine et des colonies, pour y être procédé de nouveau à la liquidation de sa pension de retraite en raison du traitement de 12,000 francs dont il aurait joui pendant l'exercice de ses fonctions de préfet apostolique, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

« Vu le décret attaqué;

« Vu les observations présentées par notre ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux le 6 décembre 1853;

« Vu l'ordonnance royale du 13 septembre 1829, qui accorde une pension de retraite au sieur Pastre, préfet apostolique à l'île Bourbon;

« Vu ensemble les autres pièces jointes au dossier;

« Vu la loi du 18 avril 1831;

« Vu l'ordonnance royale du 8 janvier 1823, relative aux traitements d'activité et aux pensions de retraite des aumôniers employés dans les ports de France, dans les colonies et dans les régiments de la marine;

« Considérant que la pension de retraite accordée par le décret du 10 août 1852 au sieur Lacombe, en sa qualité d'ancien préfet apostolique à la Guadeloupe, a été réglée sur les mêmes bases que celle des capitaines de corvette, et que le sieur Lacombe prétend qu'elle aurait dû être réglée en prenant pour base le traitement de 12,000 francs qui était attaché à ses fonctions;

« Considérant qu'antérieurement à la loi du 18 avril 1831, une ordonnance royale du 8 janvier 1823 a établi que les aumôniers employés dans les colonies auraient droit à la solde de retraite attribuée au grade de lieutenant de vaisseau; qu'un décret spécial du 10 août 1852 a accordé au sieur Olivier, supérieur ecclésiastique aux îles Saint-Pierre et Miquelon, une pension de retraite réglée sur les mêmes bases que celle des lieutenants de vaisseau;

« Considérant qu'une ordonnance spéciale, en date du 13 septembre 1829, a accordé au sieur Pastre, préfet apostolique à l'île Bourbon, une pension de retraite réglée sur les mêmes bases que celle des capitaines de vaisseau; que, dès lors, en prenant les bases adoptées par le département de la marine et des colonies pour le règlement des pensions de retraite des ecclésiastiques employés aux colonies, la pension du sieur Lacombe devait, à raison de sa qualité de préfet apostolique, être réglée sur les mêmes bases et au même taux que celle des capitaines de vaisseau :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le décret ci-dessus visé du Président de la République, en date du 10 août 1852, est rapporté.

« ART. 2. Le sieur Lacombe est renvoyé devant notre ministre de la marine et des colonies, pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite sur les mêmes bases que celle à laquelle ont droit les capitaines de vaisseau.

« ART. 3. Le surplus des conclusions du sieur Lacombe est rejeté. »

M. Aucoc, rapporteur. — M<sup>e</sup> Treneau, avocat.

## PENSIONS CIVILES. (GUADELOUPE.)

### INGÉNIEUR COLONIAL. — ASSIMILATION.

*Un ingénieur colonial qui a accompli dans ce service aux colonies, et sans interruption, le temps nécessaire pour avoir droit à la pension, doit être considéré comme tel, pour le règlement de sa pension, bien qu'il n'ait pas cessé de figurer en une autre qualité sur les contrôles du personnel du ministère des travaux publics.*

*La pension de ce fonctionnaire doit, dès lors, être liquidée à titre d'ingénieur colonial, c'est-à-dire d'après le décret du 12 juin 1851, par assimilation aux ingénieurs des ponts et chaussées de deuxième classe.*

*Aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer des dépens à la charge*

*ou au profit des administrations publiques, dans les instances portées devant le conseil d'État par la voie contentieuse* <sup>(1)</sup>.

(N<sup>os</sup> 24,576-25,170. — 23 mars 1854. — Henry.)

« NAPOLÉON, etc.

« Vu les requêtes présentées pour le sieur Henry, [ingénieur colonial, demeurant à Basse-Terre (Guadeloupe), lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État les 25 août 1852 et 7 mai 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1<sup>o</sup> un décret, en date du 3 mai 1852, qui lui a accordé une pension de retraite en qualité de conducteur des ponts et chaussées de première classe; 2<sup>o</sup> une décision, en date du 7 septembre 1852, par laquelle le ministre de la marine et des colonies a refusé de lui accorder une pension sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, en qualité d'ingénieur colonial; ce faisant, ordonner que sa pension sera réglée conformément à la loi du 18 avril 1831 et au décret du 12 juin 1851, et condamner qui de droit aux dépens;

« Vu le décret et la décision attaqués;

« Vu les observations du ministre des travaux publics enregistrées comme dessus le 3 décembre 1852, et tendant au rejet des pourvois, avec dépens;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, enregistrées comme dessus le 24 novembre 1853;

« Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Henry, ledit mémoire enregistré comme dessus le 7 mai 1853 et dans lequel il déclare persister dans les conclusions des requêtes susvisées;

« Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

« Vu la loi du 18 avril 1831;

« Vu le décret du 12 juin 1851 et le tableau qui y est annexé;

« Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

« *Sur les conclusions principales :*

« Considérant qu'aux termes du décret du 12 juin 1851 et du tableau d'assimilation qui y est annexé pour la fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du service colonial par application de l'article 24 de la loi

<sup>(1)</sup> Voir, sur ce chef, décisions analogues citées aux pages 13, 145, 315.

du 18 avril 1831, les ingénieurs coloniaux sont assimilés aux ingénieurs des ponts et chaussées de deuxième classe;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Henry est entré directement, en 1818, dans le service des ponts et chaussées des colonies; qu'il a été nommé successivement sous-ingénieur et ingénieur colonial par décisions du gouverneur de la Guadeloupe et du ministre de la marine et des colonies; qu'il a accompli dans ce service, et sans interruption, le temps nécessaire pour avoir droit à pension, et qu'il n'est pas établi qu'il ait été employé à des titres autres que ceux qui lui ont été conférés par l'administration de la marine et des colonies; que, dans ces circonstances, sa pension aurait dû être liquidée à titre d'ingénieur colonial et conformément au tableau d'assimilation susvisé;

« Sur les conclusions à fin de dépens :

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du Conseil d'État l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'État:

« ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 3 mai 1852 et la décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 7 septembre de la même année, sont annulés.

« ART. 2. Le sieur Henry est renvoyé devant notre ministre de la marine et des colonies, pour y faire liquider sa pension de retraite en qualité d'ingénieur colonial.

« ART. 3. Le surplus des conclusions du sieur Henry est rejeté. »

M. Aubernon, rapporteur. — M<sup>e</sup> Tréneau, avocat.

---

## PENSIONS. (GUADELOUPE.)

CHEF DE BUREAU À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. — ASSIMILATION.

*Un chef de bureau à la direction de l'intérieur, dans les colonies, qui, postérieurement à une première liquidation de pension de retraite effectuée d'après les bases déterminées pour le décret du 13 septembre 1806, a été rappelé à l'activité, n'est pas recevable à réclamer*

contre la fixation du chiffre d'une nouvelle pension, qui a été liquidée à son profit en 1859 sur l'ensemble de ses services, en vertu de l'assimilation au grade de commissaire-adjoint introduite par les décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857.

(N° 30,948. — 14 février 1861. — Galtier de Laroque.)

Lesieur Galtier de Laroque, ancien chef de bureau à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, a été admis une première fois à la retraite en 1848, et sa pension fut alors liquidée à 1,983 francs. En 1851, rappelé à l'activité, il a été de nouveau admis à la retraite en 1859, et un décret du 21 mai a fixé le chiffre de sa pension à 2,000 francs.

Cet ancien fonctionnaire s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre le décret dont il s'agit, par le motif que sa nouvelle pension aurait dû être réglée, à titre de droits acquis, non sur le grade de commissaire-adjoint de la marine, comme cela a eu lieu, mais sur celui de commissaire. Dans son système, l'assimilation au grade de commissaire de la marine lui aurait été donnée lors du règlement de la première pension qui lui avait été accordée par arrêté du 9 octobre 1848, et le bénéfice de cette assimilation aurait dû lui être continué nonobstant les deux décrets organiques des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857, qui, lors de sa dernière admission à la retraite, en 1859, formaient et forment encore aujourd'hui la règle en matière de pensions pour les chefs de bureau des directions de l'intérieur aux colonies.

Le ministre de la marine, invité à présenter ses observations sur l'affaire, a conclu au rejet de la requête en recours, par les motifs suivants :

En fait, si l'on se reporte à l'arrêté précité du 9 octobre 1848, inséré au Bulletin des lois, n° 30, page 588, on voit que la pension de M. Galtier de Laroque a été basée, non sur le prétendu grade de commissaire de marine, mais sur l'emploi de chef de bureau, au traitement de 4,000 francs, et qu'à défaut d'un règlement spécial applicable aux employés de la direction de l'intérieur aux colonies (règlement qui n'a été fait que depuis lors), cette pension a été fixée, d'après les termes du décret général du 13 septembre 1806 sur les services civils, par application du principe posé dans l'article 23 de la loi du 18 avril 1831, ce qui permettait d'étendre à M. Galtier de Laroque le bénéfice des articles 1, 4 et 7 de ladite loi, comme ayant servi aux colonies.

En droit, cet ancien chef de bureau ayant été de nouveau admis à la retraite à la suite d'un rappel à l'activité prononcé en 1851, il y avait lieu de lui faire l'application du principe posé dans l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 1811 (Bulletin des lois n° 352, page 185), principe qui a passé dans l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, 3° §, à savoir : de lui liquider une nouvelle pension sur

*l'ensemble de ses services*, sauf son droit de retenir la première pension si, par hasard, elle eût été plus forte que celle à laquelle lui aurait donné droit la législation existante au moment de sa dernière sortie d'activité. Or, quelle était cette législation, sous l'empire de laquelle avait servi M. Galtier de Laroque, rentré en activité le 3 juin 1851 ? C'était 1° le décret du 12 juin 1851, 2° celui du 23 décembre 1857, qui, rendus pour faciliter l'application de la loi du 18 avril 1831 à certains fonctionnaires du service colonial, ont créé des assimilations de grade, et attribué aux chefs de bureau des directions de l'intérieur celle de commissaire-adjoint de la marine.

La nouvelle liquidation de pension a donc dû être établie, non plus d'après le traitement de chef de bureau et suivant les proportions déterminées par le décret du 13 septembre 1806, anciennement applicable aux pensions civiles, mais bien en vertu de l'assimilation au grade de commissaire-adjoint, introduite par le décret du 12 juin 1851, reproduite par celui du 23 décembre 1857, et en appliquant toujours les autres dispositions générales de la loi du 18 avril 1831.

Le traitement de 6,000 francs que M. Galtier de Laroque recevait était d'ailleurs en rapport avec celui des commissaires-adjoints servant aux colonies, tandis que le traitement des commissaires de la marine dans la même position est de beaucoup supérieure à 6,000 francs.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

« Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Galtier de Laroque, ancien chef de bureau et ancien secrétaire-général à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux le 24 décembre 1859 et 3 mars 1860, par lesquels il expose qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en juillet 1848, et que la pension à laquelle il avait droit alors, comme chef de bureau à la direction de l'intérieur, a été liquidée à 1,983 francs par un arrêté du 9 octobre suivant, mais que, postérieurement à la liquidation de sa pension, il a été réintégré dans ses anciennes fonctions de chef de bureau à la direction de l'intérieur, et qu'il a continué de les remplir avec le titre de secrétaire-général jusqu'au 20 mars 1859, époque à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à raison de ses nouveaux services ; mais que pour déterminer le maximum de cette pension, auquel il avait droit, il lui a été fait application des décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857, qui ont réduit ledit maximum à 2,000 francs, et que c'est en conséquence à ce dernier chiffre que le montant de sa pension a été fixé par notre décret du 21 mai 1859 ; la requête et le mémoire susvisés tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre

décret précité; — ce faisant, dire que sa première pension ayant été liquidée en vertu du décret du 13 septembre 1806 et de la loi du 18 avril 1831, c'est d'après les bases déterminées par ledit décret et ladite loi qu'aurait dû être calculé le supplément de pension auquel il avait droit à raison de ses nouveaux services; — que les décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857, n'étant intervenus qu'après la liquidation de sa première pension, et lorsque déjà il avait accompli la durée de services donnant droit à pension, l'application qui lui a été faite de ces décrets présente un caractère de rétroactivité; — dire, en outre, que, par un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, en date du 27 juillet 1847, les fonctions de chef de bureau à la direction de l'intérieur, qui étaient exercées dès cette époque par le sieur Galtier de Laroque, avaient été assimilées au grade de commissaire de la marine et que le bénéfice de cette assimilation n'a pu lui être retiré par l'effet des décrets précités; — que, par suite, il a droit au maximum de la pension afférente au grade de commissaire de la marine; — ordonner en conséquence que le montant de sa pension sera porté à 3,000 francs;

« Vu notre décret attaqué;

« Vu les observations de notre ministre de la marine en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 23 avril 1860 et tendant au rejet de la requête;

« Vu le nouveau mémoire enregistré comme dessus le 26 mai 1860, par lequel le sieur Galtier de Laroque déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus le 6 juillet 1860;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu la loi du 18 avril 1831 et les décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857;

« Considérant que le droit à pension s'ouvre pour le fonctionnaire au jour où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et que sa pension doit être liquidée d'après les lois et règlements existant à l'époque où s'ouvre son droit à pension;

« Considérant que le sieur Galtier de Laroque a été admis, en mai 1859, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à raison de ses nouveaux services; que dès lors c'est avec raison que, pour déterminer le maximum de ladite pension, il a été fait application des décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857, qui ont eu pour effet, en modifiant la disposition de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, de réduire ce maximum à 2,000 francs :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Galtier de Laroque est rejetée. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur; — M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement; — M<sup>e</sup> Galopin, avocat.

## PRISES MARITIMES. (MARTINIQUE.)

PIRATERIE. — COMMISSION COLONIALE. — DÉCISION PROVISOIRE.

*Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance d'août 1681, et de l'article 51 de l'arrêté réglementaire du 2 prairial an XI, sont de bonne prise tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans et autres gens courant la mer, sans commission d'aucun prince ou État souverain<sup>(1)</sup>. Les jugements qui émanent des commissions des prises établies dans les colonies ont un caractère purement provisoire, et ne peuvent avoir d'effet définitif qu'autant qu'ils ont été confirmés par le Conseil d'État.*

### PREMIÈRE ESPÈCE.

(N<sup>o</sup> 5,270. — 17 avril 1822. — Prise du brick *le Saint-François*.)

En 1820, la division française des Antilles avait capturé le brick *le Saint-François*, capturé d'abord par des corsaires insurgés de l'Amérique, *le Wilson* et *la Bellone*, et l'avait conduit avec les capteurs au Fort-Royal de la Martinique.

La commission des prises de cette colonie déclara la prise bonne et valable, et le ministre de la marine demanda au Conseil d'État la confirmation de ce jugement.

Dès lors s'éleva la question de savoir si les jugements rendus par les commissions des prises des colonies devaient être considérés comme provisoires, alors même qu'aucune réclamation n'était formée contre ces jugements.

On disait, pour la négative, que ces jugements étaient, en effet, provisoires, d'après l'arrêté du 6 germinal an VIII; mais que cette législation, dont l'expérience avait fait connaître les graves inconvénients, avait été infirmée par l'arrêté du 2 prairial an XI, qui dit expressément, article 117, « que les jugements « rendus dans les colonies seront sujets à l'appel devant le conseil des prises, » et

<sup>(1)</sup> Voir, sur la piraterie, la loi du 10 avril 1825.

article 118 : « qu'ils deviendront définitifs, s'il n'y a point eu de réclamation dans la quinzaine qui suivra le jugement. » — On reconnaissait qu'à la vérité les pièces devaient être renvoyées au secrétariat du conseil des prises, mais on faisait observer que c'était là une simple mesure d'ordre et de conservation.

Le ministre de la marine soutenait le contraire en ces termes : « Si les articles 117 et 118 du règlement de l'an xi semblent reconnaître comme définitifs les jugements rendus dans les colonies, et contre lesquels il n'est pas intervenu de réclamations, l'article 119 ajoute que, dans tous les cas, le préfet colonial doit adresser sans retard l'instruction, les pièces y relatives et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée. »

« Dans l'espèce, et quoiqu'il n'y ait pas eu de réclamation, l'affaire doit être soumise au conseil des prises. C'est ce qui résulte des dispositions de l'arrêté de l'an viii qui a institué le conseil des prises et qui, comme celui de l'an xi, portait que les décisions prises dans les colonies deviendraient définitives à défaut de réclamation; mais cet arrêté, qui est fondamental dans la matière, dit (article 20) : « Dans tous les cas prévus par l'article 12, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction et toutes les pièces relatives aux prises; l'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises. »

Voici les cas prévus par l'article 12 : « S'il y a une réclamation, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi ou ami, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin ce jugement ne prouve pas la validité de la prise. »

« Le second cas est applicable à l'espèce. Les corsaires portaient le pavillon non reconnu des insurgés espagnols américains. Ce pavillon est-il classé parmi ceux des puissances maritimes? Est-il ami ou ennemi? Et s'il était reconnu plus tard, ne pourrait-on pas attaquer le jugement de la Martinique, considéré comme provisoire, à raison de cette circonstance? . . . . »

« Il faut, au surplus, observer que le règlement de l'an xi concerne seulement les bâtiments armés en course et non ceux de l'État; et qu'à l'égard de ces derniers, on ne doit exciper que de l'arrêté de l'an viii, qui porte (article 21) « que l'exécution provisoire de la décision ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties. » Le ministre ajoutait que lui, qui était l'une des parties, et la partie gagnante, loin de vouloir demander

l'exécution provisoire, préférerait un jugement définitif; qu'il le provoquait, et qu'en cela il se conformait à la jurisprudence constamment admise par ses prédécesseurs.»

Voici comment le Conseil d'État a statué dans cette affaire :

« LOUIS, etc.

« Vu le jugement rendu le 2 décembre 1820, par la commission des prises séant à la Martinique (Fort-Royal), relativement à la prise du brick *le Saint-François*, capturé le 16 octobre 1820 par le brick de notre marine royale *le Railleur*, commandé par le sieur Arnous, capitaine de frégate, et conduit au Fort-Royal de la Martinique, le 27 du même mois, sous le commandement du sieur Lefèvre, élève de la marine; ledit jugement portant : 1° que la prise est valide et légale; 2° qu'attendu qu'il résulte des pièces trouvées à bord que le propriétaire primitif du brick *le Saint-François* est un sujet du roi d'Espagne, notre allié, et qu'aux termes des ordonnances le propriétaire a l'an et jour pour faire sa réclamation, il sera sursis, hors le cas de dépérissement ou de détérioration, à la vente de la prise et cargaison jusqu'à l'expiration dudit délai an et jour, sans préjudice des frais de recousse; que sept hommes provenant de l'équipage du navire *le Wilson* seront mis à la disposition du lieutenant général gouverneur, et que cinq hommes provenant des navires *le San-Yago* et *le Saint-François* auront la liberté de se rendre chez eux;

« Vu les articles 12, 20 et 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, portant création du conseil des prises;

« Vu les articles 83 et 119 de l'arrêté du 2 prairial an XI, contenant règlement sur les armements en course, et notre ordonnance du 23 août 1815, etc.

« Vu toutes les pièces de la procédure;

« Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681 et l'article 51, chapitre I<sup>er</sup>, titre II, de l'arrêté du gouvernement du 22 mai 1803, déclarent bonnes prises tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans et autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ou État souverain;

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction de l'affaire que l'équipage du brick *le Saint-François* n'avait aucun titre légal pour faire la course;

« Considérant que, sous tous les rapports, il a été fait, dans le jugement, une juste application de l'ordonnance et de l'arrêté précités:

« ART. 1<sup>er</sup>. Le jugement de la commission des prises de la Martinique, du 2 décembre 1820, est confirmé, etc. »

M. Tarbé, maître des requêtes, rapporteur.

---

DEUXIÈME ESPÈCE.

(N<sup>o</sup> 5,270. — 17 avril 1822. — *La Paloma*.)

« LOUIS, etc.

« Vu le jugement rendu, le 20 juin 1821, par la commission des prises séant à la Martinique (Fort-Royal), relativement à la prise du brigantin-polacre espagnol *la Paloma*, capturé le 18 mai 1821, par la frégate de notre marine royale *l'Africaine*, commandée par le sieur Éperon, capitaine de vaisseau, et conduit au Fort-Royal de la Martinique, le 2 juin suivant, par le sieur Laulay, élève de la marine; ledit jugement portant : « que la prise est légale, bonne et valable; » — qu'attendu que *la Paloma* appartenait originairement à un sujet du roi d'Espagne, notre allié, et qu'aux termes des ordonnances le propriétaire a l'an et jour pour faire sa réclamation, il sera sursis, hors les cas de détérioration, à la vente de la prise et de la cargaison jusqu'à l'expiration dudit délai an et jour, sans préjudice des frais de recousse; — que les sept prisonniers provenant du corsaire *la Bellonne* seront mis à la disposition du lieutenant général gouverneur;

« Vu les articles 12, 20 et 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, portant création du conseil des prises;

« Vu les articles 83 et 119 de l'arrêté du 2 prairial an XI, contenant règlement sur les armements en course, et notre ordonnance du 23 août 1815;

« Vu toutes les pièces de la procédure;

« Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681 et l'article 51 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 1803, déclarent bonnes prises tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans et autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ou État souverain;

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction de l'affaire que l'équipage de la polacre *la Paloma* n'avait aucun titre légal pour faire la course;

« Considérant que, sous tous les rapports, il a été fait, dans le jugement, une juste application de l'ordonnance et de l'arrêté précités :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le jugement de la commission des prises de la Martinique, du 20 juin 1821, est confirmé, etc. »

M. Tarbé, maître des requêtes, rapporteur.

---

TROISIÈME ESPÈCE.

(N<sup>o</sup> 5,222. — 17 avril 1822. — *El Valiente-Guaicurru.*)

« LOUIS, etc.

« Vu la lettre de notre ministre de la marine et des colonies, en date du 24 août 1821, par laquelle il transmet à notre garde des sceaux toutes les pièces de bord et de procédure concernant le corsaire *el Valiente-Guaicurru*, capturé le 24 mars précédent, sous le pavillon dit d'Artigas, par la frégate française *l'Africaine*, faisant partie de la station des Antilles;

« Vu le jugement de la commission des prises, séant au Fort-Royal de la Martinique, en date du 14 avril 1821, qui déclare bonne et valable la prise de ladite corvette par la frégate *l'Africaine*, commandée par le sieur Éperon, capitaine de vaisseau, à plus de trois lieues des îles de Saint-Eustache et de Saba;

« Vu les articles 12, 20 et 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, portant création du conseil des prises;

« Vu les articles 83 et 119 de l'arrêté du 2 prairial an XI, contenant règlement sur les armements en course;

« Vu notre ordonnance du 23 août 1815;

« Vu toutes les pièces de la procédure;

« Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681, et l'article 51, chapitre I<sup>er</sup>, titre II, de l'arrêté du Gouvernement du 2 prairial an XI, déclarent bonnes prises tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans et autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ou État souverain;

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction de l'affaire que l'équipage du corsaire *el Valiente-Guaicurru* n'avait aucun titre légal pour faire la course;

« Considérant que, sous tous les rapports, il a été fait, dans le jugement, une juste application de l'ordonnance et de l'arrêté précités.

« ART. 1<sup>er</sup>. Le jugement de la commission des prises de la Martinique, en date du 24 août 1821, est confirmé, etc. »

M. Maillard, maître des requêtes, rapporteur.

---

## PROHIBITION D'EXPORTER. (BOURBON.)

CONTESTATION SUR LA PROHIBITION. — CONFLIT.

*D'après les principes sur lesquels repose la législation coloniale, toute question générale relative aux rapports d'une colonie, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers, ne peut être résolue que par l'autorité administrative supérieure. Telle est spécialement la question de savoir si la législation laisse toute liberté à l'exportation pour les pays étrangers.*

(13,856. — 16 mai 1839. — Chassagne contre l'administration des douanes de Bourbon.)

Aux termes de l'article 10 d'une ordonnance locale du 11 septembre 1817 concernant les droits de douane à l'île Bourbon, l'exportation des denrées coloniales pour l'étranger n'est permise que lorsqu'il est constaté que les bâtiments français qui se trouvent sur les rades de la colonie, ou qui y sont attendus, ont leur chargement assuré. Dans ce cas, si l'exportation est permise, les denrées doivent payer un droit de 12 p. o/o de leur valeur.

En 1827, le sieur Chassagne, consignataire du navire *la Nathalie*, s'était présenté devant le chef du service des douanes à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre un chargement de sucre directement pour le port d'Anvers, et sans avoir à faire escale en France; mais cette autorisation lui fut refusée. Le sieur Chassagne se pourvut alors devant le tribunal de Saint-Denis qui se déclara compétent, retint la cause et condamna la douane aux dépens de l'incident. L'autorité administrative ayant élevé le conflit, le conseil du contentieux administratif de la colonie le valida en décidant que la matière étant purement administrative, il n'appartenait au tribunal de première instance d'en connaître et qu'elle devait, par suite, être renvoyée devant qui de droit. C'est cette décision que le sieur Chassagne attaquait devant le Conseil d'État.

Il soutenait que l'ordonnance locale du 11 septembre 1817, en parlant de l'exportation des denrées coloniales à l'étranger, dans son article 10, n'avait eu en vue que l'exportation par navires étrangers, et non celle par navires français.

Il soutenait, d'autre part, que le refus fait par la douane d'accorder un permis de chargement soulevait une question de droit en matière de douanes dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Antoine-Ulysse Chassagne, négociant à Saint-Denis, île Bourbon, ladite requête enregistrée au secrétariat de notre Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> février 1838, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux, en date du 16 mai 1837;

« Vu la décision attaquée par laquelle l'arrêté de conflit, pris par le directeur de l'intérieur de la colonie, en date du 2 mars 1837, est confirmé;

« Vu ledit arrêté de conflit;

« Vu les conclusions du sieur Chassagne, présentées devant le tribunal de Saint-Denis, le 28 février 1837, et tendant à faire condamner l'inspecteur-directeur des douanes à remettre et délivrer à l'exposant, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, la permission d'exporter de la colonie pour le port d'Anvers, et sans escale en France, les denrées coloniales par lui présentement chargées sur le navire *la Nathalie*, commandée par le capitaine Handreau; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le faire condamner par le même jugement à intervenir et par corps aux dommages et intérêts de l'exposant à fournir ultérieurement par état, et qui seront de la différence des prix d'Anvers avec ceux du port où le susdit navire serait obligé de se rendre par suite de la non-délivrance du congé demandé; ordonner l'exécution provisoire dudit jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

« Vu le jugement du tribunal de Saint-Denis, en date du 3 mars 1837, par lequel ledit tribunal déclare l'administration de la douane non recevable et mal fondée dans son exception d'incompétence, l'en déboute, en conséquence retient la cause, renvoie à plaider au fond, et condamne l'administration de la douane aux dépens;

« Vu un mémoire ampliatif présenté au nom du sieur Chassagne, et enregistré audit secrétariat le 22 mars 1838;

« Vu une lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la

marine et des colonies, ladite lettre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur Chassagne ;

« Vu les autres pièces jointes au dossier ;

« Vu les ordonnances du 21 août 1825, du 30 septembre 1827, la loi du 24 avril 1833 ;

« Vu l'article 10 de l'ordonnance du 11 septembre 1817, ainsi conçu :

« *L'exportation des denrées coloniales pour l'étranger, le girofle excepté, ne sera permise que lorsqu'il sera constaté que les bâtiments français qui seront sur les rades de la colonie, ou qui y seraient attendus, auraient leur chargement assuré ;* »

« Considérant que les conclusions du sieur Chassagne devant le tribunal de Saint-Denis tendaient à faire condamner l'inspecteur-directeur des douanes à délivrer à l'exposant, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, la permission d'exporter de l'île Bourbon, *directement pour le port d'Anvers, sans escale en France*, les denrées coloniales par lui chargées sur le navire français *la Nathalie* ; lesdites conclusions fondées sur le motif allégué par le sieur Chassagne, qu'aucune loi ne prohiberait à l'île Bourbon l'exportation des denrées coloniales pour les pays étrangers ;

« Considérant que dans ces termes la demande du sieur Chassagne n'avait pas pour objet l'application d'un tarif de douanes, mais soulevait une question générale relative aux rapports de la colonie, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers ; que la solution d'une telle question, d'après les principes sur lesquels repose la législation coloniale, appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Chassagne est rejetée, etc. »

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, rapporteur. — MM<sup>es</sup> Godard de Saponay et Moreau, avocats.

---

## RÈGLEMENT DE JUGES. (GUADELOUPE.)

CONSEIL PRIVÉ. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — RECOURS.

*Le conflit négatif d'attributions n'existe que dans le cas où l'une des deux autorités auxquelles le justiciable s'est adressé était compétente pour statuer sur la demande qui lui était soumise.*

*Ainsi, quand l'autorité judiciaire et le conseil privé se déclarent respectivement incompétents pour connaître d'une demande qui soulève une question déjà tranchée par une décision de l'intendant général de la colonie, il n'existe pas de conflit négatif, parce que c'est avec raison que ces deux autorités se sont arrêtées devant l'acte de l'intendant général.*

*Antérieurement aux ordonnances réglementaires des 9 février 1827 et 31 août 1828, on ne pouvait recourir directement devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les intendants et par les gouverneurs de la Guadeloupe et de ses dépendances.*

(N° 13,383. — 16 mai 1839. — Héritiers Fausse-Cave contre les héritiers Partarrieu.)

Pendant la durée d'un sursis prononcé par l'administration de la Guadeloupe à toutes poursuites contre les colons absents, M. l'intendant général de la colonie rendit, le 11 mars 1815, une décision portant que les héritiers du sieur Jean-Baptiste Fausse-Cave, lequel avait acquis, de son vivant, la part de ses frères dans une sucrerie, moyennant un prix payable à terme et productif d'intérêts, seraient déchargés de tous intérêts échus depuis 1794 jusques et y compris 1801, époque pendant laquelle ledit sieur Jean-Baptiste Fausse-Cave avait été absent de la Guadeloupe et l'habitation mise sous le séquestre.

En 1825, le sursis fut, sur l'ordre du gouvernement, levé purement et simplement (sans décharge d'intérêts), par un arrêté du gouverneur de la colonie.

En 1827, les héritiers des deux frères du sieur Jean-Baptiste Fausse-Cave réclamèrent d'abord devant les tribunaux, puis devant le conseil privé, une somme de 56,000 francs pour les intérêts qu'avait produits le prix de la vente originairement faite par leurs auteurs audit sieur Jean-Baptiste Fausse-Cave, somme que les héritiers Partarrieu, derniers acquéreurs de la sucrerie, avaient d'ailleurs gardée en dépôt sur le prix de leur acquisition pour la restituer à qui de droit, et qu'ils avaient payée en dernier lieu aux héritiers du sieur Jean-Baptiste, par suite de la décision de 1815, qui avait déclaré celui-ci déchargé de tous intérêts envers ses deux frères ou leurs ayants droit. La réclamation de ces derniers fut repoussée par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative, qui, toutes deux, se déclarèrent incompétentes.

C'est dans cette situation que, renvoyés à se pourvoir devant qui de droit, ils s'adressèrent au Conseil d'État pour obtenir qu'il fût mis un terme à ce qui leur semblait être un conflit négatif d'attributions.

« Un règlement de juges, disaient-ils, est indispensable. Nous sommes en « suspens entre la cour royale qui se déclare incompétente parce qu'un acte ad-  
« ministratif a déjà statué, et le conseil privé qui se déclare incompétent pour

« connaître de notre opposition à cet acte administratif. C'est à tort que la cour  
« royale a refusé de juger le litige : en effet, l'autorité judiciaire ne doit s'arrê-  
« ter que devant les actes administratifs qui ont au moins l'apparence de la léga-  
« lité et de la régularité; or, la décision de 1815 est manifestement illégale,  
« irrégulière, puisqu'elle porte sur des intérêts purement privés et de droit  
« commun. Toutefois, sur le règlement de compétence, nous nous en rappor-  
« tons à la sagesse du conseil.

« Si le conseil se déclare compétent, notre opposition est bien fondée, car  
« l'arrêté de 1815 a été rendu sur une requête des héritiers de Jean-Baptiste,  
« sans que nous ayons été entendus ni même appelés. Cet arrêté nous porte  
« cependant un grave préjudice, puisqu'il est le seul obstacle devant lequel  
« s'arrêtent les tribunaux. Nous avons donc intérêt. Notre opposition aurait-elle  
« dû être portée devant le gouverneur actuel? Non; car il n'a plus aujourd'hui  
« les mêmes pouvoirs qu'en 1815.»

« A ces moyens les défendeurs au recours répondaient : « Il n'existe pas, dans  
« l'espèce, de conflit négatif, car ni les tribunaux ni le conseil privé ne pouvaient  
« connaître de la décision rendue par le gouverneur; *les tribunaux*, parce qu'il  
« s'agit d'un acte administratif; *le conseil privé*, parce que l'autorité qui avait  
« rendu la décision de 1815 était bien supérieure à la sienne. C'était donc devant  
« le conseil d'État qu'il fallait se pourvoir? mais, indépendamment des nom-  
« breuses fins de non-recevoir qui repoussent les adversaires, serait-il juste que  
« ceux-ci qui n'ont fait aucune opposition à la décision du gouverneur, bien  
« qu'elle leur ait été signifiée dans le mois où elle avait été rendue, puissent  
« venir aujourd'hui contraindre les héritiers Partarrieu à payer une deuxième  
« fois une somme remboursée depuis vingt ans, et seulement par suite de sai-  
« sies-arrêts? »

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu, etc., etc.

« En ce qui touche la demande en règlement de juges :

« Considérant que les conclusions soumises à la cour royale et au conseil  
privé de la Guadeloupe avaient pour objet de leur soumettre une question sur  
laquelle il avait été statué par une décision de l'intendant de la colonie, du  
11 mars 1815; — Que la cour royale et le conseil privé devaient s'arrêter  
devant ledit acte, et qu'ainsi c'est avec raison que leurs décisions ci-dessus  
visées ont déclaré leur incompétence; — Que, dès lors, cette déclaration respec-  
tive ne constitue pas un conflit négatif qui puisse donner lieu à un règlement  
de juges;

« En ce qui touche les conclusions prises devant nous contre la décision sus-  
énoncée de l'intendant de la Guadeloupe, du 11 mars 1815 :

« Considérant qu'antérieurement aux ordonnances réglementaires de 1827 et  
1828 ci-dessus visées, aucune loi ni aucun règlement n'autorisaient le recours  
direct devant nous, en notre Conseil d'État, contre les décisions rendues par les  
intendants et par les gouverneurs de la Guadeloupe et de ses dépendances :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête des héritiers Casse, Gassier et Fausse-Cave est reje-  
tée, etc. »

M<sup>e</sup> Fumeron d'Ardeuil, rapporteur.

---

## RÈGLEMENTS DE JUGES. (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.)

### COMPÉTENCE.

*C'est à la Cour de cassation qu'il appartient de prononcer sur les conflits de juridiction  
qui résultent des décisions par lesquelles deux tribunaux de l'ordre judiciaire, statuant  
en matière criminelle, se déclarent respectivement incompétents pour statuer sur une  
affaire.*

*Cette règle est applicable dans les établissements français de l'Inde; le conseil d'adminis-  
tration de la colonie est incompétent pour vider ces conflits de juridiction.*

(N<sup>o</sup> 5,380. — 23 août 1843. — Annapoulé et consorts.)

Le 22 mars 1841, le procureur général près la cour royale des établisse-  
ments de l'Inde, séant à Pondichéry, requit le renvoi des nommés Anna-  
poulé, Souprayen, Narayanapoulé, Covindapoulé et Parassamarapoulé, agents  
de l'administration du domaine d'Archivack, devant la chambre correctionnelle  
de la cour, pour y être jugés sous la prévention de détournement et de sous-  
traction de deniers publics qui se trouvaient dans leurs mains, à raison de  
leurs fonctions, délit prévu et puni par l'article 171 du Code pénal.

La cour, chambre des mises en accusation, statuant sur ce réquisitoire,  
renvoya, par arrêt du 23 mars, les inculpés devant la chambre correctionnelle  
de la cour.

Mais cette chambre, par arrêt du 16 avril 1841, se déclara incompétente  
par le motif que la recette dont il s'agissait se composait de rentrées successives,  
et qu'il suffisait que la soustraction excédât le tiers du produit commun de la

recette pendant un mois, ce qui avait eu lieu dans l'espèce, pour que le fait acquit un caractère criminel, et encore sur ce qu'il n'avait point été exigé de cautionnement du régisseur, et que les autres inculpés n'étaient pas tenus d'en fournir.

Sur un nouveau réquisitoire du procureur général près la cour de Pondichéry, il fut procédé à un supplément d'information, et, par arrêt du 29 septembre 1841, la cour royale, chambre des mises en accusation, se déclara aussi incompétente, en se fondant sur ce que Annapoulé et ses co-prévenus ayant été légalement mis en prévention par un premier arrêt de la chambre d'accusation du 23 mars 1841, passé en force de chose jugée, la nouvelle instruction à laquelle il avait été procédé ne pouvait donner à cette chambre le pouvoir de se réformer elle-même, et que, dans cet état, il y avait lieu à règlement de juges.

Le procureur général demanda alors au gouverneur que, attendu la non-promulgation dans l'Inde du Code d'instruction criminelle et la nécessité, dès lors, de suivre, comme on l'avait fait d'autres fois, le code d'instruction modifié pour Bourbon, le conseil d'administration de la colonie fût appelé à statuer sur le conflit, par application de l'article 527 dudit code modifié, lequel défère les règlements de juges au conseil privé.

Le conseil du contentieux administratif fut en conséquence saisi de l'affaire, et, après s'être déclaré compétent, statuant au fond, il renvoya les inculpés devant la chambre criminelle de la cour pour y être jugés comme accusés de soustraction et détournement de deniers publics, crime prévu par les articles 169, 171 et 172 du Code pénal.

Mais, par arrêt du 30 janvier 1842, la cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, se déclara mal saisie, et dit n'y avoir lieu par elle à s'occuper du fond.

Un pourvoi en cassation fut formé par le procureur général de Pondichéry, et le 27 août 1842, la Cour de cassation, chambre criminelle, rejeta ce pourvoi, par le motif que l'opposition entre les décisions souveraines du conseil d'administration de la colonie et la chambre criminelle de la cour royale de Pondichéry constituait, non un conflit de juridiction, mais un conflit d'attributions sur lequel elle n'avait pas le droit de prononcer.

La nature du litige ainsi déterminée, l'affaire a été portée devant le Conseil d'État. Le ministre de la marine, invité par le comité de législation à présenter ses observations, a exprimé une opinion contraire à celle du procureur général sur la législation qui régit l'instruction criminelle dans les établissements français dans l'Inde. Il a pensé que le Code métropolitain y était en vigueur en

vertu d'un arrêté local du 21 avril 1825, et il a fait remarquer que l'exception faite par l'article 5 de ce dernier acte, à l'égard du *jury* qui n'existait et n'existe point dans nos colonies, prouvait suffisamment l'intention réelle qu'on avait eue d'appliquer par cet arrêté le code dont il s'agit.

Quant à l'argument tiré de ce que, dans plusieurs circonstances, l'administration de Pondichéry avait déjà appliqué sans difficulté des dispositions législatives qui n'avaient pas reçu dans cette colonie plus de promulgation que les articles 527 et suivants du code d'instruction criminelle de Bourbon, le ministre a répondu que l'assertion était exacte, mais que c'était précisément pour obvier aux graves inconvénients qu'avait ce mode d'application d'actes ayant le caractère législatif, que les pouvoirs du gouverneur en pareille matière avaient été définis et notablement circonscrits par l'article 49 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde. Le ministre, enfin, a pensé que la décision du conseil du contentieux de Pondichéry ayant été rendue hors des limites de la compétence de ce conseil, il y avait lieu de l'annuler, ce qui remettrait en l'état du conflit de juridiction résultant des arrêts des 23 mars et 16 avril 1841, conflit qu'il ferait vider dans les formes ordinaires.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le code d'instruction criminelle ;

« Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, du 6 janvier 1819 ;

« Vu l'arrêté dudit gouverneur, du 21 avril 1825 ;

« Vu notre ordonnance du 29 mars 1836, promulguée dans lesdits établissements par arrêté dudit gouverneur, du 1<sup>er</sup> septembre même année ;

« Vu notre ordonnance du 23 juillet 1840 ;

« Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« Considérant que l'opposition existant entre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de notre Cour de Pondichéry, du 23 mars 1841, et l'arrêt de la chambre correctionnelle de la même cour, du 16 avril 1831, constituait un conflit de juridiction donnant lieu à un règlement de juges ;

« Considérant que le Code d'instruction criminelle a été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté précité du gouverneur général, du 21 avril 1825, et par notre ordonnance précitée du 29 mars 1836, promulguée dans l'Inde par l'arrêté précité dudit gouverneur, du 1<sup>er</sup> septembre même année ; qu'en conséquence il n'appartenait qu'à la Cour de cassation de statuer sur ledit règlement de juges ;

« Considérant que le conseil d'administration de Pondichéry, en y statuant a excédé les pouvoirs qui lui sont attribués par notre ordonnance du 23 juillet 1840, et que c'est à tort qu'il s'est autorisé, pour justifier sa compétence, de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, modifié pour l'île Bourbon, lequel n'a jamais été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde :

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil d'administration de Pondichéry, du 2 novembre 1841, sur le conflit de juridiction résultant de deux arrêts de la chambre des mises en accusation et de la chambre correctionnelle de notre Cour de Pondichéry dans l'affaire Annapoulé et consorts, est annulée. »

M. Mottet, conseiller d'État, rapporteur.

## RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. (ILE DE MADAGASCAR.)

EXPÉDITION DE 1829 CONTRE LES OVAS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ.

*Rejet d'une demande formée par un ancien négociant français, à raison de pertes qu'il aurait éprouvées à Madagascar par suite des services rendus par lui à une expédition française dirigée, en 1829, contre les Ovas.*

(N<sup>o</sup> 24,680. — 14 décembre 1854. — Blancard.)

Le sieur Louis Blancard, ancien négociant français à l'île Maurice, avait conclu en 1826 avec Radama, roi de Madagascar, un traité en vertu duquel il devait approvisionner cette île de denrées et marchandises moyennant une redevance annuelle de 40,000 piastres (200,000 francs).

Ce traité était depuis trois ans en cours d'exécution, lorsqu'en 1829 parut à Madagascar l'expédition dirigée par le Gouvernement français contre les Ovas. Le sieur Blancard fit preuve de dévouement à la cause française et rendit plusieurs services, notamment en servant de guide aux troupes et en remettant au général ova une lettre du commandant de l'expédition.

En 1834, le sieur Blancard, de retour en France, adressa au département de la marine une demande à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 353,987 fr. 13 cent., représentative de la valeur de ses marchandises confisquées en 1829 dans les ports de l'île de Madagascar. Cette demande de remboursement était fondée sur ce que la confiscation de ses marchandises n'avait

eu lieu que par suite des services réels qu'il avait rendus à la cause française. Or, il est résulté des renseignements précis que le Gouvernement a fait recueillir sur ce dernier point, que les pertes attribuées par le sieur Blancard à l'expédition de 1829, avaient eu lieu par suite d'une saisie de ses marchandises, ordonnée le 23 avril 1828 par le roi Radama, envers qui la société *Blancard* n'avait pas rempli ses engagements.

Le ministre de la marine rejeta, en conséquence, par une première décision de 1837, la demande d'indemnité du sieur Blancard; mais, depuis lors, on a alloué, chaque année, à ce dernier, en considération des services rendus par lui à l'expédition de 1829, des secours d'argent qui ont varié de 100 à 500 francs.

En 1852, le sieur Blancard ayant reproduit sa première réclamation, le ministre de la marine a rendu, sous la date du 16 juillet de la même année, une nouvelle décision de rejet contre laquelle ledit sieur Blancard s'est pourvu devant le Conseil d'État.

Le Conseil a statué comme suit :

« NAPOLÉON, etc.;

« Sur le rapport de la section du contentieux ;

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom du sieur Louis Blancard, ancien négociant de l'île Maurice; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État, les 12 octobre et 20 décembre 1852, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 16 juillet 1852, par laquelle le ministre de la marine et des colonies a rejeté une demande qu'il avait formée à l'effet d'être indemnisé des pertes qu'il aurait éprouvées dans son commerce, par suite d'une mission qui lui aurait été confiée, à Madagascar, par le commandant d'une expédition dirigée en 1829, par le Gouvernement français, contre les Ovas; ce faisant, le renvoyer devant le même ministre pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui serait due;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations de notre ministre de la marine en réponse à la communication du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme dessus, le 24 janvier 1853, et tendant au rejet dudit pourvoi;

« Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

« Considérant que les faits allégués par le sieur Blancard à l'appui de sa réclamation, ne sont pas de nature à motiver une demande en indemnité portée devant nous par la voie contentieuse :

ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Blancard est rejetée.

M. Aubernon, maître des requêtes, rapporteur. — M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Marmier, avocat.

## SUCCESSIONS VACANTES. (GUADELOUPE.)

CURATEUR. — FRAIS D'INSTANCE RÉCLAMÉS PAR UN AVOUÉ. — COMPÉTENCE. —  
CONSEIL PRIVÉ.

*La décision par laquelle le gouverneur, en conseil privé, a rejeté une demande en paiement de frais, formée contre l'État par un avoué qui a occupé dans diverses instances pour le curateur aux successions vacantes, ne fait pas obstacle à ce que la même demande soit portée devant le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif* <sup>(1)</sup>.

*Dans ce dernier cas, le conseil ne peut refuser de connaître de la demande en alléguant son incompétence* <sup>(2)</sup>.

*Il n'y a aucune disposition de loi ou d'ordonnance qui autorise à prononcer des condamnations de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques dans les instances portées devant le conseil d'État par la voie contentieuse* <sup>(3)</sup>.

(N<sup>o</sup> 23,470. — 22 juin 1854. — Descamps contre l'administration de la Guadeloupe.)

M<sup>e</sup> Abdon Descamps, avoué près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), avait occupé, devant ce tribunal, dans un certain nombre d'instances qui intéressaient la curatelle aux successions vacantes de cet arrondissement. En 1849, il adressa au directeur de l'intérieur de la colonie un mémoire en paiement des frais et honoraires qu'il énonçait lui être dus, à cette occasion, par l'administration, les successions auxquelles ces frais se rapportaient ne présentant pas de ressources pour y faire face. Le conseil privé ordinaire, appelé à statuer sur cette demande, la rejeta par une décision du 23 avril 1850, fondée sur ce que, dans l'espèce, les instances avaient été engagées au nom du curateur, sans que celui-ci se fût pourvu préalablement de l'autorisation d'une commission spéciale créée par arrêté local du 8 juin 1840,

<sup>(1-2)</sup> Voy. les décisions rapportées aux pages 180 et 308 (Élections municipales, Martinique, et héritiers Fausse-Cave, Guadeloupe).

<sup>(3)</sup> Voy. décisions analogues (Dejean de la Bâtie, Reunion, p. 13; — Héritiers Caillon, Guadeloupe, p. 145).

et sur ce que, dès lors, il n'appartenait pas à l'administration de couvrir le sieur Descamps du montant de son mémoire sur le fonds spécial qui se trouve affecté aux avances judiciaires destinées aux successions vacantes, dont les produits ne sont pas réalisés. La même décision renvoyait, par suite, le sieur Descamps à se pourvoir directement et par les voies ordinaires, contre le curateur, pour le remboursement de ses frais et honoraires.

Le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, a été saisi, de son côté, d'une requête par laquelle le sieur Descamps demandait l'annulation de la décision précitée; mais ce conseil a décliné sa compétence par le motif qu'il n'avait pas qualité pour statuer en appel sur les mêmes questions jugées par lui, en première instance.

Devant le Conseil d'État, le sieur Descamps a invoqué deux moyens de nullité contre cette dernière décision.

En premier lieu, s'appuyant sur les dispositions combinées des articles 5, 119, 170 et 172 de l'ordonnance du 9 février 1827 organique du gouvernement des Antilles, modifiée par celle du 22 août 1833, il a soutenu que le point qui avait été soumis dans l'espèce à la délibération du conseil privé n'avait, en fait et en droit, donné lieu de la part de ce conseil qu'à un *simple avis* demandé par un *chef d'administration* (le directeur de l'intérieur) et non à une *décision* proprement dite, qui ne pouvait avoir ce caractère que lorsqu'elle s'appliquait aux cas prévus par les articles 173 et suivants de la même ordonnance. Il en concluait que, comme le rejet de sa demande en paiement de frais résultait d'une décision administrative prise en dehors des attributions juridictionnelles du conseil privé, le recours contre ce rejet lui était ouvert devant le conseil du contentieux administratif.

En second lieu, et quant au fond de l'affaire dont il demandait en même temps l'évocation, le sieur Descamps a exposé qu'il se présentait avec des états de frais, régulièrement taxés, qui lui paraissaient devoir être payés sur le fonds de 10,000 francs affecté aux dépenses des successions vacantes par l'arrêté local du 8 juin 1840. Il ajoutait qu'au surplus il lui importait peu que les procès dans lesquels il avait occupé eussent été intentés sans l'autorisation préalable de la commission instituée par le même arrêté, pour donner son avis sur l'urgence et l'utilité des avances consacrées au soin des dites successions. Cette omission, dans sa pensée, ne pouvait entraîner qu'une seule conséquence, à savoir : que les frais fussent payés sur un autre fonds que celui de 10,000 francs. Mais cette circonstance, selon lui, ne pouvait en aucune manière avoir pour effet d'invalider sa créance contre l'*administration*.

A ces moyens, le ministre de la marine répondait que c'était méconnaître

le caractère de la décision que d'établir qu'elle émanait du chef d'administration, après simple référé par lui à un avis consultatif du conseil. « Que le cas appartienne, disait-il, à l'article 172 ou à l'article 173 de l'ordonnance organique, c'est-à-dire qu'il fût de nature à réclamer obligatoirement ou facultativement le concours du conseil, c'est du gouverneur qui le préside que la décision émane; le chef d'administration se borne à faire le rapport, et le résultat constaté par le procès-verbal constitue une décision du gouverneur en conseil. En ce qui touche l'incompétence du conseil privé, elle semblerait résulter de ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande qui touchait tout à la fois à une question d'intérêt administratif et financier, soulevée par l'application de l'arrêté local du 8 juin 1840, constitutif d'un fonds de 10,000 francs et d'une commission destinée à en régier l'emploi. Dès lors, il y avait lieu à interprétation de ce même arrêté, et la question rentrait, par suite, dans le cas du § 12 de l'article 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, article d'après lequel le conseil privé statue sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs à recours contre cette décision, au moins devant le conseil du contentieux administratif (art. 175 et 177 combinés). »

Quant au fond de l'affaire, le ministre de la marine a exprimé l'opinion que, d'après les motifs qui servaient de base à la décision qui avait rejeté la demande en paiement de frais et honoraires de M<sup>e</sup> Descamps, cette réclamation était tout à fait inadmissible.

Le Conseil d'État a annulé la *décision d'incompétence* rendue par le conseil du contentieux administratif de la Guadeloupe, et renvoyé le sieur Descamps à se pourvoir devant ce conseil pour faire statuer sur la question du fond <sup>(1)</sup>.

« NAPOLÉON, etc.

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de M<sup>e</sup> Abdon Descamps, avoué à la Pointe-à-Pître, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux, les 16 juillet et 11 novembre 1851, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 6 février 1851, par laquelle le conseil privé de la Guadeloupe, constitué en conseil du contentieux, s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande formée en paiement de frais

<sup>(1)</sup> Par suite de ce renvoi, et sur une nouvelle requête de M<sup>e</sup> Descamps tendant au paiement de ses frais et honoraires, l'affaire a été portée devant le conseil du contentieux administratif de la Guadeloupe, et, sous la date du 1<sup>er</sup> mars 1855, est intervenue une décision de rejet contre laquelle il n'a été formé aucun recours.

faits par ledit M<sup>e</sup> Descamps dans diverses instances où il a représenté le curateur des successions vacantes, ladite demande déjà repoussée par une décision antérieure du conseil privé ordinaire;

« Et, statuant par évocation, ordonner qu'il sera payé de la somme de quatre mille huit cent cinquante francs et trente-huit centimes (4,850 fr. 38 cent.), montant desdits frais, sur le crédit spécial créé par un arrêté local du 8 juin 1840; subsidiairement, sur tous autres fonds à la disposition de l'administration coloniale; à cet effet, renvoyer, s'il y a lieu, à la liquidation devant qui de droit, et condamner ladite administration coloniale aux dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu la réponse de notre ministre de la marine, enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 12 janvier 1852, et tendant au rejet du pourvoi;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré comme dessus, le 30 septembre 1852, par lequel ledit M<sup>e</sup> Descamps persiste dans ses précédentes conclusions;

« Vu l'extrait du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, en date du 23 avril 1850;

« Vu toutes les pièces jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, et celle du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« *En ce qui touche la compétence :*

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est d'ailleurs reconnu par notre ministre de la marine, que la délibération du 23 avril 1850, prise par le conseil privé ordinaire, sur le compte que lui a rendu le directeur de l'intérieur de la demande de M<sup>e</sup> Descamps, et en l'absence de ce dernier, constitue une décision du gouverneur en conseil; — Que, dès lors, ladite décision ne faisait pas obstacle à ce que ledit M<sup>e</sup> Descamps formât par la voie administrative, en vertu de l'article 176 de l'ordonnance de 1827 susvisée et selon les formes prescrites par l'ordonnance de 1828, également susvisée, une demande en paiement des sommes qu'il prétendait lui être dues par l'État; et que c'est à tort que le conseil du contentieux administratif, constitué conformément aux articles 156 et 179 de ladite ordonnance de 1827 et régulièrement saisi de la demande dudit M<sup>e</sup> Descamps, s'est déclaré incompétent pour y statuer;

« *En ce qui touche les conclusions de M<sup>e</sup> Descamps tendant à l'évocation du fond :*

« Considérant que l'instruction ne fournit pas les éléments suffisants pour qu'il puisse être, dès à présent, statué au fond; — Que, dès lors, il y a lieu de renvoyer les parties pour être fait droit devant le conseil du contentieux de la Guadeloupe;

« *Sur les dépens :*

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, dont l'article 42 rendait applicable à la section du contentieux l'article 130 du Code de procédure civile relatif à la condamnation aux dépens, est abrogée; et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer de dépens soit au profit, soit à la charge des administrations publiques dans les affaires portées devant notre conseil d'État:

« ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil du contentieux administratif de la Guadeloupe, en date du 6 février 1851, est annulée.

« ART. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil du contentieux de la Guadeloupe, pour y faire statuer ce qu'il appartiendra sur la demande dudit M<sup>c</sup> Descamps. »

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

---

## TRANSPORTATION DE CONDAMNÉS. (GUYANE FRANÇAISE.)

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET.

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés est subie dans des établissements créés, par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.*

*En désignant la Guyane française pour être le siège de ces établissements, l'administration a pris une mesure de gouvernement qui ne peut donner aux habitants de cette colonie le droit de réclamer une indemnité.*

*Le propriétaire d'une habitation à la Guyane française n'est donc pas recevable à réclamer une indemnité de l'État à raison de la formation d'un établissement de transportés dans le voisinage de cette habitation, alors qu'il ne justifie pas que les condamnés transportés aient commis des déprédations et des violences sur sa propriété.*

(N<sup>o</sup> 30,155. — 24 mai 1860. — Bouché.)

En 1856, le sieur Bouché, ancien commandant du pénitencier de Saint-

Georges, à la Guyane française, et propriétaire d'une habitation située près du bourg du Kourou, fit signifier à l'administration locale un acte extrajudiciaire par lequel il protestait contre l'établissement d'un pénitencier de transportés dans ce quartier, et déclarait délaisser momentanément sa propriété du Kourou, sous toutes réserves ultérieures de sa part.

Cette protestation n'ayant pas eu d'effet, le sieur Bouché reproduisit ses griefs dans un mémoire adressé au ministre de la marine et des colonies. Il y signalait l'impérieuse nécessité où il avait été, dans l'intérêt de sa sûreté personnelle, de quitter son habitation, et il réclamait une indemnité de 36,766 francs, à raison du préjudice qu'il avait éprouvé par suite de cet abandon forcé et des dégâts qu'auraient commis sur sa propriété des forçats évadés du pénitencier du Kourou.

Déjà, au début de la transportation, le Sénat et le Gouvernement avaient eu à se prononcer sur des réclamations des colons de la Guyane qui, sous l'apparence de plaintes contre la formation d'établissements pénitentiaires, cachaient, en réalité, une spéculation ourdie en vue d'arriver à faire dédommager de leurs pertes anciennes les propriétaires mêmes qui avaient, depuis nombre d'années, renoncé à l'entretien de leurs cultures dans cette colonie abandonnée. Les demandes ne tendaient à rien moins qu'au rachat général de la propriété particulière à la Guyane, et cependant, en fait, l'immense territoire de la Guyane est encore une propriété presque entièrement domaniale. Aussi les réclamations qui s'étaient produites furent-elles repoussées.

Celle du sieur Bouché parut au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, offrir le même caractère, et elle fut rejetée par une décision du 19 novembre 1858, contre laquelle cet habitant s'est pourvu devant le Conseil d'État.

Dans un mémoire à l'appui de ce recours, le sieur Bouché a fait valoir de nouveau les motifs qu'il avait déjà invoqués lors de sa demande d'indemnité en 1856, et le ministre de l'Algérie et des colonies a, de son côté, dans ses observations sur le pourvoi, conclu au rejet de la requête par des raisons générales tirées du droit qu'a eu le Gouvernement de choisir la Guyane pour lieu de transportation, et de la nécessité des mesures d'exécution qui ont dû en être la suite. Il a fait, d'ailleurs, remarquer que les griefs articulés par le sieur Bouché étaient empreints d'exagération et, en définitive, mal fondés.

« NAPOLÉON, etc.

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom du sieur Bouché, propriétaire au bourg du Kourou (Guyane française), lesdites requêtes

enregistrées au secrétariat de la section du contentieux, les 17 février et 5 mai 1859, et tendant à ce qu'il nous plaise :

« Annuler une décision en date du 19 novembre 1858, par laquelle le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies a rejeté sa demande tendant à obtenir une indemnité de 36,766 francs, à raison du dommage que lui a causé la transportation, dans cette colonie, des condamnés aux travaux forcés.

« Ce faisant, et attendu que le rapport du ministre de la marine et des colonies, en date du 20 février 1852, approuvé le même jour par le chef du Gouvernement, a déterminé les mesures de précaution et de surveillance à prendre pour que la transportation ne compromette pas la sécurité des habitants de la colonie; — que l'administration ne s'est pas conformée aux mesures annoncées dans ce rapport; — déclarer l'État responsable des dommages causés par les condamnés aux propriétés de la colonie et décider qu'il payera au sieur Bouché la somme de 36,766 francs, savoir : 26,766 francs pour prix de l'habitation dite de Belleville qu'il a été obligé d'abandonner, et 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour privation de jouissance et à raison des dévastations qui auraient été commises sur sa propriété par les évadés de l'établissement pénitentiaire de Kourou;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations de notre ministre de l'Algérie et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 15 juillet 1859, et tendant au rejet du pourvoi;

« Vu le mémoire en réplique produit au nom du sieur Bouché, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 31 octobre 1859, et par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu la loi du 30 mai 1854, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 11 et 12;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés est subie dans des établissements créés par décrets de l'Empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie;

« Considérant qu'en désignant la Guyane française pour être le siège de ces établissements, l'administration a pris une mesure de gouvernement qui ne peut donner aux habitants de cette colonie le droit de réclamer une indemnité;

« Considérant, d'ailleurs, que le sieur Bouché ne justifie pas que les condamnés transportés à la Guyane aient commis des déprédations et des violences sur sa propriété.

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bouché est rejetée. »

M. Lemarié, maître des requêtes, rapporteur. — M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

---

## TRAVAUX PUBLICS (GUADELOUPE.)

PONTS. — RÉSILIATION. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

*Lorsqu'après la résiliation d'un marché de travaux il est intervenu entre l'Administration et un entrepreneur une transaction qui stipule la continuation des travaux, sous la condition qu'ils seront payés d'après leur valeur véritable, ce n'est pas d'après le prix du devis, mais d'après leur estimation réelle, qu'ils doivent être payés à l'entrepreneur.*

(N<sup>o</sup> 13,046. — 22 février 1838. — Martin.)

Par suite d'une convention passée, le 29 décembre 1831, entre l'administration de la Guadeloupe et le sieur Martin, entrepreneur de travaux, ce dernier s'était engagé à construire deux ponts dans le quartier de la Capesterre, l'un sur la rivière dite le Pérou, l'autre sur la Grande-Rivière.

Les travaux furent commencés en 1832, et depuis cette époque jusqu'en 1835, les conditions de l'entreprise ayant été mal remplies, l'administration crut devoir résilier le marché pour le fait d'inexécution. Une décision du conseil privé de la colonie, du 3 octobre 1834, prononça cette résiliation.

Le sieur Martin obtint cependant la continuation des travaux, mais à la condition expresse que cette nouvelle entreprise serait garantie par une nouvelle caution et d'autres sûretés convenables, et qu'elle serait entièrement distincte du marché de 1831. En conséquence, il fut passé à la date du 3 octobre 1835, entre l'administration et le sieur Martin, un nouveau marché qui reconnut la résiliation du premier, disposa qu'il serait établi un compte définitif des travaux, et stipula les conditions d'exécution des travaux à faire.

Le compte définitif des travaux exécutés pendant la première entreprise fut établi à la date du 26 novembre 1835; il s'élevait à la somme de 154,460<sup>f</sup> 87<sup>c</sup>; mais il fut réduit, à raison de malfaçons reconnues et constatées, à celle de 145,309 fr. 20 cent., ce qui formait une différence de 9,151 fr. 67 cent. au préjudice de l'entrepreneur.

Cette réduction n'ayant pas été consentie par le sieur Martin, une instance

s'engagea devant le conseil du contentieux administratif de la Guadeloupe, à fin de nouveau règlement de compte, et, par une décision du 25 mai 1837, ce conseil rejeta la demande de l'entrepreneur.

Pourvoi de la part du sieur Martin. Le Conseil d'Etat a statué en ces termes :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Martin (Dominique-Nicolas), propriétaire et entrepreneur de travaux publics à la Guadeloupe, y demeurant à la Basse-Terre; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre Conseil d'État, les 19 novembre 1836 et 18 avril 1837, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil privé de cette colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, laquelle décision, en date du 11 mai 1836, a rejeté la réclamation du requérant contre une décision administrative du 31 décembre 1835, qui avait maintenu l'arrêté de compte définitif dressé le 1<sup>er</sup> du même mois par les ingénieurs des ponts et chaussées, et réduit à 145,309 fr. 20 cent. le prix des travaux effectués aux ponts du Pérou et de la Grande-Rivière, au lieu de la somme de 154,460 fr. 88 cent., à laquelle aurait dû se monter l'évaluation de ces travaux par l'application des prix du devis;

« Vu la requête en défense présentée au nom de l'inspecteur colonial de la Guadeloupe, ladite requête déposée au secrétariat, le 2 octobre 1837, et concluant au rejet de la requête du sieur Martin;

« Vu le mémoire en réplique enregistré au secrétariat, le 23 octobre 1837, et par lequel le sieur Martin déclare persister dans ses premières conclusions;

« Vu la décision attaquée, rendue exécutoire par le gouverneur de la Guadeloupe, le 12 mai 1836, et signifiée au requérant le 23 du même mois;

« Vu la déclaration du pourvoi devant nous en notre conseil d'État, contre ladite décision, faite, le 11 juillet 1836, au nom du requérant, au secrétariat du conseil privé de la Guadeloupe et signifiée, le 20 du même mois, à l'inspecteur colonial;

« Vu le marché passé, à titre de transaction, le 13 octobre 1835, entre l'administration coloniale et le sieur Martin, et portant : 1<sup>o</sup> que les marchés passés avec ledit sieur Martin, le 29 décembre 1831, pour les ponts du Pérou et de la Grande-Rivière, et, le 20 février 1832, pour le pont de la Goyave, sont résiliés; 2<sup>o</sup> que l'administration accepte l'offre faite par le sieur Martin de prendre de nouveau l'entreprise de la construction des ponts du Pérou et de la Grande-Rivière aux conditions suivantes, savoir : qu'il serait fait un état définitif faisant connaître la véritable valeur des travaux exécutés, et qu'il serait pro-

cédé, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 38 des conditions générales, en date du 24 mai 1828, et que, quant aux travaux qui resteraient à exécuter d'après le résultat de cette opération, ils seraient continués par le sieur Martin au prix du devis primitif, à la charge par lui de les terminer dans un délai de rigueur;

« Vu le compte définitif des travaux effectués aux ponts du Pérou et de la Grande-Rivière, ledit compte dressé le 1<sup>er</sup> décembre 1835, en exécution du marché du 13 octobre précité, par les ingénieurs des ponts et chaussées, et fixant le montant desdits travaux, eu égard aux malfaçons et aux parties non terminées, à la somme de 145,309 fr. 20 cent., au lieu de celle de 154,460 fr. 87 cent., à laquelle se serait élevé le prix desdits travaux par l'application des prix du devis;

« Vu le procès-verbal de réception desdits travaux par la commission spéciale, en date du 20 janvier 1836, approuvant l'arrêté de compte du 1<sup>er</sup> décembre précédent; ledit procès-verbal approuvé en conseil par le gouverneur, le 23 février 1836;

« Vu le devis et détail estimatif, en date du 7 décembre 1831, pour la construction des ponts du Pérou et de la Grande-Rivière;

« Vu le carnet d'attachement pour les travaux de ces deux ponts, arrêté par le sous-ingénieur au 6 novembre 1835;

« Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, sous la date du 24 mai 1828, approuvé en conseil par le gouverneur, le 20 juin suivant;

« Vu la décision du conseil privé, en date du 4 octobre 1836, statuant qu'une copie du carnet d'attachement sera délivrée au sieur Martin, à ses frais;

« Vu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des travaux effectués aux ponts du Pérou et de la Grande-Rivière, ledit rapport en date du 1<sup>er</sup> octobre 1835;

« Vu la lettre de notre ministre de la marine, en date du 16 septembre 1837;

« Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

« Vu l'ordonnance du 9 février 1827, constituant le gouvernement de la Guadeloupe, et l'ordonnance du 31 août 1828, relative au mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

« Considérant que, d'après les termes du nouveau marché du 13 octobre 1835, le sieur Martin n'avait droit au paiement des ouvrages effectués aux ponts du Pérou et de la Grande-Rivière que d'après la valeur véritable de ces ouvrages, calculée non sur le prix du devis, mais d'après leur estimation réelle,

telle qu'elle résultait de la qualité des matériaux employés et de la manière dont ils avaient été mis en œuvre; que dès lors c'est avec raison que la décision attaquée a refusé de lui allouer la différence entre cette valeur réelle et celle qui aurait été le résultat de l'application des prix du devis;

« Considérant que le sieur Martin ne justifie pas que cette véritable valeur des ouvrages n'ait pas été justement déterminée par l'arrêté du compte définitif du 1<sup>er</sup> décembre 1835, et le procès-verbal contradictoire de vérification et de réception des ouvrages, en date du 20 janvier 1836, ainsi que par la décision attaquée qui est basée sur ses actes :

« ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Martin est rejetée, etc. »

M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, *rapporteur*. — M. d'Haubersaert, maître des requêtes, *f. f. de m. p.* — M<sup>es</sup> Morin et Moreau, *avocats*.



## APPENDICE.

### CONFLIT. (SÉNÉGAL.)

PROCÉDURE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD APPORTÉ AU DÉPART D'UN NAVIRE PAR UN AGENT DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

*D'après les principes qui déterminent la séparation des pouvoirs et le mode d'action dans les cas de responsabilité de l'État, le chef du service administratif peut valablement élever le conflit d'attribution dans une instance pendante devant les tribunaux civils, et où il s'agit de faire condamner l'administration de la marine à payer des dommages-intérêts à raison d'un préjudice qui a pu résulter d'un ordre émané de l'un de ses agents.*

(N° 31,415. — 6 août 1861. — Cardin.)

En 1859 le sieur Cardin, capitaine du brick *Le Charles*, après s'être muni de toutes les pièces nécessaires pour naviguer et notamment du billet de passe que délivre le capitaine de port de Saint-Louis, s'apprêtait à se mettre en mer avec un vent favorable, pour se rendre au Havre, lorsqu'il fut arrêté par le chef du poste de la barre du fleuve, en vertu d'un ordre venu de Saint-Louis et émané du même officier qui lui avait délivré le billet de passe.

Voici les faits qui avaient motivé cette mesure :

Le 31 mars 1859, le navire *Le Charles* était mouillé sur la ligne que parcourt le bac destiné à assurer le passage entre Saint-Louis et Bouëtville, il interceptait les communications; ordre lui fut donné de changer de mouillage.

Il procédait à cette manœuvre lorsque son ancre rencontra la chaîne du bac et la rompit.

Un dommage matériel avait été causé en cela au sieur Lavéga, fermier du bac, et sous ce rapport il s'agissait d'une affaire d'intérêt privé; mais le capitaine de port à Saint-Louis considéra que le dommage particulier disparaissait complètement devant le tort fait au public par l'interruption de la circulation, et devant la conséquence bien plus grave d'avoir privé momentanément le gouvernement local des seuls moyens qu'il ait d'envoyer la police ou des troupes à la Grande-Terre en cas de désordre ou d'invasion.

A ce point de vue, il crut donc pouvoir retenir le capitaine du navire *Le Charles*, qui se refusait à payer pour la réparation du dommage une modique somme de 25 francs, et qui voulait s'y soustraire par la fuite.

C'est par suite de cette circonstance que le départ du navire en question a été retardé de quinze jours, et que le capitaine a actionné l'Administration de la marine devant le tribunal civil de Saint-Louis, comme responsable, à son point de vue, des faits du capitaine de port, et pour se voir, à ce titre, condamner au paiement d'une somme de 3,200 francs, pour réparation du préjudice souffert.

Il a en même temps conclu à ce que l'Administration eût à le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, soit au profit des chargeurs, soit au profit des propriétaires du navire *Le Charles*.

L'ordonnateur de la colonie a élevé devant le tribunal une exception d'incompétence fondée sur le caractère tout administratif de la mesure prise, mais cette exception a été écartée par un jugement motivé sur ce que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre l'administration.

La cour impériale du Sénégal, saisie de l'appel de ce jugement, a, par un arrêt du 21 mai 1859, rejeté également l'exception d'incompétence proposée par l'Administration, et, tout en proclamant de nouveau le principe consacré par le tribunal de Saint-Louis, elle s'est appuyée sur ce que le fait dont il s'agissait au procès aurait été accompli par le capitaine de port, non dans l'intérêt de la navigation et de la police de la rade, mais pour servir des intérêts particuliers.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1859, l'ordonnateur a pris un arrêté de conflit à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de l'affaire, et, sous la date du 20 septembre suivant, le conseil du contentieux administratif du Sénégal a rendu en ces termes une décision qui a annulé cet arrêté de conflit;

« Vu les articles 75, paragraphes 1 et 2, 113, paragraphes 1 et 97 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840;

« Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828;

« Vu l'arrêté de conflit, en date du 1<sup>er</sup> juillet dernier, pris par le chef du service administratif de la colonie;

« Vu les pièces;

« Ouï M. Carrère, chef du service judiciaire, en son rapport;

« Ouï M. Lhoumeau, contrôleur colonial, en ses conclusions;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêté de conflit n'a pas été précédé du déclinaire prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828;

« Attendu que la nullité d'un acte est une peine au civil qui ne saurait être appliquée par analogie;

« Attendu que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 n'ayant jamais été promulguée dans la colonie, une peine de nullité ne peut être puisée dans ses dispositions, ni prononcée pour inobservation des règles qu'elle édicte;

« La fin de non-recevoir n'est pas admise;

« *Au fond*: — Attendu que la compétence des tribunaux ordinaires s'étend à tous les actes de la vie civile; — Qu'elle ne cesse que devant un texte attribuant juridiction à un tribunal autre et formellement désigné;

« Attendu que les administrations assignées dans les termes du droit commun, à la requête d'un particulier, ne sauraient échapper à l'empire de cette règle; — Que telle est si bien la pensée du législateur qu'il a tracé, dans le Code de procédure, la marche à suivre pour qu'elles fussent valablement assignées;

« Attendu que si, sous la législation intermédiaire, les administrations publiques ou leurs agents paraissaient ne pouvoir, pour des faits de fonctions, être actionnés devant les tribunaux ordinaires, il n'en a plus été ainsi depuis la promulgation de la Constitution du 22 frimaire an VIII; — Qu'en vertu de l'article 75 de cette constitution, la compétence des tribunaux ordinaires est générale, sans que les administrations publiques ou leurs agents soient pour cela privés de protection et de garantie; — Qu'en effet, ils trouvent cette garantie dans le droit qui leur est dévolu de faire surseoir à la poursuite jusqu'à ce que l'autorisation de les poursuivre ait été accordée par l'autorité administrative supérieure;

« Mais attendu que la non-production de cette autorisation ne saurait donner matière à conflit; — Qu'en effet, la nécessité de l'autorisation implique la compétence de la juridiction devant laquelle la poursuite est intentée; — Que le défaut de cette autorisation peut entraîner certaines conséquences judiciaires, mais qu'il ne saurait déterminer des compétences ni intervertir l'ordre des juridictions; — Que, par application de ces principes, l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'ordon-

nance du 1<sup>er</sup> juin 1828 énonce en termes formels que le défaut d'autorisation ne donne pas lieu à conflit;

« Attendu que le procès déféré au tribunal de Saint-Louis et intenté à l'Administration de la marine, comme responsable du fait de son agent, n'impliquait qu'une question de responsabilité civile dans les termes du droit commun;

« Que, si l'Administration de la marine avait à alléguer que la poursuite devait être autorisée, parce que son agent, le capitaine de port de Saint-Louis, avait agi en vertu de sa fonction en arrêtant le navire *Le Charles*, la circonstance du défaut d'autorisation ne pouvait ni dessaisir le tribunal ordinaire, lequel n'est compétent, ainsi que l'énoncent les articles 6 et 9 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, que lorsqu'une disposition législative lui a formellement attribué juridiction;

« Par ces motifs, le conseil du contentieux administratif du Sénégal et dépendances,

« ARRÊTE :

« Article 1<sup>er</sup>. Est annulé l'arrêté de conflit pris le 1<sup>er</sup> juillet 1859 par le chef du service administratif dans l'affaire du capitaine Cardin contre l'Administration de la marine.

Art. 2. L'Administration de la marine est condamnée aux dépens. »

Le contrôleur colonial a formé un recours au Conseil d'État contre cette décision comme contenant une violation des principes de compétence et de séparation des pouvoirs.

Le ministre de l'Algérie et des colonies, consulté sur le mérite de ce recours, a présenté des observations dont voici la substance :

L'arrêt par lequel la cour impériale s'est déclarée compétente dans l'affaire qui lui était soumise, implique la violation formelle, à un double point de vue, des lois sur la séparation des pouvoirs; car, en premier lieu, il appartient à la juridiction administrative seule de déterminer les circonstances dans lesquelles l'État peut être déclaré responsable du fait de ses agents; en second lieu, il n'appartient qu'à cette même juridiction, sauf les cas expressément indiqués par les lois spéciales, de prononcer sur les actions qui tendent à faire déclarer l'État débiteur.

L'incompétence de l'autorité judiciaire, pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'Administration, pour une faute ou négligence imputée à ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, est la suite la

plus naturelle du principe consacré par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III. L'autorité judiciaire, à qui ces lois interdisent de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, empiéterait, en effet, d'une manière évidente sur les attributions du pouvoir administratif, si elle s'ingérait de lui enjoindre ou de lui interdire telle ou telle mesure. Or, le résultat serait le même et l'empiétement ne causerait pas moins de désordre si, au lieu de procéder par voie d'injonction directe, elle pouvait condamner l'Administration à des dommages-intérêts pour avoir pris ou refusé de prendre telle ou telle mesure.

C'est sous l'empire de cette idée que le Conseil d'État a décidé bien souvent et tout récemment encore « qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité qui peut incomber à l'État, par suite des actes des agents de l'Administration, à moins que ce droit ne lui ait été donné par des dispositions législatives particulières. » (Décrets du 10 mars 1853, *Perregaux*; du 20 février 1858, *Carcassonne*, et autres.)

La distinction que la Cour impériale du Sénégal paraît avoir tentée, dans l'espèce, entre les actes accomplis par le capitaine de port, dans l'intérêt de la navigation et de la police de la rade, et le fait du procès qui aurait pour but de servir un intérêt particulier, ne saurait être admise; car les motifs plus ou moins éloignés des actes d'un fonctionnaire n'enlèvent pas à ces actes leur caractère spécial. Au surplus, il est constant, d'après les explications consignées dans la correspondance officielle du gouverneur relative à cette affaire, et dans le mémoire du contrôleur colonial que, dans l'espèce, le capitaine de port, à Saint-Louis, a réellement agi dans l'intérêt du service public auquel il est préposé. Ce qui prouve, d'ailleurs, que le fait dont il s'agissait au procès n'était pas étranger aux fonctions du capitaine de port, c'est que l'Administration a été assignée comme responsable.

L'action ainsi dirigée contre l'Administration avait pour but de faire déclarer l'État débiteur. Or, dans l'organisation actuelle des pouvoirs, l'autorité judiciaire n'est jamais appelée que par exception à statuer sur les réclamations de cette nature. Elles rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif toutes les fois, au moins, que l'État a agi comme Gouvernement ou comme Administration préposée à un service public, parce qu'alors c'est toujours à raison, soit d'un fait actif, soit d'une omission d'agir, soit d'un ordre donné dans la sphère administrative, que la demande est formée, et parce que, s'il en était autrement, l'autorité judiciaire se trouverait non-seulement dans le cas de discuter les opérations ou les procédés des fonctionnaires, mais encore, ainsi qu'on l'a dit plus haut, aurait véritablement la main sur l'Administration.

La jurisprudence du Conseil d'État, sur ce point, remonte à l'ordonnance du 26 août 1835 (affaire *Clament-Zuntz*). Elle n'a jamais été plus nettement formulée que dans le décret déjà cité, du 20 février 1858, qui s'exprime en ces termes :

« Considérant que c'est un principe de notre droit public, depuis 1790, que  
« toutes les demandes qui tendent à constituer l'État débiteur ne doivent pas  
« être portées devant l'autorité judiciaire; — que, d'après le décret du 26 sep-  
« tembre 1793, toutes les créances sur l'État ont dû être réglées administrati-  
« vement, et que les dispositions législatives qui sont intervenues postérieure-  
« ment concernant la liquidation des dettes de l'État, ont maintenu et déve-  
« loppé cette règle; — que si, dans certaines matières, il y a été dérogé par  
« des dispositions expresses de la loi, ces exceptions ne peuvent être étendues  
« à d'autres matières, même par voie d'assimilation ou à l'aide de l'analogie. »

Aucune de ces dispositions spéciales, dont le décret qui vient d'être cité constate l'existence, n'autorisait, dans l'espèce, la cour impériale du Sénégal à retenir la connaissance de la demande qui tendait à constituer l'État débiteur d'une somme de 3,200 francs. Donc, à ce point de vue encore, le conflit avait été bien élevé et devait être confirmé.

Le Conseil d'État a statué dans le sens de ces observations.

« NAPOLÉON, etc. ;

« Vu la dépêche enregistrée le 3 avril 1860 au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État, par laquelle notre ministre de l'Algérie et des colonies transmet la déclaration du recours faite, le 8 décembre 1859, au secrétariat du conseil d'administration du Sénégal, par le sieur Lhoumeau, sous-commissaire de la marine remplissant les fonctions de contrôleur colonial, contre une décision, en date du 20 septembre précédent, par laquelle le conseil d'administration de cette colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, — statuant sur un arrêté pris, le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, par le chef du service administratif, à l'effet d'élever le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant la cour impériale du Sénégal, entre le sieur Cardin, capitaine du navire *Le Charles*, et l'Administration de la marine de la colonie, et à l'effet de revendiquer, pour l'autorité administrative de la colonie, la connaissance de la contestation existant entre ledit sieur Cardin et ladite Administration; — A annulé l'arrêté précité, et a condamné l'administration de la marine aux dépens; — ensemble les observations de notre ministre, contenues dans la dépêche susvisée et tendant à ce qu'il nous plaise: — Annuler ladite décision du conseil d'administration du Sénégal, constitué en conseil du contentieux administratif;

en date du 20 septembre 1859; — Ce faisant, dire qu'il résulte des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les opérations administratives et que, par suite, ils ne peuvent connaître des réclamations formées contre l'administration, à raison des actes qui auraient été commis par ses agents; — Qu'il résulte également du décret du 6 septembre 1793, que toutes les créances contre l'État doivent être réglées administrativement, d'où il suit qu'à moins qu'il n'ait été dérogé à ce principe par une disposition de loi particulière, il ne saurait appartenir aux tribunaux de statuer sur les actions en dommages-intérêts dirigées contre l'État; — Et attendu que la demande du sieur Cardin avait pour objet de faire condamner l'Administration de la marine du Sénégal, comme représentant l'État, à lui payer 3,200 francs pour la réparation du préjudice que lui aurait causé le capitaine du port de Saint-Louis, en s'opposant à tort et sans droit, dans la journée du 18 avril 1859, au départ du navire *le Charles*, dont il avait le commandement, et, en outre, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui, soit au profit des chargeurs, soit au profit des propriétaires dudit navire, dire que c'est avec raison que, par son arrêté de conflit, en date du 13 juillet 1859, le chef du service administratif de la colonie en a revendiqué la connaissance pour l'autorité administrative, en vertu des lois et décret précités;

« Vu la décision attaquée;

« Vu le jugement, en date du 21 mai 1859, par lequel le tribunal civil de Saint-Louis, statuant sur l'exception d'incompétence opposée à la demande du sieur Cardin, par l'ordonnateur, chef du service administratif de la colonie, au nom de l'Administration de la marine, rejette l'exception d'incompétence, retient la cause pour être plaidée au fond à l'audience suivante, et condamne l'Administration de la marine aux dépens de l'incident;

« Vu l'arrêt, en date du 17 juin 1859, par lequel la cour impériale du Sénégal confirme le jugement susvisé du tribunal civil de Saint-Louis, et condamne l'Administration de la marine aux dépens;

« Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet suivant, par lequel le chef du service administratif du Sénégal élève le conflit d'attributions dans la contestation pendante devant le tribunal civil de Saint-Louis et la cour impériale du Sénégal, entre l'Administration de la marine de la colonie et le sieur Cardin, et par lequel il revendique pour le conseil du contentieux administratif de la colonie, la connaissance de cette contestation;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu les lois des 16-24 août, et 17 juillet, 8 août 1790, — 16 fructidor an III,

et 26 septembre 1793; l'arrêté du Gouvernement en date du 2 germinal an v, et la loi du 24 frimaire an vi;

« Vu la loi du 12 nivôse an vi (article 32);

« Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840;

« Considérant que la demande du sieur Cardin tendait à faire déclarer l'État responsable du dommage que lui aurait fait éprouver le capitaine de port de Saint-Louis, en s'opposant à tort et sans droit, dans la journée du 18 avril 1859, au départ du navire *Le Charles* dont il avait le commandement, et à faire condamner en conséquence l'État à lui payer 3,200 francs de dommages-intérêts, et, en outre, à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit soit des chargeurs, soit des propriétaires dudit navire;

« Considérant, d'une part, qu'aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an iii, les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent toujours demeurer séparées des fonctions administratives; — Que défenses sont faites aux tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, et de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient;

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte des lois ci-dessus visées qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité pécuniaire qui peut incomber à l'État et, en cas de faute, ou d'erreur commise par les agents de l'administration, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par des dispositions de loi particulières, et qu'il n'existe aucune disposition semblable qui soit applicable dans l'espèce;

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision ci-dessus visée du conseil d'administration du Sénégal, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 20 septembre 1859, est annulée.

« Art. 2. L'arrêté de conflit pris, le 1<sup>er</sup> juillet 1859, par le chef du service administratif du Sénégal, est confirmé.

« Art. 3. L'exploit introductif d'instance, en date du 12 mai 1859; le jugement du tribunal civil de Saint-Louis, en date du 21 du même mois, et l'arrêt de la cour impériale du Sénégal, en date du 21 juin suivant, sont considérés comme non avenus.

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur. — M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

## COURS D'EAU. (RÉUNION.)

CONCESSIONS SUCCESSIVES DE PRISES D'EAU. — EXPERTISE. — RECOURS DE L'UN DES CONCESSIONNAIRES. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — PROCÉDURE.

*Le propriétaire d'un établissement de sucrerie situé à la Réunion n'est pas recevable à attaquer, comme lui portant préjudice, une décision du conseil du contentieux administratif, qui, postérieurement à l'autorisation accordée à celui-ci de dériver d'une rivière une certaine quantité d'eau, pour les besoins de son exploitation, a consenti, au profit d'un autre établissement semblable, une concession d'eau à prendre dans la même rivière, quand il est constaté par une expertise, que, déduction faite de la quantité d'eau attribuée au nouvel établissement, il reste encore à la disposition du premier concessionnaire un volume d'eau supérieur à celui qui lui avait été attribué. — Dans ce cas, d'ailleurs, la nouvelle dérivation ne peut être autorisée que sous la réserve des droits de propriété qui appartiendraient aux tiers riverains.*

*En pareille matière, il appartient au conseil du contentieux administratif de concilier les intérêts particuliers avec ceux de l'agriculture et de l'industrie coloniale.*

*En cas d'empêchement des conseillers privés, titulaires et suppléants, il appartient au gouverneur de la Réunion (comme aux gouverneurs des autres colonies), en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 59 et 149 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, d'appeler des membres ad hoc, pour siéger au conseil du contentieux administratif, alors qu'il y a urgence à réunir ce conseil.*

*Les membres ainsi nommés sont réputés avoir prêté, avant de siéger, le serment prescrit par ladite ordonnance, à moins que le contraire ne soit prouvé.*

*Lorsque le conseil du contentieux administratif a rendu une décision préparatoire, sur le rapport d'un membre adjoint ultérieurement empêché, le gouverneur agit dans la limite de ses pouvoirs en nommant un autre membre, à l'effet de présenter au conseil un rapport sur la décision définitive à prendre, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le nouveau rapporteur ait assisté aux audiences antérieures dans lesquelles les décisions préparatoires ont été rendues à l'occasion de la même affaire.*

*Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies constitués en conseils du contentieux administratif, la rédaction des décisions doit contenir les conclusions des parties. — Toutefois, il est satisfait suffisamment à cette prescription, quand la rédaction, au lieu de reproduire textuellement les conclusions, se borne à en mentionner clairement l'objet.*

(N° 31,856. — Moreau et autres; sociétaires de l'établissement de Beauvallon.)

En 1854, les sociétaires de l'établissement dit de Beauvallon, situé près de la rivière des Roches, ont obtenu une concession d'eau, et il a été stipulé dans

l'acte « 1° que l'administration pourrait, quand elle le jugerait convenable, réduire la concession à la quantité estimée nécessaire aux besoins de l'exploitation; 2° que, *dans tous les cas*, la concession ne pourrait dépasser la moitié du volume total de la rivière des Roches. »

En 1860, les sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet, propriétaires d'une usine à sucre sise dans la commune de Saint-Benoît, ont obtenu, de leur côté, une concession de 400 litres d'eau par seconde à prendre dans le grand bras de la rivière des Roches, et demandés par eux comme indispensables pour l'alimentation de leur usine.

Les sociétaires de l'établissement de *Beauvallon* ont formé opposition à l'exécution de cette mesure, par le motif que la prise d'eau accordée leur causerait un grave préjudice et porterait atteinte au droit résultant pour eux de l'acte de concession de 1854. Ils ont conclu en conséquence, devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, à ce que la prise d'eau fût retirée aux sieurs de Villeneuve frères et Bridet.

Le conseil privé a commis, avant de faire droit, un ingénieur à l'effet de constater le volume de la rivière des Roches, et il a été établi par le rapport de l'ingénieur que le débit de cette rivière était de 1,299 litres, indépendamment de 636 litres fournis par un canal qui ramène dans ladite rivière les eaux qu'une usine du voisinage emprunte à un autre cours d'eau dit le *Bras Banon*. Il suit de là, que l'administration, au moment où elle avait eu à statuer sur la demande des sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet, avait encore à sa disposition au moins 649 litres d'eau, et qu'en concédant dès lors, les 400 litres d'eau demandés, loin de rien retirer aux sociétaires de *Beauvallon*, de ce qui leur appartenait légitimement, elle n'avait pas même atteint la limite de son droit, tel qu'il ressortait de la concession de 1854.

Le conseil privé a, par suite, rendu, sous la date du 23 février 1860, et sur les conclusions conformes du contrôleur colonial, une décision qui, rejetant l'opposition des sociétaires de *Beauvallon*, a maintenu la concession de 400 litres d'eau par seconde aux sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet. Il a, de plus, rejeté la demande desdits sociétaires, à l'effet d'obtenir pour eux-mêmes et dans l'intérêt prétendu d'une sucrerie encore en projet, la dérivation du grand bras, sollicitée par les sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet, en faveur desquels seuls elle a été accueillie.

Voici, au surplus, en quels termes est intervenue la décision qui a statué sur cette affaire :

« Vu la décision du conseil en date du 18 mars 1859, ordonnant l'expertise

par l'ingénieur Naturel, le rapport motivé dudit expert, ensemble toutes les pièces produites par les parties.

« *En la forme.* — Considérant que ce n'est qu'à la date d'avant hier, 21 février, que le sieur Charles Brunet, en transmettant au rapporteur la protestation qu'il avait formée contre les opérations du sieur Naturel, a fait connaître que, s'il n'avait pas assisté auxdites opérations, c'est parce que la sommation à cet effet ne lui avait été notifiée que le 23 septembre dernier, sur son habitation dite *la Paix*, sise en la commune de Saint-Benoît, tandis que son domicile était encore fixé à cette époque en la ville de Saint-Denis;

« Considérant toutefois, que, s'il est vrai que le sieur Charles Brunet a été assigné en la personne de son régisseur à Saint-Benoît, où, de notoriété publique, il résidait depuis plus d'un an, alors que son domicile n'avait pas encore été légalement transféré, cette erreur bien excusable de l'huissier, résidant en ladite commune, ne pourrait nullement invalider les opérations de l'expertise; — Qu'en effet, aux termes de l'article 67 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, c'est le procès-verbal de prestation de l'expert qui doit contenir indication du jour et heure des opérations, et qu'il est justifié que, par acte d'avocat à avocat, signifié par l'huissier Newton, l'avocat constitué du sieur Charles Brunet avait été régulièrement sommé, le 14 juillet 1859, d'assister à la prestation de serment de l'expert nommé; — D'où il faut conclure qu'en admettant que la formalité du serment a été accomplie en l'absence de M<sup>e</sup> Du Trévou et de sa partie, toujours est-il que rien ne vient infirmer la présomption résultant des circonstances du litige, que ledit M<sup>e</sup> Du Trévou a dû être suffisamment informé des jour et heure de l'expertise, et enfin que, par la disposition des lieux litigieux, le sieur Charles n'a pu ignorer que le sieur Naturel se livrait aux opérations ordonnées par l'avant-faire-droit du 18 mars dernier;

« *Et au fond.* — Considérant qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé par le sieur Naturel ingénieur colonial, à ce commis, dont le rapport a été clos le 23 novembre dernier: — 1<sup>o</sup> que le volume d'eau nécessaire à une usine pour y produire une force motrice égale à vingt-cinq chevaux-vapeur, et satisfaire à une fabrication d'un million à un million et quart de kilogrammes de sucre, est de trois cents litres d'eau à la seconde, tombant d'une hauteur de huit mètres; — Que cette quantité d'eau étant rigoureusement nécessaire, il y a lieu, dans l'espèce, de faire la part des infiltrations dans le sol et de l'évaporation sur un parcours d'environ quatre kilomètres; d'où la conséquence que cette quantité de trois cent sept litres d'eau doit être augmentée de manière à entretenir dans le canal et jusqu'au moment de la chute sur la roue, le volume d'eau

jugé indispensable pour représenter la force effective de vingt-cinq chevaux, laquelle augmentation doit être calculée au quart de la quantité d'eau rigoureusement exigée, soit soixante-dix-sept litres ;

« Et 3° Que l'expert, après avoir émis l'avis que la concession de huit cents litres d'eau demandés par les sieurs de Villeneuve et Bridet devait être réduite à quatre cents litres, a établi que trois cent quarante-quatre litres étant fournis par le grand bras de la rivière des Roches, les autres cinquante-six litres pouvaient être pris dans la rivière proprement dite, et ce, sans occasionner aucun préjudice soit aux riverains, soit aux propriétaires de l'établissement *Beauvallon*, ni léser les droits concédés à ces derniers par la décision du 10 août 1854 ;

« Considérant enfin qu'il est démontré par le rapport sus-relaté que le cours d'eau dit le *Grand-Bras*, dont les sieurs de Villeneuve et Bridet demandent la concession, est situé sur la rive droite de la rivière des Roches, tandis que la propriété du sieur Charles Brunet se trouve, au contraire, sur la rive gauche ; — D'où il suit que ledit sieur Charles Brunet, dont la demande n'est d'ailleurs basée que sur un événement éventuel, ne peut avoir aucun intérêt à s'opposer, en ce moment, à la concession des eaux du *Grand-Bras*, et que la dérivation à peu près insignifiante des cinquante-six litres d'eau dépendant de la rivière principale, ne peut être un obstacle aux concessions qui pourraient être ultérieurement accordées, alors surtout que la concession se trouvera réduite à la moitié de la demande primitive ;

« Par ces motifs, le conseil du contentieux administratif, sans s'arrêter aux demandes nouvelles du sieur Charles Brunet, pour être procédé à une contre-expertise, et à celle de la société dite de Beauvallon, pour être autorisée à dériver le ruisseau du *Grand-Bras* dans la partie indiquée sur le plan produit par ladite société, — DÉCLARE le sieur Charles Brunet et la société de sucrerie de l'établissement de sucrerie de *Beauvallon*, mal fondés dans leurs oppositions et les en déboute, ainsi que de toutes leurs autres fins et conclusions.

« Faisant droit à la demande des sieurs de Villeneuve et Bridet, entérine, en tant que de besoin, le rapport du sieur Naturel, et leur concède la totalité des eaux fournies par le *Grand-Bras*, et les autorise en même temps à prendre dans la rivière des Roches les cinquante-six litres qu'il est nécessaire d'ajouter aux eaux du *Grand-Bras*, pour compléter les quatre cents litres jugés indispensables pour les besoins de leur usine ; — Fait masse des dépens résultant desdites oppositions, y compris le coût de la présente décision, dont moitié à la charge du sieur Charles Brunet et l'autre moitié à celle de la société de l'établissement *Beauvallon*. »

Les sociétaires de l'établissement ont formé un recours au Conseil d'État,

contre cette décision du conseil privé; — Dans la requête en recours comme dans le mémoire ampliatif qui a été fourni à l'appui, on a soutenu pour eux, quant au fond, que si, lors de la concession d'eau faite en 1854, l'administration s'était réservé la faculté, après qu'il aurait été procédé au mesurage des eaux de la rivière des Roches, de réduire à la moitié du débit de la rivière la concession consentie au profit de la société de Beauvallon, il résultait soit des termes dans lesquels cette réserve était conçue, soit de l'objet et de la nature de la concession elle-même, qu'elle devait dans tous les cas, et quel que fût le débit de la rivière des Roches, être au moins de toute la quantité d'eau nécessaire à l'établissement de Beauvallon. Or, disait-on, il est constant qu'une quantité de plus de mille litres d'eau par seconde est indispensable pour les besoins de l'établissement, et cependant la concession faite aux sieurs de Villeneuve et Bridet a pour effet de réduire à huit cent quatre-vingt dix-neuf litres par seconde la quantité d'eau dont pourra disposer à l'avenir la société de Beauvallon; — En second lieu, le conseil privé a excédé ses pouvoirs et a porté atteinte aux droits de propriété de la société de Beauvallon, en autorisant les sieurs de Villeneuve et Bridet à dériver les eaux du grand bras des Roches, bien qu'ils ne soient pas riverains de cet affluent et qu'ils ne puissent effectuer cette dérivation qu'en empruntant des terrains appartenant à ladite société. — Trois moyens de forme ont été, en outre, présentés par les demandeurs : 1° composition irrégulière du conseil; 2° nomination illégale du rapporteur et défaut d'assistance de celui-ci à toutes les séances du conseil privé statuant au contentieux administratif; 3° omission, dans le texte de la décision attaquée, des conclusions prises par les sociétaires de Beauvallon.

Le ministre de la marine et des colonies, invité par la section du contentieux du Conseil d'État à faire connaître ses observations sur le mérite et les moyens du recours, a exprimé l'avis qu'en présence des termes si formels de l'acte de concession de 1854, on ne pouvait considérer comme sérieuse la prétention des sociétaires de Beauvallon d'interpréter en leur faveur et comme leur conférant des droits à une quantité d'eau supérieure à la moitié du débit de la rivière des Roches, la clause qui stipule que l'administration pourra réduire la prise d'eau concédée à la quantité d'eau nécessaire aux besoins de leur usine. Cette clause, a ajouté le ministre, toujours formulée en pareil cas, est l'application de ce principe que les besoins des usines, qui sont la raison d'être des concessions, en sont aussi la seule mesure, en ce sens que jamais le droit accordé ne peut être exercé que dans la proportion des besoins reconnus <sup>(1)</sup>;

(1) Voir, à la page 106 de ce volume, le décret du 14 février 1849, affaire *Testart*.

mais il ne s'ensuit nullement que l'administration doive à un concessionnaire tout ce dont il prétend avoir besoin : elle peut, au contraire, et elle doit, tout en se préoccupant du meilleur emploi à donner à la force motrice, dans l'intérêt général, répartir aussi également que possible entre les propriétaires voisins ou riverains des cours d'eau, les avantages que ceux-ci peuvent procurer. De là cette réserve insérée, à juste titre, dans la concession de 1854 et qui ne permettrait pas aux sociétaires de Beauvallon de revendiquer pour leur usage plus de la moitié du volume total de la rivière des Roches, alors même que cette moitié ne suffirait pas aux besoins de leur établissement, sauf à eux à employer, dans ce cas, des moteurs d'une autre nature. L'ingénieur colonial qui a procédé à l'expertise déjà mentionnée a, d'ailleurs, démontré qu'en fait, il n'en serait pas ainsi et qu'aucun préjudice réel ne serait porté ni aux riverains, ni aux sociétaires de Beauvallon.

Les mêmes considérations d'équité et de justice distributive expliquent et justifient le rejet de la demande en concurrence formée par ces derniers en ce qui concerne la dérivation du Grand-Bras, pour l'utilité de leur sucrerie projetée. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections peu fondées que les demandeurs empruntent à des motifs d'intérêt général, pas plus qu'à celle qui est tirée de la prétendue impossibilité où seraient les sieurs Champierre, de Villeneuve frères et Bridet de pratiquer la dérivation du Grand-Bras, sans toucher aux terrains de la société de Beauvallon. Quant à ce dernier point, le conseil du contentieux de la Réunion n'a rien déterminé pour la direction du canal d'amenée; les demandeurs ne peuvent donc leur reprocher aucune atteinte portée à leur propriété. Ils sont, par conséquent, sans intérêt pour critiquer la concession à ce point de vue, et il suffit que les concessionnaires se déclarent prêts à réaliser la dérivation et que le conseil du contentieux l'ait jugée praticable.

En ce qui touche les moyens de forme présentés par les demandeurs, ils ont été réfutés par le ministre ainsi qu'il suit :

1° *Composition irrégulière du conseil.* — Ce moyen n'est pas fondé en fait. — Il a été nécessaire, à la vérité, d'appeler, pour compléter le conseil privé, deux membres *ad hoc*, le maire de Saint-Denis et un avocat; mais l'arrêté du gouverneur qui les a désignés pour siéger à l'audience du 23 février, a constaté l'empêchement de deux conseillers privés titulaires et des conseillers suppléants. En cela le gouverneur de la Réunion n'a fait qu'user d'un droit qui lui est conféré par l'article 59, § 2 de l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de la colonie, et il a été en outre pleinement satisfait au vœu des articles 140, 147, paragraphes 1 et 3, et 168 de la même ordonnance.

2° A l'égard du second vice de forme qui résulterait de ce que M. le conseiller Geslin, nommé rapporteur à l'origine de l'affaire et ayant agi comme tel, lors d'une décision préparatoire, a été remplacé, lors de la décision définitive, par M. le conseiller Gallois-Montbrun qui n'aurait pas assisté à toutes les audiences de la cause.

En fait, rien absolument n'établit que ce magistrat n'ait pas assisté à toutes les audiences : au surplus, sa présence n'était nécessaire qu'à la séance du 23 février, puisque, d'après la jurisprudence, il n'est pas indispensable que les juges qui concourent à un jugement définitif aient assisté aux audiences dans lesquelles il a été rendu des jugements préparatoires <sup>(1)</sup>; enfin, quant au remplacement de M. le conseiller Geslin, la liste des membres du conseil privé, placée comme elle doit l'être, en tête de la décision, prouve suffisamment qu'à la date du 23 février 1860, il ne faisait plus partie de ce conseil, d'où la nécessité de le remplacer, ce qui a eu lieu régulièrement.

3° Omission dans la décision attaquée des conclusions des demandeurs tendant à obtenir, pour l'établissement de Beauvallon, la dérivation du cours d'eau dit le Grand-Bras.

Dans leur mémoire ampliatif, les demandeurs eux-mêmes font remarquer que si l'insertion des conclusions est exigée à titre de formalité substantielle, c'est qu'elle est nécessaire pour faire connaître au juge d'appel s'il a bien été statué sur toutes les demandes des parties. Or, dans l'espèce, la décision attaquée énonce que le conseil attribue aux sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet la totalité des eaux du Grand-Bras, sans s'arrêter à la demande que les sociétaires de Beauvallon avaient eux-mêmes formée pour en obtenir la concession. Il est donc certain que cette dernière demande a été prise en considération par les premiers juges et n'a été rejetée par eux qu'après l'examen auquel elle avait droit; il est à remarquer, à cette occasion, que le conseil du contentieux, du moment qu'il concédait le Grand-Bras aux sieurs Champierre de Villeneuve frères et Bridet, n'était pas astreint à motiver d'une manière distincte le rejet de la demande en dérivation des sociétaires de Beauvallon; énoncer qu'il y avait lieu d'accueillir les conclusions des uns, c'était suffisamment motiver le rejet de celles des autres.

Par ces divers motifs, le ministre de la marine et des colonies a pensé que les sociétaires de l'établissement de Beauvallon étaient de tous points mal fondés dans leur opposition à une concession faite régulièrement, et il a conclu au rejet pur et simple de leur recours.

<sup>(1)</sup> Arrêt de cassation du 9 décembre 1819, affaire Gallois Dumesnil. — Sirey, coll. nouv. 1<sup>re</sup> p. ; p. 147.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

NAPOLÉON, etc;

« Vu le mémoire présenté pour la société propriétaire de l'établissement de sucrerie, dit de *Beauvallon*, situé dans la commune de Saint-Benoît (île de la Réunion) sur le bord de la rivière des Roches, poursuites et diligences du sieur Moreau, l'un des propriétaires associés; ledit mémoire enregistré au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État le 29 septembre 1860, et tendant à ce qu'il nous plaise : annuler pour vice de forme et, en tout cas, pour mal jugé au fond, une décision en date du 23 février précédent, par laquelle le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, a rejeté son opposition à la demande formée par les sieurs de Villeneuve frères et Bridet, propriétaires d'un établissement de sucrerie, situé dans le voisinage du principal affluent de la rivière des Roches, dit le Grand-Bras des Roches, à l'effet d'obtenir l'autorisation de dériver de cet affluent, pour les besoins de leur établissement, une quantité de huit cents litres d'eau par seconde; et par laquelle ledit conseil a accordé aux propriétaires susnommés la faculté de dériver la totalité des eaux du Grand-Bras des Roches dont le débit avait été calculé par le sieur Naturel, ingénieur délégué à cet effet, à trois cent quarante-quatre litres par seconde, et de prendre, en outre, dans la rivière même des Roches une quantité de cinquante-six litres d'eau par seconde pour l'exploitation de leur sucrerie;

« Ce faisant, dire qu'il résulte des articles 140 et 147 de l'ordonnance du 21 août 1825 relative au gouvernement de l'île de la Réunion, que les conseillers coloniaux appelés à siéger dans le conseil privé ne peuvent se faire remplacer dans ce cas que par des suppléants dont la nomination appartient au chef de l'État; qu'ainsi, en nommant les sieurs Gibert-Desmolières, maire de Saint-Denis, et Morel, avocat, membres du conseil privé, en remplacement des deux conseillers coloniaux et de leurs suppléants, à l'effet de connaître de la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet; et tout au moins en procédant à cette nomination sans avoir préalablement constaté le prétendu empêchement des conseillers coloniaux titulaires et de leurs suppléants, le gouvernement de la colonie a excédé ses pouvoirs et que, par suite, la décision attaquée a été rendue par un conseil dont la composition était irrégulière; — Dire, en outre, que rien ne constate que les sieurs Gibert-Desmolières et Morel aient prêté, avant de siéger dans le conseil privé, le serment prescrit par l'article 144 de l'ordonnance précitée; — Dire que c'est à tort et sans droit, qu'après avoir désigné régulièrement le sieur Geslin, conseiller à la cour impériale, membre adjoint au

conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif pour faire un rapport au conseil sur la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet, le gouverneur de la colonie a nommé arbitrairement un autre rapporteur, sans avoir constaté l'empêchement du sieur Geslin et bien que le conseil eût déjà rendu, sur son rapport, dans la séance du 18 mars 1859, une première décision ordonnant qu'avant faire droit au fond sur la demande susdite, il serait procédé à une visite des lieux et à une expertise par le sieur Naturel, ingénieur; — Dire tout au moins que c'est à tort que le gouverneur a désigné pour remplacer le sieur Geslin dans ses fonctions de rapporteur, le sieur Gallois-Montbrun, conseiller à la cour impériale, qui n'avait été appelé à siéger comme membre adjoint dans le conseil privé, que postérieurement à l'audience du 18 mars 1859 et qui, par conséquent, n'avait pas pris part à la décision préparatoire rendue dans ladite audience; — Dire qu'une des formes substantielles exigées par l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828 pour la rédaction des décisions des conseils privés des colonies a été omise dans la rédaction de la décision attaquée, attendu que cette décision se borne à mentionner l'opposition formée par la société de Beauvallon à la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet et qu'elle ne contient pas le chef des conclusions de ladite société, tendant à obtenir pour elle-même et par préférence aux sieurs de Villeneuve et Bridet la concession des eaux du Grand-Bras des Roches; — Déclarer, par ces motifs, la décision du conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 23 février 1860, nulle en la forme; — Et statuant au fond, tant sur l'opposition de la société de Beauvallon à la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet que sur la demande de cette même société tendant à obtenir par préférence aux propriétaires susnommés la concession des eaux du Grand-Bras des Roches, dire, par interprétation d'une décision antérieure du conseil privé en date du 10 août 1854, qui concède à la société de Beauvallon mille litres d'eau par seconde à prendre dans la rivière des Roches, en aval du point où le Grand-Bras des Roches se jette dans la rivière; que si, en vertu d'une disposition spéciale de cette décision, l'administration s'est réservé la faculté, après qu'il aurait été procédé au mesurage des eaux de la rivière des Roches, de réduire à la moitié du débit de la rivière la concession consentie au profit de la société de Beauvallon, il résulte soit des termes dans lesquels cette réserve est conçue, soit de l'objet et de la nature de la concession elle-même que ladite concession doit, dans tous les cas, et quel que soit le débit de la rivière des Roches, être au moins de toute la quantité d'eau nécessaire à l'établissement de Beauvallon; — Et attendu qu'il est établi par l'instruction, et

notamment par le rapport de l'ingénieur de la société de Beauvallon qu'une quantité de plus de mille litres d'eau par seconde est nécessaire pour les besoins de son établissement, dire qu'en consentant, par la décision attaquée, au profit des sieurs de Villeneuve et Bridet une concession qui a pour effet de réduire à huit cent quatre-vingt-dix-neuf litres par seconde la quantité d'eau dont pourra disposer à l'avenir la société de Beauvallon, le conseil privé a méconnu les droits que cette société tenait de sa décision antérieure en date du 10 août 1854, et qu'il a excédé ses pouvoirs; — Dire, en outre, qu'en autorisant les sieurs de Villeneuve et Bridet à dériver les eaux du Grand-Bras des Roches, bien qu'ils ne soient pas riverains de ce ruisseau et bien qu'ils ne puissent effectuer cette dérivation qu'en empruntant des terrains appartenant à la société de Beauvallon, le conseil privé a porté atteinte aux droits de propriété de ladite société; — Dire qu'en concédant aux sieurs de Villeneuve et Bridet par préférence à la société de Beauvallon les eaux du Grand-Bras des Roches, le conseil privé n'a pas fait une juste appréciation des intérêts de l'agriculture et de l'industrie coloniale, et qu'il a également méconnu l'intérêt des riverains inférieurs; — Accorder en conséquence, à la société de Beauvallon la jouissance desdites eaux et condamner les sieurs de Villeneuve et Bridet aux dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu le mémoire en défense présenté par les sieurs de Villeneuve et Bridet, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 10 décembre 1860, et tendant au rejet de la requête avec dépens;

« Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 21 janvier 1861;

« Vu le nouveau mémoire enregistré comme dessus le 7 février 1861, par lequel la société de Beauvallon déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu la décision en date du 18 mars 1859, par laquelle le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de statuer sur la demande des sieurs de Villeneuve et Bridet tendant à obtenir la concession de huit cents litres d'eau par seconde à prendre dans le Grand-Bras de la rivière des Roches pour les besoins de l'établissement de sucrerie qu'ils possèdent dans le voisinage de cet affluent de ladite rivière, et sur les oppositions formées à leur demande en concession, a ordonné, avant faire droit au fond, qu'il serait procédé par le sieur Naturel, ingénieur colonial, à Saint-Benoît, à la visite des lieux et à une expertise ayant pour objet de constater le volume d'eau existant habituellement et spécialement à l'époque de l'étiage, dans la rivière des Roches, de déterminer la quantité d'eau nécessaire à l'établissement de su-

crerie des demandeurs en concession, et de rechercher quelle influence la concession demandée pourrait exercer sur le régime général de la rivière, et quels seraient ses effets par rapport aux différentes propriétés riveraines et notamment par rapport à l'établissement de sucrerie de la société de Beauvallon;

« Vu le rapport du sieur Naturel, ingénieur colonial à Saint-Benoît, en date du 23 novembre 1859;

« Vu la déclaration de recours devant notre Conseil d'État, contre la décision du conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, en date du 23 février 1860, ladite déclaration de recours faite le 12 mars suivant au secrétariat du conseil privé, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 31 août 1828, au nom de la société propriétaire de l'établissement de sucrerie de Beauvallon;

« Vu la décision en date du 10 août 1854, par laquelle le conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, concède à la société propriétaire de l'établissement de sucrerie de Beauvallon, sous certaines réserves et conditions, une quantité d'eau de mille litres par seconde à prendre dans la rivière des Roches;

« Vu l'arrêté en date du 22 février 1860, par lequel le gouverneur de l'île de la Réunion, attendu que les sieurs de Rontaunay et Chasseriau, conseillers coloniaux titulaires, membres du conseil privé, et les sieurs Sauger et Thomy-Lory, leurs suppléants, sont empêchés et que, néanmoins, il y a urgence à réunir le conseil privé constitué en conseil de contentieux administratif, nomme les sieurs Gibert-Desmolières, maire de Saint-Denis, et Morel, avocat, membres du conseil privé *ad hoc*, à l'effet de siéger, en cette qualité, à la séance du lendemain 23 février;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu les ordonnances royales du 21 août 1825 et 31 août 1828;

*Sur le grief tiré de ce que le gouverneur de la colonie aurait excédé ses pouvoirs en appelant les sieurs Gibert-Desmolières, maire de Saint-Denis, et Morel, avocat, à siéger en remplacement des deux conseillers coloniaux titulaires et de leurs suppléants empêchés, dans le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de statuer sur la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet, et en tout cas, en procédant au remplacement desdits conseillers et suppléants, sans avoir préalablement constaté leur prétendu empêchement :*

« Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 59 et 147 de l'ordonnance susvisée du 21 août 1825, que les membres du conseil privé peuvent se faire remplacer, en cas d'empêchement absolu, et que, dans ce cas, il appartient au gouverneur de pourvoir à leur remplacement;

« Considérant que, par son arrêté, en date du 22 février 1860, qui nomme les sieurs Gibert-Desmolières et Morel membres du conseil privé, en remplacement des deux conseillers coloniaux titulaires et de leurs suppléants, le gouverneur a déclaré que lesdits conseillers et suppléants étaient empêchés et que, néanmoins, il y avait urgence à réunir le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, à l'effet de statuer sur la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet; que, d'ailleurs, la société requérante ne conteste pas devant nous que les conseillers coloniaux et leurs suppléants aient été réellement empêchés;

« Que, dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté précité du 22 février 1860 a été pris en dehors de la limite des pouvoirs du gouverneur et que, par suite, la décision attaquée a été rendue par un conseil dont la composition était irrégulière;

« Sur le grief tiré de ce que la preuve que les sieurs Gibert-Desmolières et Morel ont prêté, avant de siéger dans le conseil privé, le serment prescrit par l'article 144 de l'ordonnance du 21 août 1825, ne serait pas rapportée devant nous :

« Considérant que l'omission de la formalité prescrite par l'article précité ne saurait se présumer, et qu'il n'est ni justifié, ni même allégué devant nous, par les requérants, que les sieurs Gibert-Desmolières et Morel n'ont pas réellement prêté serment avant de siéger devant le conseil privé;

« Sur le grief tiré de ce que, après avoir désigné régulièrement le sieur Geslin, membre adjoint du conseil privé, pour faire un rapport au conseil sur la demande en concession des sieurs de Villeneuve et Bridet, le gouverneur aurait arbitrairement nommé un autre rapporteur sans avoir constaté l'empêchement du sieur Geslin, et bien que le conseil eût déjà rendu, sur son rapport, une première décision préparatoire ordonnant une expertise; — Et sur le grief tiré de ce que le sieur Gallois-Montbrun, nommé rapporteur en remplacement du sieur Geslin, n'aurait pas assisté à l'audience du 18 mars 1859, dans laquelle la décision préparatoire précitée avait été rendue :

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Geslin avait cessé de siéger en qualité de membre adjoint de l'ordre judiciaire dans le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, lorsque ce conseil a rendu, dans son audience du 23 février 1860, la décision définitive attaquée devant nous;

« Que, dans ces circonstances, il appartenait au gouverneur de procéder à la nomination d'un nouveau rapporteur;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire que le membre du conseil du contentieux administratif chargé de présenter au conseil un rap-

port sur la décision définitive à prendre dans une affaire, ait assisté aux audiences antérieures dans lesquelles des décisions préparatoires auraient été rendues dans la même affaire; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que le sieur Gallois-Montbrun, sur le rapport duquel la décision définitive attaquée devant nous a été rendue à l'audience du 23 février 1860, n'aurait pas assisté à l'audience du 18 mars de l'année précédente, dans laquelle le conseil s'était borné à prendre une décision purement préparatoire, sur le rapport du sieur Geslin;

*« Sur le grief tiré de ce que, dans la décision attaquée, il ne serait fait mention que de l'opposition de la société requérante à la demande en concession des sieurs Villeneuve et Bridet, et de ce que ladite décision ne contiendrait pas le chef spécial des conclusions de cette société, tendant à obtenir pour elle-même et par préférence aux propriétaires susnommés, la concession des eaux du Grand-Bras des Roches :*

« Considérant qu'avant de rejeter l'opposition de la société propriétaire de l'établissement de Beauvallon, la décision attaquée déclare qu'il n'y a lieu par le conseil de s'arrêter à la nouvelle demande de cette société, tendant à obtenir l'autorisation de dériver les eaux du Grand-Bras des Roches dans la partie indiquée au plan par elle produit;

« Que cette déclaration satisfait suffisamment à la prescription de l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828, qui exige que la rédaction des décisions des conseils des contentieux administratifs contienne les conclusions des parties;

*« Sur le grief tiré de ce que la décision attaquée porterait atteinte aux droits que la société requérante tient d'une décision antérieure du conseil du contentieux administratif de la colonie, en date du 10 août 1854, qui aurait concédé à cette société une quantité de 1,000 litres d'eau par seconde, à prendre dans la rivière des Roches, en aval du point où le Grand-Bras des Roches se jette dans ladite rivière :*

« Considérant qu'après avoir autorisé provisoirement la société propriétaire de l'établissement de Beauvallon à dériver de la rivière des Roches une quantité de 1,000 litres d'eau par seconde, pour les besoins de son exploitation, la décision précitée du 10 août 1854 dispose qu'il sera ultérieurement, par les soins de l'administration, procédé au mesurage des eaux de ladite rivière, et, qu'en aucun cas, la concession consentie ne pourra dépasser la moitié du volume total des eaux de la rivière;

« Qu'il résulte de l'instruction et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté par la société requérante que, déduction faite des quatre cents litres d'eau attribués, par la décision attaquée, aux sieurs de Villeneuve et Bridet, il reste à la disposition de cette société, pour les besoins de son établissement, une quantité d'eau

supérieure à la moitié du volume total des eaux de la rivière des Roches; que, dès lors, c'est à tort que la société requérante prétend que les droits qu'elle tient de la décision du conseil du contentieux administratif de la colonie, en date du 10 août 1854, auraient été méconnus;

« Sur le grief tiré de ce que, en autorisant les sieurs de Villeneuve et Bridet à dériver, pour les besoins de leur sucrerie, les eaux du Grand-Bras des Roches, bien qu'ils ne soient pas propriétaires riverains, et que bien que leur canal de dérivation ne puisse être établi que sur des terrains appartenant à la société requérante, la décision attaquée porterait atteinte aux droits de propriété de ladite société :

« Considérant que cette société ne justifie pas que les sieurs de Villeneuve et Bridet soient obligés d'emprunter, pour l'établissement de leur canal de dérivation, les terrains dont elle serait propriétaire le long du Grand-Bras des Roches;

« Considérant, d'ailleurs, que l'autorisation de dériver les eaux du Grand-Bras des Roches n'a pu être accordée que sous la réserve des droits de propriété qui appartiendraient aux tiers sur les rives de cet affluent de la rivière des Roches;

« En ce qui touche les conclusions de la société propriétaire de l'établissement de sucrerie de Beauvallon, tendant à obtenir pour elle-même, et par préférence aux sieurs de Villeneuve et Bridet, la concession des eaux du Grand-Bras des Roches :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en concédant aux sieurs de Villeneuve et Bridet la jouissance du Grand-Bras des Roches, le conseil du contentieux administratif a fait une juste appréciation des intérêts de l'agriculture et de l'industrie coloniale.

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Moreau ès-noms et qualités qu'il agit, est rejetée.

« Art. 2. Le sieur Moreau ès-noms et qualité est condamné aux dépens. »

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur. — M. Charles Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. — M<sup>es</sup> Morin, Michaux et Bellaire, avocats.

# TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE

DU RECUEIL DE JURISPRUDENCE COLONIALE.

(DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.)

### A

- ABONNEMENT. Voy. *Fournitures*.
- ABSENCE SANS CONGÉ. Voy. *Magistrats*.
- ADJUDICATAIRE. Voy. *Marché*. — Transport de charbons. — Accident. — Responsabilité.
- ACTION POSSESSOIRE. Voy. *Conflit*.
- ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Voy. *Dépens*.
- APPRÉCIATION D'ACTES. Voy. *Colons de Saint-Domingue*. — *Domaine de l'État* (Bail d'immeuble).
- ARMATEUR. Voy. *Dette de l'État*.
- ASSIMILATION. Voy. *Pensions civiles* (Ingénieur colonial. — Préfet apostolique).
- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Voy. *Domaine de l'État* (Bail d'immeuble). — Voy. *Milices*.
- AUTORITÉ JUDICIAIRE. Voy. *Banque* (Mise en liquidation. — Arrêté du gouverneur. — Voy. *Colons de Saint-Domingue*. — Voy. *Conflit*. — Demande en interprétation. — Voy. *Esclaves*. — Recensement. — Voy. *Injonction*. — *Contributions indirectes*. — Voy. *Règlement de juges*.
- AVOCAT. Voy. *Conseil privé* (Peines disciplinaires).

B

**BANQUE (GUADELOUPE).** — MISE EN LIQUIDATION. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — D'après les dispositions des ordonnances du 9 février 1827 et du 10 décembre 1826, le gouverneur de la Guadeloupe avait le droit d'ordonner, dans l'intérêt général, la liquidation de la banque de la colonie. — Il a dû avoir recours à cette mesure alors qu'après la suspension de l'échange des bons de la banque, la liquidation avait été réclamée par l'assemblée générale des actionnaires, et que c'était le moyen de prévenir des désordres plus graves. — La demande en interprétation de l'arrêté du gouverneur, formée par un créancier de la banque dans le but de faire déterminer les effets de cet arrêté, quant aux pouvoirs de l'autorité judiciaire, soulevait une question de contentieux administratif qui devait, dès lors, être jugée par le comité du contentieux. — En fait, l'autorité judiciaire, en refusant, sur la demande d'un créancier, de prononcer la faillite de la banque, après l'arrêté du gouverneur qui avait ordonné sa liquidation, n'ayant éprouvé aucun doute sur le sens de cet arrêté, et n'ayant pas demandé qu'il fût procédé à son interpré-

tation, il n'y avait pas lieu de la donner, sur la demande qu'en faisait le créancier, p. 1, 2 et 3.

**BONIFICATION D'INTÉRÊTS.** Voy. *Dette de l'État*.

**BORNAGE DE PROPRIÉTÉ (RÉUNION).** — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX. — Annulation, pour incompétence, d'une décision par laquelle le conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux administratif, a statué sur une question de limites et de propriété, en dehors des cas prévus par les §§ 5, 6 et 13 de l'article 160 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, p. 4 et suiv.

**BOULANGER.** Voy. *Patentes*.

**BUDGET (BOURBON).** — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES INSCRITES. — RÈGLEMENT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — EXCÈS DE POUVOIRS. — DÉPENS. — Lorsque, en exécution de l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, un budget colonial a été soumis à la sanction royale, c'est au chef du pouvoir exécutif qu'il appartient de le régler définitivement. — Le ministre de la marine commet, par suite, un excès de pouvoirs s'il refuse d'ordonner une dépense qui s'y trouve inscrite, p. 12 et suiv.

C

**CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.** — RETENUE DE 3 p. o/o. — Voy. *Fonctionnaires. — Traitement*.

**CAISSES PUBLIQUES.** Voy. *Dette de l'État* (Dépôts).

**CARRIÈRES. (MARTINIQUE).** — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — INDEMNITÉ. — Aux termes

des articles 13 et 15 du décret colonial du 1<sup>er</sup> avril 1845, les propriétaires de carrières désignées pour l'extraction des matériaux nécessaires à la construction, la réparation ou l'entretien des routes nationales, de leurs ouvrages d'art et autres travaux publics de la colonie de la Martinique, ne peuvent exiger d'in-

demnité lorsque lesdites carrières ne sont pas en exploitation reconnue, p. 15 et suiv.

CAS DE GUERRE. Voy. *Fournitures* (Clause de résiliation).

CAUTION. Voy. *Fournitures*. (Résiliation de marché. — Substitution de la caution à l'adjudicataire.)

CHEMINS (GUADELOUPE). — USAGE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — Aux termes de l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, le conseil privé de la Guadeloupe est compétent pour connaître d'une contestation relative au maintien d'un chemin vicinal qui sert de communication directe et exclusive entre deux quartiers. — Les décisions du conseil privé, en pareil cas, ne font pas obstacle à ce que la question de propriété du chemin soit portée devant les tribunaux, sauf, dans le cas où le droit de propriété est reconnu, à se résoudre en indemnité, p. 19 et suiv.

CHOSE JUGÉE. Voy. *Dette de l'État*. (Guadeloupe.)

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (Indemnité). — COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — DÉCISION PROVISOIRE. — CONSEIL D'ÉTAT. — RÉVISION. — Les décisions définitives de la commission de révision de la dette de Saint-Domingue, approuvées par le Gouvernement, ne peuvent être revisées ou infirmées par le conseil d'État. Mais il y a lieu à révision lorsqu'elles ne sont que provisoires, p. 21.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISIONS DÉFINITIVES. — CONSEIL D'ÉTAT. — Les décisions définitives de la commission de la dette de Saint-Domingue, approuvées par le Gouvernement, ont acquis un caractère irrévocable, et ne peuvent, par suite, être revisées ni infirmées par le Conseil d'État, p. 23.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — CONSEIL D'ÉTAT. — Les décisions définitives de la commission de révision de la dette de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État, p. 24.

— COMMISSION DE RÉVISION. — DÉCISIONS DÉFINITIVES. — Les décisions définitives de la commission des créances de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées par la voie du recours au Conseil d'État, p. 25.

— (Indemnité.) — COMMISSION DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION. — DÉCISIONS DÉFINITIVES. — CONSEIL D'ÉTAT. — On n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État contre les décisions définitives prises par les commissions de vérification et de révision de la dette de Saint-Domingue, p. 26.

— COMMISSION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE. — RECOURS. — CONSEIL D'ÉTAT. — La commission de liquidation de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue n'est pas compétente pour statuer sur des questions de propriété. — Les décisions de cette commission peuvent être déferées, pour incompetence, au Conseil d'État, p. 27.

— COMMISSION DE LIQUIDATION. — RECOURS. — CONSEIL D'ÉTAT. — Les décisions de la commission de liquidation ne peuvent donner lieu à un recours au Conseil d'État que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — La commission de liquidation n'excède pas ses pouvoirs en déclarant qu'il n'y a lieu de statuer sur une indemnité déjà liquidée, p. 28.

— INDEMNITÉ RÉCLAMÉE POUR LA SUCCESSION D'UN COLON. — COMMISSION. — COMPÉTENCE. — La commission de liquidation n'excède pas ses pouvoirs en déclarant

qu'il n'y a lieu de liquider l'indemnité due à la succession d'un colon, par le double motif que les légataires universels ont été envoyés en possession des biens, et sont gens de couleur, p. 29.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — COMMISSION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE. — RECOURS. — CONSEIL D'ÉTAT. — La commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue n'est pas compétente pour statuer sur les questions de propriété. Ces questions doivent, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 avril 1826, être portées devant les tribunaux. — Le Conseil d'État ne peut connaître que de la question de savoir si la commission est restée dans les limites de sa compétence, et, quand il a annulé une décision, il ne peut statuer au fond, par voie d'évocation, sur les demandes d'indemnité, p. 30.

— (Indemnité). — COMMISSION. — COMPÉTENCE. — La commission de Saint-Domingue n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie seulement les documents nécessaires à la liquidation, sans préjuger aucune question de propriété, p. 31.

— COMMISSION. — COMPÉTENCE. — La commission n'excède pas ses pouvoirs en se livrant à l'appréciation des titres produits par les parties, pour établir leurs droits à l'indemnité, à raison d'une habitation dont elles prétendent avoir été dépossédées, et en décidant que la production est insuffisante pour établir le fait de dépossession, p. 32.

— RÉCLAMATION. — CONFLIT. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — La loi du 30 avril 1826, en créant une commission spéciale pour répartir les sommes provenant des conventions faites avec le gou-

vernement de Saint-Domingue, a considéré cette matière comme essentiellement administrative, et a déterminé les attributions de cette commission en les distinguant de celles qu'elle laissait, en cette matière, à l'autorité judiciaire. — La loi du 21 avril 1832, qui a dissous cette commission, n'a pas attribué aux tribunaux les fonctions dont cette commission avait été précédemment investie. — Les tribunaux ne peuvent donc liquider une indemnité en son lieu et place, p. 33.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE — COMMISSION DE LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ. — APPRÉCIATION D'ACTES. — COMPÉTENCE. — La commission n'excède pas ses pouvoirs en se livrant à l'appréciation des titres produits par le réclamant, autres que ceux qui peuvent constituer une véritable question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux, p. 34.

— (Indemnité). — COMMISSION. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE. — Les questions de propriété résultant d'actes privés (comme testaments, ventes ou cessions) sont du ressort des tribunaux. — Quand de pareilles questions sont soulevées par les parties, la commission de liquidation doit surseoir et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, p. 35 et 36.

— COMMISSION. — DÉCISION. — RECOURS. — APPRÉCIATION D'ACTES. — Les décisions de la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État que pour incompetence ou excès de pouvoir. — Cette commission n'excède pas sa compétence en écartant une partie des pièces produites par les requérants comme insuffisantes pour établir leurs droits, p. 36 et 37.

COMMANDANT DES TROUPES (ABSENCE

AU CONSEIL PRIVÉ DU), Guyane. Voy. *Conseil privé* et la note de renvoi, p. 71.

COMMISSAIRE AUX CLASSES. Voy. *Dette de l'État* (Loyer des gens de mer).

COMMISSAIRE DES GUERRES ADJOINT PROVISOIRE. Voy. *Fonctionnaires* (Saint-Domingue).

COMMISSION COLONIALE. Voy. *Prises maritimes* (Piraterie).

COMMISSION DE LIQUIDATION, DE VÉRIFICATION, DE RÉVISION DE L'INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE. Voy. *Colons*.

COMMISSIONS D'APPEL DES COLONIES (GUYANE FRANÇAISE). — RECOURS. — Les arrêts rendus par les commissions spéciales d'appel des colonies peuvent être attaqués devant la cour de cassation et non devant le Conseil d'État, p. 37.

COMMUNE (MARTINIQUE). — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ DU MAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — Aux colonies, un maire qui a été chargé par le conseil municipal de poursuivre devant le conseil privé le règlement de la quantité d'eau d'un canal à laquelle une usine a droit, ainsi que la fixation des travaux et frais à exiger du propriétaire de ladite usine, dans un intérêt commun, ne peut, par extension de ses pouvoirs, contester de son chef à ce propriétaire le droit à la jouissance des eaux du canal. — Décidé, par suite, que, dans l'espèce, il y avait lieu de déclarer non recevables les conclusions prises dans ce dernier sens par le maire de la ville du Fort-de-France, p. 39.

COMPÉTENCE. Voy. *Banque* (Arrêté du gouverneur. — Autorisation judiciaire. — Demande en interprétation).

— Voy. *Chemins* (Usage. — Propriété).

COMPÉTENCE. Voy. *Colons de Saint-Domingue*.

— Voy. *Conflit* (Action possessoire).

— Voy. *Contributions* (Recouvrement).

— Voy. *Contributions* (Contestations sur la légalité des actes qui établissent les contributions indirectes).

— Voy. *Conventions de droit civil* (Nécessité d'interprétation d'un arrêté de concession de terrain).

— Voy. *Conventions diplomatiques* (Effets).

— Voy. *Cours d'eau* (Concessions. — Pouvoirs du conseil du contentieux).

— Voy. *Créances d'entrepreneur* (Mode de paiement).

— Voy. *Domaine de l'État* (Interprétation des actes de concession de terrains).

— Voy. *Émigration de travailleurs* (Inde).

— Voy. *Esclaves* (Recensement).

— (Propriété).

— Voy. *Fonctionnaires* (Demande d'indemnité).

— Voy. *Fournitures* (Demande d'indemnités contre l'État).

— Voy. *Milices* (Taxes de remplacement).

— Voy. *Prohibition d'exporter*.

— Voy. *Règlements de juges*.

— Voy. *Successions vacantes* (Frais d'instance réclamés par un avoué. — Conseil privé).

CONFISCATION. Voy. *Marché pour rachat de noirs*.

CONFLIT (GUADELOUPE). — JUGEMENT STATUANT SUR UNE ACTION POSSESSOIRE SANS PRÉJUGER LA COMPÉTENCE NI LE FOND. — Il n'y a pas lieu d'élever le conflit sur un jugement émané de l'autorité judiciaire, qui ne fait que statuer sur une action posses-

soire sans préjuger ni la compétence ni le fond, p. 43.

**CONFLIT (GUADELOUPE).** — PROCÉDURE. — Dans l'état actuel de la législation des colonies, un conflit peut être élevé par le contrôleur colonial lorsque l'instance est pendante devant la cour de cassation. — Le contrôleur colonial peut revendiquer la connaissance, pour l'autorité administrative, de questions portant sur l'appréciation d'actes et de règlements administratifs, p. 44 et suiv.

— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉCLINATOIRE. — Dans les établissements français de l'Inde, comme dans les autres colonies, le procureur général, chef du service de l'administration de la justice, a qualité pour élever un conflit dans toutes les affaires qui intéressent son service. — L'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, qui détermine la forme à suivre en France pour porter un déclinatoire devant un tribunal de première instance, n'est pas applicable dans les colonies, ladite ordonnance n'y ayant pas été publiée, p. 214.

— (RÉUNION). — MILICES. — TAXE DE REMPLACEMENT. — PERCEPTION. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE. — Le commandant militaire à la Réunion, étant chef supérieur des milices de la colonie, a pu, en cette qualité, élever un conflit pour faire statuer par l'autorité administrative sur une taxe de remplacement du service de la milice, et, en sa qualité de membre du conseil privé, il a pu concourir à la décision prise par ce conseil sur le conflit, p. 283 et suiv.

— (INDE, SÉNÉGAL). — Dans l'Inde et au Sénégal (ainsi que dans les autres colonies), les chefs de service ont le droit, chacun en ce qui le concerne, d'élever les conflits d'attributions, p. 91 et 193.

**CONFLIT (INDE).** — En matière de conflits d'attributions, les parties intéressées ne sont pas admises à prendre des conclusions devant le conseil du contentieux administratif; mais elles peuvent transmettre des observations au parquet du procureur général. Cette règle s'applique à nos différentes colonies, p. 193 et suiv.

— (SÉNÉGAL). — PROCÉDURE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — D'après les principes qui déterminent la séparation des pouvoirs et le mode d'action dans les questions de responsabilité pécuniaire de l'État, le chef du service administratif peut valablement élever le conflit d'attributions dans une instance pendante devant les tribunaux civils et où il s'agit de faire condamner l'administration de la marine à payer des dommages-intérêts à raison d'un préjudice qui a pu résulter d'un ordre émané de l'un de ses agents, p. 327.

— *Voy. Contributions indirectes.* (Tabacs.)  
— Contestations sur la légalité des actes qui établissent ces contributions.

— *Voy. Esclaves* (Propriété).

— *Voy. Prohibition d'exporter.*

**CONGÉ.** *Voy. Fonctionnaires.* (Frais de représentation.)

**CONQUÊTE DU WALO.** *Voy. Domaine de l'État.* (Sénégal.)

**CONSEIL COLONIAL (BOURBON).** — IMPRESSION DES PROCÈS-VERBAUX. — DROIT DU CONSEIL. — Le conseil colonial a le droit, à l'exclusion du gouverneur, de régler les frais d'impression des procès-verbaux de ses séances et de choisir l'imprimeur qui doit être chargé de cette impression, p. 48 et suiv.

**CONSEIL D'ÉTAT (CONSEIL PRIVÉ DE LA GUADELOUPE).** — RECOURS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — Le dépôt au secrétariat du

Conseil d'État d'une requête à l'appui d'un recours contre une décision du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans les *quatre mois*, à compter de la signification de la déclaration du pourvoi faite au conseil privé, p. 51.

CONSEIL D'ÉTAT (CONSEIL PRIVÉ DE LA MARTINIQUE.—GUADELOUPE).—DÉCISIONS DU CONSEIL PRIVÉ.—RECORDS AU CONSEIL D'ÉTAT.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—Est frappée de déchéance la requête en recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, quand le dépôt au secrétariat du Conseil d'État n'a pas été effectué dans les quatre mois à partir de la signification de la déclaration du pourvoi faite dans la colonie, p. 52.

— (DÉCISIONS DU GOUVERNEUR) (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE).—RECORDS.—N'est pas recevable le recours au Conseil d'État contre les ordonnances rendues par le gouverneur des établissements français dans l'Inde antérieurement aux lois et règlements qui ont autorisé le recours direct, p. 53.

— (CONSEIL PRIVÉ DE BOURBON).—RECORDS.—FORMALITÉS.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—Est non recevable le pourvoi contre une décision du conseil privé de l'île Bourbon, constitué en conseil du contentieux administratif, si la requête n'a pas été déposée au secrétariat général du Conseil d'État dans les *huit mois*, à compter du jour de la déclaration de recours faite au secrétariat dudit conseil privé, p. 54.

— (CONSEIL PRIVÉ DE BOURBON).—RECORDS.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—Aux termes de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, la requête en recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé de l'île Bourbon doit être

déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'État, dans le délai de *huit mois*, à compter du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie, p. 55.

CONSEIL D'ÉTAT (BOURBON).—RECORDS.

— CONTESTATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET DES PARTICULIERS.—FORMALITÉS.—La signification qui, d'après l'article 141 de l'ordonnance du 31 août 1828, doit être faite de la déclaration d'un recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une contestation entre particuliers.— Dans le cas où la contestation existe entre particuliers et l'administration coloniale, la déclaration de pourvoi faite par ce particulier au secrétariat du conseil privé tient lieu de toutes autres notifications, p. 56.

— (CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÎLES SAINT PIERRE ET MIQUELON).—RECORDS.—FORMALITÉS.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.—D'après les dispositions combinées des ordonnances du 18 septembre 1844, du 31 août 1828 et du 26 février 1838, la requête en recours contre une décision du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon constitué en conseil du contentieux administratif doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'État dans le délai de quatre mois (comme pour les Antilles et la Guyane française), à compter du jour où la déclaration du recours a été signifiée au défendeur dans la colonie, p. 57 et suiv.

— (POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE).—INTERDICTION DE TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC L'ADMINISTRATION DE LA COLONIE.—EXCÈS DE POUVOIRS.—RECORDS.—NON-RECEVABILITÉ.—La mesure par laquelle le gouverneur de la Martinique

ou de toute autre colonie fait connaître à ses subordonnés qu'un négociant ne pourra être admis, à l'avenir, à traiter avec l'Administration pour les adjudications de fournitures et autres affaires analogues, rentre dans les limites des pouvoirs administratifs qui sont confiés aux gouverneurs par les ordonnances et règlements en vigueur. — En conséquence, cet acte et la décision ministérielle qui l'approuve ne peuvent donner ouverture à un pourvoi devant le Conseil d'État, p. 63 et suiv.

CONSEIL D'ÉTAT (CONSEIL PRIVÉ DE LA MARTINIQUE). — Le recours par la voie contentieuse n'est pas ouvert devant le Conseil d'État contre les décisions du conseil privé sur les matières dont il ne connaît pas comme conseil du contentieux administratif, p. 180.

— (CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — La déclaration en recours qui est faite par une partie contre des décisions coloniales de contentieux administratif, et le dépôt de la requête en temps utile au secrétariat du Conseil d'État, témoignent suffisamment que ces décisions ont dû lui être signifiées, et elle ne saurait, dès lors, exciper de ce que la signification n'en aurait pas été faite par l'huissier du conseil d'administration à Pondichéry. — La partie est également non recevable, par le fait même de son recours, à demander l'annulation de ces décisions, par le motif qu'elle y aurait été désignée d'une manière insuffisante, en ce sens qu'on aurait omis de la désigner par ses noms, profession et domicile, p. 192 et suiv.

— (CONSEIL PRIVÉ DE LA GUADELOUPE). — RECOURS DIRECT. — Antérieurement aux ordonnances réglementaires des 9 février 1827 et 31 août 1828, on ne pouvait

recourir directement devant le Conseil d'État contre les décisions rendues par les intendants et par les gouverneurs de la Guadeloupe et de ses dépendances, p. 308.

CONSEIL PRIVÉ CONSTITUÉ EN CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (MARTINIQUE). — INSPECTEUR COLONIAL. — CARACTÈRE DE SES FONCTIONS. — POUVOIRS DU CONSEIL PRIVÉ. — AVOCAT. — PEINES DISCIPLINAIRES. — C'est en qualité de fonctionnaire chargé du ministère public auprès du conseil privé que l'inspecteur colonial est appelé à représenter devant le conseil les diverses administrations de la colonie. — C'est au conseil privé qu'il appartient de statuer en dernier ressort sur les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'appliquer aux avocats qui s'écartent de leurs devoirs. — Les décisions rendues en cette matière peuvent être attaquées devant le Conseil d'État, dans l'intérêt de la loi. — Mais il n'y a pas lieu d'annuler une décision qui serait fondée en partie sur un motif de droit erroné, si elle a été déterminée principalement par l'appréciation des faits, p. 68.

— (GUYANE FRANÇAISE.) — COMPOSITION. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DE TOUS LES MEMBRES APPELÉS À EN FAIRE PARTIE. — Les décisions du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif ne peuvent être prises qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. — Est nulle la décision prise sans la participation d'un des membres appelés à siéger dans le conseil, ou de son suppléant, p. 71.

— (MARTINIQUE). — OMISSION DU NOM DES MEMBRES. — NULLITÉ. — Les décisions du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif dans les colonies, doivent, à peine de nullité, men-

tionner les noms des membres qui y ont concouru, p. 15.

CONSEIL PRIVÉ CONSTITUÉ EN CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (MARTINIQUE). — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — CONTRÔLEUR COLONIAL. — Est valable le recours au Conseil d'État contre une décision du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, lorsque ce recours, formé par le contrôleur colonial au nom de l'État, est transmis par le ministre de la marine au Conseil d'État, pour y être donné la suite qu'il comporte, p. 117 et suiv.

— (RÉUNION). — En cas d'empêchement des conseillers privés titulaires et suppléants, il appartient au gouverneur d'une colonie, en vertu des pouvoirs qu'il tient des ordonnances organiques, d'appeler des membres *ad hoc* pour siéger au conseil du contentieux administratif, alors surtout qu'il y a urgence à réunir ce conseil. — Il n'est pas nécessaire qu'un membre du conseil du contentieux administratif, chargé de présenter au conseil un rapport sur la décision définitive à prendre dans une affaire, ait assisté aux audiences antérieures dans lesquelles les décisions préparatoires ont été rendues dans la même affaire, p. 335.

— Voy. *Chemin* (Usage. — Propriété. — Compétence).

— Voy. *Conseil d'État* (Recours). — *Cours d'eau* (Concession. — Pouvoirs du conseil) (Réunion).

— Voy. *Créances d'entrepreneur* (Martinique et Réunion).

— Voy. *Injonction à l'autorité judiciaire* (Inde).

— Voy. *Récusation* (Sénégal).

CONSIGNATIONS. Voy. *Dette de l'État*.

CONTREBANDE. Voy. *Fournitures* (Déten- tion de navire).

CONTRIBUTIONS DIRECTES OU INDIRECTES (BOURBON). — RECOUVREMENT. — COMPÉTENCE. — L'île Bourbon étant rentrée sous la domination française le 6 avril 1815, et le recouvrement des contributions directes ou indirectes ayant dû depuis cette époque être effectué par les agents français, la validité des versements et des actes relatifs à ce recouvrement a dû être jugée par l'administration française, p. 71.

— (RÉUNION). — TABACS. — DROIT DIT DE FABRICATION. — DROIT MUNICIPAL D'OCTROI. — ARRÊTÉS PRIS EN VERTU DES POUVOIRS LÉGISLATIFS DU GOUVERNEUR. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONTESTATIONS SUR LA LÉGALITÉ DES ACTES QUI ÉTABLISSENT LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — Le décret du Gouvernement provisoire en date du 27 avril 1848 ayant attribué aux gouverneurs des colonies les pouvoirs législatifs qui, d'après la loi du 24 avril 1833, appartenaient pour certaines matières aux anciens conseils coloniaux, le gouverneur de la Réunion a pu, en vertu de cette disposition, prendre des arrêtés en 1850 pour réglementer et imposer le débit des tabacs dans la colonie; mais, d'après les lois des 7-11 septembre 1790 et 5 ventôse an XII, l'autorité judiciaire connaît seule des actions relatives à la perception des impôts indirects, et elle est seule compétente pour statuer sur le fond des droits à percevoir. Il suit de là qu'elle est nécessairement appelée à apprécier la validité et la légalité des actes en vertu desquels les contributions indirectes sont recouvrées, p. 75 et suiv.

— (RÉUNION). — TAXES DE REMPLACEMENT. — PERCEPTION. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — Les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui voudraient se pourvoir à l'occasion de contributions qu'ils prétendraient n'être pas autorisées par la loi, savoir: la plainte en concussion

et l'action en répétition. Néanmoins, ces deux actions supposent l'exécution préalable des contraintes décernées par l'administration à laquelle le provisoire appartient. — Hors de ces deux modes, il n'appartient point aux tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, en connaissant des actions auxquelles ils pourraient donner lieu de la part des particuliers. — Le gouverneur de la Réunion est, par application de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, compétent pour statuer, en conseil privé, sur une opposition formée à une contrainte décernée contre un particulier pour le paiement d'une taxe de remplacement du service de la milice, cette taxe ayant été mise en recouvrement d'après des rôles dressés et approuvés par l'autorité administrative, p. 283 et suiv.

CONTRÔLEUR COLONIAL. *Voy. Conflit* (Procédure. — Guadeloupe).

— *Voy. Conseil du contentieux administratif* (Martinique).

— *Voy. Créances d'entrepreneur* (Martinique).

CONVALESCENTS. *Voy. Hôpitaux* (Renvoi en France).

CONVENTIONS DE DROIT CIVIL (SÉNÉGAL). — CONTESTATIONS. — NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ DE CONCESSION DE TERRAIN. — COMPÉTENCE. — Un litige relatif à une convention par laquelle une personne qui se prétend propriétaire d'un territoire a autorisé une autre partie à y faire paître ses troupeaux, sous peine de déguerpissement en cas d'inexécution des conditions prescrites, soulève une question de possession et d'exécution de pur contrat civil. — Il appartient, dès lors, à l'autorité judiciaire d'en connaître; mais le jugement qui intervient en pareil cas ne fait pas obstacle à ce que l'État se pourvoie devant qui de droit pour faire déclarer qu'il est proprié-

taire de la totalité du territoire dont il s'agit, et que la partie adverse n'en possède qu'une portion à titre de concessionnaire, p. 90 et suiv.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — RÉPARTITION D'INDEMNITÉS. — Les réclamations auxquelles peut donner lieu la répartition des indemnités qu'un gouvernement étranger s'est engagé, par suite de négociations diplomatiques, à payer au Gouvernement français dans un intérêt collectif ne sont pas de nature à être déferées au Conseil d'État par la voie contentieuse, p. 100 et suiv.

COURS D'EAU (RÉUNION). — CONCESSION. — RÉPARTITION DES EAUX. — RANG DES CONCESSIONNAIRES. — DÉCHÉANCE. — POUVOIRS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX. — Déchéance de concession prononcée contre le concessionnaire d'une prise d'eau, comme n'ayant pas construit dans le délai fixé l'usine au profit de laquelle la concession avait été faite. — Décidé que, dans l'espèce, aucun des concessionnaires n'ayant prétendu avoir des droits de propriété sur un canal reconnu par eux comme établi dans l'intérêt et pour les habitants de la commune, le maire de ladite commune a pu valablement réclamer une priorité de prise d'eau pour le canal communal, et que, de son côté, le conseil du contentieux a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer sur cette demande, le rang des diverses concessions n'ayant été réglé que sous la réserve de ce qui serait statué ultérieurement quant au rang de priorité dudit canal. — En principe, il appartient à l'Administration de régler le cours des eaux et d'ordonner en tout état de cause les travaux nécessaires pour assurer à chacune des concessions la juste répartition des eaux qui ont été accordées, p. 102.

COURS D'EAU (RÉUNION). — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — POUVOIRS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX. — D'après la combinaison des dispositions des ordonnances en vigueur à la Réunion, les rivières de la colonie doivent être considérées comme faisant partie du domaine public, bien qu'elles ne soient ni navigables ni flottables. Par suite, et d'après la généralité des termes de l'article 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, lorsque le conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, a à statuer sur des demandes concernant la concession de prises d'eau ou des saignées à faire aux rivières pour l'établissement d'usines, il n'est tenu de faire aucune acception absolue des riverains ou non riverains dans la répartition des eaux, p. 106.

— (BOURBON). — CONCESSION — CONSEIL PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — Le conseil privé de l'île Bourbon n'est point investi du droit de statuer sur la validité des titres de concession des prises d'eau. Mais il peut en régler l'usage et procéder à l'interprétation desdits titres, p. 109.

— (BOURBON). — CONCESSION. — COMPÉTENCE. — Il n'appartient qu'au ministre de la marine de proposer et de consentir l'aliénation des propriétés coloniales appartenant à l'État. — En conséquence, le conseil privé est sans pouvoir pour concéder à un particulier une prise d'eau quelconque dans un canal qui fait partie du domaine de l'État, p. 110.

— (RÉUNION). — CONCESSION D'UNE PRISE D'EAU. — DÉRIVATION. — VISITE DES LIEUX ET D'UN EXAMEN PAR L'INGÉNIEUR HYDRAULIQUE, p. 112.

COURS D'EAU (RÉUNION). — Le propriétaire d'un établissement de sucrerie n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'une autorisation de dériver d'une rivière une certaine quantité d'eau est accordée à un

tiers pour les besoins d'un établissement de ce genre, lorsqu'il est constaté que, déduction faite de cette quantité, il reste encore à sa disposition un volume d'eau plus considérable que celui qui lui a été accordé par son titre de concession, p. 335.

— En pareille matière, il appartient au conseil du contentieux administratif de concilier les intérêts particuliers avec ceux de l'agriculture et de l'industrie coloniale, *idem*.

CRÉANCES D'ENTREPRENEUR (MARTINIQUE). — REFUS D'ADMISSION PAR L'ORDONNATEUR. — DÉNÉGATION DE LA DETTE. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

— La lettre par laquelle l'ordonnateur d'une colonie refuse d'admettre la créance d'un entrepreneur de travaux publics ne constitue pas une décision qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 31 août 1828, doit être déferée au conseil privé constitué en comité du contentieux administratif, dans les délais déterminés à partir de la notification. — Lorsque l'Administration déclare n'être débitrice d'aucune somme envers l'entrepreneur qui réclame une créance, cette déclaration fait naître un litige dont il appartient au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif de connaître, et comme, dans l'espèce, ce conseil s'est d'ailleurs borné à reconnaître la créance litigieuse et à en déterminer le montant, il s'est renfermé dans la limite de ses pouvoirs, p. 117 et suiv.

— (RÉUNION). — MODE DE PAYEMENT. — COMPÉTENCE. — Le conseil privé de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif, est compétent pour prononcer, en cas de contestation, sur l'existence de la créance qui fait l'objet d'une réclamation. — Mais il ne l'est pas pour statuer sur le mode de paiement qui doit être suivi à l'égard de cette créance, p. 122.

CRÉANCES DE SAINT-DOMINGUE. Voy. *Colons de Saint-Domingue*.

CUMUL DE SOLDE. Voy. *Fonctionnaires (Bourbon)*.

## D

DÉCHÉANCE. Voy. *Conseil d'État*.

— Voy. *Cours d'eau*.

— Voy. *Dette de l'État*.

— Voy. *Domaine de l'État*

DÉCISIONS DU CONSEIL PRIVÉ CONSTITUÉ EN CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (RÉUNION). — Il suffit, pour satisfaire à la prescription de l'article 29 de l'ordonnance du 31 août 1828, que la rédaction des décisions, au lieu de reproduire textuellement les conclusions d'une partie, en mentionne clairement l'objet, p. 335.

DÉCISIONS PROVISOIRES, DÉFINITIVES. Voy. *Colons de Saint-Domingue (Commission de l'indemnité)*.  
— Voy. *Prises maritimes*.

DÉCLARATION DE RECOURS. Voy. *Conseil d'État (Inde)*.  
— Voy. *Émigration de travailleurs indiens (requête, signification)*.

DÉCLINATOIRE. Voy. *Conflit*.  
— Voy. *Émigration de travailleurs indiens*.

DÉLAI. Voy. *Conseil d'État (Recours)*.  
— Voy. *Dette de l'État*.  
— Voy. *Domaine de l'État (Saint Pierre et Miquelon)*. — Concessions.  
— Voy. *Extradition (Inde)*.

DÉLÉGUÉS. Voy. *Budget (Traitement)*, p. 12 et suiv.

DÉMISSION. Voy. *Magistrats*.

DÉPENS (ILE BOURBON. — GUADELOUPE).  
— Aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'autorise à prononcer de dépens au profit ou à la charge des administrations publiques dans les instances portées devant le Conseil d'État, p. 13, 145, 315.  
— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE).

— Il n'y a pas lieu de condamner aux dépens une partie qui n'a pas pris de conclusions devant le conseil du contentieux administratif appelé à connaître d'un conflit d'attributions, et qui a transmis seulement des observations au parquet, p. 193.

DÉPOSSESSION. Voy. *Domaine de l'État (Concessions de grèves)*.

DÉPÔT DE REQUÊTE EN RECOURS. Voy. *Conseil d'État*.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Voy. *Dette de l'État*.

DÉRIVATION. Voy. *Cours d'eau (Réunion)*.

DÉTENTION DE NAVIRE. Voy. *Fournitures (Marché. — Fait de contrebande. — Inde)*.

DETTE DE L'ÉTAT (GUADELOUPE). — INTÉRÊTS. — BONIFICATION. — LIQUIDATION. — DÉCHÉANCE. — Lorsque des bons délivrés par le payeur d'une colonie n'ont été ni autorisés ni acceptés par le ministre, et qu'ils ne sont que représentatifs d'une ordonnance à laquelle ils se réfèrent textuellement, il y a lieu d'examiner en elle-même la liquidation en vertu de laquelle ladite ordonnance a été délivrée. — Un préfet colonial qui a été investi du pouvoir de prononcer définitivement sur une réclamation et qui a épuisé ses pouvoirs en statuant sur cette réclamation, ne peut, par une décision subséquente, accorder une bonification d'intérêts pour retard de paiement. — Une bonification d'intérêts, quoique liquidée en l'an XII, est frappée de déchéance si elle se rapporte à des pertes essayées dans un service antérieur à l'an VIII, p. 126.

— (MARTINIQUE). — CRÉANCE ANTÉRIEURE À L'AN IX. — DÉCHÉANCE. — Les créances

sur l'État dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX sont frappées de déchéance, et comme telles ne peuvent être admises à liquidation, p. 128.

DETTE DE L'ÉTAT (GUADELOUPE). — PRODUCTION DE TITRES. — DÉCHÉANCE. — La déchéance prononcée par l'article 5 de la loi de finances du 25 mars 1817 s'applique même aux créances de la Guadeloupe, p. 109.

— SAINT-DOMINGUE). — PRODUCTION DE TITRES. — DÉCHÉANCE. — Pour que les créances de Saint-Domingue sur le département de la marine soient liquidées, il est indispensable, aux termes des articles 1 et 2 du décret du 11 juillet 1811, que les pièces justificatives des versements en deniers ou fournitures soient déposées en original dans les deux mois à partir de la publication dudit décret. — Passé ce délai, les porteurs de créances sont déchus définitivement de leurs droits, et déclarés non recevables dans leurs réclamations, p. 130.

— (SAINT-DOMINGUE). — DÉCHÉANCE. — L'extension de délai accordée aux créanciers de l'État résidant dans les colonies, pour la réclamation de leurs créances, est un droit *personnel* qui ne peut être invoqué par leurs créanciers résidant en France, p. 131 et 132.

— (GUADELOUPE). — CONTRIBUTIONS. — RECouvreMENT. — QUITTANCES. — Les quittances de contributions délivrées à la Guadeloupe sous l'occupation anglaise n'ont pu avoir pour effet de libérer les contribuables pour les impositions dues avant la conquête. — Si le créancier de l'État a accepté en paiement des quittances d'impositions arriérées, il n'a plus d'action contre l'État, les anciens redevables étant devenus ses seuls débiteurs, p. 133.

— (GUYANE FRANÇAISE). — DÉPÔTS DANS

DES CAISSES PUBLIQUES. — DÉCHÉANCE. — Est frappée de déchéance, aux termes de la loi du 25 mars 1817, toute créance sur l'État dont le titre n'a pas été produit dans le délai de six mois prescrit par ladite loi. Il n'y a pas d'exception à cet égard pour les dépôts faits dans les caisses publiques, p. 134.

DETTE DE L'ÉTAT (SAINT-DOMINGUE). — SOLDE MILITAIRE. — DÉCHÉANCE. — Ont encouru la déchéance, aux termes du décret du 17 avril 1806, tous officiers, sous-officiers, soldats et salariés publics venant des colonies qui, ayant à réclamer des soldes, appointements ou indemnités, à raison de leurs services, ou pour le temps de leur traversée, n'ont pas formé leur demande et transmis leurs pièces justificatives dans le délai de trois mois, à partir du jour de leur débarquement, p. 135.

— (ILE MAURICE). — DÉCHÉANCE. — Toute créance antérieure à l'an IX a été frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808, par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finances. — Les dispositions de l'article 19 du traité du 30 mai 1814 n'ont pas fait revivre les créances éteintes et pour lesquelles la déchéance a été acquise pendant la réunion de l'île Maurice à la France, p. 136.

— (GUADELOUPE). — DÉCHÉANCE. — Une créance sur l'État, dont l'origine était antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, n'était pas susceptible d'être liquidée en 1830, lors même qu'il s'agissait du paiement des intérêts d'un capital payé en 1813, p. 137.

— (GUADELOUPE). — DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DÉCHÉANCE. — Si des sommes provenant d'une succession vacante ont été versées en 1813, en vertu d'un arrêt, dans une caisse de consignations aux colonies, on ne doit pas appliquer à ce dépôt les déchéances prononcées ou rappelées par la loi du 25 mars 1817, lesquelles

ne sont point applicables aux consignations nécessaires opérées postérieurement aux lois de l'an VI et de l'an VII, p. 139 et 140.

**DETTE DE L'ÉTAT (MARTINIQUE). — SOMME CONSIGNÉE. — CONSEIL PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ DE L'ARMATEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LOYER DES GENS DE MER. — COMMISSAIRE AUX CLASSES. — RESTITUTION.** — Une demande en restitution de sommes consignées pour obtenir un rôle d'équipage ne peut être portée devant le conseil privé, prononçant en matière contentieuse, qu'autant qu'elle est accompagnée de la production d'une décision de l'autorité administrative portant refus de remettre les sommes consignées. — L'armateur à qui un nouveau rôle d'équipage a été refusé n'est pas fondé à se plaindre du retard qui peut être apporté par l'Administration à lui restituer la somme qu'il a consignée, et qui est destinée à acquitter ses obligations résultant d'une première expédition, tant qu'il n'a pas rempli lesdites obligations. — Le concours du commissaire aux classes ne peut être suppléé ou remplacé, dans l'opération du loyer des gens de mer, par l'embarquement d'un commis non entretenu, p. 141.

— (GUADELOUPE). — DÉCHÉANCE. — JUGEMENTS. — Les lois de déchéance contre les dettes anciennes sont applicables aux créanciers des colonies comme à ceux de la métropole, et la loi organique de 1833 ne fait aucun obstacle à l'application de ces lois. — Les jugements des tribunaux qui condamnent au paiement d'une créance quelconque sont purement déclaratifs et récongnitifs de cette créance, et ne préjugent rien sur la déchéance, p. 143.

— (GUADELOUPE). — SOMMES PROVENANT DE SUCCESSIONS VACANTES. — INTÉRÊTS. —

Les sommes provenant de successions vacantes et déposées dans les caisses coloniales ne produisent pas d'intérêts au profit des héritiers ou ayants droit, p. 145.

**DETTE DE L'ÉTAT (SÉNÉGAL). — INDEMNITÉS POUR PERTES ÉPROUVÉES DANS LE GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.** — Rejet d'une demande en indemnité pour pertes éprouvées dans le gouvernement du Sénégal, les réclamants ne justifiant d'aucune décision ni d'aucun fait qui puissent leur donner droit à une indemnité, p. 147.

— (GUADELOUPE). — QUESTION DE DÉCHÉANCE. — CHOSE JUGÉE PAR LES TRIBUNAUX. — POUVOIRS DU MINISTRE. — En principe, c'est aux ministres seuls qu'il appartient d'apprécier si les créanciers de l'État ont encouru les déchéances établies par les lois. — Toutefois, lorsque les tribunaux civils, saisis d'une réclamation dirigée contre l'État, ont prononcé par un jugement passé en force de chose jugée, le ministre ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, appliquer ultérieurement la déchéance aux réclamants, p. 150.

**DOMAINE DE L'ÉTAT (MARTINIQUE). — BAIL D'IMMEUBLE PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE. — COMPÉTENCE.** — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier les conséquences des actes accomplis par un gouvernement étranger pendant une occupation militaire, et, par exemple, la valeur et les effets de baux dépendant du domaine de l'État, p. 154.

— (BOURBON). — CONCESSION. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — Avant que les tribunaux puissent être saisis d'une demande en restitution de biens concédés par le Gouvernement à une commune des colonies, et qu'un tiers possédait antérieurement, il est nécessaire qu'il ait été sta-

tué par l'autorité administrative sur la validité de l'acte de concession, p. 157.

DOMAINE DE L'ÉTAT (ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON). — CONCESSION DE GRÈVES. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — INEXÉCUTION DES CHARGES DE LA CONCESSION. — DÉCHÉANCE. — DÉPOSSESSION. — Les concessionnaires de grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont déchus de tout droit de propriété ou de possession sur lesdites grèves, quand ils ne produisent pas de pièces justificatives dans le délai prescrit par l'ordonnance royale du 12 mai 1819, légalement en vigueur, ou quand ils ont laissé les grèves sans emploi pendant deux années consécutives, p. 158 et 159.

— (BOURBON). — CONCESSIONS DE TERRAINS. — INTERPRÉTATION DES ACTES DE CONCESSION. — COMPÉTENCE. — L'interprétation des actes de concessions rentre, d'après les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825, dans les attributions du conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, p. 160.

— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — RÉVOCATION. — Lorsque l'Administration, en faisant une concession de terrain, décide que les concessionnaires qui auront rempli les conditions imposées par les plantations ne pourront être déposés qu'autant qu'ils n'acquitteraient pas les redevances dues, si les poursuites en expropriation dirigées dans ce dernier cas restent sans résultat, l'Administration rentre, par ce fait, dans la plénitude du droit de faire prononcer contre lesdits concessionnaires par l'autorité compétente, pour cause d'inexécution des conditions inhérentes à leurs concessions, la révocation desdites concessions et la réunion au domaine des terrains concédés, p. 162.

DOMAINE DE L'ÉTAT (SAINT-PIERRE ET MIQUELON). — CONCESSION DE GRÈVES. — CONDITIONS. — DÉLAI. — MENTION EXPLICITE. — MISE EN DEMEURE. — Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les titres de concessions de grèves doivent contenir la mention explicite de la condition de mise en exploitation, d'après les usages du pays et dans un délai déterminé. — A défaut de cette stipulation, les grèves ne peuvent, en cas d'inexécution des conditions prescrites par l'ordonnance du 28 juillet 1833, être réunies au domaine qu'autant que les concessionnaires ont été préalablement mis en demeure de les employer dans un délai de deux ans, p. 169.

— (SÉNÉGAL). — CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE DE DIAWDOUN REVENDIQUÉE CONTRE L'ÉTAT PAR UN PARTICULIER. — TITRES PRIVÉS. — ARRÊTÉ DE CONCESSION. — CONQUÊTE DU WALO. — TRAITÉ DE PAIX. — COMPÉTENCE. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître d'un litige entre le domaine de l'État et un simple particulier, lorsque, nonobstant l'existence d'un arrêté de concession du terrain litigieux, la contestation soulève une question d'appréciation de titres privés et de possession. — Il importe peu, dans l'espèce, que le territoire au sujet duquel s'est élevée la contestation fasse partie du Walo, pays récemment conquis par la France. Cette circonstance ne saurait justifier la compétence du conseil du contentieux administratif du Sénégal, incompétent, dans tous les cas, pour statuer sur la réunion des terres conquises à la colonie et sur les droits conférés par la conquête au Gouvernement français ou pour interpréter un traité de paix intervenu entre la France et le Walo, 174 et suiv.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Voy. *Dette de l'État* (Somme consignée. — Armateur).

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Voy. *Émigration de travailleurs indiens*.

— Voy. *Conflit* (Sénégal).

DROIT DE FABRICATION. Voy. *Contributions indirectes* (Tabacs).

DROITS DE DOUANE. Voy. *Fournitures* (Marché. — Océanie).

## E

### ÉLECTIONS MUNICIPALES (MARTINIQUE).

— DÉCISION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL PRIVÉ. — Lorsque le conseil privé est appelé à statuer, en exécution des articles 46 et 47 du décret du 12 juin 1837, concernant l'organisation municipale de la Martinique, sur des demandes en nullités relatives aux opérations électorales, il n'y a pas lieu qu'il se constitue en conseil du contentieux administratif. — Par suite, ce dernier conseil est incompétent pour connaître des demandes tendant à l'annulation des arrêtés pris par le conseil privé ordinaire dans la limite de ses pouvoirs, p. 180.

ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — Les actes de l'Administration française dans l'Inde, qui déterminent les conditions à remplir par des capitaines de navires affectés à une exportation de cultivateurs indiens, constituent des mesures d'ordre et de police qui ne sauraient avoir pour résultat d'engager la responsabilité pécuniaire de l'État, p. 184.

— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — REFUS DE LA PART DE L'ADMINISTRATION D'AUTORISER LE TRANSPORT D'UN CONVOI DE TRAVAILLEURS À LA RÉUNION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PORTÉE DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉCLINATOIRE. — CONFLIT. — CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — INTERPRÉTATION PRÉMATURÉE D'ACTES ADMINISTRA-

TIFS. — EXCÈS DE POUVOIRS. — Lorsque, par suite d'une décision ministérielle qui a interdit de transporter, jusqu'à nouvel ordre, des travailleurs indiens à la Réunion, le commissaire du Gouvernement près l'émigration, à Pondichéry, a refusé à un commandant de navire d'inscrire son bâtiment pour le transport d'un convoi de coolies dans la première de ces colonies, malgré la prétention de celui-ci d'avoir un droit de priorité fondé sur un arrêt rendu à Pondichéry avant la mesure d'interdiction; — et lorsque, d'un autre côté, la compagnie générale maritime y a effectué un transport d'émigrants en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le ministre, — les tribunaux, s'ils ont été saisis d'une demande de dommages-intérêts formée par le commandant qui se prétend lésé, peuvent bien retenir la cause; mais ils doivent *surseoir* à statuer, quant au fond, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fait connaître son appréciation sur le sens et la portée des actes administratifs dans lesquels le dommage énoncé aurait pris sa source. — Cette appréciation appartient au conseil du contentieux administratif; mais, dans l'espèce, le conseil du contentieux, à Pondichéry, ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, statuer, à défaut d'une demande expresse des parties, sur le sens et la portée des actes dont la connaissance était revendiquée par l'autorité administrative, p. 193.

ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS (INDE, RÉUNION, ANTILLES). — REFUS D'AUTORISER LE DÉBARQUEMENT À LA

RÉUNION. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — RECOURS — D'après le décret du 27 mars 1852 (article 7), l'émigration de travailleurs partant des pays hors d'Europe, à destination des colonies françaises, ne peut avoir lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la marine et des colonies. — Aux termes des articles 8 et suivants du même décret, le recrutement des émigrants et leurs actes d'engagement sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration, à qui il appartient de délivrer les permis d'embarquement. — Le gouverneur de la Réunion a été fondé à refuser l'autorisation de débarquer dans cette colonie un convoi d'émigrants indiens, alors que les actes d'engagement passés devant l'autorité publique française du lieu de provenance leur donnaient pour destination la Guadeloupe, et que, d'autre part, une société particulière avait le privilège de l'introduction des coolies à la Réunion. — En pareil cas, il n'est pas dû d'indemnité à l'armateur qui a pu éprouver un dommage par suite du refus de débarquement, p. 187 et suiv.

ENFANT. Voy. *Fonctionnaires* (Bourbon). — Frais de transport.

ESCLAVES (GUYANE FRANÇAISE). — PROPRIÉTÉ. — CONFLIT. — COMPÉTENCE. — Lorsqu'un nègre avait été saisi comme épave, c'était aux tribunaux, et non à l'Administration, qu'il appartenait de connaître de l'affaire, soit qu'on prétendit que ledit nègre avait été importé depuis l'abolition de la traite des noirs, soit qu'il fit partie des esclaves qui s'y trouvaient avant cette abolition, p. 209.

— (ILE BOURBON). — RECENSEMENT. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de pro-

noncer des amendes et condamnations encourues d'après l'article 5 du règlement colonial de l'île Bourbon du 1<sup>er</sup> pluviôse an XII, relatif au recensement des esclaves, p. 210.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES (GUADELOUPE). — EXISTENCE ANTÉRIEURE À L'ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1829. — INTERRUPTION DE TRAVAUX. — FORCE MAJEURE. — Le gouverneur de la Guadeloupe n'excède pas ses pouvoirs en comprenant dans un arrêté relatif aux établissements insalubres des établissements auxquels ne s'applique point en France le décret du 15 octobre 1810. — Le propriétaire d'une usine qui existait à la Guadeloupe avant la promulgation du règlement local du 9 septembre 1827, et qui a été détruite par le tremblement de terre du 8 février 1843, ne peut, aux termes de l'article 4 de ce règlement, faire procéder à sa reconstruction avant d'avoir accompli les conditions prescrites par ledit arrêté pour la formation de nouveaux établissements, si l'interruption des travaux qui a été la conséquence du sinistre a duré plus de six mois, p. 211.

EXCÈS DE POUVOIRS. V. *Budget* (Traitements des délégués. — Règlement).

EXPÉDITION DE 1829 CONTRE LES OVAS. — Voy. *Responsabilité de l'État*.

EXPORTATION DE DENRÉES. Voy. *Prohibition d'exporter*.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. Voyez *Carrières*.

EXTRADITION (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — COMPÉTENCE. — Lorsque, en exécution de la convention du 7 mars 1815, intervenue entre les Gouvernements français et britannique, en vue d'assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs, une demande à fin de restitution d'un troupeau

enlevé frauduleusement sur le territoire anglais, et d'extradition des coupables, a été formée par le Gouvernement britannique, il ne peut être statué par le tribunal français, sur la validité d'une saisie

pratiquée entre les mains du détenteur du troupeau, qu'autant que l'autorité administrative a statué elle-même préalablement sur le double chef de la demande du Gouvernement anglais, p. 214.

## F

**FONCTIONNAIRES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE).** — TRAITEMENT. — FONCTIONS NON REMPLIES. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE. — Les traitement et gratifications alloués à un commandant colonial ne lui sont acquis qu'autant qu'il a exercé ses fonctions. Mais s'il ne les a pas remplies, encore bien qu'il en aurait été empêché par des événements de force majeure à l'occasion desquels il aurait éprouvé des pertes, il n'a droit, pour les services qu'il a rendus et pour les pertes, qu'à une gratification et à une indemnité, dont la demande ne peut être formée que devant le ministre de la marine, et non devant le Conseil d'État par la voie contentieuse, p. 219.

— (GUADELOUPE). — FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — Il n'est dû aucuns frais de déplacement et de premier établissement au préfet colonial si, à l'époque où ces déplacement et établissement ont eu lieu, il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire à ce sujet. — En l'absence de toute disposition générale à cet égard, et à défaut, d'ailleurs, de production d'une décision qui établisse que le Gouvernement ait voulu allouer au fonctionnaire colonial une indemnité supérieure à celle qui lui a été accordée avant son départ pour frais de voyage et autres dépenses, il n'y a pas lieu, de la part de celui-ci, à réclamation par la voie contentieuse, p. 221.

**FONCTIONNAIRES (ILE BOURBON).** —

TRAITEMENT. — RÉVOCATION. — Un fonctionnaire public envoyé aux colonies est non recevable à réclamer le paiement de son traitement du jour de sa prestation de serment, s'il a été prévenu par lettre du ministre de la marine que ce traitement ne commencera à courir que du jour de son installation, et s'il n'a pas réclamé en temps utile contre cette décision. — Le traitement d'un fonctionnaire public ne cesse de courir que du jour où ce fonctionnaire a été révoqué par une ordonnance. Un simple arrêté ministériel ne peut prononcer sa révocation, p. 223.

**FONCTIONNAIRES (BOURBON).** — TRAITEMENT. — RETENUE AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — Les traitements des fonctionnaires coloniaux sont passibles, comme toutes les dépenses du département de la marine, d'une retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, p. 223.

— (BOURBON). — TRAITEMENT DU COMMANDANT DE LA COLONIE. — CUMUL DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ AVEC LE TRAITEMENT DE FONCTIONS CIVILES. — L'arrêté du 23 frimaire an XII, qui a autorisé les militaires appelés à des fonctions civiles à cumuler, avec le traitement de ces fonctions, leur solde de non-activité, n'est pas applicable aux colonies, p. 226.

— (BOURBON). — La retenue au profit des invalides de la guerre ne peut s'exercer que sur les sommes allouées aux mi-

litaires fonctionnaires, et qu'ils ont réellement touchées sans avoir à les restituer, p. 226.

FONCTIONNAIRES (BOURBON). — FRAIS DE REPRÉSENTATION. — CONGÉ. — L'indemnité de frais de représentation qui est accordée aux fonctionnaires supérieurs des colonies ne leur est pas due pendant leur absence en vertu de congé, p. 228.

— (SAINT-DOMINGUE). — FONCTIONS PROVISOIRES. — TRAITEMENT. — CRÉANCIERS. — La nomination provisoire d'un fonctionnaire des colonies ne lui donne droit aux appointements de ce grade qu'autant qu'elle a été confirmée par le Gouvernement de la métropole. C'est d'ailleurs aux créanciers de ce fonctionnaire à justifier de cette confirmation dans l'intérêt de leurs droits, sans qu'on puisse la faire résulter d'un certificat du greffier de la cour des comptes constatant qu'il a été fait au fonctionnaire des paiements sur les appointements de ces fonctions provisoires, p. 229.

— (SAINT-DOMINGUE). — FONCTIONS CONFÉRÉES. — APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — TRAITEMENT. — RÉGLEMENT DE DÉCOMPTE. — Le fonctionnaire provisoire dans les colonies ne peut réclamer aucun traitement arriéré, si sa nomination n'a pas été confirmée par le Gouvernement métropolitain, p. 231.

— (SAINT-DOMINGUE). — TRAITEMENT. — SUSPENSION. — TRAITEMENT ARRIÉRÉ. — DÉCHÉANCE. — Les créances sur l'État pour services antérieurs à l'an IX sont frappées de déchéance par le décret du 25 février 1808 et autres lois subséquentes. — Un chirurgien-major suspendu de ses fonctions n'a droit à aucun traitement pendant la durée de sa suspension. — Le fonctionnaire ou employé des colonies qui vient en mission en France sans l'approbation

du ministre de la marine n'a droit à recouvrer son traitement que lorsqu'il a été rappelé au service, p. 234 et 235.

FONCTIONNAIRES (SAINT-DOMINGUE). — COMMISSAIRE DES GUERRES. — NOMINATION PROVISOIRE. — Un commissaire des guerres adjoint provisoire est sans droit pour réclamer le paiement de traites qu'il a reçues en acquit de ses appointements, si sa nomination n'a pas été confirmée par le Gouvernement, p. 235.

— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — GOUVERNEUR. — DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES. — REFUS. — La concession d'un privilège à une société créée à Pondichéry en 1855, le recrutement des coolies ou travailleurs indiens destinés aux colonies françaises, n'a pu faire obstacle à ce que le gouverneur des établissements français dans l'Inde retirât le privilège à cette société pour le conférer à une autre, alors que l'Administration n'avait contracté aucun engagement, quant à la durée de ce privilège, et que l'organisation de ladite société avait d'ailleurs cessé de répondre aux besoins de l'émigration et aux vues du Gouvernement. — Dans ces circonstances, comme à raison de l'approbation donnée à ses actes par l'autorité supérieure, le gouverneur de Pondichéry n'a fait, dans l'espèce, qu'user d'un droit et remplir un devoir. A dû être refusée, en conséquence, une demande d'autorisation à l'effet de le poursuivre à fins civiles, p. 237 et suiv.

— (GUADELOUPE). — CESSATION DE FONCTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE. — PRIVATION DE TRAITEMENT. — RECOURS. — La décision par laquelle le gouverneur de la Guadeloupe a ordonné qu'un employé de cette colonie cesserait ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, n'a pas eu

pour effet de priver celui-ci du traitement affecté à son emploi, alors qu'il a été constaté que le gouverneur n'avait point entendu suspendre l'employé de ses fonctions *par mesure de discipline* et lui enlever, par suite, la jouissance de son traitement et des accessoires. — Dans cette situation, l'employé a droit, aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1851 sur la solde, à la totalité du traitement jusqu'au lendemain du jour où le règlement de sa pension de retraite lui a été notifié, p. 241.

FORCE MAJEURE. Voy. *Établissements insalubres* (Interruption de travaux).

FOURNITURES (MARTINIQUE). — PROCÉDÉ SECRET ACHETÉ SOUS CONDITION. — EXPÉRIENCES FAITES. — RÉSULTAT DÉFAVORABLE. — PAYEMENT REFUSÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COLONIE. — Lorsque le gouvernement d'une colonie a acheté, moyennant un certain prix, un procédé chimique, sous la condition que ce procédé serait reconnu avoir les avantages annoncés, d'après des expériences faites par des commissaires nommés à cet effet, il y a lieu à la résolution du marché si le résultat des expériences faites n'est pas favorable au procédé, p. 247.

— (GUADELOUPE). — CLAUSE DE RÉSILIATION. — CAS DE GUERRE. — Un marché passé à la Guadeloupe par un fournisseur avec l'administration de la colonie a pu valablement cesser par suite de la déclaration de guerre qui a été faite, en 1839, par le Gouvernement du Mexique après la prise de Saint-Jean d'Ulloa, cette circonstance ayant constitué le cas de résiliation prévu par l'article 11 d'un cahier de clauses et conditions générales en usage à la Guadeloupe pour les marchés de fournitures. — Les trois mois de sursis à la résiliation ont

dû courir non de l'époque où la déclaration de guerre avait été officiellement connue en France, mais de l'époque postérieure où elle l'avait été à la Guadeloupe, p. 248.

FOURNITURES (GUADELOUPE). — CLAUSE DE RÉSILIATION. — CAS DE GUERRE. — Même solution et par les mêmes motifs que dans l'espèce précédente, p. 251.

— (MARTINIQUE). — RÉSILIATION DE MARCHÉ. — SUBSTITUTION DE LA CAUTION À L'ADJUDICATAIRE. — La garantie hypothécaire que des tiers ont fournie pour l'exécution d'un marché de fournitures dans la colonie sans s'engager personnellement et solidairement ne peut avoir pour effet de leur conférer le droit de reprendre pour leur propre compte l'exécution du marché, en cas de faillite de l'obligé principal et des cautions solidaires, p. 252.

— (MARTINIQUE). — FRAIS D'ABONNEMENT À UN JOURNAL. — Annulation d'une décision du ministre de la marine portant refus d'allocation d'une somme réclamée pour abonnement, et qui avait été votée par un décret du conseil colonial, non sanctionné, p. 253 et suiv.

— (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'Océanie). — MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — INCENDIE DE MARCHANDISES. — DÉTENTION D'UN NAVIRE POUR FAIT DE CONTREBANDE. — SÉQUESTRE DE MARCHANDISES. — DROITS DE DOUANE INDUMENT PERÇUS. — DEMANDES D'INDEMNITÉS CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse les décisions par lesquelles le ministre de la marine a refusé de connaître, comme engageant la responsabilité des agents consulaires à l'étranger, et comme rentrant dès lors dans les attributions du ministre des affaires étrangères, des de-

mandes d'indemnités formées à raison d'un préjudice qui serait résulté, 1° de la détention qu'aurait subie de la part de la douane, au Chili, un navire accusé de contrebande; 2° du séquestre mis par le commandant d'un bâtiment étranger sur des marchandises déposées aux îles Sandwich. — Aucune disposition législative n'attribue au ministre de la marine la connaissance d'une demande de restitution de droits de douane indûment perçus, à l'entrée en France, d'un chargement provenant des colonies. — L'inexécution prétendue des conditions d'un marché ne peut donner lieu à une demande d'indem-

nité contre l'État qu'autant qu'il est justifié que ce marché a été passé au nom de l'administration coloniale et dans l'intérêt d'un service public, p. 256.

#### FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

— Voy. *Fonctionnaires* (Préfet colonial).

#### FRAIS DE TRANSPORT (ILE BOURBON).

— L'enfant mineur de seize ans qui suit son père envoyé dans les colonies comme fonctionnaire public, doit jouir de la moitié de l'indemnité de transport accordée à celui-ci, p. 223. — Voy. *Fonctionnaires publics*, et la note.

### G

GOUVERNEUR. Voyez *Conseil d'État* (Décisions du gouverneur de l'Inde.)

— (Martinique). — Pouv. du gouverneur.

— Voy. *Fonctionnaires* (Inde.)

— Voy. *Magistrats* (Martinique). — Pouvoirs du gouverneur.

GOUVERNEUR. Voy. *Contributions indirectes* (Pouvoir législatif du gouverneur).

GRATIFICATION. Voy. *Indemnité* (Inde).

GRÈVES (Concessions de). Voy. *Domaine public*.

### H

HOPITAUX (GUADELOUPE). — RENVOI EN FRANCE DES CONVALESCENTS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — Rejet d'une demande d'indemnité formée par l'entrepreneur des hôpitaux, à raison de pertes que lui aurait fait éprouver l'embarquement pour France d'un certain nombre de convalescents, l'administration locale n'ayant fait que se conformer à l'usage qu'elle

a toujours eu d'envoyer en France les malades convalescents, et ces malades n'ayant d'ailleurs été embarqués qu'après avoir été soignés dans les hôpitaux de la colonie pour les maladies dont ils étaient atteints, et sur l'avis des officiers de santé qui les considéraient comme convalescents, p. 259.

### I

IMPOSITIONS (Quitances d'), (Guadeloupe). Voy. *Dette de l'État*.

INCENDIE DE MARCHANDISES. Voy. *Fournitures* (Océanie).

INCOMPÉTENCE. Voy. *Bornage de propriété*.

— Voy. *Colons de Saint-Domingue* (Indemnité).

INDEMNITÉ (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — GRATIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — Le rejet d'une demande en indemnité qui n'est fondée sur aucune loi ou règlement, ou décision antérieure, et qui repose seulement sur des considérations d'équité, ne peut faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Il en est de même pour le rejet d'une demande de gratification, p. 262.

— (PROTECTORAT DE TAÏTI, OCÉANIE). — DOMMAGES. — INDEMNITÉ. — Le traité de protectorat de Taïti constitue un acte de la puissance souveraine, dont les conséquences ne peuvent donner ouverture à aucune réclamation contre l'État par la voie contentieuse. — En conséquence, rejet d'une demande en indemnité pour dommages résultant de ce traité. — Rejet, en outre, de demandes de même nature fondées soit sur des actes de l'autorité judiciaire dont la validité et les conséquences ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, soit sur des faits non justifiés, p. 264.

— Voy. *Responsabilité de l'État* (Martinique). — Expédition de 1829 contre les Ovas.

— (Inde.) Voy. *Émigration de travailleurs indiens*.

— (Martinique). Voy. *Carrières* (Extraction de matériaux pour les routes).

INDEMNITÉ. Voyez *Colons de Saint-Domingue*.

— Voy. *Dette de l'État* (Pertes éprouvées dans le gouvernement du Sénégal).

— Voyez *Conventions diplomatiques*. —

— Voy. *Hôpitaux*.

— Voy. *Marché pour le rachat de noirs* (Saisie et confiscation d'une goëlette).

— *Transportation de condamnés à la Guyane française*.

INEXÉCUTION DE MARCHÉ. Voy. *Fournitures*.

INFIRMITÉS. Voy. *Pension de retraite*.

INGÉNIEUR COLONIAL. Voy. *Pensions civiles* (Assimilation).

INJONCTION A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — Dans aucun cas il n'appartient au conseil du contentieux administratif d'une colonie de faire une injonction à l'autorité judiciaire, p. 214.

INSPECTEUR COLONIAL. Voy. *Conseil privé* (Caractères de ses fonctions).

INTÉRÊTS. Voy. *Dette de l'État*.

INTERPRÉTATION. Voy. *Banque* (Arrêté du gouverneur).

— Voy. *Conventions de droit civil*. — *Domaine de l'État*. (Concessions de terrains, Bourbon).

INTERRUPTION DE TRAVAUX. Voy. *Établissements insalubres*.

## J

JUGE. Voy. *Magistrats* (Martinique). — Traitement. — Pouvoirs du gouverneur.

## L

LIQUIDATION (Guadeloupe). Voy. *Dette de l'État*.

LIQUIDATION. Voy. *Colons de Saint-Domingue* (Créances et indemnités).

LIQUIDATION (Guadeloupe). Voy. *Magistrats* (Pensions).

LOYER DES GENS DE MER. Voy. *Dette*

*de l'État* (Somme consignée. — Commissaire aux classes).

## M

MAGISTRATS (BOURBON). — CONGÉ. — TRAITEMENT. — Le magistrat qui demande à s'absenter de la colonie pendant les vacances des tribunaux, et auquel on accorde un congé de deux mois, perd son traitement pendant ce temps, lors même qu'il alléguerait qu'il n'avait pas demandé de congé, et que le fait ne soit pas contredit, p. 266.

— (MARTINIQUE). — JUGE. — NOMINATION. — TRAITEMENT. — POUVOIRS DU GOUVERNEUR. — Le gouverneur de la Martinique a bien la faculté de pourvoir provisoirement aux vacances survenues dans les emplois judiciaires de la colonie, mais sans pouvoir conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées. — Dès lors il ne peut non plus leur conférer aucun traitement pour ces fonctions provisoires. — Il est réservé au chef de l'État, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, de pourvoir au remplacement définitif. — Lorsqu'un juge est renvoyé en France par le gouverneur de la colonie, pour rendre compte de sa conduite, le traitement colonial cesse de lui être dû à partir du jour de son embarquement, et il n'a plus droit qu'au traitement d'Europe, qui est du tiers du traitement colonial, p. 267.

— (BOURBON). — ABSENCE SANS CONGÉ. — DÉMISSION. — TRAITEMENT. — PENSION. — Les formes prescrites par l'article 157 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 ne doivent pas être observées lorsqu'il s'agit de statuer sur le

remplacement d'un conseiller à la cour de Bourbon déclaré démissionnaire. — L'absence sans congé, hors de la colonie, emporte démission, et, dans ce cas, c'est au chef de l'État qu'il appartient de statuer définitivement. — Le ministre de la marine et des colonies est seul juge des motifs qui peuvent donner lieu à une prolongation de congé. — Il n'est dû ni traitement, ni pension de retraite aux magistrats déclarés démissionnaires, et aucune demande d'indemnité pour cessation de fonctions, autre qu'une pension à titre légal, ne peut être déferée au Conseil d'État par la voie contentieuse, p. 269.

MAGISTRATS (GUADELOUPE). — DÉCRET DU 28 MARS 1849 SUR LE MODE DE PROCÉDER POUR LE RÈGLEMENT DES PENSIONS COLONIALES. — LIQUIDATION ANTÉRIEURE. — RÉVISION. — Le décret du 28 mars 1849 n'a statué que pour l'avenir. En conséquence, un magistrat des colonies n'est pas recevable à exciper de ce décret pour réclamer l'augmentation d'une pension qui lui a été concédée antérieurement, alors surtout qu'il ne s'est pas pourvu contre la liquidation de ladite pension, et qu'il en a touché les arrérages sans aucune réserve, p. 271.

MARCHÉ POUR LE RACHAT DE NOIRS (SÉNÉGAL). — SAISIE ET CONFISCATION D'UNE GOËLETTE. — INDEMNITÉ. — Demande d'indemnité formée par des armateurs qui avaient traité avec l'administration du Sénégal pour le rachat et l'enrôlement de cent noirs, à transporter à

Gorée à bord d'une goëlette qui a été saisie par les agents du gouvernement britannique, lors de la relâche de ce bâtiment à Sainte-Marie de Gambie. — Rejet de la demande, les pertes matérielles éprouvées par les armateurs étant la conséquence d'un événement que ceux-ci pouvaient avoir à s'imputer par suite d'une relâche qui n'a pas eu lieu pour l'exécution du marché, p. 272 et suiv.

**MARCHÉ DE FOURNITURES (GUYANE FRANÇAISE).** — TRANSPORT DE CHARBONS. — ACCIDENT IMPUTABLE À L'ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — Lorsque, aux termes d'un marché conclu avec l'adjudicataire du transport d'un approvisionnement de charbons, l'administration d'une colonie s'est engagée à faire remorquer les embarcations particulières destinées à ce transport, et a pris la responsabilité des avaries qui sur-

viendraient par cas fortuit ou par la faute de ses agents pendant le temps qu'elle doit avoir à sa disposition lesdites embarcations, si l'une d'elles vient à sombrer avant d'avoir été prise à la remorque et par suite de son état d'innavigabilité, non-seulement l'entrepreneur est sans droit pour réclamer de l'administration le remboursement du prix de l'embarcation qui a coulé bas, mais il peut même, au contraire, être contraint de payer à l'administration la valeur des objets appartenant à l'État, dont cette embarcation était chargée, p. 277.

**MILICES (RÉUNION).** — TAXE DE REMPLACEMENT.

**MISE EN DEMEURE.** Voy. *Dette de l'État* (Concessions de grèves. — Saint-Pierre-et-Miquelon).

## N

**NOIRS.** Voy. *Esclaves* (Guyane française).  
— Voy. *Marché pour le rachat des noirs*.

**NULLITÉ.** Voy. *Conseil du contentieux administratif* (Martinique). — (Décision. — (Omission du nom des membres).

## O

**OCCUPATION ANGLAISE.** Voy. *Domaine de l'État* (Martinique).

**OCTROI** (Droit municipal d'). Voy. *Contributions indirectes* (Tabacs).

## P

**PATENTES (RÉUNION).** — BOULANGER. — MOULINS. — LOCAUX DISTINCTS. — L'entrepreneur de boulangerie, à la Réunion, qui exploite plusieurs moulins à farine, situés dans des locaux séparés, est soumis à autant de patentes de meunier qu'il exploite de moulins, p. 288.

**PEINES DISCIPLINAIRES.** Voy. *Conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif* (Avocat. — Martinique).

**PENSIONS CIVILES (GUADELOUPE).** — INFIRMITÉS. — Une demande de pension de retraite pour infirmités n'est admissible

qu'autant que ces infirmités sont graves et incurables et proviennent des fatigues ou des accidents du service, p. 292.

**PENSIONS CIVILES (GUADELOUPE).** — PRÉFET APOSTOLIQUE. — ASSIMILATION. — La pension de retraite des préfets apostoliques dans les colonies doit être réglée sur les mêmes bases et au même taux que celle des capitaines de vaisseau, p. 293.

— (GUADELOUPE). — INGÉNIEUR COLONIAL. — ASSIMILATION. — Un ingénieur colonial qui a accompli dans ce service aux colonies, et sans interruption, le temps nécessaire pour avoir droit à la pension, doit être considéré comme tel, pour le règlement de sa pension, bien qu'il n'ait pas cessé de figurer en une autre qualité sur les contrôles du personnel du ministère des travaux publics. — La pension de ce fonctionnaire doit, dès lors, être liquidée, à titre d'ingénieur colonial, c'est-à-dire d'après le décret du 12 juin 1851, par assimilation aux ingénieurs des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> classe, p. 294.

— (GUADELOUPE). — CHEF DE BUREAU À LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. — ASSIMILATION. — Un chef de bureau à la direction de l'intérieur, dans les colonies, qui, postérieurement à une première liquidation de pension de retraite, effectuée d'après les bases déterminées par le décret du 13 septembre 1806, a été rappelé à l'activité, n'est pas recevable à réclamer contre la fixation du chiffre d'une nouvelle pension qui a été liquidée à son profit en 1859, sur l'ensemble de services, en vertu de l'assimilation au grade de commissaire-adjoint de la marine, introduite par les décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857, p. 296 et suiv.

**PENSIONS.** Voy. aussi au mot : *Magistrats*

(Bourbon). — (Guadeloupe) (Mode de procéder pour le règlement des pensions coloniales).

**PERCEPTION.** Voy. *Milices* (Taxe de remplacement).

**PERTES ÉPROUVÉES DANS LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL** (Indemnité pour). Voy. *Dette de l'État*.

**PONTS.** Voy. *Travaux publics* (Guadeloupe).

**POURSUITES** (Demande en autorisation de). Voy. *Fonctionnaires* (Inde).

**PRÉFET APOSTOLIQUE.** Voy. *Pensions civiles*.

**PRISES MARITIMES (MARTINIQUE).** — PIRATERIE. — COMMISSION COLONIALE. — DÉCISION PROVISOIRE. — Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance d'août 1816, et de l'article 51 de l'arrêté réglementaire du 2 prairial an XI, sont de bonne prise tous vaisseaux commandés par des pirates, forbans et autres gens courant la mer, sans commission d'aucun prince ou état souverain. — Les jugements qui émanent des commissions des prises établies dans les colonies ont un caractère purement provisoire, et ne peuvent avoir d'effet définitif qu'autant qu'ils ont été confirmés par le Conseil d'État, p. 300 et suiv.

**PROCÉDÉ SECRET ACHETÉ SOUS CONDITION.** Voy. *Fournitures* (Martinique).

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL COLONIAL.** Voy. *Conseil colonial* (Bourbon).

**PRODUCTION DE TITRES.** Voy. *Dette de l'État*.

**PROHIBITION D'EXPORTER (BOURBON).** — CONTESTATION SUR LA PROHIBITION. — CONFLIT. — COMPÉTENCE. — D'après les principes sur lesquels repose la législation coloniale, toute question générale relative

aux rapports d'une colonie, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers, ne peut être résolue que par l'autorité administrative supérieure. Telle est spécialement la question de savoir si la lé-

gislation laisse toute liberté à l'exportation pour les pays étrangers, p. 305.

PROTECTORAT DE TAITI. Voy. *Indemnité*.

## R

RANG DES CONCESSIONNAIRES. Voy. *Cours d'eau*.

RECENSEMENT. Voy. *Esclaves* (Bourbon).

RECOURS. Voy. *Conseil d'État*.

— Voy. *Indemnité* (Inde) (Non-recevabilité).

— Voy. *Colons de Saint-Domingue* (Indemnité).

RECOUVREMENT. Voy. *Contributions*.

RÉCUSATION (SÉNÉGAL). — MEMBRES DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — Les fonctionnaires ou chefs de service membres du conseil du contentieux administratif ne peuvent être récusés en cette dernière qualité, à raison des actes qu'ils ont pu accomplir dans l'exercice de leurs fonctions spéciales, p. 93.

RÈGLEMENT DE DÉCOMPTE. Voy. *Fonctionnaires* (Saint-Domingue). — *Traitement*.

RÈGLEMENT DE JUGES (GUADELOUPE). — CONSEIL PRIVÉ. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — Le conflit négatif d'attributions n'existe que dans le cas où l'une des deux autorités auxquelles le justiciable s'est adressé était compétente pour statuer sur la demande qui lui était soumise. — Ainsi, quand l'autorité judiciaire et le conseil privé se déclarent respectivement incompétents pour connaître d'une demande qui soulève une question déjà tranchée par une décision de l'inten-

dant général de la colonie, il n'existe pas de conflit négatif, parce que c'est avec raison que ces deux autorités se sont arrêtées devant l'acte de l'intendant général, p. 307 et suiv.

RÈGLEMENT DE JUGES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — COMPÉTENCE. — C'est à la Cour de cassation qu'il appartient de prononcer sur les conflits de juridiction qui résultent des décisions par laquelle deux tribunaux de l'ordre judiciaire, statuant en matière criminelle, se déclarent respectivement incompétents pour statuer sur une affaire. — Cette règle est applicable dans les établissements français de l'Inde. Le conseil d'administration de la colonie est incompétent pour vider ces conflits de juridiction, p. 310.

REMPLACEMENT. Voy. *Milices* (Taxe de).

RENOI EN FRANCE DE CONVALESCENTS. Voy. *Hôpitaux*.

RÉPARTITION DES EAUX. Voy. *Cours d'eau* (Réunion).

RÉPARTITION D'INDEMNITÉ. Voy. *Conventions diplomatiques* (Inde).

REQUÊTE AMPLIATIVE. Voy. *Conseil d'État* (Recours. — Délai).

RÉSILIATION. Voy. *Fournitures* (Guadeloupe).

— Voy. *Travaux publics*.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). — ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — Les actes de l'Administration française dans l'Inde qui déterminent les conditions que doivent remplir des capitaines de navires affectés à une exportation de cultivateurs indiens constituent des mesures d'ordre et de police qui ne sauraient avoir pour résultat d'engager la responsabilité pécuniaire de l'État, p. 184.

— (EXPÉDITION DE 1829 CONTRE LES OVAS (ÎLE DE MADAGASCAR). — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — Rejet d'une demande d'indemnité formée par un ancien négociant français, à raison de pertes qu'il aurait éprouvées à Madagascar par suite des services rendus par lui à une expédition française dirigée, en 1829, contre les Ovas, p. 313.

— Voyez *Conflit* (Sénégal).

— Voyez *Transportation de condamnés* (Guyane française).

RESPONSABILITÉ PRIVÉE. Voy. *Marché de fournitures*. — (Transport de charbons et accident imputable à l'adjudicataire).

RESTITUTION DE SOMMES CONSIGNÉES. Voy. *Dette de l'État*.

RETENUE DE LA CAISSE DES INVALIDES. Voy. *Fonctionnaires* (Bourbon). — Traitement.

RÉVISION. Voy. *Colons de Saint-Domingue*. *Magistrat* (Pension).

RÉVOCATION. Voy. *Fonctionnaires*.

— Voy. *Colons de Saint-Domingue* (Indemnité).

— Voy. *Domaine de l'État* (Inde). — Concessions de terrains.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. Voy. *Cours d'eau* (Réunion).

## S

SAINT-DOMINGUE. Voy. *Colons de* —.

SALINES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE). Voy. *Conventions diplomatiques*.

SÈQUESTRE DE MARCHANDISES. Voy. *Fournitures* (Océanie).

SERMENT. Les membres adjoints appelés à siéger au conseil du contentieux administratif sont réputés avoir prêté le serment légal, à moins que le contraire ne soit prouvé. p. 335.

SIGNIFICATION DE REQUÊTE EN RECOURS. Voy. *Émigration de travailleurs indiens* (Conseil du contentieux administratif. — Établissements français dans l'Inde).

SOLDE MILITAIRE. Voy. *Dette de l'État* (Saint-Domingue).

— Voy. *Fonctionnaires* (Inde).

SUBSTITUTION DE CAUTION. Voy. *Fournitures* (Résiliation de marché).

SUCCESSIONS VACANTES (GUADELOUPE).

— CURATEUR. — FRAIS D'INSTANCE RÉCLAMÉS PAR UN AVOUÉ. — CONSEIL PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — La décision par laquelle le gouverneur en conseil privé a rejeté une demande en paiement de frais formée par un avoué qui a occupé dans diverses instances pour le curateur aux successions vacantes, ne fait pas obstacle à ce que la même demande soit portée devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif. — Dans ce dernier

cas, le conseil ne peut refuser de connaître de la demande en alléguant son incompetence, p. 315.

SUCCESSIONS VACANTES (FONDS PROVENANT DE). Voy. *Dette de l'État* (Guyane).

dépôt dans les caisses publiques). — (Guadeloupe, dépôts et consignations. — *Idem*, intérêts. — *Idem*, chose jugée).

SUSPENSION. Voy. *Fonctionnaires*.

## T

TABACS. Voy. *Contributions indirectes*.

TAXE. Voy. *Milices* (Remplacement).

TERRAINS. Voy. *Domaine de l'État* (Concessions.)

TITRES PRIVÉS (Domaine de l'État. — Sénégal).

TRAITÉ. Voy. au mot : *Indemnité* (Protectorat de Taïti).

— Voy. *Domaine de l'État* (Sénégal).

— TRAITEMENT. Voy. *Fonctionnaires*.

— Voy. *Magistrats*.

TRANSACTION. Voy. *Travaux publics*.

TRANSPORTATION DE CONDAMNÉS (GUYANE FRANÇAISE). — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés est subie dans des établissements créés par décrets de l'Empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — En dé-

signant la Guyane française pour être le siège de ces établissements, l'Administration a pris une mesure de gouvernement qui ne peut donner aux habitants de cette colonie le droit de réclamer une indemnité. — Le propriétaire d'une habitation à la Guyane française n'est donc pas recevable à réclamer une indemnité de l'État, à raison de la formation d'un établissement de transportés dans le voisinage de cette habitation, alors que, d'ailleurs, il ne justifie pas que les condamnés transportés aient commis des dépredations et des violences sur sa propriété, p. 319.

TRAVAUX PUBLICS (GUADELOUPE). — PONTS. — RÉSILIATION. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — Lorsqu'après la résiliation d'un marché de travaux il est intervenu, entre l'administration et un entrepreneur, une transaction qui stipule la continuation des travaux, sous la condition qu'ils seront payés d'après leur valeur véritable, ce n'est pas d'après le prix du devis, mais d'après leur estimation réelle qu'ils doivent être payés à l'entrepreneur, p. 322.

## V

VALIDITÉ. Voy. *Domaine de l'État* (Concessions).

# TABLE

## DES NOMS DES PARTIES.

### A

	Pages.		Pages.
ADMINISTRATION DES DOUANES DE L'ILE		ANNAPOULÉ ET CONSORTS.....	310
BOURBON.....	305	ATTAQUELECAGACHY ET CONSORTS.....	162
ABELLE, contre le ministre de la ma-		AUBERT.....	237
rine.....	126	AZÉMA ET CONSORTS.....	4

### B

BARRIÈRE DE LA BENNE, contre le mi-		BONIFACE ET VINCENT.....	252
nistre de la marine.....	269	BOUCHÉ.....	319
BAUDIN, <i>idem</i> .....	17	BOURDON-GRAMONT (Veuve et héritiers),	
BÉDIER, PRAIRIE ET CONSORTS, <i>idem</i> ...	184	contre le ministre de la marine....	147
LES MÊMES, <i>idem</i> .....	184	BOUVET (Comte DE), <i>idem</i> .....	226
BÉNECH (Héritiers), <i>idem</i> .....	150	BOYER.....	54
BIDON.....	37	BRAGELONGUE DE BERLANGE.....	137
BLANCARD, contre le ministre de la ma-		BUDAN DE BOISLAURENT.....	51
rine.....	313	BURDET ET JACQUEMAIN.....	71
BOUTEL, <i>idem</i> .....	292		

### C

CAILLON (Héritiers), contre le ministre		CASSE.....	32
de la marine.....	140	CHABAUD ET C <sup>ie</sup> .....	251
LES MÊMES, <i>idem</i> .....	145	CHASSAGNE.....	305
CARDIN.....	327	CHAUVEY fils.....	277

	Pages.		Pages.
CLAVIER ET CONSORTS.....	180	LE CONTRÔLEUR COLONIAL DU SÉNÉGAL	
COMMUNE DE SAINT-PIERRE (Réunion),		(affaire Cardin).....	327
contre Gournay.....	112	COURSON ET CONSORTS, contre le mi-	
CONTRÔLEUR COLONIAL DE L'ÎLE BOUR-		nistre de la marine.....	101
EON.....	109	COVINDARETTY.....	214
LE MÊME.....	110	CRESPIN.....	91
LE CONTRÔLEUR COLONIAL DU SÉNÉGAL		GROZANT (DE).....	15
(affaire Crespin).....	174		

## D

DAIN (Héritiers), contre le ministre de		DESHAYES DE MONTIGNY, contre le mi-	
la marine.....	143	nistre de la marine.....	219
DALTÉ.....	26	DEHAYES DE MONTIGNY (Veuve), contre	
DANTHOUCARD, contre le ministre de la		le ministre de la marine.....	262
marine.....	133	DESMONTS (Veuve) BOURGEOIS, contre	
DAT, <i>idem</i> .....	25	le ministre de la marine.....	231
DAYOT (Veuve).....	53	DIDIER.....	63
DEHEYNE.....	44	DODIÉ.....	128
DEJEAN DE LA BÂTIE ET BAUDIN, contre		DORION, contre le ministre de la ma-	
le ministre de la marine.....	12	rine.....	247
DEJEAN ET DESROCHES, contre le mi-		DUMOUSTIER, contre le ministre des	
nistre de la marine.....	166	finances.....	132
DESCAMPS.....	315	DUPUY, contre Budan de Boislaurent.	51

## E

ÉGLIAS.....	21	ÉL. VALENTE GUAICURRU.....	304
-------------	----	----------------------------	-----

## F

FAGALDE.....	36	FORT-ROYAL (Élections municipales	
FAUSSE-CAVE (Héritiers).....	308	de).....	180
FICHET.....	159	FROIDEVAUX.....	236

## G

GALTIER DE LAROQUE.....	241	GAVARY-CHABRIER, contre Lecoat de	
LE MÊME.....	297	Kerveguen.....	103
GAMICHON ET CONSORTS.....	36	GILBERT-BOUCHER, contre le ministre	
		de la marine.....	223

	Pages.		Pages.
LE MÊME, <i>idem</i> .....	228	GRASSIER, contre Picou.....	43
GOURNAY, contre la commune de Saint- Pierre (Réunion).....	112	GUILBERT ET FILS.....	169
GRANIER DE SAINT-MANGON, contre le ministre de la marine.....	193	GUSTAVE, FÉLIX.....	123

### H

HENRY, contre le ministre de la marine.	295	HOLLINGSWORTH.....	130
HERMÉ-DUQUESNE, contre le ministre de la marine.....	267	HOURY.....	118
		HUSSON, CLAVIER ET CONSORTS.....	180

### J

JACQUEMAIN ET BURDET.....	71	JULLIENNE.....	284
JOLY DE SABLA.....	211		

### L

LACAUSSADE ET C <sup>ie</sup> .....	75	LASSUS (Héritiers).....	28
LACOMBE.....	293	LAURICHESSE.....	259
LADOÏREAU.....	135	LECOAT DE KERVEGUEN.....	103
LAGARRIGUE.....	248	LEGAY ET CREVEL.....	21
LAHUPPE.....	48	LESCALLIER, contre le ministre de la marine.....	221
LAMBERT.....	23	LUCAS, contre le ministre de la marine.	264

### M

MAHÉ (DE), contre le ministre de la marine.....	134	MAYNE (Veuve).....	141
MALAVOIX.....	210	MEYNARDIE DE NADALIE.....	31
MARBEAU ET PELLEN, contre le ministre de la marine.....	273	MICHEL.....	266
MARTIN.....	322	MINISTRE DE LA MARINE.....	157
MATHIEU.....	55	V <sup>e</sup> MINUTY, contre le ministre de la ma- rine.....	229
		MONNERON.....	136

### N

NEGRÉ JEUNE ET CHABEAU.....	251		
-----------------------------	-----	--	--

P

	Pages.		Pages.
PALOMA (LA).....	303	PERPIGNA (DE), contre le ministre de la marine.....	154
PARTARRIEU.....	308	PERRIOLAT.....	52
PATRON.....	1	PEYRE, contre le ministre de la marine.....	235
PELLEN ET MARBEAU, contre le ministre de la marine.....	273	PICOU (Héritiers).....	43
		POMMELEC (LE) ET FILS.....	57

R

REVEL.....	19	ROUVELLAT DE CUSSAC.....	271
------------	----	--------------------------	-----

S

SAINTE-FRANÇOIS (LE).....	302	SIMONET, contre le ministre de la ma- rine.....	256
SAINTE-PIERRE (DE), contre le ministre de la marine.....	254	SOCIÉTAIRES de l'établissement dit de <i>Beauvallon</i> (Réunion).....	335
SASIAS (Veuve).....	39		
SAURIN.....	24		

T

THÉVENARD.....	27	TOUSON (Héritiers), contre le ministre de la marine.....	130
TESTARD.....	106	TOUZALIN.....	35

V

VERGNE (Héritiers).....	30	LES MÊMES.....	290
LES MÊMES.....	33	VIALA (Héritiers).....	29
VERMEIL ET C <sup>ie</sup> .....	288	VINGENT ET BONIFACE.....	252

## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

### LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS LOCAUX

MENTIONNÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE RECUEIL,

AVEC INDICATION DU NUMÉRO ET DE LA PAGE OÙ LE TEXTE PEUT ÊTRE CONSULTÉ,

DANS LE BULLETIN DES LOIS

OU DANS D'AUTRES COLLECTIONS, RECUEILS ET BULLETINS OFFICIELS.

#### 1681.

Août. — Ordonnance de Louis XIV, touchant la marine (Voy. le *Commentaire de Valin*, in-4°, p. 176), p. 142, 300 et suiv.

#### 1728.

10 mai. — Règlement concernant les classes, l'augmentation de paye et la conduite à payer aux gens de mer (Valin,

t. I, p. 713; *Index des ordonnances de la marine*, t. V, p. 69), p. 142.

#### 1759.

10 décembre. — Déclaration du roi interprétative de celles du 17 juillet 1743 et 1<sup>er</sup> février 1747, et qui attribue aux juges ordinaires et, par appel, aux conseils su-

périeurs des Iles du Vent la connaissance des contestations relatives aux concessions de terre (*Archives de la marine*), p. 43.

#### 1766.

25 septembre. — Ordonnance du roi concernant le gouvernement et l'administration de la justice aux îles de France et de Bourbon (*Code des îles de France et de Bourbon*, par Delaleu, 1<sup>re</sup> partie, p. 26 et suiv.), p. 73.

1<sup>er</sup> octobre. — Déclaration du roi sur la discipline des conseils supérieurs aux îles de France et de Bourbon (*Code Delaleu*, 7<sup>me</sup> partie, p. 144), p. 224.

#### 1781.

24 novembre. — Édit concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique (*Code de la Marti-*

*nique*, par Durand-Molard, continué par Dufresne de Saint-Georges, 1807-1814, t. III, p. 455), p. 153.

### 1790.

- 16-24 août. — Loi relative à l'organisation judiciaire (art. 13) (*Collection des lois*, par Rondonneau, t. I, p. 434; *Collection de Duvergier*, t. I, p. 362), p. 94, 203, 205.
- 7-11 septembre. — Loi relative à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de commerce, de contributions pour travaux publics, et portant suppression des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création (*Collection de Duvergier*, t. I, p. 406; *Collection des lois et actes du Gouvernement* (dite du Louvre), 1789 à 1794; réimpression de 1834, in-8°, t. I, p. 396), p. 89.
- 7-14 octobre. — Décret qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie (art. 3) (*Collection générale des lois*, par Rondonneau, t. I, p. 533; *Collection de Duvergier*, t. I, p. 448), p. 27, 28, 29, 30, 36.
- 5 novembre. — Loi qui règle le mode de promulgation des lois (*Collection des lois et actes du Gouvernement*, t. II, p. 82), p. 155.

### 1791.

- 12 septembre. — Loi relative à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels, non aliénés ni supprimés (*Collection des lois et actes du Gouvernement*, t. IV, p. 175), p. 155.

### 1793.

- 8 janvier. — Décret portant que les officiers militaires de terre ou de mer, suspendus ou qui le seront, cesseront d'être payés de leur traitement (*Collection de Duvergier*, t. V, p. 137; *Recueil des lois de la marine*, par Lebeau (1789 à 1808), t. III, n° 272, p. 222), p. 235.
- 26 septembre. — Décret portant que les créances de l'État seront réglées administrativement (*Bulletin des lois*, t. XXXV, p. 31; — *Collection de Duvergier*, t. VI), p. 234.

### AN III.

- 3 prairial (22 mai 1795). — Décret relatif aux traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, etc. (*Bulletin des lois*, n° 150), p. 127.
- 16 fructidor (2 septembre 1795). — Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard (*Bulletin des lois*, n° 175), p. 94, 203, 205.

### AN V.

- 2 germinal. — Arrêté du Gouvernement qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation de deux jugements rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives (*Bulletin des lois*, n° 115), p. 328.

### AN VI.

- 12 nivôse. — Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies (*Bulletin des lois*, n° 177), p. 334.
- 24 frimaire (14 décembre 1797). — Loi sur l'arriéré de la dette publique (*Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> série, n° 168), p. 140.

AN VII.

- 9 frimaire (29 novembre 1798). — Loi qui fixe un délai pour la production des titres de créances pour la liquidation de la dette publique (*Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 245), p. 140.
- 27 thermidor (3 août 1799). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les officiers civils, militaires et autres qui repassent des colonies en France (*Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 301), p. 267.

AN VIII.

- 22 frimaire (13 décembre 1799). — Constitution de la république française (art. 75). (*Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 333), p. 240.
- 6 germinal (27 mars 1800). — Arrêté portant création du conseil des prises (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 16), p. 302.

AN X.

- 24 fructidor (11 septembre 1802). — Arrêté qui fixe l'organisation militaire des établissements français dans l'Inde (*Recueil des lois de la marine*, par Lebeau, t. XII, n<sup>o</sup> 193 et 194, p. 444), p. 220.

AN XI.

- 12 vendémiaire (4 octobre 1801). — Arrêté consulaire concernant le jugement des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger dans les colonies (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 320), p. 38.
- 30 vendémiaire (22 octobre 1802). — Arrêté portant que tout grade, titre, appointement qui n'a pas été donné ou reconnu par le Gouvernement est de nul effet, et ne peut motiver aucun règlement de décompte (*Collection des lois de la marine*, par Lebeau, t. XIII, p. 58), p. 229, 230, 231, 234, 236.
- 14 ventôse. — Arrêté du Gouvernement relatif aux concessions de grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 253, p. 527), p. 172.
- 14-24 ventôse (5-15 mars 1803). — *Code civil* ou *Napoléon*, article 1712, p. 155 du *Recueil*; 644, p. 107 et 113; 645, p. 107; articles 1137, 1138, 1149, 1382, 1383, 1384, 1604, 1606, p. 280; 1166, p. 132.
- 2 prairial (22 mai). — Arrêté contenant règlement sur les armements en course (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 281, p. 340), p. 300 et suiv.

AN XII.

- 23 frimaire (15 décembre 1803). — Arrêté du Gouvernement relatif au traitement des officiers en activité ou réformés, qui seront appelés à des fonctions civiles (*Collection de Duvergier*, t. XIV, p. 464), p. 226 et suiv.
- 1<sup>er</sup> pluviôse (22 janvier 1804). — Règlement du capitaine général de l'île de la Réunion, relatif au recensement des esclaves noirs (*Recueil des lois et règlements de l'île Maurice*, ou *Code Decaen*, p. 51), p. 210.
- 5 ventôse (25 février 1804). — Loi concernant les finances (Contributions indirectes, droits réunis) (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, n<sup>o</sup> 345, p. 466), p. 89.

29 fructidor (16 septembre 1804). — Décret impérial concernant le nombre, les classes et les appointements des officiers du génie, d'administration, de santé,

professeurs d'hydrographie, sous-officiers des chiourmes, maîtres et autres entretenus (*Recueil des lois de la marine*, par Lebeau, t. XV, n° 79, p. 331), p. 224.

### AN XIII.

22 nivôse (12 janvier 1805). — Décret portant que celui du 29 fructidor an XII (16 septembre 1804), qui règle les appointements des officiers du génie maritime, d'administration, de santé, et divers

entretenus de la marine en France, aura son exécution dans les colonies, pour les grades et emplois correspondants (*Recueil des lois de la marine*, par Lebeau, t. XV, n° 16, p. 50), p. 224.

### 1806.

17 avril. — Décret portant que tous officiers militaires, d'administration, ou autres salariés publics, venant des colonies, qui auront à réclamer des soldes, des appointements ou indemnités, seront tenus de transmettre leurs demandes dans le délai fixé par ce décret (trois mois) (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n° 87, page 429. — *Recueil des lois de la marine*, par Lebeau, n° 16, p. 78), p. 135.

14-24 avril. — *Code de proc. civ.*, articles 24, 130, p. 43 du *Recueil*, p. 296 et 319.

11 juin. — Décret contenant règlement sur l'organisation du Conseil d'État (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n° 98, p. 197), p. 265.

22 juillet. — Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n° 107, p. 337), p. 191, 265.

6 septembre. — Instruction ministérielle adressée dans les colonies au sujet du mode d'exécution de l'arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802), concernant le jugement des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger (*Feuille de la Guyane*, 1819-1826, p. 514), p. 38.

13 septembre. — Décret impérial contenant règlement sur les pensions civiles (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n° 117, p. 501), p. 297.

### 1807.

10-20 septembre. — *Code de commerce*, article 435, p. 22.

### 1808.

25 février. — Décret sur la liquidation de la dette publique (*Collection des lois*, par Duvergier, t. XVI, p. 246), p. 127, 128, 136, 139, 144, 235.

17-27 novembre. — *Code d'instruction criminelle*, article 527, p. 311 et suiv. du *Recueil*.

### 1809.

26 janvier. — Décret qui confirme dans leurs fonctions les membres de l'ordre judiciaire nommés à Saint-Domingue par

le général Ferrand (*Archives du ministère de la marine*), p. 231.

1810.

15 janvier. — Loi de finances (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 261, p. 13), p. 129, 136, 139, 145.

12-22 février. — *Code pénal*, articles 169, 171 et 172, p. 311 du *Recueil*.

20 avril. — Loi sur l'organisation de l'ordre

judiciaire et de l'administration de la justice dans la métropole (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 282, p. 291), p. 73, 269.

15 octobre. — Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 323, p. 397), p. 212 et 213.

1811.

30 janvier. — Décret contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 349, p. 136), p. 224.

15 février. — Avis du Conseil d'État relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite sont remis en activité (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 252, p. 185), p. 297.

25 mars. — Décret concernant la dotation, l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel des militaires invalides (art. 2 et 3) (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, t. XIV, n<sup>o</sup> 358, p. 261), p. 227.

11 juillet. — Décret qui enjoint aux porteurs de titres de créances de Saint-Domingue sur la marine, de produire, dans le délai de deux mois, les pièces justificatives de leurs réclamations (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 379, p. 4), p. 130 et 131.

23 octobre. — Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 400, p. 394), p. 218.

1813.

20 mars. — Loi de finances (*Bulletin des lois*, 4<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 489, p. 493), p. 127.

1814.

30 mai. — Traité de paix entre le roi et les puissances alliées (art. 19) (*Bulletin des lois* 5<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 16, p. 173), p. 136 et 158.

1815.

7 mars. — Convention conclue entre l'Angleterre et la France, relativement au commerce du sel et de l'opium dans l'Inde. (L'article 9 conserve pour les deux gouvernements le principe de l'extradition des individus qui sont poursuivis en justice à raison de crimes ou délits commis sur les territoires respectifs des deux

pays) (*Archives du ministère de la marine*), p. 101, 102.

23 août. — Ordonnance royale portant organisation du Conseil d'État. (Article 3 : « Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises ») (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 17, p. 57), p. 302, 303, 304.

1816.

28 avril. — Loi de finances (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 81, p. 489), p. 80, 224.

7 juin. — Arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, qui rend à leur première destination les biens du clergé (*Bulletin offi-*

*ciel de l'île Bourbon*, t. I, p. 151), p. 157 et 158.

13 novembre. — Ordonnance portant organisation des tribunaux de l'île Bourbon (*Bulletin officiel de la colonie*, 1815 à 1827, t. I, p. 204), p. 224, 228, 269.

1817.

25 mars. — Loi de finances (*Bull. des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 145, p. 217), p. 128, 129, 130, 131, 134, 136, 139, 140, 146, 150, 152, 153.

11 septembre. — Ordonnance des adminis-

trateurs généraux de l'île Bourbon, portant règlement des droits de douanes pour 1817 (*Bulletin officiel de la colonie*, t. I, p. 241), p. 305, 306, 307.

1818.

10 avril. — Ordonnance du gouverneur et administrateur de la Martinique, portant révocation d'actes de vente faits par le Gouvernement anglais (*Archives du ministère de la marine*), p. 155.

15 avril. — Loi portant abolition de la traite des noirs (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 206, p. 234), p. 209.

13 mai. — Convention entre le gouvernement de Pondichéry et celui de Madras, relativement à la suspension de l'exploitation des salines dans la première de ces colonies (*Archives du ministère de la marine*), p. 101, 102.

1819.

6 janvier. — Arrêté local qui promulgue dans les établissements français de l'Inde les codes français, à l'exception du Code d'instruction criminelle (*Archives du ministère de la marine*), p. 312.

8 mars. — Ordonnance du commandant et administrateur pour le roi, à l'île Bourbon, qui fixe la compétence administrative en matière contentieuse, et règle la forme de procéder dans cette colonie (*Bulletin officiel de l'île Bourbon*, t. I, p. 476), p. 73 et 210.

8 mai. — Traité conclu entre la France et le Brack, ou roi du Walo, pour la cession de ce pays, p. 177, 179, 180.

12 mai. — Ordonnance royale sur les concessions aux îles Saint-Pierre et Miquelon (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 246, p. 182), p. 159, 172, 173.

15 mai. — Ordonnance du commandant et administrateur pour le roi, sur l'organisation des milices de l'île Bourbon (*Bulletin officiel de la colonie*, t. I, p. 541), p. 284, 287.

1821.

22 janvier. — Ordonnance coloniale concernant les contributions directes à percevoir en 1821 à la Guyane française (*Feuille de la Guyane française*, n° 287, p. 51), p. 209.

12 décembre. — Ordonnance royale ayant

pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 495, p. 693), p. 198.

### 1822.

15 mai. — Règlement sur les formes et les conditions des concessions de terrains qui seront faites dans le pays de Walo (*Bull. adm.*

*du Sénégal*, t. I, n° 6, p. 31), p. 92, 96.  
17 août. — Loi de finances (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 549, p. 201), p. 132, 134.

### 1823.

8 janvier. — Ordonnance royale relative aux traitements d'activité et aux pensions de retraite des aumôniers employés dans les ports de France, dans les colonies et dans les régiments de la marine (*Annales maritimes*, partie officielle, 1823, p. 278), p. 293.

15 décembre. — Instruction réglementaire

sur les concessions de terrains dans l'Inde (*Archives du ministère de la marine*), p. 166.

30 décembre. — Ordonnance du commandant et administrateur pour le roi, à l'île Bourbon, qui supprime la ferme des tabacs et établit un droit de licence (*Bulletin officiel de la colonie*, 1815 à 1827, t. II, p. 457), p. 77.

### 1824.

16-18 juin. — Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités

graves et permanentes (*Bulletin des lois*, 7<sup>e</sup> série, n° 674, p. 337), p. 269.

### 1825.

10 avril. — Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 28, p. 213), p. 300, au renvoi.

21 août. — Ordonnance royale concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances. (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 64, p. 297 et suivantes. — Modifiée par celle du 22 août 1833 (*Bulletin des lois*,

9<sup>e</sup> série, n° 257, p. 361), p. 11, 12, 89, 107, 110, 111, 112, 116, 125, 160, 161, 267, 269, 287, 307.

24 décembre. — Ordonnance du commandant et administrateur pour le roi, à l'île Bourbon, qui fixe pour 1826, le droit de licence pour la vente et la fabrication des tabacs dans la colonie (*Bulletin officiel de Bourbon*, t. II, p. 147), p. 77.

### 1826.

30 avril. — Loi relative à la répartition stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 88, p. 241), p. 21 à 37.

9 mai. — Ordonnance royale concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826 (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 89, p. 249), p. 32 et 37.

11 août. — Arrêté sur les concessions faites

à Mahé (*Archives administratives des établissements français de l'Inde*, p. 94, in-12, imprimé à Pondichéry en 1826), p. 63 et suiv.

10 décembre. — Ordonnance royale concernant l'établissement d'une banque à la Guadeloupe (*Annales maritimes*, partie officielle, 1827, p. 13), p. 1, 2, 3.

1827.

- 4 janvier. — Arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, concernant le droit de licence pour la vente des tabacs (*Bulletin officiel de la colonie*, 1815-1827, t. III, n° 5, p. 485), p. 77.
- 9 février. — Ordonnance royale concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 169, p. 665), p. 1, 2, 3, 19, 20, 42, 46, 67, 69, 119, 121, 181, 182, 213, 243, 244, 246, 268, 308, 310, 316, 317, 318.
- 7 avril. — Arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, concernant le bornage des propriétés dans les cantons où il n'a pas été déterminé (*Bulletin officiel de la colonie*, t. III, p. 541), p. 11.
- 30 septembre. — Ordonnance royale concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 212, p. 97), p. 266, 267, 269, 270.

1828.

- 1<sup>er</sup> juin. — Ordonnance royale relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 234, p. 505), p. 32, 34, 150, 153, 214, 215, 216, 218, 312.
- 27 août. — Ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 261, p. 521), p. 281.
- 31 août. — Ordonnance royale sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 267, p. 745), p. 18, 41, 42, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 121, 122, 125, 142, 161, 205, 206, 250, 252, 279, 281, 291, 308, 310, 318, 324.
- 21 septembre. — Ordonnance royale contenant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la loi du 30 avril 1816, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (*Bulletin des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 255, p. 358), p. 35.
- 24 septembre. — Ordonnance royale concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe (*Bull. des lois*, 8<sup>e</sup> série, n° 268, p. 809), p. 267, 268.

1829.

- 8 février. — Ordonnance royale portant fixation du nombre des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine (*Annales maritimes*, partie officielle, 1829, p. 249), p. 53, 56.
- 4 août. — Décision du ministre de la marine, concertée avec le conseil de discipline de l'ordre des avocats aux conseils, et rendue pour l'exécution des articles 144 et 145 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies (*Désignation du président de l'ordre pour recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défenseurs dans les instances portées au Conseil d'État*. — *Archives du ministère de la marine*), p. 161.
- 17 septembre. — Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, concernant les établissements nuisibles à la sûreté publique, ou répandant une odeur insalubre (*Bulletin officiel de la Guadeloupe*, p. 499), p. 211, 212, 213

1830.

- 31 août. — Ordonnance modificative de celle du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 257, p. 342), p. 181.

1831.

- 1<sup>er</sup> mars. — Ordonnance royale relative aux passages à accorder aux frais de l'État (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, t. II, 2<sup>e</sup> partie, n° 59, p. 379), p. 223 au renvoi.
- 12 mars. — Ordonnance modificative de celle du 2 février 1831 sur le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 45, p. 233), p. 34, 312.
- 21-23 mars. — Loi sur l'organisation municipale en France (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 52, p. 233), p. 182.
- 18 avril. — Loi sur les pensions de l'armée de mer (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 36, p. 161; *Annales maritimes*, partie officielle, 1831, p. 318), p. 269, 271, 272, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299.
- 24 septembre. — Ordonnance royale qui supprime la place de directeur de l'intérieur à la Guyane française (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 257, p. 359), p. 281.

1832.

- 21 avril. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832 (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 76, p. 203), p. 30, 33, 34, 35, 36.
- 31 juillet. — Ordonnance royale relative à la mise en liquidation de la banque de la Guadeloupe (*Bulletin officiel de la colonie*. — *Annales maritimes*, partie officielle, 1832, p. 552), p. 3.

1833.

- 24 avril. — Loi sur le régime législatif des colonies (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 94, p. 116), p. 12, 13, 14, 75, 79, 81, 83, 85, 86, 89, 143, 144, 181, 255, 282.
- 26 juillet. — Ordonnance royale concernant les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon (*Bulletin des lois*, n° 246, p. 175, et *Bulletin des actes administratifs de la colonie*, p. 74.), p. 159 au renvoi, 169, 170, 172, 173, 174.
- 22 août. — Ordonnance qui modifie celle du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 257, p. 333), p. 121, 316.
- 22 août. — Ordonnance qui modifie celle du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n° 257, p. 343), p. 282.

1834.

- 22 juillet. — Décret colonial sur le régime municipal à l'île Bourbon (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 130), p. 80.
- 15 octobre. — Arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, qui remet en vigueur les dispositions de l'ordonnance locale du 15 mai

1819 sur les milices, qui n'ont pas été abrogées par des lois, ordonnances et arrêtés subséquents (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 196), p. 287.

### 1835.

25 novembre. — Décret colonial concernant la vente des tabacs à l'île Bourbon (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 153), p. 77, 85.

### 1836.

- 29 mars. — Ordonnance royale portant application aux établissements français de l'Inde de la loi du 28 avril 1832, modificative des codes pénal et d'instruction criminelle de la métropole (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, t. XII, n<sup>o</sup> 412, p. 110), p. 312.
- 15 octobre. — Ordonnance royale portant création de l'emploi de commandant militaire à Bourbon, et qui en détermine les attributions (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 465, p. 478), p. 287.
- 4 décembre. — Ordonnance royale portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 470, p. 674 et suiv.), p. 67.

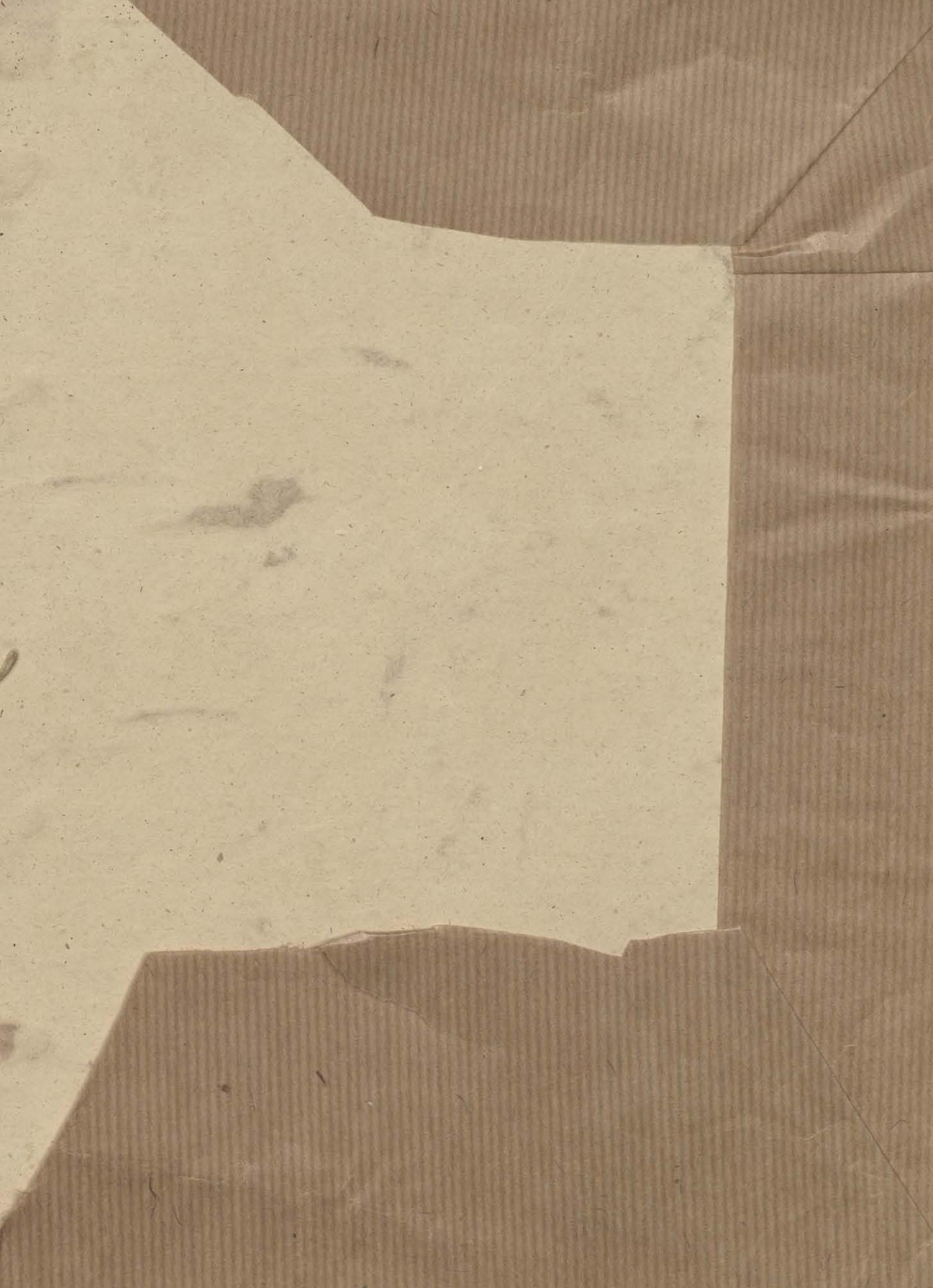
### 1837.

- 12 juin. — Décret colonial concernant l'organisation municipale de la Martinique (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 111), p. 180, 181, 182, 183.
- 6 décembre 1836 et 18 janvier 1837 (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 538, p. 613), p. 81, 82.
- 11 septembre. — Ordonnance royale qui supprime les droits d'octroi établis à la Martinique par deux décrets coloniaux des
- 29 décembre. — Arrêté local portant suspension de la perception de l'octroi en 1838 à la Martinique (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 262), p. 81.

### 1838.

- 26 février. — Ordonnance qui rectifie les articles 141 et 143 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 563, p. 501), p. 125.
- 31 mai. — Ordonnance portant règlement sur la comptabilité publique (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 579, p. 829), p. 125.
- 3 novembre. — Décret colonial concernant les patentes à l'île Bourbon (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 194), p. 289, 290, 291.
- 1839
- 20 novembre. — Arrêté local portant établissement d'un conseil municipal à la Martinique (*Bulletin officiel de la colonie*, p. 413), p. 81.





$n = 144$

271